This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600033116K

600033116K

600033116K

ONZIEME
RECUEIL.

ONZIEME
RECUEIL.

AVIS AU RELIEUR.

Ce onzieme Recueil doit commencer, après le Frontiſpice, par la *Table des Titres*, &c. ſignatures A, juſques & y compris la ſignature H. On ſera ſuivre enſuite le Faux-Titre : *Supplément au Recueil des Réclamations Belgiques*, &c. ſignature *a* juſques & y compris la ſignature *b*.

RECUEIL

DES

REPRÉSENTATIONS,

PROTESTATIONS

ET RÉCLAMATIONS

FAITES à S. M. I. par les Repréſentans des Etats des Provinces des Pays-Bas Autrichiens.

TOME XI.

CONTENANT la Table générale des Matieres, &c.

Longa eſt injuria, longæ
Ambages; ſed ſumma ſequar faſtigia rerum.
I. ÆNEID.

DE L'IMPRIMERIE DES NATIONS.

M. DCC. LXXXVIII.

240. f. 14.

TABLE

DES TITRES,

Par ordre des Provinces & par ordre Chronologique.

PARTIE CIVILE.

PAYS-BAS.

Traité & confédération dits la **Pacification de Gand**, *entre les Etats des Pays-Bas d'une part, & le prince d'Orange, avec les Etats de Hollande, de Zélande, &c. d'autre; fait à Gand, le 8 novembre* 1576. VI. partie, p. 25.

Edit perpétuel, ou traité & accords entre les princes Don Jean d'Autriche, au nom de Philippe II, Roi d'Eſpagne, & les Etats-Généraux des Pays-Bas, du 17 février 1577. V. partie, p. 216.

Traité conclu à Arras, le 17 mai 1579, *entre Sa Majeſté Philippe II, Roi d'Eſpagne, & les députés des provinces d'Artois, de Haynault, & des villes de Lille, Douai & Orchies, éclairci & ſigné à Mons le 12 ſeptembre ſuivant, auquel ont accédé le même jour les députés des villes de Malines, de Nivelles, des deux villes & comtés d'Aloſt, & des villes & châtellenies de Bourbourg.* VI. partie, p. 7.

Lettres d'agréation du traité d'Arras, du 17 mai 1579, *données le 4 juillet ſuivant, par Philippe II, Roi d'Eſpagne, portant en même-tems ſauf-conduit pour tous ceux qui voudront y accéder.* VI. partie, p. 22.

Articles de la capitulation proposés par les Etats du pays & comté du Haynault, & par les magistrats de la ville de Mons, du 16 janvier 1710. VI. partie, p. 46.

Copie de la lettre de l'Empereur & Roi aux différentes provinces des Pays-Bas. 30 novembre 1780. I. Recueil, p. 72.

Lettres de Mandat spécial, Procuration irrévocable, Plein-Pouvoir, de Sa Maj. Imp Roy. Apost. Joseph II, envoyées le 2 mars 1781, à Son A. R. Albert, duc de Saxe-Teschen, &c. &. pour au nom & de la part de Sadite Majesté, prêter & recevoir les sermens accoutumés, concernant la Joyeuse-Entrée. I. Recueil, p. 59.

Diplôme de l'Empereur & Roi, du 12 janvier 1781, concernant le gouvernement-général des Pays-Bas. III. partie, p. 165.

Décret de L. A. R. du 22 décembre 1786, qui établit M. le baron de Martini en qualité de commissaire, quant aux arrangemens relatifs à l'administration de justice, &c. &c. II. partie, p. 151.

Diplôme de l'Empereur, portant établissement d'une nouvelle forme pour le gouvernement-général des Pays-Bas, du 1 janvier 1787. I. Recueil, p. 73.

Diplôme de l'Empereur, portant établissement des nouveaux tribunaux de justice du Pays-Bas, du 1 janvier 1787. I. Recueil, p. 78.

Edit de l'Empereur, portant établissement des intendances de cercles aux Pays-Bas, du 12 mars 1787. I. Recueil, p. 98.

Tableau du ressort provisionnel des neuf cercles des Pays-Bas. I. Recueil, p. 103.

Déclaration de l'Empereur, portant interprétation, & modification de l'édit d'établissement des intendances des cercles aux Pays-Bas, en date du 12 mars 1787, du 30 avril 1787. I. Recueil, p. 157.

Edit de l'Empereur & Roi, concernant les corps de métiers, & portant révocation de l'édit du 17 mars 1787. II. partie, p. 134.

Décret de Leurs Altesses Royales, du 28 avril 1787, concernant la levée des impôts & l'établissement des nouveaux tribunaux. I. Recueil, p. 150.

Décret de Leurs Altesses Royales, du 30 avril 1787, insistant

ſur l'établiſſement des nouveaux tribunaux. I. Recueil, p. 168.

Déclaration de l'Empereur, concernant la défenſe de l'exportation des lins, chanvres, étoupes, & fil en écru non tors, du 12 mai 1787. I. Recueil, p. 196.

Ordonnance de l'Empereur & Roi, portant ſurſéance de l'établiſſement des nouveaux tribunaux, pour les provinces de Flandres, de Namur, Tournay-Tournefis, de Gueldres & de Malines, du 14 mai 1787. I. Recueil, p. 244.

Déclaration de l'Empereur & Roi, du 24 mai 1787, *ſur les alarmes occaſionnées par les infractions, &c.* II. partie, p. 70.

Déclaration de l'Empereur & Roi, portant ſuppreſſion des intendances, du 28 mai 1787. II. partie, p. 103.

Déclaration de l'Empereur & Roi, portant ſurſéance au nouveau réglement de la procédure civile, du 28 mai 1787. II. partie, p. 104.

Copie d'une lettre de S. A. le chancelier de cour & d'état, à L. A. R. du 18 juin 1787. III. partie, p. 248.

Diplôme par lequel les rênes du gouvernement des Pays-Bas, ſont miſes par interim *entre les mains de M. le comte de Murray, du 3 juillet* 1787. IV. partie, p. 199.

Précis de la copie du protocole tenu à l'hôtel-de-ville de Bruxelles, le 18 juillet 1787, *dans l'aſſemblée des ſeigneurs députés des provinces de Limbourg, de Luxembourg, de Flandre, de Hainault, de Namur, de Tournai, du Tournefis & de Malines; conſéquemment de toutes les provinces des Pays-Bas Autrichiens, à l'exception de celle de Gueldre, laquelle a déclaré par miſſive qu'elle ſe conformeroit à la délibération des autres provinces.* IV. partie, p. 223

Inſtructions qui ont été données aux députés qui ont été envoyés à Vienne, du 18 juillet 1787. V. partie, p. 108.

Note pour les différens Etats des provinces des Pays-Bas, relativement au déplacement & à la concentration des troupes dans ces provinces, du 5 août 1787. IV. partie, p. 224.

Mémoire des députés des provinces Belgiques Autrichiennes, adreſſé à S. A. le prince de Kaunitz, après leur arrivée à Vienne, du 16 août 1787. V. partie. p. 13.

ONZIEME
RECUEIL.

AVIS AU RELIEUR.

Ce onzieme Recueil doit commencer, après le Frontiſpice, par la *Table des Titres*, &c. ſignatures A, juſques & y compris la ſignature H. On fera ſuivre enſuite le Faux-Titre : *Supplément au Recueil des Réclamations Belgiques*, &c. ſignatures *a* juſques & y compris la ſignature *e*.

Lettre additionnelle du bon duc Philippe, de la date des lettres de ſa Joyeuſe Entrée. I. Recueil, p. 29.

Lettres additionnelles du bon duc Philippe, en date du 20me. jour de ſeptembre 1451, *&* 28*me. de novembre* 1457. I. Recueil, p. 35.

Premiere addition de la Joyeuſe Entrée *de feu l'Empereur Charles V, de glorieuſe mémoire, donnée à Gand, le* 12 *d'avril* 1515. I. Recueil, p. 47.

Actes des ſermens prêtés aux Trois-Etats du pays & duché de Brabant, par Son Alteſſe Royale Albert, prince royal de Pologne & de Lithuanie, &c. au nom de Sa Majeſté Impériale & Royale, en qualité de duc de Brabant, à ſa Joyeuſe Entrée, *ainſi que de ceux prêtés par leſdits Etats à Son Alteſſe.* I. Recueil, p. 62.

Serment prêté par Son Alteſſe Royale le prince Albert, dans l'égliſe de Ste. Gudule, entre les mains de Son Excellence le cardinal-archevêque de Malines. I. Recueil, p. 123.

Extrait de la réſolution du ſouverain-conſeil de Brabant, priſe le 9 *avril* 1783, *touchant la publication du placard en date du* 17 *mars précédent, pour la ſuppreſſion de quelques couvens.* II. partie, p. 69.

Décret de Leurs Alteſſes Royales, du 12 *décembre* 1786, *relatif à l'ordonnance, portant établiſſement pour l'ordre judiciaire, &c.* II. partie, p. 150.

Lettre du conſeil de Brabant aux Etats de Brabant, du 18 *janvier* 1787. III. partie, p. 22.

Extrait du livre des réſolutions du ſouverain-conſeil de Brabant, le 18 *janvier* 1787, *en préſence des Mrs. le chancelier, van Aſſche, de Villegas, Viron, Charlier, Vanden Cruyce, van Velde, Wirlx, van Doorſlaer, baron d'Overſchie, Strens, Aerts, de Jonghe, baron de Bartenſtein, du Fiſcal, & de moi Robiano rélateurs.* III. partie, p. 27.

Dépêche de Leur Alteſſe Royale, du 26 *janvier* 1787, *qui établit le chancelier de Brabant, chef & préſident du nouveau conſeil ſouverain de juſtice, &c.* II. partie, p. 152.

Lettre de M. Crumpipen, chef & préſident du conſeil ſouverain de juſtice, &c. aux trois préſidens, le 28 *janvier* 1787. II. partie, p. 153.

Repréſentations des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales,

du 29 janvier 1787, ſur les changemens préjudiciables à l'adminiſtration interne des Provinces Belgiques. I. Recueil, p. 82.

Repréſentation du conſeil de Brabant, du 23 février 1787, adreſſée à Leurs Alteſſes Royales, relativement aux changemens introduits par le nouveau ſyſtême d'adminiſtration, &c. V. partie, p. 120.

Copie d'une lettre écrite par le chevalier d'Ham, chevalier de l'ordre militaire de Marie-Thérese, &c. grand-bailli du Brabant Wallon, &c. à Leurs Alteſſes Royales, du 28 Février 1787. III. partie, p. 39.

Lettre du conſeil de Brabant aux Etats, du 27 mars 1787. III. partie, p. 23.

Réponſe des ſeigneurs députés des Etats conſeil au Brabant, le 28 mars 1787. III. partie, p. 23.

Lettre du conſeil de Brabant aux Etats de Brabant, du 29 mars 1787. III. partie, p. 27.

Lettre du conſeil de Brabant aux Etats de Brabant. III. partie, p. 29.

Lettre des Etats de Brabant, au Conſeil de Brabant. III. partie, p. 30.

Repréſentations des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 29 mars 1787, ſur les deux diplômes, du 1 janvier 1787, & ſur l'édit portant établiſſement des intendances. I. Recueil, p. 105.

Conſultation du conſeil de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 29 mars 1787. III. partie, p. 26.

Premiere requête préſentée le 10 avril 1787, aux Etats de Brabant par l'épouſe de J. F. de Hondt, négociant de Bruxelles. I. Recueil, p. 199.

Deuxieme requête préſentée par l'épouſe de J. F. de Hondt le 21 avril 1787, à Mgrs. les révér. & illuſt. Etats de Brabant, actuellement aſſemblés. I. Recueil, p. 203.

Troiſieme requête préſentée par l'épouſe de J. F. de Hondt à Mgrs. les Etats de Brabant. I. Recueil, p. 204.

Quatrieme requête préſentée le 8 mai 1787, à Mgrs. les révér. & illuſt. Etats de Brabant par l'épouſe J. F. de Hondt. I. Recueil, p. 207.

Repréſentation des Etats de Brabant, à S. M. I. pour obtenir la délivrance du Sr. de Hondt, le 7 mai 1787. I. Recueil, p. 209.

Copie de la liſte écrite par ordre de Mgrs. les Etats de Brabant à Mde. de Honds, le 8 mai 1787. I. Recueil, p. 211.

Décret de Leurs Alteſſes Royales ſur la remontrance faite à Sa Majeſté Impériale pour la délivrance du Sr. de Honds, le 9 mai 1787. I. Recueil, p. 211.

Requête de Mde. de Honds, aux Etats de Brabant, préſentée le 28 mai 1787. II. partie, p. 199.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Brabant, au ſujet de l'affaire du négociant de Honds, le 28 mai 1787. II. partie, p. 102.

Extrait d'une lettre de Son Alteſſe le prince de Kaunitz, datée de Vienne le 19 mai 1787, au ſujet de l'affaire du négociant de Honds. II. partie, p. 103.

Reſcription des Etats de Brabant du 19 avril 1787, à L. A. R. ſur l'édit portant établiſſement des intendances. I. Recueil, p. 108.

Extrait des regiſtres des réſolutions de Mgrs. les Trois-Etats de Brabant & de leurs députés, du 20 avril 1787, contenant le rapport d'une audience donnée par Mgr. le miniſtre aux ſeigneurs députés, & au ſeigneur bourgmeſtre de Bruxelles, &c. I. Recueil, p. 111.

Reſcription du conſeil de Brabant du 20 avril 1787, portant adhéſion à la reſcription des Etats de Brabant, du jour précédent. I. Recueil, p. 110.

Repréſentation des Etats de Brabant du 20 avril 1787, ou déclaration explicatoire de la reſcription du jour précédent. I. Recueil, p. 112.

*Diſcours prononcé à l'aſſemblée des Etats de Brabant, le 23 Avril 1787, par M. le C. de ***.* I. Recueil, p. 15.

Repréſentation des Etats de Brabant du 23 avril 1787, ſur la propoſition qui leur avoit été faite pour la continuation des impôts, & ſur les alarmes répandues parmi les citoyens par le ſyſtême réformateur. I. Recueil, p. 113.

Mémoire ſur les droits du peuple Brabançon, & les atteintes y portées au nom de Sa Majeſté l'Empereur, depuis quelques années; préſenté à l'aſſemblée-générale des Etats de ladite province, par M. H. C. N. Van-der-Noot, avocat au conſeil ſouverain de Brabant, le 23 avril 1787. — Obſervation relative à ce Mémoire. IV. partie, p. 129-196.

Repréſentation des Etats de Brabant, du 24 avril 1787, ſur

les changemens arbitraires & deſtructifs qui menacent la félicité publique. I. Recueil, p. 131.

Points ſur leſquels les Etats de Brabant demandent très-humblement une réſolution favorable du gouvernement, du 24 avril 1787. I. Recueil, p. 133.

Réponſe du gouvernement aux points ſur leſquels les Etats de Brabant demandent une réſolution favorable, &c. I. Recueil, p. 135.

Repréſentation des Etats de Brabant, du 26 avril 1787, *ſur la réponſe du gouvernement aux points ſur leſquels leſdits Etats demandent une réſolution favorable.* I. Recueil, p. 137.

Réſolution de Mgrs. les Trois-Etats de Brabant, & de leurs députés, très-honorable pour le Sr. avocat Van-der-Noot, du 26 avril 1787. I. Recueil, p. 143.

Lettre de Leurs Alteſſes Royales, gouverneurs-généraux des Pays-Bas Autrichiens, aux Etats de Brabant, en date du 27 avril 1787, *relative aux délibérations des Etats, du jour précédent.* I. Recueil, p. 144.

Repréſentation des Etats de Brabant, du 28 avril 1787, *ſur l'établiſſement des intendances, & le pouvoir exorbitant des intendans.* I. Recueil, p. 144.

Dépêches de Leurs Alteſſes Royales, du 27 avril 1787, *concernant la levée des impôts, & l'établiſſement des nouveaux tribunaux.* I. Recueil, p. 151.

Repréſentation des Etats de Brabant, du 28 avril 1787, *relative au décret de Leurs Alteſſes Royales, dudit jour.* I. Recueil, p. 154.

Repréſentation des Etats de Brabant, du 30 avril 1787, *contre tout nouveau ſerment autre que celui de la* Joyeuſe Entrée, *& contre l'exercice des nouveaux tribunaux.* I. Recueil, p. 155.

Lettre des Etats de Brabant au conſeil de Brabant, ſur l'interdiction qui lui a été faite par le gouvernement, le 30 avril 1787. I. Recueil, p. 167.

Conſultation du conſeil de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, en conſéquence de la lettre des Etats, du 1 mai 1787. III. partie, p. 29.

Lettre du conſeil de Brabant aux Etats, le 2 mai 1787. III. partie, p. 21.

Lettre écrite par les conſeillers du conſeil ſouverain de Brabant, à Mgrs. les prélats, nobles & députés des trois chefs-villes, repréſentant les Etats de ce pays & duché de Brabant, le 3 mai 1787, ſur la lettre de ceux-ci, en date du 3 juin 1786, trouvée récemment ſur le greffe du conſeil. I. Recueil, p. 170.

Copie d'une lettre écrite par les conſeillers du conſeil de Brabant à Mrs. les abbés, nobles & députés des trois capitales, repréſentant les Etats de ce pays & duché de Brabant, en date du 3 mai 1787. III. partie, p. 57.

Repréſentation des Etats de Brabant du 5 mai 1787, à Leurs Alteſſes Royales, pour demander que toutes les atteintes portées aux loix & privileges du pays ſoient corrigées. I. Recueil, p. 173.

Dépêches de Leurs Alteſſes Royales adreſſées aux Etats de Brabant, le 7 mai 1787, ſur la délibération des Etats, en date du 5 mai. I. Recueil, p. 180.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 7 mai 1787, adreſſée au conſeil de Brabant, concernant les nouveaux tribunaux de juſtice. II. partie, p. 154.

Remontrance préſentée, le 8 mai 1787, à Mgrs. les Etats de Brabant, par les procureurs admis au conſeil ſouverain de Brabant. II. partie, p. 28.

Repréſentation des Etats de Brabant, du 8 mai 1787, à Leurs Alteſſes Royales, inſiſtant ſur le redreſſement des infractions faites à la Joyeuſe Entrée, *&c.* I. Recueil, p. 187.

Décret du conſeil ſouverain de Brabant, ſuivi ſur la demande des ſeigneurs trois Etats du pays & duché de Brabant, portant annullation des nouveaux tribunaux de premiere inſtance; item *des ordonnances portant établiſſement des intendans, du 8 mai 1787.* I. Recueil, p. 181.

Repréſentation des Etats de Brabant à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, au ſujet du tribunal de premiere inſtance II. partie, p. 44.

Décret de Leurs Alteſſes Royales, du 9 mai 1787, ſur la délibération des Etats du jour précédent. I. Recueil, p. 191.

Repréſentation des Etats de Brabant, du 11 mai 1787, ſur les intendances, &c. I. Recueil, p. 195.

Dépêche de Mgrs. les Etats de Brabant, ſur leur repréſenta-

tion à Sa Majeſté au ſujet du tribunal de premiere inſtance établi à Malines, le 14 *mai* 1787. II. partie, p. 48.
Extrait de la remontrance des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, en date du 15 *mai* 1787, *ſur les infractions concernant les abbayes, &c.* II. partie, p. 49.
Dépêche de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Brabant, ſur les remontrances ci-deſſus; le 28 *Mai* 1787. II. partie, p. 78.
Points ſur leſquels l'aſſemblée-générale des Etats de Brabant demande très-humblement la détermination favorable de Leurs Alteſſes Royales, ſous l'agréation & la ratification de Sa Majeſté, le 15 *mai* 1787. I. Recueil, p. 247.
Avis ſigné de 30 *avocats au conſeil ſouverain de Brabant, & de* 15 *avocats au grand-conſeil de Malines, donné par forme de conſultation aux Etats de Brabant, le* 19 *mai* 1787. II. partie, p. 66.
Réquiſition des Etats de Brabant au magiſtrat de Bruxelles, relativement au commerce; du 24 *mai* 1787. II. partie, p. 137.
Décret du ſouverain-conſeil de Brabant, rendu enſuite de la requête des ſeigneurs prélats, nobles & députés des chefs-villes, repréſentant les trois Etats de ce pays & duché de Brabant, le 23 *mai* 1787. II. partie, p. 68.
Décret du conſeil ſouverain de Brabant, ſuivi ſur la requête des ſeigneurs trois Etats du pays & duché de Brabant, du 25 *mai* 1787. II. partie, p. 71.
Repréſentation des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 26 *mai* 1787. II. partie, p. 75.
Repréſentation de Mgrs. les Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 30 *mai* 1787, *pour qu'il ſoit ſurſis à toutes les diſpoſitions contraires à la* Joyeuſe Entrée, *&c.* II. partie, p. 107.
Dépêche de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Brabant, du 30 *mai* 1787, *relativement à leur repréſentation, pour qu'il ſoit ſurſis à toutes diſpoſitions contraires à la* Joyeuſe Entrée, *&c.* II. partie, p. 108.
Remercîment des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, à l'occaſion de leur dépêche du 30 *mai* 1787, *en date du* 31 *mai.* II. partie, p. 138.

Ordonnance de Mgrs. les Etats de Brabant pour faire ceſſer la levée des impôts ordinaires de la province ſur les vins, bieres, farine & détail, &c. du 30 *mai* 1787. II. partie, p. 105.

Réſolution priſe par le conſeil ſouverain de Brabant, le 1 *juin* 1787, *ſur la lettre des Etats de la province, du même jour, au ſujet de certaine feuille périodique, intitulée*, Journal général de l'Europe. II. partie, p. 173.

Lettre écrite à Mgrs. les Etats de Brabant, par le magiſtrat de la ville de Nivelles, le 2 *juin* 1787, II. partie, p. 170.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 2 *juin* 1787, *aux Etats de Brabant, à l'occaſion de la dépêche qu'elles avoient reçue de Vienne, en date du* 18 *juin.* III. partie, p. 290.

Décret du conſeil ſouverain de Brabant, ſur la requête du conſeiller & procureur-général, tendant à la proſcription de certaines feuilles intitulées, l'une, Journal général de l'Europe; *l'autre*, Annonces générales de l'Europe, *le* 4 *juin* 1787. II. partie, p. 173.

Requête préſentée à Mgrs. les Etats de Brabant, dans leur aſſemblée générale du 6 *juin* 1787, *de la part du magiſtrat & des députés des dix-ſept corps de métiers, intervenant au conſeil-large de la ville de Malines.* II. partie, p. 188.

Requête préſentée à Mgrs. les Etats de Brabant, le 13 *juin* 1787, *par les chefs de la bourgeoiſie, & les maîtres-de-quartiers*, (Hoofd Mannen der Poorterye ende Wyk-Meeſters) *faiſant le ſecond des trois membres de la ville d'Anvers, relativement à la cherté des vivres en général, & à d'autres objets, &c.* IV. partie, p. 239.

Lettre des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 20 *juin* 1787, *concernant les meſures qu'ils ont priſes pour arrêter les ſuites de l'émeute populaire arrivée à Anvers le* 15 *du même mois.* IV. partie, p. 95.

Repréſentation des prélats, nobles & députés des chefs-villes, repréſentant les Etats du pays & duché de Brabant, du 22 *juin* 1787. III. partie, p. 171.

Lettre des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 23 *juin* 1787. III. partie, p. 198.

Repréſentation des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales;

du 30 juin 1787, ſur la dépêche du prince de Kaunitz, du 18 juin. III. partie, p. 257.

Lettre du prince de Kaunitz aux Etats de Brabant, en leur envoyant la lettre de Sa Majeſté Impériale, &c. du 3 juillet 1787. IV. partie, p. 100.

Réponſe des Etats de Brabant à la lettre de l'Empereur & Roi, en date du 3 juillet 1787. IV. partie, p. 103.

Lettre de Mgrs. les Etats de Brabant à JOSEPH II, en réponſe à la lettre de Sa Majeſté, datée du 3 juillet 1787. IV. partie, p. 210.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales du 6 juillet 1787, *ſur leur départ, aux Etats de Brabant.* III. partie, p. 261.

Remontrance des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 6 juillet 1787, *ſur le départ de Leurs Alteſſes.* III. partie, p. 263.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Brabant, du 14 juillet 1787. IV. partie, p. 107.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales à Mgrs. les Etats de Brabant, du 18 juillet 1787, *ſur leur repréſentation du 16 dudit mois.* IV. partie, p. 110.

Noms & qualités des Meſſieurs de différentes provinces, qui ont comparu à l'aſſemblée-général des Etats de Brabant, en juillet 1787. IV. partie, p. 217.

Lettre des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 16 juillet 1787. V. partie, p. 210.

Extrait du régiſtre des réſolutions de Mgrs. les trois Etats de Brabant & de leurs députés, contenant la formule du ſerment à prêter par les députés de Brabant, pour Vienne. IV. partie, p. 223.

Remontrances des Etats de Brabant à l'Empereur & Roi, ſur les ſuites alarmantes, occaſionnées par le mouvement des troupes dans les Pays-Bas, &c. du 5 août 1787. IV. partie, p. 255.

Relation de ce qui s'eſt paſſé à l'audience de S. Exc. le comte de Murray, du 7 août 1787. IV. partie, p. 227.

Lettre des Etats de Brabant à S. Exc. Mgr. le comte de Murray, proteſtant formellement contre un article calomnieux inſéré dans le ſupplément de la gazette de Cologne, du 7 août 1787. *Apoſtille de cette proteſtation.* IV. partie, p. 259-261.

Précis de la relation parvenue à Mgrs. les Etats de Brabant, de la part de leurs députés à Vienne. V. partie du I. Recueil, p. 7.

Mémoire présenté à S. Exc. le comte de Murray, par les Etats de Brabant, relativement au discours adressé par Sa Majesté aux députés des Pays-Bas, à Vienne, en date du 28 août 1787. Réponse à ce mémoire, du 1 septembre 1787. V. partie, p. 16-19.

Lettre de S. Exc. le comte de Murray, aux Etats de Brabant; ayant pour objet la continuation de levée des impôts, &c. du 31 août 1787. Réponse à cette lettre, du 2 septembre 1787. V. partie, p. 24-25.

Arrêté de Mgrs. les Etats de Brabant du 18 septembre 1787, envoyé à M. le comte de Murray, concluant à la continuation de la levée des impôts. V. partie, p. 138.

Lettre circulaire des Etats de Brabant aux chefs des différentes corporations, en leurs envoyant la copie de la déclaration de M. le comte de Murray, du 21 septembre 1787.

Représentation des Etats de Brabant touchant la réintégration du chancelier & autres conseillers, du 25 novembre 1787. VI. partie, p. 87.

Le cri du peuple, ou hommage aux Etats de Brabant, par un patriote solitaire. II. partie, p. 140.

Leo belgicus, non fabula. *Le lion belgique, fable qui n'en est pas une; traduction libre.* III. partie, p. 163.

BRUXELLES.

Remontrances des commissaires des nations de la ville de Bruxelles, à messeigneurs du magistrat de ladite ville, pour réclamer les droits & privileges qui leur sont assurés par la Joyeuse Entrée, *le 24 avril 1787.* I. Recueil, p. 120.

Représentation des nations de la ville de Bruxelles, du 30 avril 1787, sur l'insuffisance des points sur lesquels les Etats avoient demandé une résolution favorable du gouvernement. I. Recueil, p. 158.

Représentation des nations de la ville de Bruxelles, du 5 mai 1787, à messeigneurs les Etats de Brabant, à leur assemblée-générale, sur les neuf points proposés le 24 avril, & sur

l'impoſſibilité de s'écarter du pacte conſtitutionnel. I. Recueil, p. 171.

Remontrance des commiſſaires des nations de la ville de Bruxelles, en date du 7 mai 1787, à meſſeigneurs les Etats de Brabant, en leur aſſemblée générale. II. Partie, p. 5.

Requête préſentée par ceux du large-conſeil, ſecond des trois membres de cette ville, à meſſieurs du magiſtrat de Bruxelles, le 9 mai 1787. II. partie, p. 30.

Requête des procureurs admis au magiſtrat de la ville de Bruxelles, à meſſeigneurs les Etats de Brabant, ſur leur maintien dans leurs emplois, &c. le 9 mai 1787. I. Recueil, p. 192.

Démiſſion volontaire de l'intendant de Bruxelles, le 9 mai 1787. I. Recueil, p. 190.

Mémoire préſenté par ceux du large-conſeil de cette ville, compoſant le Tiers-Etat, à meſſieurs du magiſtrat de cette ville, le 14 mai 1787, enſuite de leur requête précédente. II. Partie, p. 32.

Requête préſentée par les ſyndics des neuf nations de la ville de Bruxelles, tant comme conſtitués d'icelles, que du troiſieme membre de la ville d'Anvers, & des troiſieme & quatrieme membres de la ville de Louvain, le 26 mai 1787, à meſſeigneurs les Etats de Brabant. II. partie, p. 72.

Repréſentation des ſyndics des neuf nations de Bruxelles, à meſſeigneurs les Etats de Brabant, en leur aſſemblée-générale du 30 mai 1787. II. partie, p. 105.

Requête préſentée par les ſyndics des nations de la ville de Bruxelles, aux trois Etats du pays & duché de Brabant, du 6 juillet 1787. III. partie, p. 265.

Remontrances des ſyndics des nations de Bruxelles, à meſſeigneurs les Etats de Brabant, en leur aſſemblée-générale du 9 juillet 1787, ſur les faux-bruits répandus de leur déſobéiſſance, &c. IV. partie, p. 97.

Requête des ſyndics des nations de Bruxelles, à meſſeigneurs les Etats, en leur aſſemblée-générale, à l'occaſion des alarmes du peuple ſur le mouvement des troupes dans les Pays-Bas, en date du 7 août 1787. IV. partie, p. 226.

Remontrances des nations de Bruxelles, à meſſeigneurs les Etats de Brabant, dans leur aſſemblée-générale, touchant quelques

excès commis par des militaires, &c. en date du 14 *ſeptembre* 1787. V. partie, p. 117–119.

Recueil des pieces & faits légitimant la conduite tenue par les ſuppôts agrégés aux cinq ſermens de la ville de Bruxelles, le 20 *ſeptembre* 1787. V. partie, p. 176.

Lettre circulaire des ſyndics des nations de la ville de Bruxelles, aux anciens volontaires, &c. VI. partie, p. 79.

LOUVAIN.

REQUÊTE des bourgmeſtres, échevins & conſeil de la chef-ville de Louvain, du 5 *mai* 1787, *aux Etats de Brabant, ſur les infractions multipliées dans leurs droits & privileges.* I. Recueil, p. 177.

ANVERS.

REQUÊTE de la ville d'Anvers aux très-honorés ſeigneurs les bourgmeſtres & échevins de la ville d'Anvers, joignant ſes plaintes à celles des nations de Bruxelles. I. Recueil, p. 175.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales du 16 *juin* 1787, *pour faire remédier au déſordre arrivé à Anvers le jour précédent, & en arrêter les ſuites. Autre du* 17 *du même mois, concernant le même ſujet.* IV. partie, p. 88 & 90.

Copie de la lettre du magiſtrat d'Anvers à Leurs Alteſſes Royales, du 18 *juin* 1787, *ſur les meſures qui ont été priſes pour arrêter les ſuites de l'émeute arrivée en cette ville, le* 15 *juin* 1787. IV. partie, p. 92.

Requête de la bourgeoiſie d'Anvers aux Etats de Brabant, du 3 *ſeptembre* 1787. V. partie, p. 110–111.

LUXEMBOURG.

TRÈS-HUMBLES remontrances faites à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, par les Etats du pays-duché de Luxembourg & comté de Chiny, dans leur aſſemblée-générale du 15 *juin* 1787. III. partie, p. 219.

Requête préſentée à Leurs Alteſſes Royales le 15 *juin* 1787,

Mémoire pour la nobleſſe de Flandre, aux fins d'être rétablie dans ſes droits, d'avoir ſes députés permanens dans l'Etat, de même que les clergé, villes & châtellenies, du 26 juin 1787. *Pieces relatives à ce mémoire.* V. partie, p. 26 & ſuivantes.

Lettre écrite à Son Alteſſe le prince de Kaunitz, chancelier de cour & d'état, par meſſeigneurs les Etats de Flandre, du 28 juin 1787. III. partie, p. 254.

Lettre des Etats de Flandre aux ſéréniſſimes gouverneurs-généraux, du 28 juin 1787. III. partie, p. 256.

Lettre d'un conſeiller du conſeil de Flandre à ſes confreres, du 29 juin 1787, *touchant l'illégal décret donné le 2 décembre* 1786. V. partie, p. 168.

Lettre des Etats de Flandre à L. A. R. du 4 juillet 1787, *relativement à la prolongation de la jettée d'eſt du Havre de Nieuport.* IV. partie, p. 120.

Remontrance des Etats de Flandre à L. A. R. du 8 juillet 1787, *ſur la députation des Etats, de toutes les provinces à Vienne.* III. partie, p. 269.

Dépêche de L. A. R. du 9 juillet 1787, *aux Etats de Flandre, ſur la députation de leurs membres à Vienne.* III. partie, p. 274.

Repréſentations des Etats de Flandre, à S. M. l'Empereur & Roi, du 27 juillet 1787, *relatives à l'état actuel des provinces du Pays-Bas.* IV. partie, p. 230.

Lettre écrite aux Etats de Flandre par leurs députés à Vienne, du 22 août 1787. V. partie, p. 21.

Diſcours prononcé par M. le chevalier Diericx, à l'aſſemblée générale des Etats de Flandre, du 12 octobre 1787, *en y préſentant de la part de tout le corps des volontaires, la liſte de tous ceux qui en ont été membres, ainſi que l'étendard & le drapeau ſous lequel ils ont ſervi, le 13 octobre* 1787. VI. partie, p. 82.

Réponſe des révérends & nobles ſeigneurs les Etats de Flandre, au diſcours ci-deſſus, prononcée par leur conſeiller-penſionnaire & actuaire, M. de Hoop. VI. partie, p. 84.

GAND.

ARTICLES de capitulation, propoſés de la part de la ville de Gand à S. A. le prince & duc de Marlborough, & aux nobles députés des Etats-Généraux des Provinces-Unies, le 30 *décembre* 1708. III. partie, p. 12.

Remontrance du grand-bailli de Gand à Mgrs. les députés des Etats de Flandres. II. partie du I. Rec. p. 18.

Remontrance des déchargeurs & tireurs de bateaux aux nobles ſeigneurs les échevins de la ville de Gand. II. partie du I. Rec. p. 97.

Lettre du lieutenant-civil de la ville de Gand, à S. Exc. le baron de Martini; du 1 *mars* 1787; *concernant la judicature Royale, nommée en Thiois,* l'Indaginge, *établie en la ville de Gand.* III. partie, p. 31.

Seconde lettre du lieutenant-civil de la ville de Gand, à S. Exc. le baron de Martini, en date du 16 *mars* 1787. III. partie, p. 37.

Réponſe de S. Exc. M. le baron de Martini, au lieutenant-civil de la ville de Gand. III. partie du I. Rec. p. 38.

Repréſentation des notables de la ville de Gand, du 7 *mai* 1787, *aux magiſtrats de cette ville, ſur les juſtes alarmes du peuple, & les ſuites fâcheuſes des différentes innovations, infractions, &c.* I. Recueil, p. 182.

Lettre de remercîment à Mrs. les notables des communes de la ville de Gand, demandant par leur repréſentation du 7 *juillet* 1787, *le changement du magiſtrat, pour le compoſer de bons patriotes, du* 20 *juillet* 1787. IV. partie, p. 248.

Mémoire préſenté aux Etats de Flandre, par les députés de la chambre de commerce de Gand, le 23 *juillet* 1787, *& dans lequel on rapporte les vexations de toute eſpece qui ruinent les différentes branches de commerce dans ces provinces.* V. partie, p. 47 & ſuiv.

Extrait d'une lettre de Gand, où ſe trouve annoncée la ſuppreſſion du droit provincial de la mouture, du 26 *ſeptembre* 1787. V. partie, p. 144.

OSTENDE.

MÉMOIRE des négocians & armateurs d'Oſtende, pour la pêche nationale, préſenté à l'aſſemblée des Etats de Flandre, le 12 juin 1787. III. partie, p. 275.

Mémoire ſur les inculpations dont on charge la pêche nationale dans le public, &c. III. partie, p. 284.

NIEUPORT.

MÉMOIRE des négocians & armateurs de la pêche nationale de la ville & port de Nieuport, à Mgrs. les Etats de Flandre, le 19 juin 1787. IV. partie, p. 51.

Dépêche de L. A. R. du 24 juin 1787, *concernant la pêche nationale de Nieuport, &c.* IV. partie, p. 83.

Repréſentation des armateurs de la pêche nationale du 2 juillet 1787, *à Mgrs. les Etats de Brabant.* IV. partie, p. 123.

WEST-FLANDRE.

MÉMOIRE préſenté à S. M. l'Empereur & Roi, par les magiſtrats de la Weſt-Flandre, du 2 juin 1787. III. partie, p. 84.

Lettre des magiſtrats du département de la Weſt-Flandre à L. A. R., du 7 juin 1787. III. partie, p. 83.

Dépêche de L. A. R. du 8 juin 1787, *relative au département de la Weſt-Flandre.* III. partie, p. 81.

HAINAUT.

RÉCEPTION de S. M. JOSEPH II, par le chapitre de Sainte-Waudru à Mons, prononcée par la dame aînée, le 27 août 1781. IV. partie du I. Recueil, p. 7.

Serment de Sa Majeſté au chapitre de Sainte-Waudru. IV. partie du I. Recueil, p. 8.

Serment de Sa Majeſté aux Etats de Hainault. IV. partie du I. Recueil, p. 9.

Serment de Sa Majeſté au magiſtrat de Mons. IV. partie du I. Recueil, p. 11.

Serment des Etats de Haynault à Sa Majeſté. IV. partie du I. Recueil, p. 10.

Extrait de la chartre du pays & comté de Haynault, contenant le ſerment que prêtent les conſeillers de la noble & ſouveraine cour à Mons. IV. partie du I. Recueil, p. 13.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, en envoyant au conſeil ſouverain de Hayanult, un exemplaire de l'écrit rédigé par Sa Majeſté, pour manifeſter ſes vues & principes, &c. le 7 avril 1784. IV. partie du I. Recueil, p. 14.

Repréſentation des députés des Etats de Haynault, à Sa Majeſté, le 12 janvier 1787. II. partie, p. 155.

Remontrances du conſeil ſouverain de Hainault, du 5 février 1787, *au ſujet du nouveau réglement de la procédure civile.* IV. partie, p. 15.

Réponſe du gouvernement aux remontrances faites par le conſeil ſouverain de Haynault, au ſujet du nouveau réglement de la procédure civile, le 8 février 1787. IV. partie du I. Recueil, p. 21.

Arrêté du conſeil de Haynault, envoyé par extrait de ſes régiſtres à Leurs Alteſſes Royales les ſéréniſſimes-gouverneurs-généraux, avec la lettre d'envoi qui eſt à la ſuite, le 28 avril 1787. IV. partie, p. 22.

Décret de Leurs Alteſſes Royales du 29 avril 1787, *ſuivi ſur la repréſentation des Etats de Haynault, &c.* I. Recueil, p. 215.

Remontrances des Etats du Haynault, à Leurs Alteſſes Royales, du 30 avril 1787. II. partie, p. 159.

Lettre des Députés des Etats au conſeil ſouverain de Haynault, le 30 avril 1787. IV. partie du I. Recueil, p. 25.

Remontrances des magiſtrats & du conſeil de ville, de la ville de Mons, du 5 mai 1787, *à Leurs Alteſſes Royales, ſur la réquiſition leur faite de procéder à une nouvelle élection de juges au tribunal de premiere inſtance.* IV. partie, p. 26.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales du 7 mai 1787, *adreſſée au conſeil ſouverain de Haynault, & par copie aux députés des Etats dudit pays, pour leur communiquer le vrai but du nouveau plan d'organiſation des tribunaux de juſtice, &c. &*

tenir en ſurſéance ce qui concerne leur établiſſement, &c. IV. partie, p. 29.

Lettre des préſidens & gens du conſeil ſouverain de Haynault, à Son Alteſſe le duc d'Aremberg, grand-bailli du pays, & en cette qualité chef dudit conſeil, en lui envoyant la copie de la dépêche de Leurs Alteſſes Royales du 7 mai 1787, portant ſurſéance des nouveaux tribunaux de juſtice, &c. IV. partie, p. 32.

Remercîment des Etats de Haynault, à L. A. R., ſur leur dépêche du 7 mai 1787, portant ſurſéance des nouveaux tribunaux de juſtice, &c. IV partie du I Recueil, p. 34.

Lettre de Remercîment du conſeil de Haynault, à Leurs Alteſſes Royales, ſur leur dépêche du 7 mai 1787, qui leur enjoignoit de reprendre leurs fonctions, &c. IV. partie, p. 34.

Compliment fait à la cour à Mons, par les avocats en corps, durant la ſéance du matin du 8 mai 1787. IV. partie, p. 38.

Lettre du conſeil ſouverain de Haynault aux magiſtrats des principales villes, &c. du pays, du 8 mai 1787, pour, en exécution de la dépêche de Leurs Alteſſes Royales du même jour, leur enjoindre de continuer leurs fonctions ſur le pied ancien, &c. IV. partie, p. 39.

Arrêt du conſeil ſouverain de Haynault, du 12 Mai 1787, contre un averti[ſ]ſement du ſoi-diſant intendant de la même province. V. partie, p. 196.

Défenſe des Etats de Haynault à tous leurs employés de prendre aucun égard aux ordonnances des ſoi-diſans intendans, en date du 15 mai 1787. V. partie, p. 198.

Décret du conſeil ſouverain de Haynault, ſur requête des députés des Etats de la même province, contre l'établiſſement des intendances, du 16 mai 1787. V. partie, p. 198.

Remontrance du conſeil ſouverain de Haynault, à L. A. R. du 30 mai 1787. II. partie, p. 159.

Lettre du magiſtrat de Charleroi au duc d'Aremberg, ſeigneur de Charleroi, en date du 31 mai 1787. II. partie, p. 167.

Remontrances des députés des Etats de Haynault à L. A. R. du 5 juin 1787, pour impétrer une ſurſéance des diſpoſitions contraires au pacte ſocial juré par Sa Majeſté. V. partie, p. 199.

Requête des corps de métiers de la ville de Mons, à Mrs. les députés des Etats de Haynault, du 5 juin 1787, sur l'état de détresse occasionné par les innovations, &c. V. partie, p. 203.

Discours adressé à Leurs Altesses Royales, au nom du peuple de Haynault, par ses députés, lors de leur arrivée à Bruxelles, le 14 juin 1787. III. partie, p. 91.

Discours adressé par le peuple de Haynault à Son Altesse Mgr. le duc d'Aremberg, le 14 juin 1787. III. partie, p. 92.

Discours prononcé par M. l'avocat Bruneau, député du peuple de Haynault, le 14 juin 1787. III. partie, p. 93.

Discours adressé par le peuple de Haynault, aux nations de Bruxelles, le 15 juin 1787. III. partie, p. 93.

Représentations des Etats de Haynault, du 19 juin 1787. III. partie, p. 199.

Lettre des Etats & comté de Haynault, à L. A. R. du 23 juin 1787. III. partie, p. 207.

Arrêt de la noble & souveraine cour à Mons, qui proscrit les feuilles périodiques *ayant pour titre :* Journal Général de l'Europe, *du 27 juin 1787.* IV. partie, p. 39.

Arrêt de la noble & souveraine cour à Mons, prescrivant des précautions pour maintenir la tranquillité & le bon ordre en ce pays & comté de Haynault, rendu ensuite du réquisitoire du conseiller-avocat de Sa Majesté, du 28 juin 1787. IV. partie, p. 35.

Représentation des Etats de Haynault à L. A. R. du 28 juin 1787, sur l'inhabilité de tout étranger aux charges publiques. IV. partie. p. 40-42.

Lettre des Etats & comté de Haynault, à L. A. R., du 30 juin 1787. III. partie, p. 209.

Lettre écrite par les Etats de Haynault à S. A. le prince de Kaunitz, en date du 30 juin 1787. III. partie, p. 210.

Lettre des Etats du pays & comté de Haynault, à L. A. R. sur la consternation où les jette leur départ des Pays-Bas, le 9 juillet 1787. IV. partie du I. Recueil, p. 44 & 45.

Représentation des Etats du pays & comté de Haynault, sur le refus essuyé par leurs députés, 25 juillet 1787. I. Recueil, p. 212.

Vœu des patriotes adreſſé aux Etats de Haynault. III. partie du I. Recueil, p. 212.

Ode à MM. les Brabançons, par le peuple de Haynault. III. partie du I. Recueil, p. 94.

ATH.

REMONTRANCE des cultivateurs & chefs des communautés de la ville d'Ath, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi. I. Recueil, p. 246.

Remontrance des habitans de la ville d'Ath, à S. M. l'Empereur & Roi. I. Recueil, p. 245.

Proteſtation de la ville d'Ath, à Mrs. les députés des Etats du pays & comté de Haynault. II. partie du I. Recueil, p. 168.

NAMUR.

REPRÉSENTATION des Etats de Namur à Leurs Alteſſes Royales, du 1 mai 1787, pour obtenir la permiſſion d'aſſembler les Etats du Pays, & proteſter contre les innovations. I. Recueil, p. 242.

Repréſentation des vingt-quatre corps de métiers de la ville de Namur, au magiſtrat de ladite ville, du 14 & 19 mai 1787. II. partie du I. Recueil, p. 56-61.

Dépêches de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Namur, concernant les repréſentations des vingt-quatre corps de métiers de ladite ville. II. partie du I. Recueil, p. 65.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales du 6 juin 1787, ſur la nomination aux places vacantes d'échevins de la ville de Namur. III. partie du I. Recueil, p. 79-80.

MALINES.

Requête présentée à Sa Majesté l'Empereur & Roi, par les procureurs-syndics du grand-conseil de Malines, &c. le 4 mai 1787. III. partie, p. 89.

Remontrance du magistrat de la ville & province de Malines, du 12 *mai* 1787, *à l'Empereur & Roi, en son conseil du gouvernement-général pour les Pays-Bas.* I. Recueil, p. 240.

Requête présentée à Leurs Altesses Royales de la part du magistrat & des députés des dix-sept corps de métiers, intervenans au conseil-large de la ville de Malines, comme faisant, ainsi joints, les Etats de la province, le 4 juin 1787. II. partie, p. 175.

Dépêche de Leurs Altesses Royales, du 5 juin 1787, *au magistrat de Malines, qui surfit toutes les dispositions contraires à la constitution de ladite ville, province, &c.* II. partie, p. 174.

Remercîmens des communemaître, échevins & conseil de la ville & province de Malines, du 8 *juin* 1787, *à Leurs Altesses Royales, relatif à leur dépêche du* 5 *du même mois.* II. partie, p. 189.

Lettre d'un citoyen de la ville de Malines, adressée à un journaliste, du 11 *juin* 1787. II. partie, p. 183.

Dépêche de Leurs Altesses Royales, aux magistrats de Malines, du 26 *juin* 1787. III. partie, p. 248.

TOURNESIS.

Extrait du registre aux résolutions des Etats du Tournesis, du 28 *avril* 1787, *concernant les deux diplômes du* 1 *janvier & les édits des* 3 *&* 12 *mars* 1787, *touchant les nouveaux tribunaux, les administrations, & les intendances des cercles, &c. avec une lettre d'accompagnement à Leurs Altesses Royales.* II. partie, p. 121.

Représentation particuliere des Etats du Tournesis, à Leurs Altesses

Royales, annoncée dans la réſolution du 28 avril 1787. II. partie, p. 126.

Diſpoſition de Leurs Alteſſes Royales aux Etats du Tournefis, concernant la repréſentation particuliere deſdits Etats, annoncée dans la réſolution du 28 avril 1787. II. partie, p. 131.

TOURNAY.

REPRÉSENTATION de la ville de Tournay à Leurs Alteſſes Royales, du 2 mai 1787. II. partie, p. 133.

Remercîment fait à Leurs Alteſſes Royales, par les Etats de la province du Tournefis, du 18 juin 1787. III. partie, p. 244.

Remercîment des conſaux & Etats de la ville & cité de Tournay, prononcé aux citoyens qui ont bien voulu concourir, pendant les embarras, actuellemens finis, au maintien du bon ordre & du repos public, du 25 ſeptembre 1787. V. partie, p. 193.

Réponſe au remercîment de Mrs. les conſaux & Etats de Tournay, prononcée par M. le comte de Ermanbaut, ſeigneur de Dudzeel, Oroir, &c. &c. chef, & au nom des volontaires. V. partie, p. 194.

N. B. Dans la diſpoſition de cette Table, on a préféré à l'ordre alphabétique, celui qui indiquoient le degré d'intérêt des pieces reſpectives & leurs rapports réciproques.

TABLE DES TITRES.

PARTIE ECCLÉSIASTIQUE.

PAYS-BAS.

DÉCLARATION de S. M. pour le maintien de la religion catholique dans les Pays-Bas, &c. en date du 14 mars 1544. III. partie, p. 41.

Extrait du traité de paix & de commerce, navigation & marine, signé à Utrecht le 11 *avril* 1713. II. partie, p. 6.

Extrait du traité de la barriere des Pays-Bas, signé à Anvers le 15 *novembre* 1715. II. partie, p. 5.

Extrait du traité de la nouvelle convention pour l'exécution de celui de la barriere des Pays-Bas, fait à la Haye le 22 *décembre* 1718. II. partie, p. 7.

Lettre de l'Empereur au prince Eugene, en date du 26 *mai* 1723, *sur la publication faite dans les Pays-Bas, de la bulle* Unigenitus. II. Recueil, p. 93.

Arrêt de S. M. l'Empereur & Roi, en son grand-conseil de Malines, du 28 *janvier* 1727, *confirmant la publication de la bulle* Unigenitus, *dans les Pays-Bas.* II. Recueil, p. 96.

Copie d'une lettre & d'un mémoire présenté à S. M. l'Impératrice douairiere & Reine apostolique, par les évêques des Pays-Bas, concernant l'état religieux, l'an 1773. IV. partie, p. 48-52.

Lettre du ſouverain pontife à Mgr. l'archevêque de Milan, dans laquelle il ſe plaint que les volontés de l'Empereur, relativement aux articles arrêtés au concile de Vienne, aient été ſi mal exécutées. Datée du 17 *juillet* 1782. IV. partie, p. 117.

Traduction d'une lettre de N. S. P. le Pape Pie VI, à l'Empereur & Roi JOSEPH II, *ſur l'uſurpation des biens eccléſiaſtiques, du* 3 *août* 1782. IV. partie, p. 112.

Repréſentation des évêques du Pays-Bas à S. M. du 31 *août* 1782, *ſur la tolérance des mariages mixtes, à la célébration deſquels il avoit été ordonné aux curés catholiques d'aſſiſter, &c.* III. partie, p. 231.

Mémoire des évêques du Pays-Bas adreſſé au Pape, ſur l'ordre qu'ils avoient reçu de S. M. de faire aſſiſter les curés à la célébration des mariages mixtes, &c. en latin, & traduit en françois, le 31 *août* 1782. III. partie, p. 237-241.

Extrait des remontrances de S. Em. le cardinal Bathiani à S. M. l'Empereur, faites en 1782, *ſur le coup que porte à la puiſſance eccléſiaſtique, la ſuppreſſion des bulles, ordonnée par S. M. en latin, & traduit en françois.* IV. partie, p. 126-135.

Note ſur ce qui s'eſt paſſé au conſeil ſouverain de Brabant, au ſujet de l'édit de l'Empereur du 17 *mars* 1783, *concernant la ſuppreſſion de quelques couvens aux Pays-Bas, & qui eſt abſolument néceſſaire pour apprécier la maniere dont ſe faiſoit la publication des loix, & réfuter l'opinion de ceux qui prétendent que la liberté publique, les loix du pays, le ſerment du ſouverain n'ont pas été violés par les ordres qui exigeoient cette publication.* 17 *mars* 1783. V. partie, p. 168.

Copie de la bulle, Super ſoliditate, *& ſa traduction en françois, du* 28 *novembre* 1786. II. partie, p. 5-20.

Repréſentation des freres mineurs récollets du Pays-Bas, aux très-révérends & nobles Sgrs. les Etats de Flandre, ſur l'état où leur ordre eſt réduit par différentes diſpoſitions émanées au nom de S. M. I. &c. juin 1787. V. partie, p. 156.

Lettre circulaire de S. Exc. Mgr. le gouverneur-général, par interim, aux évêques des Pays-Bas, portant ſuſpenſion du cours de théologie, & du ſéminaire-général juſqu'au 1*r. no-*

vembre prochain, en date du 17 octobre 1787. V. Recueil, p. 144.

Réponſe de Mgr. l'évêque d'Anvers à la lettre précédente. V. Recueil, p. 146.

Dépêche adreſſée aux évêques, le 3 novembre 1787. V. partie, p. 275.

Dépêche adreſſée aux évêques des Pays-Bas, du 12 novembre 1787. V. partie, p. 292.

Diſſertation ſur les édits de S. M. l'Empereur, relativement aux mariages dans les Pays-Bas, du 31 août 1782. III. partie. p. 179.

Vrais principes de la conſtitution de l'égliſe catholique, oppoſés aux ſpéculations modernes deſtructives de la hiérarchie & de la juriſprudence canonique. IV. partie, p. 150.

Réflexions ſur l'autorité ſéculiere dans les matieres qui concernent la religion. IV. partie, p. 207.

Avis doctrinal ſur l'indépendance du pouvoir qu'a reçu l'égliſe, pour enſeigner les vérités de la foi, avec une pleine liberté, à l'occaſion de la défenſe faite aux évêques de publier leurs mandemens ſans en avoir obtenu la permiſſion du gouvernement. III. partie, p. 261.

Lettre d'un évêque de France à Mgrs. les archevêques & évêques des Pays-Bas, en leur envoyant un projet d'inſtruction paſtorale, du 25 avril 1786, III. partie, p. 72.

Réflexions ſur les édits émanés récemment aux Pays-Bas, de la part de l'Empereur, en matiere eccléſiaſtique, ditribuées à Bruxelles le 19 décembre 1786 *& jours ſuivans, au prix de ſix liards.* II. Recueil, p. 28.

Lettre d'un curé du Haynault-François, à ſon neveu, ſéminariſte à Louvain, ſur les indulgences applicables aux fideles vivans & trépaſſés; datée du 19 janvier 1787. IV. partie, p. 236.

Réfutation ſuccinte d'un livre intitulé : Traité de l'autorité du Pape, *par M. de Burigny, &c. ou lettre de M. le prieur d'A.... à M. l'abbé de J***, du 20 juillet* 1787. IV. partie, p. 251.

Réflexions ſur les innovations qui ont été introduites dans l'état religieux, concernant l'âge de profeſſion, &c. V. partie, p. 159.

Extrait de l'hiſtoire de la décadence de l'Empire, par Maimbourg, &c. V. partie, p. 188.

Extrait de l'ouvrage de St. Hilaire contre Auxence, N. 3. IV. partie du II. Recueil, p. 121.

Extrait du traité philoſophique & politique ſur le luxe, par l'abbé Pluquet. II. partie, p. 11.

BRABANT.

QUATRE copies remiſes par le penſionnaire des Etats de Brabant, à M. le chancelier de Brabant, dans la conférence tenue chez lui le 30 mars 1783, concernant la ſuppreſſion de quelques couvens. V. partie, p. 178.

Repréſentation du conſeil ſouverain de Brabant, à Leurs Alteſſes Royales, ſur l'ordonnance de la lecture des placards, par les curés, & ſur d'autres attentats, &c. en date du 29 mai 1787. II. partie, p. 101.

Repréſentations des Etats de Brabant, à Leurs Alteſſes Royales, au ſujet de l'univerſité de Louvain, & particuliérement au ſujet du ſéminaire-général, avec des notes; en date du 5 juin 1787. II. partie, p. 92.

Requête préſentée à l'aſſemblée-générale des Etats de Brabant, par les étudians en théologie Brabançons, ayant pour objet la réintégration des ſéminaires épiſcopaux. III. partie, p. 138.

Diſcours prononcé à l'aſſemblée des Etats de Brabant, le 20 juin 1787, *ſur les innovations introduites dans le clergé, & ſur d'autres objets analogues.* II. partie, p. 113.

Décret de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Brabant, révoquant l'exil du R. P. viſiteur-général, & du R. P. ſecond conſulteur des Capucins, avec la copie de la dépêche relative à cet objet, du 9 mai 1787. II. Recueil, p. 212-213.

Dépêche des Etats de Brabant, aux Etats des autres provinces, concernant le rétabliſſement projetté du ſéminaire-général de Louvain, en date du 20 ſeptembre 1787. V. partie du II. Recueil, p. 9.

Note relativement à l'édit de Sa Majeſté, du 22 ſeptembre 1784, *touchant les mariages, remiſes aux Etats de Brabant, le 6 octobre* 1787. V. partie, p. 133.

Repréſentation des Etats de Brabant, ſur divers objets eccléſiaſtiques, & en particulier ſur le ſéminaire-général, du 8 octobre 1787. V. partie, p. 135.

Repréſentations des Etats de Brabant, contre le ſéminaire-général, adreſſées à Mgr. le comte de Murray, le 22 octobre 1787. V. partie, p. 242.

Réclamation des Etats de Brabant, &c. du 9 novembre 1787, *à S. E. M. le comte de Trauttmanſdorff, miniſtre-plénipotentiaire, &c.* V. partie, p. 290.

Décret de S. E. le comte de Trauttmanſdorf, relatif à la réclamation précédente, du 12 novembre 1787. V. partie, p. 292.

BRUXELLES.

LETTRE du cardinal-ſecrétaire d'Etat, au nonce de Bruxelles, du 12 janvier 1782, *motivant le refus de S. S., d'accorder la faculté néceſſaire que les évêques avoient demandée, de pouvoir diſpenſer au troiſieme & quatrieme degré de conſanguinité, &c.* III. partie, p. 193.

Lettre du miniſtre à MM. les conſeillers fiſcaux de Brabant, relativement au R. P. Godefroid d'Aloſt, du 19 mars 1787. II. Recueil, p. 208.

Requête du R. P. Godefroid d'Aloſt, Capucin, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, en date du 21 mars 1787. II. Recueil, p. 209.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 29 mars 1787, *ordonnant l'exil du R. P. Godefroid d'Aloſt, Capucin.* II. Recueil, p. 212.

Requête des religieuſes ſupprimée de Jéricho, aux bonnes-gens des neuf-nations de la ville de Bruxelles, du 28 mai 1787. IV. partie, p. 36.

Requête des religieuſes du couvent des Pauvres-Claires de la ville de Bruxelles, du 28 mai 1787, *adreſſée aux neuf-nations de ladite ville, pour ſolliciter leur rétabliſſement dans leur couvent, &c.* II. partie, p. 211.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 19 novembre 1787, *ſur la publication de pluſieurs brochures, contre les Etats, les évêques, &c. &c.* V. partie, p. 364.

NIVELLES.

Lettre du R. P. François de Woelmont, Récollet, à M. de Kulberg, préſident du comité, &c. du 6 juillet 1786. II. Recueil, p. 229.

LENS-LES-BÉGUINES.

Requête des religieuſes du couvent de Croix à Lens-les-Béguines, &c. à Sa Majeſté l'Empereur, en ſon conſeil ſouverain de Brabant, ſur la ſuppreſſion de leur monaſtere, & la démolition illégale qu'on en avoit commencée. Introduction de cette démolition. II. partie, p. 214-217.

LOUVAIN.

DÉCRET de l'univerſité de Lsuvain, touchant la profeſſion de foi qu'elle exige de ſes éleves; en date du 28 *novembre* 2597. III. partie, p. 61.

Profeſſion de foi preſcrite par la bulle de Pie IV, à l'univerſité de Louvain. III. partie, p. 62.

Statuta pertinentia ad inſtitutionem, exercitia & diſciplinam eorum qui alentur in ſeminariis quatuor ordinum mendicantium Belgii, &c. anno MDXC. *Traduction de ladite piece en françois.* V. partie, p. 13-27.

Theologorum Lovanienſium circà conſtitutionem *Unigenitus* orthodoxa profeſſio & ad auguſtiſſimum Cæſarem & Regem catholicum humilis ſupplicatio, die 20â. octobris anni 1721. *Traduction de cette piece en françois.* V. partie, p. 50-69.

Remontrance de l'univerſité de Louvain à S. M. l'Empereur & Roi, ſur l'incohérence & le danger des innovations qu'on prétend introduire dans cette univerſité, &c. en 1782. IV. partie, p. 7.

Extrait & traduction d'une lettre écrite en flamand, par un ſéminariſte de Louvain, en date du 19 *janvier* 1787, *ſur différens objets relatifs au* Plan de l'Inſtitut du ſéminaire. II. partie, p. 57.

Premiere lettre de l'auteur du Plan de l'Inſtitut des ſéminaires-généraux, *à Emmanuël Flon, imprimeur-libraire, rue des Frippiers à Bruxelles, du 25 février* 1787. II. Recueil, p. 71.

Lettre du Sr. Emmanuël Flon à l'abbé du Four, rédacteur du Plan de l'Inſtitut des ſéminaires-généraux. II. partie, p. 195.

Troiſieme lettre de l'auteur du Plan de l'inſtitut des ſeminaires-généraux, *à Emmanuël Flon, imprimeur-libraire à Bruxelles, du 30 avril* 1787. II. Recueil, p. 82.

Lettre de l'univerſité de Louvain à ſes élevès, du 1 mars 1787, *en latin & en françois.* II. partie, p. 172.

Requête de l'univerſité de Louvain, à Mgrs. les Etats de Brabant, en leur aſſemblée-générale, ſur les infractions faites à ſes privileges, &c. en date du 24 mai 1787. II. partie, p. 143.

Remontrance de l'univerſité & faculté de Louvain du 26 mai 1787, *à Mgrs. les Etats de Flandre, en leur aſſemblée-générale, pour le maintien de leurs droits & privileges, &c.* II. partie, p. 177.

Relation fidelle des troubles arrivés au ſéminaire de Louvain en 1786 & 1787, *dreſſée par un témoin oculaire, traduite du flamand, d'après l'édition de Gand.* II. Recueil, p. 171.

Lettre du rédacteur de la Relation fidelle *des troubles arrivés au ſéminaire de Louvain en* 1786 & 1787, *à l'auteur du...., du 2 juin* 1787. II. Recueil, p. 233.

Notice importante, touchant le Sr. Stoeger, ci-devant recteur du ſéminaire-général à Louvain, aujourd'hui directeur de la faculté théologique. II. Recueil, p. 144.

Lettre adreſſée aux étudians en théologie de l'univerſité de Louvain, qui ont donné dans les Pays-Bas, l'exemple d'une ſage fermeté. III. partie, p. 36.

Dépêche de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Brabant, du 28 juin 1787, *portant le redreſſement des différentes infractions faites aux privileges de l'univerſité de Louvain, &c.* III. partie, p. 34.

Le recteur & l'univerſité de Louvain, aux préſidens des différens colleges de théologie, pour leur annoncer la liberté de rentrer dans les anciens colleges, &c. III. partie, p. 39.

Extrait d'une lettre de Louvain, du 7 ſeptembre 1787, *ren-*

ſermant quelques remarques ſur l'ouvrage intitulé : Regia in matrimonium poteſtas. IV. partie, p. 193.

Diſceptatio habita inter R. D. J. J. van den Elſken, preſbyterum & ſacræ theologiæ Lovanii alumnum, & clariſſimum dominum *Le Plat*, juris canonici profeſſorem ordinarium. II. partie, p. 60.

Dépêche envoyée par M. de Murray, à la faculté de théologie à Louvain, le 20 ſeptembre 1787, relativement au ſéminaire-général & à la doctrine, &c. V. partie du II. Recueil, p. 8.

Extrait d'une lettre de St. Hubert, du 25 ſeptembre 1787, ſur l'établiſſement du ſéminaire-général à Louvain. V. partie, p. 11.

Dépêche adreſſée à ceux de la faculté de théologie à Louvain, le 3 novembre 1787. V. partie, p. 273.

Remontrance de l'univerſité de Louvain, préſentée à Mgrs. les Etats de Brabant, concernant l'établiſſement d'un ſéminaire-général dans ce pays, du 5 novembre 1787. V. partie, p. 276.

Epiſtola reſponſoria ſacræ facultatis theologicæ, univerſitatis Lovanienſis, ad Gaſparem Groperum nuntium apoſtolicum, de 28 martii 1574. V. partie, p. 356.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 24 novembre, ſur un ouvrage intitulé : Démolition raiſonnée du ſéminaire profane érigé à Louvain en 1786, &c. V. partie, p. 356.

ANVERS.

REPRÉSENTATION de la ville d'Anvers, contre la tolérance, les ſectaires & les philoſophes, &c. du 20 novembre 1781. V. partie, p. 331.

Repréſentation de Mgr. l'évêque d'Anvers à S. M. l'Empereur & Roi, du 25 novembre 1781, ſur les ſuites funeſtes qu'occaſionneroit l'introduction du tolérantiſme dans les Pays-Bas. III. partie, p. 145.

Remontrances de Mgr. l'évêque d'Anvers, à Leurs Alteſſes Royales, du 31 mars 1782, ſur les diſpenſes en fait d'empêchemens de mariages, &c. V. partie, p. 312.

Remontrances de Mgr. l'évêque d'Anvers à L. A. R. touchant

l'ordre de publier au prône, les édits de police & autres, du 22 *mai* 1786. IV. partie, p. 187.

Repréſentation de Mgr. l'évêque d'Anvers, à S. Exc. le miniſtre-plénipotentiaire comte de Belgiojoſo, touchant le ſéminaire-général, du 31 *mai* 1786. IV. partie, p. 181.

Repréſentation de Mgr. l'évêque d'Anvers à L. A. R. touchant la ſuppreſſion des confrairies, des proceſſions; & ſur les empêchemens dirimans du mariage, &c. du 18 *juin* 1786. IV. partie, p. 189.

Repréſentation de Mgr. l'évêque d'Anvers à S. Exc. le miniſtre-plénipotentiaire, touchant la nouvelle forme du concours, du 26 *août* 1786. IV. partie, p. 203.

Repréſentation de Mgr. l'évêque d'Anvers à L. A. R., touchant le ſéminaire-général, en novembre 1786. IV. partie, p. 183.

LUXEMBOURG.

Représentation des Etats de la province de Luxembourg à L. A. R. les ſéréniſſimes gouverneurs-généraux des Pays-Bas, ſur l'édit de tolérance, du 15 *décembre* 1781. II. Recueil, p. 2.

Repréſentation des Etats du pays & duché de Luxembourg, à L. A. R. touchant les deux proceſſions de la ſolemnité de Notre-Dame, patrone de la province; en date du 8 *décembre* 1786. IV. partie, p. 99.

Extrait d'une lettre d'un curé & doyen rural du pays de Luxembourg, en date du 10 *janvier* 1787, *ſur la lecture des ordonnances & placards dans les égliſes, &c.* II. partie, p. 111.

Décret de la commiſſion eccléſiaſtique, adreſſé à M. de Gerden, préſident du conſeil ſouverain de Luxembourg, pour l'interdiction du Journal hiſtorique & littéraire, *en date du* 5 *février* 1787. II. partie, p. 50.

Lettres de M. de F. au préſident de la commiſſion eccléſiaſtique, & à M. de Gerden, greffier du conſeil ſouverain de Luxembourg, en date du 12 *février* 1787, *relativement à la ſup-*

preſens projetté du Journal hiſtorique & littéraire. II. partie, p. 51.

Lettre de M. l'abbé Havelange, adreſſée à tous les archevêques & évêques dont le dioceſe s'étend ſur la province de Luxembourg, du 10 mai 1787, avec la copie de la repréſentation du même à L. A. R. gouverneurs-généraux des Pays-Bas. II. Recueil, p. 214.

Copie d'une lettre de M. Havelange à M. Mayence, directeur du ſéminaire filial de Luxembourg, en réponſe à un billet repris en entier dans cette lettre, le 18 mai 1787. II. Recueil, p. 225.

Diſcours de M. Mayence, préſident du ſéminaire de Luxembourg, aux ſéminariſtes aſſemblés, le 19 mai 1787. II. Recueil, p. 226.

Lettre de M. Havelange à S. A. R. & Elect. l'archevêque de Treves, le 20 mai 1787. II. Recueil, p. 220.

Repréſentation des ſéminariſtes de Luxembourg, à L. A. R. ſur l'inexécution des promeſſes qui leur avoient été faites, qu'ils auroient la table gratis, en date du 10 juin 1787. II. partie, p. 178.

Requête de M. Lambory, ci-devant prieur de Houffalize, & député de l'état eccléſiaſtique de la province de Luxembourg, à Mgrs. les Trois-Etats du pays. IV. partie, p. 34.

GUELDRE.

Repréſentation de Mgr. l'évêque de Ruremonde, à S. M. l'Empereur & Roi, ſur l'édit de tolérance. II. Recueil, p. 25.

Mémoire préſenté le 8 janvier 1787, pour M. J. Janſſens, curé de la ville de Weert, dans la Gueldre-Autrichienne, relatif à la requête de M. le conſeiller & mambour de Ruremonde, au ſujet de l'édit de S. M. I. du 16 octobre 1786, portant érection du ſéminaire-général de Louvain, & que ce curé n'avoit pas publié. IV. partie, p. 89.

Ordonnance du conſeil-ſouverain de Ruremonde, rendue contre M. le curé Janſſens, l'interdiſant de toutes fonctions paſtorales, &c. pour n'avoir pas publié l'édit de S. M. I. relatif

à l'érection du ſéminaire-général de Louvain, &c. en date du 26 janvier 1787. Décret de l'évêque de Ruremonde contre ce paſteur. IV. partie, p. 92–94.

Extrait d'une lettre datée de Weert, du 5 juin 1787, renfermant quelques circonſtances de l'ordre révocatoire de l'arrêt portant interdiction de M. J. Janſſens, curé de Weert, &c. IV. partie, p. 95.

FLANDRE.

REQUÊTE *des ſéminariſtes de Flandre, aux Etats de la même province, aſſemblés à Gand le 23 mai 1782, pour préſenter leurs plaintes relativement au ſéminaire-général de Louvain.* II. partie, p. 193.

Remontrance des Etats de Flandre à L. A. R. au ſujet des remontrances du chapitre de la métropole de Malines, réclamant contre les infractions faites à ſes droits, privileges, &c. en date du 4 juillet 1787. IV. partie, p. 25.

Lettre des Etats de Flandre à Mrs. les prévôt, doyen & chapitre de la métropole de Malines, relativement à la remontrance faite à L. A. R. ſur les infractions multipliées faites aux droits & franchiſes de leur chapitre, &c. en date du 8 juillet 1787. III. partie, p. 137.

Remercîment des Etats de Flandre à S. M. I. & repréſentation ſur la juriſdiction des évêques, & les droits du clergé, du 3 octobre 1787. V. Recueil, p. 154.

Repréſentation des Etats de Flandre, à S. M. l'Empereur & Roi, ſur les infractions faites à la religion catholique & aux droits des évêques, en date du 19 octobre 1787. V. partie, p. 234.

WEST-FLANDRE.

Repréſentation faite à S. M. l'Empereur & Roi, par le clergé de la Weſt-Flandre, ſur les atteintes portées aux conſtitutions, franchiſes, &c. de l'égliſe, en date du 5 juin 1787. II. partie, p. 189.

Obſervations pour démontrer les privileges de la Flandre Occidentale, avec le redreſſement de divers points produits aux députés du clergé & des magiſtrats repréſentant les Etats de

la Flandre Occidentale par les députés de Rouſſelaer, le 1 *octobre* 1787, *dans leur aſſemblée à Ypres.* V. partie, p. 303.

GAND.

MÉMOIRE préſenté à L. A. R. le 16 *octobre* 1782, *par les grands-vicaires du dioceſe de Gand, concernant les formules de ſerment qu'on exige de ceux qui ſont promus aux ordres ſacrés.* II. Recueil, p. 105.

Mémoire préſenté par les ſéminariſtes de Gand, aux Etats de la Flandre, dans leur aſſemblée-générale, &c. pour y expoſer différens ſujets de plainte relativement au ſéminaire-général de Louvain. II. partie, p. 82.

Plaintes des curés du dioceſe de Gand, touchant la lecture des placards en chaire, adreſſées à leur évêque, du 6 *octobre* 1786. V. partie, p. 323.

Plaintes des mêmes curés, adreſſées au même prélat, ſur le même objet & autres atteintes données à la choſe eccléſiaſtique, du 9 *novembre* 1786. V. partie, p. 327.

Réponſe à la dépêche de Mgr. le comte de Murray, du 17 *octobre, par S. A. Mgr. l'évêque de Gand, du* 21 *du même mois.* V. partie, p. 253.

BRUGES.

EXTRAIT du livre aux ſtatuts & aux privileges de l'égliſe de St. Donat à Bruges, où ſe trouvent au folio 7 *recto, différens ſermens prêtés ſpécialement pour la conſervation des droits & privileges de cette égliſe.* II. partie, p. 80.

Réſolution priſe à l'aſſemblée du clergé de l'évêché de Bruges, le 22 *mai* 1787, *à l'occaſion d'une repréſentation à faire à S. M. pour le recouvrement des privileges, &c. de l'égliſe & de l'état, &c. &c.* II. partie, p. 71.

Requête de Mrs. les curés de Bruges, ſur la ſuppreſſion des confrairies, & ſur la lecture des placards dans les égliſes, à Mrs. les députés du clergé de la ville de Bruges, à l'aſſemblée-générale des Etats de la province de Flandre. II. partie, p. 106.

Requête des écoliers en théologie du dioceſe de Bruges, aux Etats

de Flandre, en leur assemblée générale, pour y exposer différens sujets de plainte, relativement au séminaire-général de Louvain. II. partie, p. 89.

Extrait d'une lettre de Bruges à l'auteur de ce Recueil, du 19 août 1787, relativement à l'avis doctrinal, inséré dans la IV. partie du II. Recueil. IV. partie, p. 123.

Réponse de Mgr. l'Evêque de Bruges, du 22 octobre 1787, à la dépêche de S. E. le comte de Murray, &c. du 17 du même mois. V. partie, p. 250.

HAINAUT.

Remontrances des Etats de Haynault, contre l'édit qui introduit les sectaires aux Pays-Bas. V. partie, p. 43.

MONS.

DISCOURS adressé à Mgr. d'Aigueville de Millancourt, évêque d'Amycles, suffragant de Cambrai, &c. donnant la confirmation en la ville de Mons, le 24 juillet 1787. IV. partie, p. 27.

NAMUR.

REMONTRANCE de l'évêque de Namur, du mois de janvier 1782, à S. M. l'Empereur & Roi, sur l'édit de tolérance. II. Recueil, p. 13.

Lettre de Mgr. l'évêque de Namur, à Sa Majesté l'Empereur, relativement aux représentations qu'il lui avoit adressées, & dont les principes avoient été qualifiés d'erronés par S. M. vers la fin de l'an 1786. IV. partie, p. 202.

Lettre de Mgr. l'Evêque de Namur à Leurs Altesses Royales, relativement aux mariages, &c. vers la fin de l'an 1786. IV. partie, p. 198.

Remontrance des étudians en théologie du séminaire de Namur, à Mgrs. les députés des trois membres de l'Etat de la pro-

vincé, ſur la ſuppreſſion du ſéminaire épiſcopal de cette ville, en date du 4 juin 1787. II. partie, p. 185.

Lettre paſtorale de Mgr. l'évêque de Namur au clergé régulier & ſéculier, & à tous les fidèles de ſon diocèſe. III. partie, p. 111.

Repréſentation de l'archiprêtré de Namur à Mgr. l'évêque, ſur l'édit concernant les concours & la collation des cures, &c. V. partie, p. 305.

Requête des curés du Décanat d'Aſſeſſe, à Mgr. l'évêque de Namur, ſur le même ſujet. V. partie, p. 308.

Repréſentations des Etats de Namur, envoyées à S. E. le comte de Murray, du 20 *juillet* 1787. V. partie, p. 200.

Repréſentations des Etats de Namur à S. M. I. touchant le ſéminaire-général & diverſes atteintes données à la religion, en date du 15 *octobre* 1787. V. partie, p. 189.

Réponſe de Mgr. l'évêque de Namur à la dépêche du 25 *octobre* 1787, *de M. de Murray.* V. partie, p. 255.

Repréſentation du même évêque, faite le 16 *novembre* 1786, *touchant le même objet & autres atteintes données aux droits de l'égliſe.* V. partie, p. 259.

MALINES.

LETTRE *de l'Empereur & Roi, au vicariat de Malines, concernant la bulle* Unigenitus, *du* 12 *juin* 1714, *& réponſe à cette lettre, en date du* 18 *du même mois.* II. Recueil, p. 90.

Lettre de l'Empereur au cardinal d'Alſace, archevêque de Malines, du 26 *mai* 1723, *concernant la bulle* Unigenitus. II. Recueil, p. 92.

Lettre du marquis de Prié, au grand-conſeil de Malines, du 22 *juin* 1723, *en lui envoyant la dépêche royale de S. M. I. concernant la bulle* Unigenitus. II. Recueil, p. 95.

Mémoire préſenté par le cardinal-archevêque de Malines, à S. M. l'Empereur, lorſqu'il fut en cette ville, le 20 *juin* 1781, *ſur différens points relatifs aux matières eccléſiaſtiques.* III. partie, p. 295.

Lettre du cardinal-archevêque de Malines, à S. A. le prince de Stahremberg, ſur les matieres de la juridiction eccléſiaſtique du 23 juillet 1781. III. partie, p. 293.

Repréſentation du cardinal-archevêque de Malines, à S. M. l'Empereur, ſur l'édit de tolérance, du 16 novembre 1781. II. Recueil, p. 9.

Lettre de S. Em. le cardinal-archevêque de Malines, au nonce de Bruxelles, pour obtenir de S. S. la faculté néceſſaire de pouvoir diſpenſer au troiſieme & quatrieme degré de conſanguinité, &c. en date du 17 décembre 1781. III. partie, p. 192.

Lettre du cardinal-archevêque de Malines, à L. A. R. du 25 mars 1782, ſur la défenſe faite de la part de S. M. I. à tous ſes ſujets, d'avoir recours à Rome, pour obtenir les diſpenſes dans les empêchemens du mariage. III. partie, p. 189.

Lettre du cardinal-archevêque de Malines, au ſouverain pontife, en mars 1782, en latin, & ſa traduction en françois. III. partie, p. 196-205.

Lettre du cardinal-archevêque de Malines, à L. A. R. du 4 avril 1782, touchant l'intolérance qu'on prétend exercer contre les catholiques. II. Recueil, p. 21.

Lettre du cardinal-archevêque de Malines, à L. A. R. ſur les matieres de la juriſdiction eccléſiaſtique, du 4 avril 1782. III. partie, p. 289.

Lettre du cardinal-archevêque de Malines, & de l'évêque d'Anvers, au prince Stahremberg, miniſtre-plénipotentiaire, écrite en 1782, en lui envoyant la formule des ſermens qu'on exige de ceux qui ſont promus aux ordres ſacrés, &c. II. Recueil, p. 100.

Lettre du ſouverain pontife au cardinal-archevêque de Malines, du 22 juin 1782, en lui communiquant l'ordre de S. M. I. d'enſeigner comme ci-devant la bulle Unigenitus. II. Recueil, p. 141.

Réponſe du Pape au cardinal-archevêque de Malines, ſur le mémoire relatif à la tolérance des mariages mixtes, & à l'aſſiſtance des curés à leur célébration, &c. du 13 juillet 1782. III. partie, p. 245.

Bref du Pape Pie VI, au cardinal-archevêque de Malines, ayant pour objet quelques réglemens relatifs aux religieux &

religieuſes des couvens ſupprimés, en date du 19 octobre 1782. V. partie, p. 47.

Lettre écrite par le cardinal-archevêque de Malines, aux archi-prêtres de ſon dioceſe, du 22 mai 1783, relativement à la direction des religieuſes des couvens ſupprimés. II. partie, p. 219.

Lettre écrite par le cardinal-archevêque de Malines, aux religieuſes des couvens ſupprimés dans ſon dioceſe, du 8 juin 1783. II. partie, p. 223.

Remontrances faites à S. Em. le cardinal-archevêque de Malines, par Mrs. les curés de ſon dioceſe, touchant l'ordre ſuprême à eux intimé de publier au prône les édits de S. M. I. & pour demander au concile national, traduites en latin. II. partie, p. 129-132.

Repréſentation de S. Em. le cardinal-archevêque de Malines, à S. M. I. contre le ſéminaire-général, du 29 mars 1786. Autre ſur le même ſujet, du 11 novembre 1786. V. Recueil, p. 148-150.

Reepréſentation du cardinal-archevêque de Malines, à S. M. I. ſur les édits en matiere eccléſiaſtique, & ſpécialement ſur ceux qui concernent le concours pour les cures, & le ſéminaire-général, & réponſe du miniſtre à ladite repréſentation, le 15 novembre 1786. II. partie, p. 134-141.

Lettre circulaire envoyée aux baillis de la province de Malines, par M. Staſſart, du 4 janvier 1787, leur preſcrivant une rigoureuſe inſpection ſur le clergé, &c. II. partie, p. 54.

Traduction de la lettre envoyée par ceux du magiſtrat de la ville & province de Malines, à Mrs. les curés reſpectifs de la même province, du 25 janvier 1787, en leur envoyant le décret de S. M. portant ſuppreſſion de la bulle Super ſoliditate. II. partie, p. 48.

Traduction de la requête de Mrs. les curés de la ville & province de Malines, relative au décret du grand-conſeil de S. M. qui ſupprime la bulle Super ſoliditate, *en date du 27 janvier 1787.* II. partie, p. 48.

Extrait d'une lettre de Malines, du 30 mai 1787, ſur les expreſſions que renferme la lettre circulaire de M. Staſſart, adreſſée aux baillis de la province de Malines, le 4 janvier 1787. II. partie, p. 55.

Extrait d'une lettre de Malines, ſur la lecture des ordonnances, édits, &c. dans les égliſes. Autre ſur le même ſujet, du 18 juin 1787. II. partie, p. 127-128.

Remontrances du chapitre de la métropole de Malines, à L. A. R. ſur les infractions multipliées, faites aux droits, franchiſes, &c. tant de leur chapitre que du clergé en général, de tout le dioceſe de Malines, &c. en date du 22 juin 1787. *Pieces juſtificatives.* III. partie, p. 9 & ſuiv.

Lettre des communes-maîtres, échevins, &c. du conſeil-large de la ville & province de Malines, à L. A. R. en leur envoyant les requêtes des couvens ſupprimés de Leliendael, Muyſen, &c. &c. le 25 juin 1787. II. partie, p. 218.

Lettre des chanoines de la métropole de Malines, à Mgrs. les Etats de Brabant, du 26 juin 1787, *pour réclamer la réintégration des droits, franchiſes & prérogatives de leur chapitre, &c.* III. partie, p. 7.

Vers préſentés à ſon éminence le cardinal-archevêque de Malines, à ſon retour de Vienne, par l'abbé Lambinet. V. partie du II. Recueil, page préliminaire.

Repréſentation du cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines, au ſujet de l'édit de l'Empereur, relatif aux mariages, du 28 ſeptembre 1784. V. partie, p. 318.

Lettre écrite à S. M. I. le 18 octobre; par S. E. Mgr. le cardinal-archevêque de Malines, au ſujet de la dépêche du 17 du même mois, touchant le retabliſſement du ſéminaire-général. V. partie, p. 248.

Repréſentation d'un évêque Belgique, à S. M. du 18 octobre 1787. V. partie, p. 266.

TOURNESIS.

REPRÉSENTATION des Etats de Tournesis, ſur le ſéminaire-général & autres objets de religion, en date du 17 octobre 1787. V. partie, p. 297.

TOURNAY.

REPRÉSENTATION faite à S. M. I. par les conſaux, faiſant les Etats de Tournay & de ſes banlieues, pour obtenir de ſon équité & de ſa juſtice le redreſſement des infractions faites à la conſtitution de ce pays, quant au clergé, du 16 *octobre* 1787. V. partie, p. 293.

Repréſentation de Mrs. les curés du dioceſe de Tournai, à leur évêque, ſur la lecture des ordonnances & des placards dans les égliſes. II. partie, p. 124.

VIENNE.

*REPRÉSENTATION du cardinal Migazzi, archevêque de Vienne, à S. M. l'Impératrice Marie-Thereſe, renfermant en ſubſtance une réfutation raiſonnée de l'*Introduction à l'hiſtoire eccléſiaſtique du Sr. Stoeger, *en* 1777. II. Recueil, p. 152.

Lettre de S. Em. Mgr. le cardinal-archevêque de Vienne, à M. le baron de Puchler, ſecrétaire de cabinet de S. M. l'Impératrice, en date du 12 *juin* 1777, *ſur l'ouvrage du Sr. Stoeger, &c. & réponſe à cette lettre.* II. Recueil, p. 168-169.

Précis du mémoire du comte Garampi, nonce du S. ſiege, adreſſé au prince de Kaunitz, ſur la ſuppreſſion de pluſieurs maiſons religieuſes, &c. 12 *décembre* 1781. *Réponſe du prince de Kaunitz.* III. partie, p. 277-279.

Bref de notre S. Pere le Pape Pie VI, à l'évêque & prince de

Brixen, ſur la conſtitution Unigenitus, *du 15 ſeptembre 1781. Traduction de cette piece en françois.* V. partie, p. 92-96.

Lettre du nonce au prince de Kaunitz, ſur l'autorité du Pape en matiere eccléſiaſtique, du 21 décembre 1781. Réponſe. III. partie, p. 287-289.

Queſtions propoſées au Pape, pendant ſon ſéjour à Vienne, & la réſolution qu'en donna S. S. du 20 avril 1782, en latin, & traduit en françois. III. partie, p. 252-256.

Remontrance du cardinal-archevêque de Vienne, à S. M. I. pour diſſuader le monarque des fauſſes interprétations qu'on lui avoit données de la bulle Unigenitus, *en* 1781. II. Recueil, p. 110.

Remontrance du cardinal Bathiani, archevêque de Strigonie & primat de Hongrie, à S. M. l'Empereur, pour éclairer la religion du monarque, ſurpriſe par de fauſſes interprétations de la bulle Unigenitus, *en* 1781. II. Recueil, p. 131.

Extrait des remontrances du cardinal Bathiani, ſur l'édit de l'Empereur, portant ſuppreſſion de la bulle Cœna Domini, *en latin.* III. partie, p. 251.

Extrait des remontrances du cardinal Bathiani, à S. M. I. touchant les ordres religieux, &c. Traduction de cette piece, en françois. V. partie, p. 104-114.

HONGRIE.

PROTESTATION faite par le vénérable clergé du royaume de Hongrie dans la diete tenue à Peſth, le 21 mai 1721. III. partie, p. 168.

BRINN.

LETTRE de l'évêque de Brinn au ſouverain pontife Pie VI, relativement à la conduite qu'il a tenue à l'égard des religieux des couvens ſupprimés dans ſon dioceſe, du 2 mars 1782. Réponſe du ſouverain pontife, en date du 12 avril 1782. IV. partie, p. 39-45.

TREVES.

EXTRAIT d'une lettre de S. A. R. l'électeur-archevêque de Treves, à S. M. l'Empereur, en date du 1 juin 1781, relativement aux édits émanés, touchant des objets de religion. IV. partie, p. 123.

Bref du Pape à l'électeur de Treves, en date du 2 février 1782, en latin, & traduit en françois. III. partie, p. 220-225.

Lettre de S. A. R. l'électeur-archevêque de Treves, au cardinal-archevêque de Malines, du 7 mars 1782, sur les ordonnances de S. M. concernant les diſpenſes à accorder dans les empêchemens de mariage. III. partie, p. 219.

Lettre de l'électeur de Treves au duc Albert de Saxe, relativement à l'ordonnance de S. M. concernant les diſpenſes dans les empêchemens de mariage. Mars 1782. III. partie, p. 216.

Extrait d'une lettre de S. A. R. l'archevêque-électeur de Treves, à S. M. l'Empereur, du 1 juin 1781, ſur l'édit qui abolit l'exemption des religieux. V. partie, p. 132.

Extrait d'une lettre de S. A. R. l'électeur-archevêque de Treves, à S. M. I. en date du 1 juin 1781, ſur la bulle Unigenitus. V. partie, p. 102.

TABLE
RAISONNÉE
DES
MATIERES.

PARTIE CIVILE.

N. B. *Les Lecteurs doivent conſulter, ſur le même mot, les deux Tables raiſonnées, afin de mieux ſaiſir la liaiſon des deux parties.*

A

Abbayes, couvens, maiſons-Dieu, doivent être traitées, en toutes choſes, par droit & ſentence, ſelon le pacte inaugural, juré par S. M. Ier. Rec. p. 4, 28 & 29, 67, 83, 94, 122 & ſuiv. — Doivent être pourvues de chefs : leur organiſation tient de très-près au bien général. *idem.* p. 114 & ſuiv. 148, 160. — Réſolution des Etats de Brabant, ſur la ſuppreſſion de quelques abbayes, envoyée au conſeil, & tenue cachée. *idem.* p. 170. — Réclamations des Etats de Flandre. *idem.* p. 221, & 2e. partie, p. 24. — Droits des abbayes, qui ſont partie intégrale de l'état primaire. *idem.* p. 49 à 56, 69, 93. — Réclamations du Franc de Bruges, ſur l'adminiſtration des

biens des abbayes ſupprimées. *idem.* p. 93 & ſuiv. III, 3e. part. p. 45. — Réſolution priſe par les Etats de Brabant pour les maintenir. *idem.* p. 57. — Par les Etats de Flandre. *idem.* p. 120, 129 & ſuiv. 137. — Droits qu'elles ont d'élire des chefs & de ſiéger aux Etats. *idem.* p. 176 & ſuiv. 4me. partie, p. 185 & ſuiv. — Leurs privileges, leurs poſſeſſions aſſurées par le ſerment de la *Joyeuſe Entrée. idem.* p. 192 & ſuiv. — Voyez *Clergé, Couvens.*

Adminiſtration civile & politique. Ceux qui ſont prépoſés à celle du duché de Brabant & d'Ourre-Meuſe, doivent être natifs Brabançons. Ier. Rec. p. 6 & ſuiv. 19 & ſuiv. 84 & ſuiv. — On ne peut toucher à ſes principes, ni tenter ſa réforme, ſans expoſer l'Etat à une ruine aſſurée & rapide. *idem.* p. 106. — Les changemens ne peuvent s'y opérer ſans le concours du ſouverain & de tous les ordres des Etats. *idem.* p. 113 à 143, 225. — Droit que le peuple a d'y intervenir. 2e. partie, p. 9 & ſuiv. — Malheurs attachés aux ſouverains qui violent les droits ſacrés d'une nation. *idem.* p. 146 & ſuiv. — La juſtice & la raiſon triomphent enfin des efforts du pouvoir arbitraire. 3e. partie, p. 151 & 159. — Tableau de l'adminiſtration générale des Pays-Bas, depuis 1781. *idem.* p. 171 à 198. — Aucun changement ne peut s'y opérer ſans le conſentement des Etats. *idem.* p. 181. 4e. partie, p. 14. — Les étrangers ne peuvent y avoir aucune part. *idem.* p. 40 & ſuiv. — Une nouvelle organiſation ne peut lui convenir, pourquoi? *idem.* p. 232 & ſuiv. — Syſtême de réforme dans l'adminiſtration eccléſiaſtique & civile, annoncé depuis long-tems. *idem.* p. 264. — Devoirs & bornes de l'autorité des députés d'une province à l'égard de leurs commettans. 5me. partie, p. 92 à 107. — Conſeils d'un philoſophe à un ſouverain, ſur l'adminiſtration publique. *idem.* p. 125 & ſuiv. — Voyez *Gouvernement, Autorité.*

Albert, (S. A. R. le duc de Saxe-Teſchen) revêtu de plein-pouvoir en 1781, par S. M. l'Empereur, pour au nom & de la part de Sadite Maj., prêter & recevoir les ſermens accoutumés, concernant la *Joyeuſe Entrée.* Actes des ſermens prêtés aux Etats du duché de Brabant. Ier. Rec.

p. 1 à 72, 92 & ſuiv. 121, 202. — Aux Etats de Flandre. 2e. partie, p. 10, 87. — Aux égliſes, abbayes, couvens des provinces Belgiques. *idem.* p. 50 & ſuiv. — Plein-pouvoir, autorité, faculté & puiſſance accordés par S. M. pour le gouvernement général des Pays-Bas. 3e. partie, p. 165 & ſuiv. — Inquiétude cauſée à toutes les provinces, par ſon départ pour Vienne. *idem.* p. 257 à 274. 4e. partie, p. 44 à 50, 97. — Tient en ſurſéance toutes les diſpoſitions faites en Gueldre, contre la conſtitution de la province. 6e. partie, p. 77.

Aloſt. Réclamations des baillis & greffiers du pays, ſur l'infraction faite aux privileges qui leur ont été accordés par les ſouverains; ſur l'établiſſement des nouveaux tribunaux de juſtice, & des intendances. 2e. partie, p. 9 & ſuiv. — Des ſeigneurs, bannerets & hauts-juſticiers du pays. *idem.* p. 82. 3e. partie, p. 18 & ſuiv.

Amour actif du prochain. — Voyez *Confrairie.*

Anvers. Déſordres arrivés dans cette ville, cauſés par les ennemis de la patrie & appaiſés par la vigilance & l'activité des états. 4e. partie, p. 88 à 97. — Repréſentation des chefs de la bourgeoiſie de cette ville ſur la miſere du peuple cauſée par la nouvelle forme de gouvernement. *idem.* p. 139 & ſuiv. — Sur les conditions préalables & anti-conſtitutionnelles miſes à leur ſoumiſſion & à leur fidélité. 5e. partie, p. 110 & ſuiv.

Aſſemblée des Etats. C'eſt là où les Empereurs & les Rois ont cherché la ſanction & l'inviolable durée de leurs loix: c'eſt là où la deſtinée des Belges eſt conſtamment décidée. Ier. Rec. p. xix.

Aſſociations bourgeoiſes. Notice de cette inſtitution: nature de leurs ſermens: relation de ce qu'elles ont fait pour ſauver la liberté nationale; & de ce qui s'eſt paſſé au gouvernement, aux Etats, & au conſeil de Brabant, relativement à ces corporations, à leurs fonctions & marques militaires. 5e. partie, p. 169 à 195, 199 & ſuiv. — Lettre circulaire des ſyndics des nations de Bruxelles, aux volontaires, pour les remercier du zele qu'ils ont montré à affermir la tranquillité publique. 6e. partie, p. 79 & ſuiv. — Liſte & drapeaux des volontaires de Flandre, pré-

Brabant, (duché) privileges, qui lui ont été accordés par les ſouverains des Pays-Bas, jurés à leur inauguration ; nouvelle forme établie dans ſon adminiſtration : eſſence de ſa conſtitution primitive & fondamentale. Ier. Rec. p. 4 & ſuiv. 73, 82 & ſuiv. 124 & ſuiv. 160 & ſuiv. 177 & ſuiv. 2e. partie, p. 28 & 32, 49 à 56. 3e. partie, p. 172 & ſuiv. à 198. — Mémoire ſur ſa conſtitution & ſur l'origine des *Joyeuſes Entrées* : ſur les infractions qui y ont été faites par les édits de S. M. 4e. partie, p. 134 à 199. — Voyez *Conſeil de Brabant*, *Etats de Brabant & Brabançons*, *Anvers*, *Louvain*.

Broux, (le colonel de) intrus dans l'adminiſtration & ſurintendance du canal de Bruxelles. Réclamation du large-conſeil de la ville à ce ſujet. 2e. partie, p. 32. — Ses mépriſes, ſes vexations, ſes intrigues dénoncées au gouvernement. 3e. partie, p. 116. — Griefs à ſa charge dénoncés à S. M. par les Etats de Flandre. *idem*. p. 148. — Par le magiſtrat de la ville de Bruges. 4e. partie, p. 112 à 120.

Bruges. Repréſentation du magiſtrat de cette ville ſur les infractions faites à leurs privileges, droits, franchiſes, par les deux diplômes de S. M. 3e. partie, p. 40 & ſuiv. 135 à 148. — Sur les vexations, les intrigues & l'autorité arbitraire du colonel de Brou & du conſeiller Mahieu, dans la direction des ouvrages publics de cette ville. 4e. partie, p. 112 à 122. — Voyez *Flandre*, *Franc-de-Bruges*.

Bruxelles. Relation des troubles de la journée du 20 ſeptembre 1787. 5e. partie, p. 169 & ſuiv. — Notice de ce qui s'eſt paſſé entre le gouverneur-général, les Etats & le Conſeil de Brabant, relativement aux compagnies bourgeoiſes. *idem*. p. 176 à 195.

C.

Caiſſe de religion, nom dériſoire & hypocrite. I. Rec. ; p. 21. — Les biens des couvens ſupprimés, arbitrairement aliénés. *idem* p. 114, 125, 134, 148, 160, 183, 221. — Doit être adminiſtrée ſous la direction des Etats & des magiſtrats municipaux, p. 248. — Analogie qu'elle a

avec le fiſc commun, dont Luther a donné le plan. 3e. partie, p. 74. — Réclamations des Etats de Brabant ſur ſa régie. *idem* p. 174 & ſuiv. — Engloutit tous les dépôts les plus ſacrés. *idem* p. 179.

Canal de la ville de Bruxelles. Epoque à laquelle il a été creuſé. A qui ſon adminiſtration appartient-elle, de droit ? 2e. partie, p. 32.

Cercles des Pays-Bas. Tableau de leur reſſort proviſionnel : leurs diſtricts. Ier. Rec. p. 103.

Chambre des comptes. Comment doit-elle être tenue ? Jure d'obſerver tous les points de la *Joyeuſe Entrée* : ſes fonctions : n'a jamais eu d'influence, ni de part à la geſtion des ſubſides. Ier. Rec., p. 8, 9 & 90.

Chancelier de Brabant. Qualités requiſes par le pacte inaugural pour occuper cette charge : ſes prérogatives : jure ſur les Sts. évangiles d'obſerver la *Joyeuſe Entrée.* Ier. Rec. p. 6 & ſuiv. 86 & ſuiv. 4e. partie, p. 174. — Chanceliers de Brabant qui ont laiſſé dépouiller le conſeil de ſes prérogatives. *idem.* p. 197 & ſuiv. — Repréſentations des Etats de Brabant, ſur ſa réintégration & celle des autres conſeillers au conſeil de Brabant. 6e. partie, p. 87 & ſuiv.

Charges, offices, judicatures du pays de Brabant & d'Outre-Meuſe, ne doivent être accordés qu'aux natifs Brabançons, ſelon le pacte inaugural. Ier. Rec. p. 6 & ſuiv. 19 & ſuiv. 84 & ſuiv.

Charges de grand-bailli, châtelains, chefs, mayeurs & autres officiers, ſupprimées. Acte d'autorité contraire à la *Joyeuſe Entrée.* Ier. Rec. p. 19, 128, 130, 161. — Contraire au droit naturel & de propriété. 2e. partie, p. 18 & ſuiv. 28, 35, 40 & ſuiv. 82 & ſuiv. 123 à 134, 162 & ſuiv. 178 & ſuiv. — Maintenues, en Flandre, par acte de capitulations, dans tous leurs droits. 3e. partie, p. 13. — Leur ſuppreſſion contraire aux regles de la juſtice. *idem.* p. 31 à 40.

Charles-Quint. Sa *Joyeuſe Entrée* & ſes additions, accordées au duché de Brabant, confirmées & jurées par Sa Majeſté. Ier. Rec. p. 47, 68 & ſuiv. — Modifie quelques points de la *Joyeuſe Entrée*, de concert avec les Etats. *idem.* p. 96 & ſuiv. — Diſcours qu'il adreſſe à ſon fils, Phi-

lippe II, en lui remettant le gouvernement des Pays-Bas. 3e. partie, p. 5 & ſuiv. — N'augmenta point le nombre des loix, & n'en créa point de nouvelles, ſans le conſentement des Etats. 4e. partie, p. 268 & ſuiv. 5e. partie, p. 151 & ſuiv.

Charles III, roi d'Eſpagne, reconnu ſouverain du comté de Flandre, maintient tous les privileges eccléſiaſtiques & ſéculiers de la province. Charles VI, Empereur, Marie-Thérese Impératrice, Joſeph II, en ont juré l'entretien & l'obſervation. Ier. Rec. p. 238. 2e. partie, p. 10 & ſuiv. 54 & ſuiv. 85 & ſuiv. 3e. partie, p. 12 & ſuiv. 41 & ſuiv. 105 & ſuiv. — Charles III, roi d'Eſpagne accepte la capitulation propoſée par les Etats du pays & comté de Hainaut. 6e. partie, p. 46 & ſuiv.

Clergé ſéculier & régulier, doit être traité, en toutes choſes, par droit & ſentence, ſelon le pacte inaugural, juré par Sa Majeſté. — Réclamations pour la conſervation de ſes droits, de ſes propriétés inaltérables. Ier. Rec. p. 4, 28, 67, 83, 94, 122, 114 & ſuiv. 148, 160, 221. 2e. partie, p. 24, 50 & ſuiv. 57, 93, 111. — Parallele de l'état & des fonctions du clergé avec ceux des gens de robe. *idem.* p. 144. — Doit être maintenu dans ſes droits de propriété & de liberté. 3e. partie, p. 66 & ſuiv. — Outrages faits aux chefs du clergé par l'autorité arbitraire, & par la doctrine qu'on veut leur faire adopter. *idem.* p. 71 à 75. — Repréſentation du conſeil de Flandre, ſur le dénombrement des biens du clergé, demandé par le gouvernement. *idem.* p. 96 à 103. — Eloge du clergé belgique, fait par les Etats. *idem.* p. 122 & ſuiv. — Ses biens devenus la proie du fiſc. *idem.* p. 179 & ſuiv. — Ses droits, ſes propriétés aſſurés par le contrat ſacré de l'inauguration. *idem* p. 231 à 234, 245 & ſuiv. — Les édits de Sa Majeſté tendent à ſa deſtruction. 4e. partie, p. 146 & ſuiv. — Calomnié, injurié, outragé par des gazetiers & des plumes vénales. *idem.* p. 261 & ſuiv. Par l'établiſſement du ſéminaire-général. *idem.* p. 272 & ſuiv. — Voyez *Abbayes, Couvens, Egliſes, Evêques.*

Commerce des Pays-Bas. Invitation faite aux principaux négocians, par les Etats de Brabant & le magiſtrat de

Bruxelles, pour communiquer leurs obſervations ſur cet *objet*. 2e. partie, p. 137. — Torts faits à la province de Malines, par les octrois excluſifs. *idem*. p. 178 & ſuiv. — Entraves de toute eſpece miſes au commerce de Flandre. 3e. partie, p. 46, 49, 52 à 57. — Tableau de ſa décadence, cauſée par une multitude d'édits & d'ordonnances contradictoires & oppreſſives. *idem*. p. 185 & ſuiv. — Réclamations des négocians & armateurs d'Oſtende pour la liberté & la protection de la pêche nationale. *idem*. p. 275 à 298. — Réclamations de la chambre de commerce de Gand, ſur les mêmes objets. 5e. partie, p. 47 à 91.

Concentration des troupes de Sa Majeſté, regardée comme la pierre de touche de la confiance & de la fidélité des peuples. 4e. partie, p. 224. — Sujet d'alarmes & de conſternation. *idem*. p. 226 & ſuiv. 255 & ſuiv. 5e. partie, p. 16 & ſuiv.

Confrairie nouvelle, établie ſous le nom d'*Amour actif du prochain*. Faux prétexte pour ſupprimer toutes les confrairies & toutes les corporations bourgeoiſes. 2e. partie, p. 162, 3e. partie, p. 179. — Inutilité de cette confrairie. *idem*. p. 234.

Conſcription militaire : Taxe de 40 pour cent ſur les biens-fonds & ſur les rentes : Impôts ſur l'induſtrie & le commerce déclarés deſtitués de vérité & contraires aux intentions de Sa Majeſté. 2e. partie du 1er. Rec. p. 70.

Conſeil ſouverain de Brabant. Quelle doit être ſa forme, ſelon le pacte inaugural : Qualités requiſes pour en être membres : Ses privileges, ſa juriſdiction, ſon pouvoir. 1er. Rec. p. 6 & ſuiv. 21 & ſuiv. 86 & ſuiv. 139. — Jure ſur les Sts. évangiles d'obſerver la *Joyeuſe Entrée*. *idem*. p. 9. — Ses membres refuſent d'entrer en actualité des nouvelles charges auxquelles ils ont été deſtinés. *idem*. p. 110. — Refuſent de prêter un nouveau ſerment. *idem*. p. 155. Maintenu dans ſes fonctions par la réſolution des Etats. *idem*. p. 167. — Par décrets de Leurs Alteſſes Royales & par le ſien même. *idem*. p. 181, 191, 211, 215, 244. — Sa correſpondance avec les Etats ſur les deux diplômes de Sa Majeſté. 3e. partie, p. 22 à 31. — Sur la ſuppreſſion des abbayes. *idem*. p. 57. — Aucun édit ne peut avoir force

de loi en Brabant, ſans le *viſa* du conſeil. 4e. partie, p. 142 & 144, 166. — Précis hiſtorique de l'établiſſement de ce conſeil & de ſes privileges. *idem.* p. 167 à 178. — Atteintes qu'on a voulu porter à ſes privileges. *idem.* p. 196. — Bornes miſes à ſon autorité. *idem.* p. 197 & ſuiv. — Repréſentation du conſeil au ſujet des changemens dans l'adminiſtration interne des provinces. 5e. partie, p. 120. — Relativement aux volontaires agrégés aux ſermens, pour maintenir la police. *idem.* p. 176 à 195. — Repréſentations des Etats de Brabant, ſur la réintégration du chancelier & des autres conſeillers qui s'étoient ſéparés du conſeil. 5e. partie, p. 87 & ſuiv. — Voyez *Brabant*, *Etats de Brabant.*

Conſeils collatéraux, d'Etat, privé, des finances, ſupprimés. Abus, inconvéniens de cette réforme, prouvés par l'expérience. Ier. Rec. p. 74 & ſuiv. 106 & ſuiv.

Conſeil d'appel, en Flandre, ſupprimé & réclamé par tous les ordres de la province. Ier. Rec. p. 223, 226. 2e. partie, p. 38.

Conſeil de Flandre eſt le dépoſitaire des loix de la province, ſes fonctions : ſes privileges. 3e. partie p. 68 & ſuiv. — Sa ſuppreſſion contraire à la conſtitution du pays, au droit de propriété, eſt auſſi contraire aux intérêts du peuple. *idem.* p. 109 & ſuiv. — Ses repréſentations ſur les réformes dans l'adminiſtration eccléſiaſtique, politique & civile de la Flandre, & ſur un décret émané de l'autorité arbitraire, qui le flétrit. 5e. partie, p. 146 à 169. — Voyez *Flandre.*

Conſeil ſouverain du Hainaut. Sermens que prêtent les conſeillers de cette cour : ne peut être réformé que de l'avis des trois Etats de la province : ſa forme, ſes privileges : ſes reclamations contre les atteintes qui y ſont portées. 4e. partie, p. 7 à 50 — Voyez *Hainaut*

Contrat ſacré fait entre le ſouverain & ſes ſujets. — Voyez *Pacte inaugural.*

Corps des métiers. Voyez *Corporations bourgeoiſes.*

Corporations bourgeoiſes des villes. Leurs réclamations contre les propoſitions faites au gouvernement par les Etats. Ier. Rec. p 120, 133 & ſuiv. 158 & ſuiv. 173 à 180, 232.

2e. partie, p. 1 & ſuiv. 56 à 65, 72. — Edit de l'Empereur pour leur adminiſtration & régie. *idem.* p. 134. — Réclamations du conſeil de Hainaut ſur la ſuppreſſion des confrairies & corporations. *idem.* p. 162 & ſuiv. — Du magiſtrat de Bruges. 3e. partie, p. 47. — Doivent être maintenues dans la jouiſſance de leurs anciens droits. *idem.* p. 108, 131. — Leurs propriétés ſont ſacrées. *idem.* p. 175. — Leurs biens appliquées à la caiſſe de religion. *idem* p. 179. — Illégalité de leur ſuppreſſion. 4e. partie, p. 144 & ſuiv. — Quel eſt le but de ces corporations? *idem.* p. 232. — Edit de Sa Majeſté qui en détermine la nature & le pouvoir. 5e. partie, p. 114, 116. — Remontrances des Etats du Hainaut ſur les corporations de Mons. *idem.* p. 199 & ſuiv.

Couvens, abbayes, maiſons-Dieu, doivent être traités, en toutes choſes, par droit & ſentence, ſelon le pacte inaugural. Ier. Rec. p. 4, 28 & 29, 67, 83, 94, 122 & ſuiv. — Leur ſuppreſſion; l'application & la régie de leurs biens, contraires aux ſentimens de religion, à la ſimple équité naturelle, au ſerment prêté par Sa Majeſté. *idem.* p. 114 & ſuiv. — Réclamations pour la conſervation, les droits, les propriétés inaltérables du clergé régulier. *idem.* p. 148, 160, 221. — Leur exiſtence politique & leurs poſſeſſions ſont auſſi ſacrées que celles des autres citoyens. 2e. partie, p. 24. — Leurs droits, leurs privileges, leurs biens aſſurés par le pacte inaugural, par les traités & les concordats. *idem.* p. 49 à 57, 69, 56, 93. — Réclamations du Franc de Bruges ſur l'admininiſtration des biens des égliſes, hôtels-Dieu, hôpitaux, couvens qui appartient à ceux de la loi. *idem.* p. 86 & ſuiv. 111. — Du conſeil du Hainaut. *idem.* p. 162. — Des Etats & de la ville de Malines. *idem.* p. 182, 184 & ſuiv. — Privileges des couvens du dioceſe de Gand maintenus par acte de capitulation. 3e. partie, p. 12. — De la ville de Bruges. *idem.* p. 45. — Réclamations des Etats de Flandre. *idem.* p. 120 & ſuiv. 129 & ſuiv. — Du Franc de Bruges. *idem.* p. 137. — Leur ſuppreſſion illégale avertiſſoit du danger d'un pouvoir arbitraire. *idem.* p. 160, 172. — La maſſe des biens des couvens ſupprimés eſt de trente millions. *idem.*

p. 175. — Quelle doit être leur véritable deſtination? *idem.* — Légitimité de l'exiſtence civile & politique des maiſons religieuſes : leurs droits, leurs propriétés aſſurées par le contrat ſacré de l'inauguration. *idem.* p. 231 à 234. — Preuves que les couvens ſont de la plus grande utilité à la religion & à l'état. Que leur exiſtence eſt ſacrée : que leur ſuppreſſion eſt contraire au droit des gens, à la conſtitution du pays, &c. 4e. partie, p. 139 à 144. — Voyez *Abbayes* & *Clergé.*

Curés, édit de Sa Majeſté qui ordonne de pourvoir à l'augmentation de leur nombre, dans les campagnes : droit public fixé ſur cet objet. 3e. partie du Ier. Rec. p. 174.

D.

Déchargeurs & tireurs de bateaux de la ville de Gand, au nombre de ſix à ſept cens. Leurs remontrances aux échevins de la même ville, ſur leur état de miſere. 2e. partie, p. 97.

Déclaration de S. M. qui anéantit les édits, les ordonnances qui portoient atteinte à la conſtitution du pays & aux privileges de la nation. 5e. partie, p. 141 & ſuiv. — Joie que cette ratification a cauſée à la nation. *idem.* & 6e. partie, p. 85.

Députés des Etats. Leurs colleges ſupprimés. I. Rec. p. 75 & ſuiv. — Repréſentation des Etats de Brabant à ce ſujet. *idem.* p. 106. — Des nations de Bruxelles. *idem.* p. 128, 147 & ſuiv. — Des Etats de Flandre. *idem.* p. 223, & 2e. partie, p. 22. — Des Etats du Tourneſis. *idem.* p. 122 & ſuiv. 127 & ſuiv. — Du magiſtrat de la ville de Bruges 3e. partie, p. 45. — Etats de Flandre. *idem.* p. 117 & ſuiv. — Des Etats de Brabant. *idem.* p. 188 & ſuiv. — Réflexions de l'avocat Vandernoot ſur le même ſujet. 4e. partie, p. 159 & ſuiv. — Convient-il que les provinces Belgiques envoient des députés à Vienne? *idem.* p. 205 & ſuiv. — Inſtructions données par leurs commettans. *idem.* p. 211 & ſuiv. — Noms des députés. — *idem.* p. 217 & ſuiv. — Sermens qu'ils ont prêtés. *idem.* p. 223. — Repréſentation des Etats de Brabant ſur le danger de la concen-

tration des troupes. *idem.* p. 227 & ſuiv. — Relation de leur arrivée à Vienne, & des audiences qu'ils ont eues de S. M. & du prince de Kaunitz. 5e. partie, p. 7 & ſuiv. 21. — Leur mémoire adreſſé au prince de Kaunitz. *idem.* p. 13 & ſuiv. — Nature des fonctions & des devoirs des députés d'une province : principes de ſubordination établis par les loix à l'égard de leurs commettans. *idem.* p. 92 à 107. — Inſtructions données aux députés envoyés à Vienne. *idem.* p. 108. — Voyez *Etats.*

Diplômes, édits, placards, ordonnances de S. M. contraires au droit des gens, à la religion, au pacte inaugural. I. Rec. p. 73 à 132. — Aux droits de propriétés, de liberté, aux droits ſacrés de l'homme & du citoyen. 2e. partie; p. 9 à 27, 35 à 43, 72 & ſuiv. 121 à 134. 3e. partie, p. 40 à 56, 58 à 77, 84, 96 à 162, 171 à 274. — Formalités dont ils doivent être revêtus pour avoir force de loi, en Brabant. 4e. partie, p. 142 à 166 & ſuiv. — Par l'exécution de ces diplômes, le pouvoir légiſlatif & exécutif ſe trouvent concentrés dans deux perſonnes. *idem.* p. 232 & ſuiv. — Voyez *Edits.*

Doctrine. Faux principes, ignorance des novateurs & des apologiſtes du ſéminaire-général de Louvain. 4e. partie, p. 272 & ſuiv.

Domaines particuliers de S. M. dans le duché de Brabant, le pays d'Outre-Meuſe, & les autres provinces Belgiques, ne peuvent être changés, aliénés, chargés, ſans le conſentement exprès des Etats, ſelon le pacte inaugural : Réglemens & diſcuſſion ſur leur adminiſtration. I. Rec. p. 7, 88 & ſuiv.

Douane. Vexations de ſes ſuppôts faites aux négocians : Droits d'entrée & de ſortie, qui étouffent tout commerce : Repréſentation des Etats & des négocians à ce ſujet. 5e. partie, p. 63 à 75.

Droits ſur la ſortie des productions des Pays-Bas, doivent être ſupprimés. 3e. partie, p. 46.

E.

Edits, Placards, Ordonnances, émanés depuis 1781. Leur nombre : leur incohérence : troubles qu'ils ont amenés : outrages qu'ils ont faits à la religion, aux citoyens, à la patrie. I. Rec. p. xx & ſuiv. 73, 78, 98, 103, 168, 199 & ſuiv. — Doivent être traités par avis du conſeil de Brabant, avant d'avoir force de la loi, dans le duché de même nom. *idem.* p. 6, 41, 188. — Contraires aux droits ſacrés de propriété, de liberté de l'homme & du citoyen. 2e. partie, p. 9 à 27. — C'eſt une impiété de faire rétentir les temples de leur lecture. *idem.* p. 150. — En Flandre, doivent être communiqués aux députés de l'Etat, avant d'être publiés. 3e. partie, p. 47. — Leur multitude a effrayé & révolté tous les eſprits. *idem.* p. 96, 108 & ſuiv. 141, 159 & ſuiv. 172 à 198. — Révocation & anéantiſſement de tous les édits, qui portoient atteinte à la conſtitution du pays. 5e. partie, p. 141. — Voyez *Diplômes*, *Réforme.*

Egliſes du duché de Brabant & des autres provinces des Pays-Bas. Serment prêté par S. M. en face des autels, pour la conſervation de leurs droits, de leurs poſſeſſions, de leur liberté, &c. Ier. Rec. p. 123. 2e. partie, p. 51 & 54. — Dans le Franc de Bruges, l'inſpection des biens des égliſes appartient à ceux de la loi. *idem.* p. 86 & ſuiv. — C'eſt une profanation que de faire rétentir les temples ſacrés de la lecture des édits, placards, &c. *idem.* p. 150. — Privilege des égliſes du dioceſe de Gand maintenus. 3e. partie, p. 12. — Outrages faits aux chefs des égliſes par l'autorité arbitraire, & par la doctrine qu'on prétend leur faire adopter. *idem.* p. 72 & ſuiv. — Les biens eccléſiaſtiques appliqués au fiſc. *idem.* p. 179 & ſuiv. — Leur maſſe énorme. *idem.* p. 180. — Les privileges, franchiſes, propriétés des égliſes du Hainault, aſſurés & maintenus par le ſerment du ſouverain. 4e. partie, p. 8 & ſuiv. — Voyez *Clergé*, *Evêques.*

Employés au gouvernement. Taux de leurs honoraires pour le premier trimeſtre. Ier. Rec. p. xvij. — Ceux qui

exercent l'adminiſtration civile & politique du duché de Brabant, doivent être natifs Brabançons. *idem.* p. 6 & ſuiv. 19 & ſuiv. 84 & ſuiv. — Jurent ſur les Sts. Evangiles d'obſerver la *Joyeuſe Entrée*. *idem.* p. 9. — Sont inamovibles. *idem.* p. 161 & ſuiv. — Voyez *Charges.*

Etats (les Trois) repréſentent le peuple. Ier. Rec. p. x. — C'eſt dans leur aſſemblée auguſte que la deſtinée des Belges a été fixée. *idem.* p. xix. — Les domaines de S. M. dans les provinces Belgiques, ne peuvent être vendus, aliénés, chargés, ſans leur contentement. *idem.* p. 7, 88 & ſuiv. — Les changemens dans l'adminiſtration ne peuvent ſe faire ſans leur concours. *idem.* p. 113. — Sont dépoſitaires des loix conſtitutionnelles. 3e. partie, p. 104 & ſuiv. — La barriere du deſpotiſme. *idem.* p. 117 & ſuiv. — C'eſt à eux qu'appartient de droit l'adminiſtration des couvens ſupprimés. *idem.* p. 121 & ſuiv. 175 & ſuiv. — On ne peut rien innover dans l'adminiſtration, ſans leur conſentement. *idem.* p. 181. — Ils ont le droit de recouvrer les ſubſides, de ſe taxer eux-mêmes : leur geſtion économe & ſage entraîne peu de frais. *idem.* p. 188 à 192. — La conſtitution des Etats tient à l'ordre primitif des choſes, & à l'origine des ſociétés. *idem* p. 238 & ſuiv. 4e. partie, p. 48 & ſuiv. — Voyez *Députés* & les autres Etats au nom des provinces.

Etats de Brabant. Opérations faites par eux pour liquider les dettes du fiſc, & libérer les domaines du ſouverain. Ier. Rec. p. 88 & ſuiv. — Refuſent d'accorder les ſubſides auſſi long-tems que les infractions faites à la *Joyeuſe-Entrée*, ne ſeront pas redreſſées. *idem.* p. 109, 113. — Demandent au gouvernement une réſolution favorable ſur neuf points de conciliation qu'ils lui propoſent. *idem.* p. 133, 135, 144 & ſuiv. 150, 155. — Lettre écrite par les Etats au conſeil de Brabant ſur la ſuppreſſion des abbayes, & tenue ſecrete pendant un an. *idem.* p. 170. — Demandent la détermination favorable de L. A. R. ſur 14 points qu'ils leur propoſent. *idem.* p. 247. 2e. partie, p. 54 & ſuiv. — Réſolution qu'ils ont priſe en 1481 contre ceux qui contreviendroient au pacte conſtitutionnel. *idem.* p. 6. — Réclament contre l'établiſſement des nou-

veaux tribunaux & des intendances. *idem.* p. 44 & ſuiv. — Arrêtent la levée des impôts *idem*, p. 105. — Demandent l'éloignement des perſonnes ſuſpectes. *idem.* p. 108. — Hommages qui leur ſont rendus. *idem.* p. 140. — Donnent le tableau de l'adminiſtration générale des Pays-Bas, depuis 1781. 3e. partie, p. 171 à 198. — Lettre de Sa Majeſté aux Etats, par laquelle elle ſuſpend l'exécution de ſes nouvelles ordonnance : Réponſe des Etats. 4e. partie, p. 100 & ſuiv. 210 & ſuiv. — Leurs délibérations ſur l'envoi des députés à Vienne : noms des députés : leur correſpondance avec le général Murray, ſur différens points de l'adminiſtration publique. *idem.* p. 217 à 230, 255 à 264. 5e. partie, p. 16 à 21, 24, 136, 141. — Accordent à S. M. la continuation des impôts, d'après l'exécution de ſes promeſſes. *idem.* p. 138. — Se juſtifient des inculpations de déſordre & de révolte, dont on les charge. 5e. partie, p. 210 & ſuiv. — Relation de ce qui s'eſt paſſé aux Etats, lors de la réintégration du chancelier & des autres conſeillers du conſeil de Brabant. 6e. partie, p. 87 & ſuiv.

Etrangers ſans aveu, introduits dans les provinces Belgiques, qui en troublent le repos, par leurs diſcours ou par leurs écrits, dénoncés à la police & proſcrits. 4e. partie, p. 35 à 40.

Evêques. Anéantiſſement de leur pouvoir dans les Pays-Bas. 3e. partie, p. 72 & ſuiv. — Les loix leur attribuent le pouvoir de veiller à la conſervation & à l'emploi des biens de l'égliſe. *idem.* p. 97. — A la régie ſpirituelle & temporelle de leurs ſéminaires. *idem.* p. 122, 130. 4e. partie, p. 145 & ſuiv. 273 & ſuiv. 5e. partie, p. 160 & ſuiv.

F.

Fabriques de toiles, de fils, de dentelles. Entraves miſes à leurs productions, par les droits dont on les ſurcharge, & par les vexations des douaniers. 5e. partie, p. 54 à 75.

Fêtes Flamandes, délaſſement innocent du peuple, abolies ſans motif plauſible. 3e. partie, p. 178.

Flamands. Idée de leur caractere, de leurs privileges, de leur

leur commerce, de leurs fabriques : peinture de leur déſolation cauſée par l'introduction d'une nouvelle forme d'adminiſtration civile & politique. Nombre de perſonnes lésées par ce changement. Ier. Rec. p. 218 à 239 ; 2e. partie, p. 9 à 27, 38 & ſuiv. 82 à 99, 110 à 121. — Entraves de toute eſpece miſes à leur commerce. 3e. partie, p. 46, 49, 52 à 57. — Leur amour pour leur ſouverain. *idem.* p. 67. — Etat de leur pêche nationale : idée du commerce qu'ils font en poiſſons de mer. 4e. partie, p. 51 à 88, 123. — Syſtême de réforme dans l'adminiſtration générale de leur province. 5e. partie, p. 146 à 169. — Voyez *Négocians, Peuple.*

Flandre. Réclamations des Etats de cette province, contre les infractions faites à ſa conſtitution, par la ſuppreſſion des députés des Etats, par celle des monaſteres & des tribunaux de juſtice de la ville & du plat-pays : priviléges accordés à cette province par les ſouverains du pays : triſte ſituation des habitans privés de leur état, de leur liberté, de leurs droits. Ier. Rec. p. 218 à 239. 2e. partie, p. 11 à 27, 35 à 43, 82 & ſuiv. 110. 3e. partie, p. 12 & ſuiv. 40 à 89, 96 à 162, 254 à 298. — Richeſſe des moyens de la province. *idem.* p. 49, 133. — Tableau des paiemens que les Etats ont faits au ſouverain. *idem.* p. 157. — La direction des finances appartient aux Etats. 4e. partie, p. 121. — Le motif de leurs réclamations eſt fondé ſur les intérêts du ſouverain & du peuple. *idem.* p. 230 & ſuiv. — Les négocians de Gand réclament contre les entraves miſes au commerce, & contre les vexations des douaniers. 5e. partie, p. 47 à 91. — Loix conſtitutionnelles établies relativement aux fonctions & au pouvoir des députés de la province. *idem.* p. 92 à 107. — Les Etats ſupprimen le droit de mouture. *idem.* p. 145. — Réclamations du conſeil contre le ſyſtême de réforme de l'adminiſtration eccléſiaſtique & civile de la province. *idem.* p. 146 & ſuiv. — Voyez *Aloſt, Audenarde, Bruges, Gand, Nieuport, Oſtende, Weſt-Flandre, Nobleſſe de Flandre.*

Flatteurs qui environnent le trône. Leur langage corrompt les vertus les plus pures des ſouverains, trompe leur religion, ſurprend leur confiance. Ils ſacrifient l'intérêt

du peuple au leur. Ier. Rec. p. 6, 92, 220, 225. 2e. partie, p. 37, 76, 108 & ſuiv. 114, 141 & ſuiv. 3e. partie, p. 8 & ſuiv. 19, 66 & ſuiv. 178. — Auteurs, inſtigateurs & partiſans de l'oppreſſion du peuple. *idem.* p. 217 & ſuiv. 231 & ſuiv. 4e. partie, p. 46, 98, 230, 249 & ſuiv. 266 & ſuiv. — Beſoins réels & factices qui les font agir, parler & décider dans les conſeils du ſouverain. 6e. partie, p. 8 & ſuivantes.

Fortifications des Pays-Bas. Leur démolition contraire à la *Joyeuſe-Entrée.* 3e. partie du Ier. Rec. p. 172.

Franc de Bruges (province de Flandre). Idée de ſes privileges, de ſa juriſdiction, en matiere civile & criminelle. Réclamations contre les infractions faites à ſa conſtitution & à ſes franchiſes. 2e. partie, p. 84 à 97, 110 à 116. 3e. partie, p. 40 à 57, 58 & ſuiv. 135 à 148. — Voyez *Bruges, Flandre.*

G.

Gand. Les notables de cette ville réclament contre les infractions faites à la conſtitution du pays, par la nouvelle forme de gouvernement qu'on veut y introduire. Ier. Rec. p. 182 & ſuiv. 2e. partie, p. 18 à 27, 30 à 44, 82 à 99, 110 à 121. — Articles de capitulation propoſés par cette ville au duc de Malborough, & accordés. 3e. partie, p. 12 & ſuiv. 105 & ſuiv. 134, 137 & ſuiv. — Les notables des communes de la ville de Gand, demandent que le magiſtrat ne ſoit compoſé que de bons patriotes. Lettre à ce ſujet, 4e. partie, p. 248 & ſuiv. — Le magiſtrat interprete l'édit de Sa Majeſté ſur les ſermens ou corporations bourgeoiſes. 5e. partie, p. 116. — Voyez *Flandre.*

Gazetiers. Leurs menſonges, leurs impoſtures, leur ignorance excitent l'indignation des Etats & des honnêtes-gens. 4e. partie du Ier. Recueil, p. 259 & ſuiv.

Godefroid d'Aloſt (le P.) Traitement arbitraire & deſpotique exercé à ſon égard. 4e. partie du Ier. Rec. p. 148 à 153.

Gouvernement-Général des Pays-Bas. Nouvelle forme établie. Ier. Rec. p. 73, 78, 98. 2e. partie, p. 150 & ſuiv. — Entre en conférence avec les Etats ſur les moyens de

concilier les vues & les plans de Sa Majeſté avec le bonheur, la liberté & les privileges de la nation. Ier. Rec. p. 111 & ſuiv. — Eſt ſourd aux réclamations de tous les ordres de l'Etat. *idem.* p. 115 & ſuiv. 138. — Son embarras dans la réponſe aux neuf articles conciliatoires propoſés par les Etats. *idem.* p. 135. — Réfutation complette de ſa réponſe. *idem.* p. 139 & ſuiv. 144 & ſuiv. 150 & ſuiv. 155, 158. — Perſiſte dans la réſolution d'établir de nouveaux tribunaux de juſtice. *idem.* p. 168. — Réclamations de toutes les corporations bourgeoiſes des chef-villes. *idem.* p. 173 à 180. — Eſt forcé de revenir ſur ſes pas, & de tenir en ſurſéance l'établiſſement des nouveaux tribunaux & des intendances. *idem* & 191, 211, 215, 244. 2e. partie, p. 78, 102 à 105, 109, 174. — Supprime l'édit concernant les corps des métiers. *idem.* p. 134. — La joie du peuple au ſujet de ces révocations. *idem.* p. 140 & ſuiv. 189. — Redreſſe toutes les diſpoſitions faites contre les privileges des comtés de Flandre, de Namur. 3e. partie, p. 76 à 82. — Trait de ſon deſpotiſme, *idem.* p. 102, 151 & ſuiv. — Se rend inacceſſible & ſourd aux repréſentations. *idem.* p. 117 & ſuiv. — Vaincu par la juſtice & la raiſon. *idem.* p. 159. — Plein-pouvoir, autorité, faculté & puiſſance accordées par Sa Majeſté aux gouverneurs-généraux des Pays-Bas. *idem.* p. 165 & ſuiv. — Tableau de l'adminiſtration générale des Pays-Bas, depuis 1781. *idem.* p. 171 à 198. — Les conſeils qui font partie du gouvernement ſont ſans influence. *idem.* p. 185. — Diſtinction des trois pouvoirs qui forment le gouvernement du Hainaut. *idem.* p. 200 & ſuiv. — Les étrangers ſont exclus de toute part à l'adminiſtration publique. 4e. partie, p. 40 & ſuiv. — Difficultés du gouvernement de ramener la confiance & l'amour de la nation. *idem.* p. 107 à 112. — Précis hiſtorique de l'origine du gouvernement des Pays-Bas, & de ſa forme actuelle. *idem.* p. 131 à 199. — Rênes du gouvernement miſes par *interim* entre les mains du général comte de Murray. *idem.* p. 199 & ſuiv. — Concentre les troupes des Pays-Bas. *idem.* p. 224. — Dangers de donner une nouvelle organiſation aux provinces Belgiques. *idem.* p. 232 & ſuiv. — Syſtême de réforme annoncé depuis long-

tems. *idem.* p. 264 & ſuiv. — Idée de la forme du gouvernement des provinces Belgiques depuis Charles-Quint. *idem.* p. 268 & ſuiv. — Dangers de réformer les loix anciennes & d'en multiplier de nouvelles. 5e. partie, p. 125 à 136. — La conſtitution du pays rendue à ſon primitif état. *idem.* p. 141.—Vice capital du gouvernement de Philippe II, ſa ſource. *idem.* p. 154. — Principes d'un bon gouvernement. 6e. partie, p. 7 & ſuiv. — Voyez *Adminiſtration, Pays-Bas, Joſeph II, Flatteurs, Murray.*

Gueldre. Conſtitution, droits, privileges de cette province. Réclamations ſur les atteintes qui y ont été portées, par les différens édits de Sa Majeſté. 6e. partie, p. 62.

H.

Hainaut. Réclamations des Etats de cette province contre les infractions faites à leurs privileges, libertés, franchiſes, par l'établiſſement des nouveaux tribunaux de juſtice & des intendances. Décret de L. A. R. adreſſé aux mêmes Etats. Ier. Rec. p. 212 & ſuiv. 2e. partie, p. 155 à 160. — Remontrances du ſouverain conſeil de la même province. *idem.* p. 160 & ſuiv. — Privileges de ce comté, forme ancienne & conſtante de ſon gouvernement. 3e. partie, p. 200 & ſuiv. 219. — Sermens réciproques prêtés par S. M. & par les Etats & le Conſeil de la province : chartre du pays : repréſentations des Etats & du Conſeil : leur correſpondance avec L. A. R. 4e. partie, p. 7 à 50. — Leurs remontrances ſur la nature des corporations bourgeoiſes. 5e. partie, p. 199 & ſuiv. — Articles de la capitulation propoſée par les Etats du pays & comté d'Hainaut, en 1710. 6e. partie, p. 46 & ſuiv. — Accepté par Charles III. *idem.* & 61. — Voyez *Etats, Mons.*

Harengs. La défenſe de leur importation a beaucoup nui au commerce des Pays-Bas. 2e. partie, p. 179. 3e. partie, p. 187 & ſuiv. — Mémoire contradictoire à cette aſſertion, donné par les négocians & armateurs d'Oſtend pour la pêche nationale. *idem.* p. 275 à 298. 4e. partie p. 59 à 88, 123. — Ce ſont les Flamands qui ont in-

vente la maniere de caquer & de ſaler les harengs. *idem.* p. 59.

Hondt, (Jean-François de) ſon enlevement contraire au droit des gens, aux privileges des Brabançons : réclamé par les Etats de Brabant : recueil des pieces relatives à ſon traitement arbitraire. Ier. Rec. p. 3, 13, 118, 199 à 212. 2e. partie, p. 72 & ſuiv. 81, 99 à 103. 4e. partie, p. 187 & ſuiv.

Huiſſiers du Conſeil de Flandre, ſupprimés, réclament les titres d'érection de leurs charges, en fiefs, donnés en différens tems pour différentes ſommes. 2e. partie, p. 35 & ſuiv.

I.

Impôts refuſés au ſouverain, par les Etats de Brabant; auſſi long-tems que les infractions faites à la *Joyeuſe Entrée*, ne ſeront pas redreſſées. Ier. Rec. p. 109, 113 & ſuiv. 2e. partie, p. 105. 3e. partie, p. 21. — Tableau des paiemens faits à S. M. pour ſubſides, dons gratuits, emprunts, par les Etats de Flandre. *idem.* p. 157 & ſuiv. — Le recouvrement des ſubſides ordinaires & extraordinaires doit ſe faire par les Etats. *idem.* p. 188 & ſuiv. — Leur continuation accordée au ſouverain, dans l'eſpoir de l'exécution de ſes promeſſes. 5e. partie, p. 138.

Indaginge, judicature royale établie en la ville de Gand : ſon inſtitution, ſes avantages, ſes fonctions. Réclamations contre ſa ſuppreſſion. 3e. partie du Ier. Rec. p. 31 & ſuivantes.

Intendances de cercles établies dans les Pays-Bas. Ier. Rec. p. 98. — Repréſentation des Etats de Brabant à ce ſujet. *idem.* p. 106, 109. — Pouvoir indéfini, accordé par l'édit de leur établiſſement, aux conſeillers intendans. *idem.* p. 145 & ſuiv. — Interprétation palliative de l'édit des intendances. *idem.* p. 157. — Réclamations des nations de Bruxelles. *idem.* p. 160 & ſuiv. — Réclamations des chefs-villes du duché de Brabant. *idem.* p. 173 à 180. — Tenues en ſurſéance par décrets de L. A. R. *idem.* & 191, 211, 215, 244. — Réclamations du Franc de Bruges. 2e. partie, p. 88. — Décret de ſuppreſſion des intendances.

6e. partie, p. 85. — Voyez *Adminiſtration*, *Gouvernement*, *Pays-Bas*.

Journal Général de l'Europe, prétenduement philoſophique, proſcrit par le Conſeil de Brabant. 2e. partie du Ier. Rec. p. 172. — Par le Conſeil de Hainaut. 4e. partie, p. 39.

Joyeuſe Entrée. Droits, privileges, libertés, franchiſes, coutumes, uſages du pays de Brabant & d'Outre-Meuſe, accordés par les ſouverains des Pays-Bas : leur obſervation jurée ſur les Sts. Evangiles par S. M. lors de ſon inauguration ; par tous les membres des Etats, par tous les officiers, juſticiers & employés à l'adminiſtration civile & politique des provinces Belgiques. Elle eſt une loi d'Etat fondamentale, immuable, indiviſible : chaque article n'oblige pas moins que tout l'enſemble : elle ne peut être modifiée que du conſentement des Etats. Ier. Rec. p. 10, 11 juſqu'à 72, 83 juſqu'à 98, 113, 115, 225. — Origine des différentes *Joyeuſes Entrées* : motifs qui y ont donné lieu. 4e. partie, p. 135 & ſuiv. — Voyez *Privileges*, *Sermens*.

Juſtice. Par qui doit-elle être adminiſtrée dans le duché de Brabant, ſelon le pacte inaugural. Ier. Rec. p. 6 & ſuiv. 19 & ſuiv. 86 & ſuiv. — Toute juſtice quelconque, établie dans le Brabant, doit reſter intacte, ſelon la *Joyeuſe Entrée*. *idem*. p. 161 & ſuiv. — Contradiction dans l'édit de la réformation de la juſtice, porté par S. M. 3e. partie, p. 113. — Aucun réglement ne peut ſe faire en Hainaut, que du conſentement des Trois-Etats. 4e. partie, p. 14 à 29.

Juſtices Seigneuriales, ſupprimées. Acte d'autorité contraire à la *Joyeuſe Entrée*. Ier. Rec. p. 80, 106, 126, 129. — Contraire au droit naturel & de propriété. *idem*. p. 161. 2e. partie, p. 7, 18 & ſuiv. 25 & ſuiv. 82 & ſuiv. 90 & ſuiv. 111 & ſuiv. 3e. partie, p. 31 à 40, 113, 196 & ſuiv. — Leurs droits, leurs privileges aſſurés par le pacte inaugural. *idem*. p. 235. — Par les diplômes des ſouverains. 4e. partie, p. 182 & ſuiv.

K.

Kaunitz. (le prince de) Eloge de ſes talens, de ſes lumieres, de ſon amour & de ſon zele pour les provinces Belgiques. 3e. partie, p. 210. — Lettres écrites à ce miniſtre par les différens Etats des provinces; & ſes réponſes. p. 249, 254 & ſuiv. — Envoye aux Etats de Brabant la lettre de S. M. en réponſe à leurs repréſentations. 4e. partie, p. 100 & ſuiv. — Accueil gracieux qu'il fait à Vienne aux députés des Pays-Bas. 5e. partie, p. 7 & ſuiv. — Reçoit leur mémoire. *idem.* p. 13. — Son éloge dicté par la reconnoiſſance des Etats de Luxembourg. *idem.* p. 295 & ſuiv.

Kermeſſes ou dédicaces. Leur ſuppreſſion a porté la conſternation dans le peuple. 2e. partie, p. 163. — Voyez *Fêtes Flamandes.*

L.

Liberté. Relation fidelle de ce que les volontaires agrégés aux ſermens ont fait pour la conſerver. 5e. partie, p. 169 à 195.

Liere. Déſordres arrivés dans cette ville cauſés par les ennemis de la patrie, & appaiſés par la vigilance & l'activité des Etats. 4e. partie du Ier. Rec. p. 88 à 97.

Lins, chanvres, étoupes & fils en écrû. Défenſe de leur exportation : déclaration de Sa Majeſté ſur cette défenſe. Ier. Rec. p. 196. — Perte de pluſieurs millions cauſée par l'édit de défenſe d'exportation. 3e. partie, p. 184 & ſuiv. — Voyez *Commerce.*

Loix, qui doivent régner ſur le peuple, doivent également régler l'uſage de l'autorité ſouveraine. Ier. Rec. p. 97, 127, 129, 219, 234 & ſuiv. 2e. partie, p. 9 & 10, 29, 38, 42, 67, 113 & ſuiv. 120. — Les Etats ſont les dépoſitaires des loix fondamentales des provinces : ils doivent les tranſmettre à leurs deſcendans dans toute leur intégrité. 3e. partie, p. 194. — Dangers d'en établir de nouvelles, de les multiplier, où de réformer les anciennes. 5e. partie, p. 125 à 136.

idem. p. 103. — Réclamations du Conſeil de Hainaut, contre l'oppreſſion des intendances. *idem.* p. 165. — Tabelles pour l'inſtruction des intendans. *idem.* — Correſpondance des Etats de Brabant, avec le Conſeil de la même province, ſur l'établiſſement des intendances. 3e. partie, p. 23 à 31. — Réclamations du magiſtrat de la ville de Bruges. *idem.* p. 43 & ſuiv. — De la Châtellenie d'Audenarde. *idem.* p. 70 & ſuiv. — Monument de ſervitude & d'oppreſſion : réclamations des Etats de Flandre. *idem.* p. 114 & ſuiv. 160. — Des Etats de Brabant. *idem.* p. 192 & ſuiv. — Obſervations de M. l'avocat Vandernoot, ſur le même objet. 4e. partie, p. 54 & ſuiv. — Décrets du Conſeil de Hainaut, contre les ordonnances des intendans. 5e. partie, p. 196 & ſuiv.

J.

Jéſuites. Leur ſuppreſſion a valu 15 millions de florins au fiſc. 3e. partie, p. 180.

Joſeph II. Sa religion ſurpriſe par des courtiſans adulateurs, qui ne conſultent que leurs intérêts perſonnels. 1er. Rec. p. 6 & ſuiv. 92. — Voyez *Flatteurs.* — Difficulté de concilier ſa lettre circulaire du 30 novembre 1780, & celle du 2 mars 1781, aux différentes provinces Belgiques, avec les diplômes & les édits émanés depuis cette époque. *idem.* p. 13, 23 & ſuiv. 72 à 81, 93 & ſuiv. 234. — Sermens prêtés par S. M. ſur l'obſervation & le maintien de tous les droits, privileges, libertés, coutumes, uſages, franchiſes, accordés aux Brabançons par les *Joyeuſes Entrées* des ſouverains des Pays-Bas, & par la ſienne. *idem.* p. 1 à 70, 83, 93 & ſuiv. — Voyez *Sermens.* — Par ces ſermens, les peuples ſont déliés du ſerment de fidélité & d'obéiſſance, ſi le ſouverain contrevient, ou ſouffre qu'il ſoit contrevenu à quelqu'un des articles des privileges des provinces Belgiques. *idem.* p. 28, 94, 117, 129, 202, 219. — La vérité ſeule peut lui montrer le chemin de la gloire. 2e. partie, p. 21 & ſuiv. — A quel titre & à quelle condition S. M. a acquis la ſouveraineté des Pays-Bas. *idem.* p. 66 & ſuiv. — Les Etats lui rappellent les années déſaſtreuſes de ſon enfance, & les ſacrifices qu'ils ont faits

avec joie pour la défenſe de ſon auguſte mere. *idem.* p. 261. — Projet d'un mémoire à préſenter à S. M. pour obtenir la réintégration totale & abſolue des droits du comté de Flandre. *idem.* p. 117 & ſuiv. — S. M. doit aux loix de la patrie le même reſpect que ſes peuples lui doivent. *idem.* p. 145 à 149. 3e. partie, p. 10 & ſuiv. — A-t-il ſeul le droit d'édicter en fait de diſcipline? *idem.* p. 72 & ſuiv. — Depuis ſon avénement au trône, on n'a ceſſé de porter des atteintes multipliées à la conſtitution des provinces Belgiques. *idem.* p. 107 & ſuiv. 171. — Tableau des paiemens faits à S. M. dans l'eſpace de trente ans, par les Etats de Flandre. *idem.* p. 133, 157. — Accorde aux gouverneurs-généraux des Pays-Bas plein-pouvoir, autorité, faculté & puiſſance. *idem.* p. 165 & ſuiv. — Bornes miſes à ſon pouvoir par la conſtitution en Hainaut. *idem.* p. 209 à 207. — Sermens que S. M. & ſes prédéceſſeurs ont prêtés lors de leur inauguration au duché de Luxembourg. *idem.* p. 221 à 228. — Au comté de Hainaut. 4e. partie, p. 7 à 14. — Lettre de S. M. aux Etats de Brabant, par laquelle il ſuſpend l'exécution de ſes nouvelles ordonnances: réponſe des Etats. *idem.* p. 100 à 107, 210. — Engagemens que S. M. a contractés avec ſon peuple. *idem.* p. 137 & ſuiv. — Infractions qu'elle y a faites. *idem.* p. 138 & ſuiv. — Embarras où elle ſe trouve par les réclamations de tous les ordres des citoyens. *idem.* p. 206 & ſuiv. — Ennemis de la patrie qui ont ſurpris ſa religion. *idem.* p. 230 & ſuiv. — S. M., par ſon éloignement des provinces Belgiques, n'eſt pas à portée de les bien connoître: pourquoi? *idem.* p. 268 & ſuiv. — On lui peint les Flamands comme des rebelles. 5e. partie, p. 16 & ſuiv. — Conſeils d'un philoſophe à Marc-Aurele, ſur les devoirs d'un ſouverain. *idem.* 125 & ſuiv. — Ordonne que ſes décrets particuliers émanés & en vigueur au 1 avril, aient leur entier effet. *idem.* p. 136. — Révoque & anéantit tous les édits, décrets, ordonnances, qui portoient atteinte à la conſtitution du pays & aux libertés des particuliers. *idem.* p. 141. — Préalables indiſpenſables que S. M. exige de la nation Belgique. 5e. partie, p. 213 & ſuiv. — Joie que ſa ratification a cauſée à la nation.

4e. partie, p. 199 à 205. — Sa correſpondance avec les Etats ſur les différens points de l'adminiſtration publique, & ſur les ordres donnés par le ſouverain. *idem.* p. 255 à 263. 5e. partie, p. 16 à 21, 24, 136 & ſuiv. — Relation de la journée du 20 ſeptembre, & de ce qui s'eſt paſſé entre S. E. le conſeil de Brabant & les Etats, relativement aux volontaires agrégés aux ſermens. *idem.* p. 169 à 195. — Préalables dont Sa Majeſté lui ordonne l'exécution. *idem.* p. 213 & ſuiv.

Muſique. Décret de Lacédémone, qui défendoit d'introduire des changemens dans la muſique nationale : application de cette ordonnance aux innovations que l'on veut introduire dans la conſtitution de l'Etat. 5e. partie, p. 134 & ſuiv.

N.

Namur. Les Etats réclament contre les deux diplômes de S. M. comme contraires à la conſtitution & aux droits de la Province. Ier. Rec. p. 242. 2e. partie, p. 56 à 65. — Les 24 corps des métiers de cette ville, réclament leurs privileges, & l'obſervation du pacte inaugural. *idem.* — Voyez la *Partie Eccléſiaſtique.*

Nations de la ville de Bruxelles. Leurs réclamations contre les atteintes portées à la conſtitution fondamentale du pays & au pacte inaugural, par les différens édits de l'Empereur. Ier. Rec. p. 120 & ſuiv. — Contre les points de conciliation préſentés au gouvernement par les Etats de Brabant. *idem.* p. 158 & ſuiv. 171, 173. — Leur remontrance aux mêmes Etats ſur le mécontentement du peuple, & ſur l'hôtel du conſeil de Brabant, bâti à leurs frais. 2e. partie, p. 5 & ſuiv. — Sur l'enlevement & le traitement arbitraire de Hondt. *idem.* p. 72. — Leur défiance ſur les perſonnes qui environnent L. A. R. *idem.* p. 106. — Leurs remontrances ſur les excès commis envers les bourgeois par les militaires. 5e. partie, p. 117. — Leur lettre circulaire aux volontaires. 6e. partie, p. 79. — Voyez *Brabançons.*

Navigation nationale. Faveurs qu'elle doit avoir du gou-

vernement pour fleurir. 5e. partie, p. 49 & ſuiv. — Voyez *Commerce, Nieuport, Oſtende.*

Négocians, en Flandre. Entraves de toute eſpece miſes à leur commerce : état d'aviliſſement auquel ils ſont réduits. 3e. partie, p. 52 à 57. — Vexations de toute eſpece exercées contre eux par les ſuppôts des douanes. *idem.* p. 185 & ſuiv. — Mémoire préſenté par eux ſur tous ces points aux Etats de Flandre. 5e. partie, p. 47 à 91.

Nieuport. Son origine : ſa ſituation : précis hiſtorique du commerce qui s'y fait : hiſtoire de l'établiſſement de la compagnie de la pêche nationale : ſes progrès, ſa décadence : mémoire des négocians & armateurs de cette ville, à ce ſujet. 4e. partie, p. 51 à 88, 123.

Nobleſſe de Flandre. Ses repréſentations énergiques & reſpectueuſes, ſur l'établiſſement des intendances & des nouveaux tribunaux de juſtice : ſur la ſuppreſſion des maiſons religieuſes & des charges de judicature. 2e. partie, p. 21 à 27. 3e. partie, p. 103 à 162. — Remercîment du corps noble de Gand aux Etats de Flandre. *idem.* p. 159. — La nobleſſe de Flandre demande d'être rétablie dans ſes droits, d'avoir ſes députés permanens dans l'Etat : extrait de ſes privileges & de ſes réſolutions. 5e. partie du 1er. Rec. p. 26 à 47. — Voyez *Flandre.*

Novateurs de doctrine & de morale. Leurs faux principes, leur ignorance. 4e. partie, p. 274 & ſuiv.

O.

Oſtende. Réclamations des négocians & armateurs de cette ville, en faveur de la liberté & de la protection du commerce de la pêche nationale. 3e. partie, p. 275 à 298. — Précis hiſtorique de l'origine, des progrès & de la décadence de cette pêche. 4e. partie, p. 51 à 88, 123.

Ouvrages publics, en Flandre, doivent être dirigés par les Etats de la province. 3e. partie, p. 46. — Par les différentes adminiſtrations du pays. *idem.* p. 115 & ſuiv. 131. — Réclamations des Etats de Flandre contre les entrepriſes diſpendieuſes & arbitraires du colonel de Brou, *idem.* p. 148 & ſuiv. 4e. partie, p. 112 à 120.

P.

Pacte inaugural; conditionnel, fait entre le ſouverain & le peuple, juré par S. M. & par ſes ſujets. Ier. Recueil, p. 3 à 72, 83 & ſuiv. 121 à 130, 139, 201. — Infractions multipliées faites à ce contrat ſacré : réclamations de tous les ordres de l'Etat : atteintes portées au droit naturel & civil; à la liberté publique, aux propriétés particulieres. *idem.* p. 1, xj, 20, 73 à 250. — Peines portées en 1481, par les Etats de Brabant, contre ceux qui y contreviendroient. 2e. partie, p. 6. — Oblige également les deux parties contractantes, & les délie de même, au moment de la violation de l'un ou l'autre des articles ſtipulés, jurés. Ier. Rec. p. 28, 94, 117, 122 & ſuiv. 202, 219. 2e. partie, p. 9 à 27, 50 & ſuiv. 57. — Nature de ce contrat ſacré, dans la conſtitution Belgique. *idem.* p. 146 & ſuiv. 3e. partie, p. 21. — En Flandre, *idem.* p. 105 & ſuiv. — Dans le Franc de Bruges. *idem.* p. 138. — Auſſi-tôt juré, auſſi-tôt violé. *idem.* p. 107, 171. — Il eſt conditionnel dans le comté de Haynaut. 4e. partie, p. 7 à 14.

Pacification de Gand. Traité fait à Gand, entre les Etats des Pays-Bas & le prince d'Orange, avec les Etats de Hollande, &c. 6e. partie, p. 28 & ſuiv.

Pays-Bas. Tableau de leur état civil & politique, depuis 1781. Ier. Rec. p. 20 & ſuiv. — Projets de leur échange. *idem.* — Leurs droits, privileges, libertés, coutumes, uſages, chartres, franchiſes, confirmés & jurés par les princes ſouverains, lors de leur avénement à la ſouveraineté deſdits pays. *idem.* p. 1 à 72. — Nouvelle forme établie pour le gouvernement-général des Pays-Bas. *idem.* p. 73, 78, 98. — Dangers de ces innovations : leur inutilité prouvée par l'expérience. *idem.* p. 106. — Réclamations de tous les ordres des Etats contre ces changemens dans l'adminiſtration civile & politique. *idem.* p. 82, 113 à 143, 155 à 250. 2e. partie, p. 9 à 65. — Comment S. M. en a acquis la ſouveraineté, & à quelle condition. *idem.* p. 66 & ſuiv. — Peines réſervées aux auteurs de ſes malheurs.

idem. p. 141. — Alarmes cauſées dans les papiers publics par les annonces des changemens dont la conſtitution des *Pays*-Bas étoit menacée. *idem.* p. 161. — Etat des Pays-Bas ſous Philippe II. 3e. partie, p. 9 & ſuiv. — Plein-pouvoir, autorité, faculté & puiſſance accordés par S. M. aux Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas. *idem.* p. 165 & ſuiv. — Maniere dont ont été traitées les affaires intérieures des Pays-Bas depuis 1781. *idem.* p. 171 à 198. — Provinces mal connues du ſouverain. 4e. partie, p. 46 & ſuiv. — Etat du commerce qui s'y fait en poiſſons de mer. *idem.* p. 51 à 88, 123. — Précis de l'hiſtoire des Pays-Bas & de ſa conſtitution. *idem.* p. 131 à 199. — Convient-il que les provinces Belgiques envoyent des députés à Vienne. *idem.* p. 205 & ſuiv. — La ſageſſe de ſa conſtitution ne lui en permet pas d'autre. *idem.* p. 232 & ſuiv. — Tableau de l'état floriſſant des provinces des Pays-Bas. *idem.* p. 265 & ſuiv. — Révocation & anéantiſſement de tous les édits qui portoient atteinte à leur conſtitution. 5e. partie, p. 141 & ſuiv. — Traité & accord fait entre les Etats-Généraux des Pays-Bas & le prince Don Jean d'Autriche, au nom de Philippe II. *idem.* p. 216 & ſuiv. — Entre le même ſouverain & les députés de preſque toutes les provinces Belgiques. 6e. partie, p. 10 & ſuiv. 25, 28 & ſuiv. — Voyez *Adminiſtration*, *Gouvernement*, *Joſeph II.*

Pêche nationale, découragée, anéantie par une multitude d'édits incohérens & mal vus. 3e. partie, p. 186 & ſuiv. — Mémoire des négocians & armateurs d'Oſtende, tendant à la faire fleurir. *idem.* p. 275 à 298. — Précis hiſtorique de l'origine, du progrès & des viciſſitudes des pêches flamandes. 4e. partie, p. 51 à 88, 123 & ſuiv. 5e. partie, p. 83.

Peuple. Il eſt bien difficile de le faire changer de loix, de forme de gouvernement, d'uſages & de mœurs : ce que l'on doit entendre par *Don*, *Bienfait* du ſouverain. 1er. Rec. *Préf.* p. xj & ſuiv. — Son bonheur fait celui du ſouverain. *idem.* p. xiv. — Son mécontentement, ſes plaintes, ſes ſoupçons cauſés par les infractions faites à ſes propriétés, à ſa liberté, à ſes privileges. *idem.* p. 117 & ſuiv. 129, 158 & ſuiv. 173, 183, 199, 218 & ſuiv. 2e. par-

tie, p. 6 & ſuiv. 37 & ſuiv. 72 à 76. — Sa joie lors de la révocation des édits inconſtitutionels. *idem.* p. 138, 140 à 150. — Ses frayeurs, ſes ſoupçons cauſés par la multitude des édits de S. M. 3e. partie, p. 70 & ſuiv. 96 & ſuiv. 171 & ſuiv. 185 à 189, 203 & ſuiv. 237, 258 & ſuiv. 4e. partie, p. 45. — Tumulte & déſordres arrivés à Anvers & à Liere dans le petit peuple, à raiſon des innovations. *idem.* p. 88 à 97. — Le peuple n'a jamais manqué au pacte inaugural. *idem.* p. 99. — Droits du peuple Brabançon établis : atteintes qu'on y a portées au nom de S. M. *idem.* p. 129 à 199. — Alarmes cauſées au peuple par la concentration des troupes. *idem.* p. 224 à 230, 255 & ſuiv. — Inculpations faites à S. M. de ſa déſobéiſſance à ſes ordres. 5e. partie, p. 16 & ſuiv. — Conditions miſes à ſa ſoumiſſion & à ſa fidélité, objets de ſes frayeurs. *idem.* p. 110 & ſuiv. — Opprimé par le militaire. *idem.* p. 117 & ſuiv. — Sa miſere. *idem.* p. 119. — Voyez *Brabançons, Flamands, Nations.*

Philoſophes, (prétendus) érigés en précepteurs du genre-humain ; fléaux de la ſociété : fauſſeté de leurs principes ſur l'autorité de la puiſſance ſouveraine, & ſur la ſubordination des peuples. Ier. Rec. *Préf.* p. viij, *Note.* — Conſeils d'un philoſophe ſage & vertueux ſur l'adminiſtration publique. 5e. partie, p. 125 & ſuiv. — Voyez *Gazettes, Journal.*

Philippe-le-Bon, duc de Brabant. Sa *Joyeuſe Entrée* & ſes lettres additionnelles, confirmées & jurées par S. M. Joſeph II. Ier. Rec. p. 29, 68 & ſuiv.

Philippe II. Vice eſſentiel de ſon gouvernement : ſa cauſe. 5e. partie, p. 154 & ſuiv. — Traité de 1577 fait entre lui & les Etats-Généraux des Pays-Bas. *idem.* p. 216 & ſuiv. — Autre de 1579 entre le même monarque & les députés de preſque toutes les provinces Belgiques. 6e. partie, p. 10 & ſuiv. 25, 28 & ſuiv.

Placards, ſtatuts, ordonnances, décrets. — Voyez *Edits.*

Police. Projet donné par M. le comte Vander Stegen, ſur la meilleure adminiſtration dans les Pays-Bas. 4e. partie du Ier. Rec. p. 244. — Edit de S. M. pour le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique. 5e. partie, p. 114 & ſuiv. — Interprété par le magiſtrat de Gand. *idem.*

idem. p. 116. — Notice de ce qui s'eſt paſſé à Bruxelles dans la journée du 20 ſeptembre, & au conſeil de Brabant, aux Etats, au gouvernement, relativement aux volontaires agrégés aux ſermens, pour maintenir la police. 5e. partie, p. 169 à 195.

Pouvoir civil & eccléſiaſtique; quelles ſont les bornes de l'un & de l'autre? 3e. partie, p. 72 & ſuiv. — Diſtinction du pouvoir légiſlatif, & du pouvoir coactif. *idem.* 73. — Trois pouvoirs qui forment le gouvernement du Haynaut & qui mettent des bornes à celui du ſouverain. *idem.* p. 200 & ſuiv. — Les opérations du pouvoir légiſlatif & exécutif doivent être ſoumiſes à l'examen réfléchi des magiſtrats & des corporations. 4e. partie, p. 232 & ſuiv. — Ligne de démarcation entre le pouvoir de l'égliſe & celui des ſouverains. 5e. partie, p. 269.

Préalables exigés par S. M. l'Empereur. 5e. partie, p. 213 & ſuivantes.

Prince. Exemple funeſte des abus de ſon autorité: ſon bonheur eſt fondé ſur celui du peuple. Ier. Rec. p. 12 & ſuiv. — *Il* doit autant ſe mettre en garde contre la réforme que contre les abus. *idem.* p. 16 & ſuiv. 6e. partie, p. 7 & ſuiv. — Voyez *Joſeph II.*

Privileges, libertés, franchiſes, points & ſtabilité de droit, accordés au commun pays de Brabant, par les ſouverains des Pays-Bas, & garantis par leurs ſermens & par les différens traités. Ier. Rec. p. 3 & ſuiv. à 71, 83, 121 à 126, 201. — Au comté de Flandre. *idem.* p. 238. 2e. partie, p. 11 à 27, 50 à 56. — Au Tourneſis. *idem.* p. 121 à 126. — A la ville de Bruges & à ſon diſtrict. *idem.* p. 85 & ſuiv. — A la ſeigneurie de Malines. *idem.* p. 175, 181. — A la ville de Gand & à ſon diſtrict. 3e. partie, p. 12 & ſuiv. 32. — A la ville de Bruges & à ſon Franc. *idem.* p. 41 & ſuiv. 59 & ſuiv. — A la Flandre, en général. *idem.* p. 105 & ſuiv. 134, 137. — Les monarchies ſe corrompent & deviennent deſpotiques, lorſqu'on ôte les privileges au clergé, à la nobleſſe, au peuple. *idem.* p. 65 & ſuiv. — Au duché de Brabant. *idem.* p. 173, 177. — Au Haynaut. *idem.* p. 200. — Au duché de Luxembourg. *dem.* p. 220 à 232. — Ces droits, ces privileges ſont fon-

dés ſur les premieres loix de l'ordre ſocial. *idem.* p. 107 ; 181. — Aucun raiſonnement ne peut ſervir de prétexte à leur infraction. *idem.* p. 182 & ſuiv. 227 & ſuiv. — Privileges du comté de Haynaut : ſes loix conſtitutionnelles. 4e. partie, p. 13, 17 à 20, 40 & ſuiv. — Origine de la *Joyeuſe Entrée* : motifs qui y ont donné lieu. *idem.* p. 135 & ſuiv. — Privileges du conſeil de Brabant. *idem.* p. 167 à 179. — Des chefs-villes du même duché. *idem.* p. 179 & ſuiv. — Des Pays-Bas, en général. 5e. partie, p. 216 & ſuiv. 6e. partie, p. 10 & ſuiv. 25, 28 & ſuiv. — Du comté de Haynaut. *idem.* p. 46 à 62. — Du duché de Gueldre. *idem.* p. 63 à 79. — Voyez *Pacte Inaugural*, *Sermens.*

Procédure civile. Nouveau réglement inadmiſſible. Ier. Rec. p. 85 & ſuiv. 106, 127, 141, 161, 179, 185 & ſuiv. 222, 234. 2e. partie, p. 7, 13, 23 & ſuiv. 38, 42, 45, 53, 71, 92. — Surſéance à ce nouveau réglement. *idem.* p. 104. — Prouvé contraire à la bonne adminiſtration de la juſtice. *idem.* p. 163 & ſuiv. — Correſpondance du conſeil de Brabant avec les Etats, ſur le même objet. 3e. partie, p. 22 à 31. — Incompatible avec les mœurs, les coutumes du pays. *idem.* p. 112, 236 & ſuiv. 4e. partie, p. 184.

Procureurs admis au magiſtrat de la ville de Bruxelles. Leur établiſſement un des plus anciens : médianat qu'ils paient lors de leur admiſſion : ne peuvent être ſupprimés, ſelon le pacte inaugural. Ier. Rec. p. 192 & ſuiv. — Il en eſt de même des procureurs admis au conſeil de Brabant. 2e. partie, p. 28. — De Malines. 3e. partie, p. 89.

Prooſſchen, ſeigneurie de la ville de Bruges. Etendue de ſon reſſort. Ses prérogatives, franchiſes, privileges. Réclamations contre leur infraction. 2e. partie, p. 110 & ſuiv.

R.

Rapſaet, penſionnaire de la châtellenie d'Audenarde. Honneurs qui lui furent rendus par les ſeigneurs, grands-vaſſaux de la même châtellenie. 6e. partie, p. 85 & ſuiv.

Réforme dans les mœurs, les uſages, les préjugés, la lé-

ſilation & la conſtitution d'un peuple, difficile à faire adopter : ſes dangers. Ier. Rec. p. 11 & 16. — Ses inconvéniens & ſon inutilité prouvée par l'expérience. *idem.* Note p. 106. — Réclamations de tous les ordres des Etats contre toute eſpece de changemens dans l'adminiſtration civile & politique. *idem.* p. 113 à 143. — Analogie que les réformes actuelles ont avec les principes de Luther. 3e. partie, p. 74, 125, 174 & ſuiv. — Maux de toute eſpece qu'elles ont entraînés. *idem.* p. 178 & ſuiv. 4e. partie, p. 88 à 97, 211 à 217, 232 à 238. — Réformes annoncées depuis long-tems. *idem.* p. 264 & ſuiv. 5e. partie, p. 120. — Leurs dangers. *idem.* p. 125 à 136. — Voyez *Edits.*

Religion. Outrages faits à ſa divinité par le nombre infini d'édits & de placards émanés depuis 1781. Ier. Rec. p. 21 & ſuiv. — Par une nouvelle doctrine que l'on veut faire adopter à ſes miniſtres. 3e. partie, p. 72 & ſuiv. — Par la ſuppreſſion des ſéminaires épiſcopaux. *idem.* p. 122 & ſuiv. — Par l'édit de tolérance. *idem.* p. 126. — Voyez *Egliſes, Clergé, Evêques.*

Repréſentations de tous les ordres de citoyens, qui compoſent la nation Belgique. Leur énergie, leur franchiſe, leur ton mâle & reſpectueux : but du Recueil qu'on en a fait. Ier. Rec. p. 8 & ſuiv. 15 & ſuiv. 82, 105 à 199 & ſuiv. 212 à 250. — Reſtées long-tems infructueuſes, ſans réponſe, ou mal interprétées. *idem.* p. 109, 138 & ſuiv. 146 & ſuiv. 159 & ſuiv. 230. 2e. partie du Ier. R. p. 6 & ſuiv. 16, 41, 76, 106, 109, 145. 3e. partie, p. 66, 69, 73, 116 & ſuiv. 153, 176, 178. — Voyez *Etats.*

Révolutions cauſées dans l'état religieux, civil & politique des Pays-Bas, depuis 1781. Ier. Rec. p. 20 & ſuiv. — Outrages faits à l'humanité, à la propriété, à la patrie, à l'égliſe Belgique, au droit naturel, par tous les édits inconſtitutionels. *idem.* & 82, 113, 129 & ſuiv.

Robe. Parallele de l'état & des fonctions des gens de robe avec ceux du clergé. 2e. partie du Ier. Rec. p. 144.

Rois ſont nés pour les peuples, & non les peuples pour les Rois. 2e. partie du Ier. Rec. p. 145 & ſuiv. — Con-

ſeils d'un philoſophe ſur les devoirs d'un Roi. 5e. partie, p. 125 & ſuiv. 6e. partie, p. 7 & ſuiv. — Voyez *Joſeph II, Prince.*

S.

Séminaire-général de Louvain, ſource de doctrine pernicieuſe & de la conſternation générale du clergé. 3e. partie, p. 71 & ſuiv. — Son établiſſement contraire aux vœux du Concile de Trente; aux diſpoſitions des fondateurs des ſéminaires épiſcopaux. *idem.* p. 122 & ſuiv. 4e. partie, p. 145 & ſuiv. 272 & ſuiv. 5e. partie, p. 156 & ſuiv. — *Séminaires épiſcopaux.* Leur exiſtence aſſurée par le pacte inaugural & les traités : idée de leur forme, de leur adminiſtration & de la doctrine qu'on y enſeigne. 3e. partie, p. 122 & ſuiv. 4e. partie, p. 145 & ſuiv. 272 à 279. 5e. partie, p. 156 & ſuiv.

Sermens prêtés aux trois Etats du duché de Brabant, par S. M. lors de ſon inauguration. Ier. Rec. p. 1 à 72, 92 & 93, 121 & ſuiv. 202. — Aux Etats de Flandre. 2e. partie, p. 10 & ſuiv. — Aux égliſes, abbayes, couvens des provinces Belgiques. *idem.* p. 49 & ſuiv. Au comté de Namur. *idem.* p. 57. — A la province de Flandre. *idem.* p. 87. — Aux Etats du Tourneſis. *idem.* p. 122 — A la ſeigneurie de Malines. *idem.* p. 175. Au pays des Francs, en Flandre. 3e. partie, p. 61, 105 & ſuiv. 134, 138. — Au duché de Brabant. *idem.* p. 182 & ſuiv. — Au duché de Luxembourg. *idem.* p. 221 à 228. — Au comté de Haynaut. 4e. partie, p. 7 à 13. — Engagemens que S. M. a contractés envers ſon peuple : infractions qu'on y a faites en ſon nom. *idem.* p. 136 à 199. — Sermens prêtés aux Etats de Gueldre. 6e. partie, p. 67.

Sermens (corps de métiers.) Voyez *Corporations Bourgeoiſes.*

Starhemberg, (le prince de) nommé *par interim* lieutenant-gouverneur & capitaine-général des Pays-Bas. I. Rec. p. 72.

Subſides. Voyez *Impôts.*

T.

Taxes ſur les hommes en état de porter les armes; ſur les biens-fonds & les rentes; ſur l'induſtrie & le commerce, déclarées deſtituées de vérité & contraires aux intentions de S. M. 2e. partie du Ier. Rec. p. 70.

Temples détruits & profanés par les édits de S. M. Ier. Rec. p. 21 & ſuiv. 2e. partie, p. 150.

Tournesis. Les Etats, à l'excluſion de tout autre tribunal, jugent de toutes matieres relatives à la perception des tailles & des impôts dans leur diſtrict. Réclamations de leurs droits & privileges. 2e. partie, p. 121 à 134. 3e. partie, p. 244 & ſuiv. — Voyez *Etats*.

Traités garantis par différentes puiſſances de l'Europe, qui aſſurent aux provinces Belgiques leurs privileges & leur liberté. Ier. Rec. p. 238. 2e. partie, p. 11 & ſuiv. 50 à 56, 85 & ſuiv. 121 à 126, 175 & ſuiv. 181. 3e. partie, p. 12, 32, 41, 59, 105, 134, 137 & ſuiv. 173, 177, 200, 220 à 232. — Voyez auſſi la 2e. partie du ſecond Recueil, p. 5 & ſuiv. — Traités de Philippe II, avec les Etats-Généraux des Pays-Bas & les députés des différentes provinces. 5e. partie, p. 216 & ſuiv. 6e. partie, p. 10 & ſuiv. 25, 28 & ſuiv. — De Charles III, Roi d'Eſpagne, avec les Etats du pays & comté de Haynant. *idem*. p. 46 à 62.

Tranſit, objet de la plus grande importance dans le commerce, pour l'intérêt du ſouverain & du négociant : doit être permis. 3e. partie, p. 56. — Repréſentations faites par les négocians ſur cet objet. 5e. partie, p. 75.

Tréſor royal. Somme que lui a coûté le premier trimeſtre des employés au gouvernement. Ier. Rec. p. 17.

Tribunaux de juſtice, nouvellement érigés dans les Pays-Bas. Ier. Rec. p. 78. — Repréſentation des Etats de Brabant à ce ſujet. *idem*. p. 106. — Des nations de la ville de Bruxelles. *idem*. p. 126, 139 & ſuiv. 155, 161. — Décret de L. A. R. à ce ſujet. *idem*. p. 168. — Réclamations des chefs-villes du duché de Brabant. *idem*. p. 173 à 180. — Tenus en ſurſéance par décrets de L. A. R. *idem*.

p. 180, 191, 211, 215, 244. — Multitude de perſonnes léſées, en Flandre ſeule, par l'introduction de ce nouvel établiſſement. *idem.* p. 222. 2e. partie, p. 10 & ſuiv. 21, 28, 35, 40. — Repréſentation des Etats de Brabant à ce ſujet. *idem.* p. 44 & ſuiv. — Du Franc de Bruges. *idem.* p. 89. — Traitement des employés dans les nouveaux tribunaux. *idem.* p. 150 à 155. — Correſpondance du conſeil de Brabant avec les Etats, ſur l'illégalité de leur établiſſement. 3e. partie, p. 22 à 31. — Repréſentation du magiſtrat de la ville de Bruges ſur le même objet. *idem.* p. 41 & ſuiv. — De la châtellenie d'Audenarde. *idem.* p. 68 & ſuiv. — Des Etats de Flandre. *idem.* p. 109 & ſuiv. — Des Etats de Brabant. *idem.* p. 192. — Des Etats, du conſeil & des magiſtrats du Haynaut. 4e. partie, p. 16 à 32.

Tyran. Sort qui l'attend. 3e. partie du Ier. Rec. p. 8 & 9.

V.

Vandermoot, avocat au conſeil de Brabant. Réſolution priſe par les Trois-Etats de Brabant, pour lui témoigner la ſatisfaction qu'ils ont eue de ſon mémoire ſavant & profond. Ier. Rec. p 143. — Précis qu'il a donné de l'hiſtoire & de la conſtitution des Pays-Bas. 4e. partie, p. 129 à 199.

Vérité. Seule elle peut montrer le chemin de la gloire aux bons Rois. 2e. partie, p. 21. — Il eſt de leur intérêt de la connoître & de l'entendre. 3e. partie, p. 47, 67.

Villes des Pays-Bas ont des privileges particuliers ſur leur exiſtence politique. Ier. Rec. p. 4, 5, 10, 11, 16, 20 & ſuiv. 84.

Volontaires agrégés aux ſermens. — Voyez *Aſſociations Bourgeoiſes*, *Corporations*, & la *Partie Eccléſiaſtique.*

W.

Weſt-Flandre. Repréſentation des magiſtrats de ce département ſur les alarmes cauſées au peuple, par la ſuppreſſion des tribunaux de juſtice, des corps de métiers, des communautés religieuſes, &c. & par l'établiſſement des intendances, &c. 3e. partie, p. 84 & ſuiv.

TABLE
RAISONNÉE
DES
MATIERES.

PARTIE ECCLÉSIASTIQUE.

A.

ALBERT & ISABELLE, gouverneurs des Pays-Bas, viſitent l'univerſité de Louvain, & confirment la loi établie, de ne recevoir dans cette académie que ceux qui profeſſent la foi catholique. 4e. partie, p. 7, 9, 24.

Amour actif du prochain. Exotique dénomination d'une confrairie impériale. 5e. partie, p. 217.

Anecdotes intéreſſantes. 2e. partie, p. 68 & ſuiv.

Apôtres, n'ont point eu recours aux puiſſances de la terre, pour prêcher l'évangile de Jeſus-Chriſt, ſa doctrine & ſa morale. 4e. partie, p. 121, 152 & ſuiv.

Auteurs modernes. Extravagance de leurs projets multipliés de réforme : réponſe à leurs faux principes ſur les vœux de religion ; ſur l'inutilité des ordres religieux ; ſur le célibat. 5e partie, p. 114 à 132. — Scandale de leurs petites brochures. *idem.* p, 364 & ſuiv.

Autorité civile. Voyez *Souverain.*

Autorité Eccléſiaſtique. Voyez *Clergé, Evêques, Pouvoir Eccléſiaſtique.*

Autorité des deux puiſſances. Regles immuables établies pour déterminer leurs bornes. 4e. partie, p. 207 & ſuiv.

B.

Bathiani, cardinal-archevêque de Strigonie, éclaire la religion du monarque, ſur la néceſſité de la lecture de la bulle *Unigenitus* dans ſes Etats, & de la ſignature du formulaire d'Alexandre VII. 2e. Rec. p. 131 & ſuiv. — Queſtions propoſées par S. Em. & le clergé de Hongrie, à N. S. P. le Pape, ſur différens points de diſcipline. 3e. partie, p. 251 à 260. — Ses remontrances ſur les atteintes portées à l'autorité de l'égliſe & à ſes droits ſacrés, par l'édit du placet royal. 4e. partie, p. 126 à 150.

Belges. Leur état d'oppreſſion depuis 1781. 3e. partie, p. 36. — Soins qu'ils ont toujours eu de conſerver la foi catholique dans ſa pureté. 5e. partie, p. 345. — Peinture de leurs craintes & de leurs alarmes, à la vue des entrepriſes attentatoires à leur liberté, à leur religion, à la conſtitution eccléſiaſtique & civile de leurs provinces. 4e. partie, p. 27 à 34.

Benoît XIV. Sa déciſion ſur l'autorité de la bulle *Unigenitus*, & ſur la punition des réfractaires à cette bulle. 2e. Rec. p. 121 & ſuiv.

Bruges. Le clergé réclame contre les infractions multipliées faites aux droits, privileges, franchiſes & propriétés des égliſes Belgiques, depuis 1781. 2e. partie, p. 71 & ſuivantes.

Bulles. Voyez *Unigenitus, Super ſoliditate petræ.*

Bulles dogmatiques n'ont pas beſoin de placet dans les Pays-Bas. 2e. Rec. p. 203. 2e. partie, p. 46 & ſuiv. 117. — Ce placet royal eſt attentatoire à l'autorité de l'égliſe & à ſes droits ſacrés. 4e. partie, p. 135 & ſuiv.

C.

Cenſeurs Laïques. Ce n'eſt point à eux à porter jugement des livres qui traitent de la foi & des mœurs. 2e. Rec. p. 129, 133.

Chaire de St. Pierre, le fondement & la ſouche du corps ſacerdotal : c'eſt dans le ſiege de l'unité que Dieu a placé la doctrine de la vérité ; & ce ſiege réſide dans la primauté de la chaire apoſtolique, établie par J. C., vérité démontrée contre les novateurs. 2e. partie, p. 20 à 47.

Charlemagne, invitoit les évêques à travailler conjointement avec lui, pour corriger les abus qui pouvoient s'être gliſſés dans ſes Etats, contraires aux canons de l'égliſe : prince redoutable aux ennemis de la religion. 2e. Rec. p. 34 & ſuiv. 59 & ſuiv.

Charles-Quint donne un édit en faveur de la religion catholique, afin de la maintenir dans toute ſa pureté dans les Pays-Bas. 3e. partie, p. 41 & ſuiv.

Clément de Saxe, électeur de Treves. Sa correſpondance avec N. S. P. le Pape, ſur le pouvoir accordé aux évêques, en fait de diſpenſes de mariage, par les édits de S. M. 3e. partie, p. 216 à 230. — Sa lettre à l'Empereur ſur les édits concernans les objets de religion, & particuliérement ſur le *Placitum Regium*. 4e. partie, p. 123. — Sur la conſtitution *Unigenitus*. 5e. partie, p. 102. — Sur l'abolition de l'exemption des religieux. *idem*. p. 132.

Clément XI, condamne les cent & une propoſitions extraites du livre de Queſnel : ſa bulle *Unigenitus* eſt reçue, publiée, obſervée, comme conſtitution dogmatique, par toutes les égliſes catholiques du monde chrétien. 2e. Rec. p. 114 à 141. — Profeſſion de foi des théologiens de Louvain ſur cette conſtitution. 5e. partie, p. 69 & ſuiv.

Clergé Belgique, accuſé de déréglement, de doctrine relâchée, & d'ignorance : réponſe à ces calomnies. 2e. Rec. p. 29 à 70. 5e. partie, p. 246. — Moyens pris par le gouvernement pour le corrompre dans ſa doctrine & l'aſſujettir à ſes loix. 2e. Rec. p. 38. — Dès qu'il a été avili, les loix civiles n'ont plus eu de force, *idem*. p. 49. —

Plan d'inſtruction établi par l'autorité ſouveraine : but de ce plan : ſa réfutation. *idem.* p. 65 à 90. — Ouvrages deſtinés aux leçons publiques de théologie. *idem.* p. 77. — La bulle *Unigenitus* reçue, publiée, obſervée, comme conſtitution dogmatique, par le clergé de toutes les égliſes catholiques de la chrétienté. *idem.* p. 114 & ſuiv. 135 & ſuiv. — Réclamations du clergé de Bruges, contre les infractions multipliées faites aux droits, privileges, liberté & propriétés de l'égliſe depuis 1781. 2e. partie, p. 71 & ſuiv. — Le clergé du dioceſe de Malines réclame contre la violation faite aux droits de l'égliſe & de l'épiſcopat, par les nouveaux réglemens du concours pour les cures, & demande un concile national. *idem.* p. 129 à 143. — Le clergé de la Weſt-Flandre réclame auſſi ſa conſtitution & ſes privileges. *idem.* p. 189. — Celui de Malines ſe plaint des vexations continuelles exercées de toutes les manieres contre lui, en général, contre ſon chef, & ſes membres. 3e. partie, p. 7 à 33. — Le clergé Belgique & le St. ſiege réclament contre le prétendu pouvoir accordé aux évêques, en fait de diſpenſes de mariage, par les édits de l'Empereur. *idem.* p. 189 à 260. — En général, le clergé contribue au bien de l'Etat plus puiſſamment qu'aucun autre ordre. 5e. partie, p. 124 & ſuiv. — Repréſentations des Etats de Namur, des archevêques & évêques des Pays-Bas, ſur la violation de leurs droits, poſſeſſions, privileges, juridiction, &c. *idem.* p. 189 à 273, 276, 293 à 364.

Concile de Trente adjuge aux évêques l'établiſſement & la direction des ſéminaires. 2e. Rec. p. 45, 61, 69.

Concours pour les cures. Edit de S. M. qui établit une nouvelle forme de concours, dans ſes Etats héréditaires : ſon apologie & ſa réfutation. 2e. Rec. p. 42 & ſuiv. — Réclamations des curés du dioceſe de Malines contre cette violation manifeſte des droits de l'égliſe & de l'épiſcopat. 2e. partie, p. 129 à 143. — De l'évêque d'Anvers. 4e. partie, p. 203. — Du clergé de Namur. 5e. partie, p. 305, 308 & ſuiv.

Condamnation d'une doctrine. L'égliſe n'applique pas chaque note à chaque propoſition ; mais elle les condamne *in globo*. 5e. partie, p. 99 & ſuiv.

Confrairies. Réclamations des curés de Bruges ſur leur ſuppreſſion. 2e. partie, p. 106. — De l'évêque d'Anvers. 4e. partie, p. 189. — Des Etats de Brabant. 5e. partie, p. 138. — Des Etats de Namur. *idem.* p. 217.

Conſeil de Brabant. Note ſur ce qui s'eſt paſſé entre les Etats, le gouvernement & lui, au ſujet de l'édit concernant la ſuppreſſion de quelques couvens. 5e. partie, p. 168 à 187

Conſtitution Unigenitus. — Voyez *Formulaire, Janſéniſtes, Unigenitus.*

Couvens ſupprimés. Réclamations des Etats de Brabant ſur les atteintes portées aux loix fondamentales du pays, par ces actes de pouvoir arbitraire : leurs fonds montent à plus de trente millions. 5e. partie, p. 136 & ſuiv. — Relation de ce qui s'eſt paſſé au conſeil de Brabant concernant l'édit de la ſuppreſſion des couvens. *idem.* p. 168 & ſuiv. — Réclamations des Etats de Namur ſur ces ſuppreſſions & ſur l'emploi des biens des couvens. *idem.* p. 214 & ſuiv. — Des Etats de Malines. *idem.* p. 352. — Voyez *Monaſteres & Ordres Religieux, Religieuſes.*

Cures. Nouveaux réglemens établis par le ſouverain pour les obtenir. 2e. Rec. p. 42 & ſuiv. 67 & ſuiv. — Réclamations des curés du dioceſe de Malines, contre cette violation manifeſte des droits de l'égliſe & de l'épiſcopat. 2e. partie, p. 129 à 143. — 5e. partie, p. 305, 308 & ſuivantes.

D.

Déclaration de S. M. qui rendoit à la nation ſa primitive conſtitution & ſes loix fondamentales : joie que cette déclaration avoit cauſé. 5e. partie, p. 135, 154, 189, 234 & ſuiv. 293.

Diſcipline, accuſée d'être défectueuſe dans l'égliſe Belgique : plaiſant moyen de la réformer. 2e. Rec. p. 37 & ſuiv. — Edits de S. M. relatifs aux mariages, aux diſpenſes, au pouvoir des évêques, contraires à la diſcipline conſtante de l'égliſe. 3e. partie, p. 179 à 260.

Diſpenſes, en fait d'empêchemens de mariages. Nature

de ces diſpenſes : loix de l'égliſe univerſelle à ce ſujet. Les évêques ne peuvent les accorder, que ſelon le pouvoir qu'ils en ont reçu du St. ſiege. Repréſentations du cardinal-archevêque de Malines & de l'évêque d'Anvers. 5e. partie, p. 312 à 323, 325.

Doctrine de J. C. ne dépend point de l'acceptation des princes. 2e. Rec. p. 21. — C'eſt dans le ſiege de l'unité que Dieu a placé la doctrine de la vérité. 2e. partie, p. 20, 23 & ſuiv. — Le dépôt en eſt confié aux miniſtres de l'égliſe : ſon enſeignement eſt totalement indépendant de l'autorité du ſouverain : preuves. 3e. partie, p. 76, 88 à 112.

Dufour, (l'abbé) apologie qu'il a faite des édits de S. M. concernant les matieres eccléſiaſtiques : réfutation complette de ſes principes faux, erronés, inconſéquens. 2e. Rec. p. 28 à 70. — Sa conduite à l'égard des ſéminariſtes de Louvain. *idem* p. 171 à 207. — Sa haine contre le Pape. 2e. partie, p. 41. — Ses démarches contre M. de F. *idem*. p. 50 & ſuiv. — Anecdote ſur ce réformateur. *idem*. p. 97.

E.

Edits de S. M. concernant les matieres eccléſiaſtiques. Leur apologie par l'abbé Dufour : réponſe à cette apologie. 2e. Rec. p. 28 à 70. — Leur lecture, & celle des édits civils, dans les égliſes, eſt injurieuſe à Dieu, à ſes miniſtres, au peuple : canons de l'égliſe qui l'interdiſent : repréſentations du conſeil de Brabant, des curés de Bruges & du pays de Luxembourg à ce ſujet. 2e. partie, p. 101 à 112. — Des curés des dioceſes de Tournai, Malines. *idem*. p. 124 à 142. — De l'évêque d'Anvers. 4e. partie, p. 187. — Edits de S. M. relatifs aux mariages : conſéquences pernicieuſes qu'ils entraînent, par rapport à la religion, à la morale, à la diſcipline de l'égliſe, à la paix des familles : embarras dans leſquels ils ont jetté le St. ſiege & les évêques des Pays-Bas. 3e. partie, p. 179 à 260, 277 à 298. — Il en eſt de même de tous ceux qui concernent les maiſons religieuſes ſupprimées, ou prétenduement réformées. 4e. partie, p. 39 à 90. 5e. partie,

p. 114 & ſuiv. 204 & ſuiv. 207. — Publication des placards dans les égliſes, contraire à la dignité du St. miniſtere. *idem.* p. 211. — Voyez *Placards.*

Egliſe catholique. L'éclat dont elle a brillé dans les premiers ſiecles ne doit pas ſervir de prétexte pour la faire mépriſer dans les derniers : ſon infaillibilité réelle. 2e. Rec. p. 30 & ſuiv. — Ses vrais ennemis. *idem.* p. 33. — Théorie du ſyſtême que S. M. veut introduire dans l'égliſe Belgique. *idem.* p. 36 à 47. — En quel ſens le prince doit protéger l'égliſe. *idem.* p. 48. — Sa définition donnée par Pehem, ſuivie par Leplat. *idem.* p. 64. — Moyens que l'égliſe a employés de tout tems pour s'aſſurer de l'orthodoxie des fideles, & pour conſerver l'intégrité du dogme & de la morale. *idem.* p. 100 à 141. — La bulle *Unigenitus* a été reçue, publiée, obſervée, comme conſtitution dogmatique par toutes les égliſes du monde chrétien. *idem.* p. 114 & ſuiv. — Le dépôt de la foi eſt confié à ſes ſoins : ſon autorité réſide principalement dans ſon chef, & dans les évêques. *idem.* p. 153. — C'eſt dans le ſiege de l'unité que Dieu a placé la doctrine de la vérité, & ce ſiege réſide dans la primauté de la chaire apoſtolique. 2e. partie, p. 20, 23 & ſuiv. — Réclamations du clergé de Bruges contre les infractions ſans nombre faites aux droits, privileges, franchiſes & propriétés des égliſes Belgiques depuis 1781. *idem.* p. 71 & ſuiv. — L'égliſe a le pouvoir de fixer des empêchemens dirimans. *idem.* p. 95. — Son autorité, indépendante de celle des ſouverains, en matieres eccléſiaſtiques, prouvée par une poſſeſſion qui remonte à l'origine du chriſtianiſme. 3e. partie, p. 52, 88 à 108. — Pouvoir de l'égliſe & de ſon chef, dans les diſpenſes de mariage : bornes de celui des évêques. *idem.* p. 52 & ſuiv. 189 à 260. — Indépendance du pouvoir qu'a reçu l'égliſe pour enſeigner les vérités de la foi. *idem.* p. 261 & ſuiv. — Hors de l'égliſe, point de ſalut : dogme attaqué par les hérétiques & les philoſophes, mais enſeigné par J. C. prêché par ſes apôtres & par l'égliſe. 4e. partie, p. 9 & ſuiv. — Lettre de Pie VI à Joſeph II, ſur l'uſurpation des biens eccléſiaſtiques. *idem.* p. 112 & ſuiv. — Les puiſſances de la terre ne ſont pas néceſſaires à la

défenſe de l'égliſe. *idem.* p. 121. — Elles n'ont aucune autorité ſur les loix, ni ſur les dogmes & la diſcipline de l'égliſe. *idem.* p. 135 & ſuiv. — Principes ſur leſquels repoſe la conſtitution de l'égliſe, ſa hiérarchie, ſa juriſprudence, & ſon pouvoir. *idem.* p. 150 & ſuiv. — Bornes de l'autorité ſéculiere dans les matieres qui concernent la religion. *idem.* p. 207 & ſuiv. — Maniere dont elle condamne les propoſitions erronées. 5e. partie, p. 99 & ſuiv. — Elle eſt indépendante du prince dans ſon enſeignement. *idem.* p. 192, 368. — Atteintes données à ſes droits les plus ſacrés & les plus antiques. *idem.* p. 260 & ſuiv. 266.

Eraſme rejetté de l'univerſité de Louvain par rapport à la doctrine ſuſpecte. 4e. partie, p. 20 & ſuiv.

Etats de Brabant. Eloge du courage ferme, éclairé, généreux & conſtant qu'ils ont montré pour la défenſe des droits & de la liberté de tous les ordres de citoyens des provinces Belgiques. 2e. partie, p. 113. 3e. partie, p. 7. — Leurs repréſentations ſur divers objets concernant les matieres eccléſiaſtiques, & en particulier le ſéminaire-général. 5e. partie, p. 135 & ſuiv. — Sur la ſuppreſſion de quelques couvens : quatre copies remiſes à ce ſujet par le penſionnaire des Etats, au chancelier de Brabant. *idem.* p. 178.

Evêques. Bornes de leur juriſdiction, à l'égard des empêchemens dirimant le mariage. 2e. Rec. p. 24. — C'eſt au corps épiſcopal qu'appartient la connoiſſance & la direction de la puiſſance ſpirituelle. *idem.* p. 34 & ſuiv. — Ce n'eſt point Rome qui gêne leur autorité. *idem.* p. 40. — Etendue & bornes de leur pouvoir. *idem.* & p. 60 & ſuiv. — C'eſt à eux ſeuls que le dépôt du dogme & de la morale eſt confié. *idem.* p. 66 & ſuiv. 104, 112 & ſuiv. 129, 133. — L'univerſalité des évêques réunis à leur chef ſuprême eſt infaillible en matiere de foi, même hors du concile. *idem.* p. 113 & ſuiv. — Erreurs des novateurs, ſur le pouvoir des évêques, réfutées & condamnées. 2e. partie, p. 24 & ſuiv. — C'eſt de l'égliſe romaine que tous les évêques tiennent leur foi, leur ſacerdoce, leur exiſtence chrétienne & épiſcopale. *idem.* p. 34 & ſuiv. — Le pouvoir de l'enſeignement leur a été confié par J. C. 3e. par-

tie, p. 17 & ſuiv. — Ordres intimés aux évêques de ſoumettre leurs mandemens à la cenſure du gouvernement. *idem.* p. 75, 99, 117. — Décrets injurieux, dépêches indécentes, attentatoires aux droits ſacrés de l'épiſcopat. *idem.* p. 116 à 136. — Limites du pouvoir des évêques dans les diſpenſes de mariage & dans les mariages mixtes. *idem.* p. 189 à 260. — Leur indépendance dans l'enſeignement des vérités de la foi. *idem.* p. 261 & ſuiv. — Réclamations des évêques des Pays-Bas & de Moravie, ſur la ſuppreſſion des maiſons religieuſes, & ſur les réformes que l'on a prétendu y faire. 4e. partie, p. 39 à 90. — Droit qu'ils ont à l'inſpection de la doctrine, du dogme, de la diſcipline & des mœurs. *idem.* p. 90, 160 à 180. 5e. partie, p. 133. — A l'éducation & à la direction des ſéminariſtes. *idem.* p. 140 & ſuiv. — Leur juriſdiction en matiere ſpirituelle. *idem.* p. 142. — En matiere d'enſeignement. *idem.* p. 151 & ſuiv. — Réclamations des Etats de Namur ſur les atteintes portées à leurs droits, à leur juriſdiction, à leur pouvoir. *idem.* p. 192 & ſuiv. 204 & ſuiv. 231. — Des Etats de Flandre, ſur le même ſujet. *idem.* p. 236 & ſuiv. — Des Etats de Brabant. *idem.* p. 244. — Du cardinal-archevêque de Malines. *idem.* p. 248. — Des évêques de Bruges, de Gand, de Namur, d'Anvers, &c. *idem.* p. 250 à 273, 275, 305, 312 & ſuiv. 318, 347 à 356.

Eybel, ennemi juré du St. ſiege. Son libelle contre le Pape : but de l'auteur : bulle qui proſcrit ſes principes audacieux, & qui les réfute avec évidence. 2e. partie, p. 21 & ſuiv. — Voyez *Super ſolidítate petræ.*

F.

Feller, (de) entraves miſes à ſon journal. 2e. partie, p. 50 & ſuiv.

Ferdinand. (l'Empereur) Sa réponſe au peuple d'Autriche, qui lui demandoit le libre exercice de la religion réformée. 2e. Rec. p. 15.

Fiscaux. Vigilance & rigueur qu'ils emploient contre les défenſeurs des bons principes, des droits de l'égliſe & de la liberté de la foi, 5e. partie, p. 132.

Flandre Occidentale. Ses privileges. 5e. partie, p. 303.
Flatteurs. Exemple de leur triviale & ſervile adulation. 2e. Rec. p. 28 à 70. — Leurs conſeils ſiniſtres prévalent ſur l'eſprit du ſouverain. *idem.* p. 99, 107, 110, 131. 2e. partie, p. 23, 50 & ſuiv. 113 & ſuiv. 187. 3e. partie, p. 37, 75, 96 à 101. 4e. partie, p. 237 & ſuiv. — Extravagance de leurs projets & de leurs principes. 5e. partie, p. 123 & ſuiv.
Foi catholique, eſt le plus ferme appui du trône, le garant le plus ſûr du repos public : ſoins que les ſouverains des Pays-Bas ont pris de la conſerver dans toute ſon intégrité : mêmes ſoins pris par les Etats de Luxembourg, par le cardinal-archevêque de Malines, par les évêques de Namur & de Ruremonde. 2e. Rec. p. 2 à 28. — Articles de foi examinés par la faculté de théologie de Louvain, acceptés par le clergé Belgique pour regles de créance, & munis de l'autorité de Charles-Quint pour les faire obſerver dans les Pays-Bas. 3e. partie, p. 41 à 72. — Profeſſion de foi requiſe par Pie IV, pour être reçu membre de l'académie de l'univerſité de Louvain. *idem.* p. 61. 4e. partie, p. 7 à 25.
Formulaire d'Alexandre VII. Moyen pris par l'égliſe pour s'aſſurer de l'orthodoxie des fideles, & pour conſerver l'intégrité du dogme & de la morale. 2e. Rec. p. 100 & ſuiv. — Repréſentations du cardinal-archevêque de Malines, de l'évêque d'Anvers, du cardinal-archevêque de Vienne, du cardinal Bathiani, primat de Hongrie, pour en conſerver l'uſage dans les pays héréditaires de S. M. *idem.* p. 100 à 141. — Profeſſion de foi des théologiens de Louvain, par rapport à la conſtitution *Unigenitus.* 5e. partie, p. 69 & ſuiv.
Franckenberg, cardinal-archevêque de Malines. Ses repréſentations ſur l'édit de tolérance. 2e. Rec. p. 9. — Sur une dépêche de L. A. R. deſtinée à lui ſervir de direction. *idem.* p. 21. — Sur la ſuppreſſion de la publication de la bulle *Unigenitus. idem.* p. 100 & ſuiv. — Lettre de N. S. P. le Pape à S. E. *idem.* p. 141. — Indécence & deſpotiſme exercés à ſon égard dans l'affaire de l'impreſſion de la bulle *Super ſoliditate.* 2e. partie, p. 116. —
Ses

Ses repréſentations ſur les édits de S. M. en matiere eccléſiaſtique. *idem.* p. 134 à 143. — Ses lettres aux religieuſes ſupprimées pour leur direction. *idem.* p. 219 à 226. — Ses droits & ſa juriſdiction violées de toutes les manieres. 3e. partie, p. 16 & ſuiv. 23. — Sa correſpondance avec le gouvernement de Bruxelles, le nonce, le St. ſiege, l'électeur-archevêque de Treves, ſur le pouvoir accordé aux évêques, en fait de diſpenſes de mariage, par les édits de S. M. 3e. partie, p. 189 à 260, 289, 293. — Mémoire préſenté par S. E. à S. M. l'Empereur, ſur la bulle *Unigenitus*, ſur l'édit de tolérance, ſur les mauvais livres. *idem.* p. 295. — Les Etats de Flandre ſollicitent ſon retour. 4e. partie, p. 25. — Bref du Pape Pie VI à S. E. qui lui accorde les facultés de direction des religieux & religieuſes ſupprimées. 5e. partie, p. 47. — Ses repréſentations contre le ſéminaire-général. *idem.* p. 148 & ſuiv. 248 & ſuiv.

G.

Gand. Les grands vicaires de ce dioceſe réclament contre la ſuppreſſion de la publication de la bulle *Unigenitus*, dans les Pays-Bas, & contre la ſuppreſſion du ſerment du formulaire d'Alexandre VII. 2e. Rec. p. 105 & ſuiv.

Garampi, nonce du St. ſiege à Vienne. Sa correſpondance avec le prince de Kaunitz, ſur les affaires eccléſiaſtiques. 3e. partie, p. 277 & ſuiv.

Gazaniga. Son aſſertion erronée ſur l'infaillibilité de l'égliſe : ſon attachement au janſéniſme. 2e. Rec. p. 220 & ſuivantes.

Godefroid d'Aloſt, capucin. (le R. P.) Son exil : ſa requête à S. M. Son rappel. 2e. Rec. p. 208 & ſuiv.

Gouvernement. Peinture affreuſe d'une nation qui gémit ſous ſon oppreſſion. 2e. partie, p. 1 & ſuiv. — *Note* de ce qui s'eſt paſſé au conſeil de Brabant, & aux Etats, relativement à l'édit concernant la ſuppreſſion de quelques couvens. 5e. partie, p. 168 à 187.

H.

Havelange, profeſſeur de théologie à Luxembourg. Ses repréſentations contre les livres erronés & ſcandaleux, & contre les ſéducteurs de la jeuneſſe. 2e. Rec. p. 214 & ſuivantes.

Héréſies de Luther & de Calvin. Maux qu'elles ont cauſés à l'égliſe & à l'Etat dans tous les pays où elles ont pénétré. Conſéquences horribles qui dérivent de leurs principes. 2e. Rec. p. 9 à 28.

Hoensbroech, (Philippe-Damien) évêque de Ruremonde, réclame contre l'édit de tolérance, émané en faveur des proteſtans. 2e. Rec. p. 25 & ſuiv.

Homme n'eſt-il fait que pour peupler la terre? Réfutation de ce reproche que les oiſifs du monde font aux gens d'égliſe. 5e. partie, p. 126 & ſuiv.

Hongrie. Forme ſous laquelle les ordres religieux ſont établis dans ce royaume : ſervices eſſentiels, qu'ils y rendent à la religion & à l'Etat. 5e. partie, p. 119 à 132.

I.

Incrédulité. Ses progrès : ſes fauteurs. Livres à conſulter pour triompher de ſes efforts. 3e. partie, p. 79 & ſuiv.

Indulgences applicables aux fideles vivans & trépaſſés. Leur définition : leur nature : leurs différentes eſpeces : pouvoir que l'égliſe a de les accorder. 4e. partie, p. 236 à 250.

Inſtitut des ſéminaires-généraux : plan établi par l'autorité ſouveraine : ſon but : ſes faux principes : ſa réfutation. 2e. Rec. p. 65 à 90. — Livres élémentaires erronés, ſcandaleux, hétérodoxes, propoſés pour l'enſeignement public. *idem*. p. 144 à 170, 215 à 229. — Inquiſition exercée contre les ſéminariſtes pour les obliger à ſigner ce plan. 2e. partie, p. 57 & ſuiv. 119. — Seconde réfutation du même plan. *idem*. p. 195 à 211. 3e. partie, p. 123.

Inſtructions paſtorales relatives aux malheurs préſens, adreſſées aux fideles des provinces Belgiques. 3e part. p. 72 à 136.

J.

Janſéniſtes. Secte, qui rougit de ſon nom : prétendue réforme qu'ils veulent introduire dans l'égliſe : leur conciliabule d'Utrecht : leur fanatiſme : leur proſcription dans les Pays-Bas. 2e. Rec. p. 30, 31, 33, 77, 89. — Libelles répandus par eux contre la bulle *Unigenitus*, lacérés & brûlés par la main du bourreau. *idem.* p. 96 & ſuiv. — Secte rebelle à l'égliſe, qui s'obſtine à la déchirer & à la détruire : ſecte inquiete, artificieuſe, hypocrite, dangereuſe, proſcrite dans tous les Etats catholiques, par l'autorité concordante du ſacerdoce & de l'Empire. *idem.* p. 99 à 110, 115 à 141. — Ce qu'en a penſé le célebre Talon, & quelques autres auteurs. *idem.* p. 107 & ſuiv. 221 & ſuiv. — N. S. P. le Pape Pie VI. 2e. partie, p. 23. — Clément XIII. *idem.* p. 98. — Origine du janſéniſme : ſes progrès en France, dans les Pays-Bas, en Allemagne, &c. 3e. partie, p. 81 & ſuiv. — Moyens que la faculté de théologie de Louvain a employés auprès de Charles VI, pour détruire cette ſecte & ſa doctrine dans les provinces Belgiques. 5e. partie, p. 69. — Bref du Pape Pie VI à l'évêque de Brixen, ſur le même ſujet. *idem.* p. 92 & ſuiv. — Voyez *Formulaire*, *Unigenitus.*

Janſſens, curé de Weert. Perſécutions qu'il a éprouvées, pour s'être refuſé à la publication de l'édit de l'Empereur, portant établiſſement d'un ſéminaire-général : ſon triomphe. 4e. partie, p. 89 à 98.

Joſeph II. Apologie faite de ſes édits en matiere eccléſiaſtique : réponſe à cette apologie. 2e. Rec. p. 28 à 70. — Théorie du ſyſtême qu'il veut introduire dans l'égliſe Belgique. *idem.* p. 36 à 41. — Ses droits ſur les ſéminaires épiſcopaux & ſur les affaires de religion, diſcutés & combattus. *idem.* p. 45 à 69. — Sa mépriſe ſur la bulle *Unigenitus. idem.* p. 110. — Ne peut en aucune maniere prononcer ſur la doctrine de l'égliſe. *idem.* p. 133. — Révoque ſon édit de la ſuppreſſion de la bulle *Unigenitus. idem.* p. 141. — Sa ſageſſe & ſa prudence trompées par des commiſſaires ſubalternes qui prennent ſon nom. 2e. per-

tie, p. 52 & ſuiv. 114 & ſuiv. — Faſciné par les conſeils pernicieux des hérétiques & des impies. 3e. partie, p. 96 à 101. — Fait ouvrir une correſpondance ſur les affaires eccléſiaſtiques, entre le nonce Garampi & le prince de Kaunitz. *idem.* p. 277 & ſuiv. — Lettre de N. S. P. Pie VI à l'Empereur, ſur l'uſurpation des biens de l'égliſe. 4e. partie, p. 112, 117 & ſuiv. — Remontrances de l'électeur de Treves & du primat de Hongrie, ſur ſon uſurpation d'autorité en matieres eccléſiaſtiques. *idem.* p. 123 à 150. — Prête l'oreille à quelques faux zélateurs. *idem.* p. 238. 5e. partie, p. 114, 123 & ſuiv. — Sa déclaration ſur la conſervation pléniere des loix fondamentales de la nation. *idem.* p. 135, 154, 189. — Sa religion ſurpriſe de toutes les manieres.

Journal hiſtorique & politique, &c. contient l'hiſtorique de ce Recueil. 5e. partie, p. 369. *idem.* p. 200 & ſuiv.

K.

Kaunitz, (le prince de) ſa correſpondance avec le nonce Garampi, ſur les affaires eccléſiaſtiques. 3e. partie, p. 277 & ſuiv.

L.

La joye & conſors, relation de leur conduite & des troubles qu'ils ont cauſés au ſéminaire-général de Louvain. 2e. Recueil, p. 171 à 207, 233.

Lambinet (l'abbé) préſente à S. E. le cardinal-archevêque de Malines, des vers relatifs aux troubles des Pays-Bas. 5e. partie, p. 7.

Launoy. (le docteur) Réfutation de ſes principes ſur le droit de l'égliſe, de conſtituer des empêchemens dirimant le mariage 4e. partie, p. 193 à 202.

Lembory, ci-devant prieur de Houffalize. Ses réclamations contre les atteintes portées à ſon exiſtence légale & à ſes propriétés; & contre la ſuppreſſion de ſon monaſtere. 4e. partie, p. 34.

Lichtervelde, évêque de Namur, réclame contre l'édit de

tolérance émané en faveur des proteſtans. 2e. Rec. p. 13 & ſuiv. — Sa lettre paſtorale, relative aux malheurs préſens, adreſſée à tous les fideles de ſon dioceſe. 3e. partie, p. 111 & ſuiv. — Déſolation de ſes ouailles, en apprenant ſon exil. *idem.* p. 126 & ſuiv. — Ses repréſentations ſur les édits de S. M. en matiere de mariage. 4e. partie, p. 198 & ſuiv.

Louvain. Plan de l'inſtitut du ſéminaire-général établi dans cette ville. 2e. Rec. p. 71 & ſuiv. — Sa réfutation. *idem.* — Idée de la conduite, des faux principes, de l'hétérodoxie du Sr. Stoeger, recteur de ce ſéminaire : troubles que ſa doctrine pernicieuſe a cauſés en Allemagne & à Louvain. *idem.* p. 144 à 207, 233. — A Gand, à Bruges. 2e. partie, p. 57 à 92. — Hiſtoire de la fondation de ſon univerſité, de ſes privileges : tableau des infractions faites à ſes droits par l'autorité arbitraire. *idem.* p. 92 & ſuiv. — Requête de l'univerſité aux Etats de Brabant & de Flandre, où ſes titres, ſes privileges, ſa juriſdiction, ſa célébrité, ſon régime & la pureté de ſa doctrine ſont établis : ſes réclamations contre les atteintes arbitraires qui y ont été portées depuis 1781. *idem.* p. 143 à 178. — Rétabliſſement de ſes droits. 3e. partie, p. 34 & ſuiv. — Profeſſion de foi que l'univerſité exige de ſes éleves. *idem.* p. 61. — Elle eſt principalement fondée pour ſervir de boulevard à la piété & à la foi catholique : ſes réclamations contre l'édit de tolérance. 4e. partie, p. 7 & ſuiv. — Profeſſion de foi des théologiens de Louvain, par rapport à la conſtitution *Unigenitus* : leur requête à Charles VI, ſur ce ſujet. 5e. partie, p. 69 & ſuiv. — Remontrances des Etats de Brabant ſur les changemens inconſtitutionnels opérés dans cette école. *idem.* p. 139. — Des Etats de Namur. *idem.* p. 197. — Repréſentations de l'univerſité ſur le ſéminaire-général & ſur l'enſeignement public. *idem.* p. 276 & ſuiv. 288. — Des Etats de Malines. *idem.* p. 349.

Luxembourg. Les Etats de cette province réclament avec force contre l'édit de tolérance, accordée par Sa Maj. aux proteſtans. 2e. Rec. p. 2 & ſuiv. — M. Havelange, profeſſeur au Séminaire de cette ville, réclame avec zele,

contre les livres élémentaires, remplis de principes erronés & ſcandaleux, que l'on propoſe pour l'enſeignement public des théologiens. *idem.* p. 214 & ſuiv.

M.

Malines. Le chapitre de la cathédrale, & le clergé de ce dioceſe réclament contre les infractions criantes faites à leurs droits, franchiſes, uſages, coutumes, & contre les vexations continuelles exercées contre ſon chef & ſes membres. 3e. partie, p. 9 à 33, 137.

Mariage. Idée que les chrétiens ont toujours eue de l'union conjugale : l'égliſe a le pouvoir de fixer des empêchemens dirimens. 2e. partie, p. 95. 3e. partie, p. 67. — Edits de S. M. relatifs aux diſpenſes & au pouvoir des évêques ; leurs ſuites pernicieuſes à la religion, à la morale, à la diſcipline de l'égliſe, à la paix des familles : embarras qu'ils ont cauſés au St. ſiege & au corps des évêques Belgiques : leurs réclamations à ce ſujet. 3e. partie, p. 179 à 260. 4e. partie, p. 189 & ſuiv. 198. — Réfutation des principes du docteur Launoy, ſur le pouvoir du ſouverain en matiere de mariage. *idem.* p. 193 à 202. — Autorité de l'égliſe dans les empêchemens dirimens. 5e. partie, p. 133, 193, 208, 314 & ſuiv. — Repréſentation du cardinal-archevêque de Malines, ſur l'édit relatif aux mariages. *idem.* p. 318. — Ancienne & véritable théorie du mariage. *idem.* p. 354.

Migazzi, cardinal-archevêque de Vienne, repréſente à S. M. la néceſſité de la lecture de la bulle *Unigenitus* dans ſes Etats, & de la ſignature du formulaire d'Alexandre VII. 2e. Rec. p. 110 & ſuiv. — Son mémoire à Marie-Thérefe, concernant la doctrine pernicieuſe du Sr. Stoeger & les principes erronés & ſcandaleux de ce novateur, répandus dans ſon *Hiſtoire Eccléſiaſtique* : troubles que cet ouvrage a cauſés dans les ſéminaires d'Allemagne, & dans celui de Louvain. *idem.* p. 144 à 227.

Monaſteres. Réclamations des évêques des Pays-Bas & de Moravie, ſur leur ſuppreſſion, & ſur les réformes que l'on a prétendu y introduire. Leur origine, leur fin, leurs

privileges, leur utilité dans l'égliſe & dans l'Etat. 4e. partie, p. 39 à 90. — Repréſentation du cardinal Bathiany, ſur le même objet. 5e. partie, p. 104 & ſuiv. — Voyez *Couvens, Religieuſes, Ordres Religieux.*

Murray, (le général comte de) ſa correſpondance avec les Etats & les archevêque & évêques des Pays-Bas, ſur l'établiſſement du ſéminaire-général. 5e. partie, p. 242, 250, 253, 255.

N.

Namur. Les Etats de cette province réclament contre les atteintes portées à la religion; à la conſtitution fondamentale du pays; aux droits & propriétés du clergé ſéculier & régulier; des ſéminaires épiſcopaux; de l'univerſité de Louvain; des corps de métiers; des tribunaux de juſtice; des couvens ſupprimés, & ſollicitent le redreſſement de tous ces griefs. 5e. partie, p. 189 à 234. — Repréſentation des mêmes Etats pour l'excluſion des ſectaires & la conſervation de la pureté de la foi. *idem.* p. 334 & ſuiv.

Nelis, (de) évêque d'Anvers. Ses repréſentations ſur l'établiſſement du ſéminaire-général; ſur l'édit qui ordonne de publier les placards au prône; ſur la ſuppreſſion des confrairies, des proceſſions; ſur les empêchemens dirimens du mariage: ſur la nouvelle forme établie pour les concours. 4e. partie, p. 181 à 198, 203 & ſuiv. — Sa lettre au gouvernement ſur l'impoſſibilité d'établir le ſéminaire-général, & ſur la diminution du clergé. 5e. partie, p. 146.

Nonce de Bruxelles, prétextes qu'on a imaginés pour l'exiler. 2e. Rec. p. 203. — Acte d'autorité deſpotique contraire au droit des gens & notamment à celui de la perſonne d'un ambaſſadeur, toujours ſacrée, toujours inviolable. 2e. partie, p. 113 à 123.

Novateurs. Exemple de leur ignorance. 2e. Rec. p. 31, 39, 41, 43, 53. — Danger de leur doctrine. *idem.* p. 57, 63, 66 & ſuiv. — Réfutation de leurs productions. *idem.* p. 71 à 90, 152 à 170, 216 à 232. 2e. partie, p. 20 à 47, 60 & ſuiv. 95.

O.

Officialité. Tribunal en uſage dans toute l'égliſe catholique, pour maintenir l'ordre & la diſcipline eccléſiaſtique, reconnu en Brabant & à Malines, par tous les ſouverains du pays. 3e. partie, p. 11.

Opinions. Leur différence en théologie, a-t-elle produit la haine parmi les eccléſiaſtiques. 2e. Recueil, p. 39. — Une parfaite uniformité dans les opinions théologiques ſeroit la ruine totale de cette ſcience. 2e. partie, p. 82 & ſuiv. — Cette *uniformité* eſt impoſſible. 5e. partie, p. 362.

Ordres religieux ne ſont point étrangers à la foi & à la religion : idée de leur état. 2e. Recueil, p. 22 & ſuivantes. — Mémoire des évêques des Pays-Bas ſur l'origine, l'inſtitut, la fin & l'utilité des ordres religieux. 4e. partie, p. 39 à 90. — Remontrances du cardinal Bathiany, ſur l'ordonnance de S. M. qui interdit aux religieux de ſes Etats, tout lien paſſif avec les autres corps religieux & ſupérieurs demeurant en pays étrangers : ſur leur ſoumiſſion à la juriſdiction des ordinaires : ſur le droit que les ſouverains s'arrogent de réformer les religieux. 5e. partie, p. 114 & ſuiv. — Lettre de l'électeur de Treves à S. M. ſur le même ſujet. p. 132. — Moyens pris par le gouvernement pour éteindre l'état religieux. *idem.* p. 156, 168 & ſuiv. — Réflexions ſur l'âge de l'admiſſion au noviciat & à la profeſſion religieuſe, en réponſe aux prétendus inconvéniens qui en réſultent ; & aux réformes établies par les ordonnances. *idem.* p. 160 & ſuiv. — Réclamations des Etats de Namur ſur la même matiere. *idem.* p. 213 & ſuiv. — Voyez *Couvens, Monaſteres, Religieuſes.*

Ordres mendians. Philippe II fonde en leur faveur des ſéminaires dans les Pays-Bas, afin d'y élever des ſujets capables de ſoulager les évêques & les curés dans les fonctions du miniſtere. 5e. partie, p. 27 & ſuiv. — Repréſentation des freres mineurs récollets aux Etats de Flandre, ſur les édits qui ont anéanti l'eſſence & la conſtitution de leur ordre. *idem.* p. 156.

Orthodoxie. Moyens employés de tout tems par l'égliſe pour s'aſſurer de celle des fideles. 2e. Rec. p. 100 & ſuiv.

P.

Pape. C'eſt au ſouverain pontife qu'appartient le pouvoir de décider en matiere de foi : ſes déciſions obligent chaque égliſe en particulier. 2e. Rec. p. 113 & ſuiv. — Flétriſſure éclatante, décernée contre le St. ſiege, par quelques tribunaux des Pays-Bas. *idem.* p. 203 & ſuiv. — Primauté de la chaire apoſtolique, établie contre les principes des novateurs : c'eſt dans le ſiege de l'unité que Dieu a placé la doctrine de la vérité. 3e. partie, p. 53. 2e. partie, p. 20 à 47. — C'eſt un grand avantage pour l'égliſe & les évêques que les diſpenſes d'une conceſſion rare & difficile ſoient reſtées entre les mains du Pape : réponſe aux novateurs ſur l'objection de l'argent que ces diſpenſes portent à Rome. *idem.* p. 26. — Démarche que Pie VI a faite à Vienne, pour arrêter le mal dans ſa ſource. 3e. partie, p. 75. — Sa réponſe aux ſollicitations qu'on lui faiſoit pour ſupprimer les corps religieux. *idem.* p. 98. — Sa correſpondance avec le cardinal-archevêque de Malines, avec l'électeur-archevêque de Treves, avec les évêques des Pays-Bas & de Hongrie, ſur le prétendu pouvoir, accordé aux évêques, en fait de diſpenſes de mariage, par les édits de S. M. *idem.* p. 196 à 260. — Avec l'évêque de Brinn ſur la direction ſpirituelle des religieuſes ſupprimées. 4e. partie, p. 45. — Avec Joſeph II, ſur l'uſurpation des biens eccléſiaſtiques. *idem.* p. 112. — Son inquiétude ſur les diſpoſitions de l'Empereur, après ſon voyage de Vienne. *idem.* p. 117. — L'autorité du chef de l'égliſe eſt le point d'appui ſur lequel repoſe l'autorité des évêques. *idem.* p. 167 à 180. — Diſcuſſions ſur ſa primauté & ſur les prérogatives qui y ſont attachées, & ſur l'étendue de ſon pouvoir. *idem.* p. 251 & ſuiv. — N. S. P. le Pape Pie VI accorde aux évêques des Pays-Pas les facultés néceſſaires pour la direction des religieux & religieuſes ſupprimées. 5e. partie, p. 47. — Son bref à l'évêque de Brixen, à l'occaſion de la lettre paſtorale de ce prélat, qui défen-

doit toute diſpute ſur le moliniſme, le janſéniſme, & l'uſage de la bulle *Unigenitus*. p. 91 & ſuiv.

Pays-Bas. Soins particuliers que les ſouverains ont pris d'en éloigner les ſectaires, afin d'y conſerver la foi catholique dans toute ſa pureté : même zele & mêmes attentions de la part des Etats de Luxembourg. Du cardinal-archevêque de Malines. Des évêques de Namur & de Ruremonde. 2e. Rec. p. 2 à 28. — Accuſés, par des ignorans, d'abus, de confuſion & de vices d'adminiſtration : réponſe à ces calomnies. *idem*. p. 29 & ſuiv. — La bulle *Unigenitus* publiée par ordre du ſouverain, comme un jugement dogmatique de l'égliſe univerſelle. *idem*. p. 90 à 100. — Moyens pris par le clergé Belgique pour s'aſſurer de l'orthodoxie des fideles & pour conſerver l'intégrité du dogme & de la morale. *idem*. p. 100 à 141. — Peinture affreuſe d'une nation qui gémit ſous l'oppreſſion du gouvernement. 2e. partie, p. i à iv. — C'eſt le pays où la religion catholique eſt profeſſée avec le plus de pureté & de ſincérité. *idem*. p. 45 & ſuiv. 122. — Déclaration de l'Empereur Charles-Quint à ce ſujet, d'après la délibération de la faculté de théologie de Louvain. 3e. partie, p. 41 à 72. — L'uſage du placet royal dans les Pays-Bas ne peut avoir lieu pour les loix de l'égliſe, qui regardent le dogme, la morale, & la diſcipline. 4e. partie, p. 135 à 150. — Ils doivent le ſuccès de leurs réclamations à leur unanimité de doctrine & de ſentimens. 5e. partie, p. 345 & ſuivantes.

Pehem, auteur très-dangereux. 2e. Rec. p. 57, 63 & ſuiv. 73. — Rejette la canonicité de l'épître de St. Jacques. 2e. partie, p. 60 & ſuiv.

Philippe II, ſéminaires érigés par ſes ſoins dans les Pays-Bas. 5e. partie, p. 27 & ſuiv. — Soins qu'il prit d'éloigner les ſectaires de ſes Etats. *idem*. p. 44 & ſuivantes.

Philoſophiſme, ſes alarmans progrès. 5e. partie, p. 357 & ſuivantes.

Placards. Leur lecture dans les égliſes fait injure à Dieu, à ſes miniſtres, au peuple : extrait des canons de l'égliſe, qui la proſcrit : repréſentation du conſeil de Brabant ; des

curés de Bruges, & du pays de Luxembourg à ce ſujet. 2e. partie, p. 101 à 112. — Des curés des dioceſes de Tournay, Malines. *idem.* p. 124 à 132. 3e. p. 103 & ſuiv. — Perſécutions que le curé de Weert, en Gueldre, a eſſuyées pour n'avoir point voulu publier l'édit de S. M. portant établiſſement du ſéminaire-général. 4e. partie, p. 89 à 98. — Réclamations de l'évêque d'Anvers ſur cette lecture au prône. *idem.* p. 187. — Des Etats de Namur. 5e. partie, p. 211. — Du clergé de Gand. *idem.* p. 323. — Voyez *Edits.*

Placitum Regium, en matieres eccléſiaſtiques : formalité abſolument ſuperflue, & infiniment dangereuſe. 4e. partie, p. 124. — Atteinte que le placet royal porte à l'autorité & aux droits ſacrés de l'égliſe. *idem.* p. 135 & ſuiv.

Plat. (le docteur le) Fauſſeté de ſes principes pernicieux. 2e. Rec. p. 57-63 & ſuiv. 73. — Confondu par M. Van den Elsken. 2e. partie, p. 60 & ſuiv.

Pouvoir de l'Egliſe & de ſon chef. Bornes que les édits de S. M. prétendent lui preſcrire. 2. Rec. p. 22 & ſuiv. — N'appartient point aux princes : c'eſt le corps épiſcopal qui en a la direction. *idem.* p. 34 & ſuiv. — Droits de ce pouvoir ſpirituel : ſon étendue, *idem.* p. 40 & ſuiv. 153 & ſuiv. — Cette autorité, indépendante de celle des ſouverains en matieres eccléſiaſtiques, remonte à l'origine du chriſtianiſme. 3e. partie p. 88 à 108-261 & ſuiv. — 4e. partie, p. 135 à 150. — Principes ſur leſquels repoſe la conſtitution de l'égliſe, ſa hiérarchie, ſon pouvoir. *idem.* p. 150 & ſuiv. — Bornes de l'autorité ſéculiere dans les matieres eccléſiaſtiques. *idem.* p. 207 & ſuiv. — Le pouvoir de l'égliſe dans l'enſeignement, dans le dogme, la morale & la diſcipline, eſt indépendant de l'autorité du prince. 5e. partie, p. 192-260 & ſuiv. 266 & ſuiv. 368.

Prêtres. Quels ſont leurs devoirs à l'égard des ouailles qui leur ſont confiées : qualités requiſes dans un bon prêtre. 3e. partie, p. 76 & ſuiv. — Nature de leurs fonctions. *idem.* p. 84 à 102.

Proceſſions. Réclamations des Etats de Luxembourg ſur leur ſuppreſſion, & particuliérement ſur celles de la ſolem-

nité de la Ste. Vierge, patrone de la province. 4e. Partie, p. 99 & ſuiv. — Celles de l'évêque d'Anvers. *idem.* p. 189.

Proteſtans. Les Etats de Luxembourg, le cardinal-archevêque de Malines, l'évêque de Namur & celui de Ruremonde réclament contre l'édit de tolérance fait en leur faveur : maux qu'ils ont cauſés à l'égliſe & à l'Etat. 2e. Rec. p 2 à 28. — Repréſentations de l'évêque d'Anvers, & du clergé de Hongrie, ſur le même objet. 3e. partie, p. 145 à 178. — Réclamations du clergé Belgique & du St. ſiege, ſur les mariages mixtes des proteſtans avec les catholiques. *idem.* p. 231 à 251. — Repréſentation de l'univerſité de Louvain ſur les dangers de les tolérer dans un Etat, où la religion catholique eſt dominante. 4e. partie, p. 7 & ſuiv. — Ce qu'ils penſent de l'autorité du ſouverain, en matieres eccléſiaſtiques. *idem.* p. 138 & ſuiv. — Repréſentations des Etats de Namur. 5e. partie, p. 205 & ſuiv. — Voyez *Sectaires.*

Q.

Queſnel. Ses réflexions ſur le nouveau Teſtament, condamnées par la bulle *Unigenitus* de Clément XI : bulle reçue & publiée par l'égliſe Gallicane, par l'égliſe Germanique, & par toutes les autres égliſes du monde chrétien. 2e. Rec. p. 114 & ſuiv. — 5e. partie, p. 69 à 104.

R.

Réformateurs, ſe ſervent du prétexte de l'amour du bien public & du zele divin dont ils ſe diſent animés, pour faire adopter leurs principes & leurs erreurs. 2e. Rec. p. 30 & ſuiv. — Leur ignorance, leur haine contre l'égliſe, le clergé & le Pape. 4e. partie, p. 176 & ſuiv. — Extravagance & multitude de leurs projets. 5e. partie, p. 123 & ſuiv. — Voyez *Janſéniſtes, Sectaires.*

Réformé des corps religieux, ordonnée dans les Etats de S. M. Réclamation du cardinal Bathiany, ſur cette ordon-

nance de l'Empereur. Les ſouverains ont-ils le droit d'établir ces réformes? A qui appartient-il. 5e. partie, p. 114 & ſuiv. — Réclamations des Etats de Namur ſur le même objet. *idem.* p. 213.

Religieuſes Clariſſes de Bruxelles : celles du couvent de Croix à Lens-les-Béguines : celles de Malines, ſollicitent la réintégration de leur état ſupprimé : lettres du cardinal-archevêque de Malines, aux archiprêtres de ſon dioceſe, & aux religieuſes ſupprimées, pour leur ſervir de direction & de regle de conduite ſpirituelle. 2e. partie, p. 211 à 226. — Requête des religieuſes ſupprimées de Jéricho, à Bruxelles, ſur le même objet. 4e. partie, p. 36. — Embarras où ſe ſont trouvés les évêques au tems de la ſuppreſſion des religieuſes : remontrances de ces paſteurs au St. Pere & à l'Impératrice Marie-Thérese, ſur l'origine, l'inſtitut, la fin & l'utilité des maiſons religieuſes. *idem.* p. 39 à 90. — Bref de Pie VI, qui concerne leur direction. 5e. partie, p. 47. — Voyez *Monaſteres, Ordres Religieux.*

Religion catholique. Soins que les ſouverains des Pays-Bas ont pris pour la conſerver dans toute ſa pureté : elle eſt le plus ferme appui du trône; le fondement de la conſtitution Belgique. 2e. Rec. p. 1 à 28. — Le moyen le plus efficace pour procurer le bien de l'Etat & donner aux loix civiles toute leur énergie. *idem.* p. 49. — Déclaration de l'Empereur Charles-Quint pour le maintien de la religion catholique dans les Pays-Bas. 3e. partie, p. 41 & ſuiv. à 72. — Atteintes portées à la religion par la tolérance des différentes ſectes : déſordres affreux que cette tolérance amene dans un Etat. 4e. partie, p. 8 & ſuiv. — Etabliſſement des principes ſur leſquels la religion repoſe. *idem.* p. 150 à 180. — Bornes de l'autorité ſéculiere dans les matieres de religion. *idem.* p. 207 & ſuiv. — Soins que prit Philippe II pour maintenir la religion catholique dans les Pays-Bas, en fondant des ſéminaires pour les ordres mendians. 5e. partie, p. 27 & ſuiv. — Précautions priſes par la faculté de théologie de Louvain; par le Pape Pie VI; par l'électeur de Treves, en faiſant obſerver la conſtitution *Unigenitus. idem.* p. 50 à 104. — Redreſſement

des atteintes portées aux différens objets de religion, demandé par tous les ordres de l'Etat. *idem.* p. 135, 154, 189, 234, 259, 293 à 305 & ſuiv. 327 & ſuiv. — Combien la diverſité de religion nuit à la tranquillité & au bonheur de l'Etat. *idem.* p. 345. — Voyez *Foi.*

Richer. (Edmond) Jugement que le cardinal du Perron a porté de ſes ouvrages & de ſa doctrine. 2e. Rec. p. 157 & ſuivantes.

Rodolphe de Habsbourg. Exemple de ſon zele pour la religion, qu'il a laiſſé aux princes de ſa maiſon. 5e. partie, p. 188.

Rome. Etat actuel de ſa cour : à quoi ſe réduit l'argent que les diſpenſes lui procurent : quel en eſt l'uſage. 2e. partie, p. 26 & ſuiv.

S.

Sectaires. Soins particuliers que les ſouverains des Pays-Bas ont pris de ne ſouffrir aucun ſectaire dans la province de Luxembourg. 2e. Rec. p. 2 & ſuiv. — Maux qu'ils ont cauſés aux provinces Belgiques. *idem.* p. 4 & ſuiv. 9-13-25. — Réunion du ſacerdoce & de l'Empire pour les proſcrire dans les Etats catholiques. *idem.* p. 99 à 110-115 à 141. — Leur haine implacable contre le St. ſiege : efforts impuiſſans qu'ils font pour abolir la primauté du pape, ſon autorité, ſa juriſdiction dans toute l'égliſe. 2e. partie, p. 20 à 47, 58 & ſuiv. — 3e. partie, p. 80 & ſuiv. — Repréſentation de l'évêque d'Anvers & du clergé de Hongrie, ſur les maux que leur tolérance cauſe à l'égliſe & à l'Etat. *idem.* p. 145 à 178. — Réclamation de l'univerſité de Louvain ſur le même objet. 4e. partie, p. 7 & ſuiv. — Remontrance des Etats de Hainaut. 5e. partie, p. 43. — Du magiſtrat d'Anvers. *idem.* p. 331. — Des Etats de Namur. *idem.* p. 334 & ſuiv. — Voyez *Proteſtants. Janſéniſtes.*

Séminaire-général. Le but de ſon établiſſement eſt de ſouſtraire les ſéminariſtes à la vigilance de leurs évêques reſpectifs ; de corrompre tout le clergé par l'enſeignement d'une doctrine nouvelle. 2e. Rec. p. 38 & ſuiv. — Son

apologie faite par un abbé Suiſſe. *idem.* p. 45 & ſuiv. — Droits prétendus du ſouverain ſur ſa direction. *idem.* p. 56 à 69. — Plan d'inſtituion établi par l'autorité ſouveraine, tendant à la ruine du dogme & de la morale. *idem.* p. 65. — Réfutation du plan de l'inſtitut des ſéminaires-généraux. *idem.* p. 71 à 90. — Notice de la vie, de la conduite, des faux principes, & des ouvrages hétérodoxes du recteur de ce ſéminaire, Stoeger : Relation des troubles que ſa doctrine a cauſés en Allemagne, & dans les ſéminaires des Pays-Bas. *idem.* p. 144 à 227-233. — Il en eſt de même d'Eybel & de ſa doctrine pernicieuſe. 2e. partie, p. 45. — Inquiſition exercée contre les ſéminariſtes, pour les obliger à ſigner le plan de l'inſtitut du ſéminaire. *idem.* p. 57 & ſuiv. — Peinture de ſon régime, de ſes directeurs, & de la doctrine que l'on y enſeigne : *idem.* p. 82 & ſuiv. à 100. — Repréſentation du cardinal-archevêque de Malines à ce ſujet, & la réponſe du miniſtre. *idem.* p. 134 à 143. — But de cette étrange inſtitution. 4e. partie, p. 160 & ſuiv. — Réclamation de l'évêque d'Anvers. *idem.* p. 181 à 187. — Dépêche de M. de Murray, qui ſuſpend l'ouverture du cours de théologie au ſéminaire-général. — Dépêche des Etats de Brabant aux autres Etats des provinces, pour les prier de réunir leurs réclamations contre cet établiſſement : Lettre de Dom Jérôme de St. Hubert, ſur la conſtitution phyſique & morale de cet inſtitut. 5e. partie, p. 8 & ſuiv. — Repréſentation des Etats de Brabant ſur le même objet. *idem.* p. 140. — Le gouvernement ſuſpend l'ouverture du ſéminaire-général, & permet que les préſidens des ſéminaires-épiſcopaux ſoient employés à ce ſéminaire comme ſous-directeurs. *idem.* p. 144. — Repréſentations du cardinal-archevêque de Malines, de l'évêque d'Anvers, ſur le même ſujet. *idem.* p. 146 à 154-248. — Des évêques de Bruges, de Gand & des autres prélats Belgiques. *idem.* p. 250 à 276-312 & ſuiv. — Des Etats de Namur. *idem.* p. 189. — Des Etats de Flandre. *idem.* p. 234-303. — Des Etats de Brabant. *idem.* p. 242-290. — De l'univerſité de Louvain. *idem.* p. 276-288. — Des Etats du Tourneſis. *idem.* p. 297. — Des Etats de Mali-

nes. *idem.* p. 347. — Diverſes réflexions ſur ce même ſéminaire. *idem.* p. 356 & ſuiv.

Séminaires des ordres mendians, fondés dans les Pays-Bas, par Philippe II, pour y élever des religieux propres à ſoulager les évêques & les curés, dans les fonctions du miniſtere : fin & but de cette inſtitution : ſa forme : ſon régime : ſa police, ſon économie. 5e. partie, p. 27 & ſuiv.

Séminaire épiſcopal. Définition d'un bon ſéminaire, en réponſe à celle du ſéminaire-général de Louvain. 2e. Rec. p. 45 & ſuiv. — Innovations faites par la ſeule autorité civile dans le régime & l'enſeignement uſité des ſéminaires épiſcopaux. *idem.* p. 57 & ſuiv. — Leur direction appartient de droit aux évêques ſeuls. *idem.* p. 60 & ſuiv. — Détail ſur leur premiere inſtitution & ſur la néceſſité de leur conſervation : Droits particuliers de celui de Malines. 3e. partie, p. 12 & ſuiv. 121 & ſuiv. — Leur état & leur forme dans les beaux ſiecles de l'égliſe : 5e partie, p. 140 & ſuiv. — Leur direction n'eſt point ſoumiſe à la puiſſance civile. *idem.* p. 151 & ſuiv. — Leur ancienneté : Droits des évêques ſur leur adminiſtration. *idem.* p. 209. — Fondés ſur les conciles. *idem.* p. 236 & ſuiv. 242 & ſuiv. — Fondés ſur le droit de propriété, & ſur les loix de l'égliſe univerſelle. *idem.* p. 356 & ſuiv. 262-279 & ſuiv. — Sur les édits des ſouverains. *idem.* p. 282 & ſuiv.

Séminariſtes, ſouſtraits à l'obéiſſance & à l'inſpection de leurs évêques, pour être plus ſûrement aſſujettis au pouvoir arbitraire du gouvernement ou de ſes ſuppôts. 2e. Rec. p. 38 & ſuiv. 45 & ſuiv. — Plan d'inſtitut qu'on leur propoſe : ſa nature & ſon but : Livres élémentaires erronés qu'on donne pour les inſtruire. *idem.* p. 71 à 89. — Notice de la vie & de la doctrine de leur recteur. *idem.* p. 144 à 170. — Relation fidelle des troubles cauſés par l'inquiſition, le deſpotiſme, les faux principes des prépoſés à leur gouvernement. *idem.* p. 171 à 234. — Serment qu'on exige d'eux. 2e. partie, p. 57. — Ceux de Gand implorent la protection des Etats pour être à l'abri des vexations de toute eſpece qu'on leur fait eſſuyer. *idem.* p. 82. — Ceux de Bruges en font de même. *idem.* p. 89. — Ceux de Luxembourg & de Namur. *idem.* p. 178

à

à 189. — Ceux de Flandre. *idem.* p. 193. — Lettre de l'univerſité de Louvain à ſes éleves : Livres qu'elle leur propoſe pour guides. *idem.* p. 172. — Eloge de leur fermeté. 3e. partie, p. 36. — Profeſſion de foi que l'univerſité de Louvain exige d'eux. *idem.* p. 61. — Requête des théologiens Brabançons aux Etats ſur les perſécutions qu'on leur a fait eſſuyer. *idem.* p. 138.

Sermens prêtés par les ſouverains des Pays-Bas, lors de leur inauguration, à l'égliſe de St. Donat de Bruges. 2e. partie, p. 75 & 80. — A l'univerſité de Louvain, comme *corps Brabançon*. *idem.* p. 153 & ſuiv. — A l'égliſe métropolitaine de Malines. 3e. partie, p. 11 & 27. — Sermens que prêtent ceux à qui on confere quelque charge, dans les Pays-Bas. *idem.* p. 68. — Sermens que S. M. a prêtés pour maintenir & conſerver dans leurs pri-privileges & poſſeſſions, les maiſons religieuſes. 5e partie, p. 181 & ſuiv. — La conſtitution & les privileges du comté de Namur. *idem.* p. 202 & ſuiv.

Souverain. Diſcuſſions ſur ſon autorité en matieres eccléſiaſtiques. 2e. Rec. p. 50 à 69. — Le dépôt du dogme & de la morale n'eſt point confié à ſes ſoins, mais au vicaire de J. C. & au corps des évêques. *idem.* p. 65-104-114. — Les princes & les Rois ne peuvent en aucune maniere prononcer ſur la doctrine de l'égliſe : Principe avoué de tous les fideles. *idem.* p. 133 & ſuiv. — Etat affreux d'une nation qui gémit ſous l'oppreſſion. 2e. partie, p. I à IV. — Preuves qui démontrent que les ſouverains n'ont aucune eſpece d'autorité dans ce qui concerne le dogme, l'enſeignement & la diſcipline eccléſiaſtique. 3e. partie, p. 88 à 108, 261 à 277. — Les puiſſances de la terre ne ſont pas néceſſaires à la défenſe de l'égliſe. 4e. partie, p. 121. — Les ſouverains n'ont aucun droit touchant les dogmes de la foi : Protection qu'ils doivent à la religion : leur placet royal eſt contraire à l'autorité & aux droits de l'égliſe. *idem.* p. 135 & ſuiv. — De l'accord des deux puiſſances, réſulte l'harmonie & le bonheur de la ſociété civile & religieuſe. *idem.* p. 154 & ſuiv. — Réflexion ſur l'autorité ſéculiere dans les matieres de religion. *idem.* p. 207 & ſuiv. — Exemple de

conduite que Marcien a montrée aux ſouverains, quand il s'agit de ſtatuer ſur la diſcipline du clergé & des ordres religieux. 5e. partie, p. 114 & ſuiv. — Le ſouverain n'a aucune autorité en matiere d'enſeignement de la théologie. *idem.* p. 151 & ſuiv. — 192 & ſuiv. 260-266 & ſuiv.

Staſſart de Noirmont. Son inquiſition & ſes pourſuites contre le clergé. 2e. partie, p. 48, 54 & ſuiv. — Ses efforts pour ſe diſculper. *idem.* p. 128, 227.

Ste. Vierge. Son culte établi dans toute la chrétienté : proceſſions inſtituées en ſon honneur, particuliérement à Luxembourg : ſon image portée dans les Stes. cérémonies, autoriſée par l'égliſe. 4e. partie, p. 99 à 112.

St. ſiege. Voyez *Pape.*

Stoeger, recteur du ſéminaire-général de Louvain. Notice de ſa vie, de ſon ignorance, de ſon hétérodoxie, de ſa mauvaiſe foi, de ſa conduite à Louvain : ſentimens erronés de ſon Hiſtoire eccléſiaſtique : ſes ſatyres groſſieres contre l'égliſe catholique. 2e. Rec. p. 144. — Repréſentation du cardinal Migazzi à ce ſujet. *idem.* p. 152 à 170. — Troubles que ſa préſence & ſa doctrine ont cauſés à Louvain. *idem.* p. 171 à 208, 233. — A Luxembourg. *idem.* p. 214 & ſuiv. — Anecdotes ſur ce réformateur. 2e. partie, p. 97.

Super ſoliditate petræ. Bulle décernée contre le livre d'Eybel : proſcrite dans les Pays-Bas Autrichiens : mémoire à S. M. ſur cette proſcription. 2e. Rec. p. 203. — Même bulle en latin & en françois. 2e. partie, p. 5 à 47. — Inquiſition, pourſuite rigoureuſe des fiſcaux, ſuppôts de juſtice, clercs & ſergens, à l'occaſion de la publication & de l'édition de cette bulle dans les Pays-Bas. *idem.* p. 46 à 57. — Prétexte de l'exil du nonce de Bruxelles : relation des rapports & dépoſitions faites à ce ſujet. *idem.* p. 113 & ſuivantes.

T.

Talon, avocat-général au parlement de Paris. Ce qu'il penſoit des janſéniſtes. 2e. Rec. p. 107.

Temples, profanés par la lecture des édits de Sa Majeſté : canons de l'égliſe qui la défendent : réclamations

du conſeil de Brabant, des curés de Bruges, du pays de Luxembourg, des dioceſes de Tournay, de Malines, &c. 2e. partie, p. 101 à 112, 124 à 132. 3e. partie, p. 103.

Théologie. Livres hérétiques, ſcandaleux, propoſés par des ſectaires, pour l'enſeignement public de la théologie. 2e. Rec. p. 77 & ſuiv. 85 & ſuiv. — Dénoncés à la religion de Marie-Thérese. *idem.* p. 144 à 170. — Sujets des troubles des ſéminaires des Pays-Bas. *idem.* p. 171 à 234. 2e. partie, p. 57 à 92.

Tolérance. Les Etats de Luxembourg réclament contre l'édit de tolérance accordé aux ſectaires. 2e. Rec. p. 2 & ſuiv. — Le cardinal-archevêque de Malines, l'évêque de Namur, l'évêque de Ruremonde. *idem.* p. 9 à 28. — Suites funeſtes de cette tolérance pour l'égliſe & l'Etat, prouvées depuis la naiſſance des héréſies de Luther & de Calvin. *idem.* — Repréſentation lumineuſe de l'évêque d'Anvers, & du clergé de Hongrie, ſur le même ſujet. 3e. partie, p. 145 à 178. — Réclamation de l'univerſité de Louvain ſur le même édit & ſur les troubles funeſtes que la tolérance à cauſés. 4e. partie, p. 7 & ſuiv. — Maux que produiroit cette tolérance civile. 5e. partie, p. 205. — Repréſentation de la ville d'Anvers ſur le même objet. *idem.* p. 331 à 345.

Trauttmansdorff. (le comte Ferdinand de) Sa dépêche à ceux de la faculté de théologie de Louvain, & aux évêques, concernant le ſéminaire-général & l'enſeignement. 5e. partie, p. 273 & ſuiv. 292.

U.

Unigenitus dei filius. Bulle qui commence par ces mots. Conſtitution apoſtolique du Pape Clément XI, publiée dans les Pays-Bas par ordre des ſes ſouverains, pour avoir ſon plein & entier effet : libelles répandus dans le public contre cette bulle. 2e. Rec. p. 90 à 99. — Suppreſſion de la publication de cette bulle & du formulaire, ſurpriſe à Joſeph II. Réclamations du cardinal-archevêque de Malines, de l'évêque d'Anvers, des grands-vicaires de Gand,

du cardinal-archevêque de Vienne, du cardinal Batthyani, primat de Hongrie, pour en conſerver l'uſage, dans tous les pays héréditaires de S. M. comme un des moyens les plus efficaces pour arrêter les progrès de l'erreur & de la contagion janſénienne. *idem.* p. 109 à 141. — Reçue & publiée par toutes les égliſes du monde chrétien. *idem.* p. 114 & ſuiv. 135. 3e. partie, p. 192, 293 & 295. — Profeſſion de foi des théologiens de Louvain par rapport à cette conſtitution : leur requête à Charles VI, pour le prier de la maintenir & de la faire obſerver dans les Pays-Bas. 5e. partie, p. 69 & ſuiv. — Bref de Pie VI à l'évêque de Brixen, ſur le même objet. *idem.* p. 98 & ſuiv. — Lettre de l'électeur de Treves. *idem.* p. 102.

Univerſités. Origine de leur établiſſement. Leurs avantages précieux à la religion & à l'Etat. 5e. partie, p. 279 & ſuivantes.

V.

Van-den-Elsken réfute victorieuſement Pehem, & ſon écho Laplat; & prouve entr'autres la canonicité de l'épître de St. Jacques. 2e. partie, p. 60 & ſuiv.

Vœux monaſtiques & autres que l'on fait à Dieu, lui ſont agréables. 3e partie, p. 55. — Ne peuvent être déclarés nuls par le magiſtrat civil. 5e. partie, p. 117 & ſuiv. — Réflexions ſur l'âge requis pour la profeſſion religieuſe, en réponſe aux ordonnances de réformes établies à ce ſujet. *idem.* p. 160 & ſuiv.

W.

Woelmont, récollet. (le R. P.) Ses repréſentations ſur la violation que le gouvernement de Bruxelles exigeoit des regles & des ſtatuts de ſon ordre. 2e. Rec. p. 229.

AVERTISSEMENT
DU RÉDACTEUR DES TABLES.

L'ÉDITEUR *de ce Recueil a déjà averti le Public que la* Partie Eccléſiaſtique *& la* Partie Civile *étoient tellement liées par d'indiviſibles rapports, qu'il n'avoit pu les ſéparer ſans affoiblir les ſecours qu'elles ſe prêtent mutuellement. Son avis a donc toujours été de faire paroître les deux Parties dans le même Volume, parce que ſouvent elles ſe confondent & ſe réclament l'une & l'autre dans le même Tome* (1).

L'Imprimeur qui n'avoit point d'abord ſaiſi ce principe de l'Editeur, a cru qu'il étoit plus naturel de ſéparer tellement ces deux Parties, que l'on en pût faire deux Recueils à part, après l'impreſſion de l'Ouvrage entier. Il a donc diſpoſé les choſes de maniere que le Ier. Recueil contient la Partie Civile, *le ſecond, la* Partie Eccléſiaſtique, *& que chacune de ces Parties ont leur ſous-diviſion, en 2e., 3e., 4e. & 5e. Partie du Ier. & IIe. Recueil, comme l'annonce le Faux-Titre, ou plutôt le ſecond Titre de chaque Volume.*

Le Rédacteur de ces Tables a cru devoir adopter le ſyſtême de l'Imprimeur; mais les Lecteurs ſont libres de laiſſer les Volumes tels qu'ils ſont, ou d'en ſéparer la Partie Civile *de la* Partie Eccléſiaſtique. *Dans le premier cas, ils auront recours au ſecond Titre de chaque Volume, pour retrouver les objets traités. Dans le ſecond, ils auront recours aux Volumes de la Partie, ſoit Eccléſiaſtique, ſoit Civile, & ils les trouveront à la page indiquée.*

Afin de ne rien laiſſer à déſirer, on a fait deux

(1) *Voyez l'Avis placé à la fin du 9e. Volume, p. 235.*

Tables. La premiere eſt celle des Titres des Repréſentations, Dépêches, Mémoires, Avis, &c. *ſelon le rang des Provinces, & ſelon l'ordre chronologique. La ſeconde, eſt une Table alphabétique des matieres éparſes dans les 10 Volumes du Recueil, & rapprochées de maniere qu'elles forment un tout ſuivi.*

EXTRAIT d'une Lettre de Paris, du 15 Décembre 1787.

Si les déclamations du *Scélérat obſcur* (1) étoient lues des Belges, qui ont ſi reſpectueuſement & ſi raiſonnablement engagé le Souverain à les laiſſer tels qu'ils ſont; ils riroient aſſurément des contorſions de ce fanatique Sauteur de St. Médard. Cet homme, qui, depuis tant d'années, écrit dans une cave pour ſe ſouſtraire aux recherches de la Police, & dont le Bourreau ne ſuffit pas à brûler les feuilles, après en avoir tant brûlées ſans aucune réſipiſcence du *Scélérat*, met actuellement tout ſon magaſin de menſonges en mouvement pour dénigrer les Etats, les Evêques, l'Univerſité de Louvain, & tous les bons Catholiques des Provinces Belgiques. Il n'y a pas de genre d'impoſture qu'il ne débite à ce ſujet. Sa colere s'enflamme ſur-tout lorſqu'il eſt queſtion de la Secte hypocrite qui *prend* (comme a dit un ſage Hiſtorien) *ſon nom pour une injure.* Il répand le fiel & le poiſon ſur tous ceux qui, ſe mocquant des farces de S. Médard & d'autres excès & folies de cette faction déteſtable, s'en tiennent tout uniment & tranquillement à la profeſſion de la Foi Catholique.

(1) L'Auteur de la *Gazette Eccléſiaſtique*, Feuille chérie de tous les dévots de St. Pâris, Saltimbanques du cimétiere de St. Médard, Moines fanatiques & apoſtats, &c. mais dont l'honnête homme n'a garde de ſe ſouiller les yeux.

En même-tems que le *Scélérat obſcur* (on nous permettra de continuer à déſigner par ce nom, l'Ecrivain de cave, qui n'en a pas d'autre, & qu'un Philoſophe fameux a auſſi irrévocablement que juſtement caractériſé par cette épithete), en même-tems, dis-je, que le *Scélérat obſcur* exhale ſes fureurs contre les Etats Belgiques, il voudroit faire entendre que le *Recueil des Repréſentations*, dont le dixieme volume vient de paroître, contient des Pieces fauſſement attribuées à certains Corps ou à d'illuſtres Particuliers. Mais c'eſt encore là un de ces menſonges qui n'a pu naître que dans la cave du *Scélérat obſcur*, puiſque le contraire eſt manifeſte aux yeux de tous ceux qui ne vivent & n'écrivent pas dans des caves (1). Il eſt bien vrai qu'on dit que certains Moines fanatiques fourniſſent ces Articles au *Scélérat obſcur*, & que celui-ci, en automate méchaniquement bien organiſé, les répete; mais il eſt également reconnu que depuis l'exiſtence de cette Feuille, elle ne contient que des menſonges & des infamies; & dès-lors, il eſt inutile de s'arrêter aux Correſpondans

(1) On peut voir dans le 9e. vol. p. 235, 10e. vol. p. 255, 266, &c. avec quelle ſcrupuleuſe exactitude l'Auteur de ce *Recueil* a averti le Public touchant les Pieces qui n'avoient pas une pleine authenticité, & qu'il a obſervé que ces ſortes de Pieces ne méritoient d'autre conſidération que celle que demande l'importance des raiſons qu'elles renferment. Il en eſt de même des notes & des éclairciſſemens que la nature des matieres a exigés. *Voyez* les Avis joints aux différens volumes de ce Recueil, & nommément ceux que nous venons de citer. Il n'y a que la fourberie & la mauvaiſe foi, qui après cela peuvent ſe récrier encore contre l'enſemble de cette importante Collection.—Quant aux notes dont ſe plaint le *Scélérat obſcur*, quel eſt le genre d'écrit ſur lequel il ne ſoit pas permis d'en faire? N'en fait-on pas tous les jours ſur les Edits Royaux, ſur le Corps de Droit, ſur les Livres ſacrés & divins? Et il ne ſeroit pas permis d'en faire ſur des Réclamations nationales & des Proteſtations légales, ſignées par les Peres de la Patrie?....

de l'anonyme & infâme Rédacteur. Pour fixer une fois pour toujours le jugement du Public, ſur la Trompette de la *Petite-Egliſe*, & pour confondre d'avance toutes les impoſtures du Gazetier convulſionnaire, il ſuffira, je penſe, de rapporter les témoignages des Jéſuites, des Janſéniſtes, & de ceux qui ſe moquent des uns & des autres. Si l'on s'en rapporte aux Jéſuites, le Nouvelliſte réunit tous les vices. » Il eſt impie dans ſa Morale, hérétique dans » ſa Doctrine, calomniateur dans ſes imputations, » ſéditieux dans ſes plaintes, impoſteur dans ſes » écrits, ridicule dans ſes déclamations, forcené » dans ſes invectives, téméraire dans ſes ſoupçons, » abſurde dans ſes raiſonnemens, fauſſaire dans ſes » citations, furieux dans ſes ſatyres, fade dans ſes » éloges, inſipide dans ſes plaiſanteries.... Son Li- » belle périodique eſt un tréſor de menſonges groſ- » ſiers, de blaſphêmes horribles, d'impoſtures atro- » ces, de falſifications palpables, de contradictions » ſans nombre, de platitudes pitoyables.... C'eſt-là » que des convulſions diaboliques ſont miſes ſur le » compte du Tout-Puiſſant, & qu'on vomit contre » les Vicaires de J. C. & leurs déciſions, contre les » premiers Paſteurs & leurs inſtructions, contre les » gens de bien & leur ſoumiſſion à l'Egliſe, les ca- » lomnies les plus atroces, aſſaiſonnées de toutes » les expreſſions indécentes que peuvent ſuggérer la » rage & la fureur à un frénétique qui n'a ni ame » ni éducation. L'infernal Gazetier, dans ſa retraite » obſcure, ſe nourrit de ſon infamie, il s'enveloppe » de ſa noirceur, il s'applaudit de ſa méchanceté.... » Il ne s'humaniſe que lorſqu'il faut faire l'oraiſon » funebre de quelque Maître-d'école, de quelque » Servante qui auroit eu le bonheur de mourir en » diſant des injures au Pape, en faiſant décréter leur » Paſteur, en ſe faiſant porter *leur jugement & leur* » *condamnation* en vertu d'un exploit, & ſous l'eſ- » corte des Huiſſiers «. En un mot, ſi l'on en croit les Jéſuites, la *Gazette Eccléſiaſtique* eſt contraire aux

premiers principes de la Foi, de la Raiſon, de la Charité & de la Probité. Si l'on s'en raporte aux Ecrivains qui ne ſont ni Jéſuites ni Janſéniſtes, en particulier à M. d'Alembert : » Le Gazetier eſt un » *Scélérat obſcur* qui ſe rend tous les huit jours cri- » minel de Leze-Majeſté par des Libelles mépriſés ; » qui eſt tombé dans un excès d'aviliſſement auprès » des gens ſenſés, en donnant le nom de Miracle à » des tours de paſſe-paſſe dont les Charlatans de » la Foire rougiroient, en faiſant l'éloge de ces filles » ſéduites que des impoſteurs ont dreſſées dès l'en- » fance pour jouer à prix d'argent cette farce abo- » minable. C'eſt un Blaſphémateur qui calomnie le » Vicaire de J. C. en citant l'Evangile ; qui ne parle » que de la Charité dont il viole toutes les Loix ; » qui vend toutes les ſemaines un Libelle qui dé- » goûte aujourd'hui les Lecteurs les plus avides de » ſatyre ; qui ne reſpecte ni les Oints du Seigneur, » ni les premiers Paſteurs de l'Egliſe, ni les Miniſ- » tres des Souverains ; qui diſtille en un mot ſon » venin ſur les talens & les vertus qui honorent la » Religion, & que la Religion conſacre «. Si l'on conſulte enfin les Janſéniſtes, dont il eſt le Secré- taire & l'Entrepôt, ils n'en ſont point un portrait plus flatteur. Le célebre & modéré M. Duguet dit, que l'*Auteur inconnu des* Nouvelles Eccléſiaſtiques *ſe rend coupable d'un attentat énorme*. M. Petitpied, Ap- pellant, le caractériſe ainſi : » L'Auteur inſenſé des » *Nouvelles Eccléſiaſtiques*, abandonnant les voies de » la charité, n'a point trouvé celles de la vérité. » C'eſt un imprudent. . . . qui n'a aucun diſcerne- » nement. C'eſt un Hiſtorien partial. . . indigne de » toute créance. . . . c'eſt un ingrat. . . . c'eſt un indo- » cile. . . . c'eſt un rebelle. . . . l'eſprit de vertige s'eſt » ſaiſi de lui. . . . c'eſt un furieux qui attaque toutes » les Puiſſances Eccléſiaſtiques & Séculieres ; tous les » Corps & tous les Particuliers. Abbés, Evêques, » Archevêques, Cardinaux, Papes, Ordres Reli- » gieux, Magiſtrats, Miniſtres, Princes, Rois, rien

» n'eſt épargné par ce frénétique ; le fiel coule de » ſa plume, le noir ſang qui bout dans ſes veines, » ſe répand... ſur les perſonnes de tout état, de » tout ſexe, de toute condition. C'eſt un Convul- » ſionniſte.... fanatique. En un mot, c'eſt un en- » ragé qui déchire à belles dents depuis le ſimple » Clerc juſqu'au Souverain Pontife ; depuis Neutelet » juſqu'à Louis XV ; & tout ce qui eſt entre ces » deux extrêmes «. De ces trois portraits on pourra choiſir celui qui paroîtra le plus reſſemblant & le plus flatteur. En voici un quatrieme tracé par une main reſpectable à tous égards, par un des plus grands Prélats qu'il y ait eu en France. M. de Montillet, Archevêque d'Auch, dans ſon Inſtruction, vraiment paſtorale, du 24 Janvier 1764, apprend ainſi à ſes Diocéſains à ſe former une juſte idée du Gazetier Eccléſiaſtique. » C'eſt un Ecrivain caché, inconnu : » on ne ſait où il habite ; cependant du fond de » ſon repaire il lance inceſſamment les traits les plus » envenimés contre tout ce qui lui déplaît ; monſtre » déguiſé ſous les dehors d'un défenſeur du grand » précepte de la Charité, il en viole toutes les re- » gles ; c'eſt un fourbe, un impoſteur, un calom- » niateur décidé : vertu, mérite, puiſſance, auto- » rité, tout eſt en proie à la malignité de ſa plume ; » vrai ou faux tout lui eſt égal, pourvu qu'il nuiſe, » qu'il déchire, qu'il mette en pieces ; rien ne le » décide que l'intérêt de la cauſe à laquelle il a vendu » ſa plume, ſon honneur & ſon ame ; il eſt connu » par les ſiens mêmes ſous ce caractere : mais on » a beſoin d'un tel homme, on le paie, on le mé- » priſe & on s'en ſert.... « Ecoutons encore M. d'Alembert (*Dict. Encycl.* art. *Nouv. Eccléſ.*) » Nou- » velles Eccléſiaſtiques, eſt le titre très-impropre » d'une Feuille, ou plutôt d'un Libelle périodique, » ſans eſprit, ſans vérité, ſans charité & ſans aveu, » qui s'imprime clandeſtinement depuis 1728, & qui » paroît réguliérement toutes les ſemaines. L'Auteur » anonyme de cet Ouvrage, qui vraiſemblablement

» pourroit ſe nommer ſans être plus connu, inſtruit » le Public quatre fois par mois, des aventures de » quelques Clercs tonſurés, de quelques Sœurs con- » verſes, de quelques Prêtres de Paroiſſe, de quel- » ques Moines, de quelques Convulſionnaires, Ap- » pellans & Réappellans; de quelques petites fievres » guéries par l'interceſſion de M. Pâris; de quelques » malades qui ſe ſont crus ſoulagés en avalant de la » terre de ſon tombeau, parce que cette terre ne les a » pas étouffés, comme bien d'autres. Quelques per- » ſonnes paroiſſent ſurpriſes que le Gouvernement, » qui réprime les faiſeurs de Libelles, & les Magiſ- » trats qui ſont exempts de partialité comme les » Loix, ne ſéviſſent pas efficacement contre ce ra- » mas inſipide & ſcandaleux d'abſurdités & de men- » ſonges. Un profond mépris eſt ſans doute la ſeule » cauſe de cette indulgence : ce qui confirme cette » idée, c'eſt que l'Auteur du Libelle périodique dont » il s'agit, eſt ſi malheureux, qu'on n'entend jamais » citer aucun de ſes traits; humiliation la plus grande » qu'un Ecrivain ſatyrique puiſſe recevoir, puiſqu'elle » ſuppoſe en lui la plus grande ineptie dans le genre » d'écrire le plus facile de tous «. — Dès le 9 Fé- vrier 1731, le Parlement de Paris avoit condamné ce Libelle au feu. Mais cette diffamation ne corrigea ni l'Auteur ni l'Ouvrage. C'étoit toujours à recom- mencer. En 1747, il fut lacéré derechef, & brûlé enſuite d'un Réquiſitoire de l'Avocat-Général d'Or- meſſon, dans lequel il eſt parfaitement caractériſé. » Nous avions lieu d'eſpérer, dit ce Magiſtrat, que » la ſévérité de votre Arrêt du 9 Février 1731, ar- » rêteroit la licence des Auteurs de l'Ouvrage pé- » riodique, qui porte pour titre, *Nouvelles Eccléſiaſtiques*. Mais cet Ouvrage pernicieux ſe perpétue, » & la témérité qui y regne ſemble faire encore de » nouveaux progrès.... Juſtement occupés du ſoin » de faire jouir l'Egliſe de la protection que lui ac- » corde un Roi très-chrétien... regardant toujours » comme un de nos devoirs, d'entretenir une heu-

» reuſe concorde entre le Sacerdoce & l'Empire ; » nous nous éleverons également contre tous ceux » qui, de part ou d'autre, pourroient ébranler les » bornes ſacrées qui ont été poſées par la main de » Dieu même. A plus forte raiſon, devons-nous au- » jourd'hui réclamer votre autorité *contre un Ecri-* » *vain ſéditieux qui attaque ouvertement l'une & l'au-* » *tre Puiſſance, & vous exciter à réprimer la hardieſſe* » *avec laquelle on oſe encore mettre au jour un Ouvrage* » *ſi digne de rentrer dans les ténebres où il a pris naiſ-* » *ſance* «. Les gens du Roi retirés, la Cour a ordonné que les Feuilles par eux déférées, ſeroient *lacérées & brûlées en la Cour du Palais, au pied du grand-eſcalier, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice ;* & a fait inhibitions & défenſes, &c. Le même jour, leſdites Feuilles ont été lacérées & brûlées par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. — Après ces portraits divers, tracés par des mains non ſuſpectes, ceux qui ſont condamnés & calomniés dans ce Libelle, peuvent dire avec Tertullien : *Tali dedicatore damnationis noſtræ etiam gloriamur.* Apolog. chap. 5.

Ce Libelle périodique n'eſt pas le ſeul ouvrage dont le Parti ſe ſert pour affilier, s'il étoit poſſible, l'Egliſe Belgique à celle d'Utrecht (conquête qu'il regarde comme de la plus haute importance) ; depuis quelque tems il répand avec affectation, le *Catéchiſme* de Naples, & la *Théologie* de Lyon, fruits chéris de ſon Fanatiſme. On ne ſauroit avoir trop de gré au ſavant & orthodoxe Auteur des *Obſervations* ſur cette Théologie (1), qui ſans doute éloigneront à jamais cet hétérodoxe ouvrage des Ecoles Belgiques. L'étonnement où ſont quelques perſonnes, de la prédilection que la ſecte témoigne pour des opinions cruelles & déſeſpérantes, me rappelle un paſſage remarquable que j'ai lu dans l'ouvrage d'un Phi-

(1) On les trouve chez F. J. Deſoer à Liege, ainſi qu'une belle édition de la *Réalité du projet de Bourg-fontaine, &c.*

loſophe, & que les amis de la Patrie & de la Religion ne ſauroient trop méditer. Après avoir expoſé les attraits que pouvoient avoir pour les Peuples la Doctrine de divers héréſiarques, il ajoute : » Rien » de tout cela ne ſe trouve dans les opinions qui » partagent aujourd'hui la France ; il ne s'agit que » de vérités abſtraites, de ſubtilités qui paſſent de » bien loin la portée du vulgaire, & que la plupart » de ceux-mêmes qui en diſputent, n'entendent pas. » Loin d'adoucir le joug, on l'aggrave ; on fait du » Tribunal de Pénitence, un Tribunal de terreur & » de vengeance, on paroît ne reconnoître pour vraies » pénitences, que ces pénitences fabuleuſes (*c'eſt un* » *Philoſophe moderne qui parle*) dont on a fait la » peinture dans la Vie des Peres du déſert ; on ne » parle que de rigueur, que d'auſtérités, que de re- » noncement, au même tems qu'on prouve, que » toutes ces bonnes œuvres ſont des dons de Dieu » auſſi gratuits, auſſi indépendans des diſpoſitions de » l'homme, que la pluie l'eſt par rapport à la terre ; » on ne parle que de charité, que d'amour de Dieu, » au même tems qu'on le repréſente comme un Maî- » tre dur & impérieux, qui veut moiſſonner où il » n'a pas ſemé, qui punit parce qu'on n'a pas reçu » ce qu'il a refuſé, ce qu'il a même ôté ; & on veut » perſuader, que le plus grand effort & la perfection » de l'amour eſt d'aimer celui, ſur l'amour duquel » on ne peut compter ; on veut que l'homme ſe » reproche avec amertume de cœur de n'être pas » vertueux, lors même qu'on s'efforce de lui prou- » ver, que la vertu n'eſt pas plus en ſon pouvoir, » que la beauté & la laideur de ſon viſage, que la » grandeur ou la petiteſſe de ſa taille ; en un mot, » on veut qu'il ſe croie coupable, parce que Dieu » ne l'a pas tiré de la maſſe de perdition, où on pré- » tend que tout le genre humain a été enveloppé par » la faute de celui dont il tire ſon origine.... Il » eſt viſible que ces opinions n'ont rien par elles- » mêmes qui flatte & qui attire : pourquoi donc les

» ſuit-on ? Pourquoi tant d'oppoſition contre l'auto-
» rité qui les condamne & les proſcrit ? Pourquoi
» cette prédilection pour ceux qui s'y attachent ? Eſt-
» il poſſible que des corps éclairés n'aient pas fait
» les réflexions que je viens de propoſer, qu'ils ſe
» ſoient laiſſés ſéduire comme des femmes, qu'ils
» aient véritablement adopté ces ſentimens ? Quel
» eſt donc leur deſſein ? Je crois l'entrevoir ; mais
» je me donnerai bien de garde de m'expliquer à cet
» égard : c'eſt aux Puiſſances qui y ſont particuliè-
» rement intéreſſées, à le prévoir & à l'empêcher,
» ſi elles peuvent «. *Vie du Duc d'Orléans* par M. L.
M. D. M., tom. 2, p. 231. » C'eſt, dit le Dau-
» phin, Duc de Bourgogne, dans un *Mémoire* écrit
» de ſa main, & publié par ordre de Louis XIV,
» c'eſt une cabale très-unie & des plus dangereuſes
» qu'il y ait jamais eu «. *Vie du Dauphin*, tom. 2,
p. 228. Le célebre Talon, cet Avocat-Général qu'on
peut conſidérer comme le Philoſophe du Barreau,
dans un Diſcours adreſſé aux Chambres aſſemblées,
le 23 Janvier 1687, diſoit que le Janſéniſme étoit
» *une faction dangereuſe qui n'avoit rien oublié pen-*
» *dant trente ans, pour diminuer l'autorité de toutes*
» *les Puiſſances Eccléſiaſtiques & Séculieres, qui ne*
» *lui étoient pas favorables* «.

J'ajouterai une réflexion d'un Auteur moderne
(l'Abbé Berault-Bercaſtel, *Hiſt. de l'Egl. tom.* 20)
auſſi judicieuſement préſentée que pleine de vérité.
» Le jour marqué pour la pleine effuſion des miſé-
» ricordes du Seigneur ſur ſon Egliſe, n'étoit pas ar-
» rivé. La foi du vrai Fidele devoit même être miſe
» à des preuves toutes nouvelles. Des deux énormes
» branches de l'impiété traveſtie en réforme, le Hu-
» guenotiſme n'étoit pas abattu, que de ſa ſouche ſi
» malheureuſement féconde, il ſortit un rejeton nou-
» veau, foible & rampant d'abord dans la pouſſiere
» des Ecoles & des Cloîtres, évitant le grand jour,
» & rougiſſant lui-même de ſon origine. Mais en
» vain s'efforça-t-il d'étendre les ombres du myſtere

» juſque ſur ſon nom : au premier trait de ſon Ta-
» bleau, il n'eſt perſonne qui ne le reconnoiſſe. Re-
» jeton du Calviniſme, Calviniſme mitigé, ou plutôt
» mutilé, ou ſimplement dégagé de l'impiété ſa-
» cramentaire ; du reſte, il eſt à peine un point de
» Doctrine, en quoi ſon Patriarche differe de celui
» des Calviniſtes ; ſi ce n'eſt que l'oracle de Geneve
» ôte au Concile même, l'autorité que la nouvelle
» branche de la Réforme refuſe aux Paſteurs qui le
» compoſent. Chacun peut nommer à préſent la
» Secte, qui ſe donnant pour un phantôme, prend
» ſon nom pour une injure. «

J'oubliai de citer un témoignage frappant d'un des plus grands Evêques de France, de l'immortel Fénélon, ſi diſtingué par ſes lumieres, ſes éminentes vertus, & ſur-tout par ſa douceur & ſa modération. Cet illuſtre Prélat étoit ſi perſuadé que le Janſéniſme n'étoit pas une *chimere*, mais une héréſie & une cabale très-dangereuſe, que dans la Letttre qu'il écrivit la veille de ſa mort, le 6 Janvier 1715, la premiere grace qu'il demanda à Louis XIV, c'eſt que ce Monarque eût la bonté de lui donner un Succeſſeur ferme contre le Janſéniſme, lequel s'étoit prodigieuſement accrédité dans ſon Dioceſe. Voici cette Lettre que l'on trouve dans le 4e. vol. des *Œuvr. Spirit.* de ce Prélat, Amſterdam, 1723, p. 357. —
» Je viens de recevoir l'Extrême-Onction. C'eſt dans
» cet état, où je me prépare à aller paroître devant
» Dieu, que je vous prie inſtamment de repréſenter
» au Roi mes véritables ſentimens. Je n'ai jamais eu
» que docilité pour l'Egliſe, & qu'horreur des nou-
» veautés qu'on m'a imputées. J'ai reçu la condam-
» nation de mon livre avec la ſimplicité la plus ab-
» ſolue. Je n'ai jamais été un ſeul moment de ma
» vie ſans avoir pour la perſonne du Roi la plus vive
» reconnoiſſance & le zele le plus ingénu, le plus
» profond reſpect & l'attachement le plus inviolable.
» Je prends la liberté de demander à Sa Majeſté
» deux graces, qui ne regardent ni ma perſonne ni

» aucun des miens. La premiere eſt qu'il ait la bonté » de me donner un Succeſſeur pieux, régulier, bon » & *ferme contre le Janſéniſme, lequel eſt prodigieu-* » *ſement accrédité ſur cette frontiere.* L'autre grace » eſt, &c. «

Je regarde ce témoignage comme du plus grand poids pour deſſiller les yeux à tant de perſonnes qui ont encore la ſimplicité & la bonhommie de croire, que le St. Siege, l'Egliſe Gallicane, l'Egliſe Belgique & toutes les Egliſes du monde Catholique, en proſcrivant le Janſéniſme, n'ont condamné qu'un ſimulacre & un *phantôme* (1).

» Je connois même une perſonne à laquelle on avoit inſpiré de ſemblables idées, qui liſant caſuellement la Lettre que je viens de citer, en fut extraordinairement frappée : elle commença à avoir des doutes qu'elle voulut éclaircir, & ayant approfondi la matiere, elle revint entiérement de ſes préjugés, & porta un jugement tout différent de la Secte fourbe & hypocrite, qui rougit de ſon nom.

---

(1) L'induſtrie de voiler ſa propre exiſtence, ſtratagême ſi chéri de cette Secte, n'eſt cependant pas de ſon invention. C'eſt un plagiat fait au *Prince des Ténebres* qui, à la faveur de la nuit épaiſſe de l'ignorance dont le Philoſophiſme a couvert aujourd'hui le monde, ſe dérobe aux yeux des pauvres Humains, & joue ſon rôle ſous le plus grand *incognitò*. Un homme d'eſprit (L. P. U. D. L. C. D. L.) non-content de voir enlever au Parti la gloire de l'invention, prétend même trouver de la gaucherie dans l'imitation. Il compare la *Petite-Egliſe* à une *maiſon dont les Habitans crient ſans ceſſe à ceux qui ſont dehors, qu'IL N'Y A PERSONNE AU LOGIS.*

SUPPLÉMENT.

SUPPLÉMENT
AU
RECUEIL
DES
RÉCLAMATIONS
BELGIQUES, &c.

Sed nondum statim finis.
LUC. 21.

☞ Depuis la publication de ce Recueil, les affaires de la Belgique ont pris une marche rétrograde dont il eſt difficile de prévoir la direction finale & déciſive. La Dépêche du 21 Septembre, qui ſembloit combler les vœux de la Nation, & répondre à la confiance avec laquelle elle s'étoit jettée dans les bras du Souverain, eſt reſtée ſans exécution. L'ancien ſyſtême ſe réproduit ſous toutes les formes; & ce qui paroîtra incroyable dans les annales des Peuples, c'eſt que les plaintes mêmes & les Repréſentations ont été interdites. Si çà & là quelques voix s'élevoient encore, elles étoient arrêtées dans le premier eſſor; ſemblables à ces pauvres ames qu'Enée rencontra jadis ſur le bords du Léthé:

Pars tollere vocem
Exiguam; inceptus clamor fruſtratur hiantes.
Æneid. VI.

Cependant dans ces circonſtances uniques, la conſtance Sacerdotale ſe fit particuliérement remarquer. Abandonnés de tout appui terreſtre, armés de la patience & de la réſignation, les Evêques ont combattu l'établiſſement de la nouvelle Babylone avec une fermeté digne des premiers ſiecles. L'Univerſité de Louvain, le Clergé des Cathédrales, le Clergé régulier, & ſur-tout les Candidats du Sacerdoce, deſtinés à être la premiere victime de cette invention funeſte, ont ſecondé avec la plus conſolante concorde les efforts du Corps Epiſcopal. La plupart des Ré-

ponſes faites aux Dépêches du pouvoir arbitraire ; ne nous ſont pas parvenues ; une inquiſition, telle que le Portugal & l'Eſpagne ne connurent jamais, ſupprimant ou interceptant tout ce qui tenoit à la choſe religieuſe ou nationale : nous ne pouvons donner que celles qui ont échappé à la vigilance des Inquiſiteurs. Peut-être des circonſtances favorables nous mettront un jour à même de recueillir celles que la terreur a tenu cachées, ou que les agens du pouvoir ont interceptées. Peut-être un tems plus ſerein n'eſt-il pas éloigné : car qui peut prévoir les événemens que la Providence renferme dans les tréſors de ſa ſageſſe, ou compter les moyens qu'elle a de changer la face des choſes les plus déſeſpérées.

Valet ima ſummis
Mutare & inſignem attenuat Deus
Obſcura promens. HOR.

MATIERES CIVILES.

Plein-pouvoir donné par S. M. Imp. à M. le Comte de Trauttmanſdorff, en qualité de Miniſtre-Plénipotentiaire aux Pays-Bas.

JOSEPH, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours auguſte, &c. L'attention conſtante que nous donnons à tout ce qui peut intéreſſer le bien-être de nos bons & fideles Sujets aux Pays-Bas, nous portant à choiſir, pour y remplacer notre très-cher & féal le Comte Louis de Barbiano de Belgiojoſo, dans l'importante charge de notre Miniſtre-Plénipotentiaire, une perſonne capable, intelligente, d'une intégrité reconnue & digne de notre entiere confiance, qui puiſſe diriger avec ſuccès les affaires du Gouvernement, & tout ce qui concerne le bien de notre royal ſervice & l'avantage de nos bons & fideles Sujets Belgiques : & ayant reconnu toutes ces qualités en la perſonne de notre très-cher & féal, le Comte du St. Empire, Ferdinand de Trautmansdorff-Weinsberg, notre Chambellan actuel, Conſeiller-d'Etat-Intime actuel, & ci-devant notre Miniſtre-Plénipotentiaire près de l'Electeur de Mayence & des Cercles du Haut-Rhin & de Franconie : ſavoir faiſons, que nous confiant pleinement dans le zele, la fidélité & la vigilance dont ce Miniſtre nous a donné des preuves par le

ſervice diſtingué qu'il nous a déja rendu ; nous l'avons choiſi, inſtitué & établi, le choiſiſſons, inſtituons & établiſſons par les préſentes, pour notre Miniſtre-Plénipotentiaire auprès de L. A. R. l'Archiducheſſe Marie-Chriſtine d'Autriche, Princeſſe-Royale de Hongrie & de Bohême, notre très-chere & très-aimée Sœur, & le Duc Albert, Prince-Royal de Pologne & Electoral de Saxe, Duc de Teſchen, notre très-cher & très-aimé Beau-Frere & Couſin, nos Lieutenans, Gouverneurs & Capitaines-Généraux des Pays-Bas, & pour Préſident de notre Conſeil-Royal du Gouvernement. A cet effet, nous lui avons donné & donnons par ces préſentes, tout plein-pouvoir, autorité, faculté & pleine-puiſſance, de vaquer, veiller & s'employer aux affaires du Gouvernement, de l'Adminiſtration & de la conduite de noſdits Pays, Sujets & Vaſſaux, ainſi que des affaires & beſoignes quelconques qui pourront y ſurvenir; de les faire vivre & conduire en notre ſainte Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, en maintenant néanmoins le ſyſtême de Tolérance que nous avons établi (*); de ſurveiller à tout ce qui regarde la Juſtice & la Police, en faiſant adminiſtrer & maintenir l'une & l'autre par tous nos Conſeils Juſticiers & Officiers, ſelon les formes établies & les pouvoirs, reſſorts, juriſdictions & matieres attribuées à chacun d'eux, ainſi & ès cas qu'il appartiendra; d'ouïr les requêtes, plaintes & doléances de noſdits Sujets; pour, ſur icelles, diſpoſer ou faire diſpoſer de la maniere qu'il trouvera convenir ; de faire aſſembler devant lui ou ailleurs, où bon lui ſemblera, & autant de fois

(*) Cette clauſe n'étoit pas Inſérée dans les inſtructions données à S. Exc. le Comte de Murray.

qu'il voudra ; notre Conſeil-Royal du Gouvernement, & tous autres nos Conſeils par nous ordonnés près de lui ; d'y faire propoſer & mettre en délibération toutes les matieres & affaires qui lui ſurviendront concernant Nous, nos droits, noſdits Pays & ſujets ou autres ; d'ouir & entendre les opinions & avis de noſdits Conſeils ; d'y ordonner, aſſeoir telle concluſion & réſolution qu'il appartiendra, de leur faire ſortir plein effet, & les mettre à due & entiere exécution ; d'avoir inſpection, ſoin & ſurintendance ſur les objets de Juſtice, de Police, de Commerce & de Finances ; ainſi que ſur tous nos Officiers, tant généraux que particuliers, des Provinces, Villes & Bailliages de notre domination aux Pays-Bas ; de faire & émaner toutes ſortes d'Edits, Statuts & Ordonnances qu'il jugera pouvoir ſervir à l'avantage, utiiité, commodité & police des mêmes Pays & ſujets, & de la choſe publique en général ; de donner & conférer à gens capables & qualifiés toutes charges, dignités, emplois, offices & bénéfices qui vaqueront en noſdits Pays, & ne ſont ou ne ſeront pas réſervés à notre Royale nomination de faire convoquer, appeller & aſſembler les Etats de nos Provinces reſpectives des pays-Bas en général & en particulier, & cela en telle Ville & lieu, que bon lui ſemblera, pour y propoſer telles affaires, que notre royal ſervice & le bien-être de noſdites provinces pourront exiger ; de ſigner & expédier d'après les formes que avons établies, en notre nom, & ſceller de nos ſceaux, toutes Proviſions & Lettres-patentes qu'il aura trouvé bon d'accorder : quant aux Lettres cloſes, nous voulons & ordonnons, que la dépêche s'en faſſe dorénavant ſous notre Nom Royal, & qu'elles ſoient ſignées par lui & par celui de nos Secrétaires, auquel il en aura commandé l'ex-

pédition ; & voulons, que ces Lettres & Proviſions ainſi dépêchées aient les mêmes force & effet, que ſi nous les euſſions ſignées nous-mêmes, & généralement de faire ordonner commander & diſpoſer de toutes choſes qu'il verra ſervir à notre gloire & honneur, à la conſervation de nos droits, hauteurs, ſeigneuries, autorité & prééminences, ainſi qu'au bien, tranquillité & repos de noſdits Pays & Sujets, & de la choſe publique d'iceux, tout ainſi & en la même forme & maniere, que nous le ferions Nous-mêmes & pourrions le faire en propre perſonne, & cela dans les cas mêmes, où il y auroit choſe qui ſembleroit requérir ou requéreroit Mandement plus ample, plus exprès & plus ſpécial qu'il n'eſt contenu en ces préſentes ; promettant en foi & parole d'Empereur & Roi, d'avoir & tenir pour agréables, fermes & ſtables ; d'obſerver & garder inviolablement toutes & chacunes des choſes, que le Comte Ferdinand de Trautmansdorff aura faites, conclues, accordées & exécutées en vertu des préſentes, de la maniere ſuſdite, ſans jamais faire, dire, ni aller, ni ſouffrir être fait, ni dit ou allé au contraire, en maniere quelconque.

Si donnons en Mandement aux Chevaliers de l'Ordre de la Toiſon d'Or, à nos Conſeillers d'Etat, à notre Conſeil-Royal du Gouvernement, & à tous nos autres Conſeils en général, ainſi qu'à chacun d'eux en particulier, à tous nos Gouvernemens, Juſticiers, Officiers, Commis, Vaſſaux & Sujets, que ce regardera, & à chacun d'eux pour autant & ſi comme à lui appartiendra, qu'ils tiennent & réputent dorénavant ledit Comte Ferdinand de Trautmanſdorff pour notre Miniſtre-Plénipotentiaire aux Pays-Bas, & pour Préſident de notre Conſeil-Royal du Gouvernement, & comme tel ils lui faſſent, portent, rendent tout honneur, reſ-

pect & obéiſſance, comme à Nous-mêmes, & qu'en toutes choſes, concernant ſon Miniſtere, ils l'aident & l'aſſiſtent de tout leur pouvoir, de leurs conſeils & de leurs lumieres, autant de fois qu'ils en ſeront par lui requis; & qu'enfin ils le faſſent pleinement & paiſiblement jouir & uſer de tout ce qui eſt contenu dans les préſentes; ceſſant tous contredits & empêchemens au contraite; *car ainſi nous plaît-il*: & comme on aura beſoin de ces préſentes en divers endroits, nous voulons qu'au *vidimus* des mêmes, ſous ſcel authentique ou à la copie collationnée & ſignée par un de nos Secrétaires, l'on ajoute foi comme aux préſentes originales. En témoignage de quoi nous les avons ſignées, & nous y avons fait mettre notre gaund ſcel.

Donné à Vienne le 11 Octobre, l'an de grace 1787, de nos Regnes, de l'Empire Romain le 24, de Hongrie & de Bohême le 7.

Signé JOSEPH.

LETTRE des Etats de Brabant au Conſeil Souverain, du 3 Décembre 1787. Traduite du Flamand.

MESSIEURS,

PUISQUE nous prévoyons, que nous pourrons bientôt quitter nos ſéances après avoir concerté enſemble (ſuivant l'uſage anciennement pratiqué) ſur les affaires indéciſes du Pays, nous ne pouvons manquer de vous remercier & de vous témoigner notre entiere reconnoiſſance, de la maniere avec laquelle vous nous avez ſecourus, pour le maintien des Droits, Privileges & Libertés du Brabant; il nous paroît autant juſte qu'il doit vous être agréable d'apprendre, que vous vous êtes attiré des louanges bien méritées, pour le rétabliſſement de l'ancienne forme de Juſtice dans tous ces Pays-ci, que vous avez opéré. Nous eſpérons, en outre, que les autres Points, que nous avons très-humblement deduits à S. M. l'Empereur, tendant au bien-être de ſon Service & de ſes Sujets, nous ſeront pleinement accordés par votre entremiſe & grande ſagacité. C'eſt à la prudence du Conſeil & au moyens des conférences tenues avec M. M. les Commiſſaires, que nous avons les plus grandes obligations.

Il ne nous reſte plus qu'à vous prier de concourir avec nous, avec autant de conſtance que de fermeté, à ſoutenir le bien commun, & nommément celui ayant trait à la conſervation des Privileges; & comme nous ſommes dans la pleine confiance, que vous vous ferez toujours un plaiſir de concourir à la même fin, nous déſirerions avant tout & pour

rendre nos précautions plus efficaces; que vous priſſiez une ferme réſolution, qu'aucuns Placards, Edits, ou Ordonnances, ayant le moindre trait à la *Joyeuſe Entrée*, qui ſeroient envoyés au Conſeil ou à la Chancellerie de Brabant, nous ſeront toujours communiqués, & ne pourront jamais avoir force de Loi ſans avoir reçu préalablement là deſſus, notre Avis ou celui de nos Députés ordinaires commis à cet effet.

C'eſt dans cette vue, que nous vous requérons de nous informer des meſures ultérieures, qu'il conviendroit de prendre dans les circonſtances.

Nous avons l'honneur d'être,

MESSIEURS,

Vos très-affectionnés ſerviteurs,

Les Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes, repréſentant les trois Etats de ce Pays & Duché de Brabant.

Par Ordre deſdits Seigneurs, étoit Signé *DE COCK.*

De notre Aſſemblée tenue à Bruxelles le 3 Décembre 1787.

DÉPECHE de S. Exc. le Miniſtre Plénipotentiaire, au Conſeil de Brabant, &c.

MESSIEURS,

NOUS n'avons pu voir qu'avec une ſurpriſe extrême la copie qui circule imprimée d'une Lettre que les Etats de Brabant doivent vous avoir adreſſée

le 3 de ce mois, au moment de la ſéparation de leur Aſſemblée, » pour vous remercier de la ma-
» niere dont vous les avez aidés pour la conſerva-
» tion des Loix fondamentales & des Privileges du
» Brabant, ainſi que de la facilité que par votre ſa-
» geſſe vous avez apportée à leur travail, au moyen
» des conférences qu'ils ont tenues avec des Com-
» miſſaires de votre compagnie; les Etats vous in-
» vitant au reſte par cette Lettre à demeurer à l'a-
» venir avec eux, dans la même intelligence ſur
» tout ce qui pourroit être relatif au bien public,
» & nommément la conſervation des Privileges, &
» vous requérant, dans la vue de rendre ce commun
» accord plus ſûr & plus profitable, de prendre la
» ferme réſolution, que tous les Edits & autres
» diſpoſitions ayant aucunement trait à la *Joyeuſe*
» *Entrée*, qui ſeront envoyés au Conſeil ou à la
» Chancellerie de Brabant, ne ſeront pas émanés
» ni exécutés ſans préalable connoiſſance & Avis
» des Etats ou leurs Députés, qui en délibéreront
» chaque fois avec leurs Collegues préſens, vous
» requérant finalement, pour remplir à cet égard
» leur déſir, de prendre & de leur faire connoître
» les meſures ultérieures qui pourroient être miſes
» en œuvre, ſelon votre ſagacité ordinaire «.

Sans nous arrêter à l'indécence avec laquelle les Etats aſſiégent par cette piece le peu de confiance qu'ils ont dans la promeſſe ſolemnelle que S. M. leur a faite & réitérée ſur le maintien de la Conſtitution, qu'elle eſt très-fermement décidée à conſerver dans tous ſes Points, nous vous déclarons que S. M. ne ſouffrira jamais que, ſous le prétexte abuſif de Privileges, l'on empiete, en quoi que ce puiſſe être, ſur le droit de ſa Souveraineté; & d'après cela nous ne pouvons nous empêcher de vous rappeller très-ſérieuſement, que quoique vous ayez

prêté ſerment entre les mains des Etats ſur la *Joyeuſe Entrée*, vous n'êtes cependant en aucune maniere leurs Officiers, ni autoriſés à avoir avec eux la moindre relation, ſans la connoiſſance & l'aveu de l'Empereur, votre unique Maître, duquel ſeul vous êtes Officiers par votre état & par votre ſerment; en conſéquence de quoi, nous vous interdiſons très-expreſſément par la préſente, d'avoir encore ſur les affaires publiques aucune eſpece de relation, liaiſon, correſpondance ou intelligence quelconque, ſoit en Corps, ſoit par Commiſſaires, avec les Etats ou leurs Députés, ſans préalable aveu ou ordre exprès de S. M. ou de ſon Repréſentant. Notreintention étant ſi que dans quelqu'Edit, Ordonnance ou autre diſpoſition que le Gouvernement pourra vous envoyer, vous trouvez quelque choſe qui vous paroîtroit incompatible avec la *Joyeuſe Entrée*, vous vous borniez à en faire la Repréſentation au Gouvernement, qui jugera pour lors, ſi c'eſt le cas ou non, d'entendre les Etats ſur la matiere.

Nous vous défendons au reſte de faire aucune réponſe aux Etats ſur la Lettre en queſtion, & vous ordonnons, au cas que vous en euſſiez déja fait une, ou que vous euſſiez pris quelque réſolution ſur l'objet de ladite Lettre, de nous en remettre ſur le champ une copie.

A tant, Meſſieurs, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles, le 13 Décembre 1787. *Etoit paraphé* CR. VT. *Signé* TRAUTTMANSDORFF. *Contre-ſigné*, par Ordonnance de S. Excellence, L. C. VANDEVELD.

MÉMOIRE pour la Châtellenie d'Audenarde, aux Seigneurs Députés des Etats, le 10 Décembre 1787.

MESSEIGNEURS,

LES trois Décrets de S. E. le Comte de Trautmansdorf-Weinsberg, ſous la date du 24 du mois de Novembre dernier, parvenus aux Députés des Etats de Flandre, dans un moment où tous les ordres de l'Etat s'étoient perſuadés que la Conſtitution étoit invariablement raſſurée, ſont de nature à mériter l'attention la plus réfléchie de tous les Membres de l'Etat.

Quoique l'un de ces Décrets, celui qui concerne les 19 Articles connus, ſemble avoir particuliérement notre Adminiſtration en vue, nous ſommes néanmoins très-éloignés de qualifier le préſent Mémoire, de Mémoire juſtificatif, parce qu'un titre pareil préſuppoſe, ou plutôt exige une accuſation & une attaque plus directe.

Mais comme ce Décret, pour peu qu'on y réfléchiſſe, inſinue aſſez que le Gouvernement croit qu'on s'eſt ſervi de ſourdes démarches, pour faire adopter ces treize propoſitions, attendu que ce Décret exige le détail de ce qui peut l'avoir précédé, accompagné & ſuivi; qu'en partant d'un ſoupçon ſemblable à l'égard de ces 19 réſolutions, l'on pourroit l'étendre à toutes les autres réſolutions, qui y ont été priſes, & notamment à celles qui ont du rapport à la ſuppreſſion du Droit de Moulage, ainſi qu'à celles, en vertu deſquelles les différentes Aſſemblées, que le Décret qualifie d'illégales, ont été tenues; il

nous importe, pour la part que nous y avons eue, que toutes ces réſolutions, monumens éternels de la ſollicitude des Etats pour le bien-être de leurs Concitoyens, & pour l'avantage réel du Service Royal, ſoient miſes à l'abri de tout ombrage, pour en mieux aſſurer la perpétuité : c'eſt la tâche que nous allons entreprendre.

Le premier de ces Décrets déclare qu'il a été rendu compte à la Cour des Aſſemblées illégales, qui ſe ſont tenues & ſe tiendroient encore ſous le nom d'Aſſemblées Provinciales de Flandre, & en conſéquence nous interdit toutes Aſſemblées de ce genre, avec ordre de nous conformer ponctuellement, par rapport à tout ce qui concerne l'Aſſemblée des Etats de la Province, aux Edits de S. M., & nommément à celui du 5 Juillet 1754.

Il n'eſt pas étonnant qu'il ait été rendu compte à la Cour de nos Aſſemblées, attendu qu'on y a fait paſſer l'Acte des 19 Articles, qui ont fait l'objet des réſolutions des Corps reſpectifs; mais il eſt vraiment étonnant, que dans le compte qu'on a rendu de ces Aſſemblées, on les ait pu qualifier d'*illégales*; qu'abſtraction faite des preuves irréfragables de légalité, que dans l'inſtant nous allons produire, on n'ait pas fait attention que ce ſont ces mêmes Aſſemblées prétenduement illégales qui ont porté aux pieds de L. A. R. les plaintes & les remontrances de la Nation; que c'eſt à la ſollicitation & ès mains propres des Membres de ces Aſſemblées que ces Séréniſſimes Princes ont remis l'Acte de Surſéance qui a ſauvé le Pays, que c'eſt vers ces mêmes Aſſemblées qu'elles ont envoyé un Membre diſtingué du Gouvernement pour faire connoître la néceſſité d'envoyer une Députation aux pieds du Trône, & qu'enfin c'eſt du ſein même de ces Aſſemblées, qu'on a choiſi les Députés qui ont été à Vienne,

& qui accueillis de S. M., lui ont offert les vœux de ſes Peuples & ſatisfait à ſa dignité.

Si ces Aſſemblées ſont illégales, tous leurs Actes le ſont également, & il n'eſt pas concevable alors, comment entre autres le Gouvernement a pu réclamer & exiger le concours de ces mêmes Aſſemblées, pour tout ce qui tient à l'exécution des préalables, attendu que le conſentement auxdits préalables, autant que ce concours, devroit en être auſſi illégal.

Le Décret en queſtion ordonne aux Adminiſtations de ſe conformer ponctuellement, par rapport à tout ce qui concerne l'Aſſemblée des Etats de la Province, aux Edits de S. M., & nommément à celui du 5 Juillet 1754 : mais s'en eſt-on écarté ? y a-t-il une Aſſemblée des Etats ? Non certainement, s'il y en eût eu une, on y auroit vu & dû voir, les Evêques, les Abbés, les Prévôts & les Nobles en perſonne ; c'eſt là une Aſſemblée des Etats, c'eſt ainſi & jamais autrement que l'on a vu compoſée l'Aſſemblée des Etats de Flandre ; or, ceci n'a pas eu lieu, & ne l'a pas encore, dans les circonſtances préſentes ; l'on ne s'eſt aſſemblé juſqu'à préſent, que par Députés, non pas à la Salle des Etats, mais à la Salle des Députés ordinaires ; les Députés des Corps reſpectifs y ont comparu, pour intervenir à la rédaction des réſultats, ſur les matieres ou antérieurement envoyées à l'avis des Principaux, ou pour leſquelles ils étoient autoriſés à conclure, ſelon que les beſoins de la Province & le ſervice pouvoit l'exiger ; & ces mêmes réſultats ont été conſtamment ſignés par l'Actuaire de la Députation ordinaire ; or, depuis que le Réglement de 1754 eſt émané, on n'a en aucun tems révoqué en doute (parce que c'eût été le paradoxe le plus inſoutenable, & que c'eût été démentir un uſage conſtant) que les Corps reſpectifs n'euſſent le droit d'intervenir par Députés à la rédaction des réſultats

réſultats provinciaux. D'ailleurs, le ſuſdit Réglement de 1754 le ſuppoſe même ouvertement, quand il dit, Article premier : » qu'en toutes choſes & réſolu-
» tions, qui concernent la même Province, toutes
» les Villes, Pays, Châtellenies & Métiers.... au-
» ront voix délibérative, & que les réſultats ou
» délibérations de l'Aſſemblée ſeront formés en con-
» formité de ce.... que de plus les réſultats ſeront
» formés d'abord & avant que l'Aſſemblée ſe ſé-
» pare. «

Le Réglement donc préſuppoſe des Aſſemblées & des réſultats, & il en préſuppoſe non-ſeulement, comme l'on peut voir par le ſurplus du contexte, *Als er eenige vraegen ofte propoſitien van onſentwegen ſullen worden gedaen*, c'eſt-à-dire, dans les cas de pétitions de la part de la Cour, mais auſſi dans les autres cas, *Anderſints en in alle ſaeken en reſolutien aengaende de ſelve Provincie*, & en toutes autres choſes & réſolutions, qui concernent la Généralité de la Province; or, il eſt d'une notoriété publique, que ni la Province, ni les Députés ordinaires n'ont beſoin de l'agréation de la Cour pour ſémoncer les Adminiſtrations, ſur les affaires de la Généralité : & comme enſuite du Réglementt de 1754, & d'après un uſage conſtant, les Adminiſtrations ont droit d'intervenir par Députés aux réſultats, que même ils ne peuvent pas diſſoudre leur Aſſemblée, avant que le réſultat ne ſoit conclu; qu'enfin dès l'année 1754 même il s'eſt tenu telles Aſſemblées au vu & ſu du Gouvernement & de ſes Miniſtres, il s'enſuit bien évidemment, que pour tenir des Aſſemblées, telles que l'on en a tenues, l'on n'a point beſoin de Lettres de Convocation de la part de la Cour, & conſéquemment que ces Aſſemblées ont été & ſeront conſtamment très-légales.

Au ſurplus, n'eſt-ce pas dans la même forme que

les Députés des Corps reſpectifs ſe raſſemblent pour l'audition des Comptes de la Province ? Y a-t-il une Adminiſtration qui à cet effet ait jamais reçu d'autres Lettres de Convocation, que de la part de la Députation ordinaire ? & s'eſt-on jamais imaginé que cette Aſſemblée annuelle fût illégale ? Il s'en faut de beaucoup ; car ſi ces Aſſemblées devoient être illégales, & que tout ce qui s'y eſt traité, dût l'être également, alors l'Acte des fl. 200 m. acordés à S. M. pour les non-valeurs des Villes, ſeroit de même illégal, puiſque c'eſt à ces mêmes Députés des diverſes Adminiſtrations de la Flandre, aſſemblés ſans Lettres de Convocation de la part du Conſeil, que S. A. R. par les Commiſſaires de S. M. à l'audition des Comptes en 1771, s'eſt adreſſée en ces mots : » A » ces fins vous requerez de notre part & au nom de » S. M. les Députés des diverſes Adminiſtations de la » Flandre, intervenans à l'audition des Comptes de » la Province, d'autoriſer les Députés ordinaires de » la Province, à payer annuellement à Sa Majeſté » hors du produit des moyens courans une ſomme de » fl. 200 m. &c. « Il a donc fallu que S. A. R. au nom de S. M. reconnût dans l'Aſſemblée de ces Députés des Adminiſtrations un caractere légal & ſuffiſant pour autoriſer & accorder ce payement annuel, ſi tant étoit qu'ils fuſſent déja à ce autoriſés eux-mêmes par leurs Commettans ; ou s'ils ne l'étoient pas, du moins à prendre la propoſition *ad referendum*, car un Souverain ne s'adreſſe jamais à une Aſſemblée que les Loix ne permettent pas de reconnoître.

Ce ſeroit donc une logique, que la juſtice du Gouvernement déſavouera à jamais, que la même Aſſemblée ſeroit légale, pour traiter d'une charge permanente de fl. 200 m. au profit de S. M. & à charge de ſes Peuples ; mais qu'elle ſeroit illégale

pour défendre les Droits de ces mêmes Peuples & pour les ſoulager dans les Impôts.

Nous dirons bien plus : quand même les Etats de Flandre, au lieu de ſuivre conſtamment le plan d'une modération peu commune dans les embarras tels que cette malheureuſe année a vu naître, ſe fuſſent raſſemblés en Aſſemblée d'Etat, encore en ce cas le Privilege de la Ducheſſe Marie du 11 Février de l'an 1476, les eût mis à couvert de tout reproche.

En tout cas, le plus beau de nos Privileges, & le plus précieux en même tems, eſt celui d'être traité par Droit & Sentence; & ſi le Gouvernement croit trouver de l'illégalité dans le fait des Adminiſtrations à cet égard, la voie de Décret n'eſt pas la voie compétente, mais bien une pourſuite judiciaire devant le Conſeil en Flandre, Juge ſeul compétent des Adminiſtrations; donc, auſſi long-tems que ces Aſſemblées n'auront pas été déclarées illégales par Sentence du Juge compétent, il ne ſemble pas, que l'Etat puiſſe reconnoître ſur ce point la force d'un Décret, ſans renoncer en même tems au plus beau de ſes Droits, diſons, peut-être, à ſa propre exiſtence politique; il ne peut donc y avoir matiere à faire des Remontrances pour retirer ce Décret, puiſque l'effet de cette démarche ſeroit de reconnoître un autre Juge, que notre Juge compétent, qui prononceroit ſur notre innocence, ou ſur notre crime, lequel eſt inſéparable de toutes Aſſemblées de Corps, contraires aux Loix & à la Conſtitution du Pays.

Le ſecond Décret ordonne aux Députés ordinaires des Etats de donner un détail, de ce qui peut avoir précédé, accompagné & ſuivi la concluſion des 19 Articles connus, dont treize ont été propoſés par notre Adminiſtration, & unanimement reçus par tous les Corps de l'Etat.

Ce qui peut l'avoir précédé, n'eſt plus un myſtere, depuis que l'on a imprimé dans le VIIIe. *Recueil des Repréſentations des Etats des Pays-Bas Autrichiens*, fol. 92, le Mémoire que la Châtellenie d'Audenarde a préſenté à Sa Majeſté en 1782. Ce Mémoire prouve la néceſſité, qu'il y avoit de pourvoir à la ſûreté de la Province, de la maniere qu'il y a été pourvu par leſdits 19 Articles, qui dans le fond ne ramenent que l'ordre dont on s'étoit écarté. Ce qui l'a accompagné ? c'eſt un applaudiſſement général de tous les Ordres des Citoyens. Ce qui l'a ſuivi ne peut pas ſe dire encore, mais ſi ces 19 Articles ſont bien obſervés, la ſuite ne pourra pas en être autre qu'un avantage réel & inappréciable pour le bien de la Province comme pour le Service Royal.

Le Gouvernement demande ces éclairciſſemens : afin qu'il puiſſe (porte le Décret) y diſpoſer avec connoiſſance de cauſe, comme il appartiendra. L'Etat n'a jamais demandé, ni ne demande encore la diſpoſition du Gouvernement ſur ces 19 Articles ; les Députés ordinaires des Etats, n'en ſont que les Repréſentans qui dirigent les affaires journalieres au nom de l'Etat ; c'eſt de l'Etat ſeul qu'ils tiennent leur pouvoir par le choix qui s'en fait de trois en trois ans ; & ſi l'Etat aſſemblé en Corps eſt inconteſtablement revêtu du pouvoir de diriger ſes affaires de la maniere qu'il trouve la plus avantageuſe, auſſi long-tems qu'il n'enfreint pas les Loix, il doit être inconteſtablement fondé de preſcrire à ſes Repréſentans, les ordres d'après leſquels il entend que ſes affaires ſoient dirigées ; toute autre idée renverſeroit l'ordre naturel des choſes, anéantiroit les premiers principes de la ſubordination & de la repréſentation, & finiroit par établir dans un Corps politique une organiſation monſtrueuſe.

Ce Privilege d'être traité par Droit & Sentence devant ſon Juge naturel & compétent, ſouffriroit donc ici encore une atteinte, quand on entreprendroit de diſcuter pardevant le Gouvernement, ſi à l'égard de ces 19 Articles, les Adminiſtrations ont enfreint les Loix : le Conſeil de Flandre, à ce que nous avons encore obſervé, eſt ce Juge, c'eſt à lui ſur-tout que S. M., par le Réglement du 5 Juillet 1754, a notamment ordonné d'obſerver & de faire obſerver le ſuſdit Réglement en tous ſes points; donc, ſi les Adminiſtrations ſe ſont écartées, que ce Juge les y ramene.

Le troiſieme Décret enfin exige des informations ſur les diſpoſitions faites au ſujet du Droit de Mouture, & de la diminution accordée aux Villes; en fait des Droits Provinciaux, comme le Gouvernement n'eſt pas moins informé de ce qui a été réglé à cet égard, que de toutes les autres choſes qui s'y ſont paſſées, il eſt facile à voir, que ces informations ne ſe demandent que dans la vue d'anéantir, s'il étoit poſſible de le faire, les réſolutions unanimement priſes ſur cet objet; & peut-être à défaut de pouvoir aſſigner une Loi, qui borne le pouvoir des Etats à cet égard, a-t-on cru devoir commencer par tâcher d'imprimer le caractere d'illégalité ſur nos Aſſemblées Provinciales.

En effet, l'Article 19 de la *Caroline* de la Ville de Gand & les Loix du Pays défendent bien de mettre de nouvelles Impoſitions ſur les Peuples, ſans l'Octroi du Souverain; mais il eſt impoſſible de trouver une Loi qui défende aux Etats de ſoulager autrement que par Octroi les Citoyens, lorſque les Finances de l'Etat peuvent d'ailleurs faire face aux Charges; un Tuteur ne peut pas lever de l'argent à charge de ſon pupille, ſans octroi de la Chambre pupillaire, mais il n'a pas beſoin de cet octroi

pour renverſer les dettes paſſives; au contraire s'il en reſte en défaut, il eſt reſponſable en droit des intérêts, que par un rembourſement convenable il auroit pu éviter.

C'eſt ainſi que les Châtellenies reſpectives, après que les Terres de leurs reſſorts ont été rendues à la culture, depuis les troubles du ſeizieme ſiecle, & qu'elles ont pu porter les tailles, auxquelles par le tranſport de 1517, elles avoient été ſoumiſes, ont ſupprimé ſucceſſivement les différents Impôts particuliers ſur les Beſtiaux, Vins, Bierres, Feſtins de Nôces, tous autoriſés par Octroi, ſans que cependant on pût en produire un, qui les ait autoriſées à ſoulager par cette ſuppreſſion, les Peuples confiés à leur preudhommie, dont en tout cas elles ne ſont que les Repréſentans.

Ce n'eſt pas au reſte la premiere fois que les Etats, de leur chef & ſans le concours du Gouvernement, ont ſoulagé les Peuples dans le Droit de Moulage; l'Extrait des comptes de la Châtellenie d'Audenarde ci-joint de l'an 16 $\frac{11}{12}$ prouve ſans réplique, que les Membres du Franc & d'Ypres, dans leurs Quartiers reſpectifs, avoient diminué l'Impôt du Moulage de quatre gros au ſac, tandis que ceux de Gand, dans leur Quartier, l'avoient laiſſé ſubſiſter dans toute ſon étendue. Le Quartier de la Flandre Orientale s'en trouvant léſé, ne s'adreſſa pas à S. M., mais directement aux Eccléſiaſtiques & Membres; & ceux-ci lui accordent en défalcation de ce qu'il avoit déja payé en l'Aide de fl. 500 m. une diminution égale, dans laquelle le contingent de notre Châtellenie a porté fl. 3300 : & pourquoi le font-ils? parce que (porte le texte) *Die impoſitien waeren loopende tot furniſſement van de maendelyke ayde;* mots bien énergiques, parce qu'ils dénotent expreſſément que cet Impôt n'avoit lieu que pour le four-

niſſement de l'Aide, & que ſi ce fourniſſement pouvoit ſe trouver parmi cette diminution, elle devoit ſe faire ; d'où il nous eſt permis de conclure, que dans l'état actuel des choſes, où les Peuples payoient annuellement près de fl. 700 m. d'Impôts, les Etats, à l'exemple de leurs Ancêtres, & en vertu du même Droit, peuvent abolir cet Impôt odieux, en conſervant au ſurplus, par une ſage économie, encore un fonds annuel d'au-delà de fl. 3000 m. pour l'amortiſſement des rentes.

Cette Piece eſſentielle prouve donc deux choſes, qui ont un rapport immédiat avec le double objet que nous traitons ici.

1°. Que non-ſeulement les Etats, mais chacun des quatre Membres dans ſon Quartier a exercé le droit de diminuer de ſon chef le Droit de Moulage, ſelon les circonſtances & ſelon qu'il pouvoit faire face au payement de l'Aide ; donc, ſi les Etats trouvent moyen de faire face à leurs charges ſans aucun ſecours du Droit de Moulage, ils ſont en droit par le même principe de le ſupprimer tout entier.

2°. Cette Piece prouve, que lorſque les Eccléſiaſtiques & les Membres s'appercevoient d'une diſproportion dans les Impôts d'un Quartier à l'autre, alors ils ont exercé le Droit de remettre une partie de l'Impôt au Quartier le plus chargé : donc les Etats ont été préſentement en Droit, vu le délabrement du Commerce des Villes, de leur remettre auſſi une partie des Impôts.

Il en eſt de même de l'Impôt ſur les Brandevins ; quoique l'Octroi & les Conditions de l'an 1702, le fixent à cinq ſols le lot, il eſt cependant très-notoire, que depuis bien des années, on ne leve ce Droit qu'à deux cinquiemes de près, pour favoriſer les établiſſemens des diſtillatoires, ſi néceſſaires pour

l'Agriculture, & ſi avantageux pour le Commerce du bétail Flamand; & cependant l'on ne s'eſt jamais imaginé de demander un Octroi ou un Acte d'agréation à cet effet.

Eh! pourquoi cet Octroi ſeroit-il néceſſaire, lorſque S. A. R. par ſon Décret du 4 Juillet 1754, n'a propoſé au nom de S. M. que ſimplement, que la Généralité de la Province demandera des Octrois pour la levée des moyens, qu'elle trouvera les plus propres & les plus convenables pour fournir ledit nouveau Subſide, dont la détermination de ceux qui ſont convenables dépend de la Province; & ſi elle juge pouvoir fournir ce Subſide avec une partie des Impôts, elle eſt en droit de déterminer qu'on ne leve pas le reſte.

Si le tems nous permettoit de faire plus de recherches, nos régiſtres apparemment ne manqueroient pas de nous en fournir bien d'autres; mais malheureuſement elles ſeroient toutes bien anciennes; puiſqu'il ſeroit à ſouhaiter que dans le courant de ce ſiecle on trouvât autant d'époques où le Peuple a été ſoulagé, qu'il s'en trouve où il a été ſoumis à de nouvelles charges; charges d'ailleurs que l'on ne ceſſoit de lever, malgré les cris du Peuple, malgré une paix intérieure de quarante années, & un excédent de revenus de fl. 700 m. par an.

Examinons encore de plus près la choſe; les Impôts ſont accordés en Flandre par le Peuple; ce ſont les Notables, qui doivent y conſentir; on n'a jamais demandé des Impôts, & il eſt bien naturel, qu'aucun Peuple, aucun Etat, n'y conſentira jamais, à moins qu'il n'ait des charges, qu'il doit acquitter; c'eſt en vue & uniquement pour les charges que le Peuple conſent à s'impoſer; & puiſqu'il déclineroit les Impôts, s'il n'avoit pas des charges, il eſt d'une condition inhérente, & par la

nature de la choſe, inſéparable du conſentement, qu'auſſi-tôt que l'impoſition eſt venue au point, qu'elle n'eſt plus néceſſaire, elle doit ceſſer; il eſt vrai qu'on n'en détermine pas toujours la durée, parce qu'il n'eſt pas bien poſſible de fixer la juſte époque où les Finances de l'Etat en permettront la ſuppreſſion; mais la condition tacite de le ſupprimer le plutôt poſſible, n'eſt pas moins compriſe dans le conſentement du Peuple; & ſi l'on étend la levée de l'Impôt au-delà de ce terme, il devient illégal de ſoi-même, parce qu'il ceſſe d'être appuyé du conſentement de la Généralité.

C'eſt ce même principe à-peu-près que S. M. en 1771 a chargé ſes Commiſſaires à l'audition des Comptes de la Province, de rappeller aux Députés de l'Adminiſtration, quand elle a dit: » Vous rappellerez aux Députés que les Impôts & moyens » Provinciaux ont été originairement établis pour » fournir au payement des Aides. «

C'eſt pour le payement de l'Aide de fl. 500 m. accordé dans le ſiecle paſſé aux Archiducs, que le Peuple & les Etats ont conſenti à l'Impôt du Moulage, & certainement perſonne n'oſera ſoutenir, qu'alors nos Ancêtres l'ont accordé pour en faire, cent cinquante ans après, un fonds d'excreſcence qui eût monté avec celui des autres Impôts à florin 700 m.

C'eſt toujours d'après ce même principe, qu'en 1771, lorſque Sa Majeſté, pour faciliter l'accord de fl. 200 m. pour les non-valeurs des Villes, propoſa aux Adminiſtrations de ſoulager le Plat-Pays de 2000 rations par jour; elle ne propoſa pas que les Adminiſtrations fiſſent cette opération ſous ſon agréation; elle fait au contraire propoſer par ſes Commiſſaires, nuement que les Députés des Adminiſtrations autoriſent les Députés ordinaires à ce faire; auſſi le

résultat par lequel cet arrangement eſt adopté ; & par lequel il a été réuni en même temps de ſupprimer & abolir en 1788 & années le Droit du Moulage, n'eſt pas imprimé & dépendant d'un décret, ou d'une renonciation de la Cour ; mais il eſt ſimple & ponctuel, il n'eſt pas même préſenté dans la forme ordinaire, dans laquelle on préſente les ſoumiſſions & les ſtipulations dans les accords des Sujets & des Dons gratuits.

C'eſt ce qui ne peut voir par la ſimple clauſe, par laquelle les Députés ordinaires ont alors conclu leur Acte de renonciation. Cauſe de courtoiſie, qui ne fait pas même partie du réſultat, & où ils demandent uniquement que S. A. R. daigne prendre cet accord & arrangement pour agréable, & de l'accepter au nom de S. M. ; & quoique S. A. R. ne ſe ſoit pas directement expliquée ſur cet objet, mais qu'elle ait exigé, entre autre l'année en année, un état particulier de l'emploi du Droit de Moulage, on ne croit pas pour cela la Province y ait ſatisfait ; autre preuve, qu'alors comme autrefois, les Etats ſe ſont crus en droit & même obligés de ſtipuler & d'abolir les Impôts, quand les autres branches de l'Adminiſtration peuvent ſuffire abondamment aux charges, raiſon conſtamment péremptoire, pourquoi dans le ſuſdit Acte de renonciation ils n'ont pas requis une diſpoſition royale & favorable ſur leurs demandes, parce qu'ils n'en faiſoient pas, & qu'ils enviſageoient l'affaire comme terminée, quand le concours des Adminiſtrations s'y trouvoit.

Il réſulte de tout ce que deſſus, que les Députés des Etats pourroient répondre ſimplement au Gouvernement :

1°. Que quant à l'illégalité des Aſſemblées que les Députés des divers Corps ont tenues pour le bien de la Province, & même du Service Royal,

les Etats ſont très-éloignés de pouvoir les enviſager comme illégales ou contraires aux Édits de S. M. & notamment à celui du 5 Juillet 1754, auquel entre autres les Etats les croient même très-conformes ; qu'en conſéquence les Etats ne ceſſeront de les conſidérer en tous les temps, pour très-*légales* ; & ſi le Gouvernement croit les devoir enviſager autrement, qu'en ce cas la voie du Décret n'eſt pas la voie convenable pour les infirmer, mais que conformément à nos Privileges, elles doivent être déclarées illégales par le Conſeil en Flandre, à la pourſuite des Conſeillers-Fiſcaux.

2°. Que quant aux 19 Articles des réſolutions, dont le Gouvernement nous a fait parvenir l'Acte même, & à l'égard deſquels il demande la relation de tout ce qui peut avoir précédé, accompagné, & ſuivi ces réſolutions, afin qu'il y puiſſe diſpoſer avec connoiſſance de cauſe, les Etats ont l'honneur d'informer S. Exc. que c'eſt le beſoin preſſant du ſervice & du retour de l'ordre, ainſi que le vœu général qui les a précédés ; qu'une unanimité des ſuffrages les a accompagnées ; & qu'un bien inappréciable les ſuivra. Que de plus, les Etats n'ont jamais douté, qu'ils ne fuſſent en droit de donner à leurs Repréſentans telles inſtructions, qu'ils auroient trouvé convenables, auſſi long-tems qu'elles ne bleſſent pas les Loix du Pays ; qu'adopter une autre idée de relation entre les Commettans & les Commis, ce ſeroit renverſer les premieres notions de la ſubordination & de la repréſentation ; qu'au ſurplus ſi le Gouvernement croit que les Etats ſe ſont écartés à cet égard des Edits de S. M., c'eſt aux Conſeillers-Fiſcaux du Conſeil en Flandre, chargés expreſſément de faire obſerver les Loix, & notamment le Réglement du 5 Juillet 1754, d'agir devant ce Tribunal en caſſation de ces Réſolutions, leſquelles, auſſi

long-tems qu'elles ne ſeront pas caſſées *légalement*, les Etats ſe trouvent obligés de maintenir & de faire ſuivre en conſcience.

3°. Quant aux diſpoſitions priſes ſur les Droits de Moulage, qu'eu égard au fonds d'excreſcence annuelle de fl. 700 m., les Etats ont cru devoir ſoulager le Peuple, courbé ſous une maſſe incroyable d'Impôts, qu'en conſéquence ils l'ont ſupprimé & aboli dans toute la Province, avec d'autant plus d'empreſſement, que malgré cette diminution & celle de fl. 40 m. qu'ils ont accordée aux Villes à raiſon du délabrement de leur Commerce, il reſte encore un fonds d'amortiſſement annuel de plus de *trois cens mille florins :* en tout ceci les Etats ne croient avoir fait que ce que le Peuple avoit droit d'exiger depuis bien des années, puiſqu'un Impôt quelconque, dont on prolonge la réception au-delà du terme du beſoin, eſt contraire au conſentement du Peuple, & dès-lors devient illégal : les Etats ont donc cru devoir ſe rendre aux juſtes vœux de leurs Concitoyens, & imiter en même tems le louable exemple de leurs Prédeceſſeurs, qui ont diminué la maſſe des Impôts ſans aucun concours externe, chaque fois que les branches reſtantes des Finances pouvoient abondamment ſuffire aux Charges du Pays, ce qui ſe pratique même encore tous les jours dans les Adminiſtrations particulieres.

Au reſte, les Etats regardent cette affaire comme finie, puiſqu'il ne ſeroit pas prudent de s'en occuper même en ſimples termes de Délibération.

Arrêté en l'Aſſemblée de la Châtellenie D'AUDENARDE, *le* 10 *Décembre* 1787.

Signé *J.* RAPSAET.

SERVICE

EXTRAIT du Compte de la Châtellenie d'Audenarde, de l'année commencée le 20 Mai 1611, juſqu'à la mi-Mai 1612, où il eſt dit entre autres :

Ce qui s'enſuit, eſt le compte & le témoignage de Charles Van Spire, Receveur de la Haute & Baſſe-Châtellenie d'Audenarde, rendu à Meſſeigneurs les Commiſſaires des Séréniſſimes Archiducs nos très-gracieux Souverains & Princes, comme Comtes de Flandres, &c. & pardevant les Communautés de la ſuſdite Châtellenie, de toute ſa geſtion & de ſon adminiſtration pour le maniement des biens & revenus de la Châtellenie, tant pour la perception, que pour les débourſes dans les affaires ordinaires & extraordinaires, pendant le terme d'une année, relativement au compte précédent, depuis le 20 Mai 1611 juſqu'à la mi-Mai 1612.

J J J. M. L. P.

RECETTE & Dépenſes. La Concluſion eſt comme s'enſuit :

Oui, examiné & conclu dans la Ville d'Audenarde ce 22me. jour du mois de Mai 1612, par nous Metz Charles de Lalaing, Baron de Hacicourt, Chambellan de l'Archiduc, Maître-de-Camp d'un Régiment d'Infanterie, repréſentant le Gouverneur de la Flandre; Adrien de Noyette, Seigneur de Croix-fiers, &c. Capitaine & Souverain Baillif du Château de Walte; Charles de Ydeghen, Baron de Rouſbehe, Seigneur de Wick, &c. Grand-Baillif de la Ville & Châtellenie d'Ypres; & Phe. de Mérode, Baron

du St. Empire-Romain, &c. Grand-Maître de la Cour de L. A. R. comme Repréſentant de George de Montmorenci; comme auſſi le Baron de Croiſette, Grand-Veneur de Flandre, Grand-Baillif de la Ville & du Franc de Bruges, tous Commiſſaires dénommés dans cette cauſe, & interpellés avec nous, Merphle du Caſtel, Seigneur de Blangemal, &c. Grand-Baillif des ſuſdites Villes & Châtellenies d'Audenarde, avons proteſté comme de coutume. *Etoient Signés* Charles de Lalaing, Baron d'Aſchicourt, Adrien de Noyette, Charles de Ydegen, & Phe. de Mérode.

Accordé avec le ſuſdit compte pour autant qu'il eſt reſpecté par l'Extrait exiſtant au Greffe de la Châtellenie d'Audenarde. Comme Greffier de la ſuſdite Châtellenie. *Etoit ſigné*, J. RAEPSAET.

DÉCLARATION de l'Empereur & Roi, concernant les Edits & Ordonnances qui étoient publiés au premier Avril 1787. Du 17 Décembre 1787.

SA MAJESTÉ étant informée, que quoiqu'elle ait aſſez clairement manifeſté, ſur-tout par ſa Royale Dépêche du 16 Août dernier, que c'eſt ſon intention que ſes Edits & Ordonnances, qui étoient émanés & publiés à l'époque du 1er. Avril de la préſente année, ainſi que les Réglemens & autres diſpoſitions Souveraines portés avant cette époque, ſubſiſtent dans toute leur force & vigueur, tant & ſi long-temps qu'elle n'aura pas jugé à propos d'y déroger expreſſément, ſans qu'il puiſſe être pris aucun égard aux dérogations qui y auroient été faites après ladite épo-

que, & qu'elle n'auroit pas expreſſément ratifiées, ainſi que le Gouvernement l'a fait connoître par une Dépêche circulaire adreſſée aux Tribunaux Supérieurs des Provinces, aux Conſeillers Fiſcaux & aux Evêques le 11 Septembre dernier, & tandis que d'ailleurs ce n'eſt que ſur ce pied & dans cette ſuppoſition qu'a été donnée en ſon Nom Royal, la Déclaration du 21 dudit mois de Septembre, l'on forme néanmoins encore des doutes à cet égard, nommément pour les Loix qui concernent les Matieres Eccléſiaſtiques & Bénéficiales, & voulant abſolument faire ceſſer toute incertitude ſur un point auſſi eſſentiel à l'ordre public, Elle a trouvé bon de déclarer, comme Elle déclare par la préſente, à la délibération de ſon Miniſtre-Plénipotentiaire aux Pays-Bas, que les Edits, Ordonnances, Réglemens & autres Diſpoſitions Souveraines, qui étoient émanés & portés à l'époque du premier Avril de la préſente année, tant en Matiere Eccléſiaſtique qu'en toute autre, doivent ſubſiſter & ſortir leur plein & entier effet, pour autant qu'il n'y auroit pas été expreſſément dérogé depuis le 21 Septembre, ou que Sa Majeſté ne trouveroit bon d'y déroger par la ſuite, toutes dérogations faites dans l'intervalle du 1er. Avril au 21 Septembre, ſauf celles nommément exeptées par ladite Dépêche circulaire du 11 Septembre, qui ſera imprimée & publiée à la ſuite de la préſente Déclaration, devant être regardées comme non-avenues.

Mande & ordonne, &c. &c.

DÉPÊCHE du Miniſtre-Plénipotentiaire, au Conſeil de Brabant, reçue le 22 Janvier 1788, à huit heures trois quarts du matin.

FERDINAND, Comte du St. Empire Romain, de Trauttmanſdorff.

MESSIEURS,

» COMME nous voulons abſolument, que conformément à nos ordres précédens, le Décret du 17 Octobre ſoit émané dans le terme de 24 heures, & que ce terme eſt au moment d'écouler, nous vous faiſons la préſente, pour vous ordonner itérativement d'y ſatisfaire; vous défendant à peine de déſobéiſſance de vous ſéparer, ou de quitter le Conſeil, avant que d'avoir procédé à cette émanation, & de nous avoir rendu compte de la réſolution d'y pourvoir. «

» Nous vous prévenons d'ailleurs, que nous avons auſſi fait connoître de nouveau nos intentions abſolues aux Députés des Etats, dans les termes qui leur annoncent les ſuites immédiates du moindre délai à cet égard. A tant, Meſſieurs, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles, le 22 Janvier 1788 «. *Paraphé.* CR. VT. *Signé* TRAUTTMANSDORFF. Par ordre de S. Exc. *Signé* L. C. VAN DE VELD.

DÉPÊCHE

DÉPÊCHE du même au Chancelier, reçue le même jour à 9 heures trois quarts du matin.

MONSIEUR,

Je vous envoye, M. le Chancelier, une Dépêche pour le Conſeil, que je vous prie de faire lire d'abord, & le contenu de laquelle vous annoncera que je ſuis irrévocablement décidé de faire exécuter ce que j'y dis dans la matinée, duſſé-je en venir à toutes les extrêmités, que j'ai eu le bonheur d'éviter juſqu'ici ; mais dont l'exploſion ſeroit infaillible aujourd'hui, & pour le total & pour beaucoup d'individus, S. M. voulant abſolument, ainſi que ſa dignité l'exige, que tout ce qui tient aux préalables ne ſoit plus ſujet à aucun doute, & ne puiſſe être altéré par la moindre repréſentation ; vous trouverez dans ladite Dépêche la défenſe la plus expreſſe de vous ſéparer, avant que l'émanation ne ſoit décidée, & qu'on ne ſoit venu me faire rapport de la réſolution y relative. Je charge auſſi le Conſeiller-Fiſcal de veiller à tout ce qui ſe fera, & de m'en rendre compte.

Je vous avertis en même-tems que je n'accepterai plus aucune repréſentation, & ſi on m'en envoyoit, le Conſeil s'expoſeroit à l'humiliation de ſe la voir renvoyer ſans l'avoir ſeulement ouverte.

Tout comme je vous ai donné 24 heures hier, je ne puis plus en accorder que quatre aujourd'hui ; ſi l'émanation ne ſe fait pas d'ici à deux heures, je la ferai faire de force, duſſé-je faire inveſtir le Conſeil, & employer les triſtes moyens des *canons* & *bayonnettes*, que S. M. m'a très-expreſſément preſcrits pour le cas d'une réſiſtance auſſi complette,

que ſeroit celle du Conſeil, produite par celle des Etats, qui en difficultant l'émanation en queſtion, s'oppoſent par le fait aux préalables, & renoncent volontairement à la Déclaration du 21 Septembre 1787, dont la révocation ſe fera encore ce matin, ſi la difficulté n'eſt pas levée à deux heures.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé TRAUTTMANSDORFF.

SECONDE DÉPECHE adreſſée au Chancelier, reçue un peu après 9 heures du ſoir.

MONSIEUR,

L'opiniâtreté du Conſeil eſt incroyable; & la mort de quelques malheureux, qui vient d'en être la ſuite, devroit les en faire repentir à jamais: je ſaurai y ſuppléer inceſſamment. En attendant il eſt néceſſaire que vous reſtiez aſſemblés encore, & attendiez une Dépêche des Etats qui va vous être remiſe tout à l'heure, afin que vous puiſſiez prendre la réſolution de l'émanation, & m'en donner part encore ce ſoir.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé TRAUTTMANSDORFF.

EXTRAIT de la Gazette de Bruxelles, N°. 7, Supp.

De Bruxelles, le 24 Janvier. Nous avons eu ici avant-hier, un inſtant de bagarre, mais elle a été auſſi-tôt diſſipée. Le Conſeil de Brabant, n'ayant pas encore émané la Déclaration du 17 Décembre 1787, concernant les Edits qui étoient en vigueur au 1er. Avril de la même année, Son Excellence le Miniſtre-Plénipotentiaire lui avoit donné, à ce ſujet, les ordres les plus poſitifs, avec interdiction de ſe ſéparer ſans avoir terminé cette affaire. Le bruit de cette interdiction répandu dans la Ville a, par la longueur extraordiuaire de la Séance du Conſeil, amené beaucoup de curieux du côté de l'hôtel de ce Tribunal, & comme la foule augmentoit, on l'a d'abord diſſipée, moyennant les patrouilles militaires, & l'on a enſuite mis la garniſon ſous les armes, &c. &c.

EXTRAIT de la Gazette de Herve, N°. 8, p. 165.

De Bruxelles, le 24 Janvier. Le Conſeil de Brabant a paſſé enfin la Déclaration du 17 Décembre, mais avec des reſtrictions, ſe référant au reſte à la *Joyeuſe Entrée.* Il étoit près de minuit, quand il s'eſt ſéparé. Il n'y a pas eu d'émeute dans la journée du 22 ; mais un malheur qu'on ne peut attribuer qu'à un méſentendu. Un Officier, Polacre de naiſſance, paſſant ſur le Marché à la tête d'une pa-

trouille, s'irrita de la criaillerie de quelques poliſſons, rangea auſſi-tôt (un peu trop vîte ſans doute) ſa troupe en bataillon quarré, & fit faire des quatre côtés à la fois un feu qui ne réuſſit que trop bien, puiſqu'il tua roides trois perſonnes, & en bleſſa mortellement cinq ou ſix.

Les reſtrictions *dont parle le Gazetier, ſont conçues en ces termes* (nous traduirons cette piece du Flamand, telle qu'elle nous a été envoyée). *Réſerve du Conſeil de Brabant, oppoſée à l'émanation de la Déclaration du* 17 *Décembre* 1787.... *Que le Conſeil n'entend pas, par l'émanation de cette Ordonnance, attribuer aux Edits, Ordonnances & autres diſpoſitions y mentionnées, aucune force nouvelle ou plus grande que celle qu'ils ont eu ou dû avoir aux termes de la Conſtitution du Pays avant le* 1 *Avril* 1787. *Que toutes les clauſes de réſerve oppoſée aux Réſolutions concernant les mêmes Edits, Ordonnances, & nommément à celles ſur la ſuppreſſion des Couvens & en matiere de Mariage, conſerveront leur pleine force; & que le Conſeil n'entend préjudicier en aucune maniere à la Conſtitution du Pays, ni aux Réclamations & Repréſentations ſoit déja faites à S. M. de la part des Etats, des Corps, ou autres Intéreſſés, ſoit encore à faire ou à renouveller ſur l'entiere conſervation de tous les points & articles de la* Joyeuſe Entrée. *Ce dont copie ſera envoyée aux Etats de Brabant. Ce* 22 *Janvier* 1788, *à* 11 *heures de la nuit.*

MATIERES ECCLÉSIASTIQUES.

EXTRAIT d'une Lettre de Bruxelles, du 4 Janvier 1788.

ON a vu dans le tems les Repréſentations multipliées des Evêques, des Etats, des Candidats en Théologie & de tous les ordres de Citoyens, contre l'établiſſement d'un *Séminaire-Général* qui, ſous les auſpices de la Puiſſance civile, devoit être ſubſtitué aux Séminaires Epiſcopaux. On croyoit que ce différend entre les deux Puiſſances ſeroit terminé au gré de celle qui y eſt le plus intéreſſée (*); mais aujourd'hui l'on voit que nous ſommes encore loin de nos calculs. S. Exc. le Miniſtre-Plénipotentiaire ayant communiqué dans une entrevue à Mgrs. le Cardinal Achevêque de Malines & l'Evêque d'Anvers, les diſpoſitions projettées relativement à cet objet, ces deux illuſtres Prélats ont inſiſté avec autant d'énergie que de reſpect ſur les raiſons antérieurement alléguées en faveur des droits de l'Epiſcopat & de l'ancienne & inaliénable poſſeſſion d'un Séminaire attaché à leurs Sieges. Bientôt après, le Gouvernement a expédié les Dépêches ſuivantes par leſquelles il eſt répondu *in globo* au grand nombre de Remontrances & Supplications du Clergé & de la Nation Belgiques.

(*) *Date huic infantem, hæc eſt enim mater.* 3 Reg. 3.

CIRCULAIRE aux Etats des Provinces.

FERDINAND, &c. &c. L'Empereur n'a pu voir qu'avec une extrême ſenſibilité, qu'en méconnoiſſant les vues ſalutaires qui ont dicté ſa réſolution pour l'établiſſement d'un *Séminaire-Général*, on ait réclamé contre cet établiſſement, de la maniere qu'on l'a fait, au point de chercher des doutes & des dangers pour la Religion, dans une inſtitution qui, au contraire, n'a & ne pouvoit avoir d'autre objet & d'autre effet, que le bien même & *la pureté* de cette ſainte Religion.

Sa Majeſté ſe plaît à croire, que la Nation éclairée ne ſe permet point des inquiétudes auſſi injurieuſes à ſa piété, & ne pouvant pas ſacrifier le bien de la généralité à la foibleſſe de ceux qui ſe ſont laiſſé ſéduire par de *fauſſes impreſſions*, elle croit encore plus de ſon obligation que de ſa dignité, de maintenir une diſpoſition qui intéreſſe ſi eſſentiellement le bien de l'Egliſe & de la Religion; en conſéquence elle a ordonné, que le *Séminaire-Général* établi par l'Edit du 16 Octobre 1786, ait lieu à commencer du 15 Janvier prochain, ſur le pied preſcrit par notre Dépêche adreſſée à la Faculté de Théologie de Louvain & aux Evêques du Pays, le 3 Novembre, & par celle du 17 Octobre précédent y réclamée, tant pour l'habitation & la diſcipline des Séminariſtes, en attendant que les nouveaux bâtimens deſtinés pour cet établiſſement puiſſent être portés à leur perfection, que pour les leçons publiques de Théologie.

Nous vous faiſons la préſente pour vous informer; vous prévenant que nous avons fait connoître *la volonté abſolue* de Sa Majeſté à ce ſujet, tant à

la Faculté de Théologie qu'aux Evêques ; en chargeant ceux-ci de nouveau, comme vous le verrez par la Dépêche ci-jointe en copie, de propoſer des ſujets convenables pour la place de Directeur-Général de l'établiſſement, & de déſigner les Vice-Recteurs, que Sa Majeſté leur a permis d'y envoyer pour la ſurveillance des Théogiens de leurs Dioceſes & pour leur appaiſement ſur la Doctrine. A tant, &c.

CIRCULAIRE aux Evêques.

FERDINAND, &c. &c. Nous vous remettons ci-joint pour votre information & direction la copie d'une Dépêche, qu'en conſéquence d'une réſolution expreſſe de l'Empereur, nous venons d'adreſſer aux Etats de ces Provinces.

En conſéquence, c'eſt l'intention de Sa Majeſté que vous envoyiez d'abord à Louvain les Théogiens ſes ſujets, au jour fixé pour l'ouverture du *Séminaire-Général*. Nous attendons que vous nous propoſiez inceſſamment les Eccléſiaſtiques que vous jugerez les plus propres pour remplir la place de Directeur du même *Séminaire-Général*, & nous nous en rapportons d'ailleurs à votre propre ſollicitude pour le choix des Sous-Directeurs, que Sa Majeſté a agréé que les Evêques déſignent eux-mêmes pour la ſurveillance des Eleves de leurs Dioceſes, & pour leur appaiſement ſur la Doctrine. Nous préſumons trop bien de votre ſoumiſſion perſonnelle aux volontés de l'Empereur, pour ne pas en attendre que vous vous conformerez *avec empreſſement & ponctualité* à ce que nous venons de vous faire connoître de ſa part, & que vous préviendrez moyennant cela les ſuites qu'une conduite contraire ne

pourroit manquer d'entraîner au préjudice de la Religion & de l'Etat même, puiſque c'eſt de l'accompliſſement des préalables, dont le rétabliſſement du *Séminaire-Général* faiſoit une partie eſſentielle, que dépendent les effets de la Déclaration du 21 Septembre qui intéreſſe la Nation entiere.

Nous vous prévenons d'ailleurs que S. M. a réſolu de ſubſtituer à l'Inſtitut du Séminaire-Général de Vienne, celui qui s'obſerve pour le Séminaire-Général de Pavie, & qui a été rédigé d'après celui de St. Charles Borromée; que nous vous communiquerons inceſſamment quelques exemplaires de cet Inſtitut, & que nous recevrons d'ailleurs avec plaiſir les obſervations des Evêques, qui pourroient tendre à aſſurer encore mieux le but également intéreſſant & ſalutaire, que Sa Majeſté ſe propoſe ſur la baſe du même Inſtitut.

Nous déſirons au reſte que vous faſſiez connoître inceſſamment de notre part aux Supérieurs des Maiſons Religieuſes & des Ordres Mendians de votre Dioceſe, que nous diſpenſons leurs Religieux actuellement étudiants d'entrer au Séminaire; mais qu'ils devront ſans aucune faute les envoyer d'abord à Louvain, pour y fréquenter les leçons publiques de la Théologie, en demeurant dans les Couvens de leurs Ordres, ou dans tels Colleges que les Supérieurs reſpectifs leur déſigneront. A tant, &c.

A CEUX de l'Univerſité de Louvain, le 28 Décembre 1787.

FERDINAND, &c. &c. Quoique nous veuillions bien laiſſer ſubſiſter le choix que vous avez fait en dernier lieu pour la place de Recteur, & permettre qu'il ait ſon effet en conſéquence de notre préſente

Dépêche ; nous ne ſaurions vous diſſimuler notre juſte ſurpriſe & notre extrême mécontentement, ſur la démarche que vous vous êtes permiſe à cet égard, nonobſtant notre Dépêche du 24 Août dernier, plus encore ſur le ſyſtême que vous oſez articuler dans votre rapport du 13 de ce mois, comme ſi malgré la Dépêche du Gouvernement-Général du 18 Septembre, qui calquée ſur les intentions expreſſes & publiques de S. M. a abſolument révoqué celle du 28 Juin, la Déclaration donnée aux Etats de ces Provinces le 21 du même mois de Septembre avoit pu ou pouvoit rendre inopérantes les diſpoſitions faites par le Gouvernement au nom de S. M. ſur des objets ayant trait aux Statuts & Uſages de l'Univerſité.

En attendant que toutes choſes ſoient conformément à la volonté abſolue de S. M. remiſes à tous égards à l'état du premier Avril, & ne voulant même plus entendre parler de la prétention, que contradictoirement à votre propre fait, & à vos réclamations ſoutenues, vous avez cru pouvoir alléguer dans un moment de déſordre pour être regardé comme un Corps Brabançon; nous vous faiſons la préſente pour vous dire que la diſpoſition du 13 Mars 1758, portée avec pleine connoiſſance de cauſe, doit avoir irrévocablement ſon plein & entier effet; en conſéquence nous entendons que l'Univerſité ne reconnoiſſe la juriſdiction des Tribunaux Brabançons qu'en matiere réelle : que pour toute autre matiere contentieuſe elle n'ait d'autre Juge que S. M. ou ceux qu'elle jugeroit à propos de déléguer, & que pour tout ce qui tient aux études, à l'ordre & à la diſcipline de l'Univerſité, ainſi qu'à ſes Statuts & Réglemens, elle ſoit ſoumiſe à la ſeule autorité de S. M. ou de ſon Gouvernement-Général, qui réglera toute choſe d'après les principes d'équité & de juſ-

tice, & d'après ce que demande le bien des études pour la généralité de ſes Provinces Belgiques, ainſi que l'intérêt & la proſpérité de l'Univerſité.

En conſéquence de ce que deſſus, nous caſſons & annullons toutes les réſolutions que l'Univerſité en corps ou les Facultés en particulier, peuvent avoir priſes contradictoirement à l'état des choſes au premier Avril; interdiſons abſolument ſur ces objets tout recours ultérieur aux Etats : chargeant vous Recteur d'aſſembler l'Univerſité en corps, pour faire lecture de nos préſens ordres, que nous voulons être couchés dans vos Regiſtres, chargeant tous & quiconque ils peuvent concerner de s'y conformer exactement, à peine de démonſtration ultérieure.

Et comme nous venons d'être informés d'un Mandement que vous avez fait émaner le 22 de ce mois, & qui porté ſans la connoiſſance & l'aveu du Gouvernement-Général, établit ſur pluſieurs points un nouvel ordre de choſes, c'eſt notre intention, que l'effet de ce Mandement ſoit tenu en ſurſéance, juſqu'à ce que ſur le rapport que vous nous ferez des cauſes qui ont donné lieu aux diſpoſitions y contenues, ou qui les rendroient néceſſaires, nous vous ayons fait connoître notre réſolution ultérieure.

Finalement, nous vous enjoignons de nous rendre compte d'abord de l'exécution que vous aurez donnée à nos ordres, &c.

AUTRE CIRCULAIRE aux Evêques.

FERDINAND, &c. &c. Nous remettons, ainſi que nous l'avons annoncé par notre Dépêche du 28 du mois dernier, quelques exemplaires de l'Inſtitut du Séminaire-Général de la Lombardie Autrichienne à Pavie, avec une Tabelle ſémeſtrale qui

retrace les mœurs & les progrès de chaque Eleve ; & dont le Directeur de l'Établiſſement doit remettre à chaque ſemeſtre, un double aux Evêques reſpectifs.

Comme il n'entre abſolument dans les vues que S. M. s'eſt propoſées par l'établiſſement des Séminaires-Généraux, que d'aſſurer à l'Egliſe une pépiniere conſtante de Sujets dignes, par leur inſtruction autant que par leurs mœurs, d'aſpirer aux Ordres ſacrés & à l'important Miniſtere de la charge d'ames, S. M. a trouvé d'autant moins de difficulté d'admettre dans le Séminaire-Général Belgique un Eccléſiaſtique à votre choix, pour ſurveiller à tous égards les Eleves de votre Dioceſe, qui moyennant cela ſeront toujours ſoumis à votre inſpection, que tous ces Eleves ſans diſtinction, doivent, immédiatement après le cours de leurs études, être rendus & abandonnés entiérement aux Evêques, pour ſubir dans leurs Séminaires tenant lieu de Preſbyteres, la derniere & déciſive épreuve, tant ſur la doctrine que ſur les mœurs, avant de pouvoir être admis aux Ordres ſacrés & au ſaint Miniſtere, par où l'influence & l'autorité des Evêques, qui auparavant étoit reſtreinte à cet égard, au peu de Théologiens que les Privileges de nomination & les bourſes multipliées n'attiroient pas à l'Univerſité, ſera établie généralement & ſans exception, comme il convient de toute maniere, bien loin de ſe trouver aucunement léſée ou diminuée par la néceſſité de l'étude préalable de la Théologie à Louvain ; étude qui ne peut ſe faire avec fruit & avec l'étendue convenable, que dans les Univerſités ; ainſi que l'a formellement reconnu le Synode provincial de Cambrai, de l'an 1586, & les Conciles-Généraux mêmes. Comme d'ailleurs rien ne ſeroit plus contraire aux intentions de S. M. qu'un enſeignement qui pourroit en la moindre choſe bleſſer l'orthodoxie & la

ſaine doctrine, elle ne pourra voir qu'avec une entiere ſatisfaction, que vous ayez conſtamment l'œil ouvert ſur l'enſeignement de la Théologie à Louvain, & ſur les livres qui ſeront preſcrits comme claſſiques, pour les différentes branches de cette ſcience. A tant, &c.

AUTRE aux Etats des Provinces.

FERDINAND, &c. &c. Nous vous remettons pour votre information ultérieure, la copie ci-jointe d'une Dépêche que nous venons d'adreſſer encore aux Evêques, concernant le Séminaire-Général, & qui ne peut rien laiſſer à déſirer pour leur appaiſement, ainſi que vous en ſerez convaincus en combinant les différentes Dépêches, qui leur ont été adreſſées depuis peu ſur cette affaire, avec les deux Mémoires que le Cardinal Archevêque de Malines a préſentés à la perſonne ſacrée de S. M. lorſqu'il a été l'année derniere à Vienne (1). A tant, &c.

---

(1) Le premier de ces Mémoires, inſérés dans la *Gazette des Pays-Bas*, commence par ce paragraphe : » Sire ! Le » Cardinal-Archevêque de Maline, pénétré de douleur de » tout ce qui eſt arrivé au Séminaire-Général de Louvain, » dont il n'eſt aucunement reſponſable, l'ayant hautement » déſapprouvé, oſe expoſer très-humblement à Votre Ma- » jeſté, que les annonces d'une Doctrine nouvelle, des défi- » nitions, & des propoſitions haſardées & mal expliquées » par le Profeſſeur le Plat, généralement connu comme » peu précautionné & trop entreprenant, quelques réponſes » indiſcretes donnée par le Recteur du Séminaire ſur des » matieres délicates qui exigeoient le ſilence preſcrit par le » Gouvernement, dans un Pays où elles avoient autrefois » cauſé des troubles; enfin le diſcours véhément de l'Abbé » du Four, & l'obligation qu'on vouloit impoſer de ſigner le » Plan d'Inſtitut; ont produit dans l'eſprit des jeunes Eccléſ-

LETTRE écrite par S. Em. le Cardinal-Archevêque de Malines, à S. E. le Miniſtre Plénipotentiaire aux Pays-Bas, le 29 Décembre 1787.

MONSIEUR,

JE ſuis, on ne peut pas plus, ſenſible à l'intérêt perſonnel que S. E. veut bien prendre à la ſituation embarraſſante dans laquelle me jette la malheureuſe affaire du *Séminaire-Général.*

Perſonne n'eſt plus pénétré que moi de reſpect pour l'auguſte Perſonne de S. M., ni plus empreſſé à lui témoigner la plus parfaite ſoumiſſion, & rien ne me cauſe une peine plus affreuſe, que lorſque les devoirs de ma conſcience ſe trouvent en oppoſition avec ſes volontés.

Tel eſt malheureuſement le cas dont il s'agit, & à l'égard duquel j'ai ouvert à V. E. tout mon cœur dans le long entretien que j'ai eu avec elle Jeudi dernier, auquel je ne ſaurois plus rien ajouter, ſi non que mes principes ne ſont aucunement contradictoires avec la déclaration que j'ai donnée à Vienne, & dont l'original, ſi je ne me trompe pas, ſe trouve au Gouvernement de Bruxelles : V. E. y aura pu voir que j'ai dit : *Que j'étois convaincu qu'il eſt de mon devoir de me conformer à l'exécution des ordres de S. M., & de faire tout ce qui eſt en moi, afin que mon Clergé & mes Ouailles s'y conforment avec reſpect & ſoumiſſion.* Et c'eſt ce que j'avois déja exactement accompli, lorſque les Commiſſaires du Gouvernement avoient ſupprimé tant de Couvens dans mon Dioceſe; mais j'ai proteſté bien poſitive-

» ſiaſtiques des Provinces des Pays-Bas, des alarmes & des » inquiétudes de conſcience, & une méfiance qui a été la » vraie cauſe de leur déſertion, &c. &c. «

ment & à pluſieurs repriſes à S. E. Mr. le Comte de Cobentzl, & à Mr. de Lederer, que je ne pouvois d'aucune façon me charger de l'exécution de pareils ordres, ni les approuver, ni y coopérer, comme je n'aurois jamais pu le faire à l'égard de la ſuppreſſion des Couvens, des Confrairies, &c.

En outre, je me ſuis réſervé expreſſément à la fin de ma Déclaration la voie de la Repréſentation *dans tous les cas où je croirois que le ſalut des ames confiées à mes ſoins ſe trouveroit expoſé à quelque danger, contre les intentions de S. M.*

Or, ce danger du ſalut des ames & de la Religion même ſe trouve évidemment, de l'aveu, non-ſeulement de tous les Evêques, mais de tous les Etats des différentes Provinces, dans cette concentration de la ſcience de la Religion dans une ſeule & unique Ecole, fût-elle la plus orthodoxe & la mieux compoſée; puiſque ſi jamais (ce qui n'eſt que trop poſſible & aiſé) l'erreur s'y introduiſoit dans l'enſeignement, toute la ſource de la doctrine ſe trouveroit tout-à-la fois infectée ſans remede. Ce danger ſeroit d'autant plus inévitable, que ſelon le Plan du Séminaire-Général, les Evêques ſe trouveroient dépouillés du Droit d'enſeigner leur Clergé par eux-mêmes, Droit qui eſt eſſentiel à l'Epiſcopal, que les Evêques ont reçu du S. Eſprit en qualité de Succeſſeurs des Apôtres, qui eſt inhérent & inſéparable de leur miniſtere, & lequel étant inaliénable, il ne peut jamais leur être permis d'y renoncer, mais ils doivent le tranſmettre intact à leurs Succeſſeurs, comme ils l'ont reçu.

V. E. voit par-là, que conformément même à ma déclaration, je ne ſaurois ceſſer de faire à S. M. les plus vives Repréſentations ſur des objets de cette importance, qui touchent aux devoirs eſſentiels de l'Epiſcopat.

D'ailleurs, outre l'impoſſibilité dans laquelle je me trouve, par toutes ces raiſons, de pouvoir concourir directement ou indirectement à cet établiſſe-

ment, que tout le monde regarde avec raiſon comme du plus grand danger pour la Religion & entiérement deſtructif des Droits les plus précieux des Evêques ; ce concours même, s'il étoit poſſible, deviendroit tout-à-fait inutile, comme je l'ai obſervé à Votre Excellence, par l'averſion générale que le Clergé & le Peuple en ont conçu, averſion qui eſt montée à un point que ceux qui voudroient leur perſuader le contraire, ſeroient regardés avec mépris comme des prévaricateurs, & perdroient à jamais toute leur confiance.

De ſorte qu'il n'eſt pas dans mon pouvoir d'obliger ou de perſuader mes Séminariſtes de ſe rendre à Louvain ; & il eſt à prévoir que ſi on les forçoit jamais à ſortir du Séminaire, ils ſe diſperſeroient tous chez leurs parens, au riſque de perdre leur établiſſement.

Je ferai au reſte les plus ſérieuſes & les plus mûres réflexions ſur la Dépêche que je viens de recevoir, avant de donner au Gouvernement ma réponſe déciſive.

En attendant, j'ai l'honneur d'être, &c.

AUTRE LETTRE écrite par le Cardinal-Archevêque de Malines &c. à S. E. le Miniſtre, le 1 Janvier 1788.

MONSIEUR,

LORSQUE j'ai propoſé à Vienne à S. M. quelques moyens pour rétablir la confiance du Public à l'égard du *Séminaire-général*, les circonſtances étoient telles, que cette confiance paroiſſoit encore poſſible, mais actuellement, par toute modification quelconque, on n'y parviendra plus jamais.

D'ailleurs, j'ai été depuis ſi vivement frappé du danger effrayant d'une ſeule & unique Ecole de

Théologie (danger que les droites & pieuſes intentions de S. M. ne pourront empêcher) comme auſſi de l'obligation indiſpenſable dans laquelle je me trouve de ſoutenir & conſerver les Droits eſſentiels ſur l'enſeignement émanés de J. C. même, & ceux de mon Siége, conformément au ſerment que j'ai prêté à mon ſacre ; de ſorte que malgré ma ſoumiſſion à S. M. dont je ne me départirai jamais, lorſqu'il ne s'agira pas d'obſerver la Loi divine, il m'eſt abſolument impoſſible de pouvoir concourir directement ou indirectement à la ſuppreſſion des Séminaires Epiſcopaux, & à l'établiſſement du *Séminaire-général*, ſans expoſer la Religion, bleſſer ma conſcience, & me rendre coupable devant Dieu & devant toute l'Egliſe Catholique. (*a*)

Votre Ex. peut juger aiſément de la peine que j'en reſſens, mais le ſalut de mon ame va avant tout.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*a*) Dans un exemplaire que nous avons reçu de cette Lettre, il ſe trouvoit à cet endroit le paſſage ſuivant : mais comme par-là même qu'il ne ſe trouvoit pas dans tous les exemplaires, nous n'en pouvons garantir l'authenticité, nous nous contentons de le mettre en note.

» Enfin, Monſieur, ſuppoſé que le ſentiment du devoir » ait cédé un inſtant à la foibleſſe, ſuppoſé qu'enlevé au » milieu de l'hiver à mes ouailles, & tranſporté à 300 lieues » de mon Dioceſe, environné de terreurs & de préſages » ſiniſtres, livré à des hommes plus inſtruits dans la ſcience » du ſiecle que dans celle de J. C., brûlant d'un exceſſif deſir » de revoir mon Egliſe ; ſuppoſé, dis-je, que dans un » moment que la Providence eût marqué pour mon humi- » liation, j'euſſe fait une faute dont de plus grands Evêques » que moi ont donné le douloureux exemple ; quelle eſt la » maxime de droit, la regle de conſcience, le principe évan- » gélique enfin, qui me diſpenſe de la réparer, dès que je » le puis encore ? «

LETTRE

LETTRE de Mgr. l'Evêque d'Anvers à Son Exc. le Miniſtre, &c. du 4 Janvier 1788.

MONSEIGNEUR,

LA Dépêche d'Office du 27 Décembre, & la Lettre particuliere dont V Exc. m'a honoré le 30 du même mois, m'ont pénétré toutes deux également de la plus vive douleur.

Ma réponſe eſt & ſera toujours, Monſeigneur (& Votre Excellence eſt trop juſte pour ne pas en agréer la reſpectueuſe franchiſe), que j'ai donné & que je donnerai toute ma vie les preuves les moins équivoques de déférence, de ſoumiſſion & de fidélité à mon Souverain.

Mais ſi, malheureuſement, il s'eſt préſenté depuis peu quelques articles, contre leſquels ſe ſont élevées, ſur-tout aux Pays-Bas, les Repréſentations les plus reſpectueuſes, & en même tems les plus conſtantes, non-ſeulement des Evêques, mais de tous les ordres des Citoyens, ainſi que des Etats aſſemblés des Provinces; s'il y en a un ſur-tout, celui du Séminaire-Général, qui paroît aux yeux les moins prévenus, être deſtructif du Clergé Régulier & Séculier, & ôter aux Evêques un Droit inaliénable, Droit qui conſiſte à être les premiers Inſtructeurs & Docteurs de leur Clergé; ſi cet article paroît contraire au Pacte ſolemnel & aux Sermens faits par le Souverain, ainſi que par ſes Sujets; eſt-ce une déſobéiſſance, Monſeigneur, eſt-ce une choſe qui mérite la moindre qualification ſiniſtre, que d'y oppoſer les ſeules armes de la ſoumiſſion, des prieres conſtantes & des Repréſentations reſpectueuſes?

Dieu m'a préſervé & me préſervera encore, j'eſpere, d'en oppoſer jamais d'autres. Mais lorſque certains ordres ſeroient contraires à ma perſuaſion intime & au cri de ma conſcience, lorſque leur exécution me ſeroit d'ailleurs moralement & phyſiquement impoſſible (impoſſibiliré que je n'alléguerai jamais ſans la prouver), Sa Majeſté & S. Exc. ſont trop juſtes pour me faire un crime de ne pas coopérer.

J'ai demandé, comme je le dois dans les occaſions eſſentielles, & dans celles ſur-tout où il s'agit des Libertés, des Poſſeſſions & Droits de mon Egliſe Cathédrale, l'avis de mon Chapitre. C'eſt une nouvelle preuve d'ailleurs de cet éloignement ſi inaltérable & ſincere de tout eſprit d'indocilité & d'entêtement de ma part. Enfin je ne manquerai pas de mettre cet avis ſous les yeux de Votre Excellence, qui daignera, j'eſpere, me le permettre au moment même, & tel qu'il me parviendra. Je ſuis, &c.

AUTRE LETTRE de Mgr. l'Evêque d'Anvers à Son Excellence le Miniſtre, &c. du 7 Janvier 1788.

MONSEIGNEUR,

PLUS j'examine la poſition des Evêques des Pays-Bas, relativement à leurs Séminaires, plus je ſuis obligé à témoigner à Votre Excellence l'impoſſibilité abſolue de donner les mains à la deſtruction de ces Etabliſſemens, ſans leſquels, comme l'expérience du paſſé nous l'a appris, il ne ſauroit y avoir un nombre ſuffiſant d'Eccléſiaſtiques, & ſur-tout d'Eccélſiaſtiques bien inſtruits & bien diſciplinés.

Mon Chapitre, Monſeigneur, dont j'ai cru devoir

demander l'avis dans une affaire auſſi délicate & ſi eſſentielle, s'y oppoſe d'ailleurs le plus formellement, & me rappelle non-ſeulement le ſerment que j'ai prêté lors de ma priſe de poſſeſſion, mais une foule d'autres motifs les plus capables de faire impreſſion. D'un autre côté, j'ai reçu hier la Députation & une Supplique de tous mes jeunes Clercs, qui, en demandant la nourriture corporelle & ſpirituelle, qu'ils ſont en droit, diſent-ils, d'attendre de moi, me déclarent avec reſpect, mais en même tems avec une fermeté réelle, que l'on ne pourroit jamais les obliger d'aller recevoir cette nourriture hors de leur Dioceſe. Je porte avec confiance ces deux pieces ſous les yeux de Votre Excellence, la ſuppliant & la conjurant même de ne pas mettre l'obéiſſance de ces jeunes gens & la déférence de ſon ſerviteur à une trop pénible épreuve

Pourrions-nous croire, Monſeigneur, qu'après la Déclaration ſolemnelle & réitérée de Sa Majeſté, de laiſſer intacts à jamais les Droits, Privileges, Propriétés & Libertés, tant de ſon Clergé, que de tous les Ordres des Citoyens en Brabant & aux Pays-Bas, elle voulût les enfreindre dans le point le plus important de tous ?

Pourrois-je jamais oublier en mon particulier que Sa Majeſté, en me nommant Evêque, & en honorant de ſon Placet Royal mes Bulles & Proviſions du S. Siege, m'a ordonné de faire tous les devoirs d'Evêque, & d'adminiſtrer mon Egliſe à la maniere & avec toutes les prérogatives de mes Prédéceſſeurs ?

Je ſuis, &c.

Avis doctrinal du Chapitre de Malines à S. Em. le Cardinal-Archevêque, ſur le Séminaire-Général.

Deum, non Cæſarem adorabo, ſciens Cæſarem ab ipſo eſſe ordinatum. S. Theophil. ad Autolyc. lib. 1.

MONSEIGNEUR,

VOTRE Eminence ayant trouvé à propos de nous communiquer la Dépêche de Son Excellence le Comte de Trauttmanſdorff, Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté l'Empereur notre Souverain, en date du 27 Décembre dernier, relative au Séminaire-Général de Louvain, & de nous demander dans une cauſe ſi importante notre avis, nous avons l'honneur de lui dire, qu'ayant été extraordinairement convoqués ſous ſerment pour délibérer ſur cette grande affaire, & l'ayant diſcutée en plein Corps, ſans qu'il y manquât un ſeul Membre, avec toute l'attention & la maturité qu'exigeoit la gravité du ſujet, nous avons fait les obſervations ſuivantes :

1. Nous inhérons pleinement à la Repréſentation reſpectueuſe, que nous avons eu l'honneur de préſenter à Leurs Alteſſes Royales le 22 de Juin dernier, dans laquelle nous réclamons les Droits de Votre Eminence & les nôtres ſur le Séminaire de votre Métropole.

2. Aux motifs du rétabliſſement & de la conſer-

vation du Séminaire-Archiépiſcopal que nous y avons expoſés, nous ajoutons les ſuivans :

I. Nous ſommes fermement perſuadés, qu'il n'eſt pas dans le pouvoir de Votre Eminence d'aliéner le droit qu'elle a reçu de J. C., d'enſeigner les Fideles confiés à ſes ſoins, & d'avoir ſous ſa dépendance complette, quant à l'enſeignement, ceux qu'elle commet pour la ſuppléer dans cette importante fonction, dans l'impoſſibilité où ſe trouve un Evêque d'inſtruire par lui-même toutes les ouailles de l'ample Dioceſe auquel il eſt prépoſé; J. C. ayant établi les Evêques pour gouverner ſon Egliſe, leur donna dans la perſonne des Apôtres, dont ils ſont les ſucceſſeurs, le plein-pouvoir d'enſeigner ce qu'il leur avoit appris : le grand Apôtre Saint Paul leur recommande expreſſément de veiller à la Doctrine avec la même ſollicitude, qu'ils doivent avoir ſur leur propre conduite : *Attende tibi & Doctrinæ*, & de conſerver avec la plus grande attention le dépôt ſacré de la ſaine Doctrine : *O Timothee, Depoſitum cuſtodi.* Mais ſi l'on ôte aux Evêques le pouvoir d'enſeigner par eux-mêmes les Sujets qu'ils deſtinent au ſaint Miniſtere, ou de choiſir & d'avoir ſous leurs ordres les Perſonnes, qui le font en leur nom, on trouble les Evêques dans l'accompliſſement de leurs devoirs les plus indiſpenſables, & on les oblige conſéquemment à renoncer aux Droits inhérens à l'Epiſcopat, Droits auſſi inaliénables & impreſcriptibles que la Religion & la Conſtitution de l'Egliſe Catholique ſont elles-mêmes invariables; Droits à la conſervation deſquels les Evêques ſe ſont encore engagés par le Serment le plus ſolemnel qu'ils ont prêté lors de leur Sacre & lors de la priſe de poſſeſſion de leurs Egliſes.

II. L'Evêque eſt encore obligé très-étroitement d'avoir ſon plein appaiſement ſur les principes de

Doctrine, & ſur la conduite de ceux auxquels il impoſe les mains : *Manus nemini cito impoſueris*, & ſur leſquels il ſe décharge enſuite en partie des ſoins pénibles & étendus de ſon Dioceſe, en les envoyant prêcher l'Evangile, adminiſtrer les Sacremens & remplir les autres devoirs du ſoin des Ames : mais s'il ne lui eſt plus libre d'avoir ſous ſes yeux ceux qu'il prépare à ces ſaintes fonctions, de les connoître à fond, & de juger par lui-même de leur caractere, de leur conduite, de leurs progrès & de leurs talens, il lui devient impoſſible de ſe repoſer ſur des Sujets, dont il ignore l'idonéité à remplir un Miniſtere ſi redoutable, & qui exige des qualités ſi éminentes.

Or, cela arriveroit inconteſtablement en empêchant les Evêques de faire inſtruire les Candidats du Sacerdoce Chrétien dans leurs Séminaires établis ſous leurs yeux, & en les obligeant à les renvoyer au Séminaire-Général de Louvain ; & ainſi on leur ôteroit le moyen le plus propre de les inſtruire & de les diriger, moyen employé de tout tems dans l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, mais rétabli particuliérement & porté à une grande perfection par le Concile de Trente, qui veut expreſſément, que le Séminaire-Epiſcopal ſoit établi près de l'Egliſe Cathédrale ; moyen mis enſuite en vigueur dans ces Pays par les Synodes Provinciaux & Diocéſains, dont les diſpoſitions ont toujours été protégées & maintenues par nos Princes.

Ainſi voyons-nous que l'illuſtre & ſaint reſtaurateur de la Diſcipline Eccléſiaſtique ſelon les Décrets du Concile de Trente, le grand Charles Borromée a d'abord établi dans la Ville Métropolitaine de ſon Dioceſe un Séminaire, qui devoit ſervir de modele aux autres Séminaires, qu'il voulut qu'on établît dans les Villes Epiſcopales de ſa Province Eccléſ-

ſiaſtique : & ces Séminaires, conformément au Concile de Trente, dépendoient entiérement de leurs Evêques reſpectifs ; & Saint Charles leur recommanda bien expreſſément, en leur rappellant ce Concile, de ſe ſouvenir que le ſoin d'adminiſtrer & de bien gouverner les Séminaires leur eſt impoſé, & qu'en conſéquence ils ſont tenus très-étroitement de les ſurveiller avec la diligence la plus ponctuelle (*a*).

En effet, qu'y a-t-il de plus naturel & de plus conforme à la droite raiſon, que l'Evêque préſide lui-même à l'éducation de ceux qu'il engendre à Jeſus-Chriſt d'une maniere toute particuliere, & qui ſont ainſi par excellence ſes enfans ſpirituels : & s'il y auroit de l'injuſtice de vouloir ſouſtraire indiſtinctement tous les enfans à l'éducation que leurs parens voudroient leur donner par eux mêmes ou par d'autres ſous leurs yeux, ſous prétexte de leur en procurer une plus parfaite, que dira-t-on, en voyant ſous le même prétexte arracher du ſein des Evêques, & confier à des mains étrangeres leurs jeunes Clercs, l'eſpoir le plus précieux de la propagation & du

---

(*a*) Acta Eccleſiæ Mediolanenſis a Sto. Carolo condita Actor. Part. I. vol. I. pag. 211. Edit Lugd. 1682. » *Meminerit autem Epiſcopus, ſibi Tridentini Concilii Decreto omne* » *Seminarii adminiſtrandi benèque gerendi onus impoſitum eſſe,* » *quod ipſe præterea ſuſtinere tuerique debet etiam atque etiam* » *diligenter.* «

Ibid. Actor. Parte V. pag. 859:

Carolus S. R. E. Cardinalis Archiepiſcopus Mediolani. Cum ad cleri diſciplinam in ſingulis Eccleſiis propagandam Seminariorum Inſtitutio maximè utilis ſit ac neceſſaria, illud a ſancta Synodo Tridentina ſalutariter decretum eſt, ut Epiſcopi non ſolùm locum, ubi collegiatim certus adoleſcentum numerus conſtituatur [illegible], ac cenſus redituſque ad eorum ſuſtentationem neceſſ[illegible] aſſignent; verùm etiam certas rectè pièque vivendi form[illegible] atque omnia præſcribant, quæ judicaverint pertinere ad [illegible] Adminiſtrationem.

maintien de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt dans leur Dioceſe pour l'avenir !

Outre ces raiſons qui regardent plus directement le Droit inconteſtable, qu'ont les Evêques de préſider à l'enſeignement & à l'éducation de leur Clergé, nous avons les motifs les plus preſſans de ſupplier Votre Eminence, d'expoſer à Sa Majeſté le danger, auquel la pureté de la Doctrine ſeroit expoſée, ſi tous les Eleves du Clergé étoient obligés de puiſer leurs principes dans une ſeule & unique ſource, qu'on propoſe : car ſans parler du défaut de miſſion, qui s'y rencontre dans le Directeur & dans les Profeſſeurs de la Théologie, & de l'impuiſſance, ou ſi l'on veut, de la difficulté preſqu'inſurmontable dans les Evêques, de veiller efficacement à la pureté & à l'orthodoxie de la Doctrine, & de redreſſer ce qui pourroit s'y gliſſer de contraire, on n'écartera jamais le péril qu'on y court, de voir infecter tout le Pays de l'héréſie, ou de principes pervers, ſi malheureuſement l'erreur s'y introduiſoit : pour lors on verroit bientôt tout le Pays-Bas empoiſonné par ce ſouffle contagieux, ſans qu'il y eût moyen d'en arrêter le progrès ni la malignité ; la Pépiniere entiere du ſaint Miniſtere étant pénétrée de ce levain deſtructeur, la corruption s'en répandroit bientôt dans tout le Pays : la grandeur de ce danger a été expoſé avec tant de clarté & d'énergie dans la célebre Repréſentation du Conſeil de Flandre, contre l'Edit du Séminaire-Général, que nous croyons devoir en rappeller à Votre Eminence le paſſage dans ſon entier, & le citer ici en note (*b*). Et qu'on ne

(*b*) *Repréſentation du Conſeil de Flandre, du 17 Novembre* 1786. » Si nos Evêques acceptent l'Edit, tous les Ecoliers en Théologie vont être raſſemblés dans le même édifice, entre les mêmes murs, ſous le même toit, pour y

nous diſe pas qu'on a écarté ce danger, en accordant aux Evêques l'inſpection ſur la Doctrine : en ſuppoſant même, qu'on leur promette ſur ce point toute la liberté & tout le pouvoir qu'ils ſont en droit de prétendre, que feront-ils les Evêques, dans le cas où quelque Profeſſeur enſeigneroit non des héréſies ouvertes, mais ſeulement des propoſitions ſuſpectes dont on peut former les ſyſtêmes les plus abſurdes & les plus pernicieux ? Les auteurs de ces erreurs ſoutiendront opiniâtrément que telle propoſition, tel point, n'eſt pas article de foi, qu'on le peut ſoutenir ſans

---

recevoir la même éducation ; un petit nombre de perſonnes nommées par le Gouvernement ſans l'influence des Evêques, préſidera à leurs inſtructions ; point d'enſeignement de Théologie ailleurs, tout le dépôt de la Doctrine, de la Religion, ſera remis entre leurs ſeules mains. «

» Lorſqu'on jette un coup d'œil ſur l'Hiſtoire des différens événemens de l'Egliſe, & ſur-tout lorſqu'on fait attention à la facilité avec laquelle cette multitude d'héréſies, qui a tant infeſté le monde Chrétien, a pris naiſſance, à la rapidité avec laquelle ce mal s'eſt répandu, on a bien de la peine de voir d'un œil tranquille, confier tout le dépôt de la Foi à un ſeul Corps qui ne ſeroit pas même ſurveillé par les Supérieurs de l'Egliſe : car ſi malheureuſement l'eſprit d'hétérodoxie s'empare de ces Profeſſeurs, & ſi le poiſon paſſe de leurs ſentimens dans leurs leçons académiques, la contagion fera des progrès terribles : tout d'un coup cette multitude de jeunes Eleves, ſeule pépiniere & unique eſpérance de l'Egliſe Belgique, ſe trouvera infectée, & le mal ſera ſans remede «.

» Lorſque l'enſeignement de la Théologie eſt partagé en différentes Ecoles, & ſous l'inſpection des Evêques, le mal eſt moins à craindre : on a vu naître des ſentimens dangereux à Louvain, ſans que les Séminaires-Epiſcopaux ou d'autres Ecoles s'en ſoient reſſentis. Le Bajaniſme n'a pas paſſé les murs de la Ville. Tandis que tout étoit en trouble dans l'Univerſité à l'occaſion du Janſéniſme, juſques-là, que pour extirper le mal, il a fallu expulſer pluſieurs de ſes Membres, le calme regnoit dans les Séminaires «.

danger, & ils trouveront des partiſans auprès du Prince; dont ils ſurprendront la religion : on impoſera ſilence aux Evêques, & l'erreur continuera impunément de ſe répandre, & après avoir corrompu le Clergé, ſe communiquera à toute l'Egliſe Belgique.

Nous ne toucherons pas ici, Monſeigneur, le danger auquel ſeroit expoſée une nombreuſe jeuneſſe raſſemblée ſous un même toit : l'expérience démontre tous les jours les inconvéniens de pareils établiſſemens, tant pour le phyſique que pour le moral : qu'une maladie contagieuſe pénetre dans le Séminaire-Général, qu'un vice s'y introduiſe & faſſe quelque progrès, voilà toute la Pépiniere du Clergé expoſée aux ravages d'une mortalité, ou d'une corruption ; voilà la Religion dans le péril le plus imminent de ſe voir privée de Miniſtres, ou d'en recevoir de corrompus.

Non, Monſeigneur, il n'eſt pas poſſible de croire, qu'on ait mis ſous les yeux de Sa Majeſté l'Empereur, ces Remontrances auſſi énergiques que reſpectueuſes, que Votre Eminence, & Meſſeigneurs les Evêques du Pays, de même que Meſſeigneurs les Membres des Etats de la Belgique, l'Univerſité de Louvain, le Conſeil de Flandre, les Théologiens mêmes de la plupart des Séminaires, lui ont adreſſées contre un Etabliſſement abſolument deſtructif du Clergé Séculier & Régulier de ces Provinces, contraire aux Droits les plus inconteſtables des Evêques & des Particuliers, & qui expoſera tôt ou tard au danger de perdre la Religion Catholique un Pays, où cette précieuſe Religion regne par conviction & par ſentiment plus que tout ailleurs, il n'eſt pas poſſible, diſons-nous, que S. M. ait vu les raiſons péremptoires, qui ont allarmé toutes les perſonnes ſages qui ſont à même d'en prévoir les ſuites, & qui aiment aſſez la Religion pour en con-

cevoir toute la crainte : nous ſommes trop convaincus de l'amour & de l'attachement de notre Auguſte Souverain pour la Religion Catholique pour croire qu'il auroit peſé ces raiſons ſans en avoir été touché, & tout nous engage à penſer, que les grandes affaires, qui demandent maintenant toute l'attention de S. M. ne lui auront pas laiſſé le loiſir néceſſaire d'examiner la force des motifs de nos juſtes alarmes, & nous prions V. Em., d'employer ſes bons offices auprès de Son Exc. le Comte de Trautmansdorff, pour qu'elle daigne appuyer nos raiſons auprès de notre Auguſte Souverain : nous ne doutons pas, d'après la confiance que S. M. a placée à juſte titre dans la ſageſſe & dans les lumieres de ce digne Miniſtre, & d'après l'affection que S. E. témoigne pour le bonheur de notre Pays & pour la conſervation de notre précieuſe Religion, qui en fait la baſe, nous ne doutons pas, diſons-nous, que S. M. ne reconnoiſſe la juſtice de nos Réclamations, & ne confirme aux Evêques & au Clergé la jouiſſance paiſible & complette de leurs Droits les plus ſacrés & les plus eſſentiels.

Nous ne pouvons encore nous perſuader, que S. M. continueroit de conſidérer le rétabliſſement du Séminaire-Général comme faiſant partie des préalables, ſi elle avoit vu les Repréſentations, qu'on lui a adreſſées ſur cette matiere. L'exiſtence d'un tel Séminaire n'en peut faire l'objet, puiſqu'elle eſt diamétralement oppoſée à l'autorité des Evêques, qu'elle tend à leur ôter une des prérogatives les plus inſéparables de leur dignité, autorité & prérogatives qu'ils ont de Droit divin, d'enſeigner & de faire enſeigner toutes leurs ouailles : les Evêques ne pouvant renoncer à ce Droit, perſonne ne peut les y contraindre, & nulle crainte des calamités qui pourroient réſulter de leur refus, ne doit & ne peut

les faire conſentir. D'ailleurs, les Séminaires Epiſcopaux érigés près des Egliſes Cathédrales ayant été approuvés par les Souverains, ſont des Etabliſſemens légaux, & jouiſſent conſéquemment, auſſi bien que tout autre Etabliſſement ou propriété quelconque, de la protection de Sa Majeſté, de la protection des Loix & de la garantie de la Conſtitution.

Tel eſt, Monſeigneur, l'avis de votre Chapitre Métropolitain, que vous avez cru devoir conſulter ſur un objet que nous enviſageons tous comme de derniere conſéquence, pour la conſervation de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine dans le Pays-Bas. En qualité de *Sénat de votre Egliſe* (ſelon l'expreſſion du Concile de Trente), & repréſentant le Clergé de votre Dioceſe, nous nous ſommes cru obligés, Monſeigneur, de vous déclarer ingénuement & avec franchiſe, que nous croyons, qu'il y a, nous ne diſons pas des inconvéniens, mais une impoſſibilité parfaite d'établir légalement, & ſans les ſuites les plus fâcheuſes, le Séminaire-Général, qui entraînera immanquablement avec ſoi la ruine complette du Clergé, & conſéquemment de l'inſtruction chrétienne, de l'adminiſtration des Sacremens, & en un mot, de notre ſainte Religion, du maintien de laquelle nous ſommes, après les Evêques, les premiers comptables.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect, Monſeigneur, de Votre Eminence, les très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, les Prévôt, Doyen & Chapitre de la Métropole de Malines. *Au bas étoit : MALINES, le 4 Janvier* 1788.

AVIS DOCTRINAL

Sur la Suppreſſion des Séminaires-Epiſcopaux, & ſur l'Etabliſſement d'un Séminaire-Général à Louvain, pour tout le Clergé des Pays-Bas Autrichiens (excepté la Province de Luxembourg), donné par les Doyen & Chapitre de la Cathédrale d'Anvers, à la demande de Mgr. leur Evêque. Le 5 de l'an 1788.

MONSEIGNEUR,

PÉNÉTRÉS du reſpect le plus profond, & de la plus haute vénération pour notre auguſte Maître & Souverain, dont nous nous faiſons honneur & gloire d'être les très-fideles Sujets; ſenſibles d'autre part, au devoir ſacré de notre miniſtere, qui exige une franchiſe loyale & meſurée, ſur-tout dans les circonſtances où l'Evêque nous honore de ſa confiance, & nous demande notre opinion dans des cas embarraſſans; nous proteſtons, Monſeigneur, & proteſtons devant Dieu: que nos Déclarations, fruits de la réflexion & de la méditation, n'auront d'autre but que la vérité, d'autre guide que la droiture, ni d'autre principe que celui que nous tenons de la vérité même: *Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo.*

En conſéquence, nous avons l'honneur de vous dire: que nous avons principalement fixé notre attention ſur trois objets, ſur la nature deſquels doit porter l'avis que vous nous avez demandé, & que

nous ſommes obligés, en notre qualité & en vertu du Concile de Trente, de vous donner, lorſque vous trouverez bon de l'exiger.

Ces objets ſont :

1°. Le Séminaire-Général conſidéré en lui-même.

2°. Les Séminaires-Epiſcopaux tels qui ſont dans nos Provinces.

3°. Le Pouvoir & le Devoir des Evêques en cette matiere.

Le Séminaire-Général, conſidéré en lui-même, ne peut jamais qu'être dangereux pour les mœurs des jeunes Eccléſiaſtiques, tant par la multitude des Sujets, la maniere dont ils ſeront logés, que par l'impoſſibilité d'une ſurveillance toujours ſoutenue & égale ; de même que par la grande diſparité du génie, de l'éducation, des principes & des mœurs, que la différence territoriale de tant de différens Pays, dont les Sujets ſe trouveroient raſſemblés entre les mêmes murs, varie infiniment.

Ce Séminaire-Général a déja donné une preuve de fait de ſon inſuffiſance, & il ne faudroit qu'une ſeconde ſcene, ſemblable à la premiere, pour ruiner pour un ſiecle & davantage tout le Clergé, tant Régulier que Séculier, & même pour achever la ruine totale de nos premieres études, qui déja dépériſſent à vue d'œil.

Le Séminaire-Général, avant ſon Etabliſſement, & lorſqu'il n'exiſtoit encore que ſur le papier, a fait trembler tous les Evêques, tous les Supérieurs des Ordres Religieux, tout bon Eccléſiaſtique, & le Peuple même ; un des nombreux motifs de leurs alarmes étoit, que ce Séminaire dépendroit entiérement ou principalement de la Puiſſance Séculiere, tant pour le choix des Prépoſés & des Surveillans, que pour celui des Profeſſeurs.

Le Souverain a vu les différentes Réclamations,

qu'on a pris la reſpectueuſe liberté de porter à ce ſujet au pied du Trône; & nous ſommes intimément perſuadés, qu'en ce choix Sa Majeſté n'a eu d'autre vue, que le bien qu'elle méditoit; la ſaine politique exigeoit d'ailleurs, pour calmer les inquiétudes de tous les Sujets, que ce choix tombât ſur des perſonnes au deſſus de toute exception, & nous ſommes également perſuadés, que ce principe n'a point échappé à la haute ſageſſe de notre Auguſte Monarque; néanmoins, l'expérience a démontré (pour n'entrer en aucun détail) combien ces Prépoſés étoient peu propres pour maintenir l'Ordre & la Diſcipline, & que les Evêques avoient plus d'un motif d'inquiétude ſur l'orthodoxie de l'enſeignement.

Nous ne vous rappellerons pas, Monſeigneur, les principes offenſans du célebre *Plan d'Inſtitut des Séminaires-Généraux dans les Etats de l'Empereur, traduit de l'Allemand*, imprimé chez FLON, à Bruxelles 1787. Plan dans le fond plus profane, qu'eccléſiaſtique, qui inſpire la haine contre le Chef de l'Egliſe & le ſaint-Siege, le mépris des pratiques de piété & de dévotion, ſi néceſſaires aux Prêtres; en même tems, qu'il expoſe la jeuneſſe eccléſiaſtique à une lecture abſolument dangereuſe & nuiſible; car combien d'Auteurs frivoles, équivoques & hétérodoxes ne leur propoſe-t-il pas?

Il eſt vrai, Monſeigneur, que Sa Majeſté elle-même a reconnu l'abſurdité de ce Plan d'Inſtitut; auſſi ce bon Prince l'a proſcrit, &, comme il conſte par la Dépêche de Son Excellence le Miniſtre Comte de Trauttmanſdorff, en date du 27 Décembre 1787, lui a ſubſtitué celui de Pavie.

Ceux qui abuſent ſi étrangement de l'autorité du Souverain & de la confiance dont il les honore, devroient rougir de leur inconſéquence, d'avoir voulu forcer avec rigueur les individus du Sémi-

naire, à adopter & ſigner même un Plan réprouvé aujourd'hui par le Souverain ; exaction qui a révolté les eſprits & cauſé une déſertion entiere de tous les Eleves.

Quant au Plan de Pavie, il nous eſt impoſſible de raiſonner ſur un objet, que nous ne connoiſſons pas ; mais ce qui eſt certain, c'eſt que quel que ſoit ce nouveau Plan, il eſt à préſumer, & nous oſerions l'aſſurer, qu'après quelques changemens de cette nature, qui ſont toujours ruineux, Sa Majeſté s'appercevra un jour, que les Réclamations des Evêques, les craintes du Clergé & du Peuple, étoient juſtes, & conviendra qu'un Séminaire-Général n'étoit non-ſeulement pas néceſſaire dans ces Provinces, mais qu'il ne peut qu'être funeſte à notre Egliſe, & deſtructif des Etabliſſemens infiniment plus utiles & plus ſalutaires ; & qu'enfin ce Séminaire-Général ſubira le même ſort que les Ecoles militaires, déja abolies, de différens Hôpitaux-Généraux, des Ecoles Royales qui touchent à leur deſtruction.

Entre-tems, Monſeigneur, les fonds de nos Séminaires ſeront aliénés ou confondus ; tout le monde étant ſouverainement dégoûté de toute eſpece de fondation, combien de ſiecles ne faudra-t-il pas ? Quoi ! des ſiecles ne ſuffiront pas pour remettre les choſes ſur le pied actuel : & que deviendra alors l'Egliſe Belgique, qui aujourd'hui pourroit peut-être ſervir de modele à toutes celles de l'Europe entiere ?

Une autre réflexion, Monſeigneur, qui vous regarde particuliérement, & qui doit vous tenir très-fortement à cœur ; ce Séminaire ſera hors de votre Dioceſe, ſoumis par conſéquent à un autre Evêque, quand même Sa Majeſté le ſoumettroit (ce qui ne ſe voit nullement juſqu'ici) à l'inſpection, & aux ordres des Evêques, car cela même n'ôteroit pas les grands inconvéniens qui en réſultent, & pourroit

par

par la ſuite du tems en cauſer de plus grands encore. Et premiérement, vous devrez confier à des ſoins étrangers la plus précieuſe portion de votre Troupeau; car dans toutes les ſuppoſitions poſſibles, ces Prépoſés, & plus encore les Profeſſeurs, vous ſeront parfaitement étrangers; & quelle ſera cette inſpection, que vos occupations vous permettront de faire d'un Séminaire à huit lieues de chez vous, & cela *in terrâ alienâ*; quel compte tiendra-t-on de vos ordres, lors même que vous auriez le droit d'en donner; quel compte en tiendra-t-on, ſi jamais le malheur poſſible arrive, qu'un Archevêque de Malines ne penſe pas en vrai Catholique? Obſervez, Monſeigneur, que déja la préface de l'ancien Plan de l'Inſtitut des Séminaires-Généraux, imprimé ſous les Armes de Sa Majeſté, ne laiſſe aux Evêques aucun Droit, même en matiere de Doctrine, que celui de s'en plaindre & de recourir au Gouvernement eu cas qu'elle ſoit mauvaiſe. Le Gouvernement devra donc juger en matiere de dogme, & prononcer ſur l'orthodoxie des Evêques & de leurs Subalternes, puiſque le Prince leur ôte le Droit d'improuver, de proſcrire & d'empêcher la Doctrine qu'ils auront jugé contraire à l'enſeignement de l'Egliſe Catholique.

La Dépêche même du 27 dernier, ci-deſſus réclamée, ne laiſſe pas même aux Evêques, ſur les regles du Séminaire-Général & ſur l'éducation des jeune Clercs une voix conſultative, elle ne leur accorde que la liberté de propoſer leurs réflexions, tandis que de Droit divin les Evêques ſont les ſeuls Juges compétens des unes & de l'autre, comme nous le prouverons tantôt.

Ce Séminaire-Général emportera la ruine abſolue du Clergé Régulier & Séculier. Du Clergé Régulier, parce que dans la plus grande rareté des Sujets, qui oſent aujourd'hui ſe dévouer à l'Etat Eccléſiaſtique,

dignes Membres de cette célebre Univerſité devenir la victime de ces puiſſans & terribles mobiles? Tels ſont, Monſeigneur, les ſuites qu'un Evêque doit redouter de l'érection d'un Séminaire-Genéral, & qui dans les tems à venir deviendront toujours plus dangereuſes. Remarquez, Monſeigneur, que déja la Puiſſance Séculiere vous a ôté la précieuſe liberté d'enſeigner le peuple commis à vos ſoins, en aſſujettiſſant vos Inſtructions Paſtorales à ſa cenſure; le Séminaire-Général achevera l'uſurpation, en vous enlevant le droit d'inſtruire & de diriger vous-même les Prêtres qui devront un jour partager avec vous le Commandement de notre Divin Légiſlateur: *Euntes docete omnes gentes.* Commandement que Jeſus-Chriſt appuyoit de tout ſon pouvoir: *Omnis poteſtas mihi data eſt in cœlo, & in terra: euntes ergo docete*, &c.

Et..... Oſerions-nous le dire: nous le devons, Monſeigneur, à vous, à nous-mêmes, & nous le devons à la vérité: le Séminaire-Général joint à toutes les réformes que des eſprits inquiets ont ſu inſpirer à notre Auguſte Monarque, dont nous reconnoiſſons cependant, à travers ces ombres, l'intention la plus pure, ne tendent qu'à aſſujettir le Corps hiérarchique de l'Egliſe, au pouvoir abſolu de la Puiſſance Séculiere, & pour le dogme, & pour la diſcipline. Combinez, Monſeigneur, tout ce que nous venons de vous dire, avec l'Edit concernant le mariage, & un nombre d'autres émanés contre les Eccléſiaſtiques, & vous conviendrez, que d'après les principes y établis, un Monarque moins religieux que JOSEPH II, n'aura plus qu'un pas à faire pour s'attribuer une Suprématie abſolue.

Les Séminaires-Epiſcopaux au contraire, ont donné, du moment même de leur naiſſance, les preu-

ves les plus invincibles de leur utilité & de leur néceſſité : l'Evêque d'Anvers, *Jean le Mire*, en fait le plus bel éloge dans le Synode tenu par lui l'an 1610; voici comme il s'exprime, titre XX Chap. 3. *Inſtitutum Seminarii, à nobis ante annos quinque erecti ipſa rei evidentia abundè commendat ac probat omnibus, &c. Formantur enim in eo provectiores bonæ ſpei juvenes... qui idonei ſunt ad Theologiæ ſtudium capeſcendum per quotidianas Lectiones..... per frequentes diſputationes, item per conferentiam in caſibus conſcientiæ, conciones domeſticas privataſque examinationes &c.*

Ceux, Monſeigneur, qui ont eu la mal-adreſſe de ſuggérer au Gouvernement les plaintes prétendues du Synode Provincial de Cambrai de l'an 1586, *Tit. 21. Chap. 7*, où les Peres diſent : *Cùm experientiâ in hac Provincia docuerit modicum fructum ex hactenus inſtitutis (Seminariis) provenire, nec impoſterum ſaltem pro præſenti Eccleſiæ neceſſitate expectari poſſe, &c.* auroient dû ſavoir de quels Séminaires le Synode parle, ce qui étoit très-aiſé ; en remontant, ils auroient trouvé dans le Synode, auſſi Provincial du même Archidioceſe, de l'an 1565, que *Seminaria hactenus inſtituta* n'étoient que des Ecoles d'enfans, Tit. 4 *de Seminario*, Chap. 4 : il dit, *Sint autem pueri qui aſſumentur inſtituendi ætatis, non minoris quàm duodecim annorum..... Sitque tempus ſingulorum in Seminario quadriennium.*

Auſſi il eſt évident qu'ils n'ont eu recours à un Séminaire-Général, que parce que ces moyens manquoient pour ériger des particuliers : s'ils avoient vu par l'expérience, qu'un Séminaire-Général valoit abſolument mieux, tous les Archevêques & Evêques de cette Province, ſe ſeroient-ils donné tant de peines pour ériger ceux dont-ils font tant de cas aujourd'hui : reliſez, Monſeigneur, tous les Chapitres du Tit. 21 du Synode cité de l'an 1586.

D'ailleurs, ce n'eſt pas des étrangers que nous devons emprunter les preuves de l'utilité & néceſſité de nos Séminaires-Epiſcopaux; que l'on compare les Egliſes Belgiques du tems qui précede ces Etabliſſemens, avec ce quelles ſont aujourd'hui, & ce qu'elles ſont devenues par ces ſages Inſtituts; que l'on compare l'eſprit mercenaire, l'ignorance & les mœurs débordées du Clergé de ce tems-là, avec le zele, la diſcipline & la conduite irréprochable de celui d'aujourd'hui. Nous faiſons nous-mêmes l'éloge de notre Corps, mais nous pouvons dire : *Inſipiens factus ſum, vos me coëgiſtis.*

Le Clergé de ce tems-là étoit juſtement mépriſé; une extrême diſette de Prêtres en étoit l'effet naturel, & de celui-ci en découloit un autre plus nuiſible encore; que l'on devoit accepter & employer au très-ſaint Miniſtere, tout ſujet bon ou mauvais, qui s'y préſentoit : faſſe le Ciel que nous ne voyions plus renaître le même malheur, & les mêmes ſuites réſulter des circonſtances actuelles!

Un Séminaire dans chaque Dioceſe a fait diſparoître tous ces inconvéniens; preuve invincible de ſon utilité.

Pour preuve de la néceſſité. Conſidérez, Monſeigneur, qu'à chaque jour, qu'à chaque moment vous vous trouvez dans la néceſſité d'envoyer dans les différentes parties de votre Dioceſe, au ſecours des Curés malades, impuiſſans ou autrement empêchés, des Prêtres de votre Séminaire; car la diminution frappante du Clergé Régulier, rend leur aſſiſtance déja dès aujourd'hui tout à-fait impoſſible pour le Plat-Pays; comment, Monſeigneur, pourrez-vous, ſans le concours de votre Séminaire, ſatisfaire à des beſoins ſi eſſentiels.

1°. Les ſujets vous manqueront, car ils ne ſeront admis aux ordres majeurs qu'après deux ans

de Philoſophie & cinq du cours de Théologie ; les perſonnes aiſées ne s'expoſeront pas à l'Etat Eccléſiaſtique, & les autres ne ſuffiront pas aux frais.

2°. Pour chaque cas, dans le ſuppoſé même qu'il y eût des ſujets capables dans le Séminaire-Général, vous ſerez obligé de les appeller de huit lieues loin, & de les ordonner dans le moment même, car ils ne ſeront pas même Sous-Diacres.

Que de déſordres ! & cependant il faudra paſſer par-là, ou abandonner à leurs ſoins une partie notable de vos ouailles ; & encore tout cela demande un temps, & dans le cas de votre abſence, un délai bien notable, délai que la néceſſité preſſante ne ſouffre pas toujours.

3°. Vous devrez vous en rapporter au ſeul jugement des Prépoſés, parce que vous ne connoîtrez que par eux les talens & les qualités des ſujets, & ces Prépoſés, à leur tour, ne connoîtront pas le beſoin de la Paroiſſe pour qui le ſujet doit être propre : que peut-il en réſulter ?

4°. Que ſi on ſuppoſe le Preſbytere où ſeront les Prêtres après leur cours fini ; c'eſt un ſuppoſé purement chimérique, car vous n'y aurez aucun Prêtre ; dès aujourd'hui vous en avez dans votre Séminaire pluſieurs qui ont abandonné l'Univerſité de Louvain, après la ſuppreſſion de ſes Priviléges ; & ceux-ci, avec les autres Prêtres de votre Séminaire, ſuffiſent à peine aux beſoins du Dioceſe ; que ſera-ce, lorſqu'après tant d'entraves, le Séminaire n'en aura plus, & que le Séminaire-Général en procurera beaucoup moins, & par ſes propres principes n'en aura pas un ſeul ? Eſt-ce un ſuppoſé gratuit, vain, exagéré ? Non, Monſeigneur, il eſt ſi vrai que ce n'eſt plus un ſuppoſé, c'eſt un fait ; depuis que le Séminaire-Général a été entamé, il n'eſt entré dans votre Séminaire qu'un ſeul ſujet recommandable par ſa

pieté & ſes mœurs, il étoit d'ailleurs médiocre.

Diminuera-t-on le temps du cours dans le Séminaire-Général ? Soit.

Un autre inconvénient ſuccédera, ils n'auront qu'une teinture bien foible des choſes les plus néceſſaires à la cure d'ames; ils n'auront qu'une connoiſſance très-ſuperficielle de la Théologie, par la multitude d'objets dont on prétend les inſtruire; ils n'auront pas la plus petite idée de la prédication de la parole de Dieu, à cauſe du défaut de pratique, ils n'auront ni façon ni méthode d'enſeigner & d'expliquer le Catéchiſme, n'y ayant point été initiés; tous les exercices domeſtiques, qu'on pratique avec grand ſuccès dans les Séminaires Epiſcopaux, ſeront d'ailleurs à jamais impoſſibles dans un Séminaire-Général.

Une Univerſité eſt une choſe excellente, le bien des Arts & des Sciences, de l'Etat & de la Réligion même l'exige; elle doit jouir de ſes prérogatives & de grands priviléges, parce qu'elle doit attirer de toutes parts & former de grands eſprits; les médiocres n'y feront que des progrès plus médiocres encore. Cependant l'expérience a démontré depuis un ſiecle & plus, que les génies médiocres, par l'inſtruction aſſortie & proportionnée, par une application aſſidue, par la pratique jamais interrompue des exercices domeſtiques, dans les fonctions eſſentielles du ſaint Miniſtere, & par une ſurveillance éclairée jointe aux inſtructions particulieres, ſelon le beſoin du ſujet, ſe forment dans les Séminaires Épiſcopaux, avec un ſuccès qu'on ſe propoſeroit vainement d'atteindre parmi la multitude d'un Univerſité, d'un Séminaire-Général.

Enfin, Monſeigneur, les monumens ſont ſous vos yeux & ſous les nôtres, pour démontrer, qu'après les Séminaires Epiſcopaux, à la diſette des Prêtres, a ſuccédé un nombre ſuffiſant pris de toutes les claſſes

des Citoyens ; ſans en excepter la premiere & la plus illuſtre : l'ignorance a fait place à la lumiere ; les infâmes mœurs ont cédé à une diſcipline réguliere, & nos Egliſes ont changé de face ; nos Peuples ont été inſtruits, les ſaints Sacrements dignement adminiſtrés, & s'il reſte encore quelque choſe à déſirer, nous pourrons ſans préſomption répéter les paroles remarquables d'un grand Archevêque de Malines : (Humbertus G. à Precipiano.) *Habuit Eccleſia olim, ut quod res eſt loquamur, ex quo corrigi poſſit hodierna diſciplina ; ſed & jam habet undè corrigi potuit antiqua, quemadmodum periti temporum & rerum norunt atque teſtantur. Non eſt filiorum in Matris annos inquirere, aut exprobrare ſenium, aut novi velle metamorphoſi recoquere ; pluſquam ſatis eſt adhuc ipſa vigoris habet, ſuperis ſit gratia, ut ſibi ſuiſque proſpiciat, & ſi quid noxium accrevit, reſecet & ab Epiſcopis reſecandum moneat.* (Epiſt. Paſt. 12 Octobris 1692.) Ajoutons à cela la ſentence remarquable de Vitus Viennenſis : *Ad Sacerdotes Deus voluit, quæ in Eccleſiâ diſponenda ſunt, pertinere, non ad ſæculi poteſtates, quas, ſi fideles ſint, Eccleſiæ ſuæ Sacerdotibus voluit eſſe ſubjectas* (In Epiſt. vid. Biblioth. P. P.)

Ces principes une fois poſés, principes qui renferment autant de vérités inconteſtables, il nous reſte d'examiner le pouvoir & le devoir des Evêques.

Le Gouvernement exige des Evêques leur conſentement & coopération à l'Etabliſſement du Séminaire-Général, & à la deſtruction des Séminaires-Epiſcopaux ; les Evêques ont-ils ce pouvoir ? Souvenez-vous, Monſeigneur, du ſerment que vous avez prêté ſur la conſervation & ſur les Droits de l'Egliſe Cathédrale & autres de votre Dioceſe.

Les Evêques ont-ils ce pouvoir ? Il eſt évident par l'Ecriture Sainte, que le pouvoir des Evêques eſt grand, ſublime, & divin, dont ils peuvent ſe glorifier, mais comme dit l'Apôtre : *Etſi ampliùs gloriatus fuero de poteſtate noſtrâ, quam dedit nobis Dominus in* ædificationem, & non in deſtructionem..... Vous n'avez donc, Monſeigneur, aucun pouvoir pour détruire ou pour conſentir, moins encore pour coopérer à la deſtruction de ce qui a ſervi ſi grandement, & qui ſera à jamais néceſſaire à l'édification du Clergé & du Peuple chrétien, à l'Egliſe en un mot.

Les Evêques ont-ils ce pouvoir ? Non, Monſeigneur ; vous ne pouvez expoſer la Diſcipline de vos Prêtres à des mains étrangeres, vous en ſerez reſponſable devant Dieu, vous en êtes établis par Dieu même le ſeul Juge & le Chef ; les Apôtres à Jéruſalem prononcent ſur la Diſcipline comme ſur le Dogme, au nom du Saint-Eſprit : *Viſum eſt* Spiritui Sancto & nobis *nihil ultrà imponere vobis oneris quàm hæc neceſſaria : ut abſtineatis vos ab immolatis ſimulacrorum & ſanguine, &c.*

De plus, eſt-ce aux Séculiers ou aux Evêques que le Seigneur a dit : *Vos eſtis lux mundi* ? Eſt-ce aux Séculiers ou aux Evêques & aux Prêtres, que ce même Fils de Dieu a dit : *Vos eſtis ſal terræ* ? & cependant par un renverſement univerſel de l'ordre établi par Dieu même, les Séculiers deviendront la lumiere des Evêques, & formeront les mœurs des Prêtres, en s'attribuant le droit excluſif de leur éducation & de leur inſtruction, & quand même ce ſel auroit perdu ſa force : *Quod ſi ſal evanuerit*, le Seignenr a-t-il dit : les Princes de la terre la lui rendroient ? Non, il a prononcé que ce mal ſeroit ſans remede : *ad nihilum valet ultrà.*

Eſt-il poſſible après cela, Monſeigneur, qu'un

Evêque puiſſe ſeulement penſer à conſentir à un bouleverſement ſi ruineux ! Que ſi telle eſt la cauſe de la Diſcipline, que doit-on en conclure pour le Dogme ? un Evêque peut-il expoſer la Doctrine aux caprices de Docteurs ſans miſſion, & à la cenſure excluſive des Séculiers ? Vous voyez bien, Monſeigneur, qu'en adoptant le nouveau ſyſtême, vous abandonnez la qualité de Juge, inhérente à l'Epiſcopat : *Qui vos audit, me audit, & qui vos ſpernit, me ſpernit*, pour n'avoir que le foible pouvoir de réclamer contre les héréſies & contre les ſchiſmes devant le Tribunal des Séculiers.

Eh, Monſeigneur, eſt-il temps aujourd'hui de rien diſſimuler vis-à-vis d'un Evêque, qui ne demande que le vrai ? Quelle eſt donc pour ces Provinces la *Commiſſion* prépoſée aux *affaires eccléſiaſtiques* ! & quand ils ſeroient auſſi ſages, auſſi orthodoxes, auſſi ſaints que l'Evangile, pourriez-vous ériger en Juges ceux que Dieu même a exclus de cette judicature ?

Les prétextes dont ſe ſervent ceux, qui inſpirent à notre Monarque des plans qne les ſentimens de ſon cœur & de ſa Religion repouſſeroient s'il en étoit ſuffiſamment inſtruit, ſont ſpécieux & extravagants ; d'un côté on ne parle que de *ſuperſtition*, *bigotterie*, *ſilence juſqu'à la démence &c.*, d'un autre côté, on n'entend que *mœurs*, *diſcipline*, *ſcience*, *chriſtianiſme pur ;* mais eſt-ce à eux que *Jeſus-Chriſt* en a confié le ſoin, eſt-ce à eux de proſcrire la ſcience des Saints & du Salut ?

C'eſt aux Evêques qu'il eſt dit par la parole de Dieu : *Depoſitum cuſtodi, devitans profanas vocum novitates....* & remarquez-le bien, Monſeigneur, *oppoſitiones falſi nominis ſcientiæ.*

C'eſt là, Monſeigneur, le devoir des Evêques, devoir eſſentiel, & dont vous répondrez aſſurément devant Dieu ; car c'eſt pour la défenſe de ce Dépôt

ſacré, qu'il vous a donné le Saint-Eſprit, *Depoſitum bonum cuſtodi per Spiritum Sanctum qui habitat in vobis.*

Vous ne pouvez donc, Monſeigneur, conſentir, vous ne pouvez coopérer à un ſyſtême qui ruineroit à la fois les Droits des Evêques, & les divines prérogatives du Sacerdoce & de l'Egliſe, qui expoſe ouvertement à tous les dangers un Dépôt, qui vous eſt ſi fortement & ſi excluſivement recommandé.

Quel eſt donc votre devoir ? nous nous garderons bien de vous expoſer ce que vous devez au Souverain en reſpect & en ſoumiſſion, vous en êtes pénétré, nous le ſavons, & nous ſommes perſuadés que nos ſentimens égalant les vôtres, vous ſont également connus.

Nous croyons donc, Monſeigneur, que vous devez par des Remontrances conſtantes éclairer le Souverain, & détourner de deſſus votre Egliſe ce déſaſtre, le plus affreux dont elle puiſſe être ménacée.

Que ſi les Remontrances, ce qu'à Dieu ne plaiſe, reſtent fruſtrées de leur effet, nous jugeons que vous devez vous adreſſer au Juge compétent entre vous & le Souverain, car vous ne pouvez abandonner la cauſe de *Jeſus-Chriſt.*

Tel eſt, Monſeigneur, l'avis que nous avons l'honneur de vous remettre, en le ſoumettant à vos lumieres & à votre cenſure.

Eſpérant d'avoir ſatisfait à vos déſirs & à notre devoir, nous finiſſons par les aſſurances du profond reſpect, &c.

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, *les Doyen & Chapitre de la Cathédrale d'Anvers.*

Fait au Chapitre ordinaire, le 5 de l'an 1788.

SUPPLIQUE préſentée par 200 Théologiens de l'Univerſité de Louvain, à S. Em. le Cardinal-Archevêque de Malines.

MONSEIGNEUR!

Si jamais nous avons été obligés de nous jetter dans le ſein de votre ſollicitude paſtorale, c'eſt aſſurément dans le moment où nous courons riſque d'y être à jamais ſouſtraits, pour être livrés hélas! au danger de l'erreur & du ſchiſme. Nous ſommes menacés d'une verge de fer qui eſt entre les mains de ceux dont le miniſtere incompétent ne formeroit jamais qu'un Clergé intrus & de nulle conſidération. La fermeté & la ſageſſe avec leſquelles V. Em. à écarté juſqu'ici le ſyſtême deſtructif de ſes Droits & de nos eſpérances, nous diſpenſe de développer les raiſons invincibles que les Paſteurs de l'Egliſe Belgique, les Etats des différentes Provinces, les Candidats du Sacerdoce, tous les ordres de Citoyens ont oppoſées, dans le cours d'une année entiere, au projet de notre dégradation & de notre ruine. Tout ce que nous pourrions dire encore aujourd'hui, n'ajouteroit rien à la force des raiſonnemens, ni à l'énergie des Remontrances, qui, ſelon la confiance générale, devoient arracher à la Puiſſance civile l'aveu de la nullité de ſes diſpoſitions en matiere de Religion, de hiérarchie, de diſcipline eccléſiaſtique. Notre démarche d'aujourd'hui, que le ſentiment du devoir nous preſcrit, n'eſt que l'expreſſion de la plus entiere adhéſion de vos Candidats à tout ce que la dignité Epiſcopale & le zele de la Maiſon de Dieu ont inſpiré à V. Em. pour la conſervation de la Doctrine Catholique dans ce Pays, & pour le maintien de la bonne diſcipline, par l'influence im-

médiate & exclusive des Pasteurs légitimes, à qui Jésus-Christ a confié l'économie de son Eglise.

Cependant, intimidés derechef par le bras de l'autorité civile, effrayés par les bruits les plus sinistres & les mesures les plus alarmantes, consternés par les ordres les plus urgens qui viennent d'affliger encore tout récemment la Religion des Evêques & de notre Université, persuadés, en un mot, que tout cela n'est que le prélude d'une persécution éclatante qui tend à éteindre les sentimens de conscience & de Religion, nous ne pouvons pas nous borner à une simple adhésion aux principes inaltérables de V. Em.

Instruits, nous osons le dire, dans l'école du Saint-Esprit, dociles aux impulsions de ce maître de nos cœurs, redoutant bien plus de tomber entre les mains du Dieu vivant, que d'être exposés à l'animadversion du pouvoir arbitraire des hommes, nous vous déclarons, Illustre Prélat, comme à notre Pere & au premier Pasteur de l'Eglise Belgique :

Que jamais nous ne nous soustrairons en aucune maniere, ni par aucun motif, à la subordination où Dieu nous a placés ;

Que jamais nous ne coopérerons directement, ni indirectement, à l'établissement d'une Ecole profane, trop connue sous le nom de *Séminaire-général*, établissement que nous regardons comme la perte de la Jeunesse Belgique, comme un objet d'affliction & de scandale pour les nations Catholiques, comme un moyen de corruption & d'égarement pour les générations futures ;

Que, suffisamment prémunis contre la séduction, par le triste souvenir d'un enseignement hétérodoxe & d'une discipline bizarre & odieuse, qui ont flétri le nouvel établissement dans le court espace où il étoit substitué par voie de fait à quelques Ecoles Episcopales, nous renonçons de grand cœur à tous les avantages temporels de l'état auquel nous nous sommes destinés, si nous ne pouvons y vivre avec la dig-

& la liberté que le miniſtere des Autels exige, y entrer avec l'eſprit de l'Egliſe, qui eſt celui de is-Chriſt ;

Que nous attendons avec patience & réſignation rigueurs quelconques par leſquelles on voudroit tre à l'épreuve notre Religion & notre conſtance. Notre unique ſollicitude eſt de prier Dieu, l'Au- r de toute lumiere & de toute conſolation, ne point permettre qu'aucun de nos Freres ne s'é- te des principes qui operent en nous une ſi intime viction, & ne devienne enfant rebelle à l'Egliſe. Nous vous ſupplions, Monſeigneur, de donner re ſainte bénédiction à cette portion chérie de re troupeau qui s'unit aujourd'hui d'eſprit & de ur à V. Em. par un nouvel élan de confiance d'amour filial, béniſſant la Providence qui vous onfié les intérêts de l'Egliſe dans un temps ſi ca- iteux & ſi propre à attiſer le zele dont vous brû- pour la cauſe de Dieu.

Nous ſommes avec une profonde vénération,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE,

Les très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, *les Théologiens de l'Univerſité de Louvain.*

LOUVAIN, le 8 Janvier 1788.

SUPPLIQUE des Séminariſtes de G... à Son Alteſſe Monſeigneur le P... de Lobkowitz, Evéque de Gand.

C'ÉTOIT donc en vain, Monſeigneur, ... milieu d'une conſternation générale, nou... flattions que la fermeté de notre Paſteur ... de nous le ſyſtême deſtructif de nos plu... eſpérances ! c'étoit en vain, qu'effrayés ... par les bruits les plus alarmans, nous no... ſuffiſamment ſoutenus par les Repréſe... plus ſolides que Votre Alteſſe a cru ... priſes devoir oppoſer à l'Etabliſſemen... *Séminaire* !

En effet, Monſeigneur, avion... craindre, qu'après que Votre Alte... ſentation au Gouvernement, da... 1787, avoit déclaré avoir ju... Gand, *de conſerver les Dro... Evéques du Dioceſe, qui d'... tionnelle de l'Etat, fondée ... ſont en poſſeſſion de régir ... naire-Epiſcopal*; avions-n... l'aveu que la conviction ... Repréſentation à Votre ... *Dieu, à la Religion ... influence dans un ſ... de ſon S...ire* (*)

(*) Les ... que ... avec ...

raindre qu'après des proteſtations ſi formelles l'on ût pu ſurprendre la religion & la bonne foi de otre Alteſſe, au point de nous ordonner de quitter otre Séminaire, dont elle avoue ſi ſolemnellement voir juré la conſervation, & d'aller nous jetter, u péril de la perte de nos ames, au milieu du ouffre affeux, que nous regarderons toujours comne la ſource la plus féconde du Schiſme & de l'Hééſie ? Non, non, Monſeigneur, la ſageſſe & la ermeté avec leſquelles les Evêques de la Patrie ont réſiſté juſqu'ici à cet établiſſement, les raiſons invinibles qu'ont allégué les mêmes Paſteurs conjointement avec les Etats des différentes Provinces, contre et Inſtitut deſtructif du Dogme catholique, les Repréſentations même de Votre Alteſſe citées ci-deſſus, enfin la crainte d'agir directement contre le ſerment de Votre Alteſſe, nous font prendre la reſpectueuſe liberté de nous jetter à ſes pieds, & d'y déclarer avec le plus grand reſpect comme avec la plus grande confiance, que &c. (*ici ſe trouvent, quant à la ſubſtance, les mêmes Proteſtations qu'on lit dans la Supplique des Théologiens de Louvain à Son Eminence le Cardinal-Archevêque*).

Nous proteſtons en même-tems, que ſi on nous forçoit jamais par voie de fait à ſortir de votre Séminaire, nous ſerions plutôt prêts à nous diſperſer chez nos parens, au riſque de perdre notre établiſſement, & de nous rendre inutiles à la Religion & à la Patrie, &c.

GAND, le 15 Janvier 1788.

Signé par 54 Théologiens.

REPRÉSENTATION des Seminariſtes de Gand, à Meſſeigneurs les Etats de Flandre. Du 17 Janvier 1788.

MONSEIGNEUR,

ENTRE les voies, que la ſageſſe de nos peres ont ouvertes aux ſujets, qui ſe croient en droit de réclamer contre les entrepriſes illégitimes, une des plus aſſurées eſt celle d'avoir recours aux illuſtres aſſemblées des perſonnes choiſies pour repréſenter les Etats de la Province.

C'eſt dans ces cas affligeans, Meſſeigneurs, que malheureuſement nous nous ſommes trouvés, lorſqu'expulſés de nos Séminaires Epiſcopaux, il y a près d'une année, nous avons pris la liberté de réclamer votre puiſſante protection. Le ſuccès a répondu à nos eſpérances, & la ſage fermeté de V. S. a juſqu'ici écarté de nous les ſuites funeſtes & déſolantes de l'établiſſement monſtrueux du prétendu Séminaire. Lorſque tout d'un coup nous fûmes accablés de la douleur la plus vive en recevant le 14 de ce mois les ordres de Mgr. notre Evêque de quitter notre Séminaire-Epiſcopal en faveur d'un Inſtitut, qui va porter le coup le plus alarmant à notre ſainte Religion; ordre que l'intrigue ſeule a ſu arracher à la bonne foi de notre Paſteur.

Convaincus donc comme nous ſommes, Meſſeigneurs, que notre Séminaire-Epiſcopal n'étant érigé que d'après les octrois des Souverains, a acquis une exiſtence civile & perpétuelle ſous la garantie des Loix, nous prenons de nouveau la reſpectueuſe liberté de nous jetter aux pieds des Peres

de la Patrie, & de réclamer dans l'amertume de notre ame leurs hautes & puiſſantes protections, afin que V. S. daignent nous maintenir dans la jouiſſance de nos Droits les plus chers comme les plus ſacrés, & choiſir les moyens les plus propres à engager Monſeigneur notre Evêque à rétracter ſes ordres, auquels nous ne ſaurions obéir ſans renoncer à nos Droits, ſans bleſſer notre conſcience & ſans trahir les intérêts les plus ſacrés de notre ſainte Religion, qui eſt celle de l'Etat.

DÉCLARATION de l'Evêque de Gand.

COMME nous apprenons que notre Décret du 4 de ce mois a été mal interprété, comme ſi nous avions ordonné aux Théologiens de notre Séminaire, qui n'ont pas achevé leur cours, ou qui ne ſont pas encore Prêtres, de ſe rendre au *Séminaire-Général*, à Louvain ; nous déclarons par les préſentes, que nous ne voulons en aucune façon forcer leſdits Candidats à remplir les vues de S. M., mais que nous n'avons prétendu leur donner qu'un conſeil, & les exhorter. Nous les engageons au reſte, à retourner au moins inceſſamment dans leurs maiſons paternelles, pour y invoquer dans le recueillement le St. Eſprit, & délibérer ſérieuſement ſur le parti qu'ils auront à prendre (*a*).

(*a*) Il ne ſera pas inutile de tranſcrire ici l'original latin. » *Ferdinandus Epiſcopus Gandavenſis, omnibus Seminarii Cle-* » *ricis & Scholaribus ſalutem.* Cùm Decretum de 14 hujus » ſiniſtrè interpretetur, quaſi ſtrictè mandaſſemus Seminarii » noſtri Theologis, qui curſum Theologicum non abſolve- » runt aut actu Presbyteri non ſunt, ut Lovanium ad *Se-* » *minarium Generale* ſe ſe conferrent, tenore præſentium de- » claramus : nos tali Mandato dictos ſacræ Theologiæ ſtu-

RÉPONSE de Son Eminence le Cardinal Archevêque de Malines, en date du 18 Janvier 1788, à la Dépêche du 17 du même mois, lui adreſſée de la part de Son Excellence le Miniſtre, au nom de l'Empereur & Roi.

SIRE!

LE Conſeiller-Fiſcal du Grand-Conſeil m'a remis la Dépêche que V. M. vient de m'adreſſer le 17 de ce mois, par laquelle je vois avec la plus vive douleur qu'Elle me regarde comme réfractaire & déſobéiſſant à ſes ordres, tandis que je ne m'y ſuis jamais oppoſé qu'en prenant la reſpectueuſe liberté de repréſenter à Votre Majeſté que les devoirs de l'Epiſcopat, les droits de mon Siege & la religion du ſerment me mettoient dans une impoſſibilité abſolue de pouvoir concourir à l'établiſſement du *Séminaire-Général*; qu'en outre un précepte divin poſitif oblige tous les Evêques à enſeigner la ſcience de la Religion, en vertu de ces paroles remarquables

» dioſos nullo modo velle cogere, ſed ſolùm conſulere & » exhortari ut hocce modo Cæſareæ Suæ Majeſtatis intentio- » nibus obtemperent. Suadentes omnibus & ſingulis, ut » ſaltem quantocyùs Seminarium Epiſcopale deſerant, ad » propria revertantur, ac ſedato animo, invocatâ gratiâ » Spiritûs Sancti, ſeriò deliberent quid agere velint. Datum die 22 Jan. 1788. «

Locus (†) Sigilli
Signatum FERDINANDUS. *F.*
De Mandato Celſiſſimi ſignatum
E. SAGT, *Secret.*

de J. C., adreſſées aux Apôtres & à leurs Succeſſeurs, Matth. Chap. 28. *Data eſt mihi omnis poteſtas in cœlo & in terrâ. Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti : docentes eos ſervare omnia quæcumque mandavi vobis.* Précepte appuyé de toute la puiſſance du Fils de Dieu, & trop clair pour que je puiſſe en aucun temps ceſſer de le remplir. Je ne me perſuaderai donc jamais que V. M. veuille regarder l'impoſſibilité de mon concours au *Séminaire-Général* comme une oppoſition à ſes ordres, croyant avoir, par toutes mes démarches, *rendu à Céſar, ce qui eſt à Céſar*, & me trouvant maintenant dans l'indiſpenſable obligation de *rendre à Dieu ce qui eſt à Dieu.*

J'ai l'honneur d'être,

Etoit ſigné, *J. H. Card. Arch. de Malines.*

MALINES, le 18 Janvier 1788.

DÉPÊCHE du Miniſtre-Plénipotentiaire à l'Univerſité de Louvain.

FERDINAND, &c.

VÉNÉRABLES, très-chers & bien-amés. La réponſe que vous avez faite à notre Dépêche du 19 de ce mois, eſt d'autant moins admiſſible, que malgré ce que nous vous avons ſi ouvertement & ſi formellement déclaré par Dépêche du 29 du mois dernier, vous oſez encore inſiſter à vouloir confondre les Statuts & les Privileges de l'Univerſité avec la Conſtitution du Pays, & réclamer, ſous le prétexte de la prétendue qualité de *Corps Brabançon*, que vous vous arrogez, la voie de la Juſtice réglée contre les diſpoſitions ſouveraines ſur le ré-

gime de l'Univerſité. Et ne voulant pas qu'il reſte dans les actes du Gouvernement aucun veſtige de pareille réclamation, nous vous renvoyons ci-jointe cette réponſe, & nous réitérons pour la derniere fois que S. M. n'entend abſolument pas d'admettre une prétention auſſi contraire à la nature même & à la Conſtitution de l'Univerſité, qu'au Droit inconteſtable & à la poſſeſſion conſtante, dans laquelle les Souverains des Pays-Bas ſe ſont maintenus depuis l'exiſtence de l'Univerſité, d'en être les ſeuls Juges comme les Modérateurs & Adminiſtrateurs ſuprêmes, & en conſéquence les Maîtres abſolus d'y changer, modifier & réformer tout ce que dans leur juſtice & dans leur ſageſſe ils peuvent trouver convenir pour le bien général des études, auquel tous les droits, privileges & conceſſions quelconques faites à l'Univerſité ſont néceſſairement ſubordonnés. Et comme il eſt aſſez connu au reſte que cette vérité évidente reconnue dans tous les temps par l'Univerſité même, n'a été depuis peu révoquée en doute que par quelques brouillons, qui trouvant leur compte dans les abus que la ſollicitude paternelle de S. M. ſe diſpoſoit à réformer dans l'Univerſité, ont cru devoir profiter des troubles du moment pour ſe ménager, ſous le prétexte de cette prétendue qualité *Brabançonne*, un appui contre toute réforme, & qu'il importe pour le bien & la conſervation même de l'Univerſité, & par une ſuite pour l'avantage & la proſpérité de la Ville de Louvain, de détruire une cabale auſſi pernicieuſe; nous vous ordonnons de nouveau à tous en général & à chacun de vous en particulier, de vous ſoumettre & de vous conformer à la déciſion Souveraine portée par notre Dépêche du 29 Décembre dernier, confirmée par celle du 19 de ce mois, & *vous interdiſons d'articuler encore*, ſoit

de vive voix ou par écrit, *cette prétention qui vous eſt pleinement & irrévocablement abjuguée par S. M.* à peine que ceux qui oſeroient ſe permettre encore la moindre démarche à cet égard, ſeront traités comme déſobéiſſans & réfractaires aux ordres de l'Empereur. Vous prévenant que non ſeulement *nous ne recevrons ni admettrons plus aucune* RÉPRÉSENTATION, *Députation, ni Proteſtation* QUELCONQUES à ce ſujet ; mais que ſi vous oſiez en faire, nous les tiendrons pour des actes formels de déſobéiſſance, & y diſpoſerons en conſéquence d'après les ordres que Nous avons de S. M. Nous vous chargeons, vous Recteur, de faire prélire notre préſent Décret en pleine aſſemblée de l'Univerſité, de la faire inſcrire dans ſes régiſtres, ainſi que dans ceux de toutes les Facultés, de faire tenir note en marge de toutes les réſolutions rélatives à cette affaire, & de nous faire conſter dans le terme de 24 heures, de l'exécution de nos préſens ordres. A tant, &c.

De BRUXELLES, *le* 21 *Janvier* 1788.

La Faculté de Théologie a réſolu, qu'elle ne pouvoit obéir aux ordres de S. M. à cauſe de ſon ſerment de maintenir les Privileges de l'Univerſité. Telle a été auſſi la réſolution de la Faculté du Droit Canon & de celle des Arts. Les deux Facultés de Médecine & du Droit Civil, ont demandé *ad differendum*, & ont répondu, le 25 à onze heures, la même choſe que les autres.

tes à ſa charge, il ne pourra obéir ni faire obéir, ni au Décret porté, ni à ſes ſuites; & il proteſte devant Dieu & devant tout l'Univers, que l'irrégularité ſeul dont ce Décret eſt évidemment frappé, ſera le principe & la ſource des ſuites que la plus juſte oppoſition pourroit entraîner.

Etoit ſigné J. HENRI, *Archevêque de Malines.*

Fait à MALINES, *ce* 23 *Janvier* 1788.

TROISIEME PROTESTATION au Grand-Conſeil de S. M. l'Empereur & Roi.

LE ſilence du Conſeil à mes deux notes précédentes, met mon caractere & mon état dans une cruelle ſouffrance; le reſpect que je porte aux Décrets d'une Cour Souveraine, ſans en reconnoître ou récuſer la compétence (ce dont il ne ſauroit être queſtion encore) m'a porté à permettre une ſuſpenſion momentanée de l'exercice de mon Droit inconteſtable; mais cette tolérance ne ſauroit durer déja ma conſcience me la reproche, je recours de nouveau à ce Tribunal, & je le conjure pour prix de ma déférence, de m'éclaircir ſur le myſtere qui enveloppe ſa démarche à mon égard; je ſerai au déſeſpoir que l'impoſſibilité où je me trouve d'obtempérer plus avant à des ordres, tant que je n'en connoîtrai pas la compétence & la baſe, puiſſe recevoir une interprétation ſiniſtre. Au reſte, je n'ai que cette alternative, d'obéir à Dieu ou aux hommes, dans la cauſe de Dieu; & je marcherai à pieds fermes, aſſuré d'un ſauf-conduit.

Etoit ſigné J. HENRI, *Archevêque de Malines.*

MALINES, ce 24 *Janvier* 1788.

DÉCRET qui dépoſe deux Profeſſeurs en Théologie, dans le Séminaire de Luxembourg.

Conſcientiam generis humani aboleri arbitrabantur, expulſis ſapientiæ Profeſſoribus, ne quid uſquàm honeſtum occurreret. TACIT. in Vita Agr.

L'EMPEREUR ET ROI.

NOUS vous faiſons les préſentes, pour vous charger de mander chez vous les Profeſſeurs *Quenon* & *Havelange*, pour leur annoncer que Nous avons réſolu de leur accorder la démiſſion de leurs Chaires, qu'ils nous ont demandée depuis long-tems, & qu'ils pourront nous adreſſer leurs Repréſentations, pour obtenir quelque récompenſe de leurs longs ſervices, nous réſervant d'y avoir égard, pour autant qu'il nous ſera rendu compte de leur conduite tranquille & prudente, à laquelle vous les exhorterez de notre part.

De Bruxelles, le 19 Novembre 1787.

Etoit *paraphé CR. Vdit*, & *Contreſigné* P. LEDERER.

Plus bas étoit: Au Receveur des Domaines de Luxembourg, LEONARDY.

LETTRE de Mr. HAVELANGE, aux ETATS du Duché de Luxembourg & Comté de Chiny.

MESSEIGNEURS!

EN vertu de la Dépêche de S. M. l'Empereur & Roi, du 19 Novembre 1787, qui m'a été communiquée le 25 du même mois, jai quitté le Séminaire & ma Chaire de Théologie.

Quoique je me réjouiſſe d'avoir été jugé digne de ſouffrir cette diſgrace pour le Nom du Seigneur, j'ai cru cependant qu'il étoit de mon devoir d'expoſer aux Peres de la Patrie, que ce n'eſt qu'en ſurprenant la religion de S. M., qu'on en a obtenu ma démiſſion, ſous prétexte que je l'ai demandée depuis long-tems.

Pour vous convaincre de l'illuſion de ce prétexte ſpécieux, daignez, Meſſeigneurs, jetter un coup d'œil ſur la Repréſentation que j'ai adreſſée à L. A. R. en date du 10 Mai dernier.

Vous y verrez, que je n'ai demandé la permiſſion de me retirer, qu'au cas qu'il m'eût fallu lutter contre les connivences du Recteur *M.* . . ., & accréditer par ma préſence tranquille les erreurs qui commençoient à ſe gliſſer dans le Séminaire.

Dans l'état de perplexité où je me trouvois, il me fallut, pour m'aſſurer de ſatisfaire à mes devoirs envers mon Créateur, porter à la connoiſſance de L. A. R. l'infection des Livres qu'on nous propoſoit pour l'enſeignement public, de même que les connivences du Recteur ſuſdit.

Ne pouvant me ſoumettre à un enſeignement hétérodoxe & proſcrit, je n'ai trouvé d'autre moyen de calmer ma conſcience, que de les ſupplier, ou de daigner apporter remede à d'auſſi grands maux, ou

de me permettre de me retirer. Telle eſt l'alternative clairement exprimée dans ma Repréſentation.

Les motifs de ma perplexité venant à ceſſer par la gracieuſe Dépêche de Sa Majeſté du 6 Juin dernier, qui tenoit en ſurſéance le Réglement du Séminaire, quant aux Livres & à la Doctrine infectée, je n'ai plus ſongé à réitérer ma premiere demande.

Bien loin donc de rechercher ma démiſſion dans un tems de criſe ou l'Héréſie s'efforce à nous ravir le dépôt ſacré de la Foi de nos Peres, je ne déſirois, au contraire, & je ne deſire encore rien tant, que de vouer mes foibles facultés à la Religion & à la Patrie. Auſſi ai-je exprimé mes déſirs auſſi ſenſiblement qu'il m'a été poſſible, en diſant: *Plût au Ciel, que je puſſe encore leur être de quelque utilité!*

Après cela, avois-je lieu de craindre, que je puſſe être privé de mon emploi, par un prétexte auſſi frivole qu'injurieux à S. M., qui en a décrété la démiſſion par ſurpriſe? Elle ne pouvoit en effet m'accorder la démiſſiou de ma Chaire en vertu d'une telle demande, ſans être cenſée, par une conſéquence néceſſaire, vouloir preſſer l'alternative, qui eſt de faire enſeigner l'hétérodoxie Janſénienne, l'unique cauſe de ma réclamation, ce qui contraſte manifeſtement avec la dignité royale, & fait injure à Sa Majeſté.

On n'a pas ſeulement employé la ruſe & le ſtratagême; on a encore eu recours à la calomnie pour m'attirer l'indignation de S. M. & en obtenir plus efficacement ma démiſſion.

Elle en a donné une marque fort ſenſible, en déclarant dans ſadite Dépêche, que pour autant qu'il lui ſera rendu compte de ma conduite tranquille & prudente, Elle ſe réſervoit d'avoir égard à mes Repréſentations, à l'effet d'obtenir une récompenſe de mes longs ſervices.

Ma conduite, Meſſeigneurs, a été à l'épreuve, depuis plus de 14 ans que je fus placé au rang des Profeſſeurs publics; ce n'eſt qu'à dater du 18 Mai 1787, que je me ſouvienne d'avoir été traité en face, par

dans ces ſentimens, j'y ai vieilli, je ne m'en départirai jamais, non plus que de la regle de l'obéiſſance chrétienne, qui ordonne de *donner à Céſar, ce qui eſt à Céſar, & à Dieu, ce qui eſt à Dieu.*

En conformité de ce, je n'ai pas héſité de faire connoître aux Théologiens de mon Séminaire, de même qu'aux Supérieurs des Maiſons Religieuſes de mon Dioceſe, l'ordre porté aux Dépêches prémentionnées, ſavoir, que la volonté abſolue de S. M. eſt, qu'un Séminaire-Général ſoit ouvert à Louvain au 15 de ce mois, & ſon intention expreſſe, que chacun s'y rende pour ce tems.

De-là V. Exc. reconnoît mieux que de mes expreſſions, combien il en coûte à mon inclination de me trouver dans l'impoſſibilité de prêter la même obéiſſance au ſurplus des mêmes Dépêches, pour l'examen deſquelles, ainſi que de l'Inſtitut du Séminaire de Lombardie, que je n'ai reçu que le 11 du mois, Votre Excellence a daigné m'accorder un recès afin de m'y expliquer par écrit.

Après l'examen le plus mûr & le plus réfléchi, je dirai, Monſeigneur, que les modifications apportées à l'Edit du 16 Octobre 1786, par leſdites Dépêches, laiſſant ſubſiſter les raiſons qui m'ont dicté la reſcription que j'eus l'honneur de ſervir le 22 Octobre dernier, il ne m'eſt point permis de coopérer en rien à l'établiſſement du Séminaire-Général ſur le pied preſcrit par les Dépêches de l'Inſtitut ſus-rappellés, non plus qu'à la deſtruction de mon Séminaire-Diocéſain, ſans bleſſer mes premiers devoirs & trahir tout à la fois mon miniſtere & ma conſcience.

Les Princes de la terre ſe glorifient d'être les fils aînés de l'Egliſe, chacun dans ſes Etats : ils n'en ſont pas les peres ; auſſi n'eſt-ce pas à eux que le Divin auteur de la Doctrine Chrétienne a adreſſé

ces

ces paroles : » Comme mon Pere m'a envoyé, je » vous envoie... Allez, inſtruiſez toutes les nations, » leur enſeignant toutes les choſes que je vous ai » ordonnées... Publiez du haut des toîts & annon- » cez ce que je vous ai enſeigné en particulier... » Celui qui vous écoute, m'écoute... « C'eſt aux Apôtres & aux Evêques qui doivent leur ſuccéder, & les repréſenter dans toute la ſuite des tems, que le divin Fondateur du Chriſtianiſme les a adreſſées; ce ſont eux qu'il a conſtitué les Dépoſitaires, les Gardiens & les Docteurs de la Doctrine; en un mot, c'eſt dans eux & dans les Evêques leurs Repréſentans, qu'il a établi un corps d'enſeignement ſolide & permanent, ſous les aſſurances » d'être toujours avec lui » juſqu'à la conſommation des ſiecles & que les » portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre » le roc ſur lequel il bâtiſſoit ſon Egliſe. «

Il eſt donc évident, que le dépôt de la Doctrine Chrétienne & la charge de ſon enſeignement, ſont confiés & appartiennent de Droit divin privativement au corps des Evêques, repréſentant par ſucceſſion légitime celui des Apôtres, comme auſſi que la ſurintendance ſur cette même Doctrine & ſon enſeignement eſt innée à l'Epiſcopat, & ne peut être diſputée ni ôtée à celui qui en a le caractere.

C'eſt cependant le dépôt ſacré de la Doctrine Chrétienne, le dépôt précieux de la Foi, la ſurintendance ſur le maintien de la foi & ſur ſon enſeignement, dont les Evêques des Pays-Bas devroient être privés, dans l'eſprit de l'Edit du 16 Octobre, portant Etabliſſement du Séminaire-Général avec ſuppreſſion des Séminaires Diocéſains, ainſi que dans l'eſprit du nouvel Inſtitut pour celui de la Lombardie, & à cela il n'eſt rien changé par les modifications & les adouciſſemens contenus aux Dépêches & aux Lettres que V. Exc. a été ſervie de m'adreſſer.

Toute l'influence, qui y eſt laiſſée aux Evêques, ſe borne uniquement à la faculté de propoſer une ou pluſieurs perſonnes au Gouvernement-Général pour occuper la place de Directeur-Général, de commettre chacun un Vice-Directeur pour ſurveiller les Eleves de ſon Séminaire reſpectif, & à pouvoir faire des Repréſentations au Gouvernement, au cas que ce Vice-Directeur leur dénonçât des Livres claſſiques ſuſpects, ou qu'il ſe gliſſât quelques ſoupçons d'erreur dans l'enſeignement.

Le droit d'enſeignement de la Doctrine Chrétienne, eſt tellement inhérent à l'Epiſcopat, qu'il eſt inaliénable, & que celui qui en eſt revêtu, ne ſauroit y renoncer, & qu'ainſi n'étant que le dépoſitaire des pouvoirs que l'Epiſcopat lui attribue, il ne peut, ſans encourir le jugement terrible de Dieu, conſentir à ce que ces mêmes pouvoirs, tels que ſont l'enſeignement de la Théologie & l'Inſtitution des jeunes Clercs, qui s'inſtruiſent dans la carriere du ſaint Miniſtere, paſſent dans des mains étrangeres établies par l'Autorité ſéculiere, & nullement ſoumiſes à celles des Evêques, qui cependant ſont les premiers Surintendans & les ſeuls Juges dans cette matiere, en vertu de leur Miſſion & du Droit qui en réſulte, & qu'on ne peut leur ôter, ſans renverſer l'ordre établi par J. C. même, en communiquant aux Apôtres les pouvoirs qu'il avoit reçus à cet effet de ſon Pere. Enfin ce ſeroit expoſer la Religion & la Doctrine, de même que l'enſeignement du Peuple, aux changemens qu'éprouveroit la Religion du Prince, & la rendroit inſenſiblement arbitraire, &c. &c. (*)

(*) Nous avons abrégé cette épitre un peu longue, mais ſans en rien retrancher d'eſſentiel : les vues conciliatoires du Prélat ne pouvant ſervir à rien dans les circonſtances. Les ménagemens & les modifications qu'on tente d'apporter à des cauſes déſeſpérées, ne font que multiplier les embarras, qu'em-

A ſon Eminence Mgr. le Cardinal Archevêque de Malines, de la part de tous les Théologiens de ſon Archidioceſe.

MONSEIGNEUR!

C'Eſt avec le plus profond reſpect, que nous ôſons vous exprimer la joie pure & le parfait contentement, dont nous ſommes remplis, en voyant, que malgré les ruſes continuelles, que l'enfer ne ceſſe de faire jouer contre Votre Emin., vous lui oppoſez une force & une magnanimité invincibles. C'eſt ici vraiment qu'on peut appliquer ce que Jeſus-Chriſt diſoit autrefois aux Apôtres : *Je vous donnerai une ſageſſe à laquelle aucun de vos adverſaires ne pourra réſiſter :... Ce ne ſera pas vous qui parlerez ce ſera l'Eſprit-Saint qui parlera par votre bouche... Un ſeul cheveu ne tombera pas de votre tête.* Ayons donc de *la Foi comme les montagnes de Dieu*, comme parle l'Ecriture-Sainte, & le Dieu de toute miſéricorde ſaura diſſiper en ſon tems l'ouvrage de l'ennemi infernal; il nous conſervera notre Paſteur; il nous conſervera à lui : il ne permettra pas, Monſeigneur, que des ſoins dont Dieu même vous a

---

brouiller des réſultats ſimples, retarder la marche des conſéquences, affoiblir les lumineuſes impreſſions de la vérité, préſenter des reſſources à l'artifice, des ſubterfuges à l'erreur, & en empêcher la proſcription par une déciſion prompte & péremptoire. *Ità* vel *non* : telle étoit la Logique, telle étoit la Théologie de Paul. Ce grand homme ignoroit les nuances qui euſſent pu rapprocher ces deux déciſions, & cette ignorance étoit, ſelon lui, le caractere de J. C. lui-même : *Dei enim Filius Jeſus-Chriſtus non fuit* EST & NON, *ſed* EST *in illo fuit.* 2 Cor. 1.

chargé ſous le précepte le plus grave ; vous ſoient ôtés, pour être confiés à des hommes mercenaires, ſans caractere, ſans miſſion, qui ne viennent que pour ravager le Bercail, l'anéantir, ôter à l'Egliſe ſon autorité, & donner à la Puiſſance Séculiere la ſuprématie la plus complette.

Nous ſommes, &c.

MONSEIGNEUR !

DE VOTRE EMINENCE ;

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs ;

Les Théologiens de votre Archi-diocèſe.

Le 1 Février 1788.

EXTRAIT d'une Lettre de Vienne.

L'ON dit ici que les Réclamations des Evêques, du Clergé & de ſa jeuneſſe Belgiques contre le *Séminaire-Général*, bien loin d'irriter l'Empereur, ont éclairé ſa Religion & ſa Juſtice, que cet établiſſement a par-là même commencé à lui devenir ſuſpect, & pourroit bien recevoir un Décret d'abolition non-ſeulement pour les Pays-Bas, mais encore pour les Provinces où il a déja eu lieu : une réflexion, dit-on, a ſur-tout frappé le Monarque. Une perſonne qui jouit de ſa confiance, doit lui avoir dit : » Sire, ſi les Sectaires que la » bonté de V. M. a reçus dans ſes Etats, étoient obli» gés d'envoyer leurs jeunes Prédicans, & ceux qui » ſe deſtinent à cette fonction, dans une École gé» nérale dirigée par des perſonnes nommées par Vo» tre Majeſté, où l'on enſeigneroit des Livres, des » maximes, qui n'auroient pas excluſivement pour

» baſe la Confeſſion reçue par ceux de telle ou telle » Communion ; où l'on ſuivroit un plan de vie, » que les *Seniores*, les Conſiſtoires, & tout l'en- » ſemble de la Secte ne jugeroient pas convenable ; » enfin, ſi V. M. raſſembloit les futures Miniſtres » des Luthériens, Calviniſtes, Anabaptiſtes, Soci- » niens, Juifs, Turcs, pour les inſtruire & les for- » mer ſur un plan quelconque par elle ſeule déter- » miné ; toutes ces Sectes maudiroient l'Edit de To- » lérance, crieroient à l'Intolérance, à la ſéduction, » & déſerteroient vos Etats. Or, il eſt connu, que » les Catholiques ſont en général plus attachés à » leur Religion que les Hérétiques ; & comme les » anciens *Croyans* de vos Etats, comme profeſ- » ſant la Religion dominante, celle de vos Peres, » la vôtre, Sire, & celle de votre auguſte Maiſon, » ils ſe croient fondés à montrer pour le moins au- » tant de répugnance pour le *Séminaire-Général*, » qu'en montreroient les Sectaires & les Infide- » les «. On aſſure que l'eſprit ſolide du Prince a ſaiſi toute la juſteſſe de cette obſervation, & qu'il a pris incontinent la réſolution qui en eſt le réſul- tat naturel.

REMONTRANCES des Etats de Haynaut, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi. (*a*)

REMONTRENT en très-profond reſpect les Etats du Pays & Comté de Haynaut, que le déſir d'approcher le Souverain & de mériter ſa faveur,

(*a*) Nous avons perdu la date de cette Piece, dont néanmoins nous garantiſſons l'authenticité.

entraîna hors du Pays toute la haute Nobleſſe & les grands Poſſeſſeurs de Fiefs, dès que ces anciens Comtes eurent transféré ailleurs le ſiege de leur domination.

Que cette époque eſt une des plus remarquables de leur Hiſtoire; à cauſe que la maſſe de la Nation, qui avant ce changement pouvoit ſe regarder comme Propriétaire du Domaine du Prince & de celui de ſes Vaſſaux, ne put plus dès-lors s'en regarder que comme Fermier, vu que les produits de ces Domaines qui ſe verſoient ici auparavant, ont été transférés depuis en d'autres Pays.

Après cette émigration de la Nobleſſe il ne reſta plus de grands Propriétaires dans le Pays que les Communautés Eccléſiaſtiques : ſi jamais ces Communautés euſſent été détruites par la révolution qui dans le 16e. ſiecle en détruiſit tant d'autres en Europe, on ne voit pas par quel moyen la Province ſans Propriétaire dans ſon ſein auroit pu ſe relever dans la ſuite de l'état déſaſtreux, où le réduiſirent 150 années de guerre preſque continuelle; durant ces guerres infiniment plus ruineuſes & cruelles que celles qui ſont ſurvenues depuis, les armées détruiſoient tour-à-tour les moiſſons, brûloient les édifices, s'emparoient du bétail, pilloient & dévaſtoient tout. Les Communautés Eccléſiaſtiques ont arraché le Pays à la ruine occaſionnée par des calamités ſi longues & ſi multipliées, en rappellant le Laboureur expatrié, en lui fourniſſant des chevaux & les uſtenſiles du labourage, en rétabliſſant ſa chaumiere & ſes étables, en lui donnant du bétail & de la ſemence; ce ſont elles qui faiſant ſuccéder par cette conduite l'eſpérance au découragement, rendirent à tous les Habitans l'activité qui dans la ſuite a réparé tant de malheurs; car les autres Propriétaires ruinés eux-mêmes par les guer-

res ou par les confiſcations, ou domiciliés en Pays étrangers, ſans affection pour des biens ou des Fermiers trop éloignés du lieu de leur réſidence, n'auroient jamais pu procurer les mêmes ſecours, ni faire renaître l'amour du travail.

Mais ce n'eſt pas ſeulement dans les tems malheureux que ces Communautés ſont utiles au Pays, elles le ſont également en tems de paix; la condition de l'Eccléſiaſtique ſe trouvant plus rapprochée de la condition du Laboureur, que celle des autres grands Propriétaires, il réſulte entre eux de cette ſituation réciproque, un ſentiment mutuel de bienveillance & de reconnoiſſance, qui fait, que le Maître s'intéreſſe à la proſpérité du Fermier, non par l'eſpoir d'en tirer un rendage plus conſidérable, mais par la ſeule ſatisfaction qu'il reſſent de ſon bien-être; que le Fermier, de ſon côté, ſe tient honoré d'une Profeſſion qui le fait vivre avec aiſance, & ſûr que ſes travaux ne deviendront pas un prétexte de lui extorquer une plus grande quantité de fruit, il ſe livre ſans réſerve à toute l'étendue de ſon induſtrie, & n'épargne aucune dépenſe, ſoit pour forcer la terre à produire davantage, ſoit pour naturaliſer dans le Pays les plantes étrangeres, dont on ne s'y procure les fruits que par le Commerce : les autres Laboureurs entraînés par leur exemple, font leurs efforts pour les égaler, & de la ſorte l'Agriculture excitée par l'aiſance & par l'émulation, eſt parvenue & ſe maintient dans un degré de proſpérité, dont elle ſeroit fort éloignée, ſi elle n'étoit favoriſée par la conduite de ces Communautés.

D'ailleurs, cet état floriſſant de l'Agriculture, la quantité de Chauſſées, de Villes, de Villages & d'Habitans de toute eſpece, dont la Province eſt couverte, prouve que ces Communautés n'y ſont

pas trop multipliées, & comme, d'un autre côté, elles ne conſtituent qu'un ſeul corps avec les deux autres Ordres de l'Etat, auxquels elles ſont unies, contribuant comme eux à toutes les Charges publiques, & n'ayant aucun intérêt, qui ne leur ſoit commun, il eſt ſenſible que les plaintes, peut-être fondées en d'autres lieux contre elles, ne le ſont pas ici.

Ainſi ces Communautés y ont toujours été enviſagées comme la plus grande reſſource du Pays, & leur bien, comme le Patrimoine de la Nation, qui, étant particuliérement affecté à la Province, ne pouvoit être détourné pour l'avantage de l'étranger : c'eſt par toutes ces conſidérations que le Pays a de tout tems engagé ſes anciens Comtes, les Ducs de Bourgogne & les Princes de la Maiſon d'Autriche, lors de leur avénement au Comté, de promettre ſolemnellement la conſervation de ces Communautés.

Cette promeſſe, que Votre Majeſté a daigné renouveller lors de ſon Inauguration, eſt conçue en ces termes : *Je jure de maintenir les Franchiſes & Uſages des Egliſes, Nobles & bonnes Villes, &c.* L'exiſtence des Egliſes eſt la plus importante de toutes leurs Franchiſes, vu que ſans celle-là, les autres ſeroient inutiles ; l'on ne déſignoit anciennement que ſous le nom d'Egliſes toutes les Communautés Eccléſiaſtiques Séculieres ou Régulieres, & ainſi les Communautés Religieuſes ſont compriſes dans l'engagement dont on vient de tranſcrire les termes.

Les individus qui compoſent ces Communautés, ont embraſſé l'état Religieux ſous la protection de la Loi & ſous la Foi publique : les Gens mariés, les Magiſtrats, les Nobles, perſonne, en un mot, n'a aucun garant plus aſſuré du ſien ; l'état des [illegible]s eſt par-tout la partie la plus eſſentielle de

Droit de Propriété, mais l'état du Magiſtrat & du Gentilhomme eſt indépendant de leur Patrimoine & de leurs autres Poſſeſſions, ils peuvent perdre l'un & retenir l'autre : l'état du Religieux au contraire eſt tout ce qui lui reſte après la Profeſſion de ce Droit ſacré & inviolable, le fondement de toute Société ; ainſi cet état devroit être plus reſpecté encore que les autres, s'il pouvoit y avoir du plus ou du moins dans une matiere de cette importance.

Et comme les Remontrans viennent d'apprendre que Votre Majeſté a formé le projet de ſupprimer pluſieurs eſpeces de ces Communautés Religieuſes, ils prennent la reſpectueuſe confiance de mettre ſous ſes yeux les réflexions qui précedent, & d'obſerver ultérieurement que cette ſuppreſſion ſeroit nuiſible dans ſon Pays de Haynaut, qu'elle ſeroit contraire à ſa promeſſe, & qu'elle porteroit atteinte au Droit de Propriété des Religieux qui compoſent les Communautés à ſupprimer.

En conſéquence, ils la ſupplient en très-profond reſpect de ne point mettre en exécution, dans ſondit Pays, le projet qu'elle peut avoir conçu d'y ſupprimer quelques eſpeces deſdites Communautés.

C'eſt la grace, &c.

REMONTRANCE des Provinciaux des Ordres Mendians des Dominicains, Auguſtins, Récollets, & Grand-Carmes.

A Meſſeigneurs les Etats de Brabant, en leur Aſſemblée Générale.

LES Provinciaux des Ordres Mendians des Dominicains, Auguſtins, Récollets, & Grand-Carmes, remontrent, avec un très-profond reſpect, que les infractions continuelles faites arbitrairement par les Edits ſucceſſifs aux Droits, Franchiſes, Privileges, & Uſages de leurs Ordres, n'ont pas ſeulement cauſé un déſordre deſtructif de la Diſcipline Réguliere, mais auſſi tellement bouleverſé leur Inſtitut, que les Remontrans voient avec peine avancer à grands pas l'anéantiſſement entier de leurs Ordres.

Le ſervice ſignalé, que les Religieux de ces Ordres ont rendu dans tous les temps au Public par le Miniſtere de la Confeſſion, de la Prédication, de l'Inſtruction chrétienne, du ſoulagement des pauvres & des malades, enfin de tous les devoirs de la Religion & de l'humanité, a engagé avec tout l'empreſſement poſſible nos Princes Souverains à les inviter à s'établir dans ces Pays, à leur procurer toutes les faveurs & les avantages, qu'il étoit poſſible de leur accorder, à fonder leurs Couvens, à confirmer les Fondations pieuſes de leurs Maiſons faites par des Particuliers, à éloigner ſans relâche tout ce qui auroit pu être contraire à leur bien-être, à leurs Regles & Statuts approuvés par l'Egliſe, ainſi que leurs Ordres. Leurs Droits, Fran-

chiſes, Privileges & Uſages ont été ſucceſſivement confirmés & ratifiés par les Pactes conſtitutionnels de ces Pays, ils le ſont encore par le Pacte inaugural de notre auguſte Souverain.

Malgré la fâcheuſe & triſte incertitude, dans laquelle nous avons gémi depuis quelques années, nous avons, autant qu'il fut poſſible, ſoutenu le même zele pour le Culte divin, & le ſervice du prochain : témoins les travaux journaliers qui ſe font ſous vos yeux, Meſſeigneurs; témoin la Nation entiere, qui en profite.

Vous en êtes convaincus, Meſſeigneurs; le quatrieme des points, ſur lequel votre zele pour le bien Public a demandé très-humblement la détermination favorable de L. A. R. ſous l'agréation & la ratification de Sa Majeſté, nous en donne la preuve, puiſqu'il garantit les Ordres Mendians contre un anéantiſſement abſolu, leur préparé par l'Edit ſur le Séminaire-Général.

Auſſi nous ne pouvons pas nous empêcher de vous perſuader, que nous en ſommes pénétrés de la plus vive reconnoiſſance vers V. S. R. & I. & nous oſons eſpérer de votre ſagacité, & de votre fermeté, que vous ne vous départirez jamais d'un point auſſi juſte & équitable.

Votre dévouement ſincere à la Religion, Meſſeigneurs, nous fait eſpérer avec la plus grande confiance, que vous ne dédaignerez pas de prendre auſſi favorablement égard à pluſieurs autres entraves & infractions, que des perſonnes ſéduites par un eſprit d'irréligion, & excitées par un mépris dangereux contre l'état Religieux & les Miniſtres de l'Egliſe (dont les Princes ſont ſouvent ſi dangereuſement environnés) ont arrachées ſucceſſivement à nos auguſtes Souverains.

Le premier Edit, qui a dû néceſſairement mener

[illegible]

[illegible] livre 3, chap. 1.

prenniez cet objet en conſidération ; afin d'obtenir de la bonté de Sa Majeſté, ſi ce n'eſt pas un rédreſſement de cet Edit, du moins quelque modification propre à écarter les abus, & ſoulager nos Couvents, qui depuis un certain temps ont ſouffert au danger de perir par l'incertitude de notre ſort, & la diminution des revenus caſuels cauſés par la concurrence d'autres changemens.

Mais quelque néceſſaire que ſoit la réception de quelque dot pour ſoutenir nos Maiſons, nous avons cependant des objets plus importans à vous repréſenter, Meſſeigneurs, des objets qui nous ſont communs avec tous les Ordres Réguliers ; des objets qui touchent toutes les familles Chrétiennes ; des objets enfin qui préſagent l'anéantiſſement entier des Ordres Réguliers.

C'eſt l'Edit additionnel du dix-huit Avril 1771 ; portant défenſe d'admettre des Novices à la Profeſſion avant l'âge de vingt-cinq ans complets : ſemblable à l'Edit d'Orléans (*a*) en France, qui 18 ans après fut aboli comme deſtructeur de l'état Religieux, par celui de Blois.

Des Perſonnes enveloppées dans les ténebres d'irréligion, entre autres Voltaire (*b*), avoient

(*a*) Par Charles IX, l'an 1560, lequel dans l'Art. XIX, défendit la Profeſſion Religieuſe aux garçons avant 25 ans, & aux filles avant 20 ans ; mais à la demande des Etats de Blois, cet Article de l'Ordonnance d'Orléans fut entiérement révoqué par l'Article XXVIII de l'Edit de Blois 1579, qui fut comme une promulgation des décrets du Concile de Trente ſur l'âge de la Profeſſion. L'Edit de Blois, eut ſans doute plus de poids que l'Ordonnance d'Orléans, qui avoit été faite par un Roi mineur, aſſiégé d'une faction d'Hérétiques, auxquels on croyoit que le Chancelier étoit un peu trop favorable. *Thomaſſin*, I Part. l. III c. 4.

(*b*) Penſées de Voltaire ſur l'Adminiſtration publique, *IX Penſée*.

long-tems avant crié après cet arrangement. On ne croyoit pas que leurs cris euſſent prévalu contre la diſpoſition faite avec tant de lumieres par les Peres du Concile de Trente : mais puiſque cette diſpoſition étoit ſi propre à nous diſpoſer au ſort fatal de la ſuppreſſion, qu'on avoit l'envie d'exécuter après le trépas de feue l'Impératrice, il étoit très-intéreſſant de ſurprendre & de gagner ſon eſprit, & de lui arracher cet Edit additionnel, qui ne pouvoit manquer de nous mettre peu-à-peu dans un état de langueur & d'inanition.

Auſſi l'effet a très-bien correſpondu au but qu'on s'étoit prépoſé, puiſqu'il conſte (*a*) que le nombre de morts excede celui des reçus plus que de la moitié depuis l'époque de cet Edit : de ſorte que dès maintenant la plupart des Couvens ne ſont plus en état de remplir les devoirs attachés à la vie monaſtique avec toute l'exactitude convenable, ni de rendre le ſervice au Public qu'il a droit d'exiger, & qu'on lui a toujours rendu avec autant d'activité que d'empreſſement.

Avant l'époque de cet Edit, les jeunes Gens dans ces Pays finiſſant leurs Etudes ordinairement à l'âge de 17 à 18 ans, ſuivoient ſans obſtacle l'attrait que l'eſprit de Dieu leur inſpiroit de fuir le ſiecle,

---

(*a*) Le nombre des Prêtres morts depuis l'an 1771, de l'Ordre des Dominicains, dans les quatorze Couvens qui ſe trouvent dans tous les Pays-Bas Autrichiens, eſt de 207 contre 51 de reçus : par conſéquent le nombre des morts excede celui des reçus plus que de trois quarts. Cet Edit donc, joint à l'eſprit d'irréligion & de corruption, qui, comme un mal épidémique avec des progrès très-rapides, infectent la jeuneſſe des Pays-Bas plus que jamais, doit inévitablement en peu de temps miner & conſumer tous les Monaſteres, ſi l'on ne ſe hâte d'y apporter un remede efficace.

avant que d'avoir été ſéduits par ſes enchantemens dangereux ; ils trouvoient dans les Monaſteres un aſyle contre les périls qui menaçoient leur innocence. A cet âge on les admettoit au Noviciat, on examinoit avec toute la prudence poſſible leur vocation & leur capacité, avant que de les admettre à la Profeſſion.

Depuis l'époque de l'Edit qui défend de les admettre à la Profeſſion qu'à l'âge de vingt-cinq ans, les autres profeſſions ſe doivent néceſſairement partager preſque toute la Jeuneſſe après leurs Etudes. Les Parens craignant, avec raiſon, l'incertitude de l'état de leurs Enfans pendant ſept à huit ans, ne peuvent ſouvent ſe réſoudre à conſentir qu'ils s'expoſent à la perte d'un temps ſi précieux, & les deſtinent à quelque autre profeſſion, capable de leur fournir de quoi vivre.

Il eſt donc ſouvent néceſſaire, que ceux même qui étoient animés d'une vraie vocation, & qui auroient ſuivi leurs premieres inclinations, ſe jettent dans le monde, où ſéduits par l'eſprit de corruption ils perdent leur vocation, où s'ils y reviennent après avoir goûté le monde, ils ne porteront dans les Cloîtres que les inclinations & les vices du ſiecle, ſi difficiles à déraciner, lorſqu'on les a une fois contractés (*a*). Le joug de l'obéiſſance leur paroîtra un fardeau inſupportable, & ne ſeront ſouvent propres qu'à troubler les Communautés, & en achever la ruine. La triſte expé-

(*a*) *O utinam nulli Religioſorum audiſſent, vidiſſent & guſtaſſent ſæcularium corruptiones ! Non ſanè adeo multi perditè viverent in ſuis cœnobiis, nec tot apoſtatæ eſſent, jugumque Chriſti ſuave detrectarent.* Petrus a Sancto Audomaro, L. 3. Inſtit. Monaſt. c. 24.

rience, Meſſeigneurs, ne nous a déja que trop fait ſentir ce que nous venons d'expoſer.

C'eſt au contraire une vérité que l'expérience de pluſieurs ſiecles juſqu'à nos jours n'a preſque jamais démentie, que les plus ſaints, les plus zélés pour le ſervice du Prochain, les plus ſavants, les plus grands Religieux dans tous les Ordres, ont été ceux qui, dès leur tendre Jeuneſſe, ſe ſont aſſujettis par des engagemens ſolemnels au joug tant recommandé par notre Seigneur : tant eſt vrai cet endroit de l'Ecriture ſainte : *Bonum eſt viro cùm portaverit jugum ab adoleſcentiâ ſuâ.*

Ce ſont ces raiſons (*a*) qui ont déterminé les Peres du Concile de Trente, après avoir diſcuté cet objet avec la ſageſſe & les lumieres qui accompagnent de pareilles Aſſemblées, à fixer l'âge de

(*a*) Le Cardinal Pallavacin, dans ſon *Hiſtoire du Concile de Trente* liv. 24, chap. 6. rapporte, qu'on étoit ſur le point de déclarer, qu'aucun Novice à l'avenir ne pourroit être admis à la Profeſſion, avant l'âge de dix-huit ans accomplis, mais que l'Archevêque de Brague, Barthélemi des Martyrs, qui avoit été lui-même élevé dans le Cloître, ayant en homme inſtruit repréſenté ces raiſons, il fut arrêté de permettre aux jeunes gens de l'un & de l'autre ſexe de ſe conſacrer à Dieu, à l'âge de ſeize ans accomplis. Van Eſpen (*Part. I. Titul. XXVII*, dit à ce ſujet : *Hic obit nota, quàm longè abeſſet magnus ille Præſul, Bartholomæus a Martyribus, ab ea vulgi opinione, quòd priùsquàm monaſticam vitam quis profiteatur, eum oportet mundum noviſſe ; hoc eſt, ejuſdem vulgi ſenſu, vitiis & voluptatibus nonnihil fuiſſe immerſum.* On peut ajouter, que pluſieurs qui ſe croient de grands eſprits, les lumieres & les réformateurs de ce ſiecle, ne ſont pas fort contraires à cette opinion du *profanum vulgus*. Selon eux, pour ſe procurer une ſanté vigoureuſe & durable, il faut auparavant reſpirer un air contagieux, ou recevoir des bleſſures mortelles ; pour ſe conſacrer à Jeſus-Chriſt, & à la piété, il eſt bon de s'être abandonné au vice, & d'avoir vécu quelque temps ſous l'empire du Démon !

Profeſſion

Profeſſion à ſeize ans. Saint Baſile-le-Grand (*a*) ne doutoit pas de décider dans le quatrieme ſiecle, que quoiqu'on ne doive pas écouter la voix des Enfans, les engagemens faits à Dieu à l'âge de ſeize à dix-ſept ans, doivent avoir toute leur force. Van-Eſpen même, & tous les meilleurs Canoniſtes, ainſi que les Théologiens ont applaudi à cette diſpoſition, & il n'y a eu que des eſprits corrompus, qui ne connoiſſent pas, ou mépriſent les voies les plus ſûres du ſalut, qui ont eu la témérité de la décrier (*b*).

(*a*) Tom. 3. Epit. 199.

(*b*) De tout temps on a décrié les engagemens qu'on fit au Seigneur. Les trois livres de Saint Jean-Chryſoſtôme, contre les ennemis de la vie Monaſtique, & pluſieurs autres écrits de Saints Peres, en font la preuve; les déclamations des incrédules & des libertins de notre ſiecle contre l'état Religieux, ne ſont que des répétitions de tous ceux qui en ont été les ennemis; mais il reſtera éternellement vrai que cet état, par ſon inſtitution, mérite autant de liberté que le Mariage: *Si hominem amarent filiæ veſtræ* (dit S. Ambroiſe, dans le 3e. liv. des Vierges), *per Legem poſſent eligere quem vellent. Quibus igitur hominem eligere liceret, Deum non licet? Quibus licet Sponſum eligere, non licet Deum præferre?* — Des perſonnes dont les conſidérations ne s'élevent jamais au-delà de cette vie paſſagere, font accroire aux Princes que l'état Religieux eſt la ſource de la dépopulation; mais où ſe trouve-t-il un pays plus peuplé que les Pays-Bas, à proportion de ſon étendue. La population s'augmente dans tous les Pays, à proportion que l'Agriculture & le Commerce fleuriſſent. Les établiſſemens dans le Mariage ne ſe multiplieront jamais qu'à proportion des moyens de vivre. Ceux qui entrent dans les Couvens, laiſſent ſouvent des moyens ſans leſquels leurs Freres, leurs Sœurs n'auroient jamais pris le parti du Mariage. Qu'on favoriſe donc le Commerce, qu'on encourage l'Agriculture, qu'on mette un obſtacle à la débauche, qu'on reſpecte la Religion, la pureté

Ces conſidérations, Meſſeigneurs, nous allarment à juſte titre, dans le tems même que nous eſperons que Sa Majeſté, par votre puiſſante entremiſe, nous accordera de ſortir de cette pénible incertitude de notre exiſtence. Cette grace ſera de peu d'importance, ſi nous devons reſter dans des entraves qui nous empêchent de recevoir & d'élever des ſujets zélés & capables, qui de tout tems on fait le ſoutien & l'honneur de nos Monaſteres, & qui ſeuls les peuvent rendre au Public.

C'eſt pourquoi nous ſupplions inſtamment Vos SS. RR. & II. de vouloir procurer le redreſſement d'une diſpoſition ſi deſtructive des Ordres Réguliers, & d'engager par votre appui gracieux notre Auguſte Souverain à vouloir accorder la permiſſion d'admettre les Religieux à la Profeſſion à l'âge preſcrit par le Concile de Trente.

Un autre Edit, pas ſeulement contraire aux Droits, Franchiſes, Privileges & Uſages ratifiés eſt confirmés par le Souverain, mais auſſi aux obligations les plus ſacrées contractées par les vœux ſolemnels, eſt celui du vingt-huit Novembre 1781, ſur l'indépendance des Ordres Religieux aux Pays-Bas de toute ſupériorité étrangere, ſous le prétexte de conſéquences dangereuſes & préjudiciables à l'Etat.

Qu'il nous ſoit permis ici, Meſſeigneurs, d'obſerver à ce ſujet, que la dépendance des Généraux des Pays étrangers ne regarde aucunement le temporel, mais ſeulement la Diſcipline réguliere.

Cette dépendance introduite depuis près de ſix ſiecles, fut toujours regardée comme la baſe de l'uni-

---

des mœurs, les conſeils Evangéliques : & infailliblement il en réſultera la population la plus nombreuſe de Sujets vertueux & fideles.

formité des Ordres Réguliers, qui ſûrement ne peut être en rien préjudiciable à l'Etat.

L'exemption même de la Juriſdiction des Evêques, de la maniere qu'elle fut réglée dans le Concile de Trente, loin de troubler le bon ordre dans l'Egliſe, ne peut que contribuer à le conſerver : car les Réguliers étant ſujets à la Juriſdiction des Evêques pour ce qui regarde la conduite des ames, l'adminiſtration de Sacremens & la Prédication de la parole de Dieu également comme les Séculiers, ils n'en ſont exempts qu'à l'égard de l'obſervance de la Diſcipline intérieure. Or cette exemption fut jugée néceſſaire dans le Concile de Trente, non-ſeulement pour la conſervation de l'uniformité de la Diſcipline dans les Monaſteres de différens Dioceſes, mais auſſi pour alléger le fardeau des Evêques, à qui les Charges & les Affaires multipliées, ne permettent guere de ſe mettre au fait de toutes les Regles & Conſtitutions de différens Ordres.

Cependant un Ordre ſi ſagement établi dans un Concile Ecuménique, du conſentement des Evêques mêmes, & admis dans les Pays-Bas, eſt tout d'un coup bouleverſé par le ſuſdit Edit, ſans qu'il en réſulte aucun bien pour le Souverain, & rien que des troubles & des contraintes de conſcience pour les Religieux, qui ont fait vœu d'obéiſſance à leurs Généraux, par rapport à ce qui regarde la Diſcipline Réguliere, dont Sa Majeſté ne les peut ſûrement pas abſoudre, pas plus que quelque Puiſſance Eccléſiaſtique les pourroit loyalement abſoudre de l'obéiſſance & de la fidélité qu'ils ſont obligés d'obſerver comme Citoyens au Souverain en tout ce qui regarde le Civil.

Une autre diſpoſition, pas ſeulement contraire aux Uſages & Statuts des Ordres Mendians approuvés par l'Egliſe, mais auſſi très-préjudiciable au bien-être

[illegible] état, eſt celle comprise dans les Articles 12 & [illegible] dernier Edit du 28 Novembre 1781, pour le [illegible] d'un Viſiteur-Général de l'Ordre en Congré[illegible], & de quatre Conſulteurs.

[illegible] dans l'Article 12, » Que dans chaque [illegible] on choiſira à la pluralité de voix parmi [illegible] & premiers Supérieurs des Couvens, [illegible] Viſiteur-Général de l'Ordre en Congrégation; « Et [illegible] Article 14, les quatre Conſulteurs doivent [illegible] ſeront choiſis *parmi les Abbés & premiers* [illegible] *des Couvens.*

[illegible] aux Remontrans de vous faire [illegible], Monſeigneur, que le choix des Supérieurs [illegible] des Ordres Mendians ſe fait tous les [illegible] & que conſéquemment il peut arriver, [illegible] ne ſoient pas capables à remplir les places [illegible] Viſiteur-Général & de ſes Con[illegible] ſeront Supérieurs de Couvens dans le [illegible] ſur ce doit faire ſelon l'Edit [illegible] un Bailliage dont pourra ſor[illegible] les Sujets les plus ca[illegible] ne ſe trouve peut être que [illegible] des Ordres & à la Diſ[illegible] ſe trouveront à nos Conſ[illegible] ſeulement pourvus de pa[illegible].

[illegible] peut auſſi, ſuivant le même Edit, demander [illegible] de ce choix au Général, qui ſeul [illegible] peut accorder. On eſt obligé de la [illegible] Lettres de l'Evêque dans le Diocèſe du[illegible] l'Aſſemblée de trois, & cela pour exercer Ju[illegible] dans ces trois Différens Diocèſes. Les Evêques [illegible] ſe voient contens que l'exemption con[illegible] dans le Concile de Trente, les empêche de [illegible] accorder cette confirmation : de là des trou[illegible], désincertitudes & des embarras, tant dans les Su-

Littérature, la piété, la pureté des mœurs, l'obſervance réguliere en diſſipant les ténebres des paſſions, ne peuvent que contribuer merveilleuſement à faire recevoir avec plus de facilité les impreſſions de la vérité; or, bannir ces enſeignemens des Monaſteres, c'eſt détruire l'aiguillon de l'étude, c'eſt y introduire la dangereuſe oiſiveté, c'eſt leur ôter le moyen de former dans leur ſein des Eleves éclairés, des Profeſſeurs ſavans, de grands Hommes, qui, de tout tems, ont été la gloire & le ſoutien de ces aſyles ſacrés.

Mais, dira-t-on, cet arrangement eſt propre à introduire l'uniformité de la Doctrine : mais nous l'avons déja dit en paſſant, que ce but n'eſt qu'une chimere; car cela s'entend, ou bien de l'uniformité de Doctrine dans le dogme, & tout eſt uniforme à cet égard dans toutes les Ecoles Catholiques, il n'y a que les Hérétiques qui y ſoient diſcordans, dont les ſentimens ne pourront jamais s'allier avec la Doctrine invariable de l'Egliſe Catholique Romaine.

Ou enfin cela s'entend de l'uniformité de Doctrine dans les points où le défaut d'évidence laiſſe la liberté à l'eſprit de penſer ce qu'il lui paroît plus probable ſans préjudice de qui que ce ſoit.

Mais vouloir introduire l'uniformité de Doctrine à cet égard, ſans pouvoir ſe ſervir d'une autorité infaillible, n'eſt-ce pas pourſuivre une chimere? Ne faudroit-il pas, pour y réuſſir, pouvoir refondre tous les eſprits dans le même moule, leur ôter la liberté naturelle de penſer? Et tout cela, s'il étoit même poſſible, ne pourroit ſervir à rien qu'à mettre un obſtacle invincible à la découverte de la vérité, qui ne ſe décele qu'à force de raiſonnemens & de démonſtrations.

Il n'eſt pas moins évident que cet arrangement

rend à rendre nos Monaſteres déſerts ; car le petit nombre qui pourra ſe préſenter après avoir fini ſon cours d'Etude, ſera pour la plupart de ceux qui, faute de capacité, ne ſeront pas en état de ſe procurer un autre établiſſement par la voie du Concours. Et comment pourront nos Monaſteres les recevoir avant que de commencer leur cours d'Etude ſans dot, ſans rien ? Quel de nos Monaſteres pourra ou oſera s'expoſer à des fraix ruineux pendant l'eſpace de cinq à ſix ans, dans une incertitude qui, après tout, laiſſe une entiere liberté aux Candidats de nous tourner le dos & de prendre un autre parti ?

Mais peut-être Sa Majeſté entretiendra de la Caiſſe de Religion ceux qui auront été reçus dans nos Monaſteres pendant le cours de leurs études ? Dans ce cas nous avouons qu'il ne nous manquera pas de Poſtulans. Nous prévoyons même que d'abord un grand nombre, même ſans aucune vocation pour l'état Religieux, ſe préſentera avec empreſſement pour être reçus dans nos Monaſteres, non pas pour y faire Profeſſion, mais pour pouvoir achever leurs études d'une maniere ſi favorable à leurs Parens ; & après tout, le Souverain ſe laſſera de cette générosité, & nos Couvens ſeront bientôt déſerts, ou reduits à un état ſi déplorable qu'on pourroit douter, ſi ce ne ſeroit pas moins pénible de nous arracher tout d'un coup de nos Monaſteres, que de nous laiſſer gemir dans des gênes & des vexations qui ne peuvent manquer d'effectuer tôt ou tard l'anéantiſſement entier de nos Ordres.

A ces cauſes, les Remontrans ſupplient très-humblement Vos S. R. I. à ce qu'elles daignent procurer l'éloignement des entraves miſes par le ſuſdit Edit du 16 Octobre 1786 ; à l'exiſtence libre de nos Monaſteres, leſquelles ne peuvent que diſpoſer indemnement à une ſuppreſſion indirecte, & qu'en

conſéquence il ſoit permis aux Ordres Religieux d'enſeigner la Philoſophie & la Théologie à leurs jeunes Religieux, dans les Couvens reſpectifs de leurs Ordres, ſous la ſurveillance des Supérieurs, comme avant l'émanation du même Edit.

Ces ſont les ſujets du très-reſpectueux recours des Remontrans vers Vos S. R. I. les priant avec inſtance de vouloir ſeconder d'un appui favorable leurs vues tendantes uniquement au maintien de leurs Ordres.

C'eſt la Grace, &c.

Etoit ſigné F. P. FREENT, *Doct. en Th. & Viſiteur des Dom.*

P. G. VAN BLADEL, *Viſiteur des Récollets.*

P. B. HOSSELAER, *Viſiteur des Aug.*

T. ALOYSIUS A S. JUDUCO, *Provincial & Vice-Viſiteur des Grands-Carmes, par commiſſion.*

» *Eſt enim nobis pro aris & focis*
» *certamen, & pro templis, pro-*
» *que urbis muris, quos vos,*
» *Pontifices, ſanctos eſſe dicitis,*
» *diligentiùſque urbem Religione,*
» *quàm mœnibus, cingitis; quæ*
» *deſeri a me, dùm quidem ſpirare*
» *potero, nefas judico* «.

CIC. de Nat. Deor. lib. 3.

TABLE DES MATIERES
DU SUPPLEMENT.

MATIERES CIVILES.

PLEIN-POUVOIR donné par S. M. Imp. à M. le Comte de Trauttmansdorff, en qualité de Miniſtre-Plénipotentiaire aux Paye-Bas, du 11 *Octobre* 1787. Pag. 5

Lettre des Etats de Brabant au Conſeil Souverain, du 3 *Décembre* 1787, *pour le remercier de la maniere avec laquelle il a ſécouru leſdits Etats pour le maintien des Droits, Privileges, &c. du Brabant; & le prier de concourir avec eux pour le bien commun, &c. traduite du flamand.* 10

Dépêche de S. Ex. le Miniſtre-Plénipotentiaire, au Conſeil de Brabant, du 13 *Décembre* 1787, *concernant la Lettre précédente, &c.* 11

Mémoire pour la châtellenie d'Audenarde, aux Seigneurs Députés des Etats, du 10 *Décembre* 1787, *relatif aux trois Décrets de S. Ex. le Comte de Trauttmansdorff, concernant leurs Aſſemblées, les Points propoſés par l'Adminiſtration, & les informations ſur les diſpoſitions faites au ſujet du Droit de Mouture, &c. &c. avec les Pieces juſtificatives.* 14

Déclaration de l'Empereur & Roi, concernant les Edits & Ordonnances qui étoient publiés au premier Avril 1787. *Du* 17 *Décembre* 1787. 30

Dépêche du Miniſtre-Plénipotentiaire, au Conſeil de Brabant, du 22 *Janvier* 1788, *portant ordre que le Décret du* 17 *Octobre* 1787, *ſoit émané dans le terme de* 24 *heures.* 32

Dépêche du Miniſtre du même jour, adreſſée au Chancelier, concernant le même objet. 33

Seconde Dépêche du Miniſtre, adreſſée au Chancelier le même jour, ſur le même objet. 34

Extrait de la Gazette de Bruxelles, *du* 24 *Janvier* 1787, *concernant le même ſujet.* 35

Extrait de la Gazette de Herve, *de la même date, ſur le même ſujet.* ibid.

MATIERES ECCLÉSIASTIQUES.

EXTRAIT d'une Lettre de Bruxelles, du 4 *Janvier* 1788, *ſur les Repréſentations multipliées des Evêques, des Etats,*

des Candidats en Théologie & de tous les Ordres des Citoyens, contre l'Etabliſſement d'un Séminaire-Général, &c. &c. 37
Circulaire aux Etats des Provinces. 38
Circulaire aux Evêques. 39
A ceux de l'Univerſité de Louvain. 40
Autre Circulaire aux Evêques. 42
Autre aux Etats des Provinces. 44
Lettre écrite par S. Em. le Cardinal-Archévêque de Malines, à S. Ex. le Miniſtre-Plénipotentiaire aux Pays-Bas, du 29 Décembre 1787, relative à l'affaire du Séminaire-Général. 45
Autre Lettre écrite par le Cardinal-Archevêque de Malines, &c. à S. Exc. le Miniſtre, du 1 Janv. 1788, ſur le même ſujet. 47
Leture de Mgr. l'Evêque d'Anvers à S. Ex. le Miniſtre, &c. du 4 Janvier 1788, concernant le Séminaire-Général. 49
Autre Lettre de Mgr. l'Evêque d'Anvers, à S. Ex. le Miniſtre, du 7 Janvier 1788, ſur le même objet. 50
Avis Doctrinal du Chapitre de Malines, à Son Eminence le Cardinal-Archevêque, ſur le Séminaire-Général, du 4 Janvier 1788. 52
Avis Doctrinal ſur la ſuppreſſion des Séminaires-Epiſcopaux, & ſur l'Etabliſſement d'un Séminaire-Général à Louvain, pour tout le Clergé des Pays-Bas Autrichiens (excepté la Province de Luxembourg) donné par le Doyen & Chapitre de la Cathédrale d'Anvers, à la demande de Mgr. leur Evêque, le 5 de l'an 1788. 61
Supplique préſentée par 200 Théologiens de l'Univerſité de Louvain à Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines, le 8 Janvier 1788. &c. &c. 77
Supplique des Séminariſtes de Gand, à S. Alt. Mgr. le Prince de Lobkowitz, Evêque de Gand, du 15 Janvier 1788, concernant le Séminaire-Général, &c. 80
Repréſentation des Séminariſtes de Gand, à Meſſeigneurs les Etats de Flandre, ſur leur expulſion des Séminaires-Epiſcopaux, &c. 82
Déclaration de l'Evêque de Gand, ſur le même ſujet. 83
Réponſe de S. Em. le Cardinal-Archevêque de Malines, en date du 18 Janvier 1788, à la Dépêche du 17 du même mois, lui adreſſée de la part de Son Excellence le Miniſtre, au nom de l'Empereur & Roi, concernant le Séminaire-Général, &c. 84
Dépêche du Miniſtre-Plénipotentiaire à l'Univerſité de Louvain, du 28 Janvier 1788, ſur la prétendue qualité de Corps Brabançon, *qu'elle veut s'arroger, &c.* 85
Décret intervenu ſur la Requête du Conſeiller-Fiſcal de S. M.

124
l'Empereur & Roi, en ſon Grand-Conſeil, Requérant, du 1 Janvier 1788, qui défend au Cardinal-Archevêque de Malines de faire enſeigner la Théologie au Séminaire-Epiſcopal. 8
Proteſtation contre le Décret précédent, au Grand-Conſeil de S. M. l'Empereur & Roi, du 22 Janvier 1788. ibi
Seconde Proteſtation au Grand-Conſeil de S. M. l'Empereur Roi, du 23 Janvier 1788, ſur le même ſujet.
Troiſieme Proteſtation au Grand-Conſeil de S. M. l'Empereur & Roi, du 24 Janvier 1788, ſur le même objet.
Décret qui dépoſe deux Profeſſeurs en Théologie dans le Séminaire de Luxembourg (MM. Quenon & Havelange), en date 19 Novembre 1787.
Lettre de M. Havelange, aux Etats du Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, du 3 Décembre 1787, concernant Décret précédent. 9
Extrait d'une Lettre de Mgr. l'Evêque de Bruges, à S. Ex. Miniſtre-Plénipotentiaire, ſur l'Etabliſſement du Séminaire-Général, & autres objets. 95
Repréſentation à Son Eminence Mgr. le Cardinal-Archevêque de Malines, de la part de tous les Théologiens de ſon Archidioceſe, du 1 Février 1788. 99
Extrait d'une Lettre de Vienne, concernant le Séminaire-Général. 100
Remontrance des Etats de Haynaut, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, ſur les Communautés Religieuſes. 101
Remontrance des Provinciaux des Ordres Mendians des Dominicains, Auguſtins, Récollets & Grand-Carmes, à Mgrs. les Etats de Brabant, en leur Aſſemblée Générale. 106

DÉCLARATION de l'Imprimeur de ce Recueil.

L'amour de la vérité & de la juſtice m'oblige à détromper les Lecteurs que M. Linguet pourroit avoir induits en erreur au ſujet des Repréſentations Belgiques, &c. *La perſonne qui a rédigé ces Recueils, n'a eu dans ce travail d'autre aiguillon que ſon zele & ſon amour pour le bien-public. Intéreſſé même par l'étendue de ſa correſpondance & d'autres objets, il n'a pas été poſſible de lui faire accepter un dédommagement. Fait à Liege, le 1 Février 1788.*

J. J. TUTOT.

N. B. *Quant à la critique auſſi mal-honnête que mal raiſonnée que fait M. Linguet de cette collection patriotique & catholique, on y a répondu d'avance dans différens endroits de ces Recueils, & encore ci-deſſus, à la ſuite de la* Table des Matieres (*).

(*) En repouſſant les ſorties indécentes de l'Auteur obſcur & tant de fois flétri des *Nouvelles Eccléſiaſtiques*, nous étions loin de prévoir que ſa diatribe ſerviroit de modele à celle de M. Linguet.

DOUZIEME

RECUEIL.

SUPPLÉMENT

AUX

RÉCLAMATIONS

BELGIQUES, &c.

Formant le XIIe. Tome de ce Recueil.

Iliacis erepta ruinis.
ÆNEID. I.

De l'Imprimerie des Nations.

M. DCC. LXXXIX.

Nous ne prétendons pas donner ici
Recueil complet des Pieces qui ont p
ſur les affaires Belgiques depuis l'imp
ſion de l'onzieme volume. Nous ſerions
loin de pouvoir remplir ce but. A l'eſ
rance de voir réaliſer la promeſſe roy
d'une pleine réintégration du Peuple d
tous ſes Droits, a ſuccédé un orage
gronde encore, & dont on ne peut enc
apprécier les dégâts. Les pleurs méme
les prieres ont été étouffés; les langu
les plumes écraſées. Parler, gémir, raiſ
ner, ont été des crimes de leze-Maj
Le ſang a coulé dans la plupart des
les, les priſons ont regorgé de citoye
tous les corps, tous les individus ont
frappés de terreur & d'effroi. Une inqu
tion, dont les Annales du monde n'off
Pas d'exemple, a ſévi contre tout ce
ne portoit pas l'empreinte de la baſſeſſ
de la ſéduction. Dans ces circonſtance
Plupart des Réclamations ont diſparu.
le courage, ſupérieur à la crainte &
diſgraces, a pu les produire, il n'a
les conſerver & les répandre. Nous ne p
vons donc donner ici que les Pieces qui
échappé aux recherches des Maltotier
des Fiſcaux. La chaîne n'en eſt certai

ment pas auſſi ſerrée qu'elle le ſeroit, nous avions pu les raſſembler toutes. Ma peut-être retrouverons-nous plus tard l anneaux qui manquent, & que le Lecte judicieux ſera à même de les rapport ſans effort à leur place reſpective. Et da tous les cas, iſolés, comme ils le ſont, prouveront toujours que la raiſon, la ju tice, la religion, l'amour de la Patri ont oſé parler dans le tems que l'oppreſſi ſe conſommoit, & ſeront un monument proteſtation dont la Providence peut jour réaliſer le but par les événemens qu'e réſerve dans le ſecret de ſes conſeils.

Prudens futuri temporis exitum
Caliginoſâ nocte premit Deus.
Ridetque ſi mortalis ultrà fas trepidat.

REMONTRANCES du Département de la Weſt-Flandres à l'Empereur & Roi, enſuite de la Dépêche de L. A. R. du 8 Juin, & de la Déclaration de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, du 21 Septembre 1787.

MARIE CHRISTINE, Princeſſe Royale de Hongrie & de Bohême, Archiducheſſe d'Autriche, &c. &c. ALBERT-CASIMIR, Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teſchen, &c. &c. Lieutenants-Gouverneurs & Capitaines-Généraux des Pays-Bas, &c. &c. &c.

CHERS ET BIEN-AMÉS. En réponſe à votre Repréſentation du deux de ce Mois, Nous vous faiſons la préſente pour vous dire qu'ainſi que Nous l'avons fait à l'égard du Brabant, par notre Réſolution du 30 Mai dernier ; Nous tenons, à l'égard des Villes, Châtellenies, & Pays du Département de la Weſt-Flandres, en Surſéance abſolue & parfaite, ſans limitation ou exception quelconque, toutes les diſpoſitions contraires, directement ou indirectement, à la Conſtitution de ladite Partie de la Province de Flandres, ou aux Droits, Franchiſes, Privileges, Chartres, Coutumes, Uſages & autres Droits quelconques publics & particuliers : que de plus les infractions y faites, ſeront, auſſi ſans limitation ni exception aucune, de ſuite redreſſées, & les Droits, Franchiſes, Privileges, Chartres, Coutumes, Uſages & autres Droits

Nous avons la ſatisfaction de nous trouver dans le moment où nous pouvons faire uſage de ſes ordres : en conſéquence nous déclarons par les préſentes, au nom de l'Empereur & Roi, & enſuite de ſes ordres :

1°. Que les Conſtitutions, Loix fondamentales, Privileges & Franchiſes du Département de la Weſt-Flandres ſont & ſeront maintenus & reſteront intacts, en conformité des Actes de l'Inauguration de Sa Majeſté, tant pour le Clergé que pour l'Ordre Civil.

2°. Que les nouveaux Tribunaux de Juſtice, les Intendances & les Commiſſaires des mêmes Intendances, ne ſont plus tenus en ſuſpens, mais ſont & continueront d'être ſupprimés ; les bontés paternelles de Sa Majeſté & ſa juſtice l'ayant engagée à ſe départir entiérement, à l'égard de ces objets, ainſi qu'à l'égard de ce qui avoit été réglé par les deux Diplômes en date du 1 Janvier dernier, pour les Adminiſtrations, pour les Etats des Provinces, & pour la Députation ou Comité intermédiaire deſdits Etats.

3°. Les Tribunaux, les Juriſdictions tant ſupérieures que ſubalternes des Villes & du Plat-Pays, enfin l'ordre & l'organiſation de la Juſtice, les Etats & leur Députation, ainſi que les diverſes Adminiſtrations des Villes & du Plat-Pays, ſubſiſteront à l'avenir ſur l'ancien pied, ſi bien qu'il ne ſera plus queſtion de la nouvelle forme qu'il s'agiſſoit d'introduire dans ces différentes branches de l'Adminiſtration publique, à l'égard deſquelles les deux Diplômes du 1 Janvier 1787, viennent entiérement à ceſſer. En conſéquence les charges de Grands-Baillis & Gouverneurs Civils continueront à exiſter.

4°. A l'égard du redreſſement des objets contra-

res ; ou infractions à la Conſtitution, il en ſera traité avec ceux du ſuſdit Département, ainſi qu'ils l'ont demandé ; on recevra en conſéquence ce qu'ils propoſeront à cet effet, & Sa Majeſté y diſpoſera d'après l'équité & la juſtice, & ſelon les Loix fondamentales du même département. A tant, très-chers & bien-Amés, Dieu vous ait en ſa Sainte Garde. De Bruxelles, le 21 Septembre 1700 quatre-vingt-ſept. Etoit paraphé, CR. vt., ſigné, MURRAY ; plus bas, par ordre de Son Excellence, contre-ſigné, L. C. VANDE VELD ; au bas étoit écrit : *Aux Magiſtrats du Département de la Weſt-Flandres ;* & la ſuperſcription étoit : *A nos très-chers & bien-Amés, les Magiſtrats de la Weſt-Flandres à Ipres.* Service.

Pour Copie. DE LANNOY.

Ainſi publié au Rôle du 19 Octobre 1787.

Signé, VAN SEVEREN.

SIRE,

SI un Peuple fidele à ſon légitime Souverain, toujours prêt à ſacrifier ſa fortune & à répandre ſon ſang pour la gloire de la Monarchie & le bien général des vaſtes Etats de Son Auguſte Maître ; ſi un tel Peuple, après avoir vu ſes fertiles plaines devenues le Théatre de la Guerre pour la défenſe d'autres Provinces & Royaumes moins voiſins de la frontiere, après avoir ſubi à pluſieurs repriſes la Loi du vainqueur pour le ſalut des autres Etats de ſon Auguſte Monarque, a le malheur de voir ſon ancienne Conſtitution, ſes Loix fondamentales, ſes Privileges, Franchiſes & Uſages enfreints par des

Edits émanés au Nom d'un Prince dans la Maiſon duquel la juſtice eſt héréditaire, ce Peuple deviendroit blâmable aux yeux de l'univers, s'il ne portoit ſes juſtes & reſpectueuſes doléances au pied du Trône.

Ce ſont ces motifs que *le Clergé & les Magiſtrats du Département de la Weſt-Flandres* ont oſé repréſenter à Votre Majeſté par leurs très-humbles Remontrances, préſentées à Leurs Alteſſes Royales les Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux de vos Provinces Belgiques.

Dans ces Pieces, Sire, ſont conſignées les alarmes de votre Peuple, qui pour ſe rendre digne de votre eſtime, a cru devoir mettre ſous les yeux de Votre Majeſté les atteintes multipliées, portées à ſa propriété, à ſa liberté même . . . C'eſt dans ces Remontrances reſpectueuſes, qu'ils démontrent à quel point la Religion de Votre Majeſté a été ſurpriſe.

Dès que nos plaintes pouvoient percer juſqu'au Trône, trop ſouvent, hélas! inacceſſible à la vérité, dès qu'il étoit poſſible d'informer Votre Majeſté des torts qu'on nous avoit faits en abuſant de ſon Nom ſacré, nous ne pouvions douter un ſeul inſtant d'en obtenir une réparation complette.

L'accueil gracieux & vraiment paternel, que la Nation a reçu, lorſque ſes Repréſentans ſe ſont proſternés, Sire, au pied de votre Trône, nous a donné les plus douces eſpérances; mais rien ne peut égaler la joie, les démonſtrations d'amour & de reconnoiſſance, qu'elle a fait éclater à la vue de la Dépêche datée du 21 Septembre dernier, que Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Général des Pays-Bas ad interim, Comte de Murray, nous a adreſſée au nom de Votre Majeſté.

Cette Dépêche, à jamais mémorable & chere aux Belges, nous aſſure le maintien irréfragable d'une

Conſtitution & des Loix fondamentales, qui depuis des Siecles ont opéré le bonheur de nos Peres, & excité l'envie des Peuples moins heureux ; elle nous eſt un sûr garant, que tous nos Privileges ſont maintenus & ſeront à l'abri de toute atteinte.

Tous les Ordres de l'Etat ont reſſenti les doux effets de ces Aſſurances : les Evêques ayant recouvré la liberté néceſſaire pour exercer efficacement leur zèle, tant à l'égard du dogme que du culte extérieur de la Religion & de la Diſcipline Eccléſiaſtique, ne ſeront plus gênés dans les Inſtructions, que les beſoins ſpirituels exigent de donner à leurs ouailles, ils propoſeront comme ci-devant des Queſtions vraiment analogues au Saint Miniſtere de l'Autel, ils diſpoſeront des Bénéfices & Canonicats, ainſi que les autres Collateurs, en faveur de ceux qui s'en ſeront rendus les plus dignes.

Les Curés, occupés de fonctions pénibles d'inſtruire le Peuple, de l'exhorter à l'amour de Dieu, à une charité conſtante envers ſes freres & ſes ennemis, à une fidélité à toute épreuve envers ſon Souverain, ne ſeront plus diſtraits par la Publication des Edits & Ordonnances dans les Egliſes, qui ſe fait d'ailleurs avec la plus ſcrupuleuſe exactitude par les Magiſtrats de chaque Lieu.

Les Religieux, dont le nombre eſt conſidérablement diminué par les Suppreſſions des Couvens, pouvant recevoir des Novices en vertu de cette Dépêche, tous les Citoyens recouvrent en même tems la liberté & l'occaſion de ſe vouer à l'état, auquel ils ſentent que la divine Providence les appelle.

Les Magiſtrats, qui avoient ſi bien mérité la confiance de leur Auguſte Maître, ſenſibles à la juſtice qu'il daigne rendre aux vues droites & équitables qui les guident pour le bien public, députeront librement vers Votre Majeſté ou ſon Gouvernement,

lorſque les beſoins ou l'avantage évident de leur Adminiſtration pourront l'exiger, ils ne ſeront plus gênés dans l'emploi des deniers relativement aux ouvrages utiles & néceſſaires à leur Adminiſtration, ni dans la Direction à cet égard : l'influence des Ingénieurs ou autres Perſonnes étrangeres à l'Entremiſe, qui ne connoiſſant point les vrais intérêts de chaque Juriſdiction, bouleverſoit tout l'ordre des choſes, ne pouvant plus avoir lieu, les Magiſtrats recouvrent une autorité, dont la privation devenoit très-nuiſible & tendoit à les faire méconnoître par le Peuple.

Tels ſont, Sire, les bienfaits ou plutôt les effets de votre juſtice, qui nous rendent à notre ancienne Conſtitution, & qui réintegrent chaque Etat dans ſes Droits à l'égard de ces objets : nous en connoiſſons tout le prix, & oſons aſſurer Votre Majeſté d'une reconnoiſſance ſans bornes.

Mais, ſi cette Dépêche nous raſſure pour l'avenir, ſi elle nous rend une partie des objets, dont nous avions été ſucceſſivement privés, il en eſt d'autres, Sire, dont toutes vos Provinces Belgiques ont reſſenti les infractions funeſtes : leur empreſſement à ſupplier Votre Majeſté de les redreſſer conformément à ſes auguſtes Promeſſes, démontrent évidemment qu'ils ſont néceſſaires à leur bonheur.

Nous ſentons trop les avantages qui réſultent de la conſervation des Maiſons Religieuſes, qui ſont des aſyles de l'innocence contre la dépravation des mœurs, des ſources fecondes d'aumônes pour les indigens, des reſſources toujours renaiſſantes en tems de guerre pour le Souverain, & qui fourniſſent des occaſions d'établiſſemens honnêtes & utiles aux Citoyens qui ſont appellés à cet état : nous les ſentons trop, Sire, pour ne pas nous empreſſer à ſupplier Votre Majeſté de nommer des Supérieurs aux

Abbayes qui en ſont dépourvus, afin que, par l'exécution de votre Promeſſe Royale à cet égard, leur état ne ſoit plus incertain, mais devienne ſtable, conformément aux Loix fondamentales du Pays.

La ſuppreſſion des Communautés Religieuſes ayant privé un grand nombre d'individus de l'état qu'ils avoient embraſſé ſous la protection des Loix & ſous l'appui des Promeſſes de Votre Majeſté à ſon Inauguration, fournit une ample matiere de redreſſement promis dans la Dépêche du 21 Septembre; les individus de tous les Couvens ſupprimés dans la *Weſt-Flandres* ſe ſont adreſſés à nous en réclamation d'État : nous eſpérons, Sire, que Votre Majeſté, guidée par les ſentimens d'une juſtice qui lui eſt naturelle, daignera faire attention aux réclamations qui pourroient lui être faites à cet égard. Mais ſi par le concours des circonſtances il y eût des cas, où ce rétabliſſement ſeroit devenu impraticable, nous oſons ſupplier Votre Majeſté de permettre que les Biens de ces Communautés ſoient appliqués à des établiſſemens pieux & utiles à propoſer par les Magiſtrats reſpectifs, ſous la Juriſdiction deſquels ces Communautés ont exiſté, pour être régis & adminiſtrés conformément au Droit commun, Placards & Coutumes du Pays.

Il ſuivroit de ces différens redreſſemens, que nous enviſageons comme de la plus grande importance, que les Religieux qui ont contribué avec un zele édifiant à la propagation de la vraie Foi, & ſe ſont ſi courageuſement oppoſés au progrès des Héréſies, qui l'ont tant de fois menacées, devroient continuer les Leçons théologiques dans leurs Couvens reſpectifs, où les Novices & les jeunes Religieux ne ceſſeroient point de pratiquer la Regle de leur Inſtitut : nous ſupplions Votre Majeſté de ne pas refuſer une choſe ſi utile à la Religion,

Il n'eſt point douteux que les Confréries n'ayent contribué infiniment à augmenter la dévotion : celle du Saint-Sacrement eſt très-eſſentielle, les autres ſont édifiantes, & le but de toutes eſt dirigé vers le bien . . . Depuis que la premiere ſimplicité des Chrétiens a fait place à la dépravation des mœurs, on a affecté d'y faire entrevoir des pratiques abſurdes, des cérémonies ſuperſtitieuſes ; l'on a tellement exagéré, l'on a groſſi les objets, de façon que Votre Majeſté a cru devoir faire ceſſer des abus, qui dans le fond n'avoient jamais exiſté : il eſt donc eſſentiel que ces Confréries, qui tiennent d'ailleurs à la Conſtitution, ſoient rétablies : nous ſupplions Votre Majeſté de les faire remettre ſur l'ancien pied, & d'ordonner que tous leurs Biens & Effets leur ſoient promptement rendus : ſi cependant quelques-unes étoient ſuſceptibles d'être perfectionnées, nous Vous prions, Sire, d'en laiſſer le ſoin aux Evêques, comme un ouvrage dû à leur Miniſtere, & digne du zèle qui les anime.

Nous avons vu avec douleur, qu'on ait pu engager Votre Majeſté à ſupprimer les Séminaires Epiſcopaux, ces établiſſemens ſi anciens & ſi néceſſaires, pour y ſubſtituer un Séminaire-général, contre la diſpoſition des Conciles reçus en ce Pays, & conſéquemment contre la Conſtitution : mais notre douleur s'eſt augmentée encore, lorſque nous avons appris le danger auquel y étoient expoſées la ſainte Doctrine & les mœurs de ces jeunes Perſonnes ſi faciles à ſéduire ; elles étoient à l'abri de ce danger dans les Séminaires Epiſcopaux, régis ſous l'inſpection & la ſurveillance des Evêques par des Supérieurs, dont les talens & la vie exemplaire étoient généralement reconnus.

Ces Etabliſſemens, vraiment dignes de l'attention de Votre Majeſté, ont fourni tant de Paſteurs zélés,

lès, tant de Perſonnages illuſtres par leur piété; ſans avoir offert aucun exemple de dépravation de mœurs, ou d'une Doctrine équivoque, que nous oſons eſpérer que Votre Majeſté, convaincue des avantages que la Religion en retire, les laiſſera ſubſiſter ſur l'ancien pied, ſans y ſubſtituer un Séminaire-général, dont il nous eſt impoſſible de concevoir l'utilité.

L'Edit du 28 Septembre 1784, concernant le Mariage, ayant privé les Evêques d'une partie de leur Juriſdiction, & porté atteinte à la Conſtitution du Pays, comme contraire aux Loix de l'Egliſe, que Votre Majeſté a promis de nous conſerver, nous oſons la ſupplier très-humblement de révoquer cet Edit, en tant qu'il eſt contraire aux Loix de l'Egliſe reconnues comme telles en Flandre.

Qu'il nous ſoit encore permis, Sire, de repréſenter à Votre Majeſté les alarmes qu'éprouvent vos Provinces Belgiques par le Syſtême de Tolérance qu'elle a adoptée. Leurs Habitans, tranquilles & heureux dans une Religion, à laquelle l'Auguſte Maiſon d'Autriche doit la conſervation de ces Provinces, craignent de devenir les victimes des troubles que la diverſité des Religions occaſionne, & dont tant de Pays offrent des exemples funeſtes: mais ſi des vues politiques, ſi d'autres motifs fondés ſur la charité que nôtre Religion nous recommande, engagent Votre Majeſté à accorder dans ces Provinces un aſyle à nos Freres errans, nous Vous prions, Sire, nous Vous conjurons de leur défendre tout culte public de leur Religion, & de n'admettre aux Charges & Fonctions publiques, que ceux qui, profeſſant la Religion Catholique Romaine, auront prêté le ſerment accoutumé, ſans qu'il puiſſe être accordé de diſpenſe à cet égard.

Ce ſont des motifs fondés ſur le droit de pro-

priété, & tendant d'ailleurs au bien de la Religion, qui nous obligent de repréſenter à Votre Majeſté combien nous déſirons, avec les autres Provinces Belgiques, que l'Univerſité de Louvain jouiſſe de ſes anciens Droits, y compris celui de nomination, ſi ſouvent confirmés par les Souverains de ces Provinces : c'eſt le ſeul moyen de rendre à cette Ecole célebre ſon ancien luſtre, dont elle eſt digne de jouir : nous Vous ſupplions, Sire, nous implorons votre juſtice pour le redreſſement d'un objet de cette importance.

La plupart de ces objets, qui tiennent à la choſe Eccléſiaſtique, ſont ſi intimément liés au bien de l'Etat, que nous les enviſageons comme indiviſibles, & nous ſupplions Votre Majeſté d'être perſuadée, que le redreſſement que nous en demandons en faveur d'une Religion, dans laquelle nous ſommes déterminés de vivre & de mourir, eſt en tout ſens compatible avec les intérêts temporels de ſes fideles Sujets & de l'Etat.

Daignez permettre encore, Sire, que nous retracions quelques objets temporels nuiſibles à votre Peuple, & dont Votre Majeſté ne balancera pas d'accorder le redreſſement, du moment qu'ils ſeront portés à ſa connoiſſance.

Telle eſt la Jointe Hydraulique établie à Bruxelles, pour ſurveiller aux opérations, qui ſe font ſouvent à une diſtance de vingt-cinq lieues : l'impoſition faite pour cet objet à la charge des Châtellenies reſpectives, eſt contraire à la Conſtitution de ce Pays, dont les Habitans ne peuvent être chargés d'Impôts ſans leur conſentement préalable : nous ſupplions Votre Majeſté d'abolir cet Impôt, dont l'objet eſt d'ailleurs viſiblement inutile.

Une autre Charge connue ſous la dénomination d'Impôt de quatre patards par Bonnier pour l'en-

tretien des Fortifications, qui ne devoit avoir lieu que pour un terme depuis long-tems expiré, ſe paie encore, quoique la cauſe pour laquelle il fut accordé dans le principe ne ſubſiſte plus, depuis qu'il a plu à Votre Majeſté de faire raſer les Fortifications de ce Pays : nous la ſupplions, fondés ſur un motif auſſi plauſible, d'abolir un Impôt qui n'a plus de cauſe.

Nous avons eu le malheur, Sire, d'eſſuyer encore des infractions d'une autre nature, mais qui tendant à bouleverſer tout l'ordre des choſes, à confondre & les Propriétés & les Charges, replongeroient les Adminiſtrations reſpectives dans le chaos, dont elles étoient heureuſement ſorties par des Traités, des Conventions & des Réglemens, que la ſageſſe des Souverains a homologués, & par une poſſeſſion qui a confirmé les droits reſpectifs des Parties intéreſſées.

Telles ſont les Charges arbitraires, qu'on a impoſées à ces Adminiſtrations pour des objets étrangers à leurs entremiſes : les Ingénieurs ou d'autres Perſonnes étrangeres relativement à l'Adminiſtration, ayant formé le Plan d'un Ouvrage qu'ils préſentoient comme utile, trouverent le moyen de faire charger une Adminiſtration quelconque de frais relatifs à ces Ouvrages. Cet abus, d'où réſultent des conſéquences très-préjudiciables, nous engage à ſupplier Votre Majeſté, afin que, par une ſuite de cette juſtice qui la guide, il lui plaiſe de ne plus permettre que ces Charges arbitraires ayent lieu, & d'ordonner que les Adminiſtrations qui ont été forcées d'y obtempérer, ſeront indemniſées des payemens qu'elles ont faits pour des objets de cette nature, à la décharge de ceux auxquels ils incomboient.

Permettez encore, Sire, que nous portions à vo-

tre connoiſſance les torts qu'occaſionnent les Décrets qui interrompent le cours de la Juſtice. Le Droit qui compéte à vos fideles Sujets d'être jugés par ſentence, leur eſt ôté par ces Décrets particuliers... ne doutant point de l'attention, que Votre Majeſté fera à un point de cette importance, nous oſons réitérer nos reſpectueuſes inſtances reprises à nos Repréſentations antérieures relativement à cet objet.

Qu'il nous ſoit finalement permis, Sire, de mettre ſous vos yeux ce que nous avons ſouffert par le ſort des armes pour ſauver les autres Etats de Votre Majeſté, & de quelle façon le vainqueur nous à ôté des Droits qui nous compétoient conſtitutionnellement : cet objet, que nous enviſageons comme une infraction manifeſte à nos Loix fondamentales, eſt retracé dans le Mémoire que nous prenons la reſpectueuſe liberté de ci-joindre, & que nous ſoumettons avec confiance à la juſtice de Votre Majeſté.

Voilà, Sire, des griefs qui nous ont été infligés, voilà des torts qu'on a faits à vos fideles Sujets ; nous les propoſons avec confiance, en vertu de la Dépêche du 21 Septembre, & nous eſpérons de la juſtice de Votre Majeſté, qu'elle mettra le comble à notre bonheur, par le redreſſement qu'elle a daigné nous promettre.

Nous ſommes avec la ſoumiſſion la plus reſpectueuſe,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, les très-obéiſſans & très-fideles Sujets

Le Clergé & les Magiſtrats du Département de la Weſt-Flandre.

Signé F. VANDERMEERSCH.

notre Aſſemblée à YPRES, *ce 5 Décembre 1787.*

MÉMOIRE préſenté à l'Empereur & Roi par le Clergé & les Magiſtrats du Département de la Weſt-Flandre, au Sujet des Droits ſur les Conſommations que Sa Majeſté perçoit dans ladite Province, ſous la dénomination de Moyens courans.

L'INFRACTION à notre Conſtitution, qu'on traite en cet écrit, eſt frappante. Elle a porté l'atteinte la plus ſenſible au Droit de Propriété de la Province qu'une Nation ait pu éprouver ſous un Gouvernement juſte : mais plus ſon objet étonne, plus il eſt digne de la juſtice du Monarque qui occupe actuellement le Trône.

Le Pays qu'on appelle la Flandre rétrocédée, & plus communément la *Weſt-Flandre*, eſt cette partie du Comté de Flandre, qui fut cédée à la France ſur la fin du dernier Siecle par les Traités d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue, & rétrocédée enſuite à la Maiſon d'Autriche par les Traités d'Utrecht, de Radſtad & de Baaden, conclus en 1713 & 1714.

Sa conſiſtance eſt aſſez remarquable : outre la Ville d'Ypres, qui en eſt la Capitale, elle comprend la Châtellenie d'Ypres, les Ville & Châtellenie de Furnes, Ville & Châtellenie de Warnêton, Ville & Juriſdiction de Poperingue, Ville & Territoire de Wervicq, la Ville de Dixmude, la Généralité des Huit Paroiſſes, la Ville de Loo, la Ville & Dépendance de Roulers, & les Villes & Verge de Menin. (*)

(*) L'ordre, dans lequel ces Villes & Châtellenies ſe trouvent placées ici, eſt ſans préjudice au Droit qu'elles

L'on ſait que toutes ces Villes & Territoires de la Weſt-Flandre, avant ladite ceſſion à la France, ne firent qu'une ſeule Province conjointement avec l'autre Partie de la Flandre, qu'on appelle la *Flandre orientale*, jouiſſant des mêmes Privileges, Droits & Prérogatives que celle-ci, ſous la direction des Etats, repréſentés par les Eccléſiatiques & les quatre Membres de Flandre.

Quant aux Conſtitutions & Loix fondamentales de la Province de Flandre, Droits, Pouvoirs, Privileges & Prérogatives de ſes Etats, ils ſont trop généralement connus & trop bien conſtatés par une Poſſeſſion & un Uſage non interrompus dès la plus haute antiquité, pour nous en occuper dans ce moment *, & il ſeroit également ſuperflu de retra-

---

pourroient reſpectivement avoir entr'elles pour le rang dans les Inaugurations & autres Actes publics du Département.

(*) Quoique la ténébreuſe antiquité ne nous laiſſe pas entrevoir la premiere origine de la Conſtitution fondamentale des Pays-Bas, il eſt néanmoins aſſez connu que longtems avant la période Romaine, les Grands partageoient avec les *Druides* la plupart de l'autorité dans les délibérations des Affaires publiques. Les Romains, ce Peuple magnanime, après la conquête de la Gaule Belgique, n'uſerent pas de leur victoire comme à l'égard des autres Nations qu'ils avoient ſoumiſes à leur puiſſance. Ayant vaincu les Belges, ils en reſpecterent encore la valeur, ils chercherent même à ſe les attacher, en leur laiſſant leur forme de Gouvernement, & en laiſſant ſubſiſter la plupart de leurs uſages. Cette forme de Gouvernement, le prix de l'eſtime d'un Peuple qui faiſoit l'admiration de l'univers, fut depuis lors auſſi chere aux Belges que la vie même. Apres l'expulſion des Romains, ils conſerve-
encore tous leurs uſages juſques vers la fin du regne
arlovingiens. Puis formés en différens États ſous le
Féodal, ils en furent également jaloux, & les mo-
de nos Hiſtoires atteſtent comment les Habitans,

reſterent à la Couronne de France, à laquelle furent en outre cédées les Villes d'Ypres, Caſſel, Bailleul, Poperingue, Wervicq, auſſi avec leurs Châtellenies, annexes & dépendances reſpectives (*).

Si notre malheur de paſſer ſous une Domination étrangere avoit été ſuſceptible de quelque adouciſſement, de quelque conſolation, c'eût été ſans doute à la vue de l'Art. 4. dudit Traité de Paix d'Aix-la-Chapelle, & de L'Art. 12 de celui de Nimegue, que l'on met ſous les yeux ci-joint ſub N°. I. & II. Par ces Articles, les hautes Parties contractantes ſtipulerent bien expreſſement » que toutes les Villes » & Châtellenies de la Flandre, cédées par Sa » Majeſté Catholique, demeureroient à Sa Majeſté » Très-Chrétienne & à ſes Hoirs & Succeſſeurs ou » ayans cauſe, irrévocablement & à toujours, avec » les mêmes Droits de Souveraineté, Propriété, » Droits de Régale, Patronage, Juriſdiction, Nomination, Prérogatives, Prééminences, & tous » autres Droits, qui ont ci-devant appartenu, au » Roi Catholique. «

Si Sa Majeſté Très-Chrétienne n'avoit acquis ces nouvelles Poſſeſſions qu'avec les mêmes Droits quelconques qui avoient appartenus à Sa Majeſté notre Souverain légitime, nous pouvions du moins eſpérer que nos Droits Provinciaux, nos Privileges & Franchiſes auroient été maintenus & conſervés ſous la nouvelle Domination.

En effet, les Droits des quatre Membres de Flandre n'avoient jamais appartenus à nos Princes Souverains, & Sa Majeſté Catholique n'en avoit jamais

---

(*) La Ville de Loo, dont il n'eſt parlé dans ces deux Traités, eſt reſtée à la France par le Traité de Paix conclu à Riswyk le 20 Septembre 1697, à voir par l'Art. 10 & la Liſte y relative.

joui ni diſpoſé. C'étoit, comme nous avons vu, un Droit de Propriété de la Province, dont les Etats avoient toujours eu la direction, l'adminiſtration & la diſpoſition : tout enfin ſembloit nous autoriſer à croire que Sa Majeſté Très-Chrétienne ne pouvoit & ne devoit nous en priver.

Vaine illuſion ! des Perſonnes intéreſſées à ſe prendre la religion du Roi, lui perſuaderent qu'il pouvoit uſer de ces nouvelles Conquêtes comme d'un Pays conquis, & qu'aucuns liens ne l'engageoient à reſpecter, à maintenir nos Droits, nos Privileges, notre Forme de Gouvernement. Le Monarque François les crut, & les Droits des quatre Membres de Flandre furent annexés aux anciens Domaines ; les Aſſemblées Provinciales furent régie, ſans pouvoir, ſans fonction.

Le Subſide annuel, qu'on impoſa ſous cette nouvelle Domination, ſe reſſentit auſſi de la façon dont on avoit fait accroire au Roi qu'il pouvoit gouverner cette Province. Pour le fixer, l'on ſe fit repréſenter tous les Cahiers des Aides & Subſides, qui avoient été fournis à Charles II, Roi d'Eſpagne, & on s'arrêta à un Secours extraordinaire, le plus fort que le Pays eût accordé, par un effort de zèle, dans le beſoin le plus preſſant de la guerre, ſous prétexte qu'il falloit que les nouveaux Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne témoignaſſent autant de zèle pour ſon Service, qu'ils en avoient montré pour celui de leur ancien Souverain : d'après cette proportion, le Roi fixa, par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 12 Septembre 1679, le Subſide ordinaire à une ſomme exhorbitante de 580993 florins par an, à répartir ſur les Adminiſtrations du Département de la Flandre occidentale & maritime, dont le contingent pour le Pays,

mpoſe préſentement la Flandre rétrocédée,

montoit à la ſomme de 3008,10-13-1 florins. (*)

Ce n'étoit pas tout : le Roi ayant fait augmenter conſidérablement les Fortifications de nos Villes, la dépenſe de ces ouvrages, qui avoient coûté des ſommes immenſes, fut auſſi aſſignée ſur le Pays, au moyen de différentes rentes créées à la charge des Adminiſtrations reſpectives. Et pour l'entretien de ces Fortifications, on y ajouta un Impôt annuel de quatre patards par Bonnier pour un terme de 30 ans. Cette derniere charge exiſte auſſi encore.

Accablés & gémiſſans ſous le poids de tant de charges accumulées, la ſeule conſolation qui reſtât aux Habitans, fut l'eſpoir de voir un jour finir leurs maux par le retour ſous la Domination bénigne de leurs Souverains légitimes. Les viciſſitudes continuelles & les différentes ceſſions & rétroceſſions ſur la fin du dernier Siecle, rendoient la réaliſation de leur vœu très-poſſible, très-apparente.

Cet événement arriva en effet par le Traité d'Utrecht, conclu en 1713, qui mit fin à cette guerre mémorable pour la Succeſſion de la Monarchie d'Eſpagne. Par cette Paix, qui fut enſuite confirmée par les Traités de Paix conclus à Radſtad & Baaden, Sa Majeſté Très-Chrétienne céda aux Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, en faveur de la Maiſon d'Autriche, comme Souverains légitimes des Pays-Bas, toutes les Places, que ſes armes & celles de ſes Alliés avoient occupées en

(*) Cette ſomme exceſſive, qu'on a toujours continué d'impoſer depuis ſans aucune diminution, eſt portée par le Plat-Pays ſeul. Les Villes cloſes, telles qu'Ypres & Furnes, n'y contribuent en rien, en conſidération de ce qu'elles ſont chargées de l'entretien des Caſernes, Fournitures & Logemens militaires des Troupes en garniſon, avec les acceſſoires, comme Uſtenſiles, Feu, Lumieres, &c.

Flandre durant cette guerre ; & rétrocéda, en faveur de la Maiſon d'Autriche, toutes les Places, Villes & Châtellenies, qui compoſent depuis lors la Province de Weſt-Flandre.

Mais ce jour ſi deſiré n'étoit, hélas ! qu'une lueur momentanée : les Puiſſances maritimes, qui avoient eu l'adminiſtration des Pays-Bas depuis la Bataille de Ramillies en 1706, & qui ſont reſtées en cette poſſeſſion juqu'à l'échange des ratifications du Traités des Barrieres, conclus en 1715 & 1718, continuerent d'exiger & de percevoir dans la Flandre rétrocédée tous les mêmes Droits, dont avoit joui Sa Majeſté Très-Chrétienne ; donnant pour raiſon que nous aurions été cédés par le Traité d'Utrecht ſur le même pied que nous avions été poſſédés par la France. (*)

Les Membres du Département de la Weſt-Flandre, alarmés de ces prétentions inattendues, ne reſterent pas dans l'inaction ; mais toutes leurs démarches, toutes leurs ſollicitations & proteſtations auprès du Commiſſaire Hollandois, furent infructueuſes. Les Remontrances qu'on adreſſa enſuite aux Etats-Généraux à La Haye, ont eu le même ſort.

Sur ces entrefaites le Conſeil de Flandre convoqua en la Ville de Gand une aſſemblée du Clergé & des Magiſtrats de la Flandre, concernant les affaires de la Généralité de la Province : les Députés du Magiſtrat d'Ypres ſe mettant en route pour s'y rendre, ſont contraints par voie militaire

(*) Les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ont joui des revenus du Pays rétrocédé juſqu'au dernier du mois de Novembre 1718, conformément au Traité de la nouvelle Convention pour l'exécution de celui de la Barriere, conclue à la Haye entre Sa Majeſté l'Empereur Charles VI, & les Seigneurs États-Généraux, le 22 de Décembre 1718.

de retourner ſur leurs pas. Cet acte de leur devoir eſt traveſti en déſobéiſſance : ils ſont punis & mis aux arrêts. Enfin il fallut céder à l'autorité, à la force... La vérité de cette circonſtance eſt atteſtée par les deux Pieces ci-jointes *ſub* N°. III.

Pour comble de malheur, les Plénipotentiaires des Puiſſances maritimes, lors des Traités des Barrieres, communiquerent aux Plénipotentiaires Impériaux les mêmes ſentimens au ſujet de la rétroceſſion de notre Pays : & Sa Majeſté l'Empereur Charles VI, de glorieuſe mémoire, entrant dans la poſſeſſion effective du Pays rétrocédé en 1720 (*), crut, d'après ce principe, pouvoir poſſéder & gouverner la Weſt-Flandre de la maniere qu'en avoit uſé Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Nous avions à la vérité le bonheur de rentrer ſous la Domination de notre Souverain légitime, & à cet égard notre joie étoit ſans bornes : mais les impoſitions territoriales reſtoient les mêmes ; la Province privée de ſes moyens courans, qui continuoient d'être annexés aux Domaines, & enfin les Aſſemblées Provinciales ſans pouvoir & ſans fonction comme ſous le Gouvernement précédent.

Souvent la vérité la mieux avérée ne trouve point d'accès au Trône : éloignés de notre Souverain, nos Réclamations, nos humbles Remontrances n'y parvinrent pas, où furent expoſées ſous des aſpects différens par des Perſonnes intéreſſées à les déguiſer. Peut-être les guerres continuelles, que Charles VI eut à ſoutenir, contribuerent auſſi à ne point

(*) L'Empereur Charles VI fut inauguré à Bruxelles, comme Duc de Brabant, le 11 Octobre 1717, à Gand, comme Comte de Flandre, le 18 du même Mois, & à Ypres en la même qualité pour la Weſt-Flandre, le 12 Février 1720.

examiner & écouter, dans cette conjoncture de tems, nos juſtes plaintes & doléances. La Lettre datée du 14 Février 1738, que cet Empereur daigna nous adreſſer au ſujet de ces Guerres, juſtifie en quelque façon notre réflexion. Cette Lettre ſe trouve ci-jointe, cottée IV.

La mort de l'Empereur Charles-VI, arrivée le 20 Octobre 1740, occaſionna une nouvelle guerre pour la Succeſſion de la Maiſon d'Autriche, non-obſtant la Pragmatique-ſanction garantie par preſque toutes les Puiſſances de l'Europe. Dans cette guerre la Flandre rétrocédée fut encore une des premieres victimes de la politique du Cabinet de Verſailles, & ne fut rendue à feue l'Impératrice notre Souveraine légitime, de glorieuſe mémoire, que par le Traité d'Aix-la-Chapelle conclu le 18 Octobre 1748.

Après la concluſion de cette Paix, les Magiſtrats du Département renouvellerent leurs Inſtances & leurs Réclamations auprès de Son Alteſſe Royale le Gouverneur-Général des Pays-Bas : ils firent voir par un état des charges, le même qu'ils avoient joint à leurs Remontrances adreſſées à feu l'Empereur Charles VI, combien ils étoient ſurchargés par la privation des moyens courans, & combien leur ſort étoit inférieur à celui de l'autre partie de la Flandre, dont ils avoient cependant la même Conſtitution, les même Droits, les mêmes Privileges.

En 1758, le même objet fut encore repris en délibération au Département : mais la Guerre de ſept ans, dans laquelle la Maiſon d'Autriche ſe trouvoit engagée alors, parut une circonſtance peu favorable pour réitérer & renouveller nos Remontrances. Dans cette conſidération, les Magiſtrats, toujours alliant les devoirs qu'ils ont à remplir envers la Patrie, avec ceux qu'ils doivent à leur Sou-

verain, réſolurent de remettre cette affaire juſqu'à la fin de la guerre.

Enfin il n'eſt pas d'occaſion, pas de Dons gratuits, pas de Subſides extraordinaires accordés depuis cette époque, que nous n'ayons relevé nos griefs, nos doléances, tant à l'égard de la privation de ces Droits, que de la fixation exceſſive de notre Subſide ordinaire. Les Actes multipliés de toutes ces repréſentations, dépoſés dans nos archives, atteſtent combien les Magiſtrats ſe ſont ſucceſſivement acquittés de leur devoir à cet égard.

Mais ſi nos plaintes, nos prieres ne furent point exaucées, notre amour pour Sa Majeſté ne s'en ralentit pas. Loin de s'affoiblir, il alloit toujours en augmentant, au point que nous pouvons nous glorifier d'avoir concouru, plus qu'aucun Peuple de ſes vaſtes Etats, au ſoutien de ſon Auguſte Maiſon, à proportion de l'étendue de notre Pays. Le Tableau qui eſt joint *ſub* N.° V. eſt une preuve non équivoque du zele dont les Magiſtrats & le Peuple de la Weſt-Flandre furent toujours animés envers leur Souverain, puiſqu'il eſt à voir que, pardeſſus les Domaines fixes, les Droits de Tonlieu & d'Entrée & Sortie, qui ſont d'un revenu conſidérable, il a été payé pour le Service de Sa Majeſté, par les Adminiſtrations reſpectives de la Flandre rétrocédée, dans un eſpace de trente-un ans, compris les Emprunts, plus de trente-un millions de florins. Efforts incroyables pour un Diſtrict de cent & onze Villages, & quelques Villes. (*)

(*) Si l'on compare cette ſomme de *fl.* 31425719-19-7 repris par le tableau mentionné au texte, à celle de *fl.* 7458/484 -19-11 que les Etats de Flandre démontrent avoir payée dans le même eſpace de tems, par leur Repréſentation du 6 Juin 1787, on verra combien la Weſt-Flandre, qui fait

Mais ſi cette ſomme eſt prodigieuſe, la maſſe de nos dettes eſt énorme. Le Tableau des rentes créées pour ſubvenir à tant de dépenſes, effraie... l'intérêt ſeul pour le Service de Sa Majeſté peut en ſuppléer la vue.

Telle étoit, Sire, la ſituation de la Weſt-Flandre à votre avénement au Trône : nous l'avons expoſée avec une candeur qui ne comporte aucune exagération : & tel eſt encore le ſort de cette Province dans ce moment à jamais mémorable, où Votre Majeſté vient de nous aſſurer par ſa Dépêche du 21 Septembre 1787, » que les Conſtitutions » Loix fondamentales, les Privileges & Franchiſes » Département de la *Weſt-Flandre*, ſont & ſeront » maintenus, & reſteront intacts, en conſéquence » des Inaugurations, tant pour le Clergé que pour » l'Ordre civil. «

Remplis de confiance en votre juſtice par cette précieuſe Déclaration, le ſilence ſeroit pour nous un crime. Nous tiendrons donc à Votre Majeſté le langage de la liberté & de la ſincérité ſans déguiſement, & avec cette franchiſe qu'elle a manifeſtée à la Nation Belgique, de vouloir entendre la vérité.

La premiere de toutes les Loix fondamentales, celle qui exiſte avant les Empires, eſt la Loi de la Propriété. Tout ce qui y porte atteinte, attaque manifeſtement la conſtitution de l'Etat.

Les Droits des quatre Membres de Flandre ſont un véritable Droit de Propriété des Habitans de la Province. C'eſt une portion de leurs propres biens, que la Nation, repréſentée par ſes Etats, avoit deſtinée, avec l'approbation de leur Souve-

---

à peine le quart de l'étendue de la Flandre orientale, et infiniment plus chargée que celle-ci.

verain,

rain au paiement du Subſide, & aux dépenſes des ouvrages publics, utiles ou néceſſaires. Ce Droit n'a donc pas pu leur être ôté ſans le concours, ſans le conſentement de cette même Nation, qui ſe l'étoit volontairement impoſé.

Le malheur d'avoir été ſubjugués par les armes d'une Puiſſance ennemie, a été pour nous un malheur de plus, mais il n'a jamais fait un titre ſuffiſant pour légitimer cette privation. Charles II, forcé à nous ſacrifier au repos de l'Europe, n'oublia point dans ce moment les Droits & les Prérogatives d'un Peuple qui lui fut cher, & dont il avoit reçu tant de marques d'amour & de fidélité : il eut ſoin de ne céder par les Traités d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue, d'autres Droits ſur nos Villes & Châtellenies, que ceux qui avoient appartenu ci-devant à ſa Maiſon.

Si le Monarque François a étendu ſes Droits au-delà de ces Traités, s'il a cru de n'être lié par aucun engagement envers des Sujets d'un Pays conquis, nous n'avons fait que ſubir la Loi du vainqueur ſans renoncer à nos Droits & Prérogatives, dont nous ne ceſſâmes de réclamer, quoiqu'en vain, le maintien & la conſervation.

Sortant de cet Etat de violence pour retourner ſous la Domination de nos Souverains légitimes, tous les principes de droit, de l'équité & de la ſaine politique ſembloient concourir à nous aſſurer que nous étions rendus à notre primitive exiſtence, & que nous devions rentrer par droit de réverſion (*a*) dans la jouiſſance de tous nos anciens Privileges, Droits & Prérogatives, dont nous avions été privés par le ſort de la guerre.

Conſultons à ce ſujet l'ouvrage d'un Ecrivain

(*a*) Jure quaſi Poſtliminii.

célebre ; ouvrage que les têtes couronnées ne dédaignent pas d'honorer de leurs regards, & d'en ſuivre les opinions dans la ſcience politique des Etats : nous y verrons » que ſi une Province vient » à être reconquiſe par le Peuple, du Corps du- » quel elle avoit été détachée, ou par quelqu'un » de ſes Alliés, elle ſera réunie à ſon ancien » Corps, & elle rentrera pleinement dans tous ſes » Droits. (*a*)

Le Traité d'Utrecht même n'a rien qui répugne à ces principes. Sa Majeſté Très-Chrétienne déclare ſeulement par l'Article XII dudit Traité, qui a été confirmé & répété par l'Article XXI des Traités de Raſtadt & de Baaden, qu'elle cede en faveur de la Maiſon d'Autriche tout le Droit qu'elle a ſur les Villes & Châtellenies de la Flandre rétrocédée.

Mais il a été démontré plus haut, que la France n'avoit reçu par le Traité d'Aix-la-Chapelle, comme par celui de Nimegue, d'autres Droits ſur le même Pays, que ceux qui avoient ci-devant appartenu à la Maiſon de Charles II, Roi d'Eſpagne.

La conſéquence paroît donc bien ſimple & bien naturelle, que Sa Majeſté Très-Chrétienne n'a pu ni voulu rétrocéder d'autres Droits effectifs que ceux qui lui avoient été cédés & aſſurés par les deux Traités ſuſmentionnés.

Ces principes, ces réflexions ont été ſaiſies, non-ſeulement par ceux qu'on pourroit ſoupçonner d'avoir intérêt à la choſe, mais auſſi par l'Intendant François, qui régiſſoit le Département de la Weſt-Flandre immédiatement avant l'évacuation

---

(*a*) Le Baron de Puffendorff, *Traité du Droit de la Nature & des Gens*, Liv. 8, Chap. 6, §. 23 du Droit de la Guerre.

des Villes d'Ypres & de Furnes. Cet Intendant déclara & ordonna formellement, que les moyens courans fuſſent payés & bonifiés pour l'avenir aux Adminiſtrations reſpectives du Département, à commencer depuis le 11 Mai 1713, jour de la ratification du Traité d'Utrecht. Cette Déclaration fut même communiquée, par copie collationnée, au Commiſſaire Hollandois, le Sieur *de Peſters*, comme il en appert par la Piece ci-jointe ſub N°. VI, dont la minute originale repoſe aux Archives de la Ville d'Ypres.

Ces obſervations acquierent d'ailleurs une nouvelle conſiſtance, par les exemples que nous fourniſſent à cet égard les Annales de notre Province de Flandre.

Le Canton de la Flandre, appellé depuis longtems la *Flandre-Walonne*, ne fit qu'une ſeule Province conjointement avec la Flandre Flamingante juſqu'à l'année 1305.

Par le Traité de paix de 1305, modifié à quelques égards par celui conclu au mois de Mai de l'an 1309, *Robert de Bethune*, Comte de Flandre, pour ſe délivrer de ſa détention à Paris, céda la Flandre-Walonne à *Philippe-le-Bel*, Roi de France, laquelle reſta ſous cette Domination juſqu'à l'année 1369, lorſqu'elle fut rétrocédée par la France au Comte de Flandre par le Traité de mariage entre le Duc *Philippe* dit *le Hardi*, & la Princeſſe *Marguerite*, Fille du Comte *Louis*, dite *de Male*.

Après cette rétroceſſion, la Flandre-Walonne ſe gouverna en effet comme un Pays particulier, ayant ſa direction particuliere & ſes Etats ſéparés, connus depuis ſous le nom d'*Etats de Lille*, *Douay & Orchies*, mais néanmoins elle récupéra tous ſes anciens Privileges, redevint Pays-d'Etat, fut réunie à

la Généralité de la Province de Flandre, & ſes Repréſentans ſe joignirent à ceux de la Flandre Flamingante pour traiter & délibérer enſemble dans toutes les occaſions importantes. (*a*)

Un autre exemple plus récent achevera de porter la juſtice de nos Réclamations au plus haut degré d'évidence.

Charles II, Roi d'Eſpagne, notre Souverain, céda à Louis XIV, en contemplation de la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1668, les Villes d'Audenarde & de Courtrai avec leurs Châtellenies & Dépendances. Cette ceſſion ſe fit, comme l'a été celle du Pays rétrocédé, par le Traité de Nimegue, avec tous les Droits de Souveraineté, Propriété, Droits de Régale, Prérogatives, Prééminences & tous autres Droits quelconques qui avoient ci-devant appartenus au Seigneur Roi Catholique.

Sa Majeſté Très-Chrétienne poſſéda en conſéquence leſdites Villes & Châtellenies juſqu'au Traité conclu à Nimegue en 1678. Elle en jouit par droit de conquête, & les moyens courans furent convertis en Droits domaniaux, comme il s'eſt pratiqué depuis à l'égard de la Flandre rétrocédée.

Par le Traité de Nimegue, le Roi de France les rétrocéda à Sa Majeſté Catholique, auſſi de la façon qu'il a été fait depuis au ſujet du Pays rétrocédé, c'eſt-à-dire, avec tous les Droits quelconques qui avoient ci-devant appartenu à Sa Majeſté Très-Chrétienne lors de la rétroceſſion.

(*a*) Ludovicus Malanus Roberti Pronepos ad annum trecenteſimum ſexageſimum nonum poſt milleſimum, illa Membra avulſa veteri veroque Trunco repoſuit. Marchant. Deſcript. Fland. Cap. de Gallo-Flandria, fol 155 & 156. Voyez auſſi Buzelin in *Deſcriptione Gallo-Flandriæ*, Lib. 3, Cap. 19, & l'*Expoſit. des trois Etats de Flandre*, Chap. 7, Art. 10 & 19.

Mais ces deux Villes avec leurs Châtellenies & Dépendances, ne furent pas ſi-tôt rétrocédées à leur Souverain légitime, qu'elles récupérerent leurs anciens Droits, & furent réunies au Corps de la Province de Flandre, dont elles avoient été ſéparées par le ſort de la guerre, & auquel elles ont toujours reſté réunies depuis.

Il eſt malheureux ſans doute pour les Habitans de la Weſt-Flandre, qui ont eu le même ſort de la guerre, & n'ont pas trouvé la même conſolation au retour de leur captivité. Il eſt douloureux, Sire, nous oſons le dire, pour cette portion de vôs Sujets qui ſe glorifient d'une fidélité tant de fois éprouvée, de devoir encore gémir, à-peu-près un ſiecle après leur délivrance, ſous la même forme de Gouvernement, ſous la même dépendance & ſous le fardeau des mêmes charges territoriales qui leur avoient été arbitrairement impoſées par une Puiſſance étrangere. (*a*)

(*a*) C'eſt à ce ſujet que l'Auteur des *Mémoires Hiſtoriques & Politiques des Pays-Bas Autrichiens*, remarque, Tome II, Chap. 25, Art : I. » Que la Flandre rétrocédée eſt régie par rapport aux Subſides ſur le pied » qu'elle étoit ſous le Gouvernement François : ajou- » tant que les Subſides annuels & ordinaires ſont impoſés » par la ſeule autorité de Sa Majeſté, & que ce n'eſt » que pour le Subſide extraordinaire qu'on demande le » conſentement des Adminiſtrations de ce Pays, dont » on ſe paſſeroit même, ſi elles s'opiniâtroient à ne pas » condeſcendre aux demandes du Gouvernement. « Mais peut-on rien de plus oppoſé au principe conſtitutionnel de la Flandre comme des autres Provinces Belgiques, qui eſt, que toutes les impoſitions indiſtinctement doivent être conſenties par ceux qui doivent les ſupporter ? Principe conſtitutionnel dont cet Auteur convient lui-même

Mais ſi les tems ſe ſuccedent, la vérité les ſurvit : ce qu'elle n'obtient pas dans un moment, elle le réclame avec ſuccès dans des conjonctures plus favorables ; & tôt ou tard ſa voix puiſſante ſubjugue tous les obſtacles.

Cette vérité peut-elle s'annoncer ? peut-elle élever ſa voix ſous des auſpices plus heureux & plus favorables, que ſous le regne d'un Monarque Philoſophe, occupé ſans ceſſe à travailler pour le bonheur de ſes Sujets : ſous le regne d'un Monarque chez qui les vertus ne ſont pas des chimeres, ni la juſtice un vain mot : ſous le regne enfin de Joſeph II, qui vient de nous raſſurer avec cette bonté paternelle qui lui eſt propre, que tous nos Droits, Privileges & Prérogatives ſeront redreſſés & maintenus ?

Dans cette conviction, proſternés aux pieds de Votre Majeſté, nous la ſupplions avec confiance, qu'elle daigne rétablir la Flandre rétrocédée dans la perception & jouiſſance des Droits des quatre Membres de Flandre, conformément aux Octrois & Réglemens émanés à ce ſujet, pour être régis & perçus comme il ſera trouvé convenir au bien-être général du Pays.

Puiſſent nos reſpectueuſes Réclamations obtenir de Votre Majeſté le ſuccès que nous en attendons! la poſtérité chérira la mémoire du Prince qui les aura écoutées, & bénira à jamais l'heureux Gouvernement, où les Magiſtrats, organes du Peuple,

---

ſans détour, en parlant dans ledit Chapitre 25 des Privileges communs à toutes nos Provinces, lorſqu'il dit, » qu'en général les Peuples ne peuvent être chargés d'Impôts ſans le conſentement des Etats des Provinces. «

doivent pas craindre de porter la vérité aux pieds du Trône.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect.

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, les très-obéiſſans & très-fideles Sujets

Le Clergé & les Magiſtrats du Département de la Weſt-Flandre.

Signé F. VANDERMEERSCH.

De notre aſſemblée à YPRES, ce 5 Décembre 1787.

N°. 1°.

EXTRAIT du Traité de Paix entre les Couronnes d'Eſpagne & de France, conclu à Aix-la-Chapelle, *le 2 du Mois de Mai 1668.*

ART. IV.

3. *Liv. des Placc. de Flandre. Fol.* 1332.

LESDITS Lieux, Villes, & Places de Charleroy, Binch, Ath, Douay, Fort Deſcarpé, Tournay, Audenarde, Lille, Armentiers, Courtray, Bergues & Furnes, leurs Bailliages, Châtellenies, Gouvernances, Prévoſtez, Territoires, Domaines, Seigneuries, Appartenances, Dépendances & Annexes, de quel nom qu'elles puiſſent être appellées, demeureront par le préſent Traité de Paix, audit Seigneur Roy Très-Chrétien & à ſes

» Succeſſeurs & ayans cauſe, irrévocablement & à
» toujours, avec les mêmes Droits de Souveraineté,
» Propriété, Droit de Régale, Patronage, Gardien-
» neté, Juriſdiction, Nomination, Prérogatives &
» Prééminences ſur les Evêchez, Egliſes Cathédra-
» les, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cu-
» res, & autres quelconques Bénéfices eſtant dans
» l'eſtenduë deſdits Pays, Places & Bailliages cé-
» dez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez
» ſoient mouvans & dépendans, & tous autres
» Droits qui ont ci-devant appartenus au Seigneur
» Roy Catholique; encore qu'ils ne ſoyent ici par-
» ticuliérement énoncez, ſans que Sa Majeſté Très-
» Chrétienne puiſſe être à l'advenir troublée ny in-
» quiétée par quelconque voie que ce ſoit, de droit
» ny de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ſes
» Succeſſeurs, ou aucun Prince de ſa Maiſon, ou
» par qui que ce ſoit, ou ſous quelque prétexte ou
» occaſion qui puiſſe arriver en ladite Souveraineté,
» Propriété, Juriſdiction, Reſſort, Poſſeſſion & Jouiſ-
» ſance, de tous leſdits Pays, Villes, Places, Châ-
» teaux, Terres, Seigneuries, Prévoſtez, Domai-
» nes, Châtellenies & Bailliages, enſemble de tous
» les Lieux, & autres choſes qui en dépendent. Et
» pour cet effet ledit Seigneur Roy Catholique, tant
» pour lui, que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs, &
» ayans cauſe, renonce, quitte, cede & tranſporte
» comme ſon Plénipotentiaire en ſon Nom par le
» préſent Traité de Paix irrévocable, a renoncé,
» quitté, cédé & tranſporté, perpétuellement & à
» toujours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roy
» Très-Chrétien, ſes Hoirs, Succeſſeurs, & ayans
» cauſe, tous les Droits, Actions, Prétentions,
» Droit de Régale, Patronage, Gardienneté, Ju-
» riſdiction, Nomination, Prérogatives & Préémi-
» nences ſur les Evêchez, Egliſes Cathédrales, &

» autres Abbayes ; Prieurez , Dignitez , Cures , &
» autres quelconques Bénéfices eſtans dans l'eſten-
» duë deſdits Pays , Places & Bailliages cédez , de
» quelques Abbayes , que leſdits Prieurez ſoient mou-
» vans & dépendans : & généralement ſans rien re-
» tenir , ny réſerver tous autres Droits que ledit Sei-
» gneur Roy Catholique , ou ſes Hoirs , ou Succeſ-
» ſeurs ont & prétendent , ou pourroient avoir &
» prétendre , pour quelque cauſe & occaſion que ce
» ſoit , ſur leſdits Pays , Places , Châteaux , Forts ,
» Terres , Seigneuries , Domaines , Châtellenies &
» Bailliages , & ſur tous les Lieux en dépendans ,
» comme dit eſt ; non obſtant toutes Loix , Cou-
» tumes , Statuts & Conſtitutions faites au contrai-
» re , même qui auroient été confirmées par Ser-
» ment , aux quelles & aux clauſes dérogatoires des
» dérogatoires , il eſt expreſſément dérogé par le
» préſent Traité , pour l'effet deſdites renonciations
» & ceſſions , leſquelles vaudront & auront lieu ,
» ſans que l'expreſſion ou ſpécification particuliere
» déroge à la générale , ny la générale à la parti-
» culiere , & excluant à perpétuité toutes exceptions
» ſous quelque droit , titre , cauſe ou prétexte
» qu'elles puiſſent eſtre fondées , déclare , conſent ,
» veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique ,
» que les Hommes , Vaſſaux & Sujets deſdits Pays ,
» Villes & Terres cédées à la Couronne de France ,
» comme il eſt dit ci-deſſus , ſoient & demeurent
» quittes & abſous dès à préſent & pour toujours ,
» de Foi , Hommage , Service & Serment de Fi-
» délité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux lui
s. Prédéceſſeurs les Seigneurs
la de toute l'obéiſſan
nous raiſon de ce
Ledit Seigneur
ment de

» Serment de Fidélité demeurent nulz & de nulle » valeur, comme ſi jamais ils n'avoient été faits ny, » preſtez. «

N°. 2°.

EXTRAIT du Traité de Paix entre les Couronnes d'Eſpagne & de France, conclu à Nimegue *le 17 Septembre* 1678.

ART. XII.

3. *Livre des Place. de Flandre. Fol.* 1344.

» LEDIT Comté de Bourgogne, les Villes, Pla- » ces & Pays en dépendans, y compris la Ville » de Beſançon & ſon Diſtrict, comme auſſi leſdites » Villes & Places de Valenciennes, Bouchain, » Condé, Cambray, Ayre, St.-Omer, Ypres, » Wervicq, & Warpêton, Poperinge, Bailleuls, » Caſſel, Bavay & Maubeuge, leurs Bailliages, » Châtellenies, Gouvernemens, Prévoſtez, Terri- » toires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dé- » pendances & annexes, de quelques Noms qu'elles » puiſſent être appellées, avec tous les Hommes, » Vaſſaux, Sujets, Villes, Bourgs, Villages, Ha- » meaux, Forêts, Rivieres, Plat-Pays, Salines, & » autres choſes quelconques qui en dépendent, de- » meureront par ledit préſent Traité de Paix à Sa » Majeſté Très-Chrétienne, & à ſes Hoirs, Succeſ- » ſeurs & ayans cauſe, irrévocablement & à tou- » jours, avec les mêmes Droits de Souveraineté, » Propriété, Droits de Régale, Patronage, Gar- » dienneté, Juriſdiction, Nomination, Prérога- » tives & Prééminences ſur les Evêchez, & les

Egliſes Cathédrales & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures & autres quelconques Bénéfices eſtans dans l'eſtenduë deſdits Pays, Places & Bailliages cédez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dépendans, & tous autres Droits, qui ont ci-devant appartenus au Roy Catholique, encore qu'ils ne ſoient particuliérement énoncez; ſans que Sa Majeſté très-Chrétienne puiſſe être à l'advenir troublée ny inquiétée par quelque voye que ce ſoit, de droit, ny de fait par ledit Seigneur Roy Catholique, ſes Succeſſeurs, ou aucuns Princes de ſa Maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou ſous quelque prétexte ou occaſion qu'il puiſſe arriver, ès dites Souveraineté, Propriété, Juriſdiction, Reſſort, Poſſeſſion & Jouiſſance de tous leſdits Pays, Villes, Places, Châteaux, Terres, & Seigneuries, Prévoſtez, Domaines, Châtellenies & Bailliages, enſemble de tous les Lieux & autres choſes qui en dépendent, & pour cet effet, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour lui, que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, renonce, quitte, cede & tranſporte, comme ſeſdits Plénipotentiaires, en ſon Nom, par le préſent Traité de Paix irrévocable, ont renoncé, cédé & tranſporté perpétuellement & à toujours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Très-Chrétien, ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, tous les Droits, Actions & Prétentions, Droits de Régale, Patronage, Gardienneté, Juriſdiction, Nomination, Prérogatives & Prééminences ſur les Evêchez, Egliſes Cathédrales, & autres quelconques Bénéfices, eſtans dans l'eſtenduë deſdits Places & Pays, & Bailliages cédez de quelques Abbayes, que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dépendans, & généralement, ſans rien retenir,

» ny reſerver tous autres Droits, que ledit Seigneur
» Roy Catholique ou ſes Hoirs & Succeſſeurs ont
» & prétendent, ou pourroient avoir & prétendre,
» pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ſur
» leſdits Pays, Places, Châteaux, Forts, Terres,
» Seigneuries, Domaines, Châtellenies & Bailliages, & ſur tous les Lieux en dépendans, comme
» dit eſt, nonobſtant toutes Loix, Coutumes,
» & Conſtitutions faites au contraire, même qui
» avoient été confirmées par Serment, aux quelles
» & aux clauſes dérogatoires des dérogatoires, il
» eſt expreſſement dérogé par le préſent Traité pour
» l'effet deſdites Renonciations & Ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu, ſans que l'expreſſion ou ſpécification particuliere, déroge à
» la générale ny la générale à la particuliere, &
» excluant à perpétuité, toutes exceptions, ſous
» quelques droits, titres, cauſes ou prétextes
» qu'ils puiſſent être fondés, déclare, conſent,
» veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique,
» que les Hommes, Vaſſaux & Sujets deſdits Pays,
» Villes & Terres cédées à la Couronne de France,
» comme il eſt dit ci-deſſus, ſoient & demeurent
» quittes & abſous dès à préſent & pour toujours,
» des Foi & Hommage, Service & Serment de
» Fidélité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux
» lui avoir faits, & à ſes Prédéceſſeurs Roys Catholiques, enſemble de toute obéiſſance, ſubjection, & vaſſallage, que pour raiſon de ce ils
» pourroient lui devoir; voulant ledit Seigneur
» Roy Catholique, que leſdits Foi & Hommage,
» & Serment de Fidélité, demeurent nulz & de
» nulle valeur, comme ſi jamais ils n'avoient été
» faits, ny preſtez. «

N°. 3°. *traduit du Flamand.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

CE matin on nous a mis entre les mains votre leuxieme Mandement du 14 de ce mois, avec les ettres incluſes du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté. Nous avons ſans délai ſur cet objet, par nos Déutés, conféré avec Mr. Peſters, pour ſavoir s'il erſiſtoit toujours dans l'interdiction qu'il a faite. Après avoir tout examiné, il a dit, qu'il étoit du entiment que le Conſeil d'Etat des deux forces aritimes ne pouvoit avoir agréé une autre attribuion à votre reſſort, ſinon celle de l'exercice de a juſtice pour ce qui concerne cette ville & ſes lépendances, mais nullement ce qui concerne les inances, qui appartiennent à leurs Hautes Puiſſanes, juſqu'à ce que Sa Majeſté Impériale & Royale era convenue avec elles. Et comme nos Députés répliquoient qu'ils ne ſavoient pas ce qu'on leur propoſeroit à l'aſſemblée, ſi ce ſeroient des affaires concernant la juſtice ou les finances; & dans le dernier cas que la députation ne pouvoit rien de plus qu'écouter les propoſitions, & nullement y donner une réponſe quelconque ſi ledit Mr. Peſters perſévéroit dans ſon ſentiment: & qu'il eſt déſagréable pour leurs Hautes Puiſſances de voir partir les Députés: là-deſſus étant interrogé s'il perſiſtoit toujours dans l'interdiction qu'il avoit faite, & dans ce cas là s'il avoit des ordres pour cela de Leurs Hautes Puiſſances, il a ſuffiſamment avoué que non; mais qu'il avoit reçu des lettres du Conſeil d'Etat à La Haye, par leſquelles tout ce qu'il avoit

fait pendant l'interdiction étoit approuvé : & étant répondu à cela que les Députés avoient ordre de nous de partir en défaut d'ordre ou d'interdiction poſitive, il leur a laiſſé faire ce qu'ils jugeroient convenir : après quoi réſolution priſe de faire partir d'abord Mr. le Voué van Khemen & le Greffier Plumyoen, afin qu'ils puſſent arriver à tems à l'aſſemblée ; les ſuſdits étant partis déja depuis quelques heures, & même étant arrivés juſqu'à une lieue & demie de Courtrai, ils ont été arrêtés par ordre du Seigneur Prince notre Gouverneur, & conduits dans la Ville, eſcortés de deux Officiers & douze cavaliers ; & étant arrivés à la porte de la Ville vers les huit heures & demie du ſoir, un Aide-major de la part du Prince leur a annoncé qu'ils pouvoient aller chez eux, ſauf qu'ils y demeureroient en arrêt juſqu'à nouvel ordre. Nous apprenons auſſi qu'il eſt envoyé un courier de la part du Prince à La Haye, pour l'éclairciſſement de tout ce qui s'eſt paſſé, & pour attendre là deſſus la réſolution de leurs Hautes Puiſſances ; à cauſe de cela nous devons reſter en défaut d'avoir l'honneur de faire aſſiſter nos Députés à l'aſſemblée indiquée, en vous aſſurant que nous prouverons en tout, combien nous ſommes avec ſincérité & reſpect, Hauts & Puiſſans Seigneurs, vos très-humbles & obéiſſans ſerviteurs, le Voué, Echevins & Conſeil de la ville d'Ypres. De notre aſſemblée du 15 Juin 1713, la ſuperſcription étoit : *Aux Hauts & Puiſſans Seigneurs, Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers du Conſeil de Sa Majeſté Impériale & Royale en Flandre à Gand.*

Collation faite avec la minute de la préſente, écrite originellement par M. le Conſeiller Penſionnaire & Greffier de la Ville d'Ypres P L U-

MYOEN, dépoſée dans les archives de ladite Ville, cette copie trouvée conforme, par moi ſouſſigné Clerc ſignant ſermenté de ladite Ville d'Ypres.

DEHAERNE.

Le Voué, Echevins & Conſeil de la Ville d'Ypres, par ordre à eux envoyé de la part des Hauts & Puiſſans Seigneurs du Conſeil de Flandre à Gand, afin d'écouter les propoſitions à faire à leurs Députés, de même qu'aux autres Magiſtrats de la Province de Flandre, le 16 de ce mois, ont député, comme ils députent par celle-ci, Meſſire Louis van Khemen, Voué, conjointement avec Maître Pierre-Auguſtin Plumyoen, premier Conſeiller Penſionnaire & Greffier de cette Ville, afin de partir à l'inſtant pour Gand pour la même cauſe que devant, pour, par leur rapport fait, y réſoudre, comme il appartiendra. Après avoir entendu leur rapport, en ſigne de vérité, nous avons fait dépêcher cette copie par le Conſeiller Penſionnaire ſouſſigné, ſous le contre-ſcel ordinaire de ladite Ville, ce 15 de Juin 1713. Signé F. H. de Wauvrans, & ſcellé.

Collation faite avec l'original dépoſé dans les archives de la ville d'Ypres, cette copie trouvée conforme, par moi ſouſſigné Clerc ſermenté de ladite ville d'Ipres.

DEHAERNE

N°. 4°.

L'EMPEREUR ET ROI.

CHERS ET BIEN-AMÉZ. Comme dans mes preſſans beſoins vous avez en toute occaſion témoigné votre zele pour mon Service, principalement pendant la derniere Guerre que j'ai été obligé de ſoutenir tant en Italie, que ſur le Rhin, au moyen de contribuer avec promptitude votre part, ès aides & ſubſides tant ordinaires qu'extraordinaires, afin de ſecourir & faire ſubſiſter mes Armées, & parvenir à une Paix, qui puiſſe vous être utile, & à mes autres fidels Sujets, je ne puis douter, que vous ne tâchiez par tous les moyens poſſibles de faire voir ce même zele à l'occaſion de la Guerre, dans laquelle je me trouve engagé contre l'Ennemi commun de la Chrétienté, pour que je ſois en état de repouſſer ſes efforts, & l'obliger par la force des Armes à faire une Paix telle qui puiſſe procurer la propre ſûreté de mes Etats, & celle de toute la Chrétienté.

Avant que de m'adreſſer aux Etats de mes Provinces héréditaires des Pays-Bas, j'ai conſidéré leur ſituation préſente, & la néceſſité qu'il y a d'y rétablir mes Finances, de favoriſer mes Sujets, & de concourir par tous les moyens poſſibles à leur conſervation & bonheur commun; loin donc que ma Royale Intention ſoit, de vouloir vous demander dans cette conjoncture, quoique très-preſſante, des Subſides extraordinaires, ou diminuer les Revenus de mes Domaines & Finances aux Pays-Bas, aſſez chargés d'ailleurs, je me ſuis adreſſé aux Princes & Etats de

mes

mes Pays héréditaires en Siléſie ; afin que ceux-ci s'obligeaſſent en leur propre & privé nom envers les Créanciers, qui voudroient me fournir une anticipation de quatre millions argent de change par forme de prêt, de rembourſer le Capital avec les intérêts de quatre pour cent, argent pour argent, endeans le terme de quinze années, partagé en portions reſpectives.

A quoi leſdits Princes & Etats, après que ma Chambre aulique de Finances leur a aſſigné & cédé des fonds aſſurés pour les en dédommager, y ayant conſenti conformément à mes Royales Intentions, j'ai trouvé bon d'en donner part à ma très-chere & très-aimée Sœur, la Séréniſſime Archiducheſſe Gouvernante Générale de meſdits Pays-Bas, pour qu'elle vous faſſe aſſembler & propoſer de ma part par Commiſſaires à députer, de vouloir conſentir à la levée de cette ſomme pour votre quote-part, ſur le pied qu'il eſt réglé pour ſon entretien, & ce à quatre pour cent, argent de change pour argent de change.

Par les moyens & arrangemens ci-deſſus, vous pourrez clairement connoître qu'il s'agit uniquement de prêter votre nom & crédit, afin de faciliter cette levée, & non pas décharger vos propres moyens ou revenus, eu égard au payement à vous remettre de trois en trois mois par anticipation, pour après avoir reçu les ſommes reſpectives, les diſtribuer aux Créditrentiers particuliers.

Vous devez d'autant plus être aſſurés de la ſûreté des fonds & payemens exacts promis ci-deſſus, que chaque fois que la néceſſité m'a obligé de faire de pareils emprunts ſur le crédit deſdits Princes & Etats de Siléſie chez les Etrangers, particuliérement en Angleterre & Hollande, ceux-ci ont été exactement ſatisfaits & payés, conformément aux Actes obliga-

toires leur délivrés ; par conſéquent, & à plus forte raiſon, ma Royale Intention eſt, qu'avec la même exactitude les Créditrentiers mes Sujets reçoivent, même plus exactement s'il fût poſſible, leſdits intérêts & capital ſur le pied ci-deſſus marqué.

On auroit pu lever cette ſomme en Hollande, mais comme les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont demandé des conditions ſi onéreuſes & préjudiciables aux intérêts de mes fideles Sujets des Pays-Bas, auſſitôt qu'elles ſont parvenues à ma connoiſſance, j'ai pris la réſolution de m'adreſſer plutôt à mes Etats reſpectifs de meſdits Pays-Bas, perſuadé & convaincu, par l'expérience du paſſé de leur zèle & fidélité, qu'ils ne manqueront pas dans ces circonſtances d'une Guerre, telle que celle à ſoutenir contre les Infideles, de donner leur conſentement, chacun pour ſa quote-part, à la levée de ladite ſomme ; les aſſurant, & vous en particulier, de ma Royale Gratitude, Protection & Tendreſſe paternelle, en tout ce qui pourra contribuer à leur & à votre ſoulagement & bonheur particulier. A Tant chers & bien Amés, Notre-Seigneur vous ait en ſa Sainte Garde. De Vienne, ce 14 Février 1738. Paraphé ROC.TI Vt. Signé, CHARLES, plus bas, par l'EMPEREUR ET ROY, ſigné le BARON DE KURZ. La ſuperſcription étoit : *A Nos chers & bien-Amés, les Magiſtrats des Châtellenies & Villes de la Flandre rétrocédée, aſſemblés à l'Hôtel de la Châtellenie à YPRES.*

Collationné.

F. VANDERMEERSCH.

ESTÉ de la Flandre rétrocédée,
u dernier :

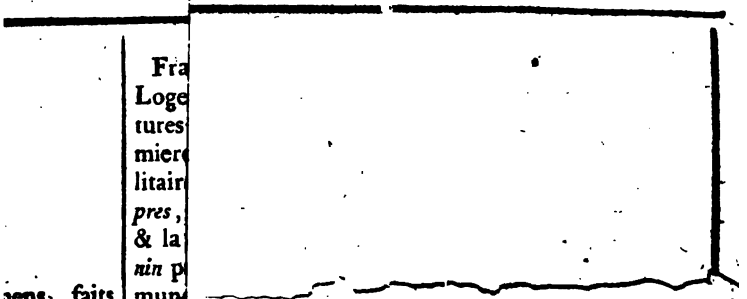

permettront pas que les Villes, Châtellenies &

N°. 6°. *traduit du Flamand.*

MESSIEURS le Voué, Echevins & Conſeil de la Ville d'Ypres & Meſſieurs les Bourg-maîtres, Lieutenants du Plat-Pays, Echevins & Electeurs de la Ville & Châtellenie de Veurne, remontrent avec reſpect à la perſonne du Sieur Peſters, ſe conduiſant comme étant autoriſé de par Meſſieurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies, afin d'adminiſtrer & de régler proviſionnellement les affaires de finance des Villes cédées & Châtellenies de la Weſt-Flandre, qu'ils apprennent que de la part dudit Sieur Peſters, après les affiches faites, on doit procéder aujourd'hui à la propoſition & au bail des Droits de la Province, dits les moyens du Pays; non-obſtant que ces moyens appartiennent en véritable propriété aux Remontrans reſpectifs, du chef & au nom de leurs Départemens reſpectifs, & dont ils ont, dans ce moment, la paiſible poſſeſſion & jouiſſance; au maintien de quel Droits & poſſeſſion ils ſe ſont déja adreſſés par repréſentation à l'aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances ſusdites, & repréſenté par un Mémoire étendu, les raiſons & les motifs de part & d'autre y relatifs, ſur quoi leurs Hautes Puiſſances, juſqu'à préſent, n'ont pris aucune réſolution. On eſpere qu'en véritables protecteurs des Droits & Prééminences des Villes & Pays leur livrés par proviſion, en vertu du Traité de paix d'Utrecht, conclu le 11 Avril 1713, en faveur de la Maiſon d'Autriche, ſur le même pied que les autres Villes & Pays des Pays-Bas Eſpagnols, dont Sa Majeſté Très-Chrétienne fut auparavant en poſſeſſion actuelle, ne permettront pas que les Villes, Châtellenies &

Pays mentionnés de ce quartier de Weſt-Flandre; ſoient conſidérés, comme étant d'autre ou de pire condition que ceux deſdites Provinces, conſiſtant dans les Villes, Châtellenies & Pays des parts reſtantes & membres d'icelles qui ſont notoirement dans une poſſeſſion, adminiſtration, propriétés & droit contenu & non interrompu deſdits moyens chacun dans ſon diſtrict, ſans prendre égard à ce que leſdits moyens du Pays, par rapport aux départemens reſpectifs des Remontrans, aient été durant la domination de France réclamés, affermés & traités ſur le pied de droits domaniaux; puiſque cela s'eſt fait par force majeure, & après la priſe deſdites Villes d'Ypres & de Veurne par les armes, par une ſéparation formelle des autres membres de la Province de Flandre, reſtées ſous la domination de Sa Majeſté Catholique Charles II de glorieuſe mémoire, à qui on ne put réſiſter : que cependant ces moyens ſuſmentionnés appartenoient proprement & véritablement au Pays impoſé par le Pays, payés & toujours employés pour ſupporter les charges communes du Pays; & que préſentement leſdites Villes, Châtellenies, ſont cédées en vertu du même Traité de paix par Sa Majeſté le Roi de France en faveur de la Maiſon d'Autriche, à qui formellement tous les Pays-Bas Eſpagnols ſont cédés, & par-là reunis de nouveau aux autres membres de la Province de Flandre. Qu'il eſt juſte & raiſonnable qu'un chacun rentre dans la poſſeſſion & propriété de ce à quoi il avoit auparavant un droit acquis; ce que le Sieur Intendant *le Blanc*, gouvernant le Département de la Weſt-Flandre, avoit aſſez entendu, avant la renonciation & l'évacuation de ces Villes d'Ypres & de Veurne, ayant ordonné que leſdits Droits de la Province ou moyens du pays, fuſſent bonifiés & cédés aux

Magiſtrats reſpectifs depuis le 11 Mai dernier, jour de la ratification de ladite paix, comme auſſi on l'a inſinué audit Sieur Peſters, en lui donnant copie authentique de l'ordre dudit Sieur Intendant, par quoi ils ont été remis en droit & poſſeſſion deſdits moyens du pays, & que non-obſtant le changement des Etats ils y ſont reſtés & y ont été maintenus. Par conſéquent les Remontrans expoſent que, vu cet obſtacle cauſé par l'aſſemblée indiquée & prochaine, ils ne peuvent ſe diſpenſer, étant obligés d'une part par leur ſerment de conſerver & défendre leurs Droits, Prééminences & Privileges deſdites Villes & Pays, du moins pour le préſent & en vertu de l'opinion & de la réſolution de Leurs Hautes Puiſſances, de porter leurs plaintes, quoiqu'avec reſpect, comme ils le font par celle-ci contre ladite propoſition & autres devoirs du bail ſuſmentionné, avec déclaration que non-obſtant cela ils pourſuivront afin d'obtenir la réſolution de Leurs Hautes Puiſſances, à laquelle ils ſont prêts de ſe conformer avec reſpect : requérant qu'il ſoit tenu note de ce que deſſus, chez ledit Sieur Peſters, ſans préjudice & pour la conſervation du droit des Remontrans. Fait à l'aſſemblée de Meſſieurs le Voué, Echevins & Conſeil de la Ville d'Ypres, & de Meſſieurs les Députés de la Ville & Châtellenie de Veurne, & à ce ſpécialement autoriſés. Ce 4 Juin 1713.

Collation faite avec la minute de la préſente, le Sieur Conſeiller-Penſionnaire & Greffier de la Ville d'Ypres PLUMYOEN, *dépoſée dans les archives de ladite Ville, cette copie trouvée conforme. Ecrit par moi Clerc ſignant ſermenté de ladite Ville d'Ypres.*

DEHAERNE.

EXPOSITION de la Conſtitution, des Loix fondamentales, Libertés, Franchiſes & Privileges du Pays & Comté de Hainau, & des principales infractions qui y ont été faites, conçues dans un Comité établi par les Etats du Pays, en 1787.

SIRE,

QU'IL ſoit encore permis aux Etats de votre Pays & Comté de Hainau de porter aux pieds du Trône le reſpectueux hommage de l'amour & de la reconnoiſſance dont ils ſont pénétrés pour la Déclaration à jamais mémorable, donnée au nom & enſuite des ordres de Votre Majeſté le 21 Septembre dernier : ce précieux & éternel monument de votre juſtice, en gravant, Sire, dans le cœur de vos fideles ſujets, les ſentimens d'une reconnoiſſance ſans bornes, a diſſipé une partie des craintes, des alarmes qu'avoit inſpiré un ſyſtême fatal, établi par une multitude d'Edits ſurpris à la religion de Votre Majeſté : vous avez daigné, Sire, entendre les juſtes réclamations de votre Peuple qui gémiſſoit ſous le poids d'un pouvoir oppreſſif ; ſa voix eſt parvenue juſqu'à vous ; le cri de la vérité a percé juſqu'aux pieds de votre Trône, & vous l'avez fait triompher. C'eſt en déclarant » que nos Conſtitutions, nos Loix » fondamentales, Franchiſes & Privileges ſont & » ſeront maintenus & reſteront intacts, en con- » formité des actes de vo re Inauguration, tant » pour le Clergé que pour l'Ordre civil. » C'eſt en

nous conſervant ces droits ſacrés & inviolables; dont le maintien nous eſt garanti par le pacte inaugural; c'eſt en révoquant des loix funeſtes, qui tendroient à anéantir l'antique & précieuſe exiſtence de ces droits, que vous avez donné, Sire, aux yeux de vos Peuples, le témoignage le plus éclatant de votre juſtice, & que vous vous êtes montré vraiment digne du rang ſublime, & auguſte que la Providence vous avoit réſervé. Mais quelque conſolante que ſoit pour nous cette preuve éclatante de votre cœur paternel, nous le diſons, Sire, avec confiance & douleur, elle n'a point entiérement diſſipé nos craintes & nos juſtes alarmes : le redreſſement non opéré juſques ici des infractions faites à la Conſtitution, à la plus ſacrée, à la plus inviolable de nos loix, les atteintes portées à la religion que nos Peres nous ont tranſmiſe dans toute ſa pureté, alarment encore la piété, Sire, de vos fideles Sujets, & les plongent dans la conſternation.

Nous croirions manquer aux devoirs que cette religion nous impoſe, à ce qu'exige de nous notre zele pour votre royale ſervice, & notre attachement à votre Perſonne ſacré, ſi nous ne mettions ſous les yeux de Votre Majeſté l'affligeant tableau des coups funeſtes & multipliés, portés à la plus ſainte & la plus eſſentielle de nos Loix fondamentales. Le Mémoire que nous prenons, Sire, la reſpectueuſe confiance de vous adreſſer, vous offrira ce tableau, enſemble le développement de nos Loix conſtitutionnelles, dont nous croyons avoir évidemment établi & démontré l'exiſtence ſur la foi des plus reſpectables monumens. Puiſſe ce fruit du zele qui nous anime, vous convaincre de la pureté de nos intentions & de notre entier dévouement au bien-être de la Monarchie. Convaincus, Sire, de votre inviolable attachement à la religion de nos Peres, nous eſpérons que votre piété ſera indignée à l'aſpect des

efforts employés pour altérer ſon culte & opérer ſa ſubverſion ; nous attendons de votre juſtice, qu'en exécution de votre promeſſe auguſte, contenue article 4 de la Déclaration du 21 Septembre dernier, vous ferez inceſſamment ceſſer toutes diſpoſitions attentatoires à la religion, contraires à la ſainteté de ſa doctrine, à la pureté de ſes dogmes, à l'exercice de ſon culte, aux droits & prérogatives de l'Égliſe & de ſes Miniſtres ; nous eſpérons, Sire, que l'anéantiſſement des loix dictées par l'eſprit d'erreur & de partis raffermira nos autels, raſſurera la chancelante exiſtence des aſyles conſacrés à la piété, & de tant d'autres établiſſemens pieux dûs à la ſage prévoyance de nos Ancêtres : nous attendons que les biens de ces établiſſemens, dont les circonſtances ont rendu peut-être la réviviſcence impoſſible, ſeront appliqués à des uſages pies les plus conformes aux intentions de leurs fondateurs, ſous la direction des États, & des Magiſtrats municipaux ; nous eſpérons enfin, Sire, que le droit ſacré de propriété n'étant déſormais plus violé, les limites qui ſéparent le Sacerdoce & l'Empire étant reſpectées, toutes les Corporations, tous les individus ſeront réintégrés & maintenus dans leurs droits reſpectifs, & c'eſt alors que béni par les générations préſentes & dans les ſiecles à venir, votre nom immortel recevra, Sire, de la poſtérité, ce tribut de la reconnoiſſance & de la vénération dû à la mémoire des Rois, dont le regne a été celui de la religion & de la juſtice.

Nous ſommes en très-profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſants & très-fideles Serviteurs & Sujets & Vaſſaux. *Les États du Pays & Comté de Hainau.* *Signé* DU PRÉ.

De notre Aſſemblée générale tenue à Mons, le 8 Décembre 1787.

EXPOSITION

EXPOSITION *de la Conſtitution du Pays & Comté de Hainau.*

LA meilleure loi eſt celle qui fait le bonheur & la proſpérité d'une nation, qui lui aſſure ſa tranquillité, qui garantit à tous & à un chacun ſa liberté civile & la ſûreté de ſes propriétés. Le caractere d'une telle loi eſt d'être immuable; dès qu'on l'a trouvée, il faut s'y arrêter, quoiqu'il puiſſe s'y rencontrer quelques foibles inconvéniens, quelques légeres imperfections; car il eſt un terme de perfection au-delà duquel les inſtitutions humaines ne peuvent aller : vouloir le franchir, c'eſt méconnoître, c'eſt renverſer la nature.

Les novateurs, eſpece d'hommes dangereuſe, que l'intérêt perſonnel, la cupidité & le crédit dont ils jouiſſent auprès des Princes, provoquent ordinairement à imaginer de nouveaux ſyſtêmes, ne voient, dans leurs frivoles ſpéculations, que les défauts de la loi exiſtante : mais ils n'ont ni la bonne foi ni le courage d'en méditer la ſageſſe, d'en peſer l'utilité & les avantages. Ils perdent toujours de vue cette grande maxime en fait de légiſlation, que ſans une utilité publique évidemment démontrée, il ne faut jamais changer la loi qui a toujours paru juſte & ſalutaire.

Lorſque, pendant une ſuite de pluſieurs ſiecles, un peuple a vécu heureux ſous l'empire de la loi qui le gouverne, il eſt de la ſageſſe de conſerver précieuſement cette loi. L'expérience eſt au-deſſus de toutes les ſpéculations. Ce qui a fait long-tems la proſpérité & la félicité d'une nation, ne peut être détruit ſans un danger imminent de cauſer ſa

dégradation & ſon malheur. Il n'y a point de remplacement qui puiſſe calmer les craintes à cet égard ni rompre l'attachement à ſes anciennes loix & conſtitutions.

En effet, la loi qui ne ſympathiſe pas avec le génie, avec les mœurs, avec le caractere d'une nation, eſt un fléau terrible; elle met la nation dans un état perpétuel de gêne, de crainte, de violence : alors le peuple n'eſt contenu que par la crainte, & jamais par l'amour du devoir; un penchant ſecret le porte à enfreindre la loi; il y eſt entraîné par un inſtinct involontaire & irréfléchi les contraventions deviennent fréquentes, les peines rigoureuſes, les châtimens multipliés : l'effet d'une telle loi eſt donc de rendre le peuple néceſſairement malheureux, & le gouvernement néceſſairement cruel.

Entre les habitans des Pays-Bas, ceux du Pays & Comté de Hainau, ont le précieux & ſingulier avantage d'avoir été eux-mêmes les créateurs des loix qui leur ſont propres. Ils ne connoiſſent aucune loi écrite avant leur premiere Charte de l'an 1200.

Alors le peuple étoit conduit par la Religion catholique-romaine, qui a toujours été la ſeule dominante, la ſeule reçue depuis que l'évangile a été annoncé dans le Pays; pour le ſurplus il étoit gouverné par des mœurs, par des coutumes, par des uſages, qui ont été ſucceſſivement recueillis & compilés, & qui ſont paſſés en loix, à la demande de la nation, par la ſanction que les Souverains leur ont donnée : c'eſt donc dans ce Pays de Hainau que l'on peut dire que la loi eſt le vœu commun du peuple, confirmé par l'autorité du Souverain.

Cette légiſlation eſt la ſeule convenable dans

une monarchie tempérée, ſous laquelle ce Pays a toujours heureuſement vécu, ſoit dans les temps où il avoit ſon Souverain particulier, ſoit ſous le gouvernement des Princes les plus puiſſans, qui réuniſſoient ſous leur empire pluſieurs Provinces, Etats & Royaumes.

La forme de notre gouvernement eſt la même qui a été dans tous les tems : elle eſt convenue entre le Souverain & la nation ; elle eſt fondée ſur un contrat ſolemnel cimenté de part & d'autre par la religion du ſerment ; c'eſt ce contrat ſocial qui tempere le pouvoir & l'obéiſſance ; c'eſt ce lien ſacré qui attache le Souverain & la nation, & qui conſtitue les loix fondamentales du Pays.

Ce contrat de la part du Souverain renferme la promeſſe expreſſe » de garder & maintenir à droit » les franchiſes, privileges & uſages des Egliſes, » Nobles, & Bonnes-Villes, & généralement de » tout cedit Pays de Hainau, que Sa Majeſté » l'Empereur & Roi, comme leur Seigneur, » gardera & défendra, ainſi que les Pairs & Hommes de la ſouveraine Cour à Mons, & tous ceux » de cedit pays de Hainau ; elle gardera & maintiendra par la loi & jugement des Pairs & des » Hommes de fiefs d'icelle Cour, & par les points » contenus ès Chartes faiſant mention de la loi & » de la paix dudit Pays, en tous cas accoutumés » de juger par la loi, ſans les déſappointer ne mettre » à autre loi ne condition : ſy jurez que Sa Majeſté tiendra la Cour ouverte, pour chacun faire » avoir raiſon & juſtice ſelon la loi & coutume » d'icelle Cour & Chef-Lieu. «

Le ſerment que les Etats prêtent enſuite, eſt conçu en ces termes : » Nous Pairs, Prélats, Prévôts, Doyens & autres gens d'Egliſe ; Ducs » Princes, Marquis, Comtes, Barons & Nobles ;

» enſemble les Députés des villes repréſentant les
» trois Etats de ce Pays, promettons, ſur notre
» foi & ſerment, d'obéir & ſervir Sa Majeſté, ainſi
» que vrais & loyaux ſujets doivent faire à leur
» Prince naturel, ſauf néanmoins les privileges,
» franchiſes & libertés des Egliſes & dudit Pays,
» leſquels, au moyen des choſes que deſſus, nous
» entendons devoir être obſervés tout ainſi que par
» feu Sa Majeſté Impériale & Royale, Apoſtolique,
» de glorieuſe mémoire, & ſes prédéceſſeurs, ont
» été gardés & obſervés juſqu'à préſent. «

Le laconiſme de ce ſtyle ancien renferme, pour ainſi dire, toute notre conſtitution. Le Souverain promet à la nation repréſentée par les trois Ordres des Etats, de maintenir & garder les franchiſes, privileges & uſages des Egliſes, Nobles & Bonnes-Villes, & généralement de tout le Pays. Non-ſeulement il promet de les maintenir, mais de les défendre contre les atteintes qu'on voudroit y porter. Il promet de maintenir les Pairs & Hommes de la ſouveraine Cour à Mons, de garder & maintenir tous les habitants du Pays par la loi & jugement des Pairs & Hommes de cette Cour; il promet de les garder & maintenir par les points contenus dans les Chartes faiſant mention de la loi & de la paix du Pays, ſans les déſappointer ni les mettre à autre loi ni condition; il promet enfin l'exiſtence active & non interrompue de la Cour à Mons, pour faire avoir raiſon & juſtice à un chacun ſelon la loi & la coutume de la Cour.

On peut donc réduire les loix fondamentales du Pays à quatre points principaux ſur leſquels tous les autres repoſent.

Ils conſiſtent, 1°. dans le droit de la nation d'être repréſentée par les trois Ordres du Pays, le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat, pour le maintien & la

conſervation de ſes droits, franchiſes, privileges & uſages, & pour l'adminiſtration économique du Pays.

2°. Dans le droit d'être gouvernée par des loix immuables, dont le Souverain lui a promis la ſtabilité ; leſquelles par conſéquent ne peuvent être révoquées, changées ni altérées, que par le concours & le conſentement des Etats repréſentant la nation.

3°. Dans le droit d'avoir une Cour ſouveraine, compoſée & organiſée d'après les regles convenues de ſon inſtitution, qui lui aſſure le maintien de ces loix & leur exécution.

4°. Dans le droit qu'ont tous les habitans, d'être traités par la loi & par le jugement de cette Cour.

Sa Majeſté l'Empereur, ainſi que tous ſes prédéceſſeurs ont promis & juré d'entretenir ces loix fondamentales, ainſi que les franchiſes, privileges & uſages de tout le pays, » de point en point, » ſans faire ni aller, ni ſouffrir être fait ni allé, » ores ni en tems à venir, au contraire directe» ment ni indirectement, en quelque ſorte, ma» niere ni ſous quelque prétexte. «

Un peuple qui a l'honneur de contracter avec ſon Souverain, conſerve des droits qui modifient & qui temperent le pouvoir du Monarque. Dans ce Pays ces droits ſont d'autant plus ſacrés, qu'ils ſont très-anciens ; qu'ils ont été reconnus & confirmés par tous les Souverains ſucceſſifs ; qu'ils procedent d'une convention libre & ſpontanée dans ſon principe, qui eſt le ſeul fondement de l'autorité légitime ; qu'enfin la fixation des bornes du pouvoir n'eſt pas de la part du peuple une acquiſition nouvelle de quelque droit, mais une réſerve, une retenue de ſes droits primitifs.

Une nation qui a des droits, doit avoir néceſ-

ſairement des Repréſentans qui les lui conſervent, qui les exercent, qui les faſſent valoir : c'eſt ce qui eſt réſervé aux Etats. Auſſi ce ſont les trois Etats qui reçoivent les engagemens du Prince, & qui lui promettent l'obéiſſance & la fidélité au nom de la nation.

Les prérogatives des Etats ſont atteſtées dans tous les monumens publics, dans toutes les chartes du Pays, dans tous les actes des Etats, & par tous les hiſtoriens.

Dans les aſſemblées générales les Etats traitent toutes les affaires qui intéreſſent la nation, ou qui peuvent contribuer à ſa proſpérité : c'eſt là qu'on projette les établiſſemens utiles & tout ce qui peut ſervir aux progrès de l'agriculture, des manufactures, du commerce & des arts; qu'on délibere ſur les avantages & les inconvéniens de l'entrepriſe; qu'on balance l'utilité qui peut en réſulter, la dépenſe qu'elle doit entraîner.

C'eſt auſſi dans ces aſſemblées générales que le ſubſide ſe vote dans les beſoins & en faveur de la protection que le Souverain accorde à la nation; là l'impôt ſe fixe, ſe regle, ſe répartit de la maniere la moins onéreuſe à la nation, & la plus conforme à ſon génie & à ſes mœurs; & dans l'acte d'acceptation du ſubſide le Souverain donne la ſanction à ce qu'il a été réglé par les Etats, en accordant l'octroi néceſſaire pour l'exécution de la levée de l'impôt ſur chaque contribuable.

L'adminiſtration des deniers publics appartient donc aux Etats comme repréſentant la nation qui fournit le ſubſide au Souverain.

Le crédit des Etats eſt fondé ſur leur exiſtence légale, & ſur la confiance dans leur adminiſtration. Il n'a jamais ſouffert la moindre altération ; & la nation inviolablement attachée à la perſonne de ſon

Souverain, & animée du zele le plus pur & le plus vif pour ſon royal ſervice, a toujours trouvé dans ſon crédit les reſſources les plus puiſſantes, dans les occaſions où il s'eſt agi des beſoins de la monarchie & de la gloire du Prince.

Les aſſemblées générales, après avoir mis ordre aux affaires majeures du Pays, en laiſſent l'exécution à des Députés choiſis dans chacun des trois Ordres. Ces Députés ont l'adminiſtration des deniers; ils ſont chargés de conſerver les droits des Etats; ils reglent les affaires ordinaires, & diſpoſent par proviſion ſur tout ce qui ne peut pas ſouffrir de retardement; préparent les objets qui doivent être préſentés aux Etats, & y font le rapport de tout ce qu'ils ont obſervé d'intéreſſant pour le Pays, dans l'intervalle d'une aſſemblée générale à l'autre. De ſorte que le college de la députation des Etats repréſente auſſi la nation, mais avec des pouvoirs plus bornés : l'aſſemblée générale diſpoſe, la députation exécute, veille, garde & régit.

Les Souverains n'ont jamais fait des diſpoſitions importantes concernant ce Pays, ſans l'avis & la participation des Etats. C'eſt ainſi que l'Empereur Charles V a fait ſa pragmatique de l'an 1549, pour la ſucceſſion indiviſible des Pays-Bas. Ayant annoncé ſon projet, il dit en ces termes : » L'ayant ainſi » fait propoſer aux Etats d'iceux, & jointement » leur déclarer que pour induire ce que deſſus, il » ſeroit requis de rendre uniformes les couſtumes » parlans & diſpoſans diverſement du droit de » repréſentation, laquelle, comme nous entendons, n'auroit lieu en aucuns de nosdits Pays, » ſi comme Flandre, Artois, Haynau & aucuns » autres, & ſtatuer pour loy, & décret irrévocable » que doreſnavant repréſentation auroit lieu en tous » nosdits Pays, en ce que touche la ſucceſſion du

» Prince, requérant auxdits Etats de le vouloir
» *conſentir*; à quoi iceux Etats, après plusieurs
» aſſemblées & communications ſur ce tenues cha-
» cun en ſon endroit, ſe ſont unanimement & vo-
» lontairement condeſcendus, meſmes ont inſiſté
» tance devers nous que voulussions interpréter la
» dite loy & pragmatique, ſans pour ce enfreindre
» à ce que concerne la ſucceſſion des pauvres
» ſujets de par-deçà. & demeurant quant à tout
» les couſtumes des Pays chacun en droit ſoy
» leur entier. «

C'eſt encore ce que le Roi Philippe II a pratiqué lorſqu'en 1598 il a cédé & tranſporté la ſouveraineté des Pays Bas & du Comté de Bourgogne à l'Infante Iſabelle en faveur de ſon mariage avec l'Archiduc Albert. On trouve dans cet acte le texte ſuivant. » Suivant l'advertence que par nous & icelui Prince » notre fils en a eſté donnée aux principaux Seigneurs Chevaliers de noſtre Ordre, Conſaux des » Etats de nos Pays d'embas, enſemble à ceux de » noſtre Pays & Comté de Bourgogne, qui ont » déclaré & témoigné par leur réponſe la joye & » contentement qu'ils avoient reçeu de telle noſtre » bénigne réſolution, qu'ils connoiſſent & conſeſ- » ſent eſtre pour le bien & repos de noſdits Pays » d'embas. «

Cet acte contient auſſi la reconnoiſſance formelle que le Souverain & la nation ont des droits & des engagemens réciproques, qu'il eſt de la plus étroite juſtice d'obſerver. Tel eſt encore le texte : » Au- » dit effet faire aſſembler les Etats généraux d'iceux » Pays ou les Etats particuliers de chacune Pro- » vince, ou d'uſer d'autre façon & maniere qu'elle » trouvera plus requiſe & convenable de ceſte noſtre » [illegible] ceſſion & tranſport, & le faire notifier; » [illegible] auſſi de faire le ſerment néceſſaire auxdits

» ſujets & Etats desdits Pays, & demander inveſ-
» titure des pieces & Seigneuries que beſoin ſera,
» & recevoir auſſi d'eux le deu ſerment, les obli-
» ger à tout ce que ſuivant les ſermens précédens ils
» ſont & ſeront réciproquement tenus & obligés. «

C'eſt ce qu'on voit encore dans les lettres patentes de l'Archiduc Albert, données aux Etats de Hainau, le 25 Août 1598.

Ce Prince a convoqué à Bruxelles les Etats généraux des Pays-Bas, pour leur communiquer ſolemnellement les lettres royales de ceſſion & tranſport du Pays, en vertu deſquelles, de l'acceptation qui en a été faite tant par la Séréniſſime Infante, que par les Etats généraux des Pays-Bas, auſſi en vertu de la procuration ſpéciale & irrévocable de cette Princeſſe, l'Archiduc, tant en cette qualité, que comme ſon futur mari, a promis & juré aux Députés des Etats des reſpectives Provinces, & en particulier à ceux des Etats de Hainau, d'entretenir & obſerver tout ce qu'à la réception précédente du Roi, Sa Majeſté a promis & juré en général & en particulier, tant aux Egliſes, Prélats & Nobles, qu'aux Bonnes-Villes du Pays & Comté de Hainau, enſemble le traité de réconciliation.

En conſéquence & au même inſtant les Députés des Etats de Hainau, qui ont été préſens à la ſolemnité de cette publication, après avoir accepté la Séréniſſime Infante pour leur Dame & Princeſſe naturelle, & après avoir reçu de l'Archiduc, ſon futur mari, & fondé de ſa procuration ſpéciale à cet effet, le ſerment qu'il leur a fait d'entretenir & faire entretenir tout ce que Sa Majeſté à ſa réception leur a ci-devant & du depuis promis & juré, tant en général qu'en particulier, ont fait à Son Alteſſe le ſerment réciproque au nom & de la part des Etats du Pays & Comté de Hainau, qu'ils ſeront doréna-

vant à la Séréniſſime Infante bons & loyaux ſujets, & qu'ils tiendront & feront tenir inviolablement tout ce que de la part des Etats du Pays & Comté de Hainau a été promis & juré à Sa Majeſté, à ſa réception.

Quoique l'Archiduc Albert avoit auſſi promis & juré que ſitôt que la Séréniſſime Infante ſeroit arrivée au Pays-Bas, elle & lui, comme ſon mari & bail, réitéreroient ces ſermens avec les ſolemnités requiſes & accoutumées, & qu'ils feroient tout ce à quoi une bonne Dame & Princeſſe ſouveraine eſt tenue & obligée; néanmoins les Etats du Pays de Hainau, conſidérant que ſelon le droit & l'uſage ancien du Pays, le Souverain doit s'y préſenter en perſonne pour y faire toutes les ſolemnités requiſes aux places & lieux accoutumés, & craignant que cet exemple & cette nouveauté ne les privât avec le tems de la préſence de leur Souverain, ils ont ſupplié l'Archiduc de leur donner acte de non préjudice, comme il a fait par ſes lettres patentes du même jour, 25 Août 1598, conçues en ces termes:

» Nous inclinant favorablement à ladite requeſ-
» te fondée ſur certaines bonnes conſidérations
» qui les ont meu à nous faire cette réquiſition,
» leur avons au nom de lad. Dame Infante, & en
» vertu du pouvoir qui nous en a eſté donné par
» icelle, déclaré & accordé, déclarons & accor-
» dons que ce qui s'eſt paſſé en cet endroit ne
» pourra par cy-après ni au tems à venir eſtre
» tiré à quelque conſéquence, ains que l'anchienne
» uſance obſervée & pratiquée juſqu'à préſent de
» ne recevoir Prince ou Princeſſe abſent, doit eſtre
» & ſera inviolablement maintenue & entretenue,
» & à ceſt effet comme raiſonnable & juſte l'ap-
» prouvons & confirmons pour nous, nos hoirs,
» ſucceſſeurs & remanants, ſans que y puiſt ou

» pourra eſtre contrevenu, à quelque titre que ce » ſoit, n'eſtant aulcunement raiſonnable que ce » qui a eſté fait en faveur de la Séréniſſime Infante, » leur fût rétorqué par cy-après quelque préju- » dice. «

En exécution de cette promeſſe, la Séréniſſime Infante Iſabelle & l'Archiduc Albert, en qualité de mari, bail & avoué d'elle, ont été inaugurés en perſonne, à Mons, le 24 Février 1600; ils y ont prêté les ſermens ordinaires; ils ont reçu les ſermens réciproques avec les ſolemnités accoutumées.

Quelques années après, il devint apparent que les Pays-Bas retourneroient au Roi d'Eſpagne. Philippe III voulut prévenir l'événement de la condition, & ſe faire éventuellement reconnoître Souverain dans les différentes Provinces. La choſe ſe fit ſans éclat : l'Archiduc Albert fit convoquer les Députés des Etats de Hainau au château royal de Marimont, & en vertu des pleins-pouvoirs du Roi Philippe III, & au nom de la part de ce Prince, il leur a prêté, le 22 Mai 1616, le ſerment qu'en cas que la clauſe & condition de retour appoſée aux lettres de ceſſion & tranſport faites en faveur de l'Archiducheſſe Infante eût lieu, & que les Pays-Bas vinſſent à retourner à Sa Majeſté Catholique, elle entretiendra, obſervera, fera entretenir & obſerver tout ce qu'à la réception des Séréniſſimes Archiducs ils ont promis & juré en général & en particulier, tant aux Egliſes, Prélats & Nobles, qu'aux villes du Pays & Comté de Hainau, enſemble le traité de réconciliation, & généralement fera tout ce à quoi un bon Seigneur & Prince ſouverain eſt tenu & obligé. Les Députés des Etats prêterent auſſi éventuellement le ſerment réciproque, après néanmoins que l'Archiduc Albert, en vertu des pleins-pouvoir de Sa Majeſté Catholique,

leur eût fait dépêcher le jour précédent ſes lettres patentes de non préjudice, ſur ce que le ſerment de ce Prince n'étoit pas prêté en perſonne, dans la forme & avec les ſolemnités accoutumées ſelon le droit & les anciens uſages du Pays.

En dernier lieu l'Empereur Charles VI a auſſi demandé l'agréation des Etats du Pays, pour l'exécution de ſa ſanction pragmatique concernant la regle & l'ordre de la ſucceſſion indiviſible de tous ſes Royaumes, Provinces & Etats héréditaires; pragmatique qu'il a enſuite fait publier ſolemnellement en préſence des Députés de tous les Etats de ſes Pays-Bas.

Le ſubſide ou l'aide ne s'accordoit anciennement que dans les beſoins preſſans du Pays & du Souverain. La propoſition du Prince étoit examinée & diſcutée dans l'aſſemblée des Etats, qui en l'accordant en régloient & modéroient la ſomme ſelon les circonſtances, la néceſſité & les facultés de la nation. Quoique la demande du ſubſide ſe faſſe à préſent tous les ans, il n'a point par-là dégénéré de ſa nature primitive; il eſt toujours un don gratuit, conſenti & accordé avec une liberté pleine & entiere.

Entre tous les actes publics qui établiſſent cette vérité, la déclaration d'Albert, Comte de Hainau, de la Maiſon de Baviere, & de Guillaume, ſon fils & ſon héritier préſomptif, du 22 Septembre 1390, mérite d'être rapportée.

» Nous &c. ſavoir faiſons à tous l'aidde faitte » à nous par aimable voye par les Nobles, Reli- » gieux, Colleges, Bonnes-Villes & Pays commun » de Hainau de la ſomme de vingt mille francs » d'or du cuing & enſeigne Charles, Roi de Fran- » che, ou la valeur à payer à chiertain terme dont » très-grand grés leur ſçavons, nous pour ce que » de boin volloir & aimiablement ont à nous cette

» grace fait & accordée, en lequelle coſe tenus » n'étoient s'il ne leur plaiſoit, auſſi pour ce que » nous ne vollons mies que nois hoirs u ſucceſſeurs, » Sr. de no deſſus dit Pays ou autres, puiſſent » cette grace reprendre aſſuitude ne ſoutenir ne » dire que pour redevance y ſoient tenus, ne faire » le doibvent par taille, par ſubſide ne aucunement, » reconnoiſſons pleinement pour nous & pour nos » dits hoirs & ſucceſſeurs que la ſomme ſuſdite » ont a nous octroyé & accordé de grace ſpéciale » non mies que en ce fuiſſent tenus en rien s'il » ne leur plaiſoit, dont de tant plus leur ſçavons » & devoir ſavoir grés, ſe promettons pour nous, » pour nosdits hoirs & ſucceſſeurs, que en leur » franchiſe par ci deſſeure déclarée les tenrons & » warderons ſans yaux preſſer pour cas ſemblables, » ſe il eſchéoit en quelconque maniere, & ainſi » toutes les choſes deſſus dites reconnoiſſons & » promettons pour nous, pour nos dits hoirs & » ſucceſſeurs, à tenir, warder, faire & accomplir » enthierement de point en point ſans enfraindre » ne aller à l'encontre. «

En 1426, les trois Etats du Pays & Comté de Hainau ayant accordé un aide de 30000 livres à Jean IV, Duc de Brabant, qui avoit épouſé Jacqueline de Baviere, Comteſſe de Hainau, le Duc en donna ſes lettres de reconnoiſſance, le 9 Septembre de la même année, dans leſquelles il dit poſitivement que cette ſomme » lui a été accordée » & octroyée de grace ſpéciale par les trois Etats » du Pays pour certaines cauſes qu'il leur a fait » dire & expoſer, & non autrement; & adfin, » ajoute-t-il, que le dit don & octroy ne puiſt » leur porter préjudice ores ou en tems à venir, » avons ſur ce fait bailler ces préſentes lettres. «

C'eſt ce qui a auſſi été reconnu par Philippe, Duc

de Bourgogne, ſurnommé le Bon, & Jacqueline de Baviere, Comteſſe de Hainau, de Hollande & de Zélande, dans les articles 7 & 12 du traité de réconciliation paſſé à Delft le 3 Juillet 1428.

L'article 7 eſt conçu en ces termes : » Item que » toutes *tailles ou impoſitions qui ſeront doreſ-* » *navant accordées* dans les ſuſdits Pays de Hai- » nau, de Hollande, de Zélande & de Friſe, du- » rant le tems du ſuſdit gouvernement, les deux » tiers ſeront employés à la décharge & dégage- » ment des biens de ceux qui ont été abſens de » part & d'autre, & des ſervices, & des dettes & » autres charges à venir, à cauſe des Pays ſuſdits, » & de l'autre tiers nous Duc & Ducheſſe en au- » ront chacun la moitié ; & après que leſdites » charges & dettes auront été ainſi payées, toutes » les *tailles ou impoſitions qui ſeront données* » depuis, ſeront partagées entre nous Duc & Du- » cheſſe ſuſdits, enſorte que chacun en aura la » moitié. «

Le même Duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, étant parvenu à la ſouveraineté de ce Pays & Comté de Hainau, l'a ainſi pratiqué dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées. En 1447, les Etats de Hainau lui ont accordé un aide de 40000 livres ; les lettres de reconnoiſſance qu'il en a données, diſent en termes : » Conſidérant le bon vouloir des » gens desdits trois Etats, leſquels libéralement » nous ont accordé & octroyé ledit aide . . . . » Connoiſſons & certifions par ces préſentes, que » icelui aide nous a été par lesdits trois Etats fait » & accordé de grace ſpéciale, voulant & concé- » dant que à eux ne audit Pays de Hainau il ne » puiſt préſentement ne en tems à venir porter » aucun préjudice. «

Dix ans après, le même Prince a déclaré par ſes

lettres patentes du 28 Janvier 1457, que l'aide de quatre-vingt mille livres qui lui a été accordé par les trois Etats de Hainau, à payer en cinq ans, & en dix paiemens, lui a été fait à *ſa priere, requeſte, & de leur plein gré, courtoiſie & libéralité.*

Mais rien n'eſt plus précis & plus direct à cet égard, que le traité entre les Commiſſaires du Roi Philippe II d'une part, & les Députés des Etats des Provinces d'Artois, de Hainau & de Lille, Douai & Orchies, conclu à Arras, le 17 Mai 1579, éclairci & ſigné à Mons, le 12 Septembre ſuivant.

L'article 19 eſt littéralement conçu en ces termes : » Avons pareillement rattifyé & rattifyons » toutes conſtitutions de rentes, pentions & aultres » oblons, aſſeuran. & impoſitions que lesd. Eſtatz » par l'accord de chune Province ont faict & paſſé, » feront & paſſeront envers tous ceux qui les ont » aſſiſté & furny, aſſiſteront & furniront de deniers » pour ſubvenir à leurs néceſſitez & payement des » debtes contractées à cauſe de la guerre & des trou- » bles paſſés, en conformité du 18me. article de » nre. édit perpétuel.

Article 20. » Et pour l'advenir ne ſeront aucu- » nement gabellez, taillez, ny impoſez aultrement » ny par aultre forme & maniere qu'ils ont eſté du » tems & regne de nred. feu Sr. & Pere Charles » V, & par conſentement des Eſtatz de chune Pro- » vince reſpectivement.

Article 21. » Que tous & quelconques privile- » ges, uz & couſtumes, tant en gnal que en par- » ticulier, ſeront maintenus, & ſi aucuns ont eſté » violez, ſeront réparez & reſtituez. «

Les articles qu'on vient de rapporter ne ſont que l'explication & l'éclairciſſement du traité fait entre Don Jean d'Autriche au nom du Roi Philippe II, & les Etats généraux des Pays-Bas, confirmé en forme

d'Edit perpétuel, le 17 Février 1577, dans lequel il eſt convenu, art. 10.

» En oultre promettons en ſoy & parolle de Roy » & Prince de maintenir & faire maintenir par noſtre » dit bon frere, & tous & chaſcuns autres Gouver- » neurs, tant généraulx que particuliers, qui cy-après » par nous & nos ſucceſſeurs ſont & ſeront commis » en nos dits Pays-Bas, tous & chaſcuns les anciens » privileges, uſances & couſtumes d'iceulx nos Pays- » Bas, & de ne nous ſervir deſſoubz nous, noſtre » dit bon frere ou autres Gouverneurs d'iceulx nos » Pays, en conſeil ny aultrement pour le droiturier » gouvernement & adminiſtration publicque de nos » dits Pays-Bas, d'aultres que des naturelz d'iceulx » nos Pays. «

Ces droits de la nation & des Etats du Pays, fondés ſur le pacte de l'Inauguration & d'autres conventions les plus formelles, ſoutenus par une poſſeſſion continuée dans une ſuite de pluſieurs ſiecles, & établie ſur les monumens les plus reſpectables & les plus authentiques, étoient tellement ſacrés, connus & avoués par les Souverains du Pays au commencement du quinzieme ſiecle, que Guillaume de Baviere, Comte de Hainau, de Hollande & de Zélande, les a ſtipulés & les a fait promettre ſous ſerment, au contrat de mariage entre Jacqueline de Baviere ſa fille unique, avec Jean, fils de France, Duc de Touraine, Comte de Ponthieu, paſſé à La Haye, le 6 Août 1415.

» Item nous maintiendrons ces trois Pays ſuſdits » conjoints (Hainau, Hollande & Zélande) & ſans » les diviſer ou ſéparer les uns des autres, comme » il a été promis & ſcellé ci-devant par nos chers » ancêtres, & auſſi par quelques bonnes Villes, & ſi » nous avons des enfans enſemble, les ſuſdits Pays » appartiendront par droit de ſucceſſion à notre fils » aîné,

» aîné, ou à notre fille aînée, ſi nous n'avons point » d'enfant mâle.

» Item, pour d'autant mieux gouverner les ſuſ- » dits Pays, nous maintiendrons & ferons mainte- » nir leurs droits, privileges, libertés & louables » coutumes, ſans y contredire & ſans les enfrein- » dre en aucune maniere, & ſeront conſervés & » revêtus des offices & ſervices de la maniere qu'ils » ont toujours été & ſont encore, ſans y intro- » duire aucune nouvelle coutume, & mettrons en » notre conſeil les gens les meilleurs & les plus utiles » qui ſe pourront trouver, & qui ſeront nés au ſuſdit » Pays, & non des étrangers.

» Item, les points ſuſdits & chacun d'iceux que » nous promettons préſentement de confirmer en par- » ticulier, nous les jurerons & confirmerons en pu- » blic quand nous ſerons reçus dans les ſuſdits Pays, » & dans les villes & bourgs, comme il eſt ac- » coutumé, ou aux lieux où nous ſommes obligés » de le faire, ainſi que notre cher pere ſuſdit & » ſes ancêtres l'ont fait pour eux, & dont nous » donnerons nos lettres ſcellées par-tout où nous » en ſerons requis, & comme il ſera de raiſon. «

Les articles de ce contrat ont été rédigés d'après les engagemens que le Souverain & ſes prédéceſſeurs avoient contractés par le pacte de leur inauguration : ce pacte eſt encore aujourd'hui tel qu'il étoit alors ; la teneur en eſt ſi précieuſement conſervée, que l'union des trois Pays y eſt encore ſtipulée.

Jacqueline de Baviere eſt paſſée en ſecondes nôces avec Jean IV, Duc de Brabant. Cette union ne fut pas heureuſe. La diſcorde entre ces époux alluma bientôt le feu de la guerre, & fit naître, en cour de Rome, un procès en nullité de ce mariage.

Pour arrêter le fléau de la guerre, & en attendant la déciſion du procès, ces époux, à l'intervention & ſous la médiation du Duc de Bourgogne Philippe-le-Bon, héritier préſomptif de la Comteſſe Jacqueline, firent à Douai, le 1 Juin 1425, un traité pour le gouvernement proviſionnel du Pays de Hainau.

Il y eſt convenu que le Duc de Brabant ſera reſtitué en la poſſeſſion du Pays, & en aura l'obéiſſance, ainſi qu'au Seigneur du Pays appartient; que cependant il commettra (ce ſont les mots du traité) » un » Seigneur notable agréable à Monſeigneur de Bour» gogne, au gouvernement dudit Pays de Hai» nau. . . . . lequel Gouverneur promettra » de bien & léalement garder ledit Pays de Hainau, » & les privileges, franchiſes & libertés d'iceluy, » & durera ledit gouvernement juſqu'à ce que ledit » procès ſera décidé, &c. «

Si nous rentrons dans notre ſiecle, nous trouvons tous ces droits du Pays confirmés & clairement déterminés dans la capitulation conclue le 16 Janvier 1710, entre les Plénipotentiaires & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, traitant au nom & de la part de Sa Majeſté le Roi Charles III, depuis l'Empereur Charles VI, & les Etats du Pays & Comté de Hainau & le Magiſtrat de la ville de Mons.

Il eſt connu que Charles II, Roi d'Eſpagne, étant mort le 1 Novembre 1700, Maximilien-Emmanuel, Electeur de Baviere, qui étoit alors Gouverneur-Général des Pays-Bas, fit entrer ſecrétement les troupes Françoiſes dans toutes les places des Pays-Bas au commencement de Février 1701, enſuite d'un traité avec Louis XIV, en faveur du Duc d'Anjou; & que ce ne fut que le 20 Octobre 1709, que la ville de Mons & tout le Pays de Hainau

avec elle rentra ſous la domination de la Maiſon d'Autriche.

Il eſt également connu que ce ſont les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Britannique & des Etats-Généraux des Provinces-Unies qui prirent la poſſeſſion & le gouvernement des Pays-Bas au nom & de la part de Sa Majeſté Charles III, & qu'ils y ſont reſtés juſqu'en 1716.

On ne pouvoit pas inaugurer les Miniſtres de ces deux Puiſſances ; on fit donc avec eux la capitulation du 16 Janvier 1710 ; capitulation qui a été confirmée & ratifiée par l'article 20 du Traité de la Barriere, conclu à Anvers, le 15 Novembre 1715, conçu en ces termes :

» Sa M. I. & C. confirme & ratifie par cet arti-
» cle les capitulations accordées aux Provinces &
» Villes des Pays-Bas, ci-devant appellées Eſpa-
» gnoles, du tems de leur réduction ſous l'obéiſ-
» ſance de Sadite Majeſté, ainſi que l'adminiſtra-
» tion générale dudit Pays y exercée par la Grande-
» Bretagne & les Etats-Généraux des Provinces-
» Unies, ayant repréſenté le légitime Souverain par
» leurs Miniſtres qui ont réſidé à Bruxelles, & par
» le Conſeil d'Etat commis au gouvernement-géné-
» ral desdits Pays-Bas, enſuite du pouvoir & des
» inſtructions qui lui ont été données, & des requi-
» ſitions qui lui ont été faites de la part des deux
» Puiſſances, tant en matiere de régale, de juſtice,
» de police, que finance ; comme auſſi l'adminiſtration
» particuliere des Etats des Provinces, des Colleges,
» des Villes & des Communautés au Plat-pays, de
» même que des Cours ſouveraines de juſtice, &
» autres Cours & Juges ſubalternes : leſquels actes
» de police, de régale, juſtice & finance ſubſiſte-
» ront & ſortiront leur plein & entier effet, ſelon la
» teneur desdits actes & des ſentences rendues :

» le tout de la même maniere, comme s'ils avoient » été faits par le Souverain légitime du Pays, & ſous » ſon gouvernement. »

Cette capitulation ainſi confirmée & ratifiée, a donc la même force que ſi elle avoit été originairement conclue entre Sa Majeſté l'Empereur Charles VI & les Etats de ce Pays.

Par l'article 13 il eſt dit & accordé » que l'adminiſtration libre des moyens de la Province demeurera à toujours aux Etats compoſés de trois » Chambres, du Clergé, de la Nobleſſe & du » Tiers-Etat, leſquels la continueront par leurs » Députés compoſés de meſme nombre, qualité des » perſonnes, ordre, voix, principes, réglement & » praticque, qui s'obſervent, ſans aucune innovation. »

Article 14. » Que les demandes pour le aydes » & ſubſides ſeront faites auſdits Eſtats comme de » coutume, qu'ils pourront délibérer & réſoudre » avec liberté ſur leſdites demandes, & inſérer dans » leurs actes d'accord, les clauſes & conditions » qu'ils jugeront à propos pour le plus grand bien » de la Province, ainſi qu'il a toujours eſté fait par le » paſſé. »

Article 15. » Qu'il ne ſera impoſé aucune con„ tribution, taille, charge, ou impôt, ny fait au„ cune demande, ſous quelque nom ou prétexte „ que ce ſoit, ſur les habitants ou ſur les fonds, „ en général ou en particulier, de la Province, „ que par leſdits Eſtats, & par leur libre conſen„ tement.

Article 16. „ Que les Officiers desdits Eſtats „ & par eux commis, tels que Conſeiller-Penſion„ naire, Receveurs & tous autres ſeront continués » reſpectivement leur vie durant, ou pendant le » terme qui eſt limité & ſuivant les conditions ac-

» cordées par leurs commiſſions, & qu'enſuite le » droit de conférer leſdites charges, emplois ou » commiſſions, demeurera auxdits Etats. »

Article 17. » Que les moyens eſtablis, ou qui » s'eſtabliront par les Eſtats pour fournir aux aydes » & ſubſides, & au payement des rentes perpé- » tuelles, ou viageres, dépenſe de l'adminiſtration, » ou des autres charges de la Province, ſeront, » comme ils l'ont toujours été, autoriſez par Sa » Majeſté dans l'acte d'acceptation ſans fraix, & » ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir autre octroy, & » qu'ils ſe payeront par tous les ſujets unis & à » unir. »

Article 18. » Que leſdits moyens ne pourront, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, être diſtraits, ou employés, ſans le conſentement desdits Eſtats, à d'autres fins ou uſages que ceux auxquels ils ſont ou ſeront deſtinés pour le payement des aydes, ou celui des rentes & des au- » tres charges, & qu'il n'y aura point d'autres » privilégiés que ceux qui ont toujours été nom- » mément déclarés dans les actes d'accord & d'ac- » ceptation. »

Enfin l'adminiſtration économique des Etats eſt encore reconnue & confirmée dans la convention concernant la réunion de la Ville & de la Châtellenie d'Ath, faite le 18 Janvier 1710. Les mêmes Plénipotentiaires y déclarent au nom & de la part de Sa Majeſté le Roi Charles III, d'avoir réuni la Ville & Châtellenie d'Ath au corps de la Province, pour être régie par les Etats comme le reſte de la Province; confirmation à laquelle la juſtice peut d'autant moins permettre de déroger, qu'elle a été acquiſe à titre onéreux.

La ſtabilité de la loi eſt la baſe de la ſûreté publique; elle eſt le ſeul principe du bonheur d'une

1200. Son préambule eſt remarquable : » C'eſt li » déclaration des lois en la Court & Contet de » Hainau par le kemun conſentement, conſeil & » délibération & ſaine récordance des hommes no- » bles & miniſtrans à le Contet de Hayn. appte- » nans plus defiretemt eſcrites & des ſayans & fair- » mens Monſigneur Bauduin, Comte de Flandre » & de Hayn. & de ſes fiables homes à le Con- » tet & domination de Hayn. apptenans à ppétuel » obſervation confremé. «

La clôture y répond en tout : » Toutes ce co- » ſes, touchies les ſaints, jureret à warder, ad- » jouſtant ſous leurs ſairemens que ſe aucuns des ho- » mes ces lois eſcriptes en aucune partie emfrain- » dre préſumoit, tout li aut. cout celui ſeront à » plaine obſervation de toutes les coſes deſſuſdites «

Les points de loi établis dans cette charte ſont encore preſque tous en vigueur aujourd'hui, & ſervent de fondement aux diſpoſitions des chartes modernes.

Nous ne nous arrêterons ici qu'à un ſeul qui entre dans notre ſujet. Le Comte de Hainau faiſoit rendre la juſtice en ſon nom : il préſidoit ſa Cour en perſonne ; mais il ne gardoit que la ſemonce, c'eſt-à-dire, la prérogative de demander & de recueillir les ſuffrages & opinions. Ayant réuni les Comtés de Flandre & de Hainau, il eût pu arriver que pendant ſes abſences la juſtice eût été retardée, ou que ſes ſujets de Hainau euſſent été évoqués hors de la Province ; pour éviter ces inconvéniens, il a établi un Grand-Bailli qui le repréſentât, & pour préſider la Cour, à la ſemonce duquel la juſtice devoit être rendue, comme à celle du Souverain.

» Li Bailluis Mgr. le Conte de Hayn. ſour tous » autres Bailluis au témoing des homes le Conte

» eſtaulis, juſtice puet faire d'un home cout. autre » & exerciter de toutes coſes ainſi que me Sirs li » Cuens. « Tels ſont les motifs & telle eſt l'origine du Grand-Bailli de Hainau.

Cette diſpoſition s'eſt perpétuée juſqu'aujourd'hui. Nous la trouvons répétée dans la charte moderne de l'an 1619. Cette Charte, dans l'article 3 du chapitre 36; dans les articles 4, 5, 10, 11, 12, 13 & 14 du chapitre 48; dans les articles 1 & 5 du chapitre 49; dans les articles 5 & 6 du chapitre 52; dans l'article 14 du chapitre 108; dans l'article 5 du chapitre 109, & particuliérement dans tout le chapitre 60, après avoir déterminé dans le plus grand détail les autorités, prérogatives & juriſdictions qui competent & appartiennent au Grand-Bailli en qualité d'Officier ſouverain du Pays, repréſentant & tenant le lieu du Prince & Comte de Hainau, dit en termes dans l'article dernier du prédit chapitre 60 : » Et peut au ſurplus notredit Grand-Bailli » ſur tous autres Baillys faire juſtice & expédier » toutes cauſes comme nous-mêmes, & les hommes » de fiefs de noſtredite Cour doivent faire juſtice » pour ledit Grand-Bailli à ſa femonce, comme » ils feroient pour nous. «

Dans le même tems le Comte Bauduin fit de la même maniere & avec le même concours & conſentement, une autre Charte nommée la *Forme de la Paix*, concernant les homicides, les débats, & les juſtices des Seigneurs.

En 1391, les Etats du Pays ayant obſervé qu'il y avoit quelque obſcurité dans certains points de la charte nommée la *Forme de la Paix*, & qu'il en réſultoit des inconvéniens préjudiciables au Pays, en ont demandé la modération & l'éclairciſſement à Albert, Comte de Hainau, de la maiſon de Baviere.

Le Comte ; reconnoiſſant cette prérogative du Pays, a, par ſes lettres-patentes du 5 Août 1391, renvoyé la choſe à la diſpoſition de la Cour à Mons, laquelle, aux pleins plaids tenus par Thiéris de Sainzelles, Chevalier, Grand-Bailli de Hainau, le 6 Novembre 1391, a décrété cet éclairciſſement & modération, après avoir préalablement communiqué la diſpoſition aux trois Etats du Pays, comme on voit du texte : » Et apries chou que » en publike pardevant les Prélats, Colleges, No» bles & Bonnes-Villes & autres qui eſtre y veul» rent ſouz le nottefiement à yaux faits ; & oſſi » en le Cambre dou Conſeil de laditte Cour eul» rent eſtet luites diliganment & par boine déli» bération ; nous par le viertut &c. «

Ce droit du Pays eſt bien plus ſenſiblement reconnu & plus clairement exprimé dans la charte homologuée le 7 Juillet 1410 par Guillaume IV, Comte de Hainau, de la maiſon de Baviere. Le préambule eſt conçu en ces termes :

» Guillaume, par la grace de Dieu &c. . . . . :
» Sçavoir faiſons à tous que comme fuſmes venus
» comme hoirs & héritiers au droit de propriété
» de Seignouries & Pays & Comtés deſſus dits par le
» trépas de. . . . & que nous enwiſmes en nodit
» Pays de Haynau fais & ſolempniſiés les ſermens
» à ce appartenans & accouſtumés à faire par nos
» prédiceſſeurs en devant nous, les Prélats, Colle»ges, nobles & bonnes-villes d'icelluy noſtredit
» Pays de Haynau enſemble & pour noſtredit
» Pays ſe ſoient trait pardivers nous . . . . . .
» remonſtrans &c. . . . . avons par délibération
» de noſtre conſeil & de noſtre ſouveraineté, Sei»gnourie & poiſſance, avec noſtre grace eſpéciale
» en le honneur & amour de Dieu principaument
» & à le faveur du peuple de noſtredit Pays, tant

» ceulx qui à préſent ſont comme ceulx dou temps » avenir, & auſſi pour le droit & Seignourie de » nous & de nos hoirs & ſucceſſeurs, ſoutenir, » garder & monteplyer, ordonnet, accordet, or- » donnons, accordons & conſtituons à tousjours » perpétuellement, *par l'accord de tout nodit Pays* » *d'Haynau ſi ſolempnelment appiellé que à tel à* » *cas appartient*, toutes les coſes & caſcune d'elles » qui apriès ſeront dites & deviſées. «

Le décrétement de cette charte fait aux pleins plaids de la Cour à Mons, tenus par le Souverain en perſonne, prouve plus complettement encore cette prérogative des Etats & de la nation : guidons nous toujours par le texte.

» Toutes leſquelles coſes devant dittes & caſcu- » nes d'elles nous Ducs Guillaume de Bauvere, » Comtes & Sires des Pays & Seignourie deſſus » dits, pour nous, pour nos hoirs & ſucceſſeurs » *promettons & avons en convent* loyaument à tenir » & faire tenir & accomplir fermement & entiere- » ment à tousjours *comme loi par nous jurée & af-* » *fremée* par attouchement de nos mains ſour les » ſaintes évangiles, & ſi ſolempnellement que à » tel cas appartient, *paſſée & accordée du conſeil*, » *ſupplication*, *requeſte & accort* de ceux de noſtre- » dit Pays de Haynau, qui à tels coſes faiſoient » à appieller, nuls ne aucun diaus les coſes deſſus » dites ne partie d'icelles contrediſans. «

La Cour à Mons, comme nous l'avons déja remarqué, étoit préſidée par le Grand-Bailli repréſentant le Souverain, en ſon abſence; juſqu'en 1611 elle a toujours été compoſée des Pairs, Prélats, Nobles & autres Féodaux ; elle repréſentoit auſſi en quelque ſorte la nation ; c'eſt ſous ce point de vue que dans cette charte, on lui attribue la faculté d'éclaircir & d'interpréter les points de cette

charte qui pourroient renfermer quelque obſcurité.

C'eſt encore le texte : » Et en le diſcrétion de » nodit Baillui & hommes de nodite Court met- » tons & rapportons leſclaircicement & déclaration » qui es coſes deſſus dites & en aucunes d'elles » poroient eskeyt affaire, ſans aller ne faire conſ- » tre noſtre droit & Seignourie & hiretage que » dou tout avons en ce cas rézervet & rézervons, » & ſans faire ne uſer contre la charte anchienne » dou Pays donnée & jurée de nos prédiceſſeurs... » & qui a eſté par nous promiſe & jurée à warder » & tenir, & oſſi ſans corrompre ne deffaire les » autres termes de loi, de uſage & de couſtume » qui paravant eſtoient en nodite Cour, & qui par » ces préſentes ne ſont aucunement muet ne mo- » deret. «

En 1483 les Etats du Pays ayant encore reconnu que les chartes précédentes avoient beſoin de quelques diſpoſitions nouvelles, ont préſenté le projet de la loi, que le bien général du Pays exigeoit, aux Archiducs Maximilien & Philippe, qui y ont donné la ſanction le 8 Avril 1483.

L'homologation de cette charte eſt conçue en ces termes : » Comme les gens des trois Etats de » notre Pays & Comté de Haynau nous aient fait » expoſer & remonſtrer que notredit Pays & Com- » de Haynau a par ci-devant & de tout tems » eſté régy & gouverné tant par loix contenues » ès chartes à eulx *accordées* par feux nos prédi- » ceſſeurs, comme par couſtumes & uſances y gar- » dées & obſervées, leſquelles loix, privileges & » uſances ils ont congneu par expérience avoir be- » ſoing pour le bien de nos ſubgetz de notre dit » Pays, les aucunes de correction, interprétations; » autres d'ampliacion, de reſtrainte, & d'autres eſtre » ordonnées de nouvel, afin que icelui notre pays

» puiſt eſtre régy & gouverné doreſnavant en » bonne policie, équité & droiture, ſupplians très- » humblement lesdits des Etats ſur ce leur eſtre » par nous pourvu convenablement; ſavoir faiſons » que nous, les choſes avant dites conſidérées & » après que d'icelles avons eſté au vray informez » tant par lesdits des Etats ſupplians comme autres » gens en ce eulx connoiſſans, & eu ſur ce pre- » mierement l'avis d'eulx &c. . . . Nous deſirans » de notre part le bien & utilité de nous, nos » ſucceſſeurs & nos ſubjetz & les leurs, avons aux- » dits ſudplians octroyé & accordé, octroyons & » accordons de notre certaine ſcience, auctorité, » puiſſance & grace eſpécial, par ces préſentes, tous » & quelconcques les points qui cy après s'enſui- » vent.

L'empereur Charles V informé qu'il s'étoit introduit dans le Pays quelques uſages abuſifs qu'il étoit néceſſaire de réformer, a demandé aux États du Pays un recueil des loix, uſages & coutumes qui devroient être obſervés; recueil qu'il a homologué le 15 Mars 1533.

C'eſt ce qu'on voit dans le préambule de cette charte, déſignée communément ſous le nom de *charte de l'an* 1534, par la date de ſa publication: il eſt dit:

» Comme pluſieurs plainctes et doléances nous » ayent eſté faictes de ce que depuis la derniere » réformation, déclaration & interprétation des loix » & chartes de noſtre Pays de Hainau faictes en » l'an 1483 . . . . auroyent eſté introduites, prati- » quées & uſitées pluſieurs loix, couſtumes, ſtilz » et uſaiges exhorbitants non fondés en raiſon & » équité, au préjudice du bien public d'iceluy noſtre » Pays & de nos ſujetz, & au retardement de la » juſtice, & que cette cauſe euſſions par nos lettres » cloſes ordonné & mandé aux États de noſtredit

» Pays de faire recueil & mettre par eſcrit les loix,
» couſtumes & uſaiges, dont l'on a uſé juſques
» ores en noſtredit Pays, pour approuver & con-
» firmer les bonnes & raiſonnables, réformer &
» corriger les déraiſonnables : à quoy lesdits de
» nos États auroyent furny & obéy, en envoyé,
» par leurs Députés pardevers nous, lesdites loix,
» coutumes & uſaiges par eſcrit en un quayer con-
» tenant 529 articles, leſquels avons fait voir &
» examiner par aucuns Conſeillers & Practiciens let-
» trés & expers au fait de la juſtice, qui nous ont
„ fait rapport du contenu esdits articles & de leur
„ advis ſur iceux ; ſavoir faiſons que . . . . . avons
„ ſur lesdites loix, uſaiges, ſtilz & couſtumes fait,
„ ordonné & ſtatué les déclarations, modifications,
„ corrections & interprétations qui s'enſuivent.

L'article dernier de cette charte eſt encore bien remarquable ici ; il porte : „ Au ſurplus pourront „ noſtre Grand-Bailli & lesdits États aviſer tou- „ tes autres proviſions que leur ſemblera eſtre bon- „ nes & néceſſaires pour l'expédition & abbrévia- „ tion de juſtice en noſtredite haute Cour de Mons „ & autres Cours & Juſtices d'icelluy noſtre Pays, „ deſquelles proviſions ainſi par eux aviſées ils nous „ advertiront pour eſtre par nous confirmées & ap- „ prouvées ſi avant qu'elles ſeront trouvées utiles „ & prouffitables pour le bien de la juſtice & de „ nos ſujets. "

A peine cette charte fut-elle homologuée, qu'on en a reconnu l'inſuffiſance. Elle a été publiée le jour de S. Jean-Baptiſte 1534 (vieux ſtyle), & dès le 15 de Février de la même année, la Cour à Mons, uſant de ſes anciennes prérogatives, a fait quelques décrets interprétatifs & additionnels, qui furent ſucceſſivement ſuivis par d'autres d'année en année.

Entre-tems les États s'occupoient ſérieuſement

la légiſlation, & travailloient à perfectionner le
de de nos loix nationales. Le premier recueil qui
a été rédigé ſous le nom de *Charte préaviſée*, a
préſenté à l'Aſſemblée générale des États tenue
1560. L'examen & la diſcuſion d'un ouvrage
cette importance, devoit être mûrement réfléchi
profondément médité, avant que d'être préſenté
la ſanction du Souverain; & quoique ce travail
été réſumé à diverſes repriſes, néanmoins les
conſtances d'alors ont fait ſuſpendre l'exécution
n projet ſi intéreſſant, dont on s'occupa plus ſé-
uſement & avec plus d'aſſiduité à l'avénement
s Archiducs Albert & Iſabelle à la ſouveraineté
s Pays-Bas.

Ces Princes, pour concourir à la meilleure ad-
niſtration de la juſtice, ont fait propoſer, le 20
nvier 1601, aux États aſſemblés, l'établiſſement
n Conſeil de juſtice compoſé de perſonnes gra-
ées en Droit écrit, & expérimentées en Droit cou-
mier, pour ſervir en la ſouveraine Cour à Mons.

La Cour à Mons étoit alors compoſée des Pairs,
élats, Nobles & autres Féodaux, qui en vertu de
ur qualité avoient tous eſſentiellement le droit d'y
ger, & qui, en vertu du ſerment qu'ils avoient
été en relevant leur fief, étoient obligés de s'y
ndre, lorſqu'ils y étoient mandés par le Souve-
in ou par ſon Grand-Bailli. Charte de 1391;
1410, art 1 & à la fin; & de 1534, chap. 1.

L'exiſtence & l'organiſation de cette Cour étoit
op eſſentiellemenr attachée à la conſtitution du
ays, pour prendre légérement quelque réſolution
ir une affaire d'une ſi grande importance: les
tats du Pays, la Cour elle-même, ont cru qu'il
alloit laiſſer mûrir un projet dont dépendroit tôt
ou tard le ſort du Pays; & avant que de rien en-
tamer ſur un point ſi délicat, ainſi que ſur la nou-

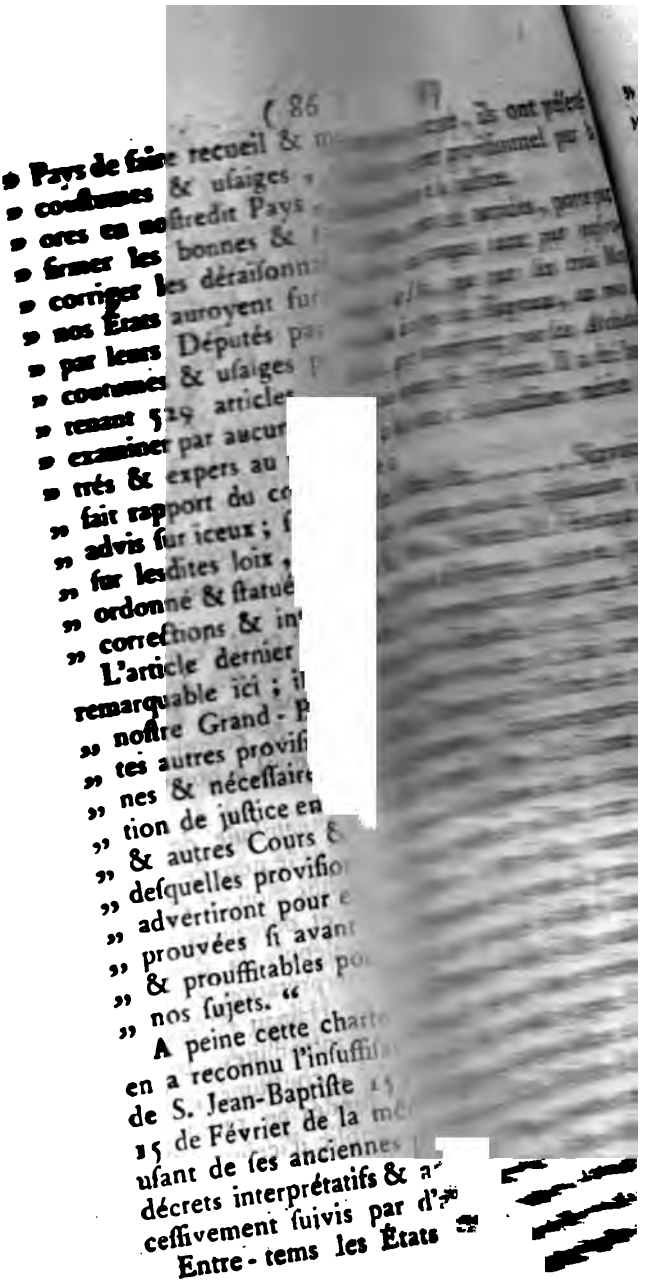

arrêtés, requierent plus grand
s avons été contens de remet-
utre tems plus paiſible & plus
nt puiſque les ſuſdits points &
ent exhibés tendent à l'avan-
de juſtice & redreſſement du
uelques endroits, nous avons,
délibération de Conſeil aggréé,
é, aggréons, confirmons & dé-
réſentes, pour loy, chartes &
s & articles en la forme & ma-
ſont cy-après mis & rédigés

ix ans après que le grand ou-
ition de la Cour à Mons a été
oncours & le conſentement des
es, après avoir rappellé les mo-
ie qu'ils attendoient de cet éta-
nent ainſi dans les lettres paten-
du 6 Juillet 1611.

s que . . . . hous après pluſieurs
communications ſur ce tenues
& députés, tant avec noſtre très-
uſin le Duc d'Arschot, Chevalier
noſtre Conſeil d'Eſtat, Lieutenant,
éral & Grand-Bailli de noſtredit
nau & les gens de noſtre Conſeil
vec ceux des trois Eſtats de noſtre-
Comté de Haynau pour ce à diver-
blés, & ſur-tout eu l'avis de ceux
eils d'Eſtat & privé, avons de noſ-
ſcience & authorité, reſtraint & li-
l nombre de Féodaux qui ſouloient
ir noſtredite haute Cour, à quinze
nt les qualités & conditions cy-
es, leſquelles repréſenteront & tien-

velle charte dont on s'occupoit, ils ont préſenté aux Archiducs un réglement proviſionnel pour la meilleure adminiſtration de la juſtice.

Ce réglement, contenant 26 articles, porte pour titre : *Points & articles conçus tant par renforcement de la Cour à Mons, que par les trois Membres des États de ce Pays de Haynau, au mois de Mars* 1601, *agréez & confirmez par les Archiducs, nos ſouverains Seigneurs & Princes.* Il a été homologué le 20 Août 1601 : la ſanction mérite d'être rapportée ici.

» Albert & Iſabele &c. . . . . Sçavoir faiſons » qu'ayant *eu relation de la réſolution* priſe par » les Pairs, Prélats, Nobles & Féodaux de notre » Pays, & Comté de Haynau, le 6me. jour de Mars » dernier, *ſur la propoſition faite aux Eſtats dudit* » *Pays* ayant été aſſemblés le 29 Janvier aupara- » vant par noſtre très-cher & féal couſin le Duc » d'Arſchot, Chevalier de l'Ordre de notre Conſeil » d'Etat, Lieutenant, Capitaine-général & Grand- » Bailli de notredit Pays & Comté de Hainau, » *concernant l'établiſſement d'un Conſeil compoſé de* » *perſonnes* graduées en Droit écrit & coutumier » pour ſervir à notre Cour ſouveraine à Mons; » & fait examiner les points & articles depuis con- » çus tant par ceux de ladite Cour, que par les » trois Membres deſdits États audit mois de Mars » dernier, par eux à nous repréſentés avec ſuppli- » cation de les vouloir agréer & confirmer; vu » auſſi ce que ſur cette affaire a été écrit par notre- » dit couſin le Duc d'Arſchot & les gens de notre » Conſeil à Mons, combien que nous avions eſ- » péré que pour le bien dudit Pays & la plus » breſve, prompte & droiturière adminiſtration de » juſtice, lesdits États ſe fuſſent conformés à notre in- » tention; toutefois puiſque les *conſidérations aux-*

» *quelles*

» *quelles ils ſe ſont arrêtés, requierent plus grand* » *eſclairciſſement*, nous avons été contens de remet- » tre celluy affaire à autre tems plus paiſible & plus » commode. Cependant puiſque les ſuſdits points & » articles reſpectivement exhibés tendent à l'avan- » cement des affaires de juſtice & redreſſement du » ſtyle judiciaire en quelques endroits, nous avons, » à grande & meure délibération de Conſeil aggréé, » confirmé & décreté, aggréons, confirmons & dé- » cretons par ces préſentes, pour loy, chartes & » ſtyle, iceux points & articles en la forme & ma- » niere comme ils ſont cy-après mis & rédigés » par écrit. «

Ce ne fut que dix ans après que le grand ouvrage de la réformation de la Cour à Mons a été conſommé par le concours & le conſentement des Etats. Les Archiducs, après avoir rappellé les motifs d'utilité publique qu'ils attendoient de cet établiſſement, s'expriment ainſi dans les lettres patentes de l'inſtitution du 6 Juillet 1611.

» Savoir faiſons que .... nous après pluſieurs » délibérations & communications ſur ce tenues » par nos commis & députés, tant avec noſtre très- » cher & féal couſin le Duc d'Arschot, Chevalier » de l'Ordre de noſtre Conſeil d'Eſtat, Lieutenant, » Capitaine-général & Grand-Bailli de noſtredit » Pays de Haynau & les gens de noſtre Conſeil » à Mons, *qu'avec ceux des trois Eſtats de noſtre-* » *dit Pays & Comté de Haynau pour ce à diver-* » *ſes fois aſſemblés*, & ſur-tout eu l'avis de ceux » de nos Conſeils d'Eſtat & privé, avons de noſ- » tre certaine ſcience & authorité, reſtraint & li- » mité le grand nombre de Féodaux qui ſouloient » cy-devant tenir noſtredite haute Cour, à quinze » perſonnes ayant les qualités & conditions cy- » après déclarées, leſquelles repréſenteront & tien-

» dront doreſenavant noſtredite ſouveraine Cour &
» Conſeil. »

La réformation de la noble & ſouveraine Cour à Mons, & ſa nouvelle inſtitution ainſi convenue & décretée, demandoit ſans doute qu'on fît des changemens dans l'ordre judiciaire. La prévoyance des Etats ne tarda pas à s'en occuper; ils conçurent un projet de réglement contenant 659 articles, ſous 22 chapitres ou rubriques, qui a été homologué par les Archiducs Albert & Iſabelle, le 17 Décembre 1611, ſous ces termes;

» Comme en diverſes aſſemblées des trois Eſtats
» de noſtre Pays & Comté de Haynau, convoqués
» & tenus à cauſe des propoſitions que de noſtre
» part leur ont eſté faites touchant la réformation
» de noſtre Cour ſouveraine à Mons, lesdits Eſ-
» tats ayant deſiré pour meilleure direction & plus
» grande abbréviation de la juſtice, de concevoir
» & dreſſer quelques points & articles concernant
» le ſtyle & maniere de procéder en noſtredite Cour,
» & à ceſt effet & pour y travailler ont député
» certains perſonnages d'entre eux & autres verſés
» en matiere de juſtice, lesquels avec Meſſire Guil-
» laume de Steenhuys, Conſeiller & Maiſtre de re-
» queſte de noſtre Conſeil privé, à ces fins par nous
» commis à la requiſition desdits trois Eſtats, ont
» rédigé par eſcrit lesdits points & articles ſelon qu'ils
» ont trouvé convenir pour le bien & avancement
» de ladite juſtice, leſquels nous avons fait voir
» & examiner en noſtredit Conſeil privé; ſavoir
» faiſons qu'ayant pour agréable ce qu'a eſté fait
» par lesdits Députés, avons par advis . . . . con-
» firmé, advoué & émologué, confirmons, advouons
» & émologuons lesdits points & articles, ſelon
» que ci-après ils ſont contenus & reprins. «

Quoique les diſpoſitions contenues dans les let-

tres-patentes de l'inſtitution de la Cour, & dans le réglement pour l'ordre judiciaire décreté le 17 Décembre 1611, euſſent été conçues & dictées avec beaucoup de ſageſſe & de prudence, on ne tarda pas à y trouver des inconveniens, que l'expérience, plus ſûre que tous les raiſonnemens, a fait rencontrer dans l'exécution.

Les Etats du Pays, toujours attentifs à contribuer à la félicité publique, ayant reconnu que pour la meilleure adminiſtration de la juſtice, il étoit néceſſaire de faire quelques changemens à ce qui avoit été établi en 1611, & d'ajouter aux chartes précédemment homologuées, pluſieurs points de loi coutumes & uſages, ont enfin mis la derniere main à la charte nouvelle, dont le projet, tant de fois examiné & revu, a été arrêté après pluſieurs aſſemblées générales tenues à cet effet. Il a été préſenté aux Archiducs, qui l'ont homologué le 5 Mars 1619, après l'avoir fait examiner par quelques perſonnes de leurs Conſeils, à l'intervention & en préſence des Députés des Etats.

Cette charte, qui n'eſt peut-être pas aſſez méditée dans le Pays, & qui eſt preſque inconnue au dehors, eſt regardée avec raiſon, par ceux qui la connoiſſent, comme un chef-d'œuvre en légiſlation. Son homologation eſt un des plus beaux monumens de droit public dont un peuple puiſſe ſe flatter; & l'on ne ſait ce qu'on doit le plus admirer, ou le génie & les lumieres de la nation qui a formé ce code de loix, ou la ſageſſe & la juſtice des Souverains qui, en lui donnant la ſanction, ont reconnu qu'ils ne pouvoient rien ajouter aux points des chartes, ni les changer ou diminuer ſans l'avis & la participation des trois Etats, & qui ont confirmé formellement le droit & la prérogative de la nation d'être gouvernée par les loix immuables &

convenues en conformité du pacte de l'inauguration.

Les actes de l'émanation de nos différentes chartes prouvent donc le concours que les Etats ont eu dans tous les temps à notre législation. Telle eſt la conſtitution du Pays : les Etats propoſent la loi ; le Souverain la décrete & la confirme,

Mais ce n'étoit point aſſez pour la ſûreté du peuple d'avoir des loix juſtes, permanentes & conformes à ſon génie & à ſes mœurs, il falloit que la Cour ſouveraine du Pays en gardât le dépôt, & lui en aſſurât l'exécution ; il falloit que la juriſdiction & les pouvoirs de cette Cour ne puſſent jamais être arrêtés & ſuſpendus ; il falloit encore que les citoyens ne puſſent être traités que par la loi, ſelon la loi, & pardevant leurs Juges conſtitutionnels. C'eſt ce que nos ancêtres ont toujours ſtipulé dans le pacte de l'inauguration, & que Sa Majeſté l'Empereur a confirmé par ſon ſerment. Tous ces points y ſont ſi clairement déterminés, que la ſimple lecture porte la conviction.

Quoique par l'inſtitution de 1611, & par les chartes nouvelles de 1619, la ſouveraine Cour à Mons ait eſſuyé quelque changement dans ſa compoſition, elle a néanmoins retenu toutes les prérogatives dont elle a été revêtue dès la plus haute antiquité. Dans les affaires majeures & importantes on lui a conſervé toute ſa forme & tout l'appareil qu'elle avoit dans ſa primitive inſtitution.

Sa conſtitution eſt très-bien fixée dans le chapitre 1 de la charte de 1619.

Art. 1. La Cour retient la ſouveraineté, droits, juriſdiction & prééminence à elle d'ancienneté donnés & octroyés par les chartes & lettres des Comtes & Comteſſes de Hainau.

On y regle enſuite le nombre & la qualité des

perſonnes dont cette Cour doit être compoſée. *Art.* 4, elle eſt préſidée par le Grand-Bailli, comme chef & ſemonceur au nom du Prince. *Art.* 5, entre les Conſeillers, deux doivent être, ou Prélats du Pays, ou Gens d'égliſe gradués en Droits, natifs du Pays ou y ayant eu domicile dix ans auparavant. *Art.* 6, deux doivent être Nobles & qualifiés d'entrer aux Etats, & être Féodaux en fonds de la Cour. *Art.* 7, les autres doivent être gradués en Droits, & expérimentés en Droit coutumier, natifs du Pays, ou y ayant eu domicile dix ans auparavant. *Art.* 35. Ils doivent tous faire ſerment à leur admiſſion, de bien & fidélement garder tant les droits, autorités & prérogatives du Prince, que les franchiſes & privileges du Pays & Comté de Hainau.

Art. 9. Et en cas de vacance d'une de ces places, le Grand-Bailli & ceux du Conſeil de la Cour nomment trois perſonnes habiles à remplir cette charge, qui ſe confere à l'une d'elles par le Souverain. *Art.* 10, lorſqu'il s'agit d'une place de Conſeiller eccléſiaſtique, ou noble, la nomination ne peut ſe faire qu'à l'intervention des deux Députés des Etats de l'Ordre du Clergé reſpectivement ou de la Nobleſſe, qui ſoient féodaux de la Cour. *Art.* 11, tous ceux qui aſſiſtent à la nomination doivent préalablement prêter le ſerment de pure & ſincere nomination des perſonnes, qu'en leur conſcience ils ſauront & connoîtront les plus dignes & capables de la charge.

Art. 14. Aucun Conſeiller extraordinaire ne peut être reçu ni admis à la Cour. *Art.* 34, & lorſqu'il s'agit d'une des Pairies du Pays, le jugement doit être porté à l'intervention des deux Pairs.

Art. 23. Il doit y avoir, chaque année, au moins quatre plaids ſolemnels, appellés communément *pleins-plaids*, le Grand-Bailli doit y préſider en perſonne. *Art.* 24, en cas d'abſence, le Souverain,

à la nomination du Grand-Bailli, crée un Bailli à cet effet, qui doit être un Gentilhomme d'ancienne nobleſſe, ayant qualité d'entrer aux Etats du Pays. *Art.* 25, les Pairs, Prélats, Barons, Chevaliers & autres nobles Féodaux ont conſervé le droit de ſiéger à ces plaids ſolemnels.

Art. 28. C'eſt à ces pleins-plaids qu'il eſt réſervé de faire de nouveaux décrets, ſtyle & ordonnances. *Art.* 22, c'eſt dans ces plaids que doivent ſe traiter les affaires importantes & majeures, celles ſur-tout où il eſt queſtion de l'interprétation de quelque point des chartes, droits, franchiſes & privileges du Pays.

L'ancienneté de cette Cour, ſes prérogatives, ſes attributions ſont atteſtées dans toutes les chartes tant anciennes que modernes. Les changemens qu'elle a ſubits dans ſa compoſition en 1611 & en 1619, ont été conſtitutionnellement opérés par le concours du Souverain & des Etats. Son exiſtence & l'exercice libre & permanent de ſes fonctions ont continué d'être ſpécifiquement ſtipulés, comme ils l'avoient toujours été, dans le pacte de l'Inauguration. La charte générale, par une ſage prévoyance, a porté le développement de cette loi fondamentale au point de rendre le cours de la juſtice indépendant de la ſurpriſe qu'il eſt ſi facile de faire à l'autorité. C'eſt la diſpoſition de l'article 55 du chapitre 1. » Nous » défendons bien expreſſément que la juſtice ne ſoit » retardée, reculée ni dilayée par aucunes nos lettres » cloſes; ores qu'elles fuſſent itératives ou géminées, » ni pour aucunes prieres & requeſtes, fuſſent des » Grands-maiſtres ou autres de quel eſtat ou con- » dition qu'ils ſoient.

Tant de précautions pour le maintien des loix & uſages du Pays, & pour la conſervation de la Cour

ſouveraine à Mons, ſeroient devenues illuſoires, ſi les habitans euſſent pu être traités autrement que par la loi, ou ailleurs que pardevant la Cour. Le droit d'être gouverné par des loix fixes, permanentes & inaltérables; le droit d'avoir une Cour ſouveraine qui aſſure l'exécution de ces loix, ſuppoſent néceſſairement le droit des habitans d'être traités, ſelon la loi du Pays, par les tribunaux du Pays. Ce point fondamental de la conſtitution n'a pas échappé à l'attention de nos ancêtres; ils ont expreſſément ſtipulé dans le pacte de l'Inauguration, que le Souverain » gardera & maintiendra les Pairs & Hommes » de la ſouveraine Cour à Mons, & tous ceux de » cedit Pays de Hainau, par la loi & jugement des » Pairs & Hommes de fiefs d'icelle Cour, & par » les points &c. «

Cette loi fondamentale, jurée par l'Empereur Charles V, dans l'acte de ſon inauguration, ſolemniſée à Mons, le 12 Novembre 1515, a été confirmée par d'autres lettres-patentes du 15 Décembre de la même année, que ce Prince a accordées aux Etats de ce Pays, ſur les plaintes & remontrances qu'ils lui ont faites contre les entrepriſes illégales que le grand Conſeil tentoit de faire dans le Pays de Hainau. » Nous ordonnons & ſtatuons, diſent ces let» tres-patentes, que doreſnavant nulles lettres, » mandemens ou proviſions ſoient données ou dé» pêchées de par nous en notre Chancellerie, ou » en notre Conſeil à Malines, au moyen ou ſous » ombre deſquelles les manans & habitans même» ment ſubjets de notredit Pays & Comté de Hay» nau, ſoient ou puiſſent être adjournés, convenus » ou attraits hors d'icelluy Pays. «

Delà vient la prérogative & la juriſdiction de la Cour à Mons, de faire ceſſer les citations & les

pourſuites des Juges étrangers, ſoit civils, ſoit eccléſiaſtiques, conſignées dans le chapitre 27 de la charte générale. L'article 7 ſtatue :

» Si aucun fait pourſuite pour action réelle, perſonnelle, ou mixte, pardevant Juge ne doyant » avoir connoiſſance de la matiere, celui eſtant » pourſuivi, ou trouvant ſes biens arrêtez à cette » cauſe, pourra faire plainte en noſtredite Cour » pour faire ceſſer ladite pourſuite & renvoyer » le pourſuivant pardevant le Juge qui en doit » connoître. «

Et l'article 11 du même chapitre porte : » Pareillement ſi aucuns faiſoient citer quelque perſonne » de notredit Pays de Haynau en la Cour de » Rome, ou pardevant aucuns conſervateurs des » privileges de quelque Univerſité, ſoit de Paris, » Louvain, Douay ou ailleurs, pour cas dont noſtredite Cour à Mons ou autres Juges dudit Pays » ont accoutumé de connoître, icelle Cour fera » ceſſer leſdites citations, mettant la main aux » biens de ceux les ayant fait faire, ou meſme » les appréhendant au corps, s'ils ſont gens lais, » & les tenant priſonniers, tant qu'ils auront le » tout révocqué & mis au néant, en payant tous » dépens. «

C'eſt enfin pour aſſurer aux habitans de ce Pays le droit ineſtimable d'être traités par droit & par ſentence de leurs Juges naturels & conſtitutionnels, que la même charte, dans l'art. 14 du chap. 1, ſtatue qu'aucuns Conſeillers extraordinaires ne ſeront reçus ni admis au Conſeil de la Cour.

Outre ces quatre points fondamentaux de notre conſtitution, ſpécifiquement renfermés dans le pacte inaugural, le Souverain y promet de garder & maintenir les franchiſes, privileges & uſages des Égliſes, Nobles & Bonnes-Villes, & de tout le Pays.

Il n'entre pas dans notre deſſein de nous arrêter aux franchiſes, libertés & uſages particuliers ; ce ſont les droits de la nation qui nous occupent en ce moment.

Le plus ancien, le plus ſacré de ces droits, celui auquel le peuple a toujours été le plus fortement attaché, tant par conviction, que par la ſainteté de ſon objet, c'eſt la religion. Nos peres nous l'ont enſeignée telle qu'elle leur a été tranſmiſe par leurs aïeux, qui l'ont ainſi reçue de leurs ancêtres. Il eſt naturel en effet qu'une nation, dont le Clergé eſt le premier Ordre, écoute ſes Paſteurs avec les ſentimens de reſpect, de vénération dûs à la miſſion, qu'ils tiennent de Dieu.

Sans être Pays d'obédience, les Provinces Belgiques ont toujours reconnu le ſiege de Rome comme le centre de l'unité de l'Égliſe. Elles ont toujours conſervé la foi catholique dans toute ſa pureté, comme la ſeule qui conduit infailliblement à la derniere fin.

Nous avons toujours cru & nous croyons que hors de l'Égliſe Catholique-Romaine il n'y a point de ſalut. Cette intolérance religieuſe n'a jamais été perſécutante. Nous plaignons ceux que l'erreur a ſéduits, & nous formons des vœux pour que Dieu les ramene dans le chemin de la vérité.

Notre intolérance civile ſe borne à proſcrire l'exercice & l'enſeignement de toute autre doctrine, & à exclure les Acatholiques de tous les emplois, charges, offices & dignités. Celle-ci n'eſt qu'un préſervatif contre la contagion de l'erreur.

On ſait avec quelle fureur l'héréſie a porté le déſordre & la confuſion dans les Pays-Bas au ſeizieme ſiecle. Les Provinces Belgiques ont été alors à deux doigts de leur perte.

Avant cette époque on n'y connoiſſoit l'héréſie

que par l'hiſtoire des autres peuples. La fermeté de nos ancêtres dans la foi catholique, leur attachement à la pureté de ſa doctrine, ont ſoutenu & cimenté, dans ces tems de troubles & d'horreurs, leur inviolable fidélité envers le Roi.

Nos mœurs, nos uſages, nos loix, notre conſtitution tiennent ſi intimément à la religion catholique, que nos ancêtres étoient perſuadés qu'il n'étoit pas poſſible qu'il s'en introduisît une autre dans le Pays. Avant le ſeizieme ſiecle leur piété avoit toujours regardé comme un ſacrilege de faire aucune convention directe pour le maintien de la religion. La nation, en ſtipulant pour tout le Clergé la conſervation des droits, franchiſes, privileges & uſages des Égliſes, étoit dans la ferme perſuaſion qu'elle avoit pourvu ſuffiſamment, & de la maniere licite & convenable, à tout ce qui a rapport à la religion.

Les ravages que l'héréſie exerça avec tant de fureur, obligerent à prendre d'autres précautions. Les États-Généraux des Pays-Bas, traitant ſous l'agréation & l'autorité du Conſeil d'État commis par le Roi au Gouvernement général, conclurent le 8 Novembre 1576, avec les Députés des Etats de Hollande, Zélande & aſſociés, le traité connu ſous le nom de la *Pacification de Gand*. On voit dans l'article 3 de ce traité, que les Etats-Généraux des Pays-Bas ſont conſtamment demeurés fideles à la religion catholique, & que le réglement & l'ordre qu'on projettoit de donner ſur le fait de la religion & ſur ſon exercice, ne concernoient que les Pays de Hollande, Zélande, Bommel & lieux aſſociés.

C'eſt ce qui eſt clairement convenu & expliqué dans l'article 4 : » Bien entendu qu'il ne ſera loiſi-» ble ny permis à ceulx de Hollande & Zélande, » n'y à aultre, de quel pays, qualité ou condition

» qu'il ſoit, de attenter aulcune choſe pardeçà, » hors deſd. pays de Hollande, Zélande & aultres » lieux aſſociés contre le repos & paix publicque, & » ſignamment contre la religion catholique-romaine » & l'exercice d'icelle, ny à cauſe de ce injurier ou irriter aulcun de faict ny de parolle, ny » ſchandaliſer par actes ſemblables, à peine d'être » pugniz comme perturbateurs du repos publicque » à l'exemple d'autres. »

C'eſt dans le même eſprit d'attachement à la religion, que les Etats-Généraux ont formé leur union, dont l'acte ſigné à Bruxelles le 9 Janvier 1577, a été agréé le même jour par le Conſeil d'Etat.

Entre tous le motifs graves & preſſans qui les y ont portés, la religion tient le premier rang. » Et ce pour la conſervation de notre ſainte foi » & religion catholique, apoſtolique & romaine, » accompliſſement de la pacification, jointement » pour l'expulſion des Eſpagnols & de leurs adhérens, & la due obéiſſance à Sa Majeſté, pour le » bien & repos de notre patrie, enſemble pour le » maintenement de tous & chacun nos prévileges, » droits, franchiſes, ſtatuts, couſtumes & uſances » anchiennes. «

Immédiatement après fut fait le traité entre Don Jean d'Autriche au nom du Roi, & les Etats Généraux des Pays-Bas, rédigé en forme d'édit perpétuel & a jamais irrévocable, le 17 Février 1577. Dans l'article 2 on confirme & on ratifie la pacification de Gand dans tous ſes points & articles, par deux motifs, auxquels les parties contractantes étoient également attachées : l'un parce que cette pacification ne contenoit rien qui préjudicât à notre ſainte foi & à la religion catholique, apoſtolique & romaine ; l'autre, qu'elle ne renfermoit rien qui

fût contraire à l'obéiſſance & à la fidélité que le Pays devoit au Roi.

Ce traité ne ſe borne pas à exprimer les points de la religion & de l'obéiſſance due au Roi, comme motifs, ou cauſe d'impulſive : mais dans l'article 11 on en fait l'objet d'une convention formelle ſtipulée par tout ce qu'il y a de plus reſpectable & de plus ſacré parmi les hommes.

» Les Etats ſuſdits ont réciproquement promis » ſur leur conſcience, foy & honneur, devant Dieu » & devant tous hommes, d'entretenir & main- » tenir, doivent entretenir & maintenir, & qu'ils » entretiendront & maintiendront en toutes choſes » & par-tout noſtre ſaincte catholique foi apoſtoli- » que & romaine, & l'authorité & obéiſſance laquelle » nous eſt due, & de n'y contrevenir jamais. «

Les Etats des Provinces d'Artois, de Hainau, de Lille, Douay & Orchies, ayant reconnu que les demarches qu'ils avoient faites pour faire ceſſer l'agitation & le déſordre, & pour ramener la paix & la tranquillité, étoient infructueuſes, firent leur accord particulier par le traité conclu à Arras, le 17 Mai 1579, éclairci à Mons, le 12 du mois de Septembre ſuivant.

Le traité d'Arras, après avoir confirmé la pacification, l'union des Etats, l'édit perpétuel, & la ratification du Roi, qui a ſuivi ces actes, annonce & poſe à leur exemple, la religion catholique pour fondement de ſes diſpoſitions ; & les articles 12 & 15 en font l'objet d'une convention expreſſe.

On lit dans l'art. 12 : » Et pour plus grande » aſſurance avons ordonné & ordonnons en confor- » mité de l'article 11 de l'édit perpétuel, que leſd. » Etats des Provinces réconciliées, toutes perſon- » nes conſtituées en dignité, Gouverneurs, Ma-

» giſtrats, bourgeois & habitans des villes & bour-
» gades où il y aura garniſon, & les gens de guerre
» joinctement, auſſi ceux des villes & bourgades
» où n'y a garniſon, meſmement tous autres ayant
» eſtats, charges & offices de guerre ou aultre-
» ment, preſteront ſerment de conſerver la religion
» catholique-romaine, & la due obéiſſance à nous,
» ſuivant lad. pacification, union depuis enſuivie,
» édit perpétuel & ce préſent traité. "

» Et dans l'article 15 on lit : „ Si promettons de
» nous toujours ſervir au gouvernement général de
» nos Pays-Bas, des Princes ou Princeſſes de notre
» ſang, ayant les pars & qualités requiſes à charge
» ſi principale & dont en toute raiſon nos ſujets
» devront ſe contenter, lequel gouvernera en toute
» juſtice & équité ſelon les droits & coutumes du
» Pays, faiſant ſerment ſolemnel de maintenir la
» pacification de Gand, union depuis enſuivie &
» ce préſent traité en tous leurs points & articles,
» & notamment la religion catholique-romaine,
» & notre due obéiſſance. "

Ce traité a eu ſa pleine & entiere exécution dans la Province de Hainau. Le Prince Alexandre Farneſe, Duc de Parme, Gouverneur-Général des Pays-Bas, dans ſes lettres du 5 Avril 1581, adreſſées aux Etats de ce Pays, leur témoigne ſa ſatisfaction de leur réconciliation avec le Roi, & les exhorte à induire les autres Provinces à ſuivre cet exemple; il leur réitere la promeſſe de rétablir & conſerver tous les droits & privileges du Pays, & de faire accomplir tous les articles de la réconciliation, s'il en reſtoit quelqu'un à remplir.

Les Etats de Hainau, dans leur aſſemblée générale tenue le 11 Mars 1581, ont prêté le ſerment convenu dans l'article 12 du traité de réconciliation; ils ont requis en exécution de ce traité, que

les Conſaulx d'Etat, Privé & de Finances prêtaſſent le même ſerment. En conſéquence le Duc de Parme, par autres lettres du 5 Avril 1581, " a ordonné » au nom de Sa Majeſté, à iceux Conſaulx, tant » conjoinctement que ſéparément, de faire & preſter » le ſerment de l'obſervance & entretenement des- » dits traités, en conformité du 12e. article de la » réconciliation, afin que actes en fuſſent délivrés » aux Etats des Provinces réconciliées, comme de » la part de Sa Majeſté & de ſadite Excellence a » eſté promis. «

La religion catholique a toujours été conſidérée comme la premiere loi du Pays ; elle a ſervi de principe & de baſe à toutes nos autres loix ; nos coutumes & nos uſages ſont puiſés dans cette ſource. La foi, la piété, la conviction du Souverain & de la nation en avoient fait la premiere loi fondamentale du Pays. Ces motifs religieux & ſaints ont été confirmés par le traité d'Arras, & dès-lors la religion catholique-romaine eſt la ſeule dont l'exercice puiſſe être permis, en vertu d'une convention expreſſe entre le Souverain & les Etats.

Cette convention eſt réitérée dans la capitulation du 16 Janvier 1710, dont nous avons déja parlé ; il y eſt arrêté, art. 1, " Que la religion » catholique, apoſtolique & romaine ſera ſeule ob- » ſervée, tant dans la ville de Mons, capitale du » Pays & Comté de Hainau, que dans les autres » villes, bourgs, villages, chaſteaux, & généralement dans tous les lieux de ladite Province, & » qu'aucunes égliſes, chapelles ou oratoires ne pourront eſtre employez à l'exercice d'autres religions.

Art. 3. » Que le concile de Trente continuera » d'être obſervé dans toute l'étendue de ladite Pro- » vince en la forme & maniere qu'il a été reçeu,

» & que les ordonnances portées par les Souve-
» rains au fait de la religion, ſeront exécutées, ainſi
» qu'elles l'ont été juſques à préſent, ſans aucune
» innovation. »

Art. 4. » Qu'il ne ſera établi, ni préſentement
» ni à l'avenir, aucun Gouverneur ou Officier pour
» la Province, pour les villes, ni pour aucun au-
» tre lieu, qu'il ne ſoit de la religion catholique,
» apoſtolique & romaine, & que tous leſdits Gou-
» verneurs & Officiers ſeront tenus, à leur récep-
» tion, de prêter le ſerment de foi & autres accou-
» tumés. »

La capitulation, après avoir ainſi pourvu à la conſervation de la religion catholique, & à ſon exercice excluſif dans toute la Province, aſſure les droits de tout le Clergé tant en général qu'en particulier, ainſi que la conſervation de toutes les fondations pieuſes qui, ſelon les loix du Pays, ont toujours été cenſées faire partie de la religion, & inſtituées dans ſon eſprit.

Il eſt convenu en ces termes dans l'article 6, » Que
» tous les Convens & Monaſteres d'hommes & de
» filles, tant dans la ville de Mons que dehors,
» dans quelque lieu que ce ſoit, ſeront maintenus
» dans l'obſervance de leurs regles ſous leurs Supé-
» rieurs, & qu'il ſera particulierement pourvu à leurs
» ſeuretez, & à ce qu'ils ne ſoient en rien troublez
» ni diſtraits de leur eſtat & vocation, & qu'aucuns
» Convens des Ordres mendiants ou autres ne ſe-
» ront ſéparés de leur Provinces pour eſtre joints
» à d'autres, & que ceux qui en ont été ſéparez,
» ſeront réunis. »

Art. 7. » Que le Chapitre de Ste. Waudru ſera
» maintenu dans tous ſes droits, prérogatives, biens,
» privileges, exemptions, uſages, franchiſes, liber-

» tés, couſtumes, ſtatuts & immunités, & auſſi
» les chapelains royaux. »

Art. 8. » Que tous Bénéficiers, poſſeſſeurs d'Ab-
» bayes, Priorez, Prévoſtez, Chapitres & Cloiſtres,
» & généralement tout le Clergé ſéculier ou régu-
» lier, demeureront en leurs dignitez, bénéfices,
» qualitez, ordres & fonction, & ſeront mainte-
» nus dans la poſſeſſion de leurs biens meubles ou
» immeubles, de quelque eſpece ou condition qu'ils
» puiſſent être, à eux appartenans, ou à leurs Egli-
» ſes, Bénéfices, Maiſons, Abbayes, Chapitres ou
» Cloiſtres, enſemble en toutes leurs franchiſes, li-
» bertez, exemptions, collations de bénéfices & pri-
» vileges dont ils doivent jouir. »

Art. 9. » Qu'après la mort de ceux qui ſont pré-
» ſentement pourvus des Abbayes, Priorez, Prévoſ-
» tez, ou autres dignitez ou bénéfices, ils ſeront
» à toujours remplacez en la même forme & ma-
» niere qu'il a eſté uſité de tout temps, ſans qu'ils
» puiſſent eſtre donnez en commende, ce qui ſera
» auſſi obſervé à l'égard de ceux deſdites dignitez
» ou bénéfices qui pourroient eſtre déja vacans. »

Art. 40. » Que les Hoſpitaux, Monts-de-piété,
» Colleges, Béguinages, générales & particulieres
» Maladries, Confréries, Grande-aumône, Maiſon du
» St. Eſprit & des Orphelins, & généralement toutes
» autres fondations pieuſes, faites par qui que ce
» ſoit, ainſi que les Eſcolâtres, tant de la ville de
» Mons que de tous autres lieux de la Province,
» ſeront maintenus & conſervés ſelon leur deſtination
» & établiſſement, ſous la régie & gouvernement de
» ceux à qui il appartient, par titres, chartes, uſa-
» ges, ou poſſeſſion paiſible, comme il a eſté fait
» juſques à préſent, avec tous leurs biens-meubles
» & immeubles, privileges, prérogatives & exemp-
» tions,

» tions ainſi que le ſeront auſſi les corps de ſtyle & » métiers. «

Les articles de cette capitulation ne ſont que la détermination & le détail de pluſieurs points de notre conſtitution ; ils ne ſont que la confirmation des droits dont le Pays, ſes habitans, ſes corporations légales ont joui dans tous les tems.

Entre tous ces articles on remarque particuliérement le cinquieme concernant la juriſdiction eccléſiaſtique. „ Que la juriſdiction eccléſiaſtique ſera main- „ tenue en ſon entier & conformément aux con- „ cordats particuliers de cette Province. “

Cette juriſdiction, ſoit gracieuſe, ſoit contentieuſe, tient ſi étroitement aux principes de la religion catholique, qu'on ne peut la détruire ſans renverſer la hiérarchie de l'Egliſe & les Canons des Conciles.

Il eſt vrai qu'on ne peut pas ſe diſſimuler qu'il fut un tems où le Clergé, cherchant à étendre la juriſdiction des Cours ſpirituelles, a fait diverſes entrepriſes ſur la juriſdiction ſéculiere ; mais ces tentatives furent toujours réprimées, & la juriſdiction eccléſiaſtique fut renfermée dans ſes juſtes bornes.

En 1447 les Etats du Pays ont préſenté au Souverain un projet d'ordonnance qui réduiſit la juriſdiction des Cours eccléſiaſtiques aux ſeules choſes concernant la foi & le ſacrement de mariage en ce qui regarde la perfection ou conſommation, ou divorce & ſéparation de mariage. Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, a décreté cette ordonnance le 2 Janvier 1447.

Mais l'Evêque de Cambrai s'étant plaint qu'on lui enlevoit la plus grande partie de ſa juriſdiction eccléſiaſtique, on fit en 1449 un concordat qui en fixe l'étendue & les limites.

Ce concordat & les diſpoſitions qu'il renferme, ont été confirmés dans la chartre nouvelle du Pays,

de l'an 1619; de ſorte qu'aujourd'hui la juriſdiction eccléſiaſtique ainſi réglée eſt une loi de l'Egliſe & de l'Etat, un article de religion & un point de notre conſtitution.

Nous avons vanté la juſtice & l'excellence des loix contenues dans nos chartres : l'éloge que nous en avons fait paroîtra ſans doute ſuſpect à ceux à qui ne ſont pas familieres; c'eſt pour diſſiper ce ſoup- e nous entreprenons d'en donner une légere

utefois nous devon- évenir que notre inten- n'eſt point d'entrer s le fond de notre ju- idence, ni de faire une expoſition de nos loix oncernent les Droits & les Propriétés des par- uliers : cet objet eſt étrang r à ce que nous traitons. s ne pouvons & nous ne devons donner ici qu'un ic des diſpoſitions de nos chartres qui ont rapport rdre public & à l'adminiſtration de la Juſtice. Celles-ci ont une influence directe ſur toutes les autres, dont elles aſſurent la prompte & facile exécution.

Ceux qui ne connoiſſent pas nos chartres, croiront difficilement que toutes les affaires qui ſe traitent en juſtice, ſont ordinairement & communément terminées par un ſeul jugement ou arrêt de la Cour à Mons; ils ſe perſuaderont avec peine que nous n'avons, pour ainſi dire, qu'un ſeul dégré de juriſdiction; que rarement nous en avons deux, & preſque jamais un troiſieme, en y comprenant même l'inſtance de réviſion ou de propoſition d'erreur.

Il faut obſerver en premier lieu, que toutes les affaires auxquelles les Loix ont attaché quelqu'importance, ont toujours été & ſont encore privativement de la compétence de la Cour, qui en connoît en premiere inſtance & par arrêt, à l'excluſion de tous les autres Juges du Pays.

Ces attributions excluſives, conſignées dans le chap. 2 & dans d'autres endroits des chartres, ſont en grand nombre : *chap.* 1, *art.* 2, elles comprennent toutes difficultés concernant les Pairies du Pays; *chap.* 4, *art.* 1 & 2 celles concernant tous les fiefs relevant immédiatement de la Cour, & tous les aleus.

Chap. 2, *art.* 3; *chap.* 5, *art.* 1, *chap.* 27, *art.* 1. Toutes les affaires concernant les biens amortis ou poſſédés par gens de main-morte, tant Egliſes, Abbayes, Colleges, Hôpitaux & fondations pieuſes, que les Villes, les Communautés & les autres Corporations ſéculieres & temporelles. *Chap.* 48, *art.* 1 & 2.

Dans ces attributions excluſives ſont auſſi compriſes, *chap.* 2, *art.* 6; *chap.* 8, *art.* 1, toutes les dîmes tant eccléſiaſtiques que laïcales; *chap.* 2, *art.* 4 & *chap.* 6, les oblations, les ornemens d'Egliſe, les funérailles; *chap.* 2, *art.* 5 & *chap.* 7, les réédifications, reſtaurations & entretiens des Egliſes, Cimetieres & tout ce qui en dépend, auſſi l'érection & la dotation des nouvelles Cures; *chap.* 42, *art.* 14, ainſi que le poſſeſſoire concernant les choſes ſpirituelles, dont le pétitoire eſt réſervé au Juge eccléſiaſtique.

Chap. 27, *art.* 9. Toutes les actions perſonnelles dont l'objet eſt reconnu par obligation ou par cédule, contre les Prêtres ou autres perſonnes conſtituées dans les Ordres.

Chap. 2 *art.* 7 & 8; *chap.* 10, *art.* 2. La Cour connoît auſſi excluſivement de toutes actions tant civiles que criminelles, au moins par la voie d'évocation, contre les Nobles & leurs biens; de celles concernant leurs armoiries, les franchiſes des Chevaliers & de leurs enfans mineurs de 25 ans. *Chap.* 2 *art.* 24, de toutes actions concernant

le droit de bail des fiefs & la garde-noble ; *chap.* 2, *art.* 21, de la renonciation des veuves aux meubles & dettes de leurs maris, & des conteſtations qui en réſultent ; de toutes difficultés concernant le douaire, l'aſſignat & aſſurance de douaire ; *chap.* 2, *art.* 27, des difficultés concernant l'entretien des édifices auquel ſont ſoumis les uſufruitiers de tout fief ou aleu.

Chap. 2, *art.* 29 ; *chap.* 45, *art.* 1 ; *chap.* 46, *art.* 1. De toutes actions d'abornement, de partages & diviſion d'héritages où il y a concours de quelque bien amorti ou de communauté, ou aleu, ou fief de quelque mouvance que ce ſoit.

Chap. 2, *art.* 40, 41, 44 & 45. De toutes les conteſtations entre différens Seigneurs concernant les droits de leurs juſtices & ſeigneuries ; ainſi que de celles entre les Officiers ordinaires, entre ceux des Seigneurs concernant leurs limites & juriſdictions.

Chap. 2, *art.* 33 ; *chap.* 52, *art.* 1. De toute action en matiere de compte ; *Chap.* 2, *art.* 32 ; *chap.* 51, *art.* 1, de toute action en exhibition, retirement, garde, copie, inſpection & ſéqueſtration des titres & papiers ; *chap.* 2 *art.* 23 ; *chap.* 36, *art.* 1, de toutes proviſions alimentaires demandées par les gens d'Egliſe, nobles, veuves, pupilles & autres privilégiés, ſur leurs biens ſaiſis & arrêtés ; *chap.* 2, *art.* 31 ; *chap.* 50, *art.* 1, de l'abandon ou ceſſion miſérable ; *chap.* 41, de l'action *ex lege diffamari* ; *chap.* 123, *art.* 6, & du bénéfice d'inventaire.

La Cour connoît encore, excluſivement à tous autres Juges du Pays, *chap.* 2, *art.* 16, des contrats de mariage, *chap.* 2, *art.* 18, des avis & partages des pere & mere à leurs enfans ; *chap.* 2, *art.* 19, des teſtamens & codicilles, & de toutes les actions qui dérivent de ces actes & qui concernent leur exécution.

Enfin, depuis la réunion du Conſeil ordinaire à celui de la Cour, elle connoît, jointement le Grand-Bailli, auſſi en premiere inſtance & par arrêt, de toute matiere, difficultés & conteſtations qui appartenoient ci-devant, ſoit excluſivement, ſoit par prévention, au Grand-Bailli & au Conſeil ordinaire.

Les Officiers des juſtices patrimoniales des Seigneurs & les Officiers ordinaires du Souverain ont par prévention la connoiſſance de toutes les actions perſonnelles ordinaires & non réſervées, les uns & les autres ſous le reſſort immédiat de la Cour; de ſorte que dans les affaires auxquelles les loix ont attaché une moindre importance, les parties trouvent la juſtice ſur les lieux, & pour ainſi dire, à leur porte.

Mais dans le fait elles ſe ſervent très-rarement de cette faculté. *Chap.* 2 *art.* 49; *chap.* 64; *art.* 1, la Cour connoît auſſi par prévention de toutes ces actions. La réputation qu'elle s'eſt juſtement acquiſe de rendre bonne & exacte juſtice, a tellement inſpiré & gagné la confiance publique, que dans preſque tous les cas les parties s'adreſſent à elle pour y être jugées en dernier reſſort, ſans paſſer par la premiere inſtance devant les Officiers des Seigneurs ou les Officiers ordinaires du Souverain.

Toutes les actions réelles & propriétaires concernant les main-fermes du chef-lieu de Mons, ſont auſſi terminées par un ſeul jugement ou arrêt du Magiſtrat de Mons qui tient ce ſiege, même celles qui s'inſtruiſent devant les gens de loi ſubalternes, parce qu'elles ſont ordinairement jugées par charge de ce chef-lieu.

Chap. 54, *art.* 1; *chap.* 73 *art.* 4. De même les actions réelles & propriétaires des fiefs relevant des Cours féodales ſubalternes, ſont fréquemment ter-

minées auſſi par une ſeule inſtance & par un ſeul jugement en dernier reſſort, lorſque ces Cours féodales vont prendre charge de juger à la Cour à Mons, comme elles le peuvent, & comme elles le font ſouvent.

Si l'on excepte donc les actions perſonnelles non réſervées qu'on porte en premiere inſtance à la connoiſſance des Officiers des Seigneurs, ou par prévention pardevant les Officiers ordinaires du Souverain, les actions réelles des fiefs de la mouvance des Cours féodales ſubalternes, pour leſquelles on n'a point demandé charge de juger à la Cour à Mons; ſi l'on excepte auſſi les matieres particulieres dont la Cour des mortes-mains connoît en premiere inſtance; ſi l'on excepte encore les actions perſonnelles à la charge des Bourgeois de Mons, dont le Magiſtrat de cette Ville connoît, & enfin les cauſes dont connoiſſent quelques autres juſtices particulieres & privilégiées, & qui ſont en petit nombre, nous n'avons qu'une ſeule inſtance & un ſeul jugement en dernier reſſort; & dans le cas des exceptions que nous venons de rapporter, nous n'avons qu'une deuxieme inſtance ſur laquelle l'affaire eſt terminée par arrêt.

Il eſt vrai qu'on peut ſe pourvoir contre les arrêts par la voie de réviſion ou propoſition d'erreur, *chap.* 2, *art.* 36, *& tout le chap.* 55. On peut dire en ce cas que nous avons une deuxieme ou une troiſieme inſtance dans l'ordre de la diſtinction que nous avons faite ci-deſſus; mais la loi dans la vue de maintenir l'autorité de la choſe jugée en dernier reſſort, & d'empêcher la multiplicité d'inſtances & de procédures, a rendu ce remede extraordinaire ſi difficile & ſi frayeux, qu'on l'emploie très-rarement; & dans le fait nous ne comptons pas une réviſion en dix ans.

L'adminiſtration de la juſtice n'eſt ni gratuite ni frayeuſe. La marche de la procédure n'eſt ni lente ni précipitée : notre ordre judiciaire également réglé par des préceptes ſûrs qui conduiſent directement les cauſes à leur fin, & dégagé des précautions minutieuſes & des embarras qui arrêtent le cours de la Juſtice & retardent le fond des affaires, eſt ſimple & grave, & tel qu'il convient à une inſtitution deſtinée à faire triompher la vérité & la Juſtice.

Les pourſuites & les délais ſont réglés par la loi ; elle fixe des termes plus ou moins brefs ſelon la claſſe & le genre des différentes actions, d'après l'importance ordinaire des objets qui ſe traitent dans chaque de ces claſſes, la difficulté préſumée qu'on y rencontre, & le degré commun d'indagation qu'exigent les actions.

Chap. 2, *art.* 49 ; *chap.* 64, *art.* 1. Toutes les cauſes de petite importance, celles dont l'objet n'atteint pas 50 livres ; *chap.* 77, *art.* 5, toutes les affaires proviſionnelles ou qui demandent une prompte accélération, doivent être traitées verbalement par comparution devant Commiſſaire.

Chap. 78 *art.* 30 Dans tous les procès par écrit ; nous n'avons que quatre Actes ou écritures : la demande ou requête, la réponſe, la replique & la duplique.

Chap. 78, *art.* 31. Dans les deux dernieres on ne peut poſer aucun fait nouveau, ni prendre aucune concluſion nouvelle.

Chap. 78, *art.* 32. Le défendeur dans ſa réponſe doit conteſter à toutes fins, & propoſer ſimultanément & par ordre toutes ſes exceptions déclinatoires, dilatoires & péremptoires.

Chap. 78, *art* 33. Le conteſtatoire étant fermé par l'exhibition de la duplique, ainſi que par le

déport ou la forclusion de repliquer ou de dupliquer, ſi les parties ſont contraires en faits, le Commiſſaire au rôle les admet à faire preuve, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'avoir à cette fin aucune ſentence ni interlocution.

Chap. 78, *art.* 34 & 35. Mais ſi l'une des parties prétend que l'affaire peut être jugée définitivement ſur les écrits du conteſtatoire, les pieces qui y ſont jointes & ſans autre preuve, le Commiſſaire au rôle après avoir oui verbalement les parties, décrete l'ordonnance de tout voir ou de fourniſſement, aux riſque & péril de celui qui a fait le ſoutenement; & ſi le Juge trouve que la cauſe ne peut être décidée ſans preuve, il en décrete l'admiſſion & condamne la partie qui a fait le ſoutenement contraire aux dépens du fourniſſement, du rapport & de la ſentence interlocutoire.

Chap. 70, *art.* 10. Les étiquettes ou intendits de preuves ne peuvent contenir aucun fait nouveau ou non poſé au conteſtatoire; ils doivent ſeulement déterminer les articles des écritures de la conteſtation où ces faits ſont avancés. *Chap.* 70 *art.* 18, on ne peut faire entendre plus de dix témoins ſur le même fait.

Chap. 88 *art.* 2 & 4. Les parties ayant conclu en enquêtes, peuvent reſpectivement ſervir un écrit de reproches, & auſſi reſpectivement un écrit de ſalvations, dans le terme de quinze jours péremptoirement

Chap. 88, *art.* 7. Ces écrits de reproches & de ſalvations ne peuvent contenir aucun fait nouveau. On ne peut y déduire aucun moyen de droit, aucun fait ni raiſon qui concerne le fond de la conteſtation : *chap.* 67, *art.* 20 & 21, on peut ſeulement y alléguer ce qui peut ſervir à reprocher les témoins & à contredire les titres produits, ou à le ſauver,

88 *art.* 6. Enfin les parties ne peuvent
ve, ni par titres ni par témoins, des faits
de reproches & de ſalvation, ſi le Juge,
le Procès, ne l'ordonne déterminément.
ces avantages de notre ordre judiciaire &
procédure, nous en avons un autre bien
en intéreſſant : nous n'avons pas de Pro-
chap. 67, *art.* 9. De tout tems les Avo-
empli ces deux offices ſans augmentation
honoraires.
ualités requiſes pour être admis à cet état ;
irs des Avocats, leurs fonctions, leurs obli-
leurs honoraires ſont réglés avec préciſion
le plus grand détail dans les *chap.* 67 &
dans d'autres endroits de la chartre.
onctions & les devoirs des Commiſſaires au
es Commiſſaires en cauſes & aux enquêtes,
pporteurs, des Juges, des Greffiers de leurs
des Huiſſiers & Sergens, y ſont auſſi nette-
écrits & fixés.
toutes les fonctions publiques, les devoirs,
its, l'autorité, la juriſdiction civile, crimi-
& de police des Officiers municipaux, des
rs des Seigneurs, des Officiers ordinaires du
rain, du Grand-Bailli & de la Cour à Mons,
t clairement déterminés.
t enſemble harmoniquement aſſorti forme un
aînement graduel de pouvoir & de ſurveillance
conſerve l'ordre, maintient la police, & aſſure
rompte & exacte exécution des loix.
conſtitutions, ces loix ſi douces, ſi ſages,
tant de ſiecles font le bonheur de la na-
proſpérité, ont été au moment d'être
& anéanties par les nouvelles diſpoſitions
nemis des Provinces Belgiques ont ſur-
religion de Sa Majeſté. Mais la vérité

s'eſt fait entendre au Prince qui ne veut regner que par la juſtice. Son cœur paternel s'eſt ému à l'aſpect des malheurs dont ſon peuple étoit menacé. La gracieuſe déclaration qu'il a daigné faire émaner le 21 Septembre dernier, par le miniſtere du Gouverneur-Général par *interim*, ſur la conſervation des Conſtitutions, Loix fondamentales, Privileges & franchiſes de ce Pays de Hainau, tant pour le Clergé que pour l'Ordre civil, en faiſant ceſſer l'état de détreſſe dans lequel la nation étoit plongée, l'a pénétré des ſentimens de la plus vive & de la plus délicieuſe reconnoiſſance. Cet acte de la juſtice & de la bonté paternelle de Sa Majeſté eſt gravé dans tous les cœurs en caracteres ineffaçables, & paſſera à notre poſtérité la plus reculée, qui dans les ſiecles à venir continuera de bénir ſon nom & ſa mémoire.

Mais il nous reſte à la ſupplier de mettre le comble à ſes bienfaits & le complément à ſa juſtice en accélérant le redreſſement & la réintégration de notre Conſtitution & de nos Loix fondamentales dans le rapport qu'elles ont aux matieres eccléſiaſtiques & religieuſes.

La Religion catholique eſt la premiere loi de ce Pays; elle eſt la baſe des Loix civiles contenues dans nos chartres dont Sa Majeſté a promis la ſtabilité; elle eſt compriſe dans le pacte de l'Inauguration; elle eſt ſtipulée dans les articles 12 & 15 du traité d'Arras du 17 Mai 1579; & dans les articles 1 & 3 de la capitulation du 16 Janvier 1710, il eſt convenu que la Religion catholique, apoſtolique & romaine ſera ſeule obſervée dans toute la Province, & que le Concile de Trente continuera d'être obſervé en la forme & maniere qu'il a été reçu.

Les loix contenues dans les chartres du Pays, qui

ne ſont que le réſultat & la confirmation de nos mœurs, de nos uſages anciens, ont été inſtituées pour un peuple catholique; & dans l'eſprit de cette Religion, elles ne peuvent convenir à des Proteſtans. Les loix nouvelles qu'on voudroit introduire pour eux, ſeroient en contradiction avec les anciennes, qui ſont eſſentiellement inhérentes à la Conſtitution & en font partie; l'introduction de ces loix nouvelles ſeroit donc le renverſement de la Conſtitution & des Loix fondamentales.

La pluralité des Religions doit néceſſairement entraîner une différence dans les mœurs, dans les opinions, dans la doctrine, dans le culte, dans les rits, dans les effets même que chacune de ces Religions accorde aux actes les plus eſſentiels de la ſociété : cette pluralité doit donc produire dans un même pays, dans une même ville, des peuples étrangers entr'eux & , pour ainſi dire, tout différens, dont l'un croit permis ce que l'autre regarde comme prohibé. Il doit en réſulter une complication dans la légiſlation, & dans l'exécution des loix, des embarras & de la confuſion, que la ſageſſe du gouvernement doit prévenir avec ſoin.

L'uniformité à laquelle on tenteroit d'amener les différentes religions par la loi civile, anéantiroit d'une part les anciennes Loix & la Conſtitution du Pays; d'un autre côté elle ſaperoit la Religion dans ſes fondemens : la doctrine n'appartient qu'à ceux qui ont reçu la miſſion; la loi, en ſe pliant aux doctrines oppoſées, porteroit atteinte à toutes, elle les ſubjugueroit toutes. Les diſpoſitions de la loi civile en matiere de religion la feroient regarder comme une inſtitution humaine, arbitraire & indifférente; l'indifférence détruit la foi & la conviction. Le ſymptôme eſt certain : celui qui eſt indifférent ſur la Religion, ceſſe bientôt d'en avoir.

L'accord de la Loi civile avec la Religion eſt le germe de toutes les vertus chrétiennes & ſociales, & le plus ferme appui de la Monarchie ; parce que l'empire des mœurs eſt plus puiſſant que celui des loix.

Il eſt démontré depuis long-tems & par raiſonnement & par expérience, que les ſeules lumieres de la raiſon ſont inſuffiſantes pour ſubjuguer la fougue des paſſions & conduire efficacement dans la pratique des vertus. Toute vertu eſt un ſacrifice des paſſions & , pour ainſi dire, de ſoi-même : il n'y a que la religion, dans le rapport qu'elle a à Dieu, qui puiſſe donner à l'homme le courage & la force de faire de tels ſacrifices.

L'exemple des mœurs pures & uniformes que l'unité de religion inſpire, contient dans le devoir & dans la pratique des vertus. Le pouvoir de l'exemple eſt ſi grand que nous devons nous reſpecter nous-mêmes, ſi nous voulons l'être de nos concitoyens.

L'homme religieux eſt toujours citoyen honnête ; il conſerve un caractere de probité & de droiture dans toutes ſes actions, même les plus ſecrets & ſur leſquelles la loi ne peut exercer ſon autorité.

Quel frein pour le crime ! lorſque l'homme ſe dit à lui-même : Dieu te voit, & ta conſcience t'accompagne.

Les mœurs d'une Nation ne ſont que ſa commune façon de vivre & de penſer : lorſqu'elles ſont uniformes, elles entraînent & ſubjuguent par l'exemple : elles ſont plus puiſſantes que la loi, parce que chaque individu craint le jugement de ſa conſcience & celui du public ; parce qu'elles exercent leur autorité ſur les démarches ſecretes, où la loi civile ne peut avoir ſont exécution ; parce qu'elles conduiſent dans le chemin de l'honneur &

de la vertu par la perſuaſion, par la conviction, par le reſpect de ſoi-même, tandis que la loi ne contient dans le devoir que par la crainte & la terreur. Tel eſt le pouvoir & tels ſont les avantages de l'uniformité des mœurs, à laquelle il eſt impoſſible d'atteindre ſans l'unité de religion.

La Religion catholique eſt la ſeule qui convienne à une Monarchie, tant par la ſainteté de ſa doctrine, par la pûreté de ſa morale, par l'auſtérité & l'élévation de ſes préceptes, par la dignité de ſon culte, que parce qu'il n'y a point de religion qui enſeigne & qui preſcrive plus étroitement l'obéiſſance aux peuples, & la juſtice aux Souverains.

Tous les Héréſiarques ont ſignalé leur défection par le relâchement dans la morale : c'eſt en ménageant, c'eſt en favoriſant les paſſions, que la Religion catholique condamne & réprime, qu'ils ont fait circuler leurs erreurs & qu'ils ſe ſont fait des proſélytes.

Luther & Calvin, par leurs déclamations, ont excité les peuples à la révolte non-ſeulement contre la religion de l'Egliſe catholique, mais auſſi contre l'autorité ſouveraine. En faiſant l'éloge inſidieux de l'ariſtocratie & de la démocratie, ils ont enſeigné en termes, que l'Etat monarchique eſt le plus mauvais gouvernement; que le degré de la puiſſance des Souverains eſt la meſure de l'oppreſſion des peuples; que la loi civile n'oblige pas en conſcience; que tous les crimes ſont égaux, & qu'on doit faire abſtraction de leurs circonſtances. Ces abſurdités & d'autres, également monſtrueuſes en religion & en politiques, ont mis preſque toute l'Europe en feu dans le ſeizieme ſiecle.

C'eſt un grand malheur pour une nation d'être dans la néceſſité d'admettre chez elle une religion dont les inſtituteurs ont produit des erreurs ſi dan-

gereuſes & ſi funeſtes. La raiſon & l'expérience ſe réuniſſent pour démontrer que la doctrine de l'intolérance religieuſe que l'Egliſe catholique enſeigne, devroit être une maxime d'Etat dans toutes les Monarchies.

Si pour l'uniformité des mœurs, pour la tranquillité publique, pour le repos des conſciences, tout bon Gouvernement doit proſcrire l'exercice & l'enſeignement des Religions étrangeres, la charité chrétienne & la raiſon dictent qu'on ne doit ni perſécuter ni moleſter pour leur croyance ceux qui ſe conforment d'ailleurs aux Loix. S'il exiſtoit une loi perſécutante, il faudroit l'abroger; voilà le point fixe de la tolérance civile.

Mais les Dépêches de Leurs Alteſſes Royales du 12 Novembre 1781, du 15 Décembre de la même année, & du 1 Mai 1782, étendent leurs diſpoſitions bien plus loin : elles autoriſent l'exercice & l'enſeignement public des Religions proteſtantes, elles habilitent les Proteſtans aux Charges & aux Emplois, & ſi l'on excepte la démonſtration de l'architecture extérieure des Egliſes & de la ſonnerie; elles admettent, avec une égalité d'avantages réels, le concours de ces Religions étrangeres avec la Religion catholique.

Car la prérogative que tous les enfans d'un pere Catholique & d'une mere Proteſtante ſoient élevés dans la Religion catholique, n'eſt qu'idéale & ne peut être pratiquée.

Jettons un coup-d'œil ſur ce qui nous entoure. Tandis que le pere eſt occupé d'un travail aſſidu qui procure la ſubſiſtance à ſa famille, la mere eſt chargée des détails du ménage, des ſoins de ſes enfans, & de leur donner la premiere éducation & le premier enſeignement : c'eſt l'uſage, & c'eſt la deſtination de la nature. Or, comment la mere

enſeignera-t-elle ? Comment pourra-t-elle enſeigner à ſes enfans les principes d'une Religion qu'elle ne pratique pas, d'une Religion contraire à la ſienne, les principes qu'elle ne comprend pas, & dont elle n'eſt pas convaincue ? Les premieres impreſſions reçues dans l'enfance ſont preſque indélébiles : l'autorité & l'enſeignement du pere ne produiront aucun fruit ; les principes contraires, qu'il voudra donner à ſes enfans, les mettront dans le doute & dans l'incertitude : il ſe formera dans leur eſprit un mêlange & une confuſion d'idées contradictoires ; ce réſultat ſéduira leur innocence & leur foibleſſe ; il leur fera penſer que la Religion eſt une choſe arbitraire ; ils s'en feront une à leur mode ; ils ne ſeront ni Catholiques, ni Proteſtans : il s'élevera par conſéquent autant de Sectes non-ſeulement qu'il y aura des familles mi-parties ſur la Religion ; mais autant d'erreurs, autant d'opinions particulieres qu'il y aura d'individus, ſelon le degré d'autorité & de confiance que le pere ou la mere aura acquis, & ſelon le génie, le caractere & les paſſions des enfans. Delà la ſubverſion & l'anéantiſſement de toute Religion, la dégradation des mœurs, l'impuiſſance des Loix, & le renverſement de notre Conſtitution.

Tandis que ſous le nom de la tolérance & ſous l'aſpect d'étendre les limites de la charité chrétienne ; on autoriſe, on éleve, on favoriſe les Religions proteſtantes, & tandis que par le 4e. point de la Dépêche du 15 Décembre 1781, on prépare par un moyen détourné, l'établiſſement des principes de ces Religions en Loi, & qu'on introduit, pour ainſi dire, par un eſcalier dérobé, leurs Miniſtres & leurs Théologiens dans les Tribunaux de Juſtice, d'un autre côté on ſape, on renverſe, on détruit la Religion catholique ſous le voile de la

réforme ; qui a été le premier prétexte des Novateurs & des Héréſiarques, & le titre impoſant dont ils ſe ſont décorés.

Par combien de ſecouſſes répétées ſans intervalle ne prépare-t-on pas en effet la chûte de la ſainte & antique religion de nos Peres !

Les Pays-Bas ont toujours reconnu le Saint-Siege pour le centre de l'unité de l'Egliſe. Tous les ſouverains de ces reſpectives Provinces, tous les Evêques, tant d'ancienne que de nouvelle création, tout le Clergé, tant ſéculier que régulier, tous les peuples ont toujours reçu cette doctrine de l'Egliſe catholique. C'eſt ſur le fondement de cette Doctrine que le Pape Paul IV & le Roi Philippe II ont concouru à l'érection des nouveaux Evêchés au ſeizieme ſiecle, & que l'Empereur Charles V, voulant réunir en Congrégation les Ordres religieux de ſes Provinces Belgiques, avoit impétré du Pape Jules III le Bref d'érection du 1 Octobre 1552, ſur lequel a été calqué l'édit du 28 Novembre 1781, ſur l'indépendance des Ordres religieux de toute ſupériorité étrangere, ſans l'impétration d'aucun Bref à cette fin.

Dès la plus haute antiquité, les Provinces Belgiques ont été ſoumiſes pour le ſpirituel aux Evêques de Cambrai, d'Arras, de Liege, de Treves. Aucun de ces Sieges épiſcopaux n'étoit dans les Etats des Ducs de Brabant, des Ducs de Luxembourg, des Comtes de Flandre, des Comtes de Hainau, des Comtes de Namur. Les Souverains, le Clergé, les Peuples n'ont jamais regardé le pouvoir & la juriſdiction de ces Evêques, ni leur ſoumiſſion au Saint Siege, qui eſt le lien de l'unité de l'Egliſe, comme une ſupériorité étrangere : on ne la regarde pas encore ainſi aujourd'hui à l'égard des Archevêques de Cambrai, de Treves, ni à l'égard de l'Evêque

de

de Liege. Cette ſupériorité, cette unité ſont antérieures à toutes nos loix qui les confirment partout; & par-tout cette ſupériorité & cette unité ſont reconnues par le conſentement de nos Souverains, par leur ſanction, & par le recours qu'ils ont toujours eu au St. Siege pour tout ce qui a rapport à la Religion.

Ce ne peut donc être que pour introduire le ſchiſme, qui eſt la porte de toutes les erreurs, que par différentes Ordonnances, Dépêches, Lettres circulaires, on coupe le fil qui a toujours uni l'Egliſe Belgique à l'Egliſe Romaine; & que pour parvenir à ce but, on impoſe aux Evêques la néceſſité d'uſer de la plénitude d'un pouvoir, qu'on ſuppoſe qu'ils auroient abdiqué, ou dont ils ſe ſeroient départis par quelque déférence ou par quelque engagement envers la Cour de Rome; mais d'un pouvoir qu'ils n'ont, qu'ils confeſſent de n'avoir jamais eu, dont ils n'ont jamais uſé, & dont la Religion, l'unité de l'Egliſe Catholique, leur conſcience, le titre même de l'érection de leurs Evêchés émané à la demande du Souverain & par ſon concours avec le Saint-Siege, ne leur permettent pas d'uſer.

Et dans le même tems qu'on veut les revêtir d'un tel pouvoir, on les dépouille des prérogatives les plus eſſentiellement attachées à l'Epiſcopat; on enchaîne leur voix, leur enſeignement, leurs inſtructions paſtorales; on prétend aſſervir leurs Mandemens, diriger leur doctrine, modifier leur foi & leur croyance, modérer leur zele & leur charité, & peut-être faire circuler par leur organe des maximes contraires à la Religion, dont ils ſont par état les colonnes & le ſoutien.

On les prive de la ſurveillance immédiate de la doctrine, des mœurs, de la vocation, des progrès

des élevés deſtinés à être les coopérateurs de leurs travaux apoſtoliques, par la deſtruction des Séminaires Epiſcopaux qui ont été érigés avec tant de ſoins & de peines, en exécution des décrets du Concile de Trente.

Ces inſtitutions, qui ont produit dans l'Egliſe Belgique tous les fruits ſalutaires qu'en attendoit la prévoyance qui les a fait établir, ſont détruites ſans utilité & ſans néceſſité : elles ſont remplacées par l'établiſſement purement civil d'un Séminaire-Général, dont on a confié la direction à des étrangers ſans mœurs & ſans talens, & la ſurintendance à une Jointe très-improprement nommée Eccléſiaſtique, qui prétend ſubjuguer les Evêques & modeler la doctrine.

On entaſſe, on encaſerne, on preſſe dans ce Séminaire tous les jeunes Théologiens des Pays-Bas, comme dans une pépiniere, où les plantes trop ſerrées, ne ſont que languir & ſécher; on introduit dans l'enſeignement des maximes nouvelles & hétérodoxes : pour les faire adopter, on réduit la ſcience & le ſavoir à la routine & à la mémoire; & par l'étude excluſive en commun, on écarte l'examen & la méditation qui demandent le recueillement & la ſolitude.

Par l'édit du 28 Septembre 1784, on ôte encore aux Evêques leur juriſdiction ſur le mariage. On avoit même anéanti entiérement la juriſdiction eccléſiaſtique par un autre édit : cependant les Evêques ont exercé cette juriſdiction depuis que la Religion catholique eſt reçue dans le Pays; elle eſt virtuellement compriſe dans le pacte de l'Inauguration ; elle eſt confirmée par une convention expreſſe entre le Souverain & l'Evêque de Cambrai, dans le concordat de 1449, & par une autre convention préciſe dans l'art. 5 de la capitulation de 1710;

elle eſt enfin établie en loi fondamentale dans l'art. 3 du chap. 6 ; dans les articles 12 & 13 du chap. 15 ; dans l'art. 10 du chap. 27 ; dans l'art. 14 du chap. 42 ; dans l'art. 14 du chap. 43 ; dans les articles 12 & 15 du chap. 121 des chartres générales de ce Pays.

L'édit du 28 Septembre 1784 eſt d'ailleurs contraire à la conſtitution du Pays, en ce qu'il abroge les diſpoſitions de nos chartres ſur le mariage, & en ce qu'il renverſe les décrets du Concile de Trente, qui eſt en même-tems une loi de la Religion & de l'Etat, & dont l'obſervance eſt convenue dans l'art. 3 de la capitulation de 1710.

Cet édit, en portant les mêmes diſpoſitions ſur les mariages des Catholiques, & ſur les mariages des Proteſtans, à l'exception de l'indiſſolubilité du lien, réduit le mariage des Catholiques au ſimple état de contrat purement civil ; il érige en loi les principes des Religions proteſtantes, & bouleverſe les principes de la Religion catholique, & les loix du Pays.

Cette union, la plus eſſentielle de la ſociété, par laquelle celle-ci ſe ſoutient & ſe propage ; cette union qui impoſe tant de devoirs ſi importans, tant d'obligations ſi précieuſes ; cette union qui influe ſi directement ſur l'éducation & ſur les mœurs, le mariage a été élevé à la dignité de Sacrement par le divin Légiſlateur des Chrétiens, pour donner aux conjoints les graces & les vertus néceſſaires pour en ſoutenir les charges & les devoirs avec toute l'étendue de la charité chrétienne, que la loi civile ne peut pas inſpirer.

En ſéparant l'idée du mariage des Catholiques de l'idée du Sacrement, on détruit le dogme. Cette abſtraction, qui rend poſſible l'idée que le mariage peut exiſter ſans le Sacrement, nous rapproche

du Proteſtantiſme, & tend à énerver la foi, à ébranler la Religion, à faire perdre le reſpect dû à la ſainteté du mariage, & à bouleverſer les mœurs. Or, le régime des familles ne peut être que le régime de la Religion & des mœurs; les réglemens civils les plus étendus, les plus multipliés, ne peuvent jamais ſuppléer efficacement à ces deux principes; & d'ailleurs la nation eſt déja tombée dans l'aviliſſement & dans l'eſclavage, lorſque la loi pénetre dans l'intérieur des familles, & que la puiſſance publique va y ſcruter les actions les plus ſecretes de la vie domeſtique.

C'eſt ſans doute auſſi dans la vue de plier les maximes de notre ſainte Religion aux erreurs des Proteſtans, que dans le même édit on laiſſe ſubſiſter permiſſivement l'empêchement de mariage qui réſulte des Ordres ſacrés & du vœu ſolemnel, & qu'on laiſſe entrevoir la poſſibilité de le lever. C'eſt encore dans la vue de rendre familiere l'idée de la diſſolubilité du lien, qu'on porte en loi le divorce abſolu des Proteſtans, dans un Pays où on peut dire qu'il n'y a pas de Proteſtans, & qu'on admet & qu'on favoriſe les ſéparations volontaires & conventionnelles entre les époux Catholiques.

La cohabitation eſt l'obligation la plus eſſentielle du mariage; c'eſt auſſi un précepte de la loi divine. La religion, de concert avec la loi du Pays, n'admet les ſéparations que pour des motifs très-graves, & après connoiſſance de cauſe. Cet accord de la Religion & de la loi rend les ſéparations très-rares; & nous le diſons à la gloire de la religion & des mœurs, l'opinion publique en ce Pays note encore les époux qui n'ont ni le courage, ni la vertu de ſupporter enſemble les charges, & les devoirs du mariage & les traverſes de la vie.

Mais lorſqu'on aura perdu le reſpect pour la

ſainteté du mariage; lorſque la foi & la charité chrétiennes ſeront ébranlées par les ſecouſſes qu'on donne à la Religion, les paſſions n'étant plus contenues par ce frein ſalutaire, porteront néceſſairement le peuple à ces ſéparations volontaires, auxquelles la loi civile ſe prête avec tant de facilité. Delà la licence, le libertinage, la perte de l'éducation, la corruption des mœurs & tous les maux qu'elle entraîne; delà la ſévérité des loix, la rigueur & la fréquence des châtimens; delà enfin la dégradation de la nation. Oui, nous le diſons avec douleur, le peuple, ce bon peuple Belgique ſe trouvera opprimé pour avoir reçu chez lui les Religions étrangeres, & pour comble de malheur, peut-être aura-t-il mérité de l'être, pour avoir perdu la ſienne.

On l'habitue à en voir la décadence, par l'abolition de ſes anciennes pratiques religieuſes; on ſupprime les proceſſions, qui ne ſont que des actes de culte & de dévotion, que la Religion autoriſe, & qui ne peuvent pas être préjudiciables à l'Eat : à l'exemple des Proteſtans, & par contradiction au Concile de Trente & aux maximes de l'Egliſe catholique, on y ſupprime le culte des images. En aboliſſant les jubilés, on prive les fideles des indulgences, qui ont excité les premieres déclamations & la révolte des héréſiarques au ſeizieme ſiecle, & l'on rend cette privation plus habituelle par la ſuppreſſion des confréries, qui ne ſont que des aſſociations pieuſes, établies pour pratiquer plus particuliérement des œuvres de piété & de charité, & dont la conſervation & le maintien ſont expreſſément convenus dans l'article 40 de la capitulation de 1710.

On va plus loin encore : pour anéantir la Religion catholique, on bouleverſe l'Univerſité de Louvain, on renverſe ſes Colleges, on détourne ſes

fondations; on ſupprime ſes leçons; on renvoie ſes Profeſſeurs émérites, on concentre toute la Théologie dans un Séminaire où la ſcience doit être néceſſairement bornée aux rudimens, & pour achever ſa décadence & ſa ruine, on enleve à l'Univerſité & à la Faculté des Arts le droit de nominations qui a juſqu'ici fait leur ſplendeur, & dont elles ont joui, pour ainſi dire, dès leur inſtitution, ſous la ſauve-garde des loix & par le concours & le conſentement des Souverains, du Saint-Siege, du Clergé & de toute la Nation.

Cette école célebre a toujours été le boulevart de la Religion contre l'erreur, l'irréligion & l'impiété que ce qu'on nomme philoſophie moderne, arbore ſi audacieuſement aujourd'hui, & c'eſt dans cette école que le Clergé paſtoral, occupé du ſervice divin, de l'adminiſtration des Sacremens, de l'inſtruction du peuple & de l'exercice de la charité chrétienne, trouve des lumieres & des ſecours dans les circonſtances épineuſes & délicates du miniſtere, qui demandent des connoiſſances plus profondes & plus élevées.

Quoique l'Univerſité de Louvain ſoit ſituée en Brabant, les autres Provinces des Pays-Bas ont un intérêt direct à ſa conſervation & à ſa ſplendeur, tant parce qu'elle eſt le ſeul foyer des ſciences & des connoiſſances pour toutes les Provinces Belgiques, que par rapport aux nombreuſes fondations faites dans chaque Province, deſtinées ſpécialement à l'enſeignement dans l'Univerſité.

Il eſt connu que les erreurs qui ſe ſont gliſſées dans les Pays-Bas, & qui y ont cauſé tant de déſordres au commencement de ce ſiecle, ont été diſſipées & proſcrites à l'aide du zele & des lumieres de l'Univerſité de Louvain.

Les partiſans de ces erreurs ſont naturellement

les ennemis & les détracteurs d'un corps qui a réſiſté ſi efficacement à leurs progrès. Ne pouvant ſurmonter cette digue, ils ont cherché les moyens de la renverſer. Ils ont imputé à l'Univerſité des abus que l'envie de nuire a groſſis & a multipliés : mais s'il falloit détruire tous les établiſſemens dans leſquels on rencontre quelques inconvéniens, ou dans leſquels il s'eſt gliſſé quelques abus, que reſteroit-il dans le monde? S'il s'en trouve dans l'Univerſité, qu'on les réforme par une viſite légale, & elle prendra un nouveau luſtre, elle acquerra un nouveau degré d'utilité pour la Religion & pour l'Etat.

Ses ennemis l'ont accuſé d'adopter des maximes ultramontaines; mais fauſſement. Il eſt de notoriété publique que les Pays-Bas n'ont jamais été Pays d'obédience. L'Egliſe Belgique a ſes droits & ſes privileges. Les Evêques, les Magiſtrats, l'Univerſité même, en conſervant l'unité de la foi & de la doctrine, en reconnoiſſant le Saint-Siege comme le centre de l'unité, ont toujours réſiſté avec vigueur aux entrepriſes de la Cour de Rome.

Dans le tems que Sa Majeſté fait connoître qu'elle eſt dans la ferme intention de protéger & de ſoutenir invariablement notre ſainte Religion catholique, les ennemis de cette Religion & de l'Etat trompent ſa piété & ſurprennent ſa juſtice, par tant de diſpoſitions qui renverſent & qui détruiſent la Religion catholique; ils appellent tolérance l'admiſſion des religions proteſtantes, & les faveurs qu'on leur accorde pour les inviter à s'enraciner dans un Pays où elles ſont à peine connues; tandis que d'un autre côté ils exercent une intolérance outrée envers la Religion du Pays, envers ſa doctrine, envers ſes Miniſtres, envers ſes pratiques religieuſes & ſes exercices de piété & de charité.

Enfin, par l'édit du 7 Mars 1783, ſans avoir

[illegible] droit de propriété, qui eſt le fondement de toutes les ſociétés politiques & la pierre angulaire de la conſtitution des Etats, ſous le ſeul aſpect de faire contribuer d'une maniere plus directe à l'avantage de la Religion & du prochain les biens des Maiſons religieuſes, ſans conſidérer qu'on fruſtre ſans néceſſité la deſtination des fondateurs; ſans conſidérer enfin que ce moyen de transférer la propriété eſt illégal & inconſtitutionnel, on ſupprime les Maiſons religieuſes, qui ſont l'ornement de la Religion Catholique, qui ont rendu des ſervices ſi importans à la Religion & à l'Etat, & dont l'utilité, la néceſſité même en ce Pays eſt démontrée par l'expérience de tant de ſiecles.

A ce moyen principal de deſtruction, on en ajoute pluſieurs acceſſoires & ſubſidiaires : on porte aux Ordres mendians la défenſe de recevoir des novices; les Ordres Religieux ne peuvent admettre à la priſe d'habit ni au noviciat aucun candidat avant qu'il ait achevé le cours d'étude dans le Séminaire-Général; & par un ſurcroît de raffinement on laiſſe pendant pluſieurs années les Maiſons religieuſes ſans chef. Dans cet intervalle on n'y reçoit aucun ſujet, & la diſcipline, & l'adminiſtration ſont expoſées à des défauts & à des abus, qui ſe gliſſent plus facilement lorſque les Communautés ſe trouvent ſans Supérieurs.

Outre la ſuppreſſion des Maiſons religieuſes qui a déja été opérée de fait, il eſt évident qu'il n'y a pas un ſeul Ordre religieux, pas un ſeul Couvent, dont l'extinction, ou plus prompte ou plus lente, ne ſoit certaine & néceſſaire.

Cependant l'état religieux eſt un état légal : il eſt autoriſé par les loix du Pays; il entre dans la conſtitution, & il y eſt ſi étroitement lié, qu'on ne peut l'anéantir ſans renverſer les loix fondamentales.

Le Clergé régulier a ſes Repréſentans dans les Aſſemblées des Etats, comme le Clergé ſéculier, comme les deux autres Ordres. Les Supérieurs des Couvens qui ont droit d'entrée aux Etats, n'y ſont pas comme repréſentans de leurs Maiſons, mais comme Repréſentans de tout le Clergé, & plus particuliérement de tout le Clergé régulier. Les Monaſteres dont les chefs ont ſéance aux Etats, n'ont que cette prérogative ſur les autres Maiſons religieuſes : elles ont toutes un droit égal à leur exiſtence, à leur inſtitut, à leurs propriétés, à l'exemple de tous les individus de la nation. Ces droits leur ſont aſſurés par le pacte de l'Inauguration, & leur ſont expreſſément & individuellement confirmés dans les articles 6, 7, 8 & 9 de la capitulation de 1710.

Le faculté que les habitans de ce Pays ont d'embraſſer la vie religieuſe, eſt un des droits de la nation le plus ancien & le plus précieux : c'eſt un de ces droits dont on ne peut la priver, ſans la dépouiller d'une partie des avantages de ſa Religion, & ſans lui ôter une portion de ſa liberté.

Les Monaſteres, les Couvens, tant d'hommes que de filles, ſont des familles religieuſes & légales. Le Religieux profès ne ceſſe pas d'être citoyen. Si par l'émiſſion de ſes vœux il abdique ſa propriété, s'il perd les avantages civils de ſa famille naturelle, la loi lui garantit les droits du nouvel état qu'il embraſſe dans la famille adoptive qu'il s'eſt choiſie, & dans laquelle il a été reçu.

Il eſt donc évident que la ſuppreſſion des Maiſons religieuſes, & les moyens détournés qu'on emploie pour y parvenir, ſont également contraires à la conſtitution, aux loix fondamentales, aux franchiſes, privileges, uſages & libertés de ce Pays.

Entre tous les Corps eccléſiaſtiques, le Chapitre

noble de ſainte Waudru, ce Chapitre ſi reſpectable par ſon ancienneté, par ſon illuſtration, par ſes prérogatives, par la vie édifiante & exemplaire des Dames qui le compoſent, & par leur attachement & leur aſſiduité à remplir les devoirs de leur état de Chanoineſſes, n'a pas échappé aux coups portés à tout le Clergé pour ébranler la Religion.

Déja par un premier réglement abſolument inutile, & qu'il eſt impoſſible de croire néceſſaire, ſans ſuppoſer dans le Chapitre & dans les perſonnes qui le compoſent, une effrayante corruption de mœurs, on avoit préludé ſa ruine. On l'opere en effet par un autre réglement du 12 Juin 1786, en ſupprimant les heures canoniales, les offices, le chant, les habits d'égliſe, on détruit les chanoinies, & par conſéquent le titre des prébendes, il ne reſte plus que les vains noms de Chapitre, de canocicat, de prébendes; tout ce qui en conſtitue néceſſairement l'eſſence ſelon les loix de l'Egliſe, ſelon les loix & les uſages du Pays, eſt anéanti; & ce Corps eccléſiaſtique, le plus ancien de la Ville de Mons, le plus illuſtre du Pays, la retraite honorable des Demoiſelles des Maiſons les plus diſtinguées, ſe trouve réduit à l'état d'une fondation de charité, qui ne donne aux perſonnes qui y ſont reçues que le droit précaire & humiliant à une portion alimentaire, ſous la charge de réciter quelques prieres.

Ce Corps eccléſiaſtique eſt donc privé de ſon exiſtence légale, de ſes droits les plus eſſentiels; le réglement du 12 Juin 1786 eſt donc une infraction manifeſte aux loix & conſtitutions de ce Pays.

Car, outre le ſerment que Sa Majeſté prête à la nation » de maintenir à droit les franchiſes, » privileges & uſages des Egliſes; « outre que dans l'art. 7 de la capitulation de 1710, il eſt expreſſément convenu » que le Chapitre de Ste. Wa-

» dru ſera maintenu dans ſes droits ; prérogatives ; » biens, privileges, exemptions, uſages, franchi- » ſes, libertés, coutumes, ſtatuts & immunités. « Ce Chapitre a encore le droit diſtingué de recevoir du Souverain le ſerment particulier » que Sa Ma- » jeſté gardera ladite Egliſe, les perſonnes d'icelle » & chacune d'elles de tout de force, & tiendra » & fera tenir les chartres, privileges & coutumes » approuvés de ladite Egliſe. «

Enfin ce Chapitre a un droit d'autant plus ſpécial à ſon exiſtence & à la conſervation de tous ſes droits, franchiſes & uſages, que Sa Majeſté l'Empereur, comme Comte de Hainau, en eſt Abbé ſéculier, Patron & Haut-Avoué ; qu'en cette qualité le Souverain lui doit une protection d'autant plus particuliere, que le Chapitre l'a acquiſe à titre onéreux, par la ceſſion d'une partie des biens de ſa dotation, dont Sa Majeſté jouit encore aujourd'hui.

Après avoir démontré que la Religion catholique, apoſtolique & romaine, & tout ce qui y a rapport, fait partie de la conſtitution & des loix fondamentales de ce Pays, nous ſupplions très-humblement Sa Majeſté d'y ramener le bonheur, que les infractions en avoient chaſſé : oui, nous étions heureux dans le ſein de notre ſainte Religion, à l'ombre de notre conſtitution, ſous la ſauve-garde de nos loix, ſous l'empire du plus juſte, du meilleur des Princes : ſon cœur ſenſible & bon ne ſouffrira pas que nous ceſſions de l'être.

MÉMOIRE sur les Droits & Privileges des Compagnies Bourgeoiſes de la Ville de Bruxelles, connues ſous le nom de Sermens dits Gildens, *& les infractions y portées, nommément le 22 Janvier 1778, préſenté à Meſſieurs les Magiſtrats de la méme Ville, par les chefs Doyens deſdits Sermens, le 17 Mars 1788; & fait par Mr. H. C. N.* VANDERNOOT, *Avocat au Conſeil ſouverain de Brabant.*

A Meſſieurs les Magiſtrats de la Ville de Bruxelles.

MESSIEURS!

SI nous nous ſommes tûs, ſi nous avons tardé juſqu'à préſent de vous faire notre repréſentation; ce n'eſt pas que nous avons voulu négliger nos Droits & nos Privileges, ce n'eſt pas que nous avons eu l'idée de les perdre où de les abandonner, notre devoir nous engage, autant que notre ſerment nous oblige, de les tranſmettre intacts à nos ſucceſſeurs, comme ils nous ont été tranſmis par nos dévanciers; mais le reſpect que nous vous portons, ſachant que vous aviez préſenté des réclamations à ſon Excellence le Miniſtre, nous a engagé de tarder juſqu'à préſent de vous expoſer les nôtres, dans la ferme perſuaſion que nous fûmes, que vos récla-

mations auroient produit les effets, que nous avions droit d'en eſpérer, même d'en attendre avec confiance; l'expérience ayant conſtaté que notre eſpérance & notre attente ſont vaines: nous ne pouvons plus, ſans nous expoſer au blâme, même ſans manquer à notre ſerment, tarder un inſtant de vous expoſer les nôtres.

On ſait, pour peu qu'on ſoit verſé dans l'hiſtoire, que le militaire ou la milice ſtipendiaire eſt la derniere que les Souverains ont adoptée, & que la plupart du commun d'icelle eſt priſe de la lie du peuple, dont le goût du ſervice & l'attachement pour le Prince ne ſont pas le motif de leur engagement, mais dont au contraire, la boiſſon, la débauche, le déſeſpoir, enfin la crainte de correction publique les a déterminés, pour ne pas dire forcés de ſe faire militaire.

De plus, ſuivant le rapport des hiſtoriens, c'eſt *Charles-le-Hardi*, qui a été le premier des Souverains de ces Pays, qui a établi ou adopté la milice ſtipendiaire, de ſorte que ç'a été dans le 15e. ſiecle qu'elle a été introduite dans ces Pays, après l'écoulement de la moitié d'icelui, puiſque ledit Prince eſt mort 5 le Janvier 1477, & qu'il a regné ſeulement dix ans.

On ſait auſſi que le ſyſtême féodal exiſtoit avant que la milice ſtipendiaire fût admiſe, & pour peu qu'on liſe l'hiſtoire de ces Pays, on trouve que c'eſt à la valeur & à la bravoure des Brabançons que ces Princes devoient leurs victoires, leur haute conſidération, & le luſtre de leur gloire.

Les Brabançons étoient ſi fortement attachés à leur Prince, que ceux des chefs-Villes de Louvain & de Bruxelles ſe diſputerent la place à occuper dans les batailles ou dans l'armée. Le Duc Jean II a terminé leur diſpute le 5 Août 1349, à la ſatisfaction

des deux parties, ſa déciſion eſt rapportée dans le Tréſor des privileges de cette Ville.

Ces Princes étoient intimément convaincus, non-ſeulement de la valeur & de la bravoure des Brabançons, mais de leur attachement inviolable, qu'outre les Compagnies Bourgoiſes des habitans de Villes, ils octroyerent, & érigerent des nouvelles compagnies depuis pluſieurs ſiecles, connues ſous le nom de *Sermens*, qui non-ſeulement eſcortoient le Prince dans les guerres, mais lui ſervoient de garde-de-corps, ainſi que de ſa famille, & qui dans les batailles ſoutenoient les chocs les plus rudes des ennemis.

La compagnie connue ſous le nom de *grand Serment* a été érigée l'an 1213, conſéquemment du tems & ſous le Duc Henri IV; celle qui en eſt dérivée connue ſous le nom du *Serment de St. George*, a été érigée en 1422, conſéquemment du tems & ſous Jean IV.

La troiſieme, connue ſous le nom de *St. Sébaſtien*, a été érigée en 1428, ſous Philippe I Frere de Jean IV.

La quatrieme connue ſous le nom de *St. Chriſtophe*, a été érigée en 1477, ſous la Ducheſſe Marie Epouſe à l'Archiduc Maximilien.

Et la cinquieme connue ſous le nom du *Serment de St. Michel*, a été érigée en 1480, ſous la même Ducheſſe Marie.

Quoique nous ne pouvons ſuppoſer que vous ignorez le jurement que doivent prêter tous ceux qui ſont admis auxdites Compagnies, nous ne pouvons pas nous diſpenſer de dire que nul ne peut être admis, même n'a jamais été admis, pas même les Agrégés, qui ont été admis l'année paſſée, ſans avoir prêté le ſerment, qu'il ſera à toujours fidele au Duc de Brabant, ainſi qu'à la Ville de Bruxelles, qu'il ne laiſſera ni ſouffrira jamais trahir, ou livrer quel-

que Ville, Château, Franchiſe, ou Fortereſſe du Duc, ſoit de fait, ſoit de conſeil, & qu'il ſe comportera fidélement & loyalement dans ſon ſervice, & généralement dans tout comme un fidele & loyal Sujet doit ſe comporter.

De plus il vous eſt connu, que chaque Bourgeois de cette Ville, dont les autres Compagnies bourgeoiſes ſont compoſées, prêtent le même ſerment.

Ceci obſervé & pourſuivant notre fil, nous obſervons en outre que les autres Villes de Brabant ont érigé pareillement de telles Compagnies connues ſous le nom de *Serment.* Les Bourgs, les Franchiſes & les Villages ont ſuivi leurs traces; auſſi ne trouve-t-on pas un Village dans ces Pays où il ne s'y trouve un Serment.

Il eſt auſſi conſtant, d'après la relation des hiſtoriens, que nos Princes de tout tems ont eu l'expérience que les Brabançons toujours ſe ſont diſtingués envers leur Prince, tant par leur libéralité que par leur valeur & leur bravoure : vous n'ignorez pas qu'au mois d'Août 1356 les Bourgeois de cette Ville donnerent une preuve éclatante de leur bravoure & de leur attachement à la Ducheſſe Jeanne & ſon Epoux Wincelin, contre Louis, Comte de Flandre, qui avoit ſu conquérir cette Ville, celles de Louvain, Tirlemont, Nivelles & Leeuw, & que ſur une nuit ils ont chaſſé les Flandrins de cette Ville, & que les habitans deſdites Villes, animés par leur exemple, chaſſerent les Flandrins, de ſorte qu'en peu de jours le Comte de Flandre ſe trouva dépoſſedé de tout le Brabant.

Les preuves conſtantes de leur valeur, de leur bravoure, de leur fidélité, & de leur attachement, ont déterminé & engagé les Princes, à la reconnoiſſance & à la récompenſe : il ſeroit inutile de les rapporter, elles ſont trop nombreuſes &

trop connues ; il ſuffira de rappeller celles, dont nous nous plaignons de leurs infractions.

Entr'autres Philippe, Sénéchal de Brabant, conceda au mois de Février 1420 l'acte des Privileges par lequel, articles 21 22 & 23, il accorda que les Neuf Nations de cette Ville auront un Portier à chaque Porte de la Ville, que pour chaque Porte il aura deux différentes clefs, dont après la clôture des Portes l'une ſera remiſe ſous la garde du Bourguemaître, l'autre, ſuivant l'ancien uſage, aux ordres des Echevins : qu'après la clôture des Portes perſonne n'entrera, ni ne ſortira de la Ville ſans le gré du Bourguemaître : il conſte auſſi du même acte que lors les clefs des Portes de la Ville après la clôture ſe portoient à l'Hotel-de-Ville.

Il conſte encore de l'article 26 du même acte, que les Bourgeois de Bruxelles n'ont pas ſeulement le droit d'avoir des armes chez eux, mais en outre celui de pouvoir les porter librement dans la Ville, ainſi que dans toutes l'étendue de l'Ammanie de Bruxelles.

De l'article 31 du même Privilege il conſte que tant les Nations que les lignages ont reſpectivement un Maître artilleur, d'où il réſulte qu'ils ont de l'Artillerie.

Et de l'article 33, il conſte qu'on établiroit des dizeniers qui, dans les cas de néceſſité, incendie, & autre, aſſembleront les Bourgeois ſous les armes, & les ſurveilleront.

Nous obſerverons que ce même Sénéchal ou Ruart fut établi par les Etats, pendant les troubles ſurvenus entre le Prince & les Etats de cette Province, & que ce même Sénéchal Philippe étoit le Frere du Duc de Brabant Jean IV.

Ce même Duc Jean IV ne dédaigna pas de reconnoître

connoître le tort qu'il avoit vis-à-vis des Etats ; & dès l'inſtant qu'il les reconnut les troubles ceſſerent : il approuva même tout ce que ſon Frere Philippe en qualité de Sénéchal ou Ruart avoit fait & géré : l'acte de ſon approbation porte la date du 4 Mai 1421 de ſorte qu'il a auſſi approuvé les ſuſdits Privileges que ſon Frere Philippe avoit accordés à la Ville de Bruxelles.

Nous obſerverons de plus que ce Duc Jean IV étant décédé ſans Hoir, le 17 Avril 1427, ſondit Frere Philippe lui ſuccéda, & devint Duc de Brabant ſous le Nom de Philippe I.

Le Duc Philippe I à ſon inauguration, faite le 23 Mai de la même année 1427, n'a pas révoqué la conceſſion deſdits Privileges faite à la Ville de Bruxelles, ainſi qu'il les a même ratifiés comme Duc de Brabant.

Son Regne n'a pas été long, puiſqu'il eſt mort le 4 Août 1430, auſſi ſans Hoir : ſa mort étant devenue publique, Marguerite de Bourgogne, Veuve de Guillaume Comte de Hainau & de Hollande, & Philippe ſurnommé *le Bon*, prétendirent à ſa ſucceſſion. Pendant cet interregne les Etats de Brabant s'aſſemblerent à Louvain, ils autoriſerent le Conſeil de Brabant au Gouvernement du Pays & ils laiſſerent le ſceau Brabançon ſous la garde du Chancelier de Brabant.

Ces Prince & Princeſſe prétendant à la ſucceſſion du défunt envoyerent leurs reſpectifs Ambaſſadeurs ou Commiſſaires à Louvain pour faire valoir leur droit reſpectif près des Etats, leſquels après avoir préalablement convenus avec l'Ambaſſadeur du Duc Philippe-le-Bon par rapport à la Conſtitution, Loix fondamentales & Privileges du Pays, qu'il devoit en jurer l'obſervance, préférerent & admirent Philippe-le-Bon à la Succeſſion du feu Duc;

& Philippe-le-Bon a religieuſement accompli leſdites conventions ayant au jour de ſon inauguration, 5 Octobre de la même année 1410, juré la Joyeuſe Entrée & confirmé tous les Privileges, il en a encore, audit jour de ſon inauguration, accordé de nouveaux, connus ſous le nom de lettre additionnelle, il en a encore enſus accordé d'autres en date du 20e. jour de 7bre. 1451 & 28 de 9bre. 1457, qui ſont encore partie de la Joyeuſe Entrée, que ſa Majeſté l'Empereur & Roi, au jour de ſon inauguration de Duc de Brabant, a juré d'obſerver, de faire obſerver, d'accomplir & de faire accomplir.

C'eſt d'après ces Privileges accordés aux Bourgeois de la ville de Bruxelles, confirmés ſucceſſivement par les Ducs de Brabant à leur inauguration qu'ils ont la garde de la ville, du maintien du bon ordre & de la tranquillité publique, & que vos prédéceſſeurs ont fait & porté différens Statuts ou Ordonnance concernant les gardes Bourgeoiſes pour régler le pied d'icelles tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire, en preſcrivant les reſpectives places d'armes tant des compagnies, dites *Wycken*, que des cinq connues ſous le nom de Sermens, dits *Gildens* : le préambule du ſtatut ſur les gardes Bourgeoiſes de cette Ville du 10 8bre. 1643 prouve à toute évidence qu'il en a eu pluſieurs antérieurs, l'article 29 de celui du 20 xbre. 1655, prouve qu'il en a eu un du 11 Avril 1575, même l'objet ne permet pas de ſuppoſer qu'il n'en ait pas ſubſiſté de ſon origine; & nous ne doutons pas que ſi l'incendie d'une partie de Hôtel-de-Ville occaſionné par le bombardement de la Ville, n'eut pas conſumé la plus grande partie des Archives, vous en trouveriez depuis l'origine même : ceux ci-deſſus cités

ne datent pas moins au-delà de deux ſiecles, & ils ſont moulés ſur les précédens : ceci ſuffira pour conſtater l'exiſtence des plus anciens.

l'Article 18 du ſtatut ci-deſſus cité ſous la date du 10 8bre. 1643, prouve à toute évidence que la garde de l'Hôtel-de-Ville, des Portes de Namur & du Rivage, appartient auxdits Sermens par tour à obſerver entr'eux : d'ailleurs ces trois poſtes ont appartenu de tout tems aux Sermens.

Les articles 46 & 47 prouvent que les compagnies, dites *Wycken* doivent tenir la garde aux autres portes & les ramparts de la ville.

L'Art. 34 vérifie que les gardes reſpectives doivent poſer des ſentinelles ſans intermiſſion, & les articles 35, 40 & 72 vérifient que les reſpectifs chefs des poſtes pendant la nuit, s'entend immédiatement après la clôture juſqu'à l'ouverture des portes, doivent faire des rondes par les ramparts de la ville.

Le diſpoſitif des articles 29, 49, 36, 50 & ſuivans juſqu'au 59 incluſivement ainſi que du 82 art. démontre que les Bourgeois faiſant la parade doivent être armés des armes blanches & d'un fuſil, qu'ils doivent être munis de munition à tirer cinq à ſix coups, que les fuſils doivent être chargés à bal, & qu'aucun factionnaire ou ſentinelle ne pourra être mis en faction ſans que ſon fuſil ſoit chargé à bal, à peine d'une amende.

Les articles 86, 87, 88, 89, & 90 de la même Ordonnance décrivent les places d'armes reſpectives de dix compagnies, dites *Wycken*, ainſi que des cinq Sermens, dits *Gildens*, & ordonnent comment en cas d'alarme, troubles, &c. toutes ces compagnies doivent reſpectivement y comparoître ſous les armes, comment elles doivent s'arranger & ſe comporter.

La grande place eſt donc aſſignée, comme

d'ancienneté, pour place d'armes des cinq Sermens, dits *Gildens* & de plus il leur eſt ordonné de ſe trouver tous armés à cette place en cas d'incendie, alarme, &c. d'en faire retirer ceux qui ne ſont pas des Sermens, & de prendre poſte à toutes les rues aboutiſſantes à la grande place, de s'en aſſurer, afin que perſonne n'y puiſſe venir.

Vous n'ignorez pas que cette même place de tout tems, & dans toute occurrence ſoit des feux de joye, troubles, ſoit autres, a été occupée & gardée par leſdits Sermens : à l'entrée de feus Leurs Alteſſes Royales l'Archiducheſſe Marie Anne & le Duc Charles de Lorraine, dont perſonne de cette Ville ne peut encore entendre prononcer les Auguſtes noms ſans ſentir une émotion & ſans gémir pour la perte irréparable que le Pays a eſſuyée par la mort des ces Auguſtes Gouverneurs Généraux, la Ville alors étoit pourvue d'une garniſon très-nombreuſe, même des gardes de corps tant d'infanterie que de cavalerie de Sa Majeſté Britannique ; néanmoins perſonne n'a oſé conteſter les places d'Armes des Bourgeois, ſur-tout pas celle des cinq Sermens, on dit la grande place de cette Ville ou leſdits cinq Sermens étoient ſous les armes, lorſque ces Séréniſſimes Princes y ont paſſés pour ſe rendre à leur Palais : bref dans toutes les occaſions ſoit des fêtes publiques, tumultes, ſoit autres, les cinq Sermens ont paiſiblement jouis de leurdite place d'armes ainſi que de la garde de l'Hôtel-de-Ville ; nous ne recourrerons pas à des ſiecles antérieurs pour éviter la prolixité, pendant les troubles de 1787, vous avez été témoins oculaires qu'ils ont occupé la grande place de cette Ville, vous avez vu, & eu l'expérience comme à l'aide des *Aggés*, ils ont maintenu le bon ordre non-ſeulement ſur la grande place, mais dans toute la Ville.

Toute perſonne impartiale leur rendra à jamais la juſtice, qui leur eſt due, les habitans ainſi que les étrangers qui dans ce tems ont fait ſéjour dans cette ville, reconnoiſſent, que c'eſt à leur activité & à leur vigilance, que les membres des Etats de Brabant ont librement pu ſe rendre à l'Aſſemblée-générale, que le ſaccagement n'a pas eu lieu comme dans d'autres villes de ces Pays, le Gouvernement Général même n'ignore pas que cette ville dans ce tems étoit comme une fourmillere d'étrangers de la claſſe la plus à craindre à faire un coup de main, perſonne n'étoit ſûre de ne pas être pillé; le Tréſor Royal même n'en étoit pas à l'abri ſans l'activité & la vigilance des *Agrégés* aux Sermens : vous n'ignorez pas, que de la part du Gouvernement-Général même nous avons été demandé de prêter nos ſoins à tout ce que nous avons fait; pour récompenſe on mépriſe, on violente nos Droits, nos Privileges, on violente le Droit de propriété, nous diſons la garde de l'Hôtel-de-Ville; on veut auſſi nous empêcher de faire la parade comme il eſt de votre connoiſſance.

Nous avons vu votre repréſentation faite au moyen de l'impreſſion que quelqu'Imprimeur en a faite, mais nous n'y trouvons pas déduit nos moyens ci-deſſus detaillés, même nous voyons qu'on a fait des inculpations qui ne réjailliſſent pas ſeulement ſur nous, mais flétriſſent la Nation, dont nous ne faiſons pas moins partie, & que vous avez négligé de réfuter, ou n'avez pas trouvé à propos de relever, ainſi que l'honneur & la dignité de la Nation exigent, & notre devoir nous oblige de les relever & de les réfuter, pour au contraire convaincre Sa Majeſté de la loyauté, de la fidélité & du dévouement de ſon Peuple Bruxellois à ſon ſervice, & à ſa Perſonne, & pour déſabuſer le Public des inculpations

leur faites ; à cette fin il nous eſt néceſſaire d'analyſer une partie de votredite repréſentation.

Nous remarquons de votredite repréſentation 1°. que Son Excellence le Miniſtre vous a fait connoître par ſa lettre du 25 du mois de Janvier que les circonſtances ſurvenues, lors, encore récemment auroient confirmé la néceſſité de prendre les meſures les plus efficaces pour prévenir toute eſpece de déſordre & protéger les honnêtes & paiſibles Citoyens contre les excès auxquels *pourroit* ſe porter la populace au préjudice de l'ordre & de la tranquillité publique, & que le Général Commandant auroit témoigné qu'il ne pouvoit aſſurer les effets de cette protection, qui intéreſſe la généralité qu'en maintenant la garde militaire dans le corps de garde qui ſe trouve au bas de l'Hôtel-de-Ville, que c'eſt d'après ces motifs que ſadite Excellence deſiroit que vous cédaſſiez ce corps de garde à l'uſage commun de la garde Militaire & de celle des Sermens, & que vous procuraſſiez ou faſſiez pratiquer une chambre ſéparée à côté pour l'uſage particulier des Officiers qui commanderont, le tout ſans préjudice aux droits de la Ville ſur le corps de garde & moyennant l'indemnité qu'on procureroit à la Ville pour les fraix quelconques dont il pourroit être queſtion de ce chef.

Nous remarquons 2°. de votredite repréſentation que Son Excellence enſuite vous a déclaré qu'elle s'aſſure d'autant plus de votre empreſſement à vous conformer à ſes intentions à cet égard, qu'outre que les circonſtances l'exigeroient pour le maintien de l'ordre public, l'arrangement dont il s'agit, ſeroit calqué ſur la coopération des bourgeois, qui faiſant la garde en perſonne pourroient être armés à l'accoutumée, lorſqu'ils ſe-

roient en faction & concourreroient ainſi avec le Militaire au maintien de l'ordre, ainſi que cela ſeroit déja établi d'après les arrangemens que le Général-Commandant auroit pris.

Nous remarquons 3°. de votredite repréſentation que ſadite Excellence vous a recommandé de tenir la main à la conciliation la plus parfaite entre le Civil & le Militaire, vous prévenant d'ailleurs que c'eſt ſon intention, que conformément à ce qui auroit déja été obſervé par les Militaires mêmes lorſqu'ils ſont en faction aux magaſins où ailleurs pour la Police, les gardes ſtipendiaires de la ville lorſqu'ils ſont en faction à un poſte quelconque, dépoſent leur fuſil dans leur guerite ou dans le lieu de leur garde, & ne ſoient munis que d'un ſimple bâton.

Connoiſſant la candeur & la franchiſe innées à la nation de ces Pays, vous êtes intimément convaincus que leurs vues ne ſont pas de vous offenſer ou de cenſurer votre repréſentation, mais l'expérience vérifiant que malgré votredite repréſentation nous n'avons pas encore le moindre redreſſement des infractions faites à nos Privileges, & nous eſtimons que perſonne puiſſe déſapprouver, mais qu'au contraire un chacun approuvera que nous vous détaillons nos doléances:

Conſéquemment permettez-nous de faire obſerver que vous n'ayez pas aſſez pertinemment établi les Privileges ci-deſſus cités, & qu'ils font partie de la Conſtitution, dont le Prince, ſous un engagement ſacré, a promis l'intacte obſervation comme ci-deſſus nous avons démontré.

De plus qu'il nous ſoit permis d'obſerver, d'après votredite repréſentation, que l'objet de la lettre du 25 Janvier 1788 ci-deſſus en premier lieu remarqué, eſt plutôt un prétexte qu'un moyen

réel; nous en appellons au jugement impartial du public.

Il ſeroit donc, qu'il y auroit eu néceſſité de prendre des meſures les plus efficaces pour prévenir toute eſpece de déſordre & de protéger les honnêtes & paiſibles citoyens contre les excès auxquels *pourroit* ſe porter la populace au préjudice de l'ordre & de la tranquillité publique.

Avant de toucher les moyens que vous y avez oppoſés, qu'il nous ſoit permis d'obſerver, que ſuivant le récit que vous faites des objets que contenoit ladite lettre de Son Excellence en date du 25 dito Janvier; il n'eſt pas aucune circonſtance particuliere déterminée ni ſpécifiée, il n'eſt pas même cité ou l'inſtant, ou le ſujet, qui prétenduement auroient donné occaſion à la néceſſité alleguée, on s'eſt contenté de s'énoncer en termes généraux, pour ne pas laiſſer paroître en évidence la nonexiſtence de la prétendue néceſſité.

De plus, examinant l'annonce de l'effet, qui ſuivant la ſuſdite lettre s'attendoit des meſures à prendre, on voit clairement, qu'on s'explique fort vaguement: que c'eſt pour prévenir toute eſpece de déſordre & de protéger les honnêtes & paiſibles citoyens contre les excès, auxquels *pourroit* ſe porter la populace; on n'y dit pas que la populace s'étoit portée ou ſe portoit déja à un excès quelconque, ou même que cet excès étoit fort à craindre; mais il eſt dit ſeulement, que la populace *pourroit ſe porter* à des excès.

Ce qui eſt le plus remarquable, c'eſt que le 25 dito Janvier, date de la même lettre, l'infraction de nos Privileges, la violation de nos Droits les plus ſacrés furent déja commiſes, même ſans que le peuple en ait donné aucun motif; ainſi qu'il eſt évi-

dent, que le ſujet énoncé dans la même lettre eſt plutôt un prétexte qu'une néceſſité.

Vous avez fort bien obſervé que les circonſtances récemment ſurvenues, dont il eſt fait mention dans la ſuſdite lettre ſont la malheureuſe journée du 22 Janvier 1788 ; mais vous n'avez pas aſſez détaillé ni la cauſe, ni les effets de cette même malheureuſe journée du 20 dito Janvier, laquelle ſeroit à deſirer pour la dignité du Souverain, qu'elle n'eut jamais exiſtée : vous avez voilé les événemens de cette malheureuſe journée, qui ſemblent faire entrevoir des torts du peuple ; ſa loyauté, ſon attachement pour ſon Prince exigent que nous les dévoilions afin que ni à préſent, ni dans les ſiecles futurs nous ne paſſions pas pour ce que nous ne ſommes pas & pour ce que nous n'avons pas été.

Il paroît donc de cette même lettre du 25 dito Janvier, du moins d'après l'expoſition que vous en faites par votredite repréſentation, que la populace auroit fomenté des circonſtances, qui récemment auroient confirmé la néceſſité de prendre des meſures les plus efficaces pour prévenir toute eſpece de déſordre :

Les époques de ce prétendu déſordre & des meſures les plus efficaces priſes, ſe fixent au 22 dito Janvier 1788, d'où il faudroit conclure que ç'a été la populace qui auroit donné matiere au ſujet, par le prétendu déſordre à prendre les meſures priſes le 20 dito & à la cataſtrophe qui en a été la ſuite.

Cependant il n'en eſt rien, la preuve du contraire eſt publique : ce ne ſont pas des prétendus excès de la populace, qui ont été la cauſe que la garniſon ou une partie d'icelle s'eſt miſe ſous les armes le 22 dito Janvier, mais c'eſt par rapport

au Conſeil Souverain de Brabant qu'elle a été ſur pied.

Aucun habitant de Brabant n'ignore que ſon Excellence le Miniſtre, le 22 dito à huit heures *ſalvo juſto* du matin, avoit envoyé une lettre audit Conſeil de Brabant pour lui notifier, qu'il vouloit abſolument, conformément à ſes ordres précédens, que l'Edit du 17 Décembre fut émané dans le terme de 24 heures, & que ce terme étoit au moment de s'écouler, qu'il faiſoit ladite lettre pour ordonner itérativement d'y ſatisfaire en le défendant à peine de déſobéiſſance de ſe ſéparer, ou de quitter le Conſeil avant que d'avoir procédé à cette émanation, & de lui avoir rendu compte de la réſolution.

Ceux qui connoiſſent la Conſtitution de cette Province ſavent ce que la lettre précitée vaut, mais comme la diſcuſſion ne nous concerne pas directement, nous la laiſſerons à qui elle appartient pour paſſer à la lettre d'accompagnement ſous la même date écrite par ſadite Excellence à Monſieur le Chancelier de Brabant.

On obſerve de celle-ci, que Son Excellence s'explique avec moins de ménagement vis-à-vis Mr. le Chancelier qu'il s'étoit énoncé vis-à-vis du Corps du Conſeil; & quoique le Chancelier fait les fonctions du Chef du Conſeil; la lettre fait clairement connoître, que ce n'eſt pas comme tel, mais comme à un particulier, qu'elle lui a été adreſſée; on y trouve les phraſes ſuivantes, qui le confirment, *que je vous prie de faire lire d'abord . . . j'ai l'honneur d'être . . votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur.*

Mais quoiqu'elle lui fût adreſſée comme à un particulier elle n'intéreſſoit pas moins le Corps en entier, ſon contenu devoit abſolument être préſe

pendant l'aſſemblée du Corps & être inſéré aux actes du même Corps ; les ordres y annoncés touchoient tout le Corps & même la Province : il y étoit très-expreſſément dit, que l'émanation de l'Edit du 17 Décembre doit ſe faire, que Son Excellence eſt irrévocablement décidée de faire exécuter ce qu'elle avoit dit dans la matinée, dût-elle en venir à toutes les extrémités qu'elle avoit eu le bonheur d'éviter juſqu'alors, mais dont l'exploſion ſeroit infaillible ce même jour, & pour le total & pour beaucoup d'individus : Sa Majeſté voulant abſolument, ainſi que ſa dignité l'exige, que tout ce qui tient aux préalables ne ſoit plus ſujet à aucun doute & ne puis être altéré par la moindre repréſentation.

Elle l'avertit en même-tems, qu'elle n'acceptera plus aucune repréſentation, & ſi on lui en envoyoit, le Conſeil s'expoſeroit à l'humiliation de ſe la voir renvoyer ſans l'avoir ſeulement ouverte.

Il y eſt au ſurplus très-expreſſément dit, » *comme* » *Elle lui avoit donné 24 heures hier, Elle ne* » *pouvoit plus lui en accorder que quatre ce jour, ſi* » *l'émanation ne ſe faiſoit pas d'ici à deux heures; il la* » *feroit faire de force, dût-Elle faire inveſtir le Conſeil* » *& employer les triſtes moyens de Canons & Bayon-* » *nettes, que Sa Majeſté l'a très-expreſſément preſ-* » *crit pour le cas d'une réſiſtance auſſi complete, que* » *ſeroit celle du Conſeil, produite par celle des* » *Etats, qui en difficultant l'émanation en queſtion* » s'oppoſent par le fait aux préalables & renoncent » volontairement à la déclaration du 21 Sep- » tembre 1787, dont la révocation ſe feroit encore » matin, &c.

Pour être plus conſéquent que le contenu deſdites deux lettres nous ſommes obligés de rapporter le contenu de la troiſieme de ſadite Excellence en-

voyée le 22 dito Janvier un peu après neuf heures du ſoir audit Chancelier, qui porte en ſubſtance, » que l'opiniâtreté du Conſeil eſt incroya-» ble, & que la mort de quelques malheureux, » qui vient d'être la ſuite, devroit les en faire » repentir à jamais, qu'elle ſaura y ſuppléer in-» ceſſamment. En attendant, qu'il eſt néceſſaire que » le Conſeil reſte aſſemblé encore, & attende une » dépêche des Etats qui va lui être remiſe toute » à l'heure, afin qu'il puiſſe prendre la réſolu-» tion de l'émanation & en donner part le même » ſoir. «

Qu'il nous ſoit permis de relever quelques circonſtances réſultantes deſdites trois lettres, quoiqu'elles ne nous concernent pas directement, vous trouverez qu'elles ſervent à étayer nos conſéquences.

Ainſi nous vous ſupplions de faire attention, que ſuivant la derniere deſdites trois lettres après neuf heures du ſoir, il étoit néceſſaire que le Conſeil reſtât encore aſſemblé & attendit une Dépêche des Etats qui alloit lui être remiſe afin qu'il pût prendre la réſolution de l'émanation, qui fut celle dont il s'agiſſoit dans la premiere lettre de huit heures & trois quarts du matin.

Nous ne nous arrêterons pas à l'énonciation vicieuſe contenue dans cette même troiſieme lettre de *dépêche des Etats*, quoiqu'il ſoit notoire, que les Etats depuis la ſéparation de leur Aſſemblée-Générale au mois de Décembre, ſéparation, dont toutes les perſonnes clairvoyantes ont appréhendé les ſuites, & dont les effets ſont trop ſenſibles, n'ont plus tenu une Aſſemblée-Générale quelconque, ſans laquelle on ne peut pas ſuppoſer une dépêche des Etats mais ſeulement de leurs Députés, car nous ſerions obligés de faire des réflexions à l'infini.

Or, ſuivant la ſuſdite phraſe de la même troiſieme lettre du 22 Janvier 1788, le Conſeil de Brabant à neuf heures du ſoir n'étoit pas encore à même de pouvoir prendre la réſolution de l'émanation du ci-devant cité Edit du 17 Décembre; car la même troiſieme lettre vérifie la circonſtance, puiſqu'elle annonce que par cette Dépêche des Etats, le Conſeil va être mis à même de pouvoir la prendre.

Comment donc a-t-on, le même 22 dito à huit heures du matin par la premiere, pu ordonner itérativement au Conſeil de Brabant de ſatisfaire à cette émanation, ordonnée avec défenſe de ſe ſéparer à peine de déſobéiſſance avant d'avoir procédé à cette émanation? nous en laiſſerons la réponſe à des plus ſavans, & nous avouerons ingénuement que nous ne poſſédons pas la force de la logique à ce point.

Nous ne devons pas moins, pourſuivant le détail deſdites trois lettres dans les circonſtances de la choſe, demander comment l'avertiſſement de ne plus envoyer aucune repréſentation du Conſeil, & s'il en envoyoit, il s'expoſeroit à l'humiliation de ſe la voir renvoyer ſans l'avoir ſeulement ouverte, doit être pris & enviſagé? nous ſommes autrefois forcés d'en laiſſer le jugement au public. Le nôtre *pourroit* paroître inſulter; *veritas enim odium parit.*

Il nous reſte une autre demande à propoſer en ſuite de la deuxieme deſdites trois lettres du 22 dito Janvier, ſavoir : comment dans les circonſtances de la choſe, qu'après neuf heures du ſoir le Conſeil de Brabant devoit encore reſter aſſemblé & attendre une Dépêche des Etats, afin qu'il pût prendre la réſolution de l'émanation ſuſdite, on lui a accordé ſeulement quatre heures pour la prendre à huit heures du matin, & ſi alors elle ne ſe faiſoit pas on l'auroit fait faire de force, dût-on

inveſtir le Conſeil & employer les triſtes moy
de Canons & Bayonnettes que Sa Majeſté a
preſcrits pour le cas d'une réſiſtance auſſi com
te? la réponſe à cette demande eſt très-évid
d'après la combinaiſon du contenu deſdites
lettres ſans même entrer en diſcuſſion des rai
fondées ſur le Pacte inaugural, mais vu l'évide
qui frappe même celui, qui a ſeulement le
commun, nous ne la donnerons pas pour éviter
choquer.

Les réflexions faites, nous nous rapprocherons
plus près de notre ſujet: conſéquemment nous
ſervons, quoiqu'il vous ſoit connu, ainſi qu'à t
ceux, qui ont été dans la Ville de Bruxelles
22 dito Janvier 1788, qu'il regnoit non-ſeulem
dans la populace, mais dans tout individu du pe
ple le calme le plus grand, que ce n'a pas été
ſeul jour que ce calme parfait y a regné, mais mêm
depuis le 21 du mois de Septembre paſſé.

Cette aſſertion eſt ſi vraie, que nous défions
l'être le plus partial de citer, ou d'individuer
moindre circonſtance contraire, qui puiſſe porter
moindre atteinte à notredite aſſertion.

D'après cette vérité inconteſtable on eſt forcé
conclure, que les prétendues circonſtances ſaisa
la lettre du 25 Janvier ci-devant citée ſont un p
texte & que la comparution de la garniſon ou u
partie d'icelle ſous les armes eſt une ſuite ou l'ex
cution de la menace ou annonce repriſe dans
phraſe contenue dans la ſuſdite lettre envoyée
22 Janvier à huit heures du matin à Monſieur
Chancelier *je la ferai faire de force duſſé-je fai
inveſtir le Conſeil & employer les triſtes moyen
Canons & Bayonnettes*: vu que l'Hôtel du Cons
de Brabant dans l'après-dîner du 22 dito a été i
veſti par des Sabres & Bayonnettes mais non p

par des Canons ; puiſque des Dragons & l'Infanterie de la Garniſon ont été poſtés non-ſeulement ſur la place devant l'Hôtel du Conſeil, mais auſſi dans les rues voiſines, & qu'ils ont défendu le paſſage à tous ceux qui ſe préſentoient pour paſſer.

Dans ces circonſtances de cauſe perſonne ne peut ſoutenir que la populace, ni qui que ce ſoit ait donné le moindre ſujet de pouvoir ſuppoſer, que les circonſtances ſurvenues auroient confirmé la néceſſité de prendre des meſures les plus efficaces pour prévenir toute eſpece de déſordre & de protéger les honnêtes & paiſibles citoyens contre les excès auxquels *pourroit* ſe porter la populace au préjudice de l'ordre & de la tranquillité publique, comme porte ladite lettre.

Et quand même contre toute vraiſemblance on voudroit ſuppoſer qu'il y ait eu lieu de telles circonſtances, ce n'étoit pas au Militaire de s'en mêler ſi long-tems qu'il n'en étoit pas requis par le civil, s'entend par vous les Magiſtrats de cette Ville, qui, ſi les circonſtances euſſent été vraies & réelles avant de pouvoir réquerir le Militaire, auriez préalablement dû porter une ordonnance pour ordonner à tous les Bourgeois, & habitans de comparoître ſous les armes à leurs places d'armes reſpectives, afin de maintenir le bon ordre & la tranquillité publique, puiſque c'eſt un Privilege qui leur compéte inconteſtablement comme ci-devant nous avons établi.

Vous étiez auſſi intimément convaincus que nous, de même que tous les habitans de cette Ville, qu'il n'y avoit pas l'ombre des circonſtances à faire ſuppoſer la plus moindre néceſſité de prendre de telles meſures : ainſi que la comparution de la Garniſon ſous les armes avoit un autre but que les prétendues circonſtances confirmant la néceſſité ſuſdite.

qui les a entraîné à ſe rendre ſur ladite place, le nombre s'eſt accru naturellement par les paſſans, dont leurs affaires les engageoient d'y paſſer : ils étoient tous paiſibles ſpectateurs de la violation ſuſdite, ſauf quelques petits marmouſets ou poliſſons, qui s'aviſerent imprudemment de huer ledit détachement, non en face mais lorſqu'il avoit le dos tourné, les autres perſonnes n'y étoient pour rien, & le détachement avoit la place libre, de façon que l'Officier lui fit faire des marches & contremarches par toute l'étendue de ſa longueur ſans rencontrer le moindre obſtacle, ou ſans que quelque ſpectateur fit la moindre inſolence, ſinon qu'on veuille prendre pour obſtacle ou inſulte quelques huées deſdits poliſſons, qui dans le fait ne connoiſſoient pas la conſéquence de ce qu'ils faiſoient; l'Officier Commandant dudit détachement étoit plus âgé que ces ſuſdits poliſſons, & qui d'ailleurs doit être ſuppoſé connoître le ſervice Militaire & étoit à même de ſavoir, que le fait de quelques poliſſons ne l'autoriſoit pas à commettre des meurtres : il devoit ſavoir que ſon devoir lui preſcrivoit, s'il ſe croioit inſulté, de faire retirer ceux par qui il ſe croyoit inſulté, ou de s'en ſaiſir; il ne pouvoit pas ignorer, qu'aucune loi Militaire ou autre quelconque ne l'autoriſoit de faire tuer des perſonnes, qui ne lui firent le moindre empêchement à ſon ſervice.

Fut-il inſulté, ou offenſé par ces huées de quelques poliſſons, nous le répétons, il devoit les faire retirer, ou s'en ſaiſir pour en être corrigés par leur Juge compétant; il y a un Edit, qui défend les huées, mais il lui a plu de ranger ſon détachement en triangle au milieu de la grande place, de faire tout-à-coup feu de trois côtés, & puis toute ſuite après la décharge, abandonner la grande place avec précipitation.

menoient au Parc, de s'en retirer qu'il n'auroit pas fait bon de s'y trouver, car avant que les troupes paruſſent devant le Conſeil, le concours de monde n'étoit pas ſi extraordinaire, c'eſt lorſque les troupes parurent que le concours s'eſt augmenté : ce qui n'eſt pas ſurprenant puiſque de tout tems on a vu, que le moindre mouvement des Troupes engage le civil à ſe rendre en foule vers l'endroit où leurs mouvemens ſe font, mais malgré cedit concours de monde, il eſt vrai & connu à un chacun, que ce n'étoit par la populace qui s'y trouvoit, & qui occaſionnoit le déſordre, comme vous avez auſſi fort bien obſervé, mais que c'étoient des honnêtes citoyens qui s'y trouvoient.

Il eſt auſſi vrai, que les troupes ſe ſont poſtées ſur différentes autres places, mais comme ces poſtes ne nous touchent pas ſi directement, que l'uſurpation de notre place d'armes, nous diſons la grande place, & que l'invaſion de notre corps de garde ſous l'Hotel-de-Ville, nous le paſſerons ſous ſilence pour nous occuper des faits concernant ces derniers objets.

Nous obſervons donc, que peu de tems après l'appareil de l'inveſtiſſement de l'Hôtel du Conſeil de Brabant, a paru ſur la grande place comme vous avez dit, un détachement de troupes commandé par un Officier, qui s'y eſt arrêté : dans ces entrefaites il regnoit ſur la même place un calme le plus paiſible, nul attroupement ſoit de peuple ſoit de populace s'y trouvoit, à peine s'y rencontroit-il trente perſonnes de différens ſexes, comme vous avez été informés, & comme il nous a été pareillement conſtaté.

Cette priſe de poſte ſur notre place d'armes, qui étoit connue pour une violation manifeſte de nos Privileges, a excité la curioſité de pluſieurs,

Juillet 1781 ; a fait promettre & jurer art. 1 de la Joyeuſe Entrée qu'il nous ſera bon, équitable & fidele Seigneur & qu'il ne nous fera, laiſſera ni ſouffrira être fait en façon quelconque aucune force ou volonté, & qu'il ne nous traitera ni laiſſera traiter hors de droit & de ſentence, mais nous traitera & fera traiter en toute choſe par droit & ſentence des villes & bancs où il appartiendra & devra être fait &c.

Puiſque ſuivant les circonſtances détaillées, ledit Officier n'a pas ſeulement négligé de traiter ces malheureux ſuivant droit, mais les a traité de force même la plus outrée, directement contraire à la promeſſe Royale de Sa Majeſté, à ſes engagemens cimentés par le lien ſacré du Serment.

Ainſi nous ſommes perſuadés, que ſi vous rempliſſez le devoir de votre charge nous en obtiendrons une juſte ſatisfaction & nous comptons là-deſſus ; duſſiez-vous faire parvenir nos réclamations au pied du Trône & informer le Monarque au juſte quelles violations ſe commettent ſous ſon nom à notre égard.

De plus il eſt conſtaté, qu'après les meurtres commis, cet Officier avec ſa troupe s'eſt retiré à grandes enjambées de la grande place ſans qu'il ait eſſuyé le moindre obſtacle ou empêchement dans ſa retraite précipitée, ou fuite.

Cette derniere circonſtance démontre & conſtate à toute évidence, que ce même Officier & ſa troupe ne peuvent pas avoir eu le moindre ſujet plauſible de faire feu : car vous, qui connoiſſez le naturel des Bourgeois, êtes convaincus, que dans les occaſions ils ne craignent pas tant la mort qu'ils abhorrent l'eſclavage ou le deſpotiſme, vous connoiſſez aſſez leur caractere pour être convaincus qu'ils n'ont fait ni obſtacle, ni inſulte audit Officier

ou à ſa troupe, vous n'ignorez pas que lorſque nous & nos Agrégés veillerent au bon ordre & à la tranquillité publique l'année paſſée; la premiere de nos regles étoit, que perſonne ne pouvoit faire la moindre inſulte aux militaires ſous aucun prétexte quelconque, ce qui a été obſervé à la lettre & ſans que vous ayez eu la moindre plainte.

Vous connoiſſez aſſez leur caractere pour être convaincus, que s'ils avoient été portés a l'excès de faire obſtacle ou inſulte auxdits Officiers & détachement, ou s'ils avoient excité ces marmouſets, ou poliſſons auxdites huées, la décharge que l'Officier a fait faire n'auroit pas contenu le peuple, & ni l'Officier, & ni ſa troupe ſe ſeroient retirés de la grande place.

Au reſte après la décharge fait, & les meurtres commis, le peuple avoit une regle de droit en ſa faveur, mais ſa modération, ſa loyauté, ſon attachement à ſon Souverain, & ſa confiance dans ſa juſtice ont fait, qu'il s'eſt contenu, & qu'il s'eſt occupé uniquement à porter des ſecours aux bleſſés & à emporter les morts.

Après une force auſſi outrée commiſe ſur le peuple, après une modération ſans exemple de la part du peuple, il ne reſte aucune preuve à deſirer pour la pleine conviction, que nulles circonſtances avoient pu confirmer la moindre néceſſité de prendre les prétendues meſures les plus efficaces pour prévenir toute eſpece de déſordre, ſur-tout des meſures, dont eſt ſuivi un déſordre déſaſtrueux, & qui entraînoient la violation la plus caractériſée de nos Privileges : violation qui ne ceſſe pas encore malgré vos juſtes doléances & réclamations faites.

Les meſures priſes font déshonneur au peuple, la conſéquence en eſt plus déſavantageuſe au Souverain qu'on s'imagine : ce n'eſt pas la violation

ſeule de nos Privileges, qu'il faut conſidérer, mais auſſi que l'invaſion de notre Corps de garde ſous l'Hôtel-de-Ville; le braquement de deux canons devant notredit Corps de garde, l'occupation de nos poſtes à toutes les rues de la grande place, ſont des marques, qui donnent à croire à tous les étrangers, que nous avons donné ſujet de douter de notre loyauté, & de notre attachement à notre Souverain? quelle inſulte atroce pour un peuple dont la fidélité & la loyauté de tout tems a été à l'épreuve, un peuple qui dans toutes les occurrences a ſacrifié pour le Service de ſes Princes, ſes biens & ſon ſang; un peuple qui peut dire qu'il n'en eſt pas, qui l'égale en fidélité, loyauté, & en dévouement à ſon Souverain: ce peuple dans tous les tems, même dans tous les cas a eu, & a encore devant ſes yeux ſon Serment de fidélité auſſi bien que ſon droit, que lui donne le contenu du 59e. art. de la Joyeuſe Entrée

Auſſi plus un peuple eſt fidele & attaché à ſon Souverain, plus il a droit de prétendre à ſa juſtice & à ſa bienveillance, & plus il peut exiger que le Prince ne faſſe, ne laiſſe violenter, ou même porter atteinte quelconque à ſes Privileges; plus un peuple a donné des preuves de ſa fidélité & de ſon attachement, plus la violation de ſes Privileges & les atteintes y portées l'affectent, plus elles deviennent ſenſibles, elle inſpire au peuple une défiance de ſon Souverain, une averſion contre ſes Miniſtres, & une haine généralement contre ſes employés: cette défiance une fois établie & enracinée, la perte de l'Etat devient inévitable pour le Souverain & pour le peuple: c'eſt cependant à quoi mene la violation de nos Privileges; il n'eſt pas poſſible, que nous voyons ſans défiance nos gardes, & nos poſtes occupés par les Militaires &

des canons braqués ſur la grande place. l'Hôtel-de-Ville eſt le dépôt public de nos Privileges, de nos archives, & des deniers ; c'eſt le ſanctuaire où la Juſtice municipale s'adminiſtre, c'eſt là que les Etats s'aſſemblent, prennent leurs réſolutions, & traitent généralement les affaires de la Province, c'eſt là auſſi que s'aſſemblent les trois Etats de cette Ville & qu'ils donnent leurs conſentemens tant relativement à l'adminiſtration de la Ville ; qu'aux ſubſides, impôts & autres demandes de la part du Souverain : ce lieu, ſuivant le Pacte inaugural art. 42, doit être exempt de toute force quelconque, de façon que les Etats puiſſent librement & ſûrement y retourner ; vous n'ignorez pas que les Jurés ou Doyens des corporations ſont nombre des Etats puiſqu'ils compoſent la plus grande partie du Tiers-ordre des Etats, & que nos Sermens, dits *Gildens* ſont formés de cette claſſe de Bourgeois.

Dans ces circonſtances il eſt ſenſible que le peuple ne peut pas voir ceſdites meſures avec un eſprit de confiance, mais au contraire avec la plus grande défiance.

L'exemple de l'inveſtiſſement de l'Hôtel du Conſeil de Brabant eſt trop récent & trop frappant pour que les Doyens des corporations oſeroient ſe rendre ſur l'Hôtel-de-Ville, afin de délibérer ſur quelqu'objet & de porter leur conſentement ſur quelque demande : même leur conſentement porté dans les circonſtances que la garde de l'Hôtel-de-Ville eſt envahie par les Militaires, les rues aboutiſſantes à ladite place occupées par leurs factionnaires & les canons braqués ſur ladite place ne ſeroit pas même à l'abri d'accuſation qu'il eſt violenté, de ſorte que les infractions faites à nos Privileges ſont plus préjudiciables aux intérêts du Souverain qu'on ſe l'imagine.

L'invaſion ; ou l'occupation des autres poſtes Bourgeois, & ſur-tout la garde des portes de la Ville, qui eſt un Privilege, qui compete aux Bourgeois comme nous avons établi ci-devant, eſt une infraction de ce Privilege, de laquelle ſuit une autre perte très-conſidérable directement au détriment de la Ville & indirectement à celui du Souverain.

La clôture des portes, après laquelle on ne pouvoit ni entrer, ni ſortir de la Ville ſans un billet du Bourg-maître, fit qu'aucun inconnu n'entra, ni ſortit de la Ville pendant la nuit ; cette Ordonnance écartoit la plus grande partie de fraude des droits de la Ville, qui ſelon la maxime depuis peu admiſe, la rend facile ; ſa facilité la rendra fréquente, & la fréquence rendra vain l'objet du fond que ces droits doivent remplir, d'où il réſultera infailliblement, que vous devrez impoſer d'autres charges pour trouver le vuide des rentes à ſupporter, dont la Ville eſt chargée : ces nouvelles charges à impoſer augmenteront néceſſairement la quôte part des habitans, & deviendront à ſurcharge, qui par-contre-coup porteront un déchet aux ſubſides ; que le Souverain pourroit être dans le cas de devoir demander : en outre de cette liberté de ſortir & entrer dans la Ville après la clôture des portes ſans billet du Bourg-maître ſuivent des défauts de police ; ceux de la Ville ſortent, vont commettre des excès ; même des vols dans les Fauxbourgs & les environs de la Ville, enſuite ils rentrent & ils ſont à l'abri d'être découverts, depuis lors l'expérience a déja démontré qu'il s'eſt commis un grand nombre de vols de légumes, arbuſtes, abriſſaux, &c. dans les environs de cette Ville, & le tems vérifiera dans la ſuite que la fôret de Sa Majeſté n'en ſera pas à l'abri ; il s'enſuit auſſi, qu'on

favoriſe l'évaſion, & qu'on rend vaine la pourſuite des criminels, comme il vous eſt connu.

D'après nos remontrances, il eſt plus qu'évident que toutes ces prétendues meſures priſes ſont des infractions à nos Privileges : dans ces circonſtances notre franchiſe naturelle nous engage de vous repréſenter, que vous n'avez pas auſſi aſſez clairement exprimé dans votre repréſentation, que le Général commandant n'a pas eu ſujet quelconque de témoigner qu'il ne *pourroit* aſſurer les effets de la protection, qui intéreſſe la généralité ; & que s'il y avoit eu la moindre apparence de déſordre, que vous y auriez porté remede comme de tout tems le Magiſtrat a fait lorſque les circonſtances l'exigeoient ; mais que le peuple eſt trop clairvoyant, & trop ſenſé pour ne pas voir, & ne pas ſentir à quoi ces démarches tendent, & la franchiſe propre au peuple ne lui permet pas non plus de déguiſer, que nous trouvons que vous n'avez pas aſſez clairement fait connoître par votre repréſentation, qu'il n'eſt pas dans votre pouvoir d'abandonner & laiſſer ledit Corps de garde à l'uſage commun de la garde militaire & de la nôtre : vous n'avez pas le droit de céder quelque fond, ou bâtiment de la Ville ſans le concours du conſentement des trois Membres de l'Etat de la Ville, & quand même vous, faiſant le premier Membre, ſeriez auſſi complaiſans d'y conſentir, vous devez être convaincus, que les deux autres Membres n'y conſentiront pas, & d'ailleurs nos Privileges vous ſont trop connus, pour ne pas ſavoir qu'on ne peut pas nous obliger de faire le ſervice concurſivement dans le même corps de garde, leurs intérêts reſpectifs ſe different trop, & leurs caracteres reſpectifs contraſtent auſſi trop, pour qu'ils ſoyent dans un même Corps de garde.

De ce que nous avons obſervé, il réſulte auſſi évidemment qu'il ne peut pas s'agir de faire une chambre ſéparée à côté pour l'uſage particulier des Officiers qui commanderont, puiſque l'occupation de la garde à la grande place, & tout ce qui en dépend eſt l'infraction la plus caractériſée.

Nous ne pouvons pas paſſer ſous ſilence l'offre de céder l'uſage du Corps de garde, qui ſe trouve à l'Amigo, permettez-nous de vous faire obſerver que vous l'avez fait trop légérement, du moins avec trop peu d'étendue.

En premier vous ſuppoſez des raiſons, qui ne vous ſont pas poſſibles de pénétrer, cependant nous ne vous cachons pas, que le moindre des habitans ne les perce pas ſeulement, mais les ſent à tâtons.

De plus vous n'ignorez pas que c'eſt la Priſon Bourgeoiſe, c'eſt delà qu'il a tiré ſon nom d'Amigo : ſuivant votredite offre vous ne vous êtes pas réſervés le libre uſage de cette Priſon, de ſorte que ſi le Militaire l'acceptoit vous trouveriez des difficultés par rapport à cettedite Priſon, & vous ſeriez contraints d'en chercher une autre ailleurs : c'eſt un objet qui dans la ſuite vous pourroit attirer plus de difficultés que vous ne prévoyez.

Paſſant à l'obſervation, que nous avons remarquée en ſecond lieu relativement à votre ſuſdite repréſentation, nous eſtimons, que d'après les obſervations que nous avons faites : Son Excellence le Miniſtre reconnoîtra ſans difficulté, qu'il s'eſt mal aſſuré de votre empreſſement à vous conformer à ſes intentions à cet égard, elle ignoroit, que ce qu'elle exigeoit, eſt une infraction de nos Privileges, à laquelle il ne vous eſt pas permis de concourir.

Nous eſtimons de plus, qu'il ſeroit inutile de relever ici que les circonſtances n'ont jamais exigé un pareil arrangement pour le maintien de l'ordre

public; puiſque nous nous perſuadons d'avoir établi le contraire & que cet arrangement n'eſt pas celui du civil, mais du Militaire, qui entraîne une force outrée & la violation de nos Privileges les plus clairs, que Sa Majeſté a promis & juré de nous laiſſer, & faire jouir.

Nous devons auſſi obſerver, que nous trouvons ſingulier l'énonciation » que les Bourgeois pour-» roient être armés à l'accoutumée, lorſqu'ils ſeroient » en faction & concourroient ainſi avec le Mili-» taire au maintien de l'ordre.

D'après cette expreſſion on pourroit dire, qu'on ne veut permettre la portée des armes aux Bourgeois, que lorſqu'ils ſont en faction, & concourent ainſi que le Militaire au maintien de l'ordre.

Si c'eſt le ſens qu'on veut attribuer à cette expreſſion, elle porte infraction au ſuſdit acte des Privileges du mois de Février 1420 ſuivant lequel article 26, les Bourgeois de Bruxelles ont le droit, non-ſeulement d'avoir des armes chez eux, mais de les porter librement dans la Ville, & dans toute l'étendue de l'Ammanie.

En outre, ils ont auſſi dans des ſaiſons, le droit de chaſſe aux armes à feu, ſur une partie de la Cuve de cette Ville, & ce ſeroit les vouloir mettre en parallele avec le commun du Militaire : ce qui ne ſe peut pas.

Ainſi que d'après ces obſervations, il eſt très-ſenſible & même évident, que les arrangemens, que le Général Commandant auroit pris, ne peuvent avoir lieu étant directement contraires aux Privileges, & à la conſtitution de cette Ville.

Quant à notre remarque faite en troiſieme lieu relativement à votredite repréſentation, que les intentions de Son Excellence ſont que les gardes de la Ville, lorſqu'elles ſont en faction à un poſte quel-

conque dépoſent leur fuſil dans leur guerite, ou dans le lieu de leur garde, & ne ſoient munies que d'un ſimple bâton, nous ajouterons aux raiſons que vous avez alleguées : que c'eſt pour ſatisfaire aux ordres du Gouvernement, que vous avez établi ces ſtipendiaires parce que nos Agrégés lui donnoient de l'ombrage ; il ne vouloit plus qu'ils nous aidaſſent encore.

Tout le monde en général, & un chacun en particulier a fait tout ce qu'il a pu pour donner cette ſatisfaction à Son Excellence le Lieutenant Gouverneur Capitaine général par interim des Pays-Bas ; on propoſa, que Sa Majeſté l'Empereur attachoit à la ſuppreſſion de nos Agrégés une marque de fidélité, & d'obéiſſance, on nous fit croire, que de cette ſuppreſſion dépendoit la félicité du peuple, on y a ſouſcrit, & vous avez enſuite de l'autoriſation établi ces ſtipendiaires pour certain terme : l'eſpoir du bonheur du pays vous a même engagés à bien des dépenſes, dont vous vous ſeriez paſſé, ſi on avoit laiſſé ſubſiſter nos Agrégés.

A préſent on oblige ces ſtipendiaires d'être en faction ſans fuſil, même avec bâton : de plus lorſqu'ils marchent vers leurs poſtes, ou que l'un, ou l'autre ſeul muni de ſon fuſil doit paſſer, ſoit une garde, ſoit une Sentinelle Militaire on ne les laiſſe pas paſſer, on les oblige à rebrouſſer chemin & à ſe détourner : ces ſtipendiaires remplacent cependant nos Agrégés, ils ne ſont pas moins habitans, & même pluſieurs d'entr'eux Bourgeois de cette Ville.

Vous n'ignorez pas, que ſuivant les ſuſdits ſtatuts concernant les gardes Bourgeoiſes du 10 Octobre 1643 & 20 Décembre 1655, il eſt permis aux Bourgeois en cas d'empêchement, ou d'abſence au jour de leur garde de ſubſtituer un ſtipendié à leur place, en obſervant les regles y preſcrites,

de ſorte que les ſtipendiaires doivent être cenſés les repréſentans des Bourgeois : conſéquemment qu'ils doivent jouir en fait de gardes Bourgeoiſes des mêmes prérogatives que les Bourgeois, ainſi étant de garde & faiſant le ſervice des Bourgeois ils doivent être armés & pourvus des munitions, de même que les Bourgeois, d'ou il s'enſuit ultérieurement que c'eſt une infraction de nos Privileges, de les obliger, lorſqu'ils ſont en faction à un poſte quelconque, de dépoſer leur fuſil dans leur guerite, ou dans le lieu de leur garde, & qu'ils ne ſoient munis que d'un bâton.

Quoique la raiſon, pour laquelle ils devroient être en faction munis d'un bâton, ne ſoit pas énoncée, on la ſent très-bien, mais il eſt conſtant que les armes à feu ſont les plus néceſſaires à un factionnaire : il vaudroit autant de n'en pas mettre, que d'en poſer ſans armes, ou qu'il ne ſoit muni que d'un bâton : ſi on admettoit ce projet, on iroit plus en avant, on prétendroit puiſque n'ayant pas des armes étant en faction, ils n'en aient pas beſoin du tout, que la Parade n'eſt qu'une grimace, & on exigera pas ſeulement qu'ils n'aient pas des armes pour faire le ſervice, mais que leurs armes ſoient rendues & enfermées.

Ce n'eſt pas encore tout à quoi on bute; quand on aura fini avec les ſtipendiaires, on achevera par nous : nous en avons déja l'expérience, puiſqu'on a violenté notredite place d'armes, notre Corps de garde, & nos poſtes ſans ombre de néceſſité comme nous avons démontré, & de plus que l'une fois une ſentinelle militaire nous veut faire retirer en bandant ſon fuſil lorſque nos ſupôts s'aſſemblent ſur la grande place pour faire la Parade, l'autrefois on nous empêche de toucher la Caiſſe pour l'appel de la Parade, une autrefois on nous empêche

de faire la Parade, tous ces empêchemens ne ſe font pas ſans conſigne, & quand nous en demandons les raiſons, pour nous en éclaircir, on nous veut perſuader, que c'eſt un méſentendu dont nous prévoyons très-clairement que la fin finale tend à nous ôter nos Privileges, & à anéantir l'exiſtence de nos compagnies.

Paſſant à la recommandation, que ſuivant votre-dite repréſentation, Son Excellence vous a fait de tenir la main à la conciliation la plus parfaite entre le civil & le Militaire; nous remarquons que vous avez gardé le ſilence à cet égard : nous ſentons fort bien que votre ſilence eſt fondé ſur la conviction que vous avez, qu'il n'eſt pas néceſſaire que vous teniez la main quant au Civil, des expériences innombrables ont conſtaté, que le civil enviſage & conſidere le Militaire pas ſeulement comme ſon ami, mais comme ſes proches, comme ſon frere, & que le civil dans aucun cas n'a pas été agreſſeur, & quoiqu'agreſſé il n'a jamais ſorti les bornes d'une juſte & légitime défenſe, il ne s'eſt jamais porté à la vengeance, pas même à uſer ſon droit dans toute ſon étendue ; mais il reſte à ſavoir, ſi votre ſilence n'a pas reçu une interprétation contraire.

Quoi qu'il en ſoit, vous auriez pu aſſurer, qu'il ne reſte rien à deſirer du Civil pour la conciliation avec le Militaire, & que ſi celui-ci ne veut pas dominer ſur le Civil, la conciliation eſt aſſurée & infaillible : vous auriez même pu dire, que le Civil a donné des preuves les plus évidentes de ſon eſprit paiſible, & qu'il n'aime pas mieux que la concorde & la tranquillité publique, le cas eſt encore à venir que le Civil ait cherché noiſe.

Vous auriez de plus pu dire, que vous connoiſſez le naturel du peuple pour pouvoir aſſurer,

qu'il eſt incapable d'agir offenſivement, ou par eſprit de parti, ou de ſe porter à quelque voie de fait, que de tout tems il s'eſt borné à ſes juſtes défenſes, & qu'il penſe trop bien pour compromettre la dignité de toute la nation : que d'ailleurs les marques de leur ſoumiſſion données l'année paſſée ſont trop récentes, & trop évidentes pour qu'il puiſſe exiſter le moindre ſoupçon contraire.

Enfin nous oſons dire que nous avons établi nos Privileges, ainſi que les infractions y portées & de les avoir démontrées & conſtatées au point, qu'aucune perſonne de bonne-foi ne peut les conteſter, de ſorte que nous eſpérons un prompt redreſſement, d'autant plus que le bien-être du ſervice de Sa Majeſté l'exige, & nous eſtimons que le moyen le plus ſûr eſt de faire parvenir nos réclamations & moyens directement à Sa Majeſté, puiſqu'il eſt fort à craindre que Leurs Alteſſes Royales ne voudront pas ſe charger de les faire parvenir à Sa Majeſté avant, & ſans qu'ils ſoient vus & examinés par nos adverſaires, qui infailliblement les rendront vains & illuſoires.

Il faut néceſſairement rappeller, que *Son Alteſſe Royale ALBERT Prince Royal de Pologne & de Lithuanie Duc de Saxe-Teſchen*, en vertu du mandement ſpécial & plein-pouvoir de *Sa Majeſté*, en date 2 Mars 1781, au jour de ſon inauguration comme Duc de Brabant, le 17 Juillet de la même année, a promis & s'eſt engagé ſous Serment, entr'autres : qu'il ne leur fera, laiſſera ; ni ſouffrira être fait *en façon quelconque* aucune force ou volonté & qu'il ne les traitera, ni laiſſera traiter hors de droit & ſentence, ains les traitera & fera traiter *en toutes choſes* par droit & ſentence ſuivant les droits de Villes & Bancs où il appartiendra & devra être fait. *Art 1 de la Joyeuſe Entrée.*

En outre, que Sa Majeſté traitera & fera traiter ſes bonnes gens, ſujets & chacun d'eux en particulier *par voie de droit & par ſentence ſelon les droits des Villes, & Bancs* &c. *Art. 3 de la lettre additionelle du Bon Duc Philippe en date du* 20e. *jour de Septembre* 1451.

Et Art. 7 de la même lettre : Item que nous ferons obſerver en tous points, & ferons accomplir parfaitement à nos Pays & ſujets de Brabant *les Privileges & Droit*, que nous avons accordés & confirmés, ratifiés & promis d'obſerver à notre même Pays & ſujet & *que contre ce on ne fera de notre part aucunes ordonnances, ni défenſes ſans le conſentement des Etats de nosdits Pays, &c.*

Nous obſervons auſſi, que ſadite Alteſſe Royale au jour de l'inauguration au nom de Sa Majeſté, art. 58 de la Joyeuſe Entrée, a confirmé & ratifié à tous ſes Prélats, Maiſons-Dieu, Monaſteres, Barons, Chevaliers, Villes, Franchiſes, & *tous autres*, les ſujets & bonnes gens de ſes Pays de Brabant & d'Outre-Meuze tous leurs Droits; Franchiſes, Privileges, Chartres, Coutumes, Uſages & autres Droits, qu'ils ont & qui leur ont été donnés, concédés, ſcellés par ſes Ayeux, Ducs & Ducheſſes, & pareillement ceux dont ils ont jouy & uſé ſignamment la lettre additionnelle concédée par ledit feu bon Duc Philippe auxdits trois Etats au tems de ſon entrée, & les deux autres lettres leur Octroyées par ledit feu Duc, l'une en date 1451 le 20e. jour de Septembre, & l'autre, de l'an 1457 le 28 de Novembre & pareillement les deux additions de la Joyeuſe Entrée de feu, de glorieuſe mémoire, l'Empereur Charles-le Quint, l'une donnée à Gand, le 12e. jour d'Avril 1515 après Pâques, & l'autre à Bruxelles, le 26 jour d'Avril de la même Année : & que

Sadite

Sadite Alteſſe Royale au nom, & en vertu dudit plein-pouvoir de Sa Majeſté a promis de les tenir fermes & ſtables à toujours *en particulier* & en général pour ſadite Majeſté ſes hoirs & ſucceſſeurs *ſans les enfreindre, ou y contrevenir, ni ſouffrir y être contrevenu en maniere quelconque.*

Nous nous croyons obligés, avant de paſſer au contenu du 59e. article, de faire quelques remarques ſur la clauſe *ſi avant qu'ils ſont à obſerver & obſervables*, qui ſe trouve dans ledit 58e. art. de la Joyeuſe-Entrée, afin que nous ne ſoyons pas argués, du moins ſoupçonnés de mauvaiſe foi pour l'avoir omiſe.

Il eſt vrai & nous convenons, que la clauſe ci-devant rapportée ſe trouve diſertement inſérée dans les actes de la Joyeuſe-Entrée depuis la ſeconde Joyeuſe-Entrée de Charles-Quint avec Philippe II ſon fils comme Prince ſucceſſif, en date du 5 Juillet 1549.

Et que dans les antérieures cette clauſe ne ſe trouvoit pas, & que les changemens alors faits à la Joyeuſe-Entrée, ont été faits après des conférences tenues avec les Etats du gré & conſentement de ceux-ci.

Il eſt palpable qu'alors les Etats ne doivent pas avoir trouvé de difficulté de laiſſer inſérer ladite clauſe dans l'acte de la Joyeuſe-Entrée, puiſqu'elle devoit être cenſée virtuellement compriſe, ou ſouſentendue, car c'eſt une maxime de droit que perſonne n'eſt tenu à l'impoſſibilité, comme auſſi qu'une convention contraire aux bonnes mœurs n'eſt pas obligatoire : Or, comme la Joyeuſe-Entrée ne contient rien d'impoſſible au Prince ou qui ſoit contraire aux bonnes mœurs, mais qu'au contraire elle contient ſeulement ce qu'un bon Prince doit au peuple; qu'elle a la Juſtice pour baſe, l'équité pour principe, les Etats n'ont pas eu le moin-

dre ſujet d'averſion, ou d'oppoſition à l'inſertion de cette clauſe.

Mais l'examinant de près, il eſt évident qu'elle ne peut pas opérer, ou produire le moindre effet à l'avantage du ſyſtême qu'on voudroit en tirer pour ſoutenir, que Sa Majeſté en vertu d'icelle ne ſeroit pas obligée d'accomplir ſes engagemens pris par la Joyeuſe-Entrée envers le peuple.

Car malgré tous les ſophiſmes allegués & toutes les ſubtilités, qu'on pourroit inventer, ce ſeroit en dépit du bon ſens, contraire à la ſaine raiſon & contraire aux droits de tirer en conteſtation, ou en doute que la Joyeuſe-Entrée ſoit un contrat ſynallagmatique entre le Prince & le peuple.

La Joyeuſe-Entrée étant donc un contrat ſynallagmatique, il eſt de ſon eſſence, qu'il produiſe dans les perſonnes qui ont fait ces promeſſes réciproques, une obligation de s'en acquitter; d'où il s'enſuit que n'y ayant rien de plus contradictoire avec cette obligation que la liberté qui leur ſeroit laiſſée de faire, ou de ne pas faire, ce qu'elles ont promis : la convention, qui leur laiſſeroit cette liberté ſeroit abſolument nulle.

Enſuite de ces principes de droits, il eſt conſécutif que dans la ſuppoſition gratuite qu'entre les droits, privileges, &c. accordés au peuple il s'en rencontra, qui ne ſeroit pas obſervable, il n'appartiendroit pas au Prince d'en juger, puiſqu'il dépendroit de lui d'être obligé, ou de ne pas l'être.

Ces remarques faites par rapport à ladite clauſe du 58e. art. de la Joyeuſe-Entrée nous obſerverons que ſadite Alteſſe-Royale par le 59e. article a promis de » plus pour Sa majeſté, ſes hoirs, & ſucceſſeurs » qu'il n'alleguera, ni ne mettra jamais en avant, » ni ne fera alleguer, qu'il ne ſoit tenu d'obſerver » leſdits Franchiſes, Droits, Privileges, Chartres,

» Coutumes & Uſages, qu'en ſon nom elle a confir-
» mé & ratifié en général pour & a raiſon qu'il ne
» leur auroit donné, accordé, ou promis en parti-
» culier ou en ſpécial les points & articles y repris,
» en quoi il ne veut pas, qui leur ſoit fait ou porté
» aucune atteinte, préjudice, ou dommage, & com-
» me Sa Majeſté veut & entend que tous leſdits
» points & articles, dons, promeſſes, confirmations,
» & ſtabilités ſoient & demeurent fermes & ſta-
» bles à toujours ſans infraction, Sadite Alteſſe
» Royale au nom de Sa Majeſté a promis de bonne
» foi & juré perſonnellement ſur les Saints Evangiles
» pour Sa Majeſté, ſes hoirs & ſucceſſeurs à tous
» généralement, Prélats, Maiſons-Dieu, Monaſ-
» teres, Barons, Chevaliers, Villes & Franchiſes,
» & tous ſujets de Sa Majeſté, & bonnes Gens
» de ſes Pays de Brabant & d'Outre-Meuſe leurs
» hoirs & ſucceſſeurs de les tenir doreſnavant tous
» en général fermes & ſtables à toujours, & de
» ne jamais y contrevenir, ni ſouffrir qu'il ſoit
» contrevenu en aucune maniere, & s'il arrivoit,
» que Sadite Majeſté, ſes hoirs & ſucceſſeurs vinſ-
» ſent, allaſſent, ou fiſſent à l'encontre par eux,
» ou par quelqu'un d'autre en tout, ou en partie,
» en quelle maniere que ce ſoit, Sadite Alteſſe
» Royale en ce cas a conſenti, & accordé au nom
» de Sa Majeſté auxdits Prélats, Barons, Cheva-
» liers, Villes, Franchiſes, & à tous autres ſeſ-
» dits ſujets, qu'ils ne ſeront tenus de faire aucun
» ſervice à Sadite Majeſté, ſes hoirs ou ſucceſ-
» ſeurs, ni d'être obéiſſans en aucunes choſes de
» ſon beſoin, & que Sadite Majeſté pourroit, ou
» voudroit réquerir d'eux, juſqu'à ce qu'elle leur
» aura réparé, redreſſé & entiérement déſiſté &
» renoncé à l'empriſe «.... Sadite Alteſſe Royale
a en outre au nom de Sa Majeſté déclaré par le

même article » que tout ce que d'ici en avant » pourroit être attenté au contraire de ce que deſſus, ne ſera, ni pourra à l'avenir être d'aucune » valeur « &c.

Après des promeſſes auſſi claires, après des conventions auſſi diſtinctes que diſertes, après des engagemens auſſi ſolides que ſacrés, on peut conclure de l'aveu général de tous les juriſconſultes, que ni *préalables*, ni *dignité Souveraine* prétenduement compromiſe tiennent encore nos réclamations, ainſi nous eſpérons, même pour le bien du ſervice de Sa Majeſté, que les violations de nos Droits & Privileges ceſſeront & ſeront promptement redreſſées.

Nous vous prions avec inſtance, & même nous vous conjurons d'appuyer nos juſtes réclamations de toutes vos forces, & de convaincre Sa Majeſté, & Leurs Alteſſes Royales que nos vues & nos ſentimens n'ont jamais été, & ne ſont pas non plus de nous porter à l'inſurrection, ou de nous oppoſer aux intentions, ou à la volonté de Sa Majeſté pour autant qu'elles ſoient compatibles avec la Joyeuſe-Entrée, & qu'elles ne ſoyent pas contraire à nos Droits & Privileges, que nous tenons à ſi juſte titre, & dont nous avons des preuves rentrées & les plus évidentes que Sa Majeſté veut conſerver intacts, au point que nous ſommes perſuadés, que les atteintes & infractions y portées, ſous ſon nom & par ſon autorité, ne partent pas de ſa ſcience certaine, encore moins du mouvement de ſon cœur, mais d'une ſurpriſe de ſa Religion : nous vous conjurons enfin de convaincre Sa Majeſté, & Leurs Alteſſes Royales que notre loyauté eſt à l'abri de tout ſoupçon, & qu'à l'exemple de nos Ayeux nous convaincrons l'univers entiers, que la libre jouiſſance de nos Droits, de nos Privileges, enfin de notre liberté eſt la force

& la ſolidité de ſa Souveraineté, le luſtre de ſon Trône, & le Boulevard inébranlable de ſes ennemis, & nous ſommes ſûrs (ſi vous réuſſiſſez à bien peindre nos ſentimens) du redreſſement que la juſtice de Sa Majeſté ne peut pas nous refuſer.

C'eſt dans cet eſpoir, & dans cette confiance que nous vous adreſſons ces nos réclamations.

Nous ſommes avec reſpect.

MESSIEURS,

Vos très-humbles Serviteurs les Chefs Doyens des cinq Sermens de cette Ville.

Bruxelles, ce 17 Mars 1788.

SIGNÉS

François Huygens.	*Guill. De Keuſter.*
J. F. Verſtraeten.	*J. Van Parys.*
A. Appelmans.	*J. J. Verſé.*
P. N. Van Zieune.	*J. P. Wautier.*
J. Mommaerts.	*Adrianus Sophie.*

REPRÉSENTATION des Etats de Flandre du 29 Janvier 1788.

SIRE,

QUOIQUE nous ayons déja porté au pied du
nos très-humbles remontrances ſur l'établiſſe-
du Séminaire-Général de Louvain. Nous
ſé Votre M eſté daignera nous per-
illeurs qui tendent en-
e Cet établiſſement nouveau alar-
me la Elle n peut revenir de l'é-
ent que lui ont cauſé les commencemens
cet inſtitut, qui n'ont eſet que de ſymptômes
ix. & ont fait craindre une place dangereuſe.
être du peuple, ſa ſubordination, ſa
mil aux loix, ſa fidélité envers ſon Souve-
rain, ſon bonheur enfin, ſont des choſes ſi intimé-
ment liées avec la Religion Catholique Apoſtolique
& Romaine, qui eſt la ſeule conſtitutionnelle dans
la Province de Flandre, que nous ne pouvons-nous
diſpenſer encore une fois d'expoſer à Votre Majeſté
avec tout le reſpect poſſible la frayeur que ce nou-
vel établiſſement répand dans tous les Ordres de l'E-
tat, combien il alarme les conſciences, combien
il inſpire d'éloignement, combien il ébranle la con-
fiance publique.

Ces alarmes ſe ſont augmentées à la vue des
Dépêches du 27 xbre. dernier, envoyées aux Etats &
aux Evêques. Il eſt dit dans cette derniere qu'une
conduite contraire à ce qui en fait l'objet, ne pour-
roit manquer d'entraîner des ſuites préjuciables à la
Religion, à l'Egliſe, & à l'Etat même.

Cette expreſſion tend-elle donc à innover quelque choſe dans la Religion de nos Peres ? nous prépare-t-elle au renverſement de l'Etat ? Hélas ! Sire, que cette expreſſion nous cauſe d'effroi ! la nation ſe croyoit délivrée des appréhenſions funeſtes, auxquelles elle avoit été expoſée. Elle eſpéroit de jouir du repos que lui annonçoit la déclaration donnée au nom & enſuite des ordres de Votre Majeſté le 21 7bre. dernier. La confiance inaltérable qu'elle n'a ceſſé d'avoir dans ſa juſtice & dans ſa bonté avoit jetté encore des plus profondes racines dans le cœur de tous les Citoyens. Et ce nouvel événement la replongé derechef dans la douleur & l'accablement. Outre cette expreſſion déſolante, cette Dépêche porte encore, que ce de l'accompliſſement de cette partie des préalables que dépendent les effets de la déclaration du 21 7bre. dernier.

Les Etats des Provinces Belgiques ont remontré plus d'une fois à l'occaſion de ces préalables, qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de donner les mains, ſoit directement ſoit indirectement à nier qui fût contraire à la conſtitution, & l'exécution de ces préalables paroiſſoit d'autant plus indépendante du rétabliſſement du Séminaire-Général, que par la déclaration même du 21 7bre., il a été annoncé au nom de Votre Majeſté que ſa dignité étoit ſatisfaite & qu'il y eſt même dit expreſſément, qu'à l'égard des objets contraires, ou des infractions faites à la conſtitution, il en ſeroit traité avec les Etats, & que Votre Majeſté recevroit en conſéquence ce qu'ils propoſeroient à cette fin, & qu'elle y diſpoſeroit d'après l'équité & la juſtice, & ſelon les Loix fondamentales de la Province.

Votre Majeſté d'ailleurs fait connoître aux Etats de Brabant, par une Dépêche de ſon Gouvernement-général du 1er. Septembre, qu'elle ne ſe refuſeroit

jamais aux Repréſentations deſdits Etats ſur les objets repris dans la Dépêche du 16 Août, & qu'elle y diſpoſeroit au contraire d'après ſa parfaite équité, d'après les Loix conſtitutives & fondamentales.

C'eſt ſur ces aſſurances gracieuſes que les Etats de Flandre fondent leur eſpoir, que leurs très-humbles Repréſentations ne peuvent & ne doivent nullement préjudicier à ce que la Nation jouiſſe des effets des promeſſes de Votre Majeſté; & le maintien de la Conſtitution ne peut, ſous aucun point de vue, être rendu dépendant de la réintégration du Séminaire-Général.

Quant à ce Séminaire-Général, nous ne répéterons pas ici ce que nous avons déja allegué dans nos Repréſentations précédentes, où nous croyons avoir démontré qu'en oppoſition à la Conſtitution, il étoit au ſurplus ſujet à toute ſorte d'inconvéniens & de dangers; que ſon organiſation étoit incompatible avec les mœurs nationales, & qu'enfin l'averſion que la Nation avoit univerſellement conçue pour cet établiſſement, ne s'étoit que trop viſiblement manifeſtée, & continue de ſe manifeſter davantage.

Mais qu'il ſoit encore permis de retracer que les Séminaires-Epiſcopaux, légalement établis dans ces Pays d'après la diſpoſition du Concile de Trente, publié de l'aveu de l'autorité ſouveraine, & formant aujourd'hui Loi de l'Egliſe & de l'Etat, & d'après celle de nos différens Synodes Diocéſains, également approuvés par l'autorité ſouveraine, & tenus enſuite dudit Concile, ſont auſſi les ſeuls que la Conſtitution puiſſe reconnoître, & que la Juriſdiction, ainſi que la Diſcipline de ces Séminaires, ſont du reſſort du Pouvoir ſpirituel ou épiſcopal. Tel eſt à ce dernier égard le ſentiment de tous les Canoniſtes, de Van Eſpen entr'autres, & de tous les

Auteurs François qu'on n'accuſera pas d'avoir méconnu les Droits de l'autorité temporelle.

C'eſt ſur cette baſe que l'Archevêque de Milan, St. Charles Borromée, qu'on regarde à juſte titre comme le Reſtaurateur des Séminaires-Epiſcopaux qui remontent aux premiers ſiecles de l'Egliſe, a établi le ſien, en conformité des diſpoſitions du Concile de Trente, & qu'il y régla le tout de ſa propre autorité, ſoit à l'égard de l'Enſeignement, ſoit à l'égard de la Diſcipline.

C'eſt à ſon exemple, & en marchant, pour ainſi dire, ſur ſes traces, que les Evêques des Pays-Bas en ont ſucceſſivement érigé dans leurs Dioceſes, & qu'ils leur ont donné des Réglemens & des Statuts, à l'obſervation deſquels ils ont toujours préſidé.

Auſſi ce fut toujours dans les Séminaires-Epiſcopaux que la pureté des mœurs, la modeſtie & le zele de s'inſtruire ont particuliérement regné; il en ſortoit en nombre ſuffiſant des Paſteurs zélés & inſtruits, qui s'acquittoient de leurs fonctions avec le plus grand fruit; oui, Sire, tels ſont les Miniſtres de nos Autels, & nullement comme les dépeint la Piece publiée par la preſſe, depuis peu de jours, ſous le nom de *Mémoire* ou *Repréſentation de l'Univerſité de Louvain*, datée du .... 1784 à Sa Majeſté l'Empereur & Roi; Piece que l'Univerſité, ſi ſage & ſi éclairée, déſavouera ſans doute devant tout l'Univers, & ſur-tout les notes qui y ſont jointes; de ſorte que c'eſt une ſurpriſe faite à la religion de Votre Majeſté. Lorſque, comme l'annonce le préambule de l'Edit touchant l'Etabliſſement du Séminaire-Général, on lui a inſinué que la diſſolution des mœurs néceſſitoit leur réforme, & que le beſoin de l'Etat demandoit d'autres pepinieres d'Eccléſiaſtiques que les Séminaires-Epiſcopaux.

Le Concile Provincial de Cambrai, tenu en 1586,

avoit pris, il eſt vrai, la réſolution d'établir un Séminaire commun pour toute cette Province Eccléſiaſtique dans l'Univerſité de Douay, & l'on tire de-là la conſéquence que ce qui a pu être trouvé bon alors, doit l'être encore aujourd'hui.

Cependant cette réſolution & les ſuites de ce Etabliſſement momentané, dépoſent contre lui, & prouvent que les Séminaires-Epiſcopaux étoient infiniment préférables.

Du reſte, ſi l'on examine l'inſtitution de ce Séminaire de Douay, l'on voit qu'il fut établi par l'autorité épiſcopale tant ſeulement.

Les Evêques devoient lui donner leurs propres Loix & Statuts (tit. 21, cap. 14). *De cætero*, dit le Concile, *quamdiù in ipſo Seminario erunt, Legibus & Statutis ejuſdem, quæ ab Epiſcopis præſcribentur, vivant.*

Les Séminariſtes pouvoient recevoir les Ordres ſacrés pendant le tems qu'ils étoient au Séminaire (tit. eod. cap. 15 & 16), & le cours de *Théologie* n'étoit que de 4 ans. Au ſurplus, les Ordres religieux n'étoient pas obligés d'y envoyer leurs Novices. L'enſeignement de la Théologie n'étoit pas ſupprimé chez eux; il y étoit au contraire ſpécialement recommandé, autoriſé, ordonné (tit. 20, cap. 3.).

Le Recteur ou Préſident de ce Séminaire devoit être, à la ſeule nomination de l'Archevêque de Cambrai, du conſentement ou de l'avis de ſes Co-Evêques (tit. 21, cap. 8.). Le Séminaire commun de Douay n'étoit pas, au ſurplus, fondé ſur la ruine d'autres Etabliſſemens.

Pour démontrer d'autant plus que l'autorité civile n'a eu aucune influence dans l'Etabliſſement de ce Séminaire-Général, l'on obſerve que l'Edit émané le 1er. Juin 1587, ſur l'exécution du Synode de Cambrai, en rappellant preſque tous les points qui

avoient été déterminés ſur des objets de Juriſdiction mixte, qui ne fait aucune mention de ce Séminaire-Général; d'où l'on peut tirer la conſéquence, ou que le Gouvernement ne l'a pas approuvé, ou plutôt qu'il a reconnu que cet objet n'étoit pas de ſon reſſort.

Au reſte, cet Etabliſſement n'a pas été de longue durée, quoique les villes de Cambrai & Douay ſoient demeurées encore environ un ſiecle après ſous la Domination Eſpagnole. Il eſt même douteux qu'il n'ait jamais été en pleine activité; quoi qu'il en ſoit, à peine en reſte-t-il quelques veſtiges. Les Evêques de cette Province en durent bientôt reconnoître l'inutilité & le peu de fruit qu'il procuroit, puiſque ſucceſſivement & à fur & meſure qu'ils en eurent les moyens, ils établirent les Séminaires-Epiſcopaux, afin d'être à même de ſurveiller mieux, & de plus près les jeunes Eccléſiaſtiques qui ſe deſtinoient à la charge d'ames.

Le Synode de Malines, tenu en 1607, avoit ſous les yeux celui de Cambrai de 1586. Il eût pu faire uſage des diſpoſitions de ce dernier, dont le tems pouvoit déja avoir fait reconnoître les avantages. Cependant, au-lieu d'adopter l'Etabliſſement d'un Séminaire commun, il y fut ſtatué que les Evêques de la Province de Malines s'empreſſeroient de ſatisfaire au plutôt à cet égard au Décret du Concile de Trente; & ce Synode fut encore appuyé d'un Edit émané le dernier Août 1608, où l'Etabliſſement de ces Séminaires n'eſt point auſſi rappellé: ce qui prouve qu'il étoit enviſagé comme choſe appartenante privatoirement à la Juriſdiction Eccléſiaſtique. L'Etabliſſement donc du Séminaire-Général de Douay, outre qu'il n'a guere ſubſiſté comme Séminaire-Général de cette Province Eccléſiaſtique, offre une différence ſi frappante d'a-

vec le Séminaire-Général de Louvain, que l'on pourroit même dire qu'ils ne ſe reſſemblent que de nom.

Dans le Séminaire-Général de Louvain, les Evêques paroiſſent réduits à une ſimple ſurveillance, quoiqu'ils ſont, de droit divin, les Juges en matiere de Doctrine; il eſt bien vrai que Votre Majeſté a déclaré qu'ils pouvoient envoyer des Vices-Recteurs pour leur appaiſement ſur la Doctrine, & en cas d'inquiétude, de s'adreſſer au Gouvernement; mais quel effet pourroit-on eſpérer d'un recours incompétent, & ſi éloigné du Trône? Les éleves du nouveau Séminaire ne pourront être ordonnés qu'après y avoir demeuré 5 ans, & comme la promotion aux Ordres majeurs exige des interſtices, ils ne pourront être ordonnés Prêtres que dans un tems où ils pourroient déja avoir rendus des ſervices à l'Egliſe.

Les Ordres religieux, dont l'exiſtence & la conſervation eſt fondée ſur la conſtitution & les loix fondamentales, leſquelles, comme il a été déclaré encore au nom de Votre Majeſté, le 21 Septembre dernier, ſeront maintenues & reſteront intactes en conformité des actes de l'Inauguration de Votre Majeſté, tant pour le Clergé que pour l'Ordre civil; les Ordres religieux, ſi utiles à tous égards à l'Egliſe & à l'Etat, enviſagent leur extinction comme une ſuite néceſſaire & prochaine dudit Séminaire-Général, par la défenſe d'être reçu à la priſe d'habit, ſinon après y avoir également demeuré 5 ans.

La Nation enfin s'abandonne déja à la triſte perſpective d'une diſette de Prêtres capables de remplir les fonctions paſtorales.

Les fondations faites dans l'Univerſité de Louvain par nos Concitoyens, & auxquels nombre des

familles ſont ſpécialement appellées; ſont un objet particulier qui intéreſſe eſſentiellement toute la Province. Il en eſt de même de celles faites dans les Séminaires-Epiſcopaux. Tous ces objets ont reçu depuis leur inſtitutions légales, en conformité de nos loix conſtitutives, une conſiſtence qui ne peut leur être arbitrairement enlevée. Elle eſt appuyée ſur les actes de l'Inauguration, ſur les droits de propriété, ſur les traités publics, ſur les capitulations des années 1706 & 1709, ratifiée l'une & l'autre par le traité des Barrieres, ſur tout ce que l'on peut réclamer de ſacré & d'inviolable.

L'établiſſement propoſé par le Synode de Cambrai ne portoit aucune atteinte à toutes ces choſes. Elles en ſouffrent pluſieurs par celui du Séminaire-Général d'aujourd'hui, & il eſt impoſſible de tranquilliſer les perſonnes intéreſſées ſur celles qui pourroient ſuivre.

Pour ces conſidérations preſſantes, nous ſupplions Votre Majeſté avec toute la confiance que ſa bonté paternelle nous inſpire, & les inſtances les plus reſpectueuſes qu'elle daigne, en nous raſſurant contre toute atteinte aux droits que nous réclamons & qui ſont d'autant plus ſacrés qu'ils ſont évidemment fondés ſur les loix conſtitutives du Pays, déclarer en particulier, qu'elle laiſſera ſubſiſter ſur l'ancien pied les Séminaires-Epiſcopaux en Flandre, dont l'anéantiſſement porte un coup ſi ſenſible au droit de propriété de l'Etat, & jette également le trouble dans les eſprits & dans les conſciences, & qu'elle daignera en conſéquence retirer l'Edit du 16 Octobre 1786, concernant l'érection d'un Séminaire-Général, réintégrer les Evêques dans les libres exercices de leur juriſdiction, & lever promptement toutes les entraves qui ont été apportées à la perpétuation des Maiſons religieuſes, enfin rétablir

la Hiérarchie eccléſiaſtique avec tout ce qui en dépend ſur le pied qu'elle ſe trouvoit dans ce Pays à l'époque de l'auguſte Inauguration de Votre Majeſté.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect.

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ

Les très-humbles, très-obéiſſans & très-fideles ſujets, *les Députés des Etats de Flandre.*
Signé F. D. D'HOOP.

De notre Aſſemblée à Gand, ce 29 Janvier 1788.

REPRÉSENTATION du Conſeil en Flandre, du 19 Février 1788.

SIRE,

LES Conſeillers Fiſcaux nous ont repréſenté par Requête du 31 Janvier dernier, que V. M. avoit donné des ordres poſitifs aux Evêques, de fermer pour le 16 du même Mois, leur Séminaire aux Théologiens, deſtinés à devoir achever leurs cours de Théologie au Séminaire-Général à Louvain ; que l'Evêque de Bruges ayant paru au commencement vouloir obtempérer à ces ordres, avoit cependant permis aux Théologiens de ſon Dioceſe, de reſter au Séminaire ſur l'ancien pied ; ils demandent enſuite à charge de l'Evêque telle Ordonnance, ou proviſion de Juſtice, que le Conſeil trouvera convenir.

Par Décret ſuivi ſur cette Requête, nous avons

ordonné à l'Evêque de fermer inceſſamment ſon Séminaire auxdits Théologiens & d'en faire conſter aux Conſeillers Fiſcaux endéans les trois jours, à peine d'ordonnance ultérieure.

Au-lieu d'y déférer, l'Evêque s'eſt permis d'en proteſter d'appel, & à continué de maintenir les Théologiens dans ſon Séminaire, ce qui a donné lieu à une autre Requête de la part des Fiſcaux du 8 de ce Mois, par laquelle ils ont demandé une Ordonnance ultérieure à ſa charge.

Le Conſeil inhérant à ſon premier Décret, enjoint à l'Evêque de s'y conformer exactement dans le terme de trois jours, à peine d'une amende de mille écus au profit de V. M.

Si dans tout le cours de cette affaire, le Conſeil a cru s'aquitter de ſon devoir, & s'eſt empreſſé à concourir à l'accompliſſement des vues de V. M., nous ne pouvons diſſimuler, que le préſent cas ne nous ait mis dans un certain embarras.

Il eſt vrai, que l'Edit du 16 Octobre 1786 portant Établiſſement du Séminaire-Général, a été publié légalement en cette Province, il eſt de fait auſſi, que le Décret du 17 Décembre dernier, y a été publié de même, mais il n'eſt pas moins vrai, que l'Edit a été tenu en ſuſpens pour un tems indéfini, & que V. M. en rétabliſſant le Séminaire-Général a trouvé bon d'apporter des changemens à ſon organiſation.

Le terme, qui devoit mettre fin à la ſurcéance de l'Edit, & les modifications apportées à l'Inſtitut du Séminaire, ont été notifiés aux Evêques, ainſi qu'aux Etats du Pays, mais le Conſeil de Flandre n'en a reçu aucune information officielle.

Un défaut ſi eſſentiel nous inquiétoit d'autant plus que, malgré que le terme préfixé à l'ouverture du Séminaire-Général, étoit déja écoulé un

certain tems ; & qu'on appercevoit par-tout, qu'une réticence générale ; nous ne recevions aucun ordre, aucune direction de la part du Gouvernement : Cette inaction pouvoit jetter un doute ſur les intentions de V. M., on pouvoit préſumer que le miniſtere s'occupoit d'autres moyens, pour ramener les eſprits à la docilité.

La perplexité augmentoit à meſure, que la matiere ſe préſentoit ſous différentes faces : Une *interdiction expreſſe* aux Evêques d'enſeigner, ou de faire enſeigner la parole de Dieu, pouvant paroître contraſter avec la loi de l'Evangile, bleſſoit la délicateſſe timorée de pluſieurs d'entre nous : La clôture proviſionnelle du Séminaire, quoique produiſant un même effet momentané, ne préſentoit pas la même idée, elle ne heurtoit pas de front le caractere des Evêques, elle offroit un ménagement proviſoire, pour les ordres de Votre Majeſté, en attendant que les Eſprits puſſent ſe reconnoître, & qu'aux yeux du peuple, les droits de Dieu ne paruſſent plus compromis avec ceux de Céſar ; dans cette poſition gênante, le Conſeil flottant entre l'impreſſion de ſes différens devoirs, a pris le parti de demander aux Fiſcaux la production de leurs ordres particuliers, & en motivant en partie ſur iceux nos deux Ordonnances, & en les reſtreignant à une ſimple clôture du Séminaire, nous avons réſolu de porter au pied du Trône nos juſtes appréhenſions ſur la criſe actuelle des choſes, & nommément ſur les conſéquences funeſtes à craindre, en cas de procédures ultérieures.

En effet, il n'eſt pas probable, que nos Décrets produiſent les effets, qu'on ſe propoſe ; les eſprits paroiſſent trop prévenus, trop animés pour céder aux ſeuls actes d'une autorité menaçante, & ſi on inſiſte, il faudra en venir à des voies de fait, à

des

des exécutions ; mais eſt-il dans les regles de la prudence de pouſſer les choſes à cette redoutable extrêmité.

Car abſtraction faite des termes, dans leſquels ſe trouve la nouvelle organiſation du Séminaire-Général, il eſt au moins certain, que la réſiſtance qu'on y oppoſe par-tout, eſt devenue une affaire de conviction : Les Evêques, les Eccléſiaſtiques, les Théologiens en profeſſant une ſoumiſſion parfaite à la Souveraineté de Votre Majeſté, réclament au cas préſent l'oppoſition de leur conſcience, ils croient trouver la loi divine en contradiction avec la loi civile.

On a beau enviſager ces ſentimens comme erronés, ils ne ſont pas moins réels, or, on ne force pas les opinions, les ſeules armes pour les réduire, ſont celles de la perſuaſion ; encore ne ſauroit-on faire uſage des dernieres avec ſuccès, qu'en les employant avec beaucoup de modération, & en laiſſant aux eſprits agités, le tems néceſſaire de ſe calmer, & de donner des momens libres à mûres réflexions.

L'hiſtoire de tous les tems démontre, que la violence employée pour contraindre les opinions, n'a jamais produit d'autre effet, que d'aggraver le mal, un eſprit pouſſé à bout ne ſe réconnoît plus ; qui pourroit aſſurer, que dans la fermentation actuelle, un acte quelconque de contrainte réele, quoique muni du ſceau de la Juſtice réglée, ne donnât occaſion à des traits de réſiſtance, & ne fût le ſignal d'une commotion dangereuſe.

Quel fruit d'ailleurs un Souverain peut-il ſe promettre en contraingnant les opinions par la force, un mortel quelconque qui trahit la voix de ſa conſcience eſt un mauvais ſujet : Tant que notre Religion dominera, il faudra admettre l'exiſtence d'une

loi divine, à laquelle la puiſſance civile eſt ſubordonnée.

S'il ſe préſente des cas, ou de foibles mortels n'ont pas aſſez de force, ni aſſez de lumieres pour concilier la loi humaine avec cette loi ſuprême, & que leur erreur involontaire ſoit accompagnée de la bonne foi, ces hommes ſont plus à plaindre qu'à blâmer, vouloir les contraindre par des reſſorts humains, à obéir à des ordres civils, en dépit du cri de leur conſcience; c'eſt les rendre odieux à eux-mêmes, c'eſt leur arracher par force le principe caractériſtique de la vertu, & de l'honneur. Poſition ſans doute la plus cruelle dans laquelle un homme juſte peut ſe trouver, c'eſt d'être dans l'alternative de devoir opter entre la loi divine & humaine, c'eſt d'être compromis avec les ſentimens de ſon ame; un homme expoſé en lutte avec ſa conſcience reſſemble à celui qui eſt placé entre deux précipices, & qu'on force à ſe précipiter dans l'un ou l'autre abyme.

Pardonnez, Sire, ſi nous appuyons tant ſur ces triſtes vérités. Parmi les membres du Conſeil tous n'enviſagent pas du même œil le Séminaire-Général; il y en a auxquels dans ces momens-ci, leur devoir peſe pour être obligés de prêter la main audit Etabliſſement; non pas qu'ils croient appercevoir dans l'organiſation du Séminaire, tel qu'on le dit montré aujourd'hui, des choſes qui contraſtent avec les principes de la Religion, mais à cauſe que les événemens paſſés ont inſpiré une juſte crainte pour l'avenir.

Si le Plan d'un Séminaire-Général ſur le pied qu'il ſe trouve inſtitué aujourd'hui, eût été propoſé avant l'Edit du 16 Octobre 1786, il n'auroit quant au fonds, rencontré probablement aucune contradiction, ſur-tout s'il eſt vrai que les Evêques y aient

une influence qui ſauve les droits de caractere : mais on ſait que la Religion, de Votre Majeſté a été ſurpriſe ; les changemens eſſentiels, qu'on a fait au premier Inſtitut en ſont le garant. Qui pourra répondre, qu'on ne ſaiſiſſe dans la ſuite une autre occaſion pour tromper un Monarque dont les ſoins ſont partagés entre tant d'occupations.

Daignez, Sire, peſer ces remarques dans les ſentimens de votre haute ſageſſe ; faites ſentir à la Nation Belgique, les heureux effets de cette tendre déclaration de vouloir la traiter comme un Pere traite ſes Enfans, en n'employant que les voies de douceur & de modération ; permettez nous, Sire, d'ajouter que le cri d'une nation entiere, l'oppoſition unanime des chefs de la Religion, & de tous les Ordres de l'Etat méritent certainement l'attention d'un légiſlateur ; ſi en remontant à la ſource, on trouve que la Puiſſance légiſlative prend ſon principe dans le vœu même du peuple, de quel œil pourra-t-on regarder une loi, qui révolte les eſprits du peuple en général.

Remplis de confiance dans les ſentimens de bonté de Votre Majeſté, nous eſpérons qu'elle ne permettra pas qu'on pouſſe les choſes à des extrémités dures ; & dans cette attente nous prions Votre Majeſté de nous faire parvenir ſes Royales intentions ſur la poſition des affaires préſentes ; nous la prions en même-tems d'ordonner, que dans tous les cas, où le Gouvernement trouveroit bon faire émaner quelques Décrets particuliers, il en ſoit envoyé, comme de tous les tems, une Dépêche au Conſeil pour ſon information, à l'effet de nous ſervir de regle de conduite, & pour faire partie du dépôt des loix de la Province, dont le ſoin nous eſt confié. Nous ſommes &c.

ARTICLE relatif à la Repréſentation des Etats de Flandre de la part du Clergé de Bruges, 1788.

DANS le Séminaire-Général de Louvain, ſelon les Principes de l'Edit ſus-rappellé, malgré les modifications & adouciſſemens apparens que Son Excellence le Miniſtre des Pays-Bas par les différentes Dépêches y a porté depuis, les Evêques n'ayant d'autres pouvoirs, *que d'indiquer au Gouvernement le ſoupçon d'erreur, ou dans les livres claſſiques, ou dans l'enſeignement, & d'en propoſer la correction*, ſont réduits à une ſurveillance ſuperficielle, médiate, précaire, ſubalterne, & tout-à-fait ſubordonnée à l'autorité civile, qui s'en réſerve la connoiſſance, & direction ſuprême, ce qui anéantit inconteſtablement les droits les plus Sacrés de l'Epiſcopat.

Oui, Sire, les Evêques comme ſucceſſeurs des Apôtres & Peres de l'Egliſe, munis de l'aſſiſtance ſpéciale de l'Eſprit-Saint, unis intimément, & ſubordonnés au chef viſible, & permanent de l'unité, le Vicaire de *Jeſus-Chriſt*, ſont de droit divin les ſeuls Juges immédiats & ſuprêmes de la Doctrine, de la foi & de la morale, les ſeuls inſtituteurs de l'Ordre Eccléſiaſtique.

Ce n'eſt donc pas au Gouvernement Laïque, & encore moins à l'un ou à l'autre de ſes Commiſſaires, qu'il appartient de juger, ou de décider de l'orthodoxie, de l'enſeignement de la Théologie, mais à l'Egliſe ſeule, ſeule dépoſitaire des vérités révélées, c'eſt-à-dire, au Vicaire de J. C. & au Corps des Evêques.

Subordonner donc la puiſſance légiſlative, & le jugement des premiers Paſteurs à la puiſſance tem-

porelle, c'eſt méconnoître l'un & l'autre, c'eſt tomber dans l'anarchie, c'eſt faire l'Egliſe, captive des Rois de la terre, la changer en corps politique & renverſer le céleſte Gouvernement, inſtitué par *Jeſus-Chriſt.*

De plus, les Evêques chargés de perpétuer le Miniſtere de l'Apoſtolat, auſſi bien que la doctrine, en vertu *de la miſſion de J. C.*, ſont auſſi chargés d'y préparer ceux, qui ſe deſtinent à devenir un jour leurs coopérateurs aux fonctions du Sacerdoce, de les enſeigner & former, de les éprouver ſous leurs yeux, de leur mettre entre les mains le corps doctrinal & les Livres claſſiques, qu'ils doivent apprendre, & des maîtres pour les enſeigner.

Cette prérogative inhérente à l'Épiſcopat & par conſéquent inaliénable, & impreſcriptible eſt auſſi indépendante de l'influence civile, que l'enſeignement, & inſtitution Eccéſiaſtique même qui ne releve que du ciel.

La foi eſt un don du ciel & n'a pour objet que des vérités révélées, Dieu ſeul eſt ſa cauſe & ſa fin.

Ce précieux dépôt n'a été confié, qu'aux Evêques. Ce n'eſt pas ici donc la ſageſſe humaine, qui doit parler, c'eſt la ſageſſe divine, qui doit uniquement ſervir *de Regle*, & *J. C.* n'a promis ſa ſageſſe qu'à ceux, qu'il a envoyés : toute autre prudence humaine échouera toujours. L'Eſprit-Saint, qui doit préſider aux Leçons & à l'inſtitution de cette portion chérie de l'Egliſe, ne lui eſt pas aſſurée, c'eſt un don de l'Epiſcopat.

C'eſt auſſi le Fondement *de l'unité de l'Egliſe*, qui ne ſe trouve dans aucune ſecte, dès qu'on ne tient plus par des liens ſacrés à l'influence immédiate & ſuprême du St. Siege & des Evêques, dès que l'enſeignement leur eſt ſouſtrait, l'unité de la foi & de

la morale, l'uniformité du culte ne durera pas long-tems intact dans un tel état, la Religion divine, le culte céleſte ne ſera bientôt, qu'une affaire de politique. Chaque Souverain dictera ce qui lui ſera le plus convenable. La Doctrine de même que l'enſeignement ſera expoſée aux changemens & aux variations, que pourroit éprouver la Religion du Prince, elle deviendra inſenſiblement arbitraire & le peuple fidele n'aura plus de croyance fixe & immuable, elle ſera toujours flottante & incertaine. L'enſeignement en outre, le corps y enſeignant l'école même, ne ſera plus *Catholique* comme étant deſtituée de *la miſſion* de *J. C.*, qui ne compete, qu'aux Evêques.

C'eſt au ſeul corps de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, au Vicaire de *J. C.*, & aux Evêques, que l'enſeignement eſt confié, c'eſt par eux ſeuls, que tout Profeſſeur & Docteur en Théologie doit être envoyé, autoriſé & délégué; l'enſeignement par le ſeul *défaut de miſſion* ne ſera qu'un enſeignement profane, un établiſſement politique, une Ecole civile, les grades Académiques, qui ſe ſont toujours donnés à Louvain en vertu d'une commiſſion expreſſe du St. Siege, ne ſeront plus que des phantômes, du moment, que par des diſpoſitions Souveraines cette influence n'y eſt plus reconnue.

COPIE de l'Avis ou Repréſentation de M. l'Evêque d'Anvers, à Sa Majeſté en ſon Conſeil ſouverain de Brabant, du 14 Janvier 1788.

SIRE,

Je ne puis regarder que comme une preuve bien éclatante des ſentimens de juſtice qui animent Votre Majeſté, l'avis qu'elle daigne me demander en ma qualité d'Evêque, au ſujet de la Déclaration datée du 17 Novembre dernier, qui s'annonce, comme modifiant, l'Ordonnance du 16 Septembre 1785, concernant la publication des Edits aux Prônes des Paroiſſes.

Mon avis, Sire, dicté par l'amour le plus ſincere du bien, & par l'envie la plus conſtante, non-ſeulement d'obéir aux ordres de Votre Majeſté, lorſqu'ils ſont abſolus & poſitifs, mais d'aller au-devant même des deſirs, dès qu'il s'agit de choſes faiſables, ſera auſſi prompt que court.

Il ne peut que conſiſter à dire : que la nouvelle Déclaration ne paroît pas un remede, qu'elle n'eſt qu'un palliatif du mal, mal dont tous les Curés de mon Diocèſe ſe ſont plaints auſſi vivement que reſpectueſement, & qui a mis leur obéiſſance à une bien pénible épreuve.

Les modifications, dont il s'agit, ſe réduiſent à deux points, & ſont plus ſpécieuſes que réelles.

Par le premier point il eſt dit, que les Curés ſeront diſpenſés de publier à leur Prône les Ordonnances royales, lorſque ces Ordonnances n'en contiendront pas l'ordre exprès.

Par le ſecond, on exempte de la publication, une fois pour toutes, toutes les Loix criminelles.

Qui ne voit, Sire, que la premiere de ces reſtrictions eſt, & ſera néceſſairement autant que nulle, auſſi long-tems qu'il n'appartiendra qu'à celui qui porte l'Ordonnance, d'y ajouter l'ordre de la publication? Ne peut-il pas lui plaire d'y ajouter cet ordre chaque fois? ou du moins dans des cas, où la conſcience des Curés ſe trouvera particuliérement gênée par une telle publication? L'Hiſtoire du paſſé en offre plus d'un exemple; outre que, généralement parlant, la publication des Loix civiles dans les Chaires évangéliques, au milieu de la célébration de nos ſaints Myſteres, paroît & paroîtra toujours très-déplacée, & aura rarement un autre effet, que de détourner l'attention du célébrant, ainſi que des aſſiſtans, des vérités ſaintes, dont on doit s'occuper uniquement dans ces Lieux ſaints.

Quant à la ſeconde modification, concernant les Loix criminelles, rien ne la néceſſite; &, par cette raiſon, elle eſt au moins complettement inutile. Il n'eſt pas plus défendu de publier des Loix criminelles, juſtes, que d'autres Loix quelconques. Au contraire, Dieu lui-même eſt l'Auteur de telles Loix. Car, n'a-t-il pas dit à Moïſe: *Maleficos non patieris vivere?* Il n'y a donc pas plus de mal de répéter un tel ordre dans les Chaires de vérité, que tout autre ordre. Il y a du mal plutôt à l'oublier, & la Religion réprouve certainement cette molle indulgence de nos jours, que la ſeule prétendue Philoſophie s'efforce d'accréditer, ſous des prétextes menſongers de douceur & d'humanité. En un mot, les modifications apportées à l'Ordonnance du 26 Septembre 1785, ne ſont nullement adaptées aux circonſtances, ni aux motifs qui ont dicté les récla-

mations de tout ce qu'il y a eu de perſonnes qui aiment ſincérement la Religion & l'Egliſe. Ainſi l'Ordonnance reſtera toujours infiniment affligeante, & en certains cas impoſſible à exécuter, pour les Miniſtres de l'Egliſe.

Il y a une autre obſervation à faire, que je crois que Votre Majeſté, en me faiſant la grace de me demander mon avis, m'ordonne de porter en même-tems à ſa connoiſſance.

La Déclaration du 17 Décembre, m'ayant déja été envoyée par le Miniſtre-Plénipotentiaire, Son Excellence y a ajouté une Dépêche qui dit, que » le Canal des Intendances dans les Provinces Bel» giques, par lequel on devoit faire parvenir aux » Doyens ruraux les exemplaires imprimés des Or» donnances qui ſeroient émanées en matieres Ec» cléſiaſtiques, pour être diſtribuées par ceux-ci » entre les Eccléſiaſtiques de leurs reſſorts reſpec» tifs, chargés de la cure d'ames, ainſi qu'il a été » notifié par dépêche du 11 Avril de la préſente » année, n'exiſtant plus «, Son Excellence avoit réſolu de nous » faire parvenir (aux Evêques) do» rénavant les exemplaires, afin que nous les remet» tions aux Doyens ruraux de notre Dioceſe. «

Quoi, Sire, ſeroit-il poſſible, que les Evêques duſſent remplacer les Intendans ou Capitaines de Cercles dans leurs fonctions, & que nous ſerions obligés de nous rendre odieux à notre Clergé, en lui faiſant paſſer directement des ordres auſſi déſagréables? Seroit-il poſſible, que nous duſſions nous charger d'un ſoin profane, & qui ne peut que contraſter en vingt occaſions avec notre premiere qualité, avec notre principal devoir, celui d'être les Gardiens des Saints Canons? Non, Sire, un Evêque ne doit publier que les Loix de l'Evangile, il ne peut avoir d'autre langage : C'eſt-là ſa ſeule & unique

charge; & malheur à lui s'il ne la fait pas. Mais auſſi s'il la fait, il a rempli toute juſtice aux yeux de ſes Ouailles, & j'oſe le dire & le croire, Sire, il l'aura remplie également aux yeux de Votre Majeſté. Qu'elle me permette donc d'invoquer hautement ſon appui & ſa protection royale, & de réclamer les lumieres & l'équité d'un Tribunal, organe & dépoſitaire de vos loix & de vos volontés les plus ſacrées.

Je ſuis, &c.

COPIE d'une Lettre d'un Membre des Etats de Brabant à M. le Conſeiller-Penſionnaire des Etats, de Cock, *du* 28 *Janvier* 1788.

MONSIEUR,

J'AI reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; & c'eſt en vous rémerciant le plus ſincérement de la confiance que vous me témoignez, que j'aurai l'honneur de vous faire part, avec la plus grande confiance réciproque, de mes ſentimens ultérieurs ſur ce qui en fait l'objet.

Mes ſentimens d'abord ont trop éclaté à l'une des dernieres Aſſemblées des Seigneurs préſens de l'Etat, pour avoir beſoin de grands dévéloppemens. Ils ont même ſi bien éclaté que l'on a voulu me perſuader, que Son Excellence le Miniſtre-Plénipotentiaire avoit tout ſu, & mot à mot, pour ainſi dire, tout ce que j'avois eu l'honneur d'y témoigner. J'ai peine à croire la nouvelle, Monſieur, & d'autant plus que ce ne pourroit être que par une

révélation directe, & qui ſeroit trop bien contraire à notre ſerment.

Ce n'eſt pas que la choſe me feroit la moindre peine en mon particulier. Son Excellence pouvoit ſavoir une ſeconde fois une façon de penſer qu'elle m'avoit déja permis de lui expoſer dans un entretien de pluſieurs heures, en préſence de Mgr. le Cardinal-Archevêque, de M. le Vice-Préſident de Crumpipen, & de M. le Conſeiller de Clerc; façon de penſer, dont j'oſe croire que ni la raiſon, ni la juſtice, ni notre auguſte Maître même ne pourront jamais s'offenſer, puiſqu'elle eſt fondée ſur des motifs & des circonſtances qui ſe démontrent tous les jours, & de plus en plus.

Mais ce qui me feroit la peine la plus véritable, c'eſt, que la loi importante du ſecret ſeroit violée, ſecret auquel nous ſommes tous obligés par le ſerment que nous prêtons à notre admiſſion à l'Etat, & ſans lequel toute la liberté des opinions eſt ôtée.

Au reſte, en laiſſant là ce ſujet déſagréable, & pour en venir aux moyens conciliatoires, ſur leſquels, Monſieur, vous me demandez mon avis, me permettez-vous de vous dire, que ſi ces moyens étoient trouvables, ils ſeroient déja trouvés? En mon particulier, ma déférence pour les volontés de notre Maître eſt telle, que je me ſuis occupé le plus vivement & plus d'une fois de ces moyens; & je pourrois citer à cet égard les témoins & les garans les plus reſpectables. Vous en convenez d'ailleurs aſſez vous-même, Monſieur, dans votre lettre à Son Eminence le Cardinal-Archevêque. Mais il faut aujourd'hui trancher le mot. Auſſi long-tems qu'on ne voudra pas la concurrence des Séminaires-Epiſcopaux, ſi floriſſans aux Pays-Bas; qu'on voudra détruire toutes les Ecoles des Monaſteres,

ſource principale d'émulation ; auſſi long-tems qu'on voudra ſe rendre maître de la doctrine, & défendre aux Evêques (ce que l'on ne peut pas plus leur défendre, que défendre de prêcher ou d'adminiſtrer les Sacremens) d'inſtruire par eux-mêmes, ou du moins de faire inſtruire, à portée d'eux & ſous leurs yeux, les Eleves de leur Clergé : auſſi long-tems que l'on voudra tout ſubordonner, en Matiere Eccléſiaſtique, à un pouvoir nouveau & inconnu dans l'Egliſe, où les Evêques ſeuls ſont appellés & qualifiés pour gouverner, tout auſſi long-tems il ſera impoſſible à un Evêque, qui connoît ſes devoirs, de trouver les moyens de conciliation que l'on demande. Au reſte, le tems viendra ſans doute que notre auguſte Maître verra clairement tout cela lui-même ; il verra ſur-tout que la fidélité, & l'attachement les plus purs à tous les devoirs de Citoyen, ainſi qu'aux véritables intérêts du Monarque & de la Monarchie, ſont du côté des perſonnes qu'on voudroit lui rendre ſuſpectes de déſobéiſſance.

Quant à la Déclaration du 17 Décembre dernier, & celle que vous avez faite, Monſieur, au nom de MM. les Députés de l'Etat, adreſſée au Conſeil de Brabant ſous la date du 22 de ce mois (Déclaration dont vous avez envoyé une copie à Son Eminence ; ainſi qu'à votre Serviteur), je m'abſtiendrai de prononcer ſur le fonds de la choſe, puiſque c'eſt une choſe aujourd'hui jugée ; mais en enviſageant ſeulement ici la tournure, ne me permettriez-vous pas de douter un inſtant que ce ſoit tout-à-fait le même langage qui vous a fait décerner, Monſieur, cette Couronne civique qui vous décore, & que vous avez ſi bien méritée ?

Je vous ſupplie de daigner faire part de ma lettre, & de tous mes hommages à MM. les Députés, & de me croire avec l'attachement le plus inviolable, &c.

MÉMOIRE pour l'Univerſité de Louvain, préſenté à S. Exc. le Miniſtre-Plénipotentiaire. Du 18 Janvier 1788.

MONSEIGNEUR,

NOUS demandons avec tout le reſpect que nous devons à Votre Excellence, la permiſſion de porter ſous ſes yeux nos Remontrances ſur le contenu des Depêches, qu'il lui a plû de nous adreſſer ſur la fin de l'année derniere, & nommément de celle qui porte la date du 28 Décembre. Les reproches qu'elle renferme, les principes qu'elle nous ordonne de ſuivre, & plus encore les conſéquences alarmantes qu'elle tire du Décret de feu Son Excellence le Comte de Cobenzl, du 13 Mars 1758, ont répandu une conſternation général parmi tous les fideles Sujets de Sa Majeſté, qui compoſent aujourd'hui ſon Univerſité de Louvain.

Nous ſommes bien loin d'attribuer ces reproches aux ſentimens perſonnels de Votre Excellence. Nous oſons être perſuadés (car le contraire ſeroit trop affligeant pour nous), qu'elle n'a pu déſapprouver la confiance avec laquelle nous avons cru pouvoir prendre auſſi pour nous la Déclaration du 21 Septembre dernier, & réclamer nos Droits & notre qualité de Brabançons ; le tout dans la vue de donner à Votre Excellence les raiſons & les appaiſemens qu'elle demandoit ſur les principes, qui nous avoient conduits dans le choix d'un nouveau Recteur, conformément à nos Uſages & Privileges.

Cette réclamation d'un titre qui nous eſt chet; eſt très-éloignée d'être une prétention nouvelle, *que contradictoirement à notre propre fait, & à nos réclamations ſoutenues, nous aurions cru pouvoir alleguer, dans un moment de déſordre.* Cette prétention a été conſtamment celle de tous nos ancêtres pendant plus de trois ſiecles conſécutifs. Elle a été alléguée par eux dans des tems les plus calmes & les plus ſereins, & ſoutenue comme une maxime certaine & fondamentale.

Si le tems nous avoit permis de compulſer l'immenſe collection de nos Actes, ſans doute nous aurions pu en tirer une longue ſuite d'exemples, venant tous à l'appui de nos aſſertions.

Aujourd'hui nous devons nous contenter d'en produire un petit nombre, mais en revanche ſi clairs & ſi précis, que nous avons lieu d'eſpérer que Votre Excellence y trouvera une pleine conviction & un entier appaiſement.

En 1487, ceux de l'Univerſité ayant eu à ſe plaindre de quelques voies de fait, & autres procédés indûs de la part de la Ville de Louvain, s'adreſſerent à ce ſujet au Conſeil de Brabant (comme repréſentant le Souverain), pour obtenir des Lettres de Sauve-Garde, qui leur furent accordées le 20 Janvier de la même année. A cette fin, ils réclamerent, non-ſeulement les Prérogatives & Privileges particuliers, accordés à l'Univerſité, mais auſſi & nommément les Droits & Privileges généraux & publics de Brabant : comme cela ſe voit par ces mots contenus dans leur Requête, ... *Ende oock teghen die generale ende gemeyne rechten ende Privilegien ons voorſchreven landts van Brabant....* d'où on peut certainement conclure que l'Univerſité ſe regardoit alors comme un Corps Braban-

çon, & comme étant Membre de la Province (*a*).

En 1595, les ci-devant Jéſuites firent une tentative à Louvain, pour pouvoir ouvrir chez eux des Ecoles publiques, non-ſeulement des Belles-Lettres ou d'Humanités, mais encore de Philoſophie, ce qui eût été au grand préjudice de l'Univerſité. Ils préſenterent à cet effet leur Requête au Conſeil-Privé de Sa Majeſté, qui la renvoya à l'Univerſité, avec ordre d'y dire ſes raiſons dans le terme de quinze jours. Mais l'Univerſité, au-lieu d'obéir à cet ordre, s'adreſſa au Conſeil Souverain de Brabant, par une Requête en caſſation de la procédure entamée au Conſeil-Privé, ainſi que de tout ce qui s'en étoit ſuivi.

Cette Piece, qui ſe trouve jointe ici (*b*), eſt très-remarquable, en ce qu'elle prouve, d'une maniere qui paroît ne pas ſouffrir de réplique, combien l'Univerſité étoit pour lors fermement perſuadée de ſa qualité Brabançonne; elle prouve auſſi le courage mâle, & la vigueur reſpectueuſe, avec leſquels elle ſoutenoit ſes Droits dans ces tems reculés. Il y eſt dit entr'autres : Que l'Univerſité n'a point d'autre Juge compétent que le Conſeil de Brabant, du moins pour tout ce qui concerne l'obſervance, l'exécution, l'interprétation, &c. de ſes Chartres & Privileges; elle réclame le même Conſeil comme repréſentant le Souverain du Pays dans tout ce qui regarde les affaires de Juſtice. Elle ſe plaint enfin, de ce que malgré tout cela les Jéſuites l'ont voulu attirer au

(*a*) Voyez les *Plan. de Brabant*, vol. III, p. 43.

(*b*) Cette piece ainſi que les autres indiquées, dans ce moment, y étoient jointes, fidélement tranſcrites des originaux; mais comme elle ſont en flamand, nous n'avons pas cru devoir les rapporter; d'autant que les adverſaires de l'Univerſité n'ont pas réclamé contre leur authenticité.

Conſeil-Privé de Sa Majeſté, & elle finit par demander la proviſion de Juſtice qui lui eſt due, & la caſſation que nous avons dite plus haut. Quelle différence de ce langage & de celui qu'on lui a fait parler en 1758!

En continuant, nous voyons qu'en 1620 ou environ, il s'éleva une autre conteſtation entre les mêmes ci-devant Jéſuites (ayant leur Provincial à la tête), d'une part, & ceux de la Faculté de Théologie, joints à eux l'Univerſité entiere, & les Etats de Brabant de l'autre. Les premiers vouloient ouvrir chez eux des Ecoles publiques de Théologie, en vertu d'un certain Privilege prétendument impétré du St. Siege, & prétendument auſſi homologué ou placeté par le Souverain du Pays; ils vouloient encore que par la ſeule fréquentation des leçons qu'ils y donneroient, leurs Eleves fuſſent habiles à être promus aux degrés académiques, tout comme s'ils avoient ſuivi avec l'exactitude requiſe les leçons publiques de l'Univerſité.

On ſent parfaitement juſqu'à quel point une prétention de cette nature devoit alarmer l'Univerſité en général, & la Faculté de Théologie en particulier; auſſi s'y oppoſerent-elles vigoureuſement; & ce fut à cette occaſion que nos prédéceſſeurs, dans un Mémoire qui a été imprimé, & que nous avons ſous les yeux, ne balancerent pas d'invoquer hautement, avec cette confiance que leur inſpiroit la certitude de leur Droit, le Pacte inaugural, & les promeſſes ſolemnelles de nos Princes confirmées par le lien du ſerment, lors de leur *Joyeuſe Entrée;* enfin ils s'y prévalent de la qualité Brabançonne compétente à l'Univerſité, & ſe contenterent même de l'alléguer ſimplement comme une choſe notoire & nullement ſuſceptible de doute: genre de preuve, qui vaut mieux que les démonſ-

trations

trations les plus complettes : *Cum » Univerſitas Lo-» vanienſis*, diſent-ils, NOTABILE SIT BRA-» BANTIÆ MEMBRUM *a S. S. Brabantiæ » Ducibus ſumma cura, præcipuoque affectu defen-» ſum, &c.* » Et puis dans un autre paſſage du même Mémoire, ils appellent l'Univerſité de Louvain, l'Univerſité Brabançonne, *Brabanticam Univerſitatem.*

En 1636, les Fiſcaux du Grand-Conſeil de Sa Majeſté, ayant intenté devant le même Conſeil, une action à la charge du Conſervateur des Privileges de l'Univerſité, celle-ci (jointe à elle l'Office Fiſcal de Brabant) ne voulant reconnoître d'autre Tribunal que celui de la Province, y prit ſon recours, afin de faire caſſer & annuller la procédure entamée devant le Grand-Conſeil; & après quelques tentatives inutiles, pour terminer cette affaire à l'amiable, l'Univerſité finit par demander & obtenir des Lettres d'attentat qui lui furent expédiées le 11 Février 1637, comme cela ſe voit de la Piece ci-jointe, N°. 2°.

En 1696, quelques difficultés s'étant élevées entre quelques Membres de la Faculté des Arts à Louvain, des Avocats Commiſſaires du Grand-Conſeil de Sa Majeſté, ou pour mieux dire, les Subſtituts du Procureur-Général, ſe rendirent ſur le lieu, pour y prendre des informations, relativement à cette affaire; & commencerent d'y exercer quelques actes de Juriſdiction, ſur des Suppôts de de l'Univerſité. Mais le Doyen & autres de la Faculté des Arts, à l'exemple de leurs Prédéceſſeurs, ne tarderent pas de s'adreſſer encore, en cette occaſion, au Conſeil Souverain de Brabant, par une Requête, dont copie ſe trouve jointe *ſub* N°. 3°.

Ils s'y plaignent de la choſe, comme d'un abus d'autorité, comme ſi l'Univerſité de Louvain,

diſent-ils ; ne conſiſtoit en un *Corps Brabançon* ; ainſi qu'eux (c'eſt-à-dire, les Commiſſaires du Grand-Conſeil) l'oſent même prétexter ; mais rien n'eſt ſi conſtent, pourſuivent-ils, ſinon que la même Univerſité eſt *un Corps fixe ou permanent Brabançon*, & qu'en cette qualité, les Remontrans ſe ſont conſtamment prévalus des Privileges des Brabançons, nommément de la Bulle d'Or, & du Droit *de non evocando, &c.* cauſes qu'ils ſe retirent vers le Conſeil, &c.

Quoi de plus frappant, Monſeigneur, que des exemples de cette nature & de cette force ! & que peut-il manquer pour faire voir, que ce qu'on a peut être regardé dans notre bouche, comme une invention nouvelle, enfantée par la mauvaiſe foi, & dans la vue de profiter d'un moment de déſordre, a été le langage ferme & aſſuré de tous nos Prédéceſſeurs, & cela dans des tems, où l'ordre & la ſubordination regnant certainement dans les Provinces Belgiques, le Citoyen paiſible & content, à l'ombre des loix juſtes, & parfaitement d'accord avec la Conſtitution du Pays, ſe repoſoit par-tout dans la plus parfaite ſécurité.

Pluſieurs autres exemples de la même force, pourroient aiſément être accumulés ; mais au défaut de ce que la briéveté du tems ne nous a pas permis de raſſembler, nous ajouterons un ſeul argument, qui pour ne pas ſortir de l'ordre de vraiſemblances, ne nous paroît pas moins de nature à faire la plus forte impreſſion : & nous ſommes dans la ferme confiance, qu'il paroîtra de même au jugement pénétrant & équitable de Votre Excellence.

Nous voyons par tous nos Actes, que dans le cours des ſiecles paſſés, comme auſſi dans ce ſiecle où nous vivons, il s'eſt élevé ſucceſſivement, à des époques plus ou moins éloignées, un nombre

conſidérable de conflits de Juriſdiction, entre le Conſeil-Souverain de la Province & l'Univerſité. Celle-ci pouvoit, une fois pour toutes, couper la racine à ces difficultés ſi ſouvent renaiſſantes, à la plupart du moins, en alléguant & en prouvant qu'elle n'étoit pas Brabançonne.

Cependant, quoique nous ayons pouſſé nos recherches à cet égard auſſi loin qu'il a été poſſible, en feuilletant nos Regiſtres; & ayant lu même une partie des Requêtes qui furent préſentées dans les occaſions, nulle part nous n'avons trouvé, avant l'an 1757-58, une ſeule ſyllabe, qui nous indiqueroit, que l'Univerſité auroit ſongé, avant cette époque, à ſe ſervir de ce moyen de défenſe: preuve remarquable, qu'elle ſe croit très-certainement Brabançonne.

Ce n'eſt donc qu'à cette époque, ſavoir, en 1757-58, qu'à l'occaſion d'un nouveau conflit de Juriſdiction, avec le Conſeil-Souverain de Brabant, l'Univerſité, ou plutôt ſes Avocats & Chargés-d'affaires (car il ne conſte point du tout d'un *Mandatum* ou d'une commiſſion, que le Corps auroit donné à cet effet), ont méconnu, pour la premiere fois ſes véritables Droits, en deviant d'un principe, qui après une poſſeſſion de plus de trois ſiecles, n'auroit jamais dû ſouffrir la moindre atteinte, & que par une ſpéculation, bien digne du 18me. ſiecle, ſi fertile en nouveautés, ils ont voulu établir un paradoxe, auſſi mal vu que mal ſoutenu, & qui ne peut avoir été que le fruit de l'erreur ou de l'ignorance; ſavoir, que l'Univerſité feroit un Corps dans le Brabant, mais non pas un Corps de Brabant.

Nous demandons pardon à ceux que cette cenſure regarde, & qui ſans doute ne ſont plus: mais nous pouvons dire, Monſeigneur, que ç'a été

Les Edits de Sa Majeſté, concernant l'Univerſité & ſes Suppôts, ont réguliérement, en conformité de l'art. 5 de la *Joyeuſe Entrée*, été émanés dans la forme Brabançonne, c'eſt-à dire, par avis & par le canal du Conſeil Souverain de Brabant. Un concordat même fait avec le Prince en 1495, touchant l'exercice de la Juriſdiction appartenante au Recteur, ainſi qu'au Conſervateur des Privileges de l'Univerſité, a été aſſujetti aux formes uſitées dans la Province : & ce qui mérite une attention encore plus particuliere, le Réglement de 1702, Réglement, dont les diſpoſitions ne regardent que les Membres de la Faculté des Arts ſeuls, c'eſt-à-dire, des Suppôts de l'Univerſité, ſans aucun trait à d'autres, a été également revêtu des mêmes formes. Preuve non équivoque, qu'on nous a regardés comme faiſant un Corps de la Province, & comme participant inconteſtablement à ſes Droits.

Le Conſeil Souverain de Brabant a de plus toujours pris connoiſſance de nos différends, dans tous les cas où nous ne pouvions pas être Juges nous-mêmes, étant partie en cauſe ; comme il arrive néceſſairement toutes les fois que l'Univerſité en Corps, ou ſes propres Tribunaux ſe trouvent attaqués en Juſtice (*a*).

---

l'érection de l'Univerſité de Louvain, & par les autres Actes de l'an 1426, qui ſe trouvent dans le Livre imprimé de nos Privileges.

(*a*) C'eſt ainſi, par exemple, qu'en 1571, le Conſeil de Brabant prit connoiſſance d'une action intentée par un Doyen de St. Pierre à Louvain, contre le Tribunal des cinq Juges d'Appel de l'Univerſité. Voyez *Priv. Univ. Lov.* part. 1, pag. 270, édit. de 1752.

C'eſt encore ſur le même fondement, qu'en 1697, le nommé Corſelius, Aſſeſſeur du Tribunal du Conſervateur des Privileges de l'Univerſité, porta ſes plaintes au Con-

Nous ne croyons pas qu'il puiſſe être poſſible de prouver, que jamais, en pareilles circonſtances, nous aurions été jugés par Sa Majeſté elle-même, ou par d'autres Juges délégués, à l'excluſion du Conſeil Ordinaire de la Province, à la réſerve unique de quelques cas, ſemblables en cela à celui de 1758, où le Conſeil, ſe trouvant lui-même partie en cauſe, ne pouvoit naturellement pas être ſon propre Juge.

Les Etats de la Province nous réclament d'ailleurs comme leurs Suppôts, & comme un Corps Brabançon : vous l'avez vu, Monſeigneur, dans différentes Repréſentatious faites à Sa Majeſté par les Etats aſſemblés l'année derniere. Ils nous ont de même reconnus & réclamés dans tous les tems. Toujours nous nous ſommes adreſſés à eux, avec la même confiance, avec laquelle un enfant s'adreſſe à ſon pere, toutes les fois que nos Droits ou nos Privileges ont été en danger ; & toujours ils ont daigné nous prêter une main ſecourable (*a*). Nous avons remarqué plus haut, qu'ils étoient même joints à nous, dans le fameux Procès contre les ci-devant Jéſuites, au commencement du ſiecle dernier ; ils l'ont fait encore environ trente ans après, dans une affaire touchant notre Droit de Nominations, agitée en 1649 ; ils l'ont fait en 1699, lorſque nous étions dans le cas de nous oppoſer à de nou-

---

ſeil de Brabant, contre le Docteur Stegaert en qualité de Conſervateur, au ſujet de certaines Ordonnances additionnelles pour la direction du même Tribunal ; & que le Conſeil y diſpoſa. Voyez la piece ci-jointe N°. 4°.

(*a*) Nos Actes ſont remplis de ces recours aux Etats de la Province. On en trouve aux années 1562, 1613, 1624, 1643, 1669, 1671, 1690, 1697, 1699, 1709, 1712 ; 1713, 1729, 1744, &c. &c.

velles tentatives des ci-devant Jéſuites, qui vouloient s'emparer du Séminaire de Liege, dans la Ville du même nom, pour y ériger inſenſiblement une nouvelle Univerſité : & à ces exemples, nous pourrions, en continuant nos recherches, joindre une longue liſte d'exemples ſemblables. Ils ont enfin pris notre défenſe ou protégé nos établiſſemens (*a*) dans cent & cent occaſions, que non-contens d'alléguer vaguement, nous citerons en détail s'il le faut, & ſi votre Excellence nous l'ordonnne : la ſeule crainte de devenir trop prolixes, nous les fait retrancher ici. L'auroient-ils fait, s'ils n'avoient pas toujours été perſuadés qu'étant Membres de la Province, nous ne pouvions qu'être en droit de réclamer leur aſſiſtance & leur ſecours?

Ç'a été ſous l'appui d'une patrie de ces raiſons & de quelques autres, que dans un Mémoire que nos Députés ont cru pouvoir préſenter aux mêmes Etats, le 24 Mai dernier, Mémoire fait à la hâte, dans les premiers momens d'alarme & de conſternation, l'Univerſité a réclamé ſes Droits & ſa qualité de Brabançons, comme elle les réclame de nouveau aujourd'hui, aux pieds du Trône, par l'entremiſe & ſous la puiſſante protection de Votre Excellence.

Nous ſentons parfaitement, qu'il s'en faut de beaucoup que nous ayons épuiſé la matiere : nous

---

(*a*) En 1723, par exemple, lorſque l'Univerſité avoit entrepris d'élever l'éclatant édifice de la Bibliotheque publique, non-ſeulement les Etats daignerent en poſer la premiere pierre, par la main de leurs Députés; mais ils nous firent encore don d'une ſomme de ſix mille florins.

En 1732, les mêmes Etats nous firent compter par leur Receveur, une autre ſomme de 600 fl. pour être employée à l'achat des livres

ſommes très-convaincus, au contraire, qu'elle eſt ſuſceptible d'un plus grand jour encore, & de beaucoup plus d'énergie; mais enfin, nous n'avons pas cru pouvoir différer davantage, de porter notre travail ſous les yeux de Votre Excellence, & nous nous ſommes apperçus, au milieu de notre carriere, que le tems nous manquoit pour l'achever.

En conſéquence, s'il étoit poſſible, que Votre Excellence, ou Sa Majeſté elle-même, ne trouvât pas ſon entier appaiſement, dans cette partie de nos Repréſentations, que nous oſons lui préſenter dans un état imparfait; en ce cas, nous vous ſupplions, Monſeigneur, avec toutes les inſtances dont nous ſommes capables, de daigner tenir en ſuſpens, & prévenir toute diſpoſition contraire, & de ne pas nous refuſer le tems néceſſaire, pour achever un ouvrage ſi intéreſſant pour nous, & dont nous connoiſſons ſi bien toute l'importance : ou du moins, & en tout cas, de nous permettre, ce que Sa Majeſté a promis de ne refuſer à perſonne, de défendre nos Droits en Juſtice réglée, nous renvoyant à cette fin devant notre Juge compétent.

L'équité de Sa Majeſté ne lui permet pas de nous refuſer cette derniere reſſource, que nous eſpérons toutefois que ſes bontés, par des diſpoſitions plus favorables, daigneront rendre inutile. Le chemin de la juſtice eſt ouvert au dernier habitant de ces Provinces; à plus forte raiſon devons-nous eſpérer qu'il le ſera toujours à un Corps auſſi reſpectable, que l'a été dans tous les tems l'Univerſité de Louvain. Le Privilege, qui conſiſte à ne violenter perſonne, mais de traiter un chacun par Droit & Sentence, devant ſon Juge compétent, eſt indépendant même de la qualité Brabançonne. Il eſt commun, non-ſeulement à toutes les Provinces Belgiques, mais même à tous les Gouvernemens mo-

dérés. Il appartient aux Corps comme aux Particuliers. Il eſt enfin le plus beau & le plus néceſſaire de tous les Privileges ; puiſque ſans lui tous les autres ne ſeroient plus que des conceſſions précaires, & des Droits purement illuſoires.

C'eſt à quoi tendent uniquement les Proteſtations faites par les différentes Facultés, qui compoſent l'Univerſité de Louvain, ainſi que par la plupart des Préſidens de nos Colleges, par les Adminiſtrateurs de nos Fondations, par nos Profeſſeurs, & par quelques autres de nos Suppôts : Proteſtations qui, à leur demande & réquiſition, ont été inſcrites dans nos Regiſtres, aux Actes du 5, & du 12 & 22 Novembre dernier, & qui n'ont & ne peuvent avoir eu d'autre but que de tenir ouverte à chacun de nous, aux Corps comme aux Particuliers, une reſſource qui pourroit devenir néceſſaire pour la conſervation de nos Droits & de nos Privileges légalement acquis, ainſi que de nos places & de notre état perſonnel même.

Ces Droits & ces Privileges, du moins pour autant qu'ils regardent la généralité & le bien-être du Corps de l'Univerſité, ainſi que des Corps ſubalternes qui la compoſent (y compris leur qualité Brabançonne) forment un dépôt qui ne nous a été tranſmis par nos Ancêtres, qu'avec la charge d'en être les Gardiens fideles, & de le tranſmettre à notre tour, ſauf & en entier à ceux qui viendront après nous. Nous nous ſommes engagés ſous la foi du ſerment (*a*) à remplir cette obligation, & nous ne pouvons par conſéquent nous en départir, ni

(a) Le ſerment que nous avons fait à notre immatriculation porte : *Juro quod obſervabo Jura, Privilegia, Libertates, Statuta, Ordinationes & Conſuetudines laudabiles Univerſitatis Studii Lovanienſis, ad quemcumque Statum in*

donner directement ou indirectement les mains à tout ce qui tendroit à nous en priver en tout ou en partie, ſans nous rendre coupables envers Dieu, envers Sa Majeſté & envers nos Concitoyens.

Il réſulte de tout ce que nous venons d'établir, que rien ne peut nous diſpenſer de l'obligation de réclamer en tout tems, devant le Souverain, comme devant les Tribunaux, avec le reſpect qui leur eſt dû, en faveur de ces Privileges, tant en général qu'en particulier. Cette obligation devient plus preſſante encore, lorſqu'on nous les conteſte, ou que de quelqu'autre maniere nous ſommes en danger de les perdre.

Nous ne pouvons par conſéquent nous relâcher non plus, ſur la juſte prétention que forme l'Univerſité, pour être comptée au nombre des Corps Brabançons, & pour être participante des Prérogatives qui en dépendent; Prérogatives qu'il eſt impoſſible de nous diſputer, tant qu'on ne prouvera pas, qu'une Sentence légalement rendue, ou ce qui revient au même, un Jugement compétent, paſſé en force de choſe jugée, nous en auroit privés.

Heureuſement une ſemblable Sentence n'exiſte pas & n'exiſtera jamais, comme nous oſons l'eſpérer. Nous le diſons ſans crainte & ſans défiance, parce que c'eſt le langage des Loix, de la raiſon & de la vérité. Le Décret de feu le Comte de Cobenzl du 13 Mars 1758, ne nous eſt même aucunement contraire. Nous reſpectons de tout notre cœur ce Décret, comme ayant été compétemment rendu ſur une conteſtation qui ne pouvoit notoirement avoir d'autre Juge que Sa Majeſté ou ſon Lieutenant, conformément aux principes que nous

---

Univerſitate devenero, neque laborabo ſciens et in aliquo quod in præjudicium eorumdem poſſet redundare.

avons établis ci-deſſus, puiſqu'elle ne pouvoit être jugée ni par Nous, ni par le Conſeil de la Province, qui eſt le Juge ordinaire de l'Univerſité, regardée comme Corps. Nous étions tous deux Partie en cauſe. Ce Décret enfin ayant été porté avec pleine connoiſſance de cauſe, doit avoir irrévocablement ſon plein & entier effet, comme Votre Excellence l'a très-bien obſervé dans ſa Dépêche du 28 Décembre. Ce Décret de plus, dicté par la prudence & par les vraies lumieres, n'a rien dit, ni rien déclaré de contraire à nos prétentions. Il a ſervi à raffermir nos Droits & notre Conſtitution, loin de les ébranler ou de leur porter la moindre atteinte : en un mot, ce Décret nous eſt favorable ſous toutes ſes faces, & ſous tous ſes rapports.

Nous ſentons parfaitement bien, que ce n'en eſt pas moins le Décret qui forme la principale pierre d'achoppement, & le plus grand obſtacle qui empêche de reconnoître l'Univerſité comme un Corps Brabançon : & ſi nous n'en étions pas très-convaincus d'ailleurs, la Dépêche de Votre Excellence nous le diroit aſſez. C'eſt pourquoi il importe de diſſiper une bonne fois tous les nuages qui ſe trouvent raſſemblés ici, en établiſſant les vrais principes en matiere de choſe jugée, principes qui ne ſont pas moins fondés dans la raiſon, que dans les Loix.

Pour le faire avec tout l'ordre & la clarté poſſibles, il eſt néceſſaire avant tout d'en revenir à la définition de la *choſe jugée.*

Une choſe *jugée*, c'eſt une prononciation du Juge, qui met fin à la conteſtation : telle eſt la définition qu'en donne la Loi premiere des Pandectes au titre *de re judicata. Res judicata dicitur, quæ finem controverſiarum pronunciatione Judicis accipit.* Selon cette définition, il faut pour faire une choſe jugée, que le Juge l'ait prononcée ; &

par la regle des contraires, tout ce qu'il n'a pas prononcé ne fait pas partie de la choſe jugée.

Les raiſons de droit ou de fait, les motifs, en un mot, qui ont pu engager le Juge à porter une Sentence quelconque, dès qu'il ne s'en eſt pas expliqué dans la Sentence, dès qu'il n'en a rien prononcé, ne ſont donc pas compris ſous la choſe jugée.

Ce principe, qui n'eſt qu'une ſuite ou une conſéquence du premier, devient encore plus inconteſtable toutes les fois que le véritable motif, qui a pu déterminer le Juge à porter une Sentence, nous eſt inconnu. Et en effet, comment pourroit-on faire paſſer pour une choſe, une raiſon ou un motif que le Juge, loin d'y avoir appuyé ſa déciſion, aura peut-être conſidéré comme abſolument nul, ou du moins comme ſuperflu & inutile?

Ces principes nous paroiſſent ſi ſimples & ſi lumineux, que nous ne ſaurions nous imaginer que Votre Excellence en perſonne pourroit jamais les révoquer en doute. Il ne nous reſte donc que d'en faire l'application au cas, où à la Sentence dont il s'agit.

Le diſpoſitif de cette Sentence (de l'an 1758) porte en propres termes : *Déclare par avis.... que les Décrets ci-mentionnés, rendus par le Conſeil de Brabant, le 9 Mai & le 27 Septembre dernier, à la charge des Régens, &c..... ont été portés incompétemment :* il n'y pas un mot davantage.

Nulle part il n'eſt dit dans cette Sentence que l'Univerſité ne ſeroit pas un Corps Brabançon, ou qu'elle, ainſi que ſes Suppôts, ne pourroient pas jouir des avantages attachés à la qualité Brabançonne. On n'y trouve pas le moindre mot, pas une ſyllabe même ſur tout cela. Tout ce qu'on y trouve, c'eſt que les Décrets du Conſeil de Brabant

ont été portés incompétemment. Demande-t-on la raiſon ou le motif de ce Jugement? Nous ne pouvons répondre autre choſe, ſinon que feu Son Excellence ne s'en eſt pas expliquée, & qu'on ne le ſaura jamais qu'en termes de conjectures, plus ou moins incertaines.

Au reſte, nous ſommes très-perſuadés qu'il n'y a que le moyen ſeul d'une incompétence réſultante du chef de la matiere, indépendant de la qualité Brabançonne ou non Brabançonne de l'Univerſité, qui peut avoir ſervi de fondement à la Sentence dont il s'agit.

Ce moyen n'a pu échapper à la pénétration du feu Comte de Cobenzl; & il a pu lui échapper d'autant moins, que l'Auteur des Mémoires ſervis pour l'Univerſité, y avoit très-fortement inſiſté, & cela même par ordre & commiſſion expreſſe de l'Univerſité, comme nos Actes en font foi.

Il avoit prouvé que l'Univerſité, ſoit qu'on la conſidere comme Brançonne, ou comme non Brabançonne, a notoirement une Juriſdiction à elle appartenante, ſur tous ſes Suppôts; & que cette Juriſdiction s'étend également au Civil & au Criminel.

Il avoit prouvé enſuite; que cette Juriſdiction lui avoit été accordée ſans aucune réſerve ni reſtriction, ſelon cette expreſſion remarquable du Diplôme du Duc Jean IV : *Nulla nobis, noſtriſve ſucceſſoribus, & officiatis facultate & autoritate penitùs reſervata.*

Continuant ſes preuves, il avoit fait voir, que ni la prétendue *connexité* de *Cauſe*, ni la qualification également prétendue de cas Royal ou Privilégié n'avoient pu autoriſer le Conſeil de Brabant, à ſe ſaiſir de cette affaire, par rapport à des Suppôts de l'Univerſité; il avoit réclamé enfin la diſpoſition faite par l'Article 13 du Réglement de

la viſite de l'an 1617, qui étoit déciſive ſur la matiere, & qui pouvoit ſervir en même-tems à réſoudre l'une & l'autre de ces objections. En un mot, cette partie de nos Mémoires étoit très-bien travaillée.

Finalement, il avoit conclu, que c'étoit à l'Univerſité, Brabançonne ou non Brabançonne, & non au Conſeil de Brabant qu'avoit dû appartenir l'examen de la déciſion de l'affaire, concernant les Régens & Profeſſeurs de Philoſophie, qui avoit donné lieu au conflit de Juriſdiction, ſoumis à la détermination de Son Excellence : c'eſt-à-dire, en d'autres mots, qu'il avoit conclu & dû conclure, qu'il y avoit des raiſons ſuffiſantes pour juger l'affaire ſur le ſeul moyen réſultant de l'incompétence du chef de la matiere.

Quant à l'autre moyen, touchant la qualité Brabançonne, ce n'étoit proprement qu'un moyen ſubſidiaire; moyen ſuperflu, inutile, & qu'il n'auroit jamais dû entreprendre de manier. Mais de quoi l'envie de triompher dans une cauſe qui eſt juſte, n'eſt pas tentée de faire arme, ſur-tout dans un tems ou dans des circonſtances, où l'on ne ſoupçonne pas même la poſſibilité de rétorquer ces armes contre nous ? Enfin, en paſſant cette envie à nos Défenſeurs plus zélés que prudens, on voit bien qu'ils ne ſont parvenus qu'à faire un ſyſtême incohérent, illuſoire, & abſolument faux : ſyſtême que le Conſeil de Brabant, Partie en cauſe, s'il avoit eu dans ce tems communication de nos Mémoires, comme il ne l'a pas eu, auroit pu fondre comme on fond une boule de neige.

Enfin, qu'il nous ſoit permis de conclure, Monſeigneur, que puiſqu'il eſt impoſſible de déterminer avec certitude, quel de ces deux moyens aura ſervi de fondement au Décret de 1758, qui ne s'eſt

aucunement expliqué à cet égard; ce ſeroit renverſer les notions de Droit les plus certaines, que de vouloir regarder l'un ou l'autre, & ſur-tout le dernier, comme devant faire partie de la choſe jugée.

Nous n'abuſerons pas davantage de l'audience de Votre Excellence, pour prouver ultérieurement un point de Juriſprudence, qui nous paroît auſſi clairement démontré dans l'ordre des vérités morales, que pourroit l'être un théorême quelconque de Géométrie, dans l'ordre des vérités inconteſtables & mathématiques.

Un autre objet, Monſeigneur, de nos vives mais reſpectueuſes doléances, relativement aux dernieres Dépêches de Votre Excellence, c'eſt le *Séminaire-Général*, ſur lequel nous ne voyons que trop que Sa Majeſté inſiſte toujours; mais nous n'en eſpérons pas moins, qu'Elle daignera ſe rendre à la fin aux vœux de la Nation entiere.

Nous avons préſenté à ce ſujet le 5 Novembre dernier, un Mémoire détaillé pour être mis ſous les yeux de Sa Majeſté par les Etats de la Province, dont nous avons cru, ſelon l'exemple de nos Prédéceſſeurs, pouvoir demander l'appui & la protection; & nous ne pouvons douter, qu'ils ne nous aient volontiers accordé cette grace. Enfin la certitude que nous avons, que pour le faire parvenir à Sa Majeſté, les Etats n'ont, & n'ont pu employer d'autre canal, ni d'autre médiation, que celle de Votre Excellence, qui aura daigné, comme nous oſons l'eſpérer, y jetter un coup-d'œil avant de l'envoyer à ſa deſtination; cette certitude nous fait juger, que ce ſeroit la fatiguer bien mal-à-propos, que de vouloir faire ici une répétion inutile des raiſons que nous y avons alléguées & déduites amplement, raiſons auxquelles nous ne pouvons qu'inhérer.

Nous

Nous vous ſupplions uniquement, Monſeigneur, de daigner nous permettre de vous repréſenter, que toutes ces raiſons ſubſiſtent dans toute leur force; que quelques-unes même, loin d'avoir été affoiblies par l'intervalle, ont au contraire acquis un degré de force de plus, telle, par exemple, que l'averſion générale & invincible de tous les Etudians, pour ce nouvel Inſtitut, tandis que ſans leur concours, il eſt bien impoſſible de le mettre en exécution.

Il nous reſte un dernier objet de Repréſentation : c'eſt le Statut ou Réglement de Diſcipline, daté du 22 Décembre dernier, & publié le lendemain par l'Univerſité.

N'eſt-il pas infiniment triſte pour nous, Monſeigneur, de recevoir des humiliations publiques, là où il étoit ſi naturel de ne nous attendre qu'à des louanges & à une approbation générale?

Quand on croit que nous ne veillons pas avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe, à maintenir la vigueur d'une Diſcipline raiſonnable dans l'Univerſité, le Public murmure, & on nous blâme.

Quand nous faiſons le contraire, que nous nous chargeons volontairement & librement d'un nouveau fardeau, beaucoup plus peſant que pluſieurs ne ſe l'imaginent, & cela dans la vue de mieux remplir nos devoirs, & d'affermir à jamais une Diſcipline qui ne pouvoit être que chancelante & verſatile, dans la main ſeule de tant de Recteurs différens, & qui ſe ſuccedent ſi rapidement les uns aux autres; on nous blâme encore. Quand par un concert unanime de toutes les Facultés, & même de tous les individus qui les compoſent, nous portons un Réglement deſiré depuis long-tems, profondément médité, & exactement combiné dans toutes ſes parties, dans lequel, loin de vouloir établir un

nouveau Tribunal, ou une Juriſdiction nouvelle dans l'Univerſité, nous prenons des meſures efficaces, pour qu'on ne puiſſe pas même nous ſoupçonner d'avoir voulu déroger en rien à l'intégrité de la Juriſdiction du Recteur, ni à celle de ſon Lieutenant ou Vice-Recteur; on continue de nous blâmer : quand enfin nous établiſſons un Comité ou Conſeil permanent, uniquement chargé d'aider le Recteur, & ſans partager ſon Autorité ou Juriſdiction, de partager avec lui toutes les peines, les embarras, & ſur-tout l'odieux inſéparable de l'obſervance, d'une Diſcipline uniforme & impartiale, on nous blâme toujours; & ce qui nous eſt plus ſenſible encore, nous eſſuyons l'humiliation d'une ſurſéance indéfinie, de l'exécution de notre Réglement même, quoique l'ouvrage des réflexions les plus juſtes & les mieux combinées.

Nous ſupplions Votre Excellence, de daigner conſidérer combien notre poſition devient de jour en jour plus pénible & plus embarraſſante. Nos démarches ſont incertaines; nos notions les plus claires & les plus diſtinctes ſont confondues; & nous ne ſavons plus ce que nous devons faire, ni ce que nous devons laiſſer : nous marchons en tâtonnant ſur le bord du précipice, toujours prêts d'y tomber.

Rien, Monſeigneur, rien n'eſt plus certain, ni plus évident même que l'utilité, pour ne pas dire la néceſſité d'un pareil Réglement. Le préambule même en indique aſſez les motifs que nous venons de développer. Il n'eſt pas moins certain que l'Univerſité n'a excédé en rien les bornes de l'autorité qui lui a été confiée, en publiant ce Statut, pour la Diſcipline interne de ſes Membres, ſans en avoir obtenu l'homologation du Souverain.

Pour ne pas parler ici de toute l'étendue d'Au-

torité & de Juriſdiction, que le Duc de Brabant Jean IV, nous a accordée & cédée ſur nos Suppôts, ſans s'en réſerver même la moindre portion, comme nous l'avons remarqué plus haut dans ce Mémoire, la poſſeſſion de plus de trois ſiecles & demi, dans laquelle nous ſommes à cet égard; la poſſeſſion dans laquelle ſont toutes les Familles dans un Etat quelconque, de faire & d'exécuter des Réglemens domeſtiques & internes, cela ſeul ſuffit pour juſtifier notre conduite, & aſſurer nos Droits.

Le Corps même de nos Statuts, cette ancienne & précieuſe collection de Réglemens, de Diſcipline & de Police dans tous les genres, monument durable de la ſollicitude de nos Prédéceſſeurs, ne porte avec lui aucune marque d'homologation ou d'approbation Royale, & à coup ſûr il n'en a jamais été revêtu.

Les Statuts particuliers de la Faculté des Arts; Statuts auſſi anciens que l'Univerſité, & qui ont été, comme ceux de l'Univerſité, corrigés, augmentés & renouvellés en différens tems, nommément en 1512 & en 1639, n'ont jamais été homologués non plus, & ceux des autres Facultés ſont dans le même cas.

Si nous avons demandé quelquefois cette homologation, ſoit à Sa Majeſté, ſoit au Conſeil Souverain de la Province, ce n'a jamais été ni pu être, que dans des cas infiniment rares, & pour en aſſurer d'autant mieux l'exécution, eu égard à des circonſtances particulieres, ou enfin, lorſque le Statut, comme celui du 26 Février 1572, renouvellé le 16 Janvier 1646, touchant les Appellations de nos Sentences, qui a été homologué par le Conſeil de Brabant, le 7 Décembre 1650, pouvoit avoir quelque trait à d'autres qu'à nos Suppôts

Malgré des raiſons auſſi évidentes ; l'Univerſité ; jalouſe de donner à ſes Eleves l'exemple de la déférence, qui eſt due à tout ce qui porte l'empreinte de l'Autorité Souveraine, n'a pas balancé un moment pour ſe conformer aux ordres de Votre Excellence, en s'abſtenant de donner aucune ſuite à ce Réglement, conformément à ſa Dépêche du 28 Décembre dernier ; mais elle n'a pu le faire, que ſans préjudice de ſes Droits, & dans la réſolution priſe en même-tems, de faire ſur ce ſujet, comme ſur beaucoup d'autres, ſes reſpectueuſes Repréſentations à Votre Excellence ; eſpérant que plus l'Univerſité a été prompte à vous obéir, plus, Monſeigneur, vous ſerez diſpoſé à les écouter favorablement. C'eſt la grace qu'elle attend avec une reſpectueuſe & ferme confiance, de votre équité & de vos lumieres, & ce ſera le ſujet de l'éternelle gratitude ; avec laquelle nous ne ceſſerons jamais d'être, ainſi qu'avec le plus profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs, *les Recteurs & autres de l'Univerſité de Louvain.*

Par Ordonnance.

(*Signé*) J. STACQUET, *Secrét.*

De l'Aſſemblée de l'Univerſité, tenue le 18 *Janvier* 1788.

DÉCRET du Gouvernement touchant l'Univerſité de Louvain, en date du 25 Février 1788, & autres pieces.

Nos Rector & Univerſitas Studii Generalis Oppidi Lovanienſis,

Optemperantes mandato Regiarum ſuarum Celſitudinum de 25 hujus menſis ad Nos directo, omnes Studioſos, cunctoſque Nobis ſubditos præſenti programmate ſeriò commonemus, ne turmatim congregari præſumant, præſertim circà Hallas, quoniam hujus præſidii militibus injunctum eſt, ut contrà reſiſtentes, armis, ſi opus, utantur, ceu patet ex tenore Decreti quod hic ſubjungimus.

MARIE-CHRISTINE, &c. ALBERT, &c.

VÉNÉRABLES Chers & bien Amés. Ayant donné nos ordres pour faire placer un Corps de Garde Militaire aux Halles, à l'effet d'y empêcher ainſi que dans les environs, toute eſpece d'inſolence, d'attroupement ou de déſordre, nous vous ordonnons de faire inceſſamment de concert avec le Commandant de la Garniſon tous les arrangemens néceſſaires pour que cette Garde y ſoit convenablement placée.

Et voulant pourvoir efficacement aux déſordres que pourroient entraîner des attroupemens pareils à celui qui s'eſt formé devant les Halles le 23 de ce mois, Nous vous prévenons que nous avons

mandé ici une Députation du Magiſtrat pour le charger de faire connoître à la Bourgeoiſie, pour qu'un chacun ſache ſe préſerver de tout malheur, que le Militaire a ordre, en cas d'attroupement, de ſe ſervir des armes au beſoin, en cas de réſiſtance.

Vous aurez en conſéquence à faire d'abord de votre côté les diſpoſitions requiſes pour faire connoître la même choſe à tous les Etudians & Suppôts de l'Univerſité. A tant Vénérables, Chers & bien Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte Garde.

De Bruxelles, le 25 Février 1788. Paraphé Cr. Vt., ſigné, Marie & Albert. Par Ordonnance de L. A. R. Contre-ſigné L. C. Vandeveld. Au pied : aux Recteurs & autres de l'Univerſité de Louvain.

Datum Lovanii ſub Sigillo Rectorali & Secretarii Noſtri Signatura, anno 1788 *27 Februarii.*

Erat Signatum J. STACQUET *Secret.*

Locus † *Sigilli.*

MARIE-CHRISTINE, &c. *ALBERT, &c.*

VÉNÉRABLES Chers & bien Amés, étant informé que dans les aſſemblées de l'Univerſité qui ont été convoquées depuis votre Nomination au Rectorat, il n'eſt comparu aucun des Membres attachés au parti, qui malgré les ordres de S. M. ſi ſouvent réitérés, oſe toujours perſiſter dans la prétention que l'Univerſité ſeroit un Corps Brabançon, & voulant enfin terminer une bonne fois ces ſcenes ſcandaleuſes & les déſordres qu'elles entraî-

nent au préjudice des études & de la diſcipline ; Nous vous ordonnons de convoquer d'abord une aſſemblée de l'Univerſité, pour faire connoître à tous & un chacun de ces Membres, que nous avons, de l'avis de Notre Conſeil Royal du Gouvernement, réſolu de déclarer comme nous déclarons par la préſente, dès maintenant pour lors, privés & déchus de toutes leurs charges & fonctions Académiques, tous ceux qui étant encore convoqués en la maniere accoutumée aux aſſemblées de l'Univerſité, ne s'y ſeront pas rendus, ou ne vous auront pas fait conſter d'un empêchement légitime.

Vous ferez ſignifier par le Bédeau ou par l'un de vos Sergents, une copie authentique de notre préſent Décret à chacun des Membres, qui n'auront pas comparu à cette aſſemblée, & à la premiere aſſemblée que vous aurez convoquée, enſuite vous nous remettrez une liſte de tous ceux qui n'y auront pas comparu, ou qui ne s'en ſeront pas duement excuſés pour cauſe d'empêchement légitime ; cette liſte contiendra les emplois & les fonctions dont ces Membres étoient pourvus, & dont dès-lors ils ſeront déchus, & vous nous propoſerez en même-tems les Sujets que vous jugerez propres à être commis proviſionnellement, à l'effet de remplir les fonctions de tous ces emplois vacans. A tant, &c.

AVIS au Public de la part de l'Univerſité de Louvain.

Nolite ante tempus judicare.

C'EST avec la plus grande comme avec la plus juſte ſurpriſe, que l'Univerſité de Louvain a vu paroître ſucceſſivement deux éditions de quelques écrits, ſans nom d'imprimeur & ſans marquer le lieu de l'impreſſion, portant pour titre: *Recueil de quelques Mémoires curieux & intéreſſans, préſentés au Gouvernement général des Pays-Bas par l'Univerſité de Louvain en* 1749. 1758. *&* 1784. *concernant*, &c. M. D. CC. LXXXVIII.

L'Univerſité ſans s'expliquer dans ce moment-ci (comme Elle ſe réſerve de le faire plus tard), ſur la part qu'Elle peut être cenſée avoir eue à ces Mémoires, ne croit pas pouvoir garder le même ſilence ſur la *Note*, & les éclairciſſemens ſur cette *Note*, ajoutés à la fin du 3e. Mémoire.

Elle déclare en conſéquence,

1°. Que perſuadée que cette *Note* & ces éclairciſſemens ne peuvent lui être attribués ſans une calomnie manifeſte, ce n'eſt que d'après cette perſuaſion (ou le public ne peut qu'être avec elle) que l'Univerſité ne fera pas ici article par article, le déſaveu formel & public, de tout ce que ces Notes &c. contiennent de contraire au véritable état des choſes, & à la façon de penſer de l'Univerſité.

2°. Que l'Univerſité n'a ni vu ni connu cette Note non plus que ces éclairciſſemens ſur des No-

tes, avant qu'ils n'aient été rendus publics par l'impreſſion (*a*), ce qu'ont déclaré auſſi de leur côté & en leur particulier les Profeſſeurs Primaires Goeſſens, Nelis, & Van der Belen, de même que le Préſident du College du Roi Thysbaert & le Profeſſeur Primaire Mottin. Ce dernier n'a pas même été du nombre des Députés pour cette affaire, & a déclaré de n'avoir jamais vu le Mémoire.

3°. Que ces Notes enfin, ſi elles ont été réellement préſentées au Gouvernement-général, ne peuvent l'avoir été que de la part & au nom de quelque particulier, qui les aura données ſans l'aveu & ſans la moindre participation de l'Univerſité, mais qui ſe cache aujourd'hui d'une maniere peu franche & peu loyale.

4°. Que le texte de la premiere édition de ce Recueil en porte avec lui la preuve la plus convaincante, pour autant qu'il y eſt dit, pag. 115, n°. 33 *le ſouſſigné oſe eſpérer*, &c. mots qu'on a eu ſoin de retrancher dans l'édition qui ſe débite chez MICHEL à Louvain, pour y ſubſtituer ceux-ci : *on oſe eſpérer*, comme on peut le voir en comparant le n°. 33, pag. 69 avec le même n°. 33, pag. 115 de la premiere édition.

5°. Que ce retranchement & cette ſubſtitution des mots eſt une falſification caractériſée, & d'autant plus digne de blâme, qu'elle ne tend viſiblement qu'à accréditer l'attribution calomnieuſe, con-

---

(*a*) Non-ſeulement l'Univerſité n'avoit pas vu les Notes, &c. dont il s'agit ici, mais elle n'avoit pas vu même une ſeule ligne du Mémoire, ſur lequel ces Notes ont été faites : beaucoup moins a-t-elle pu faire inſcrire ce Mémoire dans ſes regiſtres, comme quelques perſonnes ſe plaiſent à débiter, contre toute vérité.

tre laquelle l'Univerſité réclame ſi hautement & avec tant de raiſon.

6°. Que le titre qui a été mis à la tête de la *Note* dans l'une & l'autre édition, ſemble envelopper une réticence captieuſe ou inſidieuſe, puiſqu'il n'y eſt pas exprimé, que cette *Note* ne contient que les réflexions d'un particulier : mais quant au titre qui ſe trouve à la tête des *éclairciſſemens*, c'eſt une fauſſeté manifeſte, puiſque la *Note* dont il s'agit, y eſt appellée, en propres termes, *la Note de l'Univerſité.*

7°. Que l'eſpece de préface ou d'avertiſſement qu'on trouve pag. 46 de l'édition qui ſe vend chez *Michel* à Louvain, à la tête du 3me. Mémoire, & qui ne ſe trouve pas dans la 1re. édition, eſt également une choſe captieuſe & inſidieuſe, pour autant que certains Meſſieurs n'y ſont nommés qu'à la ſuite de tous les autres, & comme de ſimples figurans, n'ayant été là que pour faire nombre, tandis qu'il convenoit à tous égards de les nommer en premier lieu ; puiſqu'il conſte par les actes de l'Univerſité (*a*), que ce ſont préciſément eux ſeuls, que ſelon l'expreſſion de l'avertiſſement même, l'Univerſité avoit nommés comme Députés pour y travailler, c'eſt-à-dire, pour amaſſer les matériaux

(*a*) La réſolution de l'Univerſité en date du 6 xbre. 1783 porte : deputari ex Facultate Theologicâ D. Marant, ex Facultate Artium D. Thysbaert, qui concipiant mala imminentia Univerſitati & media per quæ iſtis malis occurri poſſit : deindè conceptus ſuos exhibeant DDis. Goeſſens, Nelis, & Van der Belen (Précaution qui n'a pas été bien obſervée). Deindè concipiendum eſſe libellum ſupplicem per Dum. Dotrenge, qui libellus ſupplex non poſſit offerri, niſi priùs viſus & approbatus ab iiſdem quinque DDis. nominatis.

à fournir à l'Agent de l'Univerſité à Bruxelles, qui devoit être chargé de la rédaction, comme il l'a été en effet.

Fait à Louvain, dans l'aſſemblée de l'Univerſité tenue le 18. Février 1788.

Par ordonnance

étoit ſigné *L. C. C.* BISSCHOP. *Not. autoriſé dans l'abſence du Secrétaire de l'Univerſité.*

LETTRE de M. Van Leempoel, *Docteur en Médecine, adreſſée à* M. Clavers, *Régent du Porc & autres Convoqués chez lui, en date du 29 Février* 1788.

MONSIEUR,

JE vous envoie par le Porteur de celle-ci l'extrait d'une Dépêche qui m'eſt parvenue.

En vertu de celle-ci, je vous défends de vous aſſembler ſous quel prétexte que ce puiſſe être à peine que je devrai faire exécuter les ordres dont je ſuis chargé.

Je ſuis très-parfaitement,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur VAN LEEMPOEL, *Recteur actuel de l'Univerſité.*

Louvain, ce 29 Février 1788.

EXTRAIT de la Dépêche de LL. AA. RR. du 25 Février 1788, adreſſée au Recteur de l'Univerſité, Van Leempoel, *Docteur en Médecine.*

MARIE-CHRISTINE, &c. *CASIMIR, &c.*

VÉNÉRABLE Cher & bien-Amé, comme il nous revient que les Membres de l'Univerſité, qui continuent dans leur réſiſtance aux ordres du Gouvernement, auroient formé le projet de s'aſſembler à la fin du mois, pour procéder au choix d'un Recteur, & établir par ce moyen un ſchiſme formel dans l'Univerſité, voulant efficacement prévenir un pareil ſcandale. Nous vous faiſons la préſente, de l'avis du Conſeil Royal du Gouvernement, pour vous enjoindre d'être très-attentif à toutes les démarches de ces Membres, & dès que vous aurez quelque connoiſſance d'une convocation ou d'une Aſſemblée de leur part, vous la ferez interdire d'abord en Comminant contre ceux qui auroient fait la convocation, & qui aſſiſteroient à de pareilles aſſemblées illégales, qu'il ſera agi à leur charge dans toute la rigueur & ſelon les Loix qui défendent les conventicules & aſſemblées illicites.

Et au cas que malgré votre interdiction on oſât indiquer & tenir une pareille aſſemblée ſoit pour le choix d'un Recteur ou pour tout autre objet, vous demanderez main forte Militaire & ferez appréhender en flagrant & conſtituer dans les priſons de l'Univerſité tous les aſſiſtans, pour leur être fait leur procès ſelon les Ordonnances, & par qui il appartiendra . . . . . .

Bruxelles, le 25 Février 1788. CR. vt.

MÉMOIRE pour les Membres de l'Univerſité de Louvain, décrétés & cités par le ſoi-diſant Recteur Van Leempoel.

A Meſſeigneurs les Etats de Brabant, dans leur Aſſemblée générale à Bruxelles.

MESSEIGNEURS,

Si l'année paſſée, lorſque L. A. R. en louant le zele & la ſageſſe des Députés que vous aviez envoyés à Louvain, vous aſſuroient, par leur Dépêche du 23 Juin, que *l'Univerſité étoit compriſe, comme tous les autres Corps & particuliers Brabançons dans leur Déclaration du 30 Mai ;* lorſque parmi les réjouiſſances & les bénédictions d'un Peuple innombrable, les Préſidens de différens Colleges rentrerent ſolemnellement en poſſeſſion de leurs droits, & que délivrés des entraves & des appréhenſions qui avoient engourdi les eſprits juſqu'alors, toutes les Ecoles reprenoient leurs exercices, avec une nouvelle ardeur ; ſi dis-je, en ce tems-là quelqu'un vous eût dit, qu'avant dix mois, non-ſeulement ces mêmes Préſidens, mais avec eux preſque tous les Docteurs, tous les Profeſſeurs de ce Lycée, auquel vous attachiez à juſte titre tant d'intérêt, ſeroient dépouillés, opprimés par des voies de fait infiniment plus criantes que celles dont vous veniez d'obtenir le redreſſement : vous auriez répondu ſans doute, que cela ne pouvoit arriver, ſans que toute la Conſtitution fut renverſée.

de la vengeance ſubalterne, ſur-tout quand elle eſt jointe à la morgue Philoſophique & à la haine de la vraie Religion.

Plongés dans le deuil le plus profond, nous expoſâmes aux Commiſſaires de Sa Majeſté les cris de nos conſciences, qui ſe refuſoient à un conſentement, lequel, en même-tems qu'il ſeroit inefficace, ne pourroit manquer de nous rendre coupables devant Dieu, & nous couvrir d'ignominie aux yeux de toute la terre.

Enfin les déclarations ſinceres d'une ſoumiſſion parfaite aux volontés du Souverain, à l'égard de tout ce qui ne ſeroit pas directement contraire à nos ſermens, les humbles remontrances, les prieres réitérées n'ayant rien effectué; nous crûmes devoir proteſter formellement contre les infractions multipliées, qu'on venoit de faire, & qu'on pourroit faire enſuite à nos Droits & Privileges. Il s'eſt trouvé une douzaine de Perſonnes du corps qui ne prêterent pas la main à l'Univerſité, prête à ſe précipiter en ce moment : & un d'entr'eux a paru s'impatienter de ce qu'elle tardoit trop à tomber.

Cet homme téméraire ayant envahi le Siege Rectoral au mépris des Loix, des Statuts, des Coutumes que tous les Sujets de l'Univerſité jurent d'obſerver & de maintenir de tout leur pouvoir, & s'étant ainſi créé juge volontaire de ſes égaux & de ſon Supérieur, commença par nous faire un crime de notre attachement fidele à la religion du ſerment & aux vrais intérêts du Souverain.

Delà, des informations, des ajournemens, des affiches diffamantes, & une ſentence même contre le Chef légitime de l'Univerſité. Vous concevez, Meſſeigneurs, que dans ces opérations rien ne s'eſt traité juridiquement & validement. Non, tout s'y

eſt

eſt conduit ſans regle, dans le trouble, avec un acharnement qui a aveuglé ce nouveau maître juſqu'au point de ne pas voir que, ſi même tout les autres Membres de l'Univerſité étoient actionnables devant ſon Tribunal, du moins il ne pouvoit pas y citer ſon propre Frere.

Dans cette combuſtion de l'Univerſité opprimée, dans ces momens orageux, où dans la Chef-Ville d'un Pays de juſtice on réclamoit en vain la juſtice & le jugement du Chef-Tribunal, le Conſeil de Brabant, des entraves y ſont miſes, des interdictions données, nous avons dû nous contenter de chercher chez l'étranger l'abri que nous refuſoient nos propres toits, & dans l'eſpérance d'une tranquillité prochaine, nous avons évité les agitations actuelles de la tempête.

Grace à la Providence, nous avons eu la conſolation d'être accueillis, dans tous les Pays, où nous nous ſommes réfugiés, avec une généroſité & une affection dont nous ne ſaurions jamais aſſez nous louer : mais quelque délicieux que puiſſe être en ſoi un aſyle, ce n'eſt après tout qu'un refuge, qui rappelle conſtamment à l'innocent, l'idée du cachot d'où il eſt échappé. Vous en êtes convaincus, Meſſeigneurs. Il n'y a que ceux qui n'ont ni foyer à eux, ni famille, qui n'ont jamais goûté les douceurs d'une vraie amitié, qui ne connoiſſent d'autres ſentiment que le deſir brûlant de ſatisfaire aux paſſion qui les dominent ; il n'y a que les Philoſophes du jour, qui puiſſent ignorer, combien ſouffre l'homme ſenſible, éloigné par contrainte de ce qu'il y a de plus cher dans la nature. Malheureuſement pour nous & pour tous les gens de bien, il ne ſe trouve que trop de ces hommes endurcis qui, pas contens de ne pas plaindre notre infortune, après

l'avoir cauſée, joignent encore l'inſulte à l'oppreſſion ; car combien de fois n'a-t-on pas vu dans ces Brochures, qui ont ſuivi de près notre malheur, & où l'on trouve le Blaſphême tout nu affiché à côté de la médiſance, combien de fois n'a-t-on pas entendu dire à certaines perſonnes, tantôt, que nous n'agiſſions que par intérêt ; tantôt, que nous aimions à continuer les troubles de l'Etat, par ce que nous n'avions rien à y perdre.

Grand Dieu ! Des hommes d'un âge avancé, chaſſés de leurs maiſons, éloignés de leurs amis, dépouillés de leurs emplois, des fruits de leur jeuneſſe ; des Paſteurs zélés, obligés de fuir de l'Autel, pendant les Fêtes même de Pâques, pour ne voir pas déchirer leur troupeau, déterminés à ſe ſacrifier plûtôt que de les laiſſer traîner en priſon ; des Fils obligés d'abandonner à l'abattement de la douleur & aux incommodités de la vieilleſſe des parens qui les chériſſent, & qu'ils aiment auſſi tendrement, des Peres de Famille arrachés d'entre les bras de leurs Epouſes, baignés de leurs larmes & de celles de leurs enfans, qui vont déſormais perdre leur principal appui ; nous préférons tous l'exil, accompagné des peines & des pertes qui en ſont inſéparables, à une vie agréable & à une fortune ſuffiſante, dès que nous ne pouvons plus en jouir qu'aux dépens de notre honneur & de notre ſalut : & on ne rougit pas de dire, que nous agiſſons par intérêt, que nous n'avons rien à perdre. Non, Meſſeigneurs, non : en nous attachant conſtamment à notre devoir, nous n'avions rien à gagner, dans ces triſtes conjonctures ; mais nous avions, au contraire, tout à perdre : & puiſqu'il faut le dire, on n'a pu embraſſer le parti contraire, que par envie

d'y gagner beaucoup, ou de conſerver, à tout prix, ce que l'on poſſédoit.

Mais ce que nous demandons, n'eſt ni le châtiment de nos adverſaires, ni la récompenſe de notre fermeté : nous ne ſouhaitons que le jugement d'un Tribunal compétent & ſans partialité, qui, en matiere de maintenue, a toujours été le Souverain Conſeil de Brabant.

Notre Auguſte Souverain vous a juré, Meſſeigneurs, qu'il ne refuſeroit pas cette reſſource au moindre de ſes ſujets.

Peres de la Patrie! Vous, à qui nos Ancêtres ont confié la chartre de notre Conſtitution, & recommandé avec ce dépôt précieux, la liberté & la Religion de tous les Brabançons, ne trouverez-vous pas quelque moyen de faire entendre nos juſtes doléances juſqu'au Trône? Laiſſerez-vous fouler aux pieds la vérité, dans le chemin même où Dieu vous a placés, pour faire parvenir au Prince les plaintes des ſujets & en rapporter vers eux les remedes & les conſolations?

Aſſemblés préſentement pour concourir avec lui au bien-être de l'Etat, vous devez veiller ſur vous-mêmes, ſur vos proches, ſur les autres citoyens : la loi fondamentale entraînée une fois, il n'y aura plus de digue qui puiſſe réſiſter à la volonté arbitraire du plus fort : le Brabant ſera inondé de tous les maux qu'entraîne le deſpotiſme.

Jettez les yeux ſur cette Ville malheureuſe où notre départ, ou plutôt l'arrivée d'une troupe armée pour exécuter les ordres d'un ſoi-diſant Recteur, a fait ſuccéder la frayeur, la fuite, la déſolation, à la tranquillité des eſprits & d'un travail aſſidu, depuis leur plus tendre jeuneſſe, au travail paiſible d'environ deux mille Etudians, vous y ver-

...ce que nou
... que nous ne p
... vos piec
... entre no
... qu
... regarder avec
... nous
... que
... nature? A
... de nos cœ
... qu'avons-
... quel est no
... les Leçons
... Maîtres vénérables don
... les avis, n
... nuit, de no
... tous les âg
... Dieu, le S
... entreprendre
... importante, nous avon
... solemnels lesquels
... nous ne pouvon

amour envers l'Univerſité connu déja par des preuves éclatantes, nous fait eſpérer que vous ne refuſerez pas de le faire.

Nous avons l'honneur d'être,

MESSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

SIGNÉS,

H. Clavers U. R.
J. B. Heuſchling J. U. Doctor & Prof.
T. L. Ghenne S. T. D. R.
J. F. Van de Velde S. T. D. R.
P. F. van Billoen Profeſſor.
J. Van den Hende Régent du College de la Sainte Trinité.
J. J. H. Vounck Med. Doct.
V. S. Snoekx Régent du Château.
J. B. Samen Pleban.
J. P. van de Winkel S. T. D. R.
G. W. van Leempoel Profeſſeur.
G. Cuelens Fiſcal.
M. van der Belen M. D.
S. Verbeek J. C. Prof.
P. Timmermans Phil. Profeſſor Prim. & J. Forgeur Profeſſeur de Philoſophie au Lis.

DÉPÊCHE adreſſée aux Etats de Brabant le 17 Juillet 1788, avec un Commentaire.

MARIE-CHRISTINE, &c. *ALBERT, &c.*

TRÈS-RÉVÉRENDS, Révérends Peres en Dieu, Nobles, Chers & Bien-Amés. L'Empereur ayant eu rapport de la Lettre que vous lui avez adreſſée de votre derniere Aſſemblée Générale, au ſujet de l'oubli, qu'il a daigné accorder à la Nation,

L'oubli. Qui peut comprendre cette expreſſion? Dans la Dépêche du 21 Septembre, S. M. approuve pleinement les réclamations Belgiques, elle promet de ſatisfaire à toutes les plaintes, de remettre le tout *in ſtatu quo;* aujourd'hui elle parle d'*oubli.* Seroit-ce *l'oubli* de ſes promeſſes, *l'oubli* de ſes anciens & nouveaux engagemens? Mais non, la parole des Rois ne *s'oublie* pas. Quel eſt donc cet *oubli?* C'eſt ce que le peuple Belgique ignore profondément.

ainſi que de vos repréſentations relatives 1°. à la Chambre du Conſeil de Brabant qui ſe trouve à Anvers;

Les Etats n'ont rien écrit à S. M. I. touchant cette prétendue *chambre.* Ils ont vu dans le démembrement du Conſeil de Brabant un deſſein qui ne tendoit nullement à une nouvelle chambre, mais à

une influence impérieuſe de l'autorité ſur le Conſeil de Brabant. En écartant toutes les ames non vénales, on étoit ſûr de dominer les autres. Il ne s'eſt donc pas agi de *chambre d'Anvers ;* & les Etats qui ont ſans difficulté compris le fin de la choſe, ſe ſont contentés d'en parler au Miniſtre avec l'énergie convenable à l'égard d'un opération auſſi irréguliere : & croyant que ce déſordre ceſſeroit inceſſamment, ils n'en ont pas écrit à S. M. I. Comment donc ce ſingulier paragraphe ſe trouve-t-il dans le reſcrit de l'Empereur ? Comment ?..... O bonnes & ſimples ames Belgiques, ne vous épuiſez pas en ſpéculations. Cette Dépêche comme tant d'autres, a été faite au milieu de vous, par des gens que vous ne connoiſſez que trop, ou que vous ne connoiſſez pas aſſez : & ne ſoyez pas ſurpris s'ils répondent à des choſes profondément ignorées de celui auquel ils forgent des réponſes..... Voulez-vous d'autres preuves de ſuppoſition ? Cherchez la date de la *lettre* que l'Empereur dit avoir reçue. Ce Prince exprime réguliérement & avec une exactitude remarquable la date des lettres auxquelles il répond. Rien de cela ne ſe trouve ici : tout eſt vague & pour le local & pour l'époque. Eſt-ce en 1786, 1787, 1788, eſt-ce à Vienne, Bude, Prague, Semlin qu'il a reçu cette lettre des Etats ? C'eſt ce qui reſte dans l'ombre de la nuit. La prétendue réponſe n'en dit pas un mot..... Par ſurcroit de preuve, examinez le ſtyle. On a voulu imiter, il eſt aiſé de s'en appercevoir : mais l'imitation a-t-elle été heureuſe ? Conſidérez entr'autres expreſſions : *un louche*, *amplecter* (mot tout-a-fait exotique) &c. &c. cherchez enſuite ces mots dans les lettres de l'Empereur ; vous perdrez votre tems ; mais rappellez-vous le langage (ſi jamais vous l'avez entendu) d'un certain homme trop connu dans ces Provin-

exprimé ſur ce ſujet, il eſt difficile de *comprendre* qu'on ne l'ait pas *compris.*

» *Que, comme ce ſeroit donner un très-*
» *mauvais exemple que de faire rentrer dans*
» *leurs places, ou d'accorder même des pen-*
» *ſions aux Membres de l'Univerſité de Lou-*
» *vain, qui ont par choix abandonné ces pla-*
» *ces, en préférant le parti d'une déſobéiſſance*
» *ſoutenue & réfléchie,*

Le Souverain doit lui-même obéiſſance aux loix conſtitutives du Pays, ſur-tout à la loi ſacrée de la propriété; s'il les viole, il eſt coupable de *déſobéiſſance.* En tranſgreſſant ſes devoirs, en violant ſon ſerment, il commet envers Dieu une véritable *déſobéiſſance.* Les ſujets qui ſont fideles à leur ſerment, à leur conſcience, aux loix & intérêts de la religion & de la patrie, ne ſont pas dans le cas de *déſobéiſſance;* puiſqu'ils *obéiſſent* à celui à qui ils doivent *obéir.* Mais de quelque maniere qu'on prenne la choſe, *obedire oportet Deo magis quam hominibus.* Act. 5. *Si juſtum eſt in conſpectu Dei, vos potiùs audire quàm Deum, ipſi judicate* Ibid. 4.; Si ce n'en eſt pas ici le cas, on peut dire qu'il n'a jamais exiſté, & que cette grande maxime évangélique eſt un propos en l'air.

Elle déſapprouve ce
» *qu'on a laiſſé concevoir d'eſpérance, ſoit en*
» *remplacement ou en penſion en faveur de ces*
» *Membres; voulant abſolument qu'il ne ſoit*
» *queſtion ni de l'un ni de l'autre,*

Les illuſtres exilés ne demandent rien; ils ſont plus contens dans leur diſgrace, que les flatteurs

du pouvoir dans leur triomphe. Il y a parmi eux des vieillards, des infirmes, des peres de famille chargés d'une poſtérité nombreuſe ; tous ſe réuniſſent à donner le ſpectacle de cette joie ſainte qui aſſaiſonnoit la ſpoliation, l'exil, les ſouffrances des premiers chrétiens. *Rapinam bonorum veſtrorum cum gaudio ſuſcepiſtis.* Heb. 10. Jeunes, ils apprennent à courir la carriere du malheur, à connoître les épines & les écueils dont cette vie eſt parſemée : vieux, ils côtoyent le bord du tombeau & ſe diſpoſent à recueillir le fruit de leur conſtance. Tous jouiſſent de la conſidération de la vertu, & s'honorent » par le choix glorieux de ſouffrir, comme » dit l'Apôtre, avec les enfans de la foi, plutôt » que de jouir du prix de la lâcheté & du crime » *Magis eligens affligi cum populo Dei, quàm temporalis peccati habere jucunditatem.* Heb. XI.

& qu'on nomme ſans au-
» *cun délai d'autres Profeſſeurs.*

Quelles reſſources admirables dans ce ſiecle de lumieres ! Autrefois que de précautions, de recherches, d'encouragemens pour former une Univerſité, pour la fournir de bons, de ſages, doctes, orthodoxes & vertueux Profeſſeurs ! Aujourd'hui ces choſes ſe font avec la plus raviſſante aiſance. On chaſſe les anciens Profeſſeurs, hommes uſés dans l'enſeignement, jouiſſant de la confiance de leurs éleves, du reſpect & de la conſidération de tout un Pays ; on les chaſſe, & *ſans délai* on en trouve d'autres . . . . comme ce Conſul Romain qui mettant ſur un vaiſſeau des ſtatues antiques d'un prix & d'une beauté rare, ordonna au Capitaine d'en avoir ſoin, ſous peine *d'en fournir d'autres ſans délai.*

» *Que, mécontente de tous les événemens,*
» *qui ſe ſont ſuccédés à Louvain, elle a ré-*
» *ſolu de transférer en cette Ville de Bruxel-*
» *les, ſous les yeux du Gouvernement, les*
» *Facultés de Droit, de Médecine & de Phi-*
» *loſophie, en laiſſant la Faculté de Théologie*
» *à Louvain avec le Séminaire-Général.*

Le Souverain peut-il à volonté défaire une grande corporation, auſſi légitimement établie, auſſi fondée ſur les titres de propriété & d'exiſtence légale, que l'Univerſité de Louvain? peut-il tout-à-coup réduire une multitude de citoyens dont la ſubſiſtance eſt liée avec l'exiſtence de l'Univerſité, & changer une floriſſante Ville en un déſert?... Le Souverain le pût-il dans les regles de droit, la ſageſſe lui permettroit-elle de le faire? L'intérêt des ſciences & de bonnes mœurs ſur-tout ne réclameroit-il pas contre la tranſlation de l'Univerſité dans une Ville de cour, dans une capitale qui n'offre à la jeuneſſe que des moyens de diſſipation & de libertinage? *Le déſordre*, dit la bonne & raiſonnable Marie-Thérese (dans une Ordonnance du 29 Avril 1777, touchant l'âge de majorité), *regne plus que jamais parmi la jeuneſſe, ſur-tout dans notre Ville de Bruxelles, où l'on voit s'accroître de jour en jour le nombre des jeunes gens réduits à l'inaction, ſans religion comme ſans mœurs, capables de porter la contagion dans les familles entieres & inſenſiblement dans toutes les claſſes des citoyens.*

» *Que, pour ce qui concerne le Séminaire-*
» *Général, elle ne trouvera pas de difficulté à*
» *accorder par la ſuite des modifications, comme*
» *par exemple, de réduire le Cours de la Théo-*

» *logie de cinq à quatre ans, mais qu'il n'y*
» *a rien à faire, ni à entrer dans aucune mo-*
» *dification, avant que la queſtion, ſur la-*
» *quelle tout roule, ne ſoit décidée, ſavoir:*
» *ſi la doctrine qu'on y enſeigne eſt orthodoxe,*
» *ou ſi elle ne l'eſt pas :*

Cela peut-il être encore douteux après la réclamation conſtante des Evêques, du Clergé & des Théologiens, de tous les témoins oculaires & auriculaires dont une choſe de cette nature peut être atteſtée ? Cela peut-il être encore douteux après la publication du *Plan d'Inſtitut*, rempli de livres hétérodoxes, contraires aux dogmes & aux mœurs des Chrétiens ? Cela peut-il être encore douteux après que le Gouvernement lui-même a approuvé dans une Dépêche ſolemnelle l'oppoſition faite à ce *Plan d'Inſtitut*, qu'il s'eſt vu obligé de le reprouver, & d'y ſubſtituer celui de Pavie ; après que ce *Séminaire de Pavie* eſt généralement connu pour une école hétérodoxe & corrompue, où depuis quelques années il n'a pas paru un ouvrage complettement catholique, où, ſelon les analyſes publiées dans la Gazette Eccléſiaſtique (feuille autoriſée à Vienne & regardée comme le bulletin *normal* des Théologiens), l'on retrouve toutes les vaines & dangereuſes diſputes ſuſcitées par les derniers ſectaires &c. &c. ? . . . . . Et pour prendre la choſe dans ſa ſource & ſous une conſidération générale, eſt-ce une *doctrine orthodoxe* que de faire le Souverain arbitre de l'enſeignement Théologique ? Et cette doctrine n'eſt-elle pas la baſe des *Séminaires-Généraux ?*

que, ſenſible à
» *la négative, comme à toutes les défiances*

» *forgées & répandues à l'avance par le Clergé,*
» *tant pour le préſent que pour le futur, Elle*
» *ne ſauroit prendre ſur Elle de laiſſer, quant*
» *à l'orthodoxie de l'enſeignement de la Théo-*
» *logie*, un louche *qui s'étendroit à l'enſeigne-*
» *ment, qui a lieu de même dans tous les*
» *Royaumes & Provinces de ſa domination :*

Si S. M. eſt *ſenſible à la négative*, les gens revêtus de ſon autorité ne le ſont pas, & ils prennent tous les moyens de nous en perſuader. Ce n'eſt pas par des empriſonnemens, des ſpoliations, des proſcriptions, des menaces & violences de toute eſpece contre les diſciples & les profeſſeurs, qu'on établit la *doctrine orthodoxe* dans un Pays qui a toujours été très-catholique. Ce n'eſt pas en protégeant hautement des auteurs impies & bêtement antichrétiens (tel que celui du *Coup-d'œil ſur les Repréſentations Belgiques*), en répandant leurs ouvrages à pleines mains, en s'efforçant (vainement, grace à la conſtance *orthodoxe* de Mr. de Lannoy) de les faire approuver par le Procureur-général, en ſupprimant par la plus ridicule comme la plus déteſtable inquiſition, des ouvrages chers à tous les catholiques, en vexant, en perſécutant leurs auteurs, &c. &c., qu'on perſuadera au public que dans l'examen *ſi une doctrine eſt orthodoxe ou non on eſt ſenſible à la négative.*

comme ſi
» *la doctrine qu'on y enſeigne, étoit erronée,*
» *comme ſi ce n'étoit qu'aux Pays-Bas ſeuls*
» *qu'on avoit* amplecté *pour la Monarchie en-*
» *tiere la défenſe de la vraie foi, & comme*
» *ſi les principes de notre Sainte Religion &*
» *les Droits des Evêques pouvoient être diffé-*

» *rens ou particuliers aux Pays-Bas, relative-*
» *ment aux autres Provinces de Sa Majeſté,*
» *tant en Allemagne & en Hongrie, qu'en*
» *Italie.*

Tous ces argumens de comparaiſon ſont nuls & de nulle valeur. *Comme ſi*, diront les Luthériens, un Eſpagnol pouvoit plutôt *amplecter* la vraie foi qu'un Suédois, qu'un Danois, qu'un Anglois, &c.; *comme ſi les principes de notre ſainte religion* pouvoient être mieux connus au midi qu'au nord de l'Europe.... Voici cependant un *comme ſi* qui ſemble prouver quelque choſe. *Comme s'il* y avoit *un louche* ſur la catholicité de la France, de l'Eſpagne, de l'Italie, de la Pologne, du Portugal, &c. où les Evêques ont leurs Séminaires, où le nom même de *Séminaire-Général* n'eſt pas connu, où les Univerſités catholiques ne ſont pas troublées dans l'enſeignement reçu, où la jeuneſſe n'eſt pas forcée par des traitemens cruels, d'écouter des leçons qu'elle déteſte, où les anciens Profeſſeurs ne ſont pas dépouillés de leurs chaires, & remplacés par des avanturiers dangereux & ignorans &c. &c... Si *au Pays-Bas on a amplecté pour la Monarchie entiere la défenſe de la vraie foi;* ſi la jeuneſſe a eu horreur des nouveautés qui ailleurs ont trouvé moins de réſiſtance; ſi les priſons, l'exil, les flétriſſures & les ſouffrances n'ont rien pu ſur ſa conſtance; ſi depuis un an *les bayonnettes & les canons, moyen*, comme dit Son Excellence, *très-expreſſément preſcrit par S. M.*, ſe promenent vainement dans les rues de Louvain; ſi les parens aiment mieux garder leurs enfans chez eux & les voir dépouiller de leur état, que de les livrer à une école de ſéduction; cela ne prouve autre choſe ſinon que la religion eſt moins ſuperficielle chez nous, mieux

connue, plus aimée qu'*en Allemagne, en Hongrie, &c.* Un voyageur qui a conſidéré avec attention le peuple de ces contrées & la trempe d'eſprit qui le diſtinguoit, en parle de la maniere ſuivante : » Les » pratiques de religion ſont ici toutes brillantes & » ſonores ; on les diverſifie à l'infini. Génuflexions, » proſternations, frappemens de poitrine, baiſe- » mens d'images, de chapelet, &c. ; tout cela ſe » ſuccede ſans relâche chez les petits & les grands. » Mais les grandes idées de la religion, ce ſenti- » ment profond, qu'elle produit dans l'ame, *l'ado-* » *ration en eſprit & en vérité* (Joan. 4.), ne ſont » pas à beaucoup près ſi communs. Une nouvelle » héréſie, ou quelqu'autre concours de circonſtan- » ces feroit des ravages vaſtes & prompts. » — » Les Pays-Bas, dit un Géographe François, eſt » aſſurément l'endroit de toute l'Europe où la Re- » ligion catholique ſoit profeſſée avec plus de pureté » & de ſincérité. » *Géogr. de Robbe*, T. I, pag. 267.

» *Qu'ainſi, & trouvant qu'il importe de*
» *tirer au clair un objet duquel on abuſe pour*
» *mettre tout le monde en mouvement, ſans*
» *que perſonne ſoit inſtruit de quoi il s'agit,*

Cela prouveroit, ce que depuis long-tems on ſoupçonnoit, que les repréſentations des différens Corps de l'Etat, celles des Evêques en particulier, ne parviennent pas à S. M. Voilà pourquoi elle n'eſt pas *encore inſtruite de quoi il s'agit.* Mais le public qui a lu ces repréſentations & tant d'autres lumineux écrits, ne l'ignore pas.

croyant même devoir
» *à ſes fideles ſujets de les appaiſer ſur un*
» *point auſſi eſſentiel pour ſa propre ſollicitude,*

» *que celui de la pureté de la doctrine, & voulant y pourvoir directement par le canal des* » *Evêques, pour confondre leur opiniâtreté;*

Quand il s'éleve entre les Evêques & le Prince un différend ſur la Doctrine, & que le Prince annonce qu'il va *confondre leur opiniâtreté*: il eſt aiſé de ſentir que les choſes iront d'une maniere inverſe à ce qu'elles doivent aller . . . *La pureté de la doctrine* appartient à la *ſollicitude* des Evêques. La *ſollicitude* du Prince doit être d'avoir de bons Evêques. Voilà l'ordre des choſes; & le moyen de ne laiſſer aucun *louche ſur la pureté de la doctrine.*

c'eſt ſon intention;

» *que l'Archevêque de Malines, l'Evêque d'An-*
» *vers, & tous les Evêques, qui s'oppoſent au*
» *Séminaire-Général, en refuſant d'y envoyer*
» *les éleves de leurs Dioceſes, deſtinés à la*
» *Théologie, ou les détournant d'y aller,*

Les éleves (excepté ceux de Namur) y étoient tous en 1786; quand ils ont vu de quoi il s'agiſſoit, ils ſe ſont enfuis, *quaſi à facie colubri* (Eccle. 21), ſans qu'il en reſtât un ſeul. Aucun Evêque n'y eſt intervenu. On peut ſe convaincre de leur conſtance & de leur unanimité par la belle Requête qu'ils viennent de préſenter à tous les Evêques Belgiques, & qui commence ainſi: *Au ſein de l'affliction & de la terreur*, &c.

ſe rendent à Louvain; qu'ils y ſé-
» *journent quelque tems, & qu'ils aſſiſtent aux*
» *Leçons de Théologie, afin qu'ils ſoient par-*
» *là à même, ou de ſe convaincre de l'ortho-*
» *doxie*

» *doxie de l'enſeignement, & de tranquilliſer* » *ainſi leurs conſciences, ou de redreſſer par* » *eux-mêmes les Profeſſeurs, s'ils avançoient* » *des erreurs, & de les en faire revenir.*

C'eſt-à-dire, qu'au-lieu d'enſeigner eux-mêmes & de faire enſeigner les candidats du ſacerdoce par des perſonnes de confiance, ce qui fait le premier & le plus important des devoirs Epiſcopaux, les Evêques iront à 10, 15 lieues de leurs Diocèſes, voir ce que des étrangers inconnus & ſuſpects s'aviſeront de leur enſeigner. O puiſſance, ô dignité Epiſcopale, à quoi vous êtes enfin réduite ! . . . *ils y ſéjourneront quelque tems*, 15 jours par exemple, ou 4 ſemaines; & ſi pendant ce *quelque tems* les nouveaux Profeſſeurs ſont tant ſoit peu prudens, ſi la fureur de dogmatiſer n'eſt pas trop forte pour ſe contenir *quelque tems*, les Evêques, les Théologiens & le peuple Belgique, ſeront raſſurés à jamais ſur la doctrine enſeignée dans le nouveau Séminaire; & pour finir le tout, on impoſera aux Evêques *un ſilence perpétuel*..... *aſſiſter aux leçons de Théologie.* Il n'y en a pas; il n'y a de Profeſſeurs qu'autant que les *bayonnettes* les maintiennent dans leurs chaires; il n'y a pas d'auditeurs; entre 13 que le Gouvernement a ſouſdoyés pour y aller, il ſe trouve un homme marié, un Luthérien, un Soldat, un Prêtre ordonné depuis 9 ans, trois ou quatre garnemens chaſſés de différens Colleges. Qu'iront faire des Evêques dans un tel ſabbat ? . . *redreſſer les Profeſſeurs s'ils avançoient des erreurs.* A quoi bon cet examen, cette correction ? L'enſeignement de l'Univerſité de Louvain, celui des Séminaires Epiſcopaux eſt connu; ſa pureté, ſon orthodoxie eſt conſtatée; pourquoi faire des épreuves inutiles & dangereuſes ? Pourquoi laiſſer là la vérité ſûre & préſente, pour

aller voir au loin ſi l'on ne rencontrera pas le menſonge ?

» *Qu'Elle s'aſſure que tout homme impartial*
» *reconnoîtra, qu'elle ne peut laiſſer aucune*
» *trace de doute à cet égard, & que les cla-*
» *meurs des Evêques, s'ils pouvoient en conti-*
» *nuer encore, ſeroient d'autant plus mal fon-*
» *dées, qu'elle ne ſauroit leur donner un té-*
» *moignage plus marqué de ſa confiance, qu'en*
» *les mettant à même de juger de ce que l'on*
» *enſeigne publiquement, & en demandant leurs*
» *lumieres, ſur ce qu'ils auroient trouvé n'être*
» *pas exactement conforme aux vrais principes*
» *de l'Egliſe.*

Si cela n'eſt pas une dériſion, c'eſt quelque choſe qui en approche beaucoup. Le ſeul point à remarquer, c'eſt que le tout doit aboutir à ce que les Evêques communiquent *leurs lumieres* à S. M. qui jugera en dernier lieu ſi les Evêques ont eu tort ou non, de ne *pas trouver* telle ou telle aſſertion *exactement conforme aux vrais principes de l'Egliſe.* Mais avant que les *lumieres* de nos Evêques aient produit à 300 lieues d'ici un jour ſuffiſant pour fixer le jugement de S. M., il ſe paſſera toujours quelque tems ; & ſi ces *lumieres* voyagent auſſi ſouvent qu'il ſe trouvera *un louche* ſur *l'exacte conformité*, il y aura bien des *aller* & *venir.* Et ſi elles arrivoient à Semlin, par exemple, ou à Jaſſy la veille d'une bataille, pourroient-elles développer à l'aiſe leur perſuaſive ſplendeur ?

» *Qu'après avoir épuiſé par ce moyen tout*
» *ce que les Evêques pouvoient deſirer,*

C'eſt-à-dire, que les Evêques n'ont jamais rien deſiré de plus grand ni d'une conceſſion plus difficile que d'aller *pendant quelque tems à Louvain pour aſſiſter aux leçons de Théologie.* il faut avouer que les deſirs de nos Evêques ne ſont pas exorbitans; mais qu'on ait tardé juſqu'au 17 Juillet 1788, à *épuiſer tous leurs deſirs* par un moyen ſi facile: cela montre un peu de lenteur à remplir les deſirs Epiſcopaux.

S. M. eſt d'autant
» *plus autoriſée à leur impoſer un ſilence perpé-*
» *tuel ſur des dangers, qu'ils cherchent à faire*
» *craindre pour la religion, & à regarder comme*
» *la calomnie la plus injurieuſe pour elle, l'in-*
» *quiétude qu'ils continueroient à donner à ce*
» *ſujet; après avoir été provoqués à ſe con-*
» *vaincre par eux-mêmes comme elle vient de*
» *le faire, ou après avoir négligé ce moyen*
» *d'appaiſement pour leur conſcience, au cas*
» *qu'elle eût réellement quelque part à leur ré-*
» *ſiſtance.*

Des Evêques qui *pendant quelque tems ont aſſiſté à des leçons de Théologie*, ne peuvent ſans doute qu'être condamnés à *un ſilence perpétuel.* Craindre après une telle épreuve qu'on puiſſe enſeigner une mauvaiſe doctrine, avoir ſeulement la moindre *inquiétude pour la religion*, ce ſeroit une *calomnie injurieuſe* contre le Souverain. Qui s'aviſera de revoquer en doute l'évidence de ces propoſitions? Si Eliſabeth, Henri VIII, Guſtave-Vaſa, Valens, Julien, Conſtance, avoient permis aux Evêques d'*aſſiſter quelque tems aux leçons*, avant de leur impoſer *un ſilence perpétuel*; tout étoit bien, l'Egliſe Catho-

lique étoit ſauvée dans leurs Etats. Faute de cette précaution, tout a été perdu.

» *Que S. M. entend au reſte inviolable-*
» *ment* 1°. *qu'il ne peut exiſter d'étude de*
» *Théologie hors du Séminaire-Général ;*

C'eſt préciſément le contraire, c'eſt préciſément dans un *Séminaire-Général*, ſubordonné à la volonté & la diſpoſition du Souverain, que *l'étude de la Théologie* ne *peut exiſter*. Propoſition évidente pour quiconque a une idée de la foi chrétienne, de ſa divinité, de ſon immutabilité, de ſa parfaite indépendance de la volonté & des opinions des Princes de la terre ; propoſition ſur laquelle les Proteſtans ſont d'accord avec les Catholiques, non-ſeulement dans la ſpéculation, mais dans l'uſage & la pratique. On ne peut en rendre la vérité plus ſenſible qu'elle ne l'eſt dans un diſcours adreſſé au Souverain, dont a fait mention, il n'y a pas long-tems, une lettre de Vienne, inſérée dans le onzieme volume des *Réclamations Belgiques*, page 100. » Sire, » ſi les ſectaires que la bonté de Votre Majeſté a » reçus dans ſes Etats, étoient obligés d'envoyer » leurs jeunes Prédicans, & ceux qui ſe deſtinent » à cette fonction, dans une école générale, diri- » gée par des perſonnes nommées par Votre » Majeſté, où l'on enſeigneroit des livres, des » maximes, qui n'auroient pas excluſivement pour » baſe la Confeſſion reçue par ceux de telle ou » telle communion ; où l'on ſuivroit un plan de » vie, que les *ſeniores*, les conſiſtoires, & tout l'em- » ſemble de la ſecte ne jugeroient pas convenable ; » enfin ſi V. M. raſſembloit les futurs Miniſtres des » Luthériens, Calviniſtes, Anabaptiſtes, Sociniens,

» Juifs, Turcs, pour les inſtruire & les former
» ſur un plan quelconque par elle ſeule déterminé :
» toutes ces ſectes maudiroient l'Edit de tolérance,
» crieroient à l'intolérance, à la ſéduction, & dé-
» ſerteroient vos Etats. Or, il eſt connu, que les
» Catholiques ſont en général plus attachés à leur
» religion que les hérétiques, & comme les anciens
» *croyans* de vos Etats, comme profeſſant la Reli-
» gion dominante, celle de vos peres, la Vôtre,
» Sire, & celle de Votre Auguſte Maiſon, ils ſe
» croient fondés à montrer pour le moins autant
» de répugnance pour le *Séminaire-Général*, qu'en
» montreroient les ſectaires & les infideles. «

les Evê-
» *ques qui réclament le droit de l'enſeigner*
» *dans leurs Séminaires particuliers, n'en*
» *ayant pas plus aujourd'hui qu'ils n'en avoient*
» *lorſqu'en l'année* 1786, *ils ont tous envoyé*
» *leurs Séminariſtes à Louvain*,

Si le Gouvernement lui-même, comme nous l'avons déja dit, a proſcrit le *Plan d'Inſtitut* pour lui en ſubſtituer un autre, s'il a fait une multitude de changemens dans les premieres diſpoſitions, s'il a chaſſé des Profeſſeurs, des Directeurs, Vice-Directeurs, &c. il a donc des raiſons qu'il n'avoit pas en 1786; & pourquoi les Evêques ſeroient-ils plus fixés dans leurs opérations que le Gouvernement?.... Si effrayés par la premiere impreſſion du pouvoir abſolu, les Evêques ont montré quelque foibleſſe en 1786, quelle regle les empêche de corriger leur faute en 1787 & 1788?.... Si dès les premiers jours du nouveau Séminaire l'erreur s'eſt montrée à découvert, ſi la déſertion générale des Théologiens en a conſtaté l'exiſtence, ſi

l'horreur de la Nation contre cet établiſſement a toujours été en croiſſant, ſi elle eſt enfin parvenue à un point où il n'eſt plus poſſible d'eſpérer quelque changement dans l'opinion publique; quel eſt l'Evêque aſſez *opiniâtre* pour vouloir lutter contre de ſi graves conſidérations?... Si par de fauſſes promeſſes de direction, d'inſpection, les Evêques ſe ſont laiſſés ſurprendre, faut-il s'étonner qu'ils aient réclamé contre la ſupercherie, & revendiqué un droit qu'on leur raviſſoit en faiſant ſemblant d'en conſerver les effets?... Si dans un tems où l'enſeignement eſt connu & aſſuré, un Evêque peut ſe relâcher ſur le droit de le diriger & de le ſurveiller, le peut-il également dans un tems où le danger eſt manifeſte, prouvé par des faits ſans nombre, & annoncé par toutes les bouches catholiques?

ni plus auſſi que les Ar-
» *chevêques-Electeurs de Treves & de Cologne,*
» *le Prince-Evêque de Liege & les Evêques de*
» *Tournai & de Gand,*

C'eſt encore ici un de ces argumens *comme ſi*, qui prouveroient par l'autorité de quelques Evêques, que les Athanaſe, les Baſile, les Léon, les Peres de Nicée, d'Epheſe, de Calcédoine, &c. étoient des radoteurs ..... L'Evêque de Liege a aſſuré à une députation de ſon Chapitre, qu'il n'avoit rien dit ni fait en faveur du Séminaire-Général: ſon nom doit donc être effacé de cette Dépêche. Quant aux autres, voici ce qu'écrivoit S M I. à l'Archevêque-Electeur de Treves, le 25 Septembre 1781. » *J'ai* » *vu d'aſſez près ces hommes* (les Evêques) *pour* » *ſavoir combien il y en a peu qui liſent, encore* » *moins qui comprennent les auteurs; d'autres peu* » *jaloux de mettre à profit ce qu'ils croient ſavoir.*

» *J'en connois même qui ne ſavent ni ce qu'ils diſent* » *ni ce qu'ils écrivent* «. On laiſſe à juger au public de quels *Evêques* parle ici S. M., & quels ſont ceux qu'elle a *vus de* plus *près*.

de même que
» *tous ceux des Pays héréditaires d'Allemagne,*
» *de Hongrie & d'Italie, qui ne regardent pas*
» *l'enſeignement de la Théologie dans leurs Sé-*
» *minaires comme une propriété dont l'exercice*
» *ſeroit inſéparable de l'Epiſcopat.*

Ces Evêques ont-ils été interrogés ſur ce point, a-t-on demandé leur avis, le tout ne s'eſt-il pas fait comme au Pays-Bas par autorité abſolue? N'ont-ils pas fait de repréſentations? Qu'ont produit tant de remontrances qu'ont préſentées ſur divers objets le Cardinal Migazzi, le Primat & les Evêques de Hongrie? Tout le monde connoît les diſgraces eſſuyées par l'Archevêque de Goritz, dépouillé enfin de ſon Siege; par l'Evêque de Roſenau, & par tant d'autres, pour avoir parlé contre les innovations avec une fermeté Epiſcopale... Comment donc peut-on citer ici ces Evêques en faveur du Séminaire-Général? ... qu'on les laiſſe parler & agir en liberté, qu'on remette à leur déciſion le ſort de cette Babylone; dans peu de jours il ne reſtera pas une pierre ſur l'autre.

Et 2°. qu'il n'eſt per-
» *mis de conférer les Ordres majeurs qu'à ceux*
» *qui ont fait leurs études au Séminaire-Gé-*
» *néral, & qui enſuite ſeront examinés & ap-*
» *prouvés par leurs Evêques*

C'eſt *examiner* bien tard & connoître un jeune Théologien, quand il n'eſt plus tems ni de reme-

dier aux erreurs dont il aura été imbu, ni aux vices qu'il aura contractés, dans une école étrangere, loin des yeux & des ſoins de ſon Paſteur.

dont moyennant cela,
» *les droits, ainſi que les moyens de connoître*
» *& d'apprécier les ſujets, quant aux mœurs*
» *& à la doctrine, ſeront bien plus étendus*
» *qu'ils ne l'étoient dans l'ancien état où l'o-*
» *bligation d'être mis à l'épreuve dans les Preſ-*
» *byteres épiſcopaux & ſous les yeux des Evê-*
» *ques n'exiſtoit point, pour tous ceux qui avoient*
» *fait l'étude de la Théologie dans l'Univerſité*
» *de Louvain.*

L'univerſité de Louvain a été juſqu'ici un corps d'une orthodoxie reconnue, le chef de l'Egliſe l'avoit revêtue de grands Privileges, que la juſte confiance des Evêques a toujours reſpectés. Elle n'eſt plus; ſur ſes débris on éleve une école nouvelle quant aux maîtres, quant à la doctrine, quant à la diſcipline. Toute la Nation eſt en alarme, la foi dans un danger évident, la jeuneſſe théologique préfere de ne recevoir jamais les Ordres plutôt que ſe rendre dans cet odieux gymnaſe. Les Evêques remettent leur droit dans toute ſa vigueur, ils réclament leurs Séminaires, ils veulent y concentrer les éleves du ſacerdoce. Cela paroit auſſi juſte que conſéquent & naturel.

» *Qu'elle enjoint à ſon Gouvernement de*
» *veiller à la ponctuelle exécution de ſa réſo-*
» *lution irrévocable, nommément ſur les deux*
» *points dont on vient de faire mention, lui*
» *interdiſant abſolument d'entrer, quant à cet*
» *objet, dans aucun pourparler ultérieur, &*
» *d'admettre aucune repréſentation qui tendroit*

» *à altérer, en la moindre maniere, ces diſ-*
» *poſitions immuables.*

Les Rois ne devroient jamais prononcer les mots *irrévocables*, *immuables*; ſur-tout quand ils ont pris l'eſprit de nouveauté & de réformes, & qu'embrouillés dans leurs ſpéculations, ils ſe fatiguent ainſi que les peuples, à faire, à défaire & à refaire. Et puis dans tous les cas, *Sicut opertorium mutabis eos & mutabuntur. Tu autem idem ipſe es, & anni tui non deficient* (Pſ. 101).

» *Qu'Elle veut bien au reſte déclarer dès-à-*
» *préſent, quant aux Ordres religieux, que*
» *chacun pourra faire ſes vœux à l'âge de vingt-*
» *quatre ans, & être reçu, ſoit dans les Abbayes*
» *ou dans les Ordres mendians, mais qu'il reſ-*
» *tera toute ſa vie Clerc ou Frere lai, & ne*
» *pourra jamais être ordonné Prêtre, s'il n'a*
» *pas fait ſa Théologie à Louvain* «.

C'eſt-à-dire, pour me ſervir des paroles d'un Voyageur connu, ſi *le ſerpent que le Clergé Autrichien a dans ſon ſein*, ne lui a pas *donné la mort?* ſi *la Philoſophie ſous le nom de la Théologie* n'en a pas fait un libertin & un incrédule. Quel Prêtre alors, quel Religieux cela fera-t-il? Ce n'eſt pas un fanatique, un dévôt, que je cite ici, c'eſt un Philoſophe, un homme du monde, un proteſtant, dont l'ouvrage circule à Vienne avec approbation de la cenſure, qui apprécie ainſi le *Séminaire-Général* (Voyez le *Voyage en Allemagne par le Baron de Rieſbeck*, traduit de l'Anglois, Tom. 2. p. 107).

Telle eſt la ſouveraine détermination de l'Empereur ſur les objets des repréſentations ſuſdi-

tes, & nous vous en donnons part en exécution de ſes ordres, pour votre information & votre direction; vous prévenant au ſurplus que S. M. ayant reconnu que la diſpoſition par laquelle Elle a fait ceſſer le Privilege des nominations de l'Univerſité & de la Faculté des Arts n'a pas été ſuivie des effets qu'elle devoit en attendre, elle ſe réſerve de nous faire connoître au plutôt, à ce ſujet, ſa Souveraine intention ultérieure. A tant, &c. &c. De Bruxelles, le 17 *Juillet* 1788. *Paraphé Tr. Vt. Signé* Marie, Albert. *plus-bas étoit par ordre de LL. AA. RR. ſigné* H. de Muller.

Encore des changemens, encore des projets manqués, des *diſpoſitions qui n'ont pas été ſuivies d'effets*, qui attendent des *intentions ultérieures*, leſquelles peut-être encore ne ſeront pas *ſuivies d'effets* plus que les premieres. Et voilà comme tourne la route du Gouvernement; & voilà comme on ſe joue des peuples, & des loix & des Rois!

REPRÉSENTATION de Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines à LL. AA. RR. les Gouverneurs des Pays-Bas, ſur la Dépêche du 17 Juillet 1788.

MADAME, MONSEIGNEUR!

JE ne ſaurois diſſimuler à VV. AA. RR. la douleur que j'ai reſſentie, en liſant dans la Dépêche, qui m'a été adreſſée en date du 17 Juillet de cette année (& qui rendue publique par l'impreſſion, ſe trouve entre les mains de tout le monde), que les repréſentations auſſi fondées que reſpectueuſes des Evêques ſont taxées d'*opiniâtreté, d'entêtement & de clameurs propres à exciter dans l'eſprit du peuple des méfiances ſur les intentions de S. M. & à mettre tout le monde en mouvement*, tandis que les Evêques ont tous conſtamment proteſté, qu'ils n'ont jamais douté de la droiture des intentions de Sa Majeſté, & que ſe trouvant dans l'obligation indiſpenſable de mettre ſous les yeux de leur Souverain le danger évident d'une ſeule & unique Ecole de Théologie, les préjudices affligeans portés aux droits eſſentiels & inhérens à l'Epiſcopat, qui en réſulteroient, & leur devoir de conſerver & de ſoutenir ces droits inaliénables de leurs Sieges en vertu de leur ſerment, ils ont toujours pris avec confiance leur très-humble recours à Sa Majeſté, par les voies ordinaires de ſon Gouvernement, exemptes certainement de tout danger de cauſer du trouble, ou de l'émotion dans le peuple,

de ſorte que j'oſe eſpérer, que Sa Majeſté en rendant à cet égard juſtice aux Evêques, voudra bien exiger des Auteurs de pareilles calomnies des preuves d'une imputation auſſi haſardée qu'odieuſe.

De ces repréſentations des Evêques, il conſte qu'ils ne ſont point convaincus que *le ſeul point, ſur lequel tout roule, ſe réduiſe uniquement à la queſtion, ſi la Doctrine, qu'on doit enſeigner aux Théologiens dans le Séminaire-Général eſt orthodoxe ou non?* Queſtion qui d'ailleurs ne pourroit jamais être décidée par un ſéjour paſſager des Evêques à Louvain, ni par leur préſence à quelques leçons, ce qui (outre qu'il ne paroît guere convenable à leur dignité) ne ſuffiroit pas pour les raſſurer ſur l'avenir, & pour calmer les juſtes alarmes, que leur ont cauſé certaines Theſes, publiquement ſoutenues par les Théologiens du Séminaire de Pavie, qui doit ſervir de modele à celui de Louvain, & qui ont été inſérées dans quelques feuilles publiques, Theſes, qui renferment nombre de propoſitions équivoques, ſuſpectes, & même déja condamnées; à l'égard deſquelles il ſeroit impoſſible aux Evêques de ſe laiſſer impoſer un ſilence perpétuel, trop contraire aux devoirs eſſentiels & principaux de leur miniſtere, qui les obligent de préſerver leur troupeau, non-ſeulement de toute Doctrine ouvertement hétérodoxe, ou formellement hérétique, mais auſſi de ces opinions dangereuſes, *tendantes au Schiſme*, & qui par leur *nouveauté* & leur *hardieſſe* ne ſont propres qu'à exciter des troubles & des diſſentions dans l'Egliſe.

Une déciſion ſi importante ne ſauroit donc tomber ſur quelques Leçons paſſageres, qu'on auroit ſoin ſans doute de diriger, de façon qu'on n'y trouveroit rien à redreſſer; elle devroit plutôt avoir pour objet les Livres & les Auteurs, d'où on tirera

le corps de la Doctrine. A ſavoir après cela, qui devroit porter là-deſſus un Jugement définitif ? Ce ne ſeroit point certainement l'autorité civile ; l'enſeignement de la Religion ne lui étant point ſoumis : il faudroit donc pour cela un Concile Provincial ou National de l'Egliſe Belgique, ou bien en dernier reſſort *le Jugement du St. Siege comme le centre de l'unité, & le Souverain Juge de toute controverſe en matiere de foi ;* & il ne faut aucunement douter, que les Evêques n'acceptent volontiers l'un ou l'autre de ces deux moyens, pour terminer la difficulté.

Mais indépendamment des dangers de la Doctrine, qui ſeront toujours inévitables dans le plan d'une ſeule & unique Ecole de Théologie, & en la ſuppoſant même parfaitement orthodoxe, le point capital de toutes les réclamations des Evêques ne porte point uniquement ſur la pureté de la doctrine, mais bien plus encore ſur la vérité & la ſolidité des principes ſuivans, que j'oſe mettre de nouveau en abrégé ſous les yeux de VV. AA. RR. avec d'autant plus de confiance, que S. M. elle-même dans la ſuſdite Dépêche deſire que *les Evêques lui communiquent leurs lumieres, ſur ce qu'ils auroient trouvé n'être pas exactement conforme aux vrais principes de l'Egliſe.* Ces principes ſont :

1°. Que J. C. n'a donné ſa miſſion pour tout ce qui concerne la Religion qu'à St. Pierre, aux Apôtres & à leurs Succeſſeurs, & *non pas aux Princes de la terre*, & que par conſéquent il ne peut appartenir à l'autorité Souveraine d'ériger, d'organiſer & d'adminiſtrer une Ecole où ſoit enſeignée la ſcience de la Religion, à ceux ſur-tout, qui ſe deſtinent à la cure d'ames & au St. Miniſtere, puiſqu'alors, une telle Ecole *faute de miſſion légitime*, ne dériveroit plus de cette *ſource divine & unique*, d'où doit

ſortir tout enſeignemeut des vérités de la Religion.

2°. Que bien moins encore cette même autorité, pour favoriſer cette nouvelle Inſtitution, pourroit abolir les Ecoles de Théologie dans les Séminaires-Epiſcopaux, inſtitués & adminiſtrés en tout tems par l'autorité de l'Egliſe, & dont l'uſage conſtant, qui date de la plus haute antiquité, a été renouvellé & confirmé par le ſacré Concile de Trente : ce qui forme pour le droit des Evêques une poſſeſſion légitime, inconteſtable & immémoriale.

3°. *Que le Plan du Séminaire-Général viſe à renverſer tous les droits du Sacerdoce & de l'Epiſcopat*, en réduiſant tout le Miniſtere des Evêques quant à l'enſeignement, d'actif qu'il eſt eſſentiellement, à une influence *purement paſſive*, *inopérante* & *inefficace*, & en faiſant des Juges de la doctrine de ſimples ſurveillans & des délateurs de l'erreur à la puiſſance ſéculiere, *dont il ne leur eſt pas permis de reconnoître le Tribunal, comme compétant ſur ce point.*

4°. Que ce Plan confondroit l'Ordre Hiérarchique établi dans l'Egliſe, autoriſant les Evêques à ſurveiller la doctrine dans le Dioceſe de Malines, où le Séminaire-Général ſe trouveroit, & d'y redreſſer par eux-mêmes les Profeſſeurs, qui s'écarteroient de la vérité, tandis qu'un tel droit ne peut appartenir qu'à l'ordinaire *ſeul*, les autres Evêques ne pouvant exercer aucun Acte de Juriſdiction hors des limites de leurs Dioceſes, excepté dans le cas d'un Concile canoniquement convoqué. D'un autre côté, en conſervant à l'Archevêque de Malines ſon droit, on bleſſeroit la juriſdiction des autres Evêques, qui obligés d'envoyer leurs étudians en Théologie à Louvain hors de leurs Dioceſes, ne pourroient plus juger par eux-mêmes de la doctrine qu'on leur enſeigneroit.

5°. Qu'enfin les Evêques ne peuvent concourir à un établiſſement, qui les priveroit du droit radical & inſéparable de l'Epiſcopat, d'enſeigner la ſcience de la Religion dans toute l'étendue de leurs Dioceſes, & qui détruiroit en même-tems leurs Séminaires fondés pour la plupart par la généroſité de leurs prédéceſſeurs; pour l'avantage de leurs Diocéſains, ſur leſquels les Chapitres de leurs Cathédrales, auſſi bien que les Bourſiers, qui y étoient entretenus dans leur propre Pays, à portée de leurs parens, ont des droits inconteſtables, que les Evêques à leur ſacre & en prenant poſſeſſion de leurs ſieges, ont promis de conſerver & de ſoutenir *ſous Serment.*

Ce ſont là les principaux obſtacles (& non pas uniquement le danger de la Doctrine) qui empêchent les Evêques à concourir à l'établiſſement du Séminaire-Général; auquel ils ne pourroient ſe prêter *ſans ſe laiſſer enlever le dépôt ſacré de la Foi* qui leur a été confié, & *le tranſmettre à la puiſſance ſéculiere;* ſans renoncer par le fait au droit de l'enſeignement, qui eſt inhérent à l'Epiſcopat, & ſans ſe *rendre coupables* envers leurs Egliſes & leurs Succeſſeurs, en ne leur conſervant pas des Droits & des Prérogatives, qu'ils ont *juré* de maintenir.

Je ſais qu'on objecte à tout cela l'exemple de tant d'Evêques de la domination de S. M. & notre propre conduite, que nous avons tenue l'année 1786. Mais qu'il me ſoit permis de répondre... (a)

(a) *Ici S. Em. s'appeſantit ſur l'exemple des Evêques Autrichiens, qu'elle tâche d'excuſer. Elle auroit pu dire en deux mots : » Ou ces Evêques ont eu une pleine connoiſſance de la maniere dont le Séminaire-Général eſt établi, ou ils ne l'ont point eue : s'ils ne l'ont point eue, leur jugement ou plutôt le ſilence par lequel ils ſemblent approuver ce Sémi-*

Quant à la conduite, que les Evêques des Provinces Belgiques ont tenue l'année 1786, à l'égard du Séminaire Général, en y envoyant leurs Eleves en Théologie; cette conduite eſt d'abord une preuve de leur empreſſement à aller au-devant des intentions de S. M., dont on preſſoit alors vivement l'exécution, ce qui produiſit en eux une eſpece de perplexité, qui les empêcha de faire au même inſtant toutes les réflexions, dont la matiere étoit ſuſceptible, & ils ſe bornerent uniquement pour lors à la recherche des moyens d'aſſurer la pureté de la Doctrine, moyen que ſelon la Lettre, que Mr. le Comte de Belgiojoſo m'avoit adreſſée ils crurent avoir trouvé dans l'influence qu'on leur promettoit dans cette Lettre, non-ſeulement ſur l'enſeignement, mais ſur toute l'adminiſtration de cet établiſſement, qui conformément à l'Edit même, ſembloit devoir ſe faire par le concours libre des deux Puiſſances & l'agréation volontaire des Evêques.

Mais l'expérience ne tarda pas à leur montrer, que la puiſſance civile ne l'entendoit pas ainſi; qu'au contraire les droits inaliénables du Sacerdoce y étoient compromis, puiſque tout cet établiſſement, *l'enſeignement y compris*, devoit être dirigé & adminiſtré par la *ſeule* autorité ſouveraine, en ne laiſſant aux Evêques qu'une ſurveillance, qu'on paroiſſoit ac-

---

naire, ne nous doit pas plus toucher que la ſentence d'un Juge qui a jugé, ſans une connoiſſance ſuffiſante de cauſe: s'ils ont eu cette connoiſſance, leur exemple doit-il avoir plus de force ſur notre eſprit, que celui des Evêques d'Angleterre, de Suede, d'Allemagne, &c, lorſqu'on y a admis la prétendue réforme? Le fidele a pour regle de ſa conduite le jugement de l'Egliſe univerſelle, & non celui de quelques Evêques particuliers. C'eſt-à-celle-là, & non à ceux-ci que notre divin Sauveur a promis l'infaillibilité. «

corder

corder également à *tous les fideles, auſſi intéreſſés ; diſoit-on, que les Evêques, à ce qu'on n'enſeignât point l'erreur.* On commença bientôt à débiter des *définitions nouvelles* & *inuſitées*, & des *propoſitions équivoques*, qui firent craindre, qu'on ne voulût renouveller la Doctrine d'une Secte, qui avoit cauſé autrefois tant de troubles dans ce Pays : delà réſulta une averſion générale du Clergé & du Peuple pour cet établiſſement, qui occaſionna une multitude de réclamations & de repréſentations de tous les Ordres de l'Etat qui y remarquerent *des dangers de toute eſpece*, & qui le regarderent même comme *impoſſible dans le principe, auſſi bien que dans le fait.* Il n'eſt donc pas ſurprenant que les Evêques du Pays-Bas, après avoir donné des preuves de leur déférence aux volontés de S. M. n'aient pas pu dans la ſuite prêter leur concours à cet établiſſement, qui étoit devenu *viſiblement préjudiciable à leurs droits*, & *un objet d'averſion pour toute la Nation.*

Quant à moi, je n'ai aucune difficulté d'avouer, que les différentes Repréſentations des Evêques, des Etats, & des Chapitres de ces Provinces m'ont fait faire pluſieurs réflexions eſſentielles, qui m'avoient échappé, en me mettant ſous les yeux des devoirs indiſpenſables de mon Miniſtere à remplir, & des droits inaliénables à ſoutenir : D'où *j'ai tiré une entiere conviction, & la plus intime perſuaſion, de ma conſcience*, que malgré mon deſir ſincere de témoigner en toute occaſion à S. M. la plus parfaite ſoumiſſion à ſes ordres, *je ne pourrois pas, ſans manquer à ce que je dois à Dieu, à l'Egliſe & à mon Siege, concourir à l'établiſſement du Séminaire-Général*, dans lequel, comme je crois l'avoir prouvé, je trouve *évidemment* des dangers *réels* pour la *Doctrine*, des préjudices conſidérables aux droits

des Evêques, & *une oppoſition manifeſte* aux *Sermens* que j'ai prêtés.

J'eſpere que VV. AA. RR. daigneront dépoſer aux pieds de S. M. les regrets les plus vifs, que je reſſens plus que je ne le puiſſe exprimer, de ce que ma conſcience (que je ſuis incapable de faire ſervir de prétexte) ne me permet pas de ſeconder ſur cet objet les intentions de S. M., comme je le deſirerois du fond de mon ame.

J'ai l'honneur d'être, &c.

REQUÊTE préſentée à l'Aſſemblée des Etats de Brabant, par les Théologiens du Séminaire de Malines, le 22 Novembre 1788.

MESSEIGNEURS,

SEROIT-IL donc vrai que le Sanctuaire va être changé en déſert, la race d'Aaron éteinte, le germe du Sacerdoce Catholique étouffé dans ſon premier eſſor? Que les autels ſeront ſans Miniſtres, les peuples ſans Paſteurs, & que ceux qui doivent mener au pâturage les brébis d'Iſraël, périront eux-mêmes ſur un ſable ſtérile & brûlant? *Facti ſunt Principes ejus velut arietes non invenientes paſcua.* (*a*)

Arrachés depuis le 1 Août par la force militaire de la retraite ſacrée où le jeune clergé ſe formoit ſous l'œil de ſon chef, teint du ſang de nos concitoyens que la compaſſion, devenue un crime d'E-

(*a*) *Thren.* 1. 6.

tat, a fait couler dans ce jour terrible, nous errons dans les plages diverſes où le trouble & la terreur nous pouſſent, ſans deſſein ni réſolution raiſonnée : comme ces malheureux voyageurs échappés dans leur route à des mains rapaces, ſe perdent dans une forêt immenſe, oubliant le chemin qui doit les conduire, pour ne ſonger qu'au danger où ils alloient trouver la mort.

Dans cette ſituation de détreſſe & d'angoiſſe, on nous montre comme le ſeul aſyle, cette maiſon fameuſe par l'horreur qu'elle inſpire, cette école de ſubverſion & de ſcandale, que ſon chef même vient d'abjurer comme un gouffre où ſe perdent non ſeulement la foi & les mœurs des éleves, mais encore l'honneur & la réputation des Directeur.

Cet homme ébloui un moment par des flatteries de cour, par ces preſtiges de la puiſſance devenue ſouple, a reconnu ſon erreur. Les éloges dont l'autorité l'a comblé, ſe ſont évanouis. *Il étoit*, diſoit-elle, *l'homme unique pour accréditer, la nouvelle inſtitution du Sacerdoce, ſes lumieres & ſes vertus étoient les garans du ſuccès.* O prudence humaine, calculez donc mieux les reſſorts de vos opérations!

A *l'homme unique*, quel autre homme a-t-on ſubſtitué? Choſe incroyable! dans les dix Provinces pas un individu a voulu ſe charger d'une tâche ſi odieuſe. Sollicitations, promeſſes, menaces, artifices, tout a échoué. On s'eſt vu réduit à faire venir de l'extrémité de la Belgique Allemande un homme dont les maximes & les exemples ont fait l'objet des plaintes les plus graves, & que les Etats du Pays on cherché d'éloigner par des remontrances auſſi vives que multipliées.

Dans cet état de choſes, l'horreur de la nouvelle Babylone (qu'il nous ſoit permis de nous ſervir du terme uſité & qui exprime la conviction générale)

va néceſſairement en croiſſant. Ce vaſte bâtiment qui s'éleve avec une pompe inſultante ſur le débris de la foi antique, eſt regardé par toute la jeuneſſe Théologique comme un ſignal de mort. Si jamais elle pouvoit ſe réſoudre d'y entrer; flétrie à ſes propres yeux, portant dans ſon cœur le ſentiment de l'infidélité, dégradée au jugement de ſa conſcience, comment paroîtroit-elle devant l'autel du Dieu vivant? Quelle lumiere répandroit-elle ſur le chandelier où elle doit être placée un jour pour éclairer les Peuples?

Dans la Requête que nous avons préſentée à notre Archevêque dans le cours du mois de Juillet, & que nous joignons ici *ſub N°. I°.* nous avons montré que les livres, les Théſes, les Relations de divers endroits, les effets viſibles, le ſentiment général, le cri même des Proteſtans, juſtifioient l'amertume & la perſévérance de nos plaintes. Depuis cette époque, de nouvelles preuves ſe ſont triſtement accumulées. La ſeule direction *pro Facultate Theologicâ* publiée par le Gouvernement, eſt une déclaration formelle qui fait de l'enſeignement Théologique une choſe purement profane, qui ſoumet les Candidats du Sacerdoce, leur éducation, leur inſtitution à des hommes de cour, vains, diſſipés, ignorans & quelqu'ils ſoient, incompétens & totalement étrangers pour un tel objet.

O vous, qu'on appelle *Peres de la Patrie*, dépoſitaires des Droits les plus ſacrés des Belges, auriez-vous oublié ce que vous avez dit avec tant de vérité & de force, contre la nouveauté fatale qui fait l'objet de nos douleurs profondes? Quand dans votre Lettre écrite aux Etats des autres Provinces, le 20 Septembre 1787, vous avez jetté ce cri perçant qui a ſonné dans toute l'Europe, de *vouloir vivre & mourir dans la Religion Catholique*; ne regar-

diez-vous pas cet étrange Séminaire comme le Tombeau de la croyance de vos Peres ?

Seroit-il poſſible que vous euſſiez changé d'avis ſur ce grand objet ? Une fatale indifférence auroit-elle glacé des ames empreintes naguere d'un feu ſi vif & ſi pur ? Parce que la violence a effacé les loix, que le fer du ſoldat a remplacé la verge des Magiſtrats, que le Sceptre de la Juſtice s'eſt briſé contre la maſſe du pouvoir, que le ſang des citoyens a coulé dans nos rues, que la vertu a gémi dans les priſons & l'exil ; faut-il que la Religion, cette grande conſolatrice des hommes malheureux, ſoit immolée en dernier lieu, comme une victime exquiſe & recherchée ; & que ce ſacrifice ſe conſomme dans un ſilence affreux, qui rendroit la Nation complice du plus horrible attentat ?

Nous préſumons mieux des chefs du Peuple Belgique. S'ils ſavent ſouffrir comme lui, ils ſavent parler auſſi & agir pour le ſalut public. Nous nous jettons avec confiance entre leurs bras, leur abandonnons nos intérêts les plus chers, & ſommes avec un très-profond reſpect,

MESSEIGNEURS,

Le 22 9bre 1788. *De Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes, les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,*

Signé par les Etudians en Théologie Brabançons ; qui ont été chaſſés du Séminaire de Malines par le Fiſcal du grand Conſeil de Staſſart, le 2 d'Août 1788.

N°. 1°.

A Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines ; à Meſſeigneurs les Evêques d'Anvers, de Gand, de Bruges, de Tournai, d'Ypres, de Namur & de Ruremonde.

Les Théologiens & Séminariſtes des Provinces Belgiques.

MESSEIGNEURS,

Au ſein de l'affliction & de la terreur, un nouvel effroi vient de ſaiſir les Candidats du Sacerdoce. Le bruit ſe répand que des Prélats étrangers vont arriver dans ce Pays pour accréditer, par leur ſuffrage, des nouveautés odieuſes, & affoiblir, s'il eſt poſſible, la réſiſtance que nos Paſteurs & Peres en Jeſus-Chriſt ont juſqu'ici oppoſée aux ennemis de l'Egliſe.

Soit que ce bruit ait de la réalité, ſoit que ce ſoit un de ces artifices familiers aux hommes dont nous ſommes depuis long tems le jouet & la victime, nous avons cru devoir porter ces nouvelles alarmes à la connoiſſance de ceux dont la vigilance & la fermeté peuvent ſeules les diſſiper.

Le projet d'anéantir la Foi de nos Peres, n'eſt plus douteux ; quels que ſoient les moyens qu'on imagine ſucceſſivement pour le faire réuſſir, il exiſte ; il eſt dévoilé d'une maniere ſi lumineuſe, & en même-tems ſi effrayante, que toute délibération, toute incertitude doit ceſſer à cet égard,

Le Gouvernement lui-même nous en a donné la preuve la plus complette, en déclarant que le Séminaire de Pavie ſeroit le modele de celui qu'on

établiroit dans le Pays-Bas. Or, ce Séminaire de Pavie eſt tellement corrompu en fait de Doctrine, que depuis qu'il exiſte, à peine en eſt-il ſorti, en matiere de Théologie, un Ouvrage totalement orthodoxe. Ici on fait du Mariage chrétien une affaire purement civile, en ſouſtrayant cette union ſainte aux Regles & aux Loix de l'Egliſe (*a*); là on fait de l'Hiſtoire de l'Egliſe une ſatyre contre l'Egliſe (*b*); ailleurs on s'éleve contre la ſanctification du Dimanche; on ſe rit de ceux qui penſent que des œuvres ſerviles puiſſent être défendues en aucun tems (*c*). Et pour vous donner une notion non ſuſpecte des Etudes de ce Séminaire, nous joignons ici l'éloge que le *Gazetier Eccléſiaſtique* fait des Theſes de 1787. Vous y verrez juſqu'à des Capucins raiſonner contre le Célibat. Et tout ce qui n'y eſt pas calqué ſur les vues de la nouvelle Secte, eſt du moins frivole & inutile, & plein de cet eſprit de diſpute qu'on dit vouloir étouffer parmi nous (*d*).

(*a*) *Voyez les Prælectiones du Profeſſeur Tamburini.* — *La Theſe du Comte de Trauttmanſdorff*, 1783, *ſur la Tolérance.* — *La Theſe de* 1786, *où on lit ces expreſſions ſchiſmatiques : Eccleſiam Ultrajectinam ab omni hæreſis & ſchiſmatis ſuſpicione defendimus & ùt vere Romano Catholicam habemus*

(*b*) *Voyez la* Gazette Eccléſiaſtique *qui en fait l'éloge*, 25 *Juin* 1788, *p.* 103.

(*c*) *Voyez la Réfutation de cet abſurde & irréligieux Ouvrage, dans les* Ephémérides Littéraires *de Rome.* — Eſprit des Journ. *Juillet* 1788, *pag* 422.

(*d*) *Voyez la Feuille du* 12 *Mars* 1788, *pag.* 42, *col.* 2; *pag.* 43 & 44. *Il y a cinq colonnes employées à faire l'analyſe de ces Theſes, ainſi que le panégyrique des Profeſſeurs & des Ecoliers; & à ramaſſer en conſéquence des injures de tous les genres contre les Catholiques, qu'on appelle* Sulpiciens, Lazariſtes, Moliniſtes, Sorboniſtes, *&c. On leur attribue des ſentimens abſurdes; de croire, par exemple, que*

Et c'eſt pour nous procurer de telles lumieres, qu'il faut nous enlever à nos Evêques, nous entaſſer avec autant d'incommodité que d'indécence dans une même Maiſon; chaſſer les anciens Profeſſeurs; raſſembler des Aventuriers de tout genre; détruire la plus illuſtre comme la plus catholique Univerſité de l'Europe; exercer ſur les Livres, ſur les Lettres, une inquiſition, dont, ni le Fanatiſme ni le deſpotiſme n'ont encore donné l'exemple; violer la foi publique dans l'interception des Poſtes, enchaîner toutes les langues, aſſervir tous les eſprits, ſévir contre le courage & la franchiſe, faire regner par-tout l'adulation & la baſſeſſe;

---

les Indulgences ſont accordées directement aux morts, & autrement que per modum ſuffragii, *que l'homme, pour être libre, doit être dans un* équilibre parfait, *& avoir une* propenſion égale *pour le bien & le mal, &c. &c. On y exalte juſqu'aux nues les ſentimens vingt fois condamnés par l'Egliſe, tels que celui qui ſuppoſe l'entier abandon des Infideles & des Hérétiques, en établiſſant qu'*aucune grace de Jeſus-Chriſt n'eſt accordée avant la Foi. *On enſeigne comme des vérités du premier ordre, que* le libre arbitre ſans la grace n'a de force que pour le mal; *que* l'efficacité de la grace n'eſt autre choſe que la délectation victorieuſe; *que* toutes les œuvres des Infideles ſont des péchés; *que le centre de l'Egliſe eſt mobile, & que le ſouverain Pontificat, attaché par Jeſus lui-même à la Chaire de Pierre,* peut être tranſporté ailleurs; *que* c'eſt ne connoître ni l'eſprit, ni le caractere de l'Egliſe Chrétienne, *que de croire que la diſcipline ait pu éprouver des changemens; que les abſolutions données par des Prêtres* non approuvés par l'Evêque, *ſont auſſi valides, que celles des autres; qu'on doit regarder comme* un vain fantôme *la Secte la plus ſolemnellement anathématiſée, la plus manifeſte & la plus ſenſible dans ſes effets, comme dans ſon caractere particulier de ſcélérateſſe & d'hypocriſie, &c. &c. &c. Telles ſont, au rapport de ce témoin non ſuſpect, mais dont le blâme & l'éloge doivent ſe prendre en raiſon inverſe, les lumieres théologiques du* Séminaire-Général *de Pavie.*

autoriſer, encourager la circulation des plus extravagantes impiétés (*a*), en placer les Auteurs dans les premieres Places de l'Adminiſtration, & flétrir les Défenſeurs des antiques vérités; mettre par-tout la contradiction & le déſordre à côté de la violence & de l'injuſtice.

Plus un tel plan d'opération préſente d'obſcurité à la premiere vue, plus ſon objet s'éclaircit par la réflexion. Pour établir l'ouvrage de ténebres, on ſaiſit tous les moyens d'aveugler. Parce qu'on redoute le bon ſens d'une grande & illuſtre Nation, on l'empêche de voir & d'entendre. On ne cherche pas à édifier, on ne veut que détruire. Dès que la Religion Catholique ſera anéantie, les erreurs s'établiront d'elles-mêmes; il n'eſt queſtion que de la défaire ſans bruit, & ſous des prétextes aſſez ſpécieux

---

(a) *Entre vingt productions de ce genre, on ne citera que le* Coup-d'œil ſur les Recueils des Repréſentations faites à Sa Majeſté par les Etats des Pays-Bas Autrichiens. *Jamais ni Hobbes, ni Spinoſa, ni Gibbon n'ont parlé de la Religion d'une maniere plus forcenée. On trouve, pag.* 58 *& ſuiv. tout ce que la haine la plus fanatique peut enfanter contre le Chriſtianiſme. Pag.* 62. *on apprend que les Héréſies quelconques, l'Arianiſme même & le Manichéiſme, ne ſont que* des différences d'opinions. *Mais ce qui eſt le mieux aſſorti au radotage impie de l'Auteur, c'eſt ce qui eſt dit à la pag.* 61, *où l'on nous annonce que* pour le bonheur de la Société, *on exécutera dans peu la maxime de Vattel : ſavoir,* que la Religion eſt une affaire purement civile, & qu'il faut pourvoir aux moyens d'en introduire une nouvelle quand la Nation ſe dégoûte de l'ancienne (*car c'eſt-là ce qu'on lit dans l'endroit des* Recueils, *tom.* 8., *pag.* 137. *auquel il renvoie*).... *Cependant cette infâmie ſe vent publiquement, même aux Foires des Villes. On dit que le Gouvernement en protege la circulation. L'auteur* (*en tout ou en partie*) *eſt, comme l'on ſait,*.....

pour laiſſer croire à une imbécille multitude qu'on a des intentions différentes.

Tout ce qui ſe fait de près & de loin, ne laiſſe plus aucun doute ſur l'exécution de ce Plan. A Vienne, il ſe réaliſe avec un éclat qui a fait dire à un Voyageur Proteſtant, que *le Clergé avoit dans ſon ſein un ſerpent qui lui cauſera la mort*: que *ce ſerpent eſt la Philoſophie ſous l'apparence de la Théologie* (*a*). — A Prague, les Séculiers ſont Juges excluſifs de la Doctrine, les Evêques (malgré les menſonges que vient d'accumuler ſur cet article une Feuille aſſervie au Miniſtere) n'ont que le droit de ſe plaindre des erreurs qu'on y enſeigne, & il faut que ces erreurs ſoient bien groſſieres, quand des Juges Laïques, ſouvent auſſi ignorans que corrompus, ſe croient obligés de les proſcrire. — A Piſtoie, on donne des farces où la ſottiſe & l'erreur

---

(*a*) *Voyage en Allemagne*, par le Baron de Riesbeck, traduit de l'Anglois, *T.* 2, *p.* 107. Ce paſſage eſt trop remarquable pour n'être pas tranſcrit en entier. » *Le clergé* (*Autrichien*) *porte dans ſon ſein un ſerpent qui lui cauſera la mort. Ce ſerpent eſt la Philoſophie, qui, ſous l'apparence de la Théologie, s'eſt gliſſée même juſqu'au Trône Epiſcopal. Un grand nombre de jeunes Eccléſiaſtiques ſont infectés du poiſon de ce ſerpent, dans les Univerſités. Ils ſavent tous qu'il y a un Febronius dans le monde, & quelques-uns ſeulement le connoiſſent comme un Hérétique; cependant, comme la Cour le favoriſe évidemment, ils ſont très-portés à ſe reconcilier avec lui. Les Bellarminiſtes, qui poſſèdent tous les grands Bénéfices, forment encore, il eſt vrai, le plus grand nombre; mais s'ils ſe voient une fois en danger de perdre leurs Bénéfices, ou ſi les 25,000 Avocats des Etats Impériaux, qui ont fait depuis long-tems leur proviſion d'argument, ont ordre d'aller à la charge, ils ne feront vraiſemblablement que fort peu de réſiſtance.* «

ſe diſputent le deſſus; les Curés ſe transforment en Evêques; un ſeul Evêque réforme toute l'Egliſe. — A Ems, quatre Archevêques Allemands bouleverſent la Hiérarchie de fond en comble, élevent la dignité de Métropolitain (dignité arbitraire & d'inſtitution humaine) au-deſſus de la divine Primauté du Chef de l'Egliſe, abrogent les Loix de l'Egliſe univerſelle, défont le Concile de Trente, & tracent le plan d'un Schiſme odieux (*a*).

Mais ne cherchons pas au loin des preuves de la fatale conſpiration contre l'Epouſe de Jeſus-Chriſt. En faut-il une autre que ce qui ſe paſſe ſous nos yeux? L'opiniâtreté avec laquelle quelques perſonnes en autorité luttent depuis deux ans contre toute la Nation, contre tous les Ordres de l'Etat, mépriſant les Repréſentations les plus urgentes, les plus touchantes, ou défendant même d'en faire; oppoſant l'appareil militaire à des raiſonnemens quelconques; décernant la ſpoliation, l'exil, la priſon à quiconque n'abjure pas avec la liberté & les droits de Citoyen, ſes anciennes & plus cheres maximes. Non, ce n'eſt point ici un écart paſſager & local des inſtrumens de la puiſſance : tout démontre la roideur de l'eſprit de ſyſtême & l'acharnement des conjurations.

Pour nous, objet immédiat & direct de ces funeſtes innovations, nous y avons trouvé une portion particuliere d'épreuves & de ſouffrances. Diſperſés, empriſonnés, dégradés, injuriés, menacés, nous avons, avec l'aide de celui qui aime les pe-

---

(a) *Il n'y a point ici d'exagération ni de fauſſe attribution. On s'en convaincra pleinement en liſant le* Coup-d'œil ſur le Congrès d'Ems, 1787, 1 vol. in-8vo *où cette Aſſemblée incroyable eſt appréciée avec autant de vérité que de vigueur.*

tits & fortifie les foibles, perſévéré dans la fidélité que nous devons à Dieu, à ſon Egliſe, à la Patrie, à nos Paſteurs. Il ne s'eſt point trouvé d'Apoſtats parmi nous; ceux qui ont paru l'être, étoient des mercenaires ſoudoyés par nos ennemis, pour donner au Public ignorant, le ſpectacle d'un ſcandale imaginaire. L'homme indiſcret qui a prêté aux deſſeins de l'artifice la conſidération d'une vertu plus ſimple que prudente, a été abandonné par ceux-même qui le regardoient comme leur Maître. Nous n'avons eu tous, nous n'avons encore qu'un eſprit & qu'un cœur; & dans la criſe qui nous eſt commune avec nos Paſteurs & tous les vrais Catholiques de ces Provinces, nous oſons le dire, notre Foi ſe fortifie, notre courage ſe nourrit, notre réſignation ſe conſomme. Appellés par la voix de Dieu, autant que nous pouvons la diſtinguer, au ſervice de ſes Autels, nous ſommes diſpoſés ou de languir triſtement dans l'attente toujours reculée d'en approcher avec la pureté de la Foi & la liberté du Sacerdoce, ou d'en être, ſans aucun eſpoir, repouſſés à jamais par des mains profanes.

Nous ſommes, avec un très-profond reſpect,

MESSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs, les Théologiens & Séminariſtes des Provinces Belgiques.

Le 15 *Juillet* 1788.

Etoit ſignée par les Théologiens de l'Univerſité de Louvain & les Séminariſtes de ...

Malines.
Anvers.
Gand.
Bruges.
Ypres.
Tournai.
Namur.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

Avertissement Pag. 5

Remontrances du Département de la Weſt-Flandre à l'Empereur & Roi, enſuite de la Dépêche de L. A. R. du 8 Juin, & de la Déclaration de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, du 21 Septembre 1787. 7.

Dépêche de L. A. R. du 8 Juin 1787. Ibid.

Dépêche de Mr. le Comte de Murray, &c. du 21 Septembre 1787. 9.

Remontrances du Département de la Weſt-Flandre, &c. 11

Mémoire préſenté à l'Empereur & Roi par le Clergé & les Magiſtrats du Département de la Weſt-Flandre, au ſujet des Droits ſur les Conſommations, que Sa Majeſté perçoit dans ladite Province, ſous la dénomination de Moyens Courans, *avec les Pieces juſtificatives, ſub N°. 1, 2, 3, 4, 5 & 6.* 21

Expoſition de la Conſtitution, des Loix fondamentales, Libertés, Franchiſes & Privileges du Pays & Comté de Hainau, & des principales infractions qui y ont été faites, conçues dans un Comité établi par les Etats du Pays, en 1787. 54-57

Mémoire ſur les Droits & Privileges des Compagnies Bourgeoiſes de la Ville de Bruxelles, connues ſous le nom de

Sermens dits Gildens, *& les infractions y portées, nommément le* 22 *Janvier* 1788, *préſenté à MM. les Magiſtrats de la même Ville, par les Chefs-Doyens deſdits Sermens, le* 17 *Mars* 1788 ; *& fait par* Mr. H. C. N. Vardernoot, *Avocat au Conſeil ſouverain de Brabant.* 132

Repréſentation des Etats de Flandre, du 29 *Janvier* 1788, *concernant le Séminaire-Général de Louvain.* 174

Repréſentation du Conſeil de Flandre, du 19 *Février* 1788, *ſur les ordres poſitifs donnés aux Evêques de fermer leurs Séminaires, &c. &c.* 182

Article relatif à la Repréſentation des Etats de Flandre, de la part du Clergé de Bruges, en 1788, *concernant le Séminaire-Général de Louvain, &c.* 188

Copie de l'Avis ou Repréſentation de Mgr. l'Evêque d'Anvers, à Sa Majeſté, en ſon Conſeil ſouverain de Brabant, du 14 *Janvier* 1788, *concernant la publication des Edits aux prônes des Paroiſſes, &c.* 192

Copie d'une Lettre d'un Membre des Etats de Brabant, à Mr. le Conſeiller-Penſionnaire des Etats, de Cock, *du* 28 *Janvier* 1788, *au ſujet des Séminaires-Epiſcopaux, &c.* 194

Mémoire pour l'Univerſité de Louvain, préſenté à S. Exc. le Miniſtre-Plénipotentiaire, du 18 *Janvier* 1788. 197

Décret du Gouvernement touchant l'Univerſité de Louvain, en date du 25 *Février* 1788, *& autres Pieces.* 221

Avis au Public de la part de l'Univerſité de Louvain, du 18 *Février* 1788. 224

Lettre de M. Van Leempoel, *Docteur en Médecine, adreſſée à* M. Clavers, *Régent du* Porc, *& autres convoqués chez lui, en date du* 29 *Février* 1788. 227

Extrait de la Dépêche de L. A. R. du 25 *Février* 1788, *adreſſée au Recteur de l'Univerſité,* Van Leempoel *Docteur en Médecine.* 228

Mémoire pour les Membres de l'Univerſité de Louvain ; décrétés & cités par le ſoi-diſant Recteur Van Leempoel. 228

Dépêche adreſſée aux Etats de Brabant, le 17 Juillet 1788 ; avec un Commentaire, ſur pluſieurs points des Réclamations précédentes, &c. &c. 238

Repréſentation de S. Em. le Cardinal Archevêque de Malines à L. A. R. les Gouverneurs des Pays-Bas, ſur la Dépêche du 17 Juillet 1788. 259

Requête préſentée à l'Aſſemblée des Etats de Brabant, par les Théologiens du Séminaire de Malines, le 22 Novembre 1788. 266

Requête préſentée à S. Em. le Cardinal-Archevêque de Malines ; à Meſſeigneurs les Evêques d'Anvers, de Gand, de Bruges, de Tournai, d'Ypres, de Namur & de Ruremonde ; par les Théologiens, le 15 Juillet 1788. 702
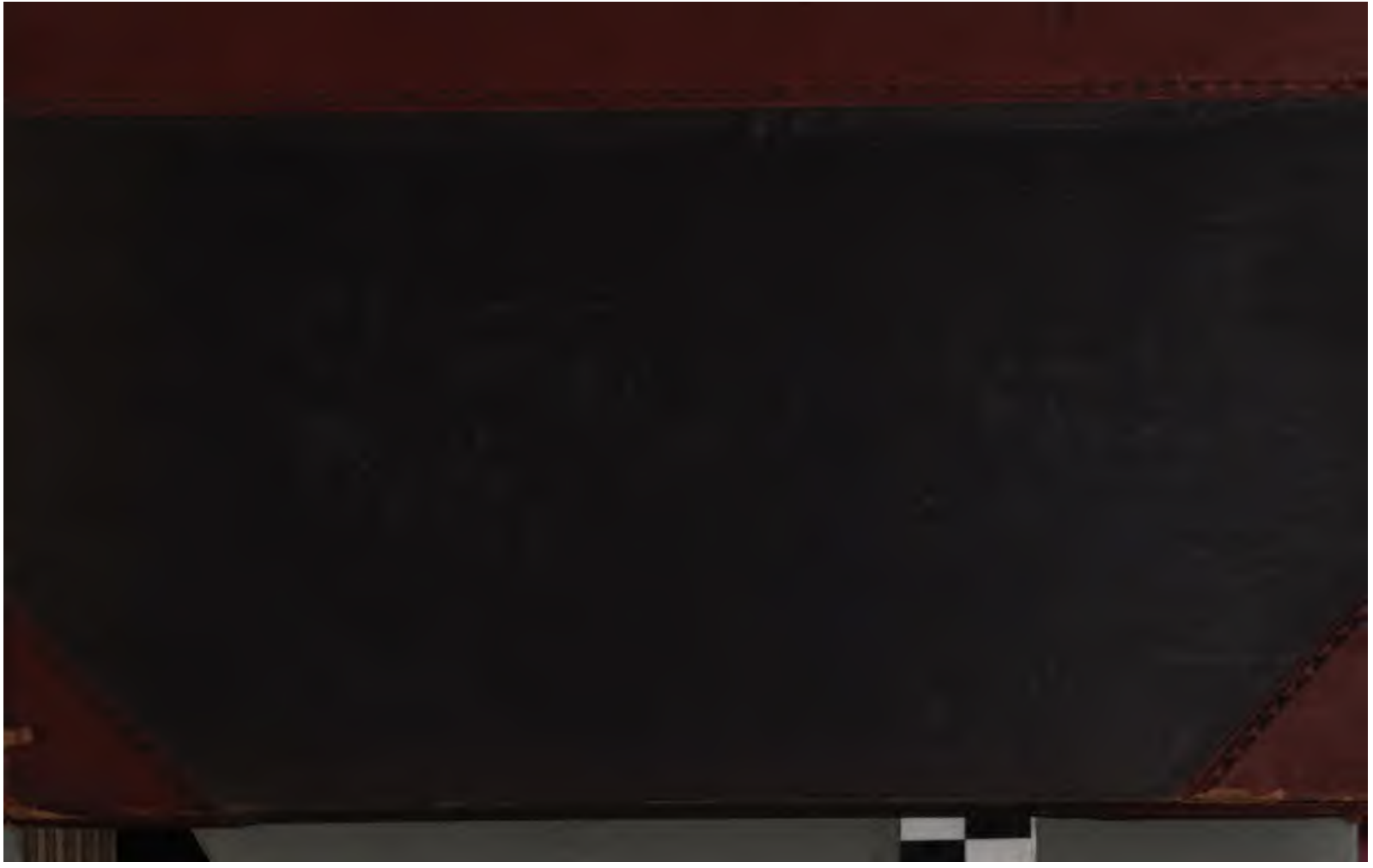
Fin de la Table.